

UNITED NATIONS

TRUSTEESHIP
COUNCIL



Distr.
GENERAL

T/1136
17 September 1954

ORIGINAL: ENGLISH/
FRENCH

REPORT OF THE GOVERNMENT OF FRANCE ON THE ADMINISTRATION OF
TOGOLAND UNDER FRENCH ADMINISTRATION FOR THE YEAR 1953

Note by the Secretary-General

The Secretary-General has the honour to transmit to each member of the Trusteeship Council two copies of the report of the Government of France on the administration of Togoland under French administration for the year 1953.^{1/}

Forty-five copies of the report were received by the Secretary-General on 17 September 1954.

RAPPORT DU GOUVERNEMENT FRANCAIS SUR L'ADMINISTRATION DU
TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE POUR L'ANNEE 1953

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à chacun des membres du Conseil de tutelle deux exemplaires du rapport du Gouvernement français sur l'administration du Togo sous administration française pour l'année 1953.^{1/}

Quarante-cinq exemplaires de ce rapport sont parvenus au Secrétaire général le 17 septembre 1954.

1/ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1953. Imprimerie Chaix, 20 rue Bergère, Paris, 1954.

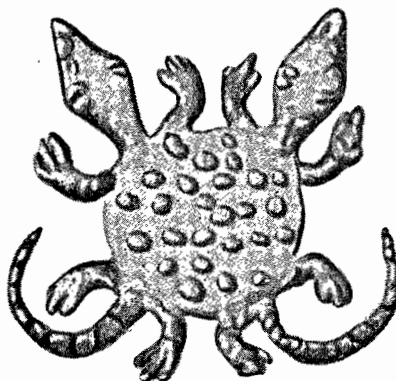
RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

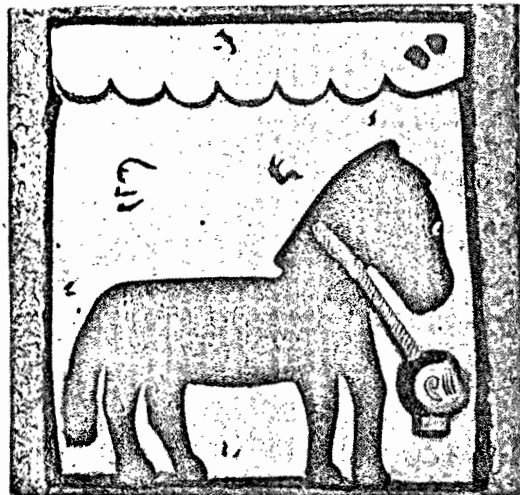
TOGO

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE



ANNÉE 1953

TEXTE DU RAPPORT



PLAN GÉNÉRAL

	Pages
PREMIÈRE PARTIE :	
INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF	9
DEUXIÈME PARTIE :	
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS.....	20
TROISIÈME PARTIE :	
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	24
QUATRIÈME PARTIE :	
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	28
CINQUIÈME PARTIE :	
PROGRÈS POLITIQUE	37
SIXIÈME PARTIE :	
PROGRÈS ÉCONOMIQUE	69
SEPTIÈME PARTIE :	
PROGRÈS SOCIAL	165
HUITIÈME PARTIE :	
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT.....	217

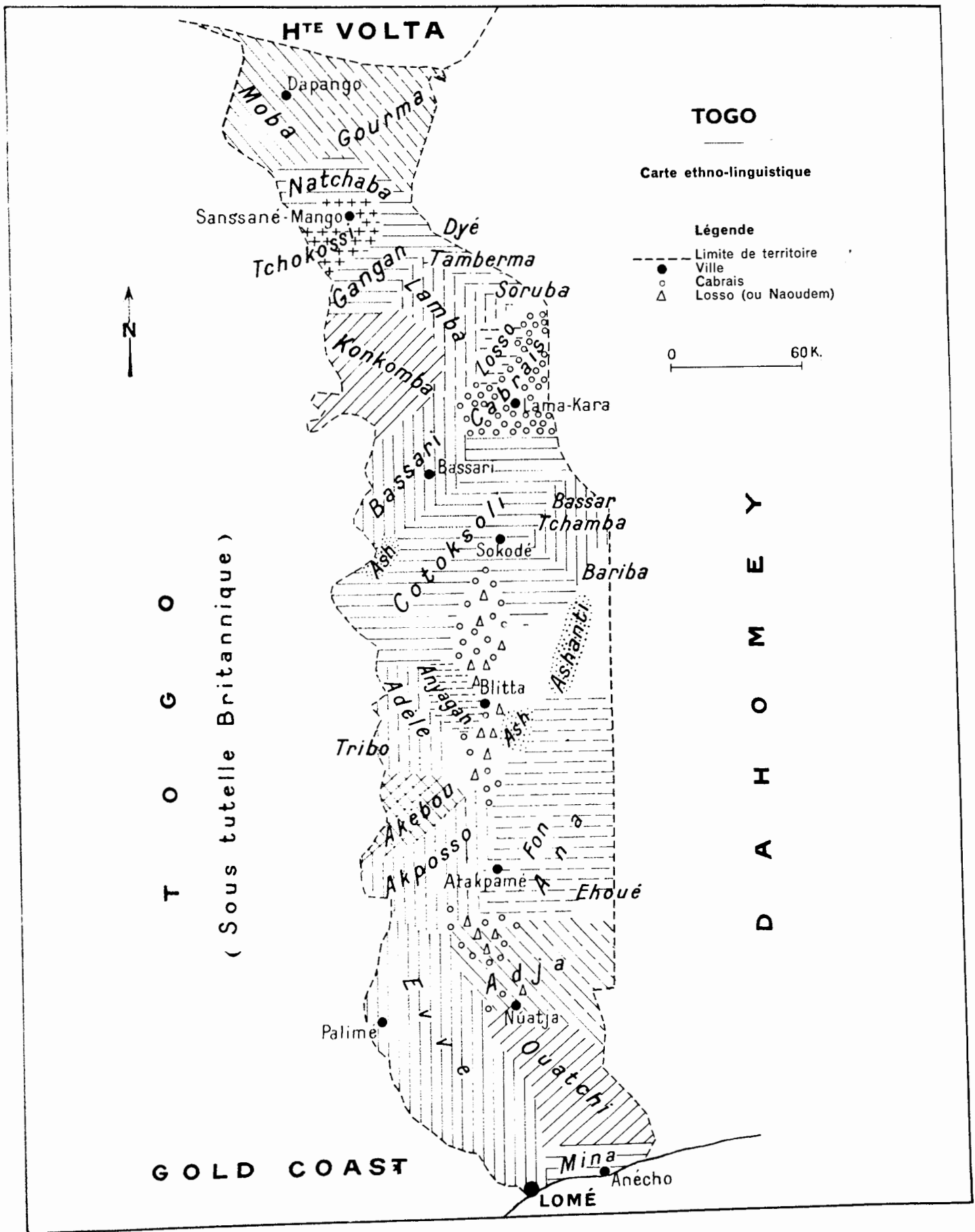
	Pages
NEUVIÈME PARTIE :	—
PUBLICATIONS.....	249
DIXIÈME PARTIE :	
RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉ- RALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE.....	251
CONCLUSION.....	253
ANNEXES STATISTIQUES.....	255
AUTRE ANNEXE :	
TEXTES RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS OU PROMULGUÉS EN 1953.	411
CARTE DU TOGO.....	Page 3 de couverture



PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF	9
QUESTIONS 1 à 4	
1° DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	9
A. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	9
B. — HYDROGRAPHIE	10
C. — CLIMATOLOGIE	10
D. — GÉOLOGIE	10
E. — RESSOURCES NATURELLES. — FLORE. — FAUNE. — CARACTÈRES FONDAMENTAUX DE L'ÉCONOMIE	12
2° STRUCTURE ETHNOGRAPHIQUE, LINGUISTIQUE, RELIGIEUSE ET SOCIALE DE LA POPULATION. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES	14
A. — COMPOSITION ETHNIQUE DE LA POPULATION, STRUCTURE RACIALE ET LINGUISTIQUE	14
B. — STRUCTURE RELIGIEUSE ET SOCIALE	16
C. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES	17



PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE DESCRIPTIF

1^{er} DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

A. — Géographie physique.

I. — Le Togo sous tutelle française apparaît sur la carte comme une étroite bande de terre située entre le 6^e et le 11^e parallèle, longue de 600 kilomètres et large de moins de 200, avec une façade maritime d'à peine 50 kilomètres. Sa superficie est de 55.000 kilomètres carrés environ.

Du Nord au Sud, on y distingue cinq zones. C'est d'abord la zone littorale, basse et sablonneuse, qu'il est

difficile d'aborder par la mer du fait d'une forte barre. Ce cordon littoral, large de 1 à 2 kilomètres, est limité vers l'intérieur par une lagune qui, à la hauteur de Porto-Séguro, s'élargit jusqu'à former un véritable lac (lac Togo) et ne communique avec l'océan qu'au Dahomey, à l'embouchure du Mono. Au-delà de la lagune, la zone dite de la terre de barre forme un plateau légèrement ondulé, d'une altitude moyenne de 60 à 200 mètres, dont la limite nord coïncide à peu près avec les limites des cercles d'Aného et de Lomé. Au-delà, un plateau cristallin plus élevé (altitude moyenne 400 m) conduit à la zone montagneuse. A l'Est, la vallée du Mono possède des sols alluviaux



Paysage Cabrais.



Paysage du Centre : le fleuve Mono (cercele d'Atakpamé).

fertiles. Les « monts du Togo » font partie d'un système montagneux orienté Sud-Ouest Nord-Est, qui s'étend de la Gold-Coast à la vallée du Niger. D'une altitude moyenne de 700 mètres (point culminant : 1.200 mètres), ils sont en fait constitués d'une série de plateaux séparés par des dépressions (plateau des Koumas, plateau des Dayes, etc.). Cette zone montagneuse atteint, à la hauteur d'Atakpamé, une largeur de 60 kilomètres. Ses vallées sont généralement fertiles et conviennent, dans le sud et le centre, aux plantations de café et de cacao. Une vaste plaine (bassin de l'Oti et de ses affluents) fait suite à cette région montagneuse et constitue le passage à la savane soudanaise.

B. — Hydrographie.

Outre le système lagunaire du littoral, le système hydrographique du Togo est très simple :

Au Nord, l'Oti, affluent de la Volta, draine la plaine septentrionale et le versant nord du massif montagneux. Très irrégulier, il est sujet à des crues considérables.

À l'Est et au Sud, le Mono sert, dans son cours inférieur, de frontière avec le Dahomey. Il reçoit l'Ogou sur la rive gauche, l'Anié, l'Amou et le Chra sur la rive droite.

Au centre, le Haho et le Sio se jettent dans le lac Togo ; leurs eaux parviennent à la mer par la lagune.

C. — Climatologie.

C'est le régime des pluies plus que la température, variable selon l'altitude et la latitude (22 à 30°), qui donne à chaque zone son caractère climatique propre. Dans le sud, il existe deux saisons des pluies (avril-juin et septembre). Le littoral, abrité des vents d'ouest par sa situation dans le golfe du Bénin, présente cette anomalie de ne recevoir que 600 à 800 millimètres de pluie alors que Lagos ou Grand-Bassam, à la même latitude, en reçoivent 2.000 millimètres. L'humidité atmosphérique est cependant considérable.

La région montagneuse reçoit 1.200 à 1.500 millimètres répartis en cent cinquante jours de pluie environ. La région nord est moins arrosée et ne connaît qu'une saison des pluies, de juillet à septembre. Elle reçoit en moyenne 1.200 millimètres.

D. — Géologie.

Historique.

La première carte géologique du Togo a été publiée en 1910. Cette carte, publiée à l'échelle du 1/1.000.000, a été reprise pour le Togo par le géologue N. Kouriatchy, qui a publié en 1931 une autre carte géologique à l'échelle du 1/1.000.000. Entre ces travaux deux géologues, en

particulier, ont parcouru le Togo : le géologue anglais Robertson et le géologue français Arsандаux. Ces deux géologues se sont surtout attachés à quelques points particuliers du Territoire, mais n'ont pas publié de carte géologique. De 1930 à 1945, année où a été entrepris le lever régulier du Togo, quelques géologues ont parcouru rapidement le Territoire, comme le géologue Prokopenko, plus spécialement chargé du lever géologique du Dahomey, et le géologue Chermette, s'intéressant plus particulièrement à la géologie appliquée.

De 1945 à 1953, l'Administration a affecté un ingénieur géologue au lever de la carte géologique de reconnaissance au 1/500.000 dans le cadre du programme établi par le Plan décennal pour la France d'outre-mer. Ce travail sera terminé au cours de l'année 1954-1955.

Les différentes formations géologiques du Togo français.

Le Togo est constitué par une vieille plate-forme érodée précambrienne appelée Dahomeyen. Au Nord-Ouest de cette plate-forme repose en discordance une autre série précambrienne, l'Atacorien (Akwapimien des géologues anglais), qui constitue les monts Togo, au relief rajeuni, où l'érosion s'exerce encore activement.

En remontant vers le Nord, au contact de l'Atacorien, on trouve une série appelée série de Kandé, précambrienne, qui sépare l'Atacorien de la série précambrienne du Buem.

Les formations primaires d'Oti, constituant l'important bassin du Voltaïen en Gold-Coast, séparent la série précambrienne précédente (Dahomeyen, Atacorien, Séries de Kandé et du Buem) des granites birrimiens, identiques à ceux d'Afrique-Occidentale Française, que l'on rencontre à l'extrémité Nord du Territoire.

La zone côtière du Togo, sur une trentaine de kilomètres en moyenne, est constituée par un recouvrement secondaire et tertiaire : séries des sables continentaux et de Lama-Locogba.

a) *Précambrien.*

Le Précambrien du Togo peut se diviser comme suit :
— Dahomeyen.

Le Dahomeyen a été défini au Dahomey, où il affleure sur de grandes étendues. Il est constitué par des formations métamorphiques où l'on peut distinguer des zones successives allant des micaschistes supérieurs aux gneiss inférieurs. Les zones de micaschistes sont représentées, soit par des schistes à séricite ou muscovite seule, soit par des micaschistes à biotite et minéraux. Pour les gneiss, les faciès dominants sont des paragneiss à deux mices, des leptynites, des paragneiss à biotite seule ou des orthogneiss à biotite et amphibole. Dans ces faciès fondamentaux sont intercalées des couches de nature variée, gneiss à minéraux, amphibolites, pyroxénites, quartzites ou plus rarement cipolins, dolomies avec minéraux divers. Parmi les plus fréquents, citons le rutile pour les amphibolites et les pyroxénites, l'hématite ou le magnétite pour les quartzites.



Paysage du Sud.

A cet ensemble d'ectinites métamorphisées sans apport granitique, sont associées des migmatites où l'on peut noter un apport granitique important. A la base des gneiss inférieurs, sous un front de migmatites continu, apparaissent dans les anticlinaux des embréchites, disposées en zones régulièrement emboîtées dans les zones d'ectinites.

Le Dahomeyen est généralement très plissé. Il a été érodé, puis recouvert en discordance par l'Atacorien et repris par le métamorphisme et les plissements birrimiens.

— Atacorien et série de Kandé.

L'Atacorien repose en discordance sur le Dahomeyen. Cette discordance est difficile à mettre en évidence par l'observation directe, en raison des plissements et du métamorphisme et aussi en raison de la présence d'éboulis au pied des falaises que donnent les formations atacorienne dans le relief.

L'Atacorien est représenté essentiellement par des quartzites métamorphiques de teinte claire à muscovite, ou à hématite avec intercalations de bancs de micaschistes ou d'amphibolites subordonnées.

Les faciès à muscovite dominant au Togo, où l'Atacorien constitue la chaîne des monts Togo. On rencontre au Togo, dans le nord de la chaîne, des faciès à biotite et à grenat qui seraient donc des faciès locaux appartenant à la zone des micaschistes inférieurs (région de Bafilo en particulier).

La constitution lithologique de l'Atacorien semble indiquer un dépôt sur un socle dahomeyen dénué de relief.

La série de Kandé repose en concordance sur l'Atacorien. C'est une série essentiellement phyllitense avec des schistes sériciteux en général. L'ensemble de ces formations est affecté par un métamorphisme de la zone des micaschistes supérieurs ou plus exceptionnellement inférieurs (zone de quartzites à biotite et grenats).

Buem.

C'est une série non métamorphique qui se situe entre la série de Kandé et les formations de l'Oti que nous étudierons plus loin. Elle repose en discordance sur la série de Kandé. Elle a été affectée de faibles plissements du type jurassien et même, en certains endroits, elle est horizontale (montagne de Bassari). Elle est constituée par des schistes, des grès, des arkoses et des jaspes avec des calcaires et des niveaux ferrugineux subordonnés.

La série présente des formations continentales et l'existence de tillites, dépôt de glacier, est significative à cet égard.

b) Primaire.

Le primaire au Togo est représenté par la série de l'Oti, qui s'étend au nord du Territoire de part et d'autre de la rivière Oti, d'où vient son nom.

C'est une série schisto-dolomitique comprenant un ensemble de schistes et de dolomies, avec également des calcaires, des grès et des jaspes. Au-dessus viennent les grès inférieurs, dont l'épaisseur approche les mille mètres. Ce sont des grès grossiers, siliceux, très massifs, avec la stratification entrecroisée. Ces falaises de grès sont très typiques de la région de Dapango.

On peut considérer cette série par analogie avec des séries identiques d'Afrique-Occidentale Française comme étant d'âge cambro-ordovicien.

Cette série, qui n'est pas à proprement parler plissée, présente de très larges ondulations d'ensemble, déterminant de vastes bassins synclinaux séparés par des aires anticlinales.

c) Tertiaire.

Ce bassin constitue une bordure côtière au Togo et se prolonge au Dahomey et en Nigéria. La série est la suivante :

a) La sédimentation débute par les séries de Lama et Locogba, constitués par une alternance d'argiles, de marnes à bancs calcaires (éocène) et de sables. Elle a une épaisseur d'environ 400 mètres.

b) Continental terminal : les séries de Lama et Locogba sont ravinées par des sables continentaux terminaux (80 m). Ces sables recouverts par la terre de barre et une cuirasse ferrugineuse.

d) Quaternaire.

Ces formations marines de très faibles étendues constituent au Togo un simple cordon littoral.

E. — Ressources naturelles, Flore, Faune.

Caractères fondamentaux de l'économie.

Du fait de la faible pluviométrie, la grande forêt n'existe pas au Togo. Les seules formations forestières continues se trouvent dans les montagnes et le long des cours d'eaux (forêt-galeries). Le reste du Territoire est couvert par une savane inégalement boisée, de type soudano-guinéen, plus ou moins dégradée par les feux de brousse annuels. Comme dans tous les pays tropicaux, et du fait de la discontinuité du couvert forestier, les sols sont pauvres en éléments fertilisants et particulièrement sensibles à la dégradation. La température et l'insolation sont peu favorables à la transformation des matières organiques en humus. Sur les pentes, même faibles, la puissance de l'érosion est telle que, si le sol est découvert, la couche de terre arable est rapidement enlevée par les pluies torrentielles. De plus, le lessivage intense des sols aboutit à la formation d'une cuirasse latéritique impénétrable, qui, par endroits, affleure et rend impossible toute mise en culture.

La propriété individuelle est généralement inconnue. Le travail des champs est une activité collective. Les cultures varient du sud au nord, selon la pluviométrie et la nature des terrains. Les rendements sont analogues à ce qu'ils sont partout ailleurs en Afrique, et la fragilité des sols, que n'ignorent d'ailleurs pas les autochtones, demande de longues jachères et par conséquent de vastes étendues.

Le cordon littoral est exclusivement consacré à la culture des cocotiers. La zone de la terre de barre est caractérisée par des peuplements importants de palmiers à huile (région de Tsévié) et par l'abondance des cultures vivrières (maïs, manioc). Ces deux dernières plantes sont cultivées d'une manière intensive, principalement dans le cercle d'Anécho, où l'on remarque, le long des routes, des champs qui se succèdent sans interruption sur des kilomètres, spectacle exceptionnel en Afrique. Dans le centre poussent l'igname, le coton et le maïs, qui font l'objet d'une culture sur brûlis, extensive et itinérante. La zone montagneuse méridionale et centrale convient, de par sa forte pluviométrie, aux cultures arbustives (café, cacao). On y trouve également du riz de montagne. Dans le nord (bassin de l'Oti et massif Cabrais), les cultures principales sont le mil, l'arachide, le coton et le kapok. Les courants d'échanges nés de la création de voies de communication ont entraîné une relative spécialisation de certaines régions dans les cultures vivrières et de certaines autres dans les cultures industrielles. Il n'y a cependant pas de monoculture. Lomé est le seul port d'embarquement des produits d'exportation. Le wharf, bien outillé, suffit à l'écoulement de la production.

HAUTE VOLTA

TOGO

Carte géologique

Echelle $\frac{1}{3000.000}$

0 100 Kms

10°

GOLD COAST

B R I T A N N I Q U E

D A H O M E Y

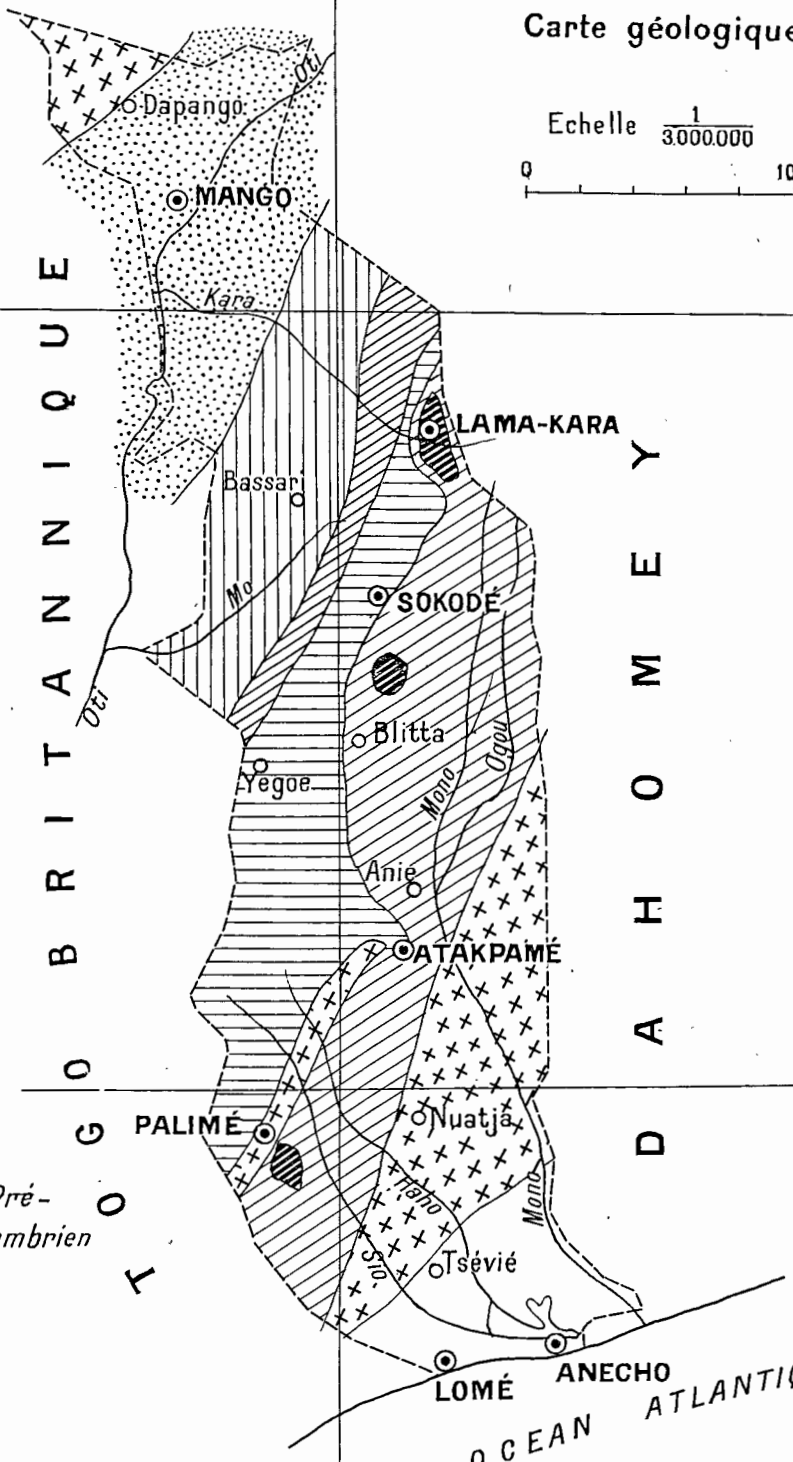
7°

-  Tertiaire
-  Cambro-Ordovicien. Oti
-  Buem
-  Granite Birrimien
-  Série de Kande
-  Atacorien
-  Roches Basiques
-  Granite
-  Ectinites
-  Migmatites

Pré-Cambrien

Dahomyen

T O G O



1° Est Green

Il n'y a pratiquement pas au Togo de plantations dirigées par des Européens. La production est exclusivement le fait des autochtones. La seule méthode de culture pratiquée est la culture à la houe. Les Cabrais de la région de Lama-Kara utilisent la fumure organique, mais ils sont les seuls à le faire. Dans l'immédiat, les efforts des services de l'Agriculture et des Forêts tendent surtout à mettre les cultivateurs en garde contre les dangers de l'érosion et des feux de brousse, et à vulgariser l'élevage des animaux de trait, la culture attelée et l'emploi de fumier.

La pêche est entièrement libre. Comme l'agriculture, elle est généralement une activité collective. Elle fait vivre de nombreux villages de la zone côtière qui se livrent au commerce du poisson frais, fumé ou séché. Le poisson est pour la plupart des autochtones l'aliment azoté essentiel. Bien que l'élevage soit assez développé dans le nord, la consommation de viande, de lait et de beurre est faible. La chasse enfin est pratiquée dans

l'ensemble du Territoire au moment des feux de brousse, et souvent d'une manière collective. Elle fournit pour l'alimentation des autochtones un appoint secondaire.

2^o STRUCTURE ETHNOGRAPHIQUE, LINGUISTIQUE RELIGIEUSE ET SOCIALE DE LA POPULATION. — PHÉNOMÈNES MIGRATOIRES.

A. — Composition ethnique de la population. Structure raciale et linguistique.

8. — Le Togo comptait en 1953 1.052.318 habitants, soit une densité moyenne, forte pour l'Afrique, de 18 au kilomètre carré.

D'après le recensement du 7 mai 1952, dont les résultats ont été publiés en 1953, le nombre des non-Africains



Jeune fille Peuhl.



Danse en pays Losso.

s'élève à 1.088, soit 0,105 % de la population globale. Il comprend 1.011 Européens et assimilés et 177 Libanais.

Le Togo est un Territoire extrêmement composite du point de vue racial. La chaîne montagneuse centrale a constitué, avant l'arrivée des Européens, une barrière naturelle aux migrations.

Les populations du nord, à type « voltaïque », occupent plus de la moitié du territoire sous Tutelle. On peut les répartir en trois groupes :

Les *Cotocolis* représentent la tribu la plus importante du groupe *Tem* (50.000 environ). Etablis autour de Sokodé, ils s'étendent vers l'ouest jusqu'à l'Oti et au nord jusqu'à Bafilo et Bassari. Leur langue est le *tem* ou *cotocolis*. A côté d'eux vivent les *Bassaris* (environ 30.000) qui parlent le *bassari* (Subdivision de Bassari) et les *Tchambas*.

Les populations frontalières Togo-Dahomey comprennent l'important groupement des *Cabrais* et *Lossos* (plus de 200.000). Ils occupent la région des monts Atakora et s'étendent bien plus au sud. Leur langue est le *cabrais*. De peuplement très dense (67 au kilomètre carré dans la Subdivision de Lama-Kara, plus de 150 dans certains cantons), ils colonisent de plus en plus vers le sud. Ils sont ainsi 138.000 dans le Cercle de Lama-Kara, 30.000 dans le Cercle de Sokodé. On les trouve aussi, fort nombreux, dans le Cercle d'Atakpamé.

Au nord des *Cabrais* sont les *Lambas*, à l'ouest les *Konkombas*. Les *Baribas* enfin sont peu nombreux au Togo mais s'étendent à l'intérieur du Dahomey.

Les populations *Mossi* occupent presque entièrement les Cercles de Mango et Dapango, soit près de 9.000 kilomètres carrés, et comptent près de 150.000 habitants. Ce sont principalement les *Tchokossis* autour de Mango, les *Mobas* à la frontière nord-ouest du Togo, parlant le *moba*, les *Gourmas*, à la limite nord, parlant le *gourma*. Cette énumération doit être complétée par quelques éléments *Boussancés*, *Tambermas*, *Peuhls* et *Haoussas*.

Certaines de ces peuplades sont islamisées et toutes ont gardé une organisation sociale très forte : chacune a son dialecte et son particularisme très vif.

Au sud du massif montagneux, sont venues s'installer des populations de type « béninien », originaires de la Nigéria orientale. Les migrations de ces populations sont historiques. Elles ont eu lieu entre le XVI^e et le XVII^e siècle de notre ère. On ne sait d'ailleurs pas si le pays était peuplé avant leur arrivée. On trouve :

— Les *Akposso* qui occupent une région montagneuse (monts Akposso) à l'ouest d'Atakpamé. Ils sont environ 30.000. Ils parlent la langue *kposso* ou *akposso*.

— Les *Anas* (13.000), les *Akébous* qui parlent le *kébou* (9.000 environ), les *Adelé* qui parlent l'*adelé* (2.000). Citons enfin les *Kpessi* et les *Aniagan*. Ces populations intermédiaires forment une zone de peuplement complexe entre les habitants de la « famille voltaïque » au nord et de la « famille bénin » du sud.

Appartenant à cette dernière, on compte quatre tribus principales : les *Ewés*, les *Ouatchis*, les *Minas* et les *Fons*.

Pour trouver leur origine et déceler leur différenciation, il faut se reporter à l'ancien empire du Bénin dont elles sont issues. Ce sont des régions riveraines de l'Agou (Nigeria) que seraient parties leurs migrations vers l'ouest. Les *Fons*, les *Eucés* et les *Ouatchis* se sont détachés de l'empire du Bénin et ont pris la voie de terre. Les *Fons* se sont largement installés sur le territoire de l'ancien royaume d'Abomey (actuel territoire du Dahomey). Les *Eucés* ont continué vers le sud-ouest jusqu'aux régions de Palimé et de Kpando. Ces deux groupements ont détaché vers la côte des tribus filiales : *Kplas*, pour les *Fons-Ahoulans*, *Bés* pour les *Eucés*.

Des migrations ultérieures ont abouti à l'établissement de deux autres populations : d'une part les *Muns* et *Minas* (étroitement interpénétrés) sont venus d'Accra par la voie terrestre ou maritime ; d'autre part, les *Ouatchis* appartenant primitivement au rameau *Eucé* (région de Nuatja) s'en sont détachés en rayonnant vers le sud (Cercle d'Anécho).

A l'heure actuelle, ces tribus du Sud-Togo ont toutes gardé leurs langues, dérivées d'une langue commune plus ancienne, et leur originalité. Depuis longtemps en contact avec l'Occident, les *Minas* sont volontiers commerçants, boutiquiers, fonctionnaires. Beaucoup d'entre eux émigrent dans les autres territoires d'Afrique-Occidentale ou Equatoriale, où leurs services sont appréciés.

Le *mina* tend à devenir la langue de propagande. Il s'est d'ailleurs assimilé très vite de nombreuses expressions anglaises ou françaises qui en font un mode d'expression commode. Les *Ouatchis*, au contraire, sont cultivateurs sédentaires. Travailleurs, ils cherchent à s'étendre vers l'ouest au détriment de leurs voisins les *Eucés*, également cultivateurs, dont beaucoup vivent et s'enrichissent grâce aux plantations de caféiers et de cacaoyers. Au Togo sous tutelle française, la zone exclusivement peuplée d'*Eucés* peut être délimitée par les fleuves Haho et Sio dans les Cercles de Lomé et Palimé.

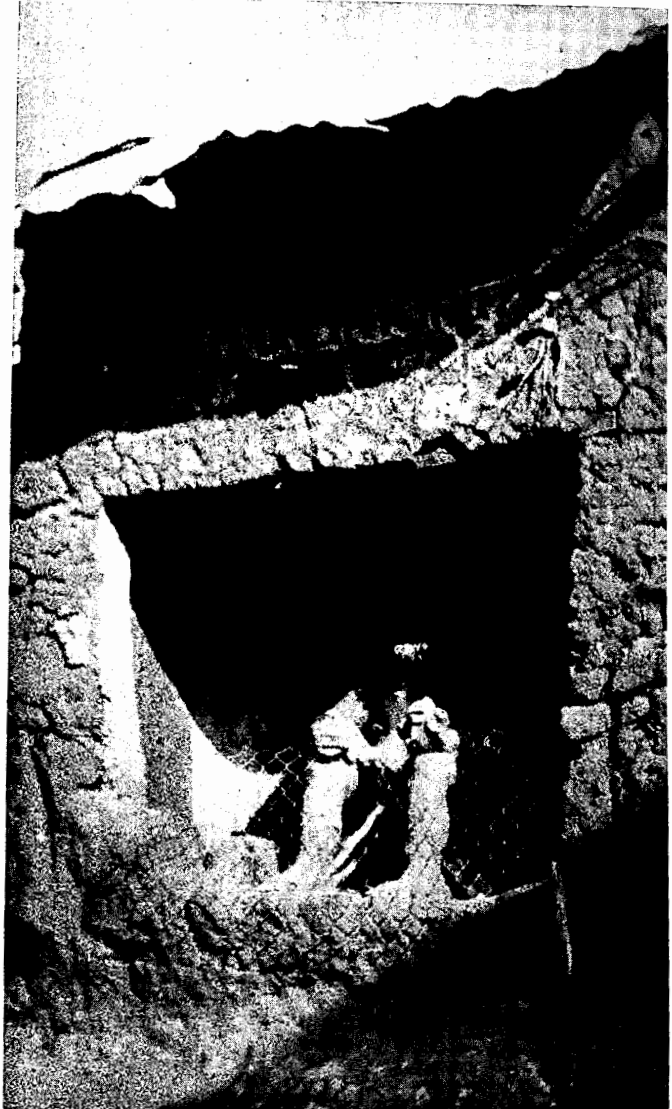
B. Structure religieuse et sociale.

La grosse majorité de la population pratique les religions dites animistes ou fétichistes. Ces religions sont très nombreuses, encore que leurs rites diffèrent peu, et il est difficile d'en faire un classement rationnel. Dans l'ensemble, elles reconnaissent un Être suprême, et en-dessous de lui de nombreux dieux ou esprits, méchants ou protecteurs, représentant généralement les forces de la nature, dont il importe de connaître la volonté et de se concilier les bonnes grâces. D'où l'usage des sacrifices propitiatoires et l'existence d'une caste de féticheurs et féticheuses, spécialistes des relations avec l'au-delà, qui exploitent souvent à des fins personnelles le respect et la crainte que les pratiques magiques inspirent aux non-initiés.

Les Togolais sont très tolérants en matière religieuse. Aucune friction n'a été constatée entre peuplades de rites différents. Les missionnaires européens n'ont rencontré que très peu de difficultés dans leur apostolat et se sont même trouvés, en général, devant des sujets volontiers bienveillants et attentifs. A l'heure actuelle, catholiques et protestants ont plus de 100.000 adeptes au Togo. Nous avons signalé que dans le nord une partie de la

population, d'ailleurs assez faible, est islamisée. L'influence de l'Islam reste d'ailleurs très superficielle.

La structure sociale est partout familiale, communautaire et polygamique. Une tendance à l'individualisme existe dans les centres urbains et dans les zones de plantations arbustives permanentes. De même, il convient de



Legba, vodou protecteur à Glidji (cercle d'Anécho).

noter l'individualisme foncier des populations cabraises, né de conditions économiques particulières (population anormalement dense). La polygamie est demeurée très vivace, même dans les villes.

Le niveau de la civilisation des Togolais est extrêmement variable. Certaines catégories sociales ont modifié plus ou moins profondément leur comportement et leur manière de vivre au contact de la civilisation européenne. En revanche, la masse paysanne, qui constitue l'essentiel de la population togolaise, a peu modifié, sur les points importants (alimentation, habitat), ses habitudes sociales.

Les classes sociales sont en pleine évolution. La masse paysanne possède, avec les réformes politiques, l'exten-

sion du système coopératif et le développement de l'instruction, les moyens de se libérer de l'état d'infériorité où la tenaient les castes privilégiées. Dans le sud, une classe de propriétaires fonciers, dont quelques-uns sont les descendants des négriers de couleur implantés par la colonisation européenne à ses débuts, exerce sur le menu peuple des ouvriers et des petits employés une forte influence. Il convient enfin de signaler que le renforcement de la classe moyenne des évolués (boutiquiers, commis d'administration, conducteurs de travaux, infirmiers, médecins africains, etc.), dont les traitements sont maintenant importants, aboutit à la formation d'une sorte de bourgeoisie dont l'influence et la fortune ne sont pas négligeables.

C. — Phénomènes migratoires.

3. — Que ce soient les déplacements saisonniers de populations sur les cacaoyères de la région de Palimé ou du Togo britannique et de Gold-Coast, les migrations des Cabrais-Lossos vers les zones moins peuplées du Moyen-Togo ou l'attraction d'une ville comme Lomé sur les populations rurales, tous ces mouvements prennent naissance d'une façon spontanée et ne s'effectuent qu'à titre individuel.

Les conséquences économiques en demeurent de faible importance.

Outre les déplacements aujourd'hui classiques des colporteurs haoussas et anagots ou des bergers peuhls, on peut distinguer :

1^o Une émigration saisonnière : l'importance de la culture du cacao en Gold-Coast, au Togo Britannique et dans certaines zones du Togo français déplace chaque année une partie de la population du Territoire. En septembre et octobre des jeunes gens prennent la piste vers l'Ouest. Ils reviennent en mars avec de l'argent, quelques pagnes, une cuvette.

Dans l'Akposso, l'émigration saisonnière se fait sur des cacaoyères à 20, 30, 50 parfois 100 kilomètres des villages d'origine. Beaucoup ont leurs plantations dans le Litimé, d'autres sont à Kadjébi, Kpéso-Koubi, ou plus loin. Ils font la récolte, sarclent leurs plantations ; puis en mars, remontent sur les collines pour participer aux dernières chasses de la saison sèche et faire leurs cultures vivrières (fonio, igname, maïs, riz). Cet exode saisonnier peut être interrompu à propos d'un deuil ou d'une cérémonie rituelle. Tout le village se rassemble alors pour trois, quatre ou cinq jours ; puis la fête finie, on retourne « au cacao ». Cette migration saisonnière sera étudiée dans le détail au chapitre 4 de la VII^e Partie.

Bien qu'elle soit quantitativement peu importante, on ne peut passer sous silence l'existence hors du Togo des fonctionnaires, médecins, instituteurs, commis d'administration qui sont en service en A.-O.F., ni des « clerks » des maisons de commerce que l'on rencontre partout et jusqu'au Congo belge.

2^o Une émigration définitive. Elle est individuelle, orientée sur l'ouest et concerne des planteurs éwé ou mina qui ont acquis des plantations de café ou de cacao et des travailleurs losso.

3^o Des mouvements intérieurs au Territoire :

a) Colonisation des Cabrais-Losso dans le Moyen-Togo.

Dans le Cercle d'Atkapamé, l'accroissement de cette population demeure très rapide, d'une part à cause d'une colonisation spontanée particulièrement dense, d'autre part en raison de la vitalité propre des groupements Cabrais et Losso, qui sont en passe de devenir le deuxième groupe ethnique du centre.

Cependant, le Cercle de Sokodé voit s'organiser dans plusieurs régions, particulièrement vides, des Subdivisions de Sokodé ou Bassari, un apport cabrais-losso méthodiquement poursuivi. Aussi la Subdivision de Sokodé compte actuellement 14.000 Cabrais et 1.200 Lossos ; cependant que Bassari, qui possédait déjà un petit peuplement cabrais-losso depuis la période pré-européenne, recense en 1952 plus de 6.000 Cabrais et plus de 9.000 Lossos.

L'Administration fait actuellement porter ses efforts sur les régions de l'Est-Mono (Atakpamé) et de Sokodé-Ogou-Mono (Sokodé).

Des travaux de prospection ethnologique, pédologique et forestière sont en cours, en même temps que se développent des voies d'accès, en vue de permettre la culture rationnelle des terres en friche que nul ne revendique.

Mais dès maintenant les résultats de cette migration apparaissent comme remarquables : les Cabrais et Lossos, en effet, ne sont pas isolés parmi d'autres populations. Une chaîne continue de villages de colons garnit la route intercoloniale et la voie ferrée si loin qu'un Cabrais peut aller jusqu'à Amakpavé (à 70 kilomètres au nord de Lomé) en prenant tous ses repas et couchant chaque soir parmi ses frères de race.

b) *Mouvement sud-nord.*

De nombreux commerçants originaires de Lomé, Porto-Séguro, Anécho s'installent à Sokodé, Atakpamé et Mango où viennent les rejoindre diverses catégories de fonctionnaires (secrétaires, moniteurs de l'enseignement, infirmiers) que les populations des centres du nord ne peuvent pas encore fournir en quantité suffisante.

Toutefois, ces éléments ne viennent que temporairement et retournent généralement finir leur vie dans leur pays d'origine.

c) *Mouvement vers Lomé.*

Lomé, port, marché, nœud ferroviaire et capitale, attirait dès avant la guerre une population importante de fonctionnaires, commerçants et dockers. L'importance accrue de formations sanitaires et scolaires a, ces dernières années, encore accéléré le développement urbain : le village de quelques centaines de pêcheurs du début de ce siècle est devenu une véritable ville qui comptait 35.324 autochtones au 31 décembre 1953.

Tel est le tableau du territoire du Togo placé sous tutelle de la France. Malgré la diversité du pays, l'unification administrative entre le nord et le sud, et le développement des voies de communication qui facilitent les mouvements intérieurs de la population, ont donné naissance indiscutablement au premier élément d'une conscience collective togolaise.

DEUXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS.....	20
<i>QUESTIONS 5 à 7</i>	
CHAPITRE I. — STATUT DU TERRITOIRE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
CHAPITRE II. — STATUT JURIDIQUE DES AUTOCHTONES.....	20
A. — STATUT DES TOGOLAIS.....	20
B. — STATUT DES IMMIGRANTS.....	21
C. — ÉTAT CIVIL.....	21
CHAPITRE III. — RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES	22
A. — REPRÉSENTATION DE LA POPULATION DANS LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES.....	22
B. — ROLE DES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES.....	22

DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

CHAPITRE I

STATUT DU TERRITOIRE

Principes généraux.

5. — Les grandes lignes du statut du territoire du Togo sous tutelle française ayant été précisées dans les rapports des années antérieures, le présent chapitre n'aura d'autre objet que d'en résumer brièvement les principes.

Le Togo est doté d'un statut spécial qui, du point de vue international, découle des accords de Tutelle du 13 décembre 1946, publiés au *Journal Officiel* du Territoire du 16 février 1948, en exécution d'un décret du 27 janvier de la même année.

Aux termes de ces accords, la France a « pleins pouvoirs de législation, d'administration et de jurisprudence sur le Territoire et sous réserve des dispositions de la Charte et du présent accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du Territoire français » (art. 4, A. 1).

Le même texte ajoute que l'autorité chargée de l'ad-

ministration « sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce territoire, après avis conforme de l'Assemblée Représentative Territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle, et à créer des services communs entre ces territoires sous Tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle » (art. 4, A. 2).

La France s'est conformée auxdits accords dans l'administration du Togo, qui s'est trouvé par là même associé à l'organisation nouvelle de l'Union Française, dans toute la mesure où les institutions de celle-ci étaient susceptibles de contribuer au progrès du Territoire.

Le statut du Territoire n'a pas été modifié en 1953. La question des lois qui s'appliquent au Territoire sera examinée de façon détaillée dans le dernier paragraphe de la présente Partie. Il suffira de préciser ici que les lois qui s'appliquent à la fois au Territoire et à un ou plusieurs autres territoires de statut différent contiennent toujours une formule qui permet de déterminer sans ambiguïté si elles s'appliquent ou non au Territoire.



Marché à Bassari.

CHAPITRE II

STATUT JURIDIQUE DES AUTOCHTONES

A. — Statut des Togolais.

6 et 7. — Les Togolais ont un statut propre. Aucune condition n'est requise pour obtenir ce statut dont bénéficient de plein droit, non seulement ceux qui sont nés au Togo, mais ceux qui, par leur ascendance, sont d'origine togolaise. Les Togolais ne possèdent pas, on le sait, la nationalité française. La loi du 7 mai 1946, qui proclame citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, n'est pas applicable dans le territoire du Togo.

Les habitants ont un statut propre « d'administrés sous Tutelle française » différent de celui des nationaux de la puissance administrante. Ils jouissent, toutefois, de la qualité de citoyen de l'Union Française.

La France a suivi dans ce domaine les principes posés en 1923 par la Société des Nations lors de l'étude de la nationalité des habitants des mandats B et C.

Cet organisme international avait alors dénié aux nations mandataires le droit de conférer globalement leur nationalité aux autochtones des territoires dont elles avaient la charge. Il avait précisé que « les habitants indigènes d'un territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire par suite de la protection dont ils bénéficient ».

Dans l'état actuel de la législation, les Togolais ne peuvent donc acquérir la nationalité française que par un acte individuel de volonté, c'est-à-dire par une demande personnelle de naturalisation.

Mais en conservant ainsi un statut spécial, ils bénéficient des mêmes avantages que les habitants de territoires d'outre-mer, notamment de la même protection à l'Etranger que les ressortissants français, au sens « consulaire » du terme. On peut donc dire qu'il y a un statut d'égalité, non d'identité.

De plus, l'existence de la citoyenneté de l'Union Française, consacrée par la Constitution d'octobre 1946 (art. 81), leur confère, sans aucune restriction, les droits et les libertés démocratiques garantis par le préambule de cette Constitution ; ils ont ainsi vocation pour accéder à toutes les fonctions publiques de la République Française.

C'est dans le même but d'égalité de traitement, et en contrepartie de la soumission à la législation française prévue par l'article 4 des accords de Tutelle, que les Togolais, en plus de leur droit de suffrage local, ont eu la possibilité de faire entendre leur voix dans les Assemblées métropolitaines.

Il n'y a pas en effet de liaison obligatoire entre nationalité et exercice des droits politiques, et la représentation du Territoire dans la Métropole ne peut que favoriser l'acheminement des administrés sous Tutelle vers la capacité de s'administrer eux-mêmes.

On verra par ailleurs au chapitre « Progrès politique » quelle est la participation des autochtones à la gestion des affaires locales.

B. — Statut des immigrants.

A part la colonie libano-syrienne, il n'existe pas à proprement parler de collectivité d'immigrants.

Il n'y a pas non plus d'immigration véritable, sinon des déplacements individuels, pour lesquels les seuls nationaux français et ressortissants étrangers sont soumis à des formalités déjà indiquées dans le rapport annuel de 1948.

Les Africains sont admis sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un laissez-passer.

Quant aux Togolais sous Tutelle britannique, ils sont admis sans aucune formalité depuis la mise en applica-

tion des recommandations de la Commission consultative franco-britannique.

Les immigrants qui résident au Togo en permanence pour une longue durée conservent leur statut d'origine. Ils ne peuvent acquérir le statut « d'administrés français », celui-ci étant réservé, en raison du statut spécial du Territoire, aux seuls Togolais.

C. — État civil.

L'organisation de l'état civil des autochtones tend à la fois vers la généralisation et la simplification. Il n'est toutefois pas encore possible de lui donner un caractère obligatoire pour tous, car la nécessité d'individualiser de façon certaine les personnes n'est pas encore entrée dans les mœurs.

Les efforts de l'Administration tendent donc avant tout à familiariser la masse avec un système d'enregistrement des naissances et décès qui soit à sa portée.

Le respect de la coutume et des statuts civils qui en découlent rend en effet impossible une organisation analogue à celle du Code civil.

L'état civil des autochtones a été décrit dans les rapports précédents et il suffira d'en résumer les grandes lignes.

L'arrêté du 10 novembre 1938 rend obligatoires les déclarations de naissance et de décès dans les centres créés aux chefs-lieux de circonscription, chefs-lieux de cantons et agglomérations dotées d'une école publique, dans un rayon de 5 kilomètres.

En dehors des habitants dépendant de ces centres, les mêmes déclarations sont également obligatoires, quel que soit le lieu de leur domicile, pour les fonctionnaires, agents de l'Administration, chefs autochtones et membres des organismes consultatifs ou tribunaux indigènes ; elles s'étendent à leurs conjoints et descendants et enfin aux descendants des personnes ayant fait l'objet d'une déclaration.

Les déclarations de mariages effectuées selon la coutume sont, dans tous les cas, facultatives.

Signalons, en outre, que les personnes non déclarées peuvent obtenir, si elles le désirent, un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, délivré par le Chef de circonscription en présence de trois témoins.

Ces actes peuvent, à la demande des parties, être assortis d'un jugement d'homologation des tribunaux autochtones.

L'organisation décrite ci-dessus est toujours en vigueur dans les grandes lignes, mais comme le précisait le rapport de 1949, elle a été améliorée par la multiplication des centres d'état civil institués aujourd'hui, non plus à l'échelon chef-lieu de canton, mais à l'échelon du village.

Par arrêté du 5 mai 1949, pris sur avis de l'Assemblée Représentative, les Chefs de village ont été habilités à remplir les fonctions d'agent d'état civil. Ils sont assistés dans cette tâche d'un secrétaire, et sont intéressés à la multiplication des opérations par la perception d'une indemnité pour chaque acte inscrit.

CHAPITRE III

RELATIONS DU TERRITOIRE AVEC LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES

A. — Représentation de la population dans les Assemblées métropolitaines.

La population du Togo est ainsi représentée dans la Métropole :

1° Un député à l'Assemblée Nationale, élu par un collège unique d'électeurs, le 17 juin 1951.

La durée de son mandat est de cinq ans.

2° Deux sénateurs élus par les membres de l'Assemblée Territoriale et le député du Territoire le 18 mai 1952. La durée de leur mandat est de six ans.

3° Un conseiller de l'Union Française, élu également par les membres de l'Assemblée Territoriale, le 10 octobre 1953. La durée de son mandat est de six ans.

Les représentants du Togo qui siègent dans les organismes métropolitains sont rémunérés dans les mêmes conditions que leurs collègues de la Métropole. Il est de plus tenu compte de l'éloignement de leur circonscription.

Enfin, l'Assemblée Territoriale peut voter des crédits permettant de leur allouer des indemnités destinées à les dédommager de leurs frais de transport et de correspondance.

Leurs affiliations politiques sont les suivantes :

— Député : M. Grunitzky (présenté par le Parti Togolais du Progrès, affiliation métropolitaine : indépendant d'outre-mer).

— Sénateurs : MM. Ajavon et Zèle (présentés par le Parti Togolais du Progrès. — Affiliation métropolitaine : indépendants d'outre-mer).

— Conseiller de l'Union Française : M. Mama Foussemi (présenté par l'Union des Chefs et des Populations du Nord). — Affiliation métropolitaine : indépendant d'outre-mer).

B. — Rôle des Assemblées métropolitaines.

Une liste des principaux textes intervenus en 1953 et émanant soit du législatif, soit de l'exécutif de l'Union Française, figure en annexe.

Il est à noter que les lois votées en France par l'Assemblée Nationale, après avis du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française, ainsi que les décrets qui s'appliquent au Togo, ont essentiellement pour objet les réformes fondamentales qui consacrent l'évolution progressive, politique et sociale du Territoire, ou se bornent à poser les grands principes directeurs de cette évolution, les arrêtés d'application étant, ensuite, soumis à l'Assemblée Territoriale.

Ce dernier organisme, loin d'être un simple reflet des Assemblées métropolitaines, en est donc au contraire l'utile et indispensable complément, et possède d'ailleurs des pouvoirs sensiblement plus étendus que ceux des Conseils généraux métropolitains, pouvoirs qui seront énumérés dans le chapitre « Gouvernement central ».

Pour éviter les défauts de déclarations dus à l'éloignement ou à la distance, les délais prévus pour l'accomplissement des formalités ont été notablement augmentés.

Le fonctionnement des centres d'état civil de village a été satisfaisant cette année. Chaque fois qu'il était possible de les doter d'un secrétaire lettré, de nouveaux centres ont été créés. Leur nombre s'élève actuellement à 268.

La situation sous ce rapport est plus satisfaisante dans le sud que dans le nord, notamment dans les Cercles de Lomé, Klouto et Anécho, où le moment n'apparaît plus éloigné où chaque village constituera un centre d'état civil.

Il n'en va pas de même dans le nord, où la difficulté de trouver des secrétaires lettrés, et présentant suffisamment de garanties pour que les actes dressés par eux aient une valeur certaine, empêche souvent l'ouverture de nouveaux centres.

Cependant, dès que l'effort scolaire en cours dans ces régions aura porté ses fruits, un nouveau bond en avant deviendra possible; on peut donc espérer que chaque village du Territoire sera pourvu de registres d'état civil dans un avenir relativement proche.

Ainsi pourra être assurée dans des conditions normales la détermination de l'identité et de la capacité juridique des individus, qu'imposent de plus en plus le développement de l'enseignement et des prestations sociales comme l'application des principes du suffrage universel.

Dans le cadre des considérations générales qui précèdent, il convient d'ajouter, pour terminer, que d'importantes modifications de l'organisation actuelle sont à l'étude, à la lumière des enseignements résultant de la mise en vigueur de la réforme de 1949.

Les principales améliorations envisagées sont les suivantes :

1° Simplification des formules d'actes et des registres, de façon à permettre un meilleur rendement.

2° Augmentation du taux des primes versées par acte aux agents et secrétaires de l'état civil, dans le but de les intéresser davantage à la progression des enregistrements.

3° Création de nouveaux centres d'état civil, en vue de faire en sorte que le village le plus reculé soit à une courte distance d'un centre.

4° Augmentation des délais de déclaration pour les décès.

5° Substitution de jugements supplétifs aux actes de notoriété, ceci dans le but, d'une part, d'inciter les administrés à faire leurs déclarations d'état civil dans les délais prescrits, d'autre part, d'offrir davantage de garanties aux intéressés.

6° Institution d'amendes, très légères au regard des lourdes peines criminelles en vigueur en France, mais cependant suffisantes pour faire peu à peu entrer dans les mœurs la déclaration des actes de naissances et de décès.

La réforme, envisagée dans le sens ci-dessus défini, sera soumise à l'Assemblée du Togo, pour avis, à sa première session de 1954.

TROISIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	24
<i>QUESTIONS 8 à 11</i>	
1° RELATIONS INTERNATIONALES.....	24
<i>a) AVEC LES ORGANISMES SPÉCIALISÉS DE L'O.N.U.....</i>	<i>24</i>
<i>b) AVEC LES ORGANISMES TECHNIQUES INTERNATIONAUX.....</i>	<i>24</i>
2° COOPÉRATION RÉGIONALE.....	24
A. — TECHNIQUE	24
B. — POLITIQUE	26

TROISIÈME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

1^o RELATIONS INTERNATIONALES

a) Avec les organismes spécialisés de l'O.N.U.

B. — La puissance administrante a représenté les intérêts du Togo au sein des divers organismes relevant de l'Organisation des Nations Unies. Le Territoire a répondu aux demandes qui lui ont été périodiquement adressées par les organismes spécialisés de l'O.N.U. : U.N.E.S.C.O., F.A.O., O.I.T., O.M.S., O.M.M.

En ce qui concerne l'Agriculture, les renseignements fournis aux organismes spécialisés sont rassemblés au Département de la France d'outre-mer par la Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts à laquelle le territoire du Togo adresse régulièrement toutes les indications demandées.

Le service de l'Enseignement continue de recevoir et de diffuser les publications éditées par l'U.N.E.S.C.O. et particulièrement celles qui traitent des problèmes d'éducation de base.

Les écoles du Togo célèbrent chaque année, le 24 octobre, l'anniversaire de la fondation des Nations Unies, et le 10 décembre, celui de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

b) Avec les organismes techniques internationaux.

10. — P.T.T. — Tant au point de vue postal que du point de vue des télécommunications le Togo sous tutelle française constitue un Office indépendant faisant partie intégrante des territoires « d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels », membre de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, lequel adhère aux conventions et règlements internationaux.

Le Togo est représenté aux conférences et congrès internationaux de ces deux Unions par des fonctionnaires du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer qui assurent la représentation des « territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels ».

Météo. — Le Togo est membre de l'Organisation Météorologique Mondiale. Le Directeur de la Météorologie Nationale Française est représentant permanent de la France et des territoires de l'Union Française auprès de l'Organisation.

Le Commissaire de la République au Togo adresse au Représentant permanent de la France toute correspondance administrative ou technique intéressant l'O.M.M. Cependant les renseignements présentant un caractère d'urgence sont fournis directement au secrétariat général de l'Organisme, à Genève.

En application des résolutions des divers congrès de l'Organisation Météorologique Mondiale, le Service météorologique du Togo échange des documents techniques avec les territoires voisins et plusieurs pays d'Afrique. De nombreux services météorologiques du monde adressent régulièrement leur documentation au Service météorologique local.

Enfin, le Service météorologique est en relation avec l'organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) pour les questions particulières de météorologie.

2^o COOPÉRATION RÉGIONALE

A. — TECHNIQUE

P.T.T. — Conformément aux dispositions réglementaires, des arrangements spéciaux existent d'une part avec la Gold-Coast et le Togo sous tutelle britannique, d'autre part avec les territoires de l'Afrique-Occidentale française, pour faire bénéficier les usagers, dans les relations considérées, des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur.

Un service direct et restreint d'articles d'argent fonctionne entre le Togo sous tutelle française et la Gold Coast.

Les télégrammes à destination du Nigéria par la voie radioélectrique Lomé-Cotonou-Lagos sont acceptés au double de la taxe télégraphique du réseau intérieur.

En 1952 fut créé un Comité de coordination des télécommunications A.-O.F.-Togo dont le rôle comporte plus particulièrement l'étude des questions des télécommuni-

cations de tous ordres, communes à plusieurs services civils et militaires. Ce Comité s'est réuni plusieurs fois à Dakar, en présence des membres de la délégation du Togo.

Une liaison radioélectrique directe entre Lomé et Abidjan a été ouverte au cours de l'exercice 1952 accélérant de façon sensible l'acheminement des télégrammes à destination du Togo et de la Côte d'Ivoire.

Agriculture. — Le service de l'Agriculture du Togo entretient des relations suivies avec l'Inspection générale de l'agriculture de l'A.-O.F. (échange de documentation, envoi d'un représentant à la réunion annuelle à Dakar du Comité de coordination des Recherches agronomiques et de la Production agricole) ainsi qu'avec les Centres de recherches agronomiques de Bingerville (Côte d'Ivoire), de Bambey (Sénégal) et la Division de la protection des végétaux et de lutte antiacridienne en A.-O.F. à Dakar. (Le Territoire du Togo est membre du Comité International de Prévention Antiacridienne au Soudan.)

Par ailleurs, aussi souvent qu'il est nécessaire, de nombreux contacts sont pris avec les services de l'Agriculture voisins du Dahomey et de la Côte d'Ivoire.

Membre du Comité Régional de l'Ouest Africain pour la conservation et l'utilisation des sols, le Togo participe régulièrement aux réunions de ce Comité qui groupe les Territoires de l'A.-O.F. de la Gold-Coast et du Togo sous tutelle britannique, de la Nigéria, du Cameroun sous tutelle britannique, Sierra Léone, Guinée Portugaise, Iles du Cap Vert et Togo français. Ce comité régional de l'Ouest Africain pour la conservation et l'utilisation du sol a été créé aux termes de la Recommandation n° 3 de la Conférence Inter-Africaine des Sols tenue à Goma en novembre 1948.

Le service de l'Agriculture du Togo entretient également des relations avec le service de l'Agriculture de la Gold-Coast, relations se traduisant par des visites réciproques donnant lieu à de fructueux échanges de vues.

9. — Des organismes para-administratifs exercent dans le Territoire des activités en faveur de l'Agriculture.

a) *O.R.S.O.M.* — L'Office de la Recherche scientifique outre-mer maintient au Togo un pédologue, un nutritionniste et un ethnologue.

Le service de l'Agriculture travaille en liaison très étroite avec le pédologue auquel de nombreuses et importantes prospections sont demandées.

Avec le pharmacien nutritionniste, des études sont poursuivies sur la teneur en carotène des huiles de palme du Togo ainsi que sur la richesse en amidon et la valeur alimentaire des différentes variétés de manioc cultivées dans le sud du Territoire.

L'ethnologue est associé aux travaux préliminaires actuellement en cours pour le développement agricole de la région de l'Est-Mono.

b) *I.R.H.O.* — Les semences de palmiers sélectionnés dont a besoin le service de l'Agriculture du Togo, sont fournies par les Stations du palmier à huile de La Mé (Côte d'Ivoire) et de Pobé (Dahomey).

D'autre part un essai d'engrais sur cocotier est actuellement en cours au Togo, en collaboration avec cet Institut.

Il convient enfin de noter que dans les derniers mois de l'année sous revue l'I.R.H.O. s'est attaché à l'étude au Togo de la maladie du cocotier dite de Kaïncopé et que, déjà, des éléments nouveaux très intéressants ont été recueillis sur cette importante question.

c) *I.R.C.T.* (Station Anié-Mono de Kolocopé).

Liaison très étroite avec cet Institut qui s'occupe de la sélection du cotonnier et commence à fournir au service de l'Agriculture des quantités appréciables de semences déjà très améliorées.

d) *C.F.D.T.* — Cette société d'économie mixte a pour but essentiel d'étoffer l'action de propagande des services de l'Agriculture de l'A.-O.F. et du Togo en faveur de la production cotonnière.

L'aide matérielle ainsi apportée au Territoire est très sensible.

10. — *Elevage.* — Dès qu'un cas de maladie contagieuse (peste bovine, péripneumonie, etc.) est signalé au Territoire, le service de l'Elevage prévient par télégramme les services vétérinaires de la Gold Coast et du Dahomey.

De plus, un rapport indiquant les maladies contagieuses, les lieux où elles sévissent, les routes sanitaires ouvertes pour l'exportation et le transit du bétail est échangé mensuellement avec la Gold Coast.

Ce rapport mensuel exposant la situation sanitaire, la situation générale de l'élevage et la lutte contre les épizooties, est adressé au chef du Service de l'Elevage de l'A.-O.F. à Dakar.

Douanes. — Le Togo ne fait actuellement partie d'aucune union douanière tant avec les pays étrangers qu'avec la Métropole ou les pays de l'Union Française limitrophes.

Cependant, comme on l'a indiqué dans le Rapport annuel de 1951 (pages 59 et 60), certaines relations de fait ont dû s'établir entre le Togo et le Dahomey, d'une part, et le Togo sous tutelle française et le Togo sous tutelle britannique, d'autre part.

C'est ainsi que le Territoire administré continue, chaque fois qu'il le peut, et par décisions unilatérales, à aligner son tarif douanier avec celui de la Fédération de l'Afrique-Occidentale Française.

Les raisons de cette politique ont été détaillées dans le Rapport annuel susvisé. Elles sont toujours valables. C'est ainsi que le Togo a encore relevé le tarif d'importation des alcools et des boissons alcooliques en 1953, ainsi qu'il est précisé plus loin. Il agit ainsi de pair avec tous les territoires français d'A.-O.F. dans leur lutte contre l'alcoolisme en Afrique Noire.

En ce qui concerne les mesures de coopération prises, en matière économique, avec le Togo sous tutelle britannique, on peut également se référer au Rapport annuel de 1951. Ce document indique, à la page 60, les motifs de cette coopération et analyse les dispositions qui ont été prises, en vue de faire disparaître le plus possible la gêne que procure aux populations frontalières l'existence de la barrière douanière. Les facilités ainsi mises en œuvre ont continué à être appliquées au cours de l'année 1953, notamment en matière de pénétration de produits vivriers et, à une échelle très importante, de cotonnades destinées à l'habillement des populations.

Enseignement. — Le Comité franco-britannique avait désigné en 1949 trois boursiers du Togo britannique pour faire des études en France, cependant que trois boursiers du Togo français se rendaient en Angleterre.

Ces boursiers ont continué de part et d'autre leurs études. Deux d'entre eux sont rentrés au Togo français où ils ont reçu dans l'Enseignement un poste correspondant à leur qualification.

Les boursiers du Togo britannique n'ont pas terminé leurs études en France.

Santé. — Conformément aux dispositions de la Conférence d'Accra, la coopération médicale franco-britannique entre les territoires de la Gold-Coast et du Togo britannique et le Togo sous tutelle française se développe harmonieusement.

Les notifications entre les deux territoires et les territoires voisins de l'Union Française se font mensuellement en ce qui concerne la situation des maladies transmissibles, par télégramme s'il s'agit des maladies pestilentielles.

Les contacts, entre médecins frontaliers des territoires limitrophes, sont fréquents pour l'étude des questions techniques communes aux territoires respectifs.

B. — COOPÉRATION POLITIQUE CONSEIL-MIXTE

a) Consultations au sujet de la reconstitution éventuelle d'un Conseil-mixte.

10. — Le Conseil-mixte pour les affaires togolaises, tel qu'il avait été élu en 1952, n'a tenu aucune session pendant l'année sous revue, où le Gouvernement du Territoire s'est attaché à résoudre le problème de son avenir en conformité avec la résolution adoptée à son sujet par l'Assemblée générale de l'O.N.U., le 20 décembre 1952.

Cette résolution a reçu en son temps la plus large diffusion. En application de ses recommandations, une déclara-

tion publique conjointe franco-britannique du 12 juin 1953 a instauré une consultation générale des partis politiques et des populations au sujet de la reconstitution du Conseil-mixte et du mode d'élection, de la composition et des attributions de cet organisme.

Au Togo sous tutelle française, l'autorité administrante a assuré une diffusion aussi large que possible au texte de la déclaration du 12 juin, dans le but de permettre aux représentants de la population, aux dirigeants des partis politiques, aussi bien qu'à toutes les sections de l'opinion, de faire connaître leurs vues touchant les questions relatives à la reconstitution du Conseil-mixte.

Plus de 20.000 personnes ont fait connaître leur avis en la matière, et la très forte majorité qui s'est dégagée a rejeté catégoriquement le principe même de la reconstitution de tout Conseil-mixte, qu'elle considère comme inutile et dépassé par les événements. Il est donc nécessaire de conclure que l'opinion publique, telle qu'on la connaît désormais avec certitude, ne veut plus de cet organisme.

b) Suite donnée aux vœux du Conseil-mixte élu en 1952.

Quoi qu'il en soit, l'autorité administrante s'est efforcée, dans toute la mesure du possible, de donner suite aux vœux émis par la majorité du Conseil-mixte en août 1952.

C'est ainsi notamment que les tarifs douaniers sur les tissus en provenance des territoires britanniques ont été notablement abaissés, que la route Badou-Kadjébi (Cercle d'Atakpamé), est devenue une réalité, et que des ouvrages définitifs sur la route Yendi-Mango ont été aménagés.

10. — Les habitants autochtones n'ont pas constitué d'associations politiques en commun avec les habitants des Territoires voisins.

Toutefois, le parti politique « Comité de l'Unité Togolaise » et sa section jeunesse « Juventó » ont des buts identiques et entretiennent d'étroites relations avec la « All Ewe Conference », dont le siège est à Accra.

11. — Le Togo n'est associé à aucun autre Territoire voisin.



QUATRIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	28
<i>QUESTIONS 12 et 13</i>	
1° FORCES MILITAIRES	28
<i>a)</i> CORPS DE TROUPE	28
<i>b)</i> GARDES-CERCLES	28
2° SERVICE DE GENDARMERIE	29
3° POLICE CIVILE ET SURETÉ	30
A. — ORGANISATION	30
B. — ATTRIBUTIONS	30
C. — PERSONNEL	31
D. — ORGANISATION INTÉRIEURE	31
E. — ACTIVITÉS DU SERVICE	32
F. — BUDGET DES SERVICES DE POLICE ET SURETÉ	33

QUATRIÈME PARTIE

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

1^o FORCES MILITAIRES

a) Corps de troupe.

12. — Une unité de l'Infanterie Coloniale, la 2^e Compagnie du Bataillon Autonome du Dahomey, tient garnison à Lomé. Elle dépend hiérarchiquement du Commandement de Cotonou.

Cette Compagnie du type semi-motorisé, est commandée par un Capitaine assisté d'un Lieutenant et de plusieurs sous-officiers français. L'effectif théorique africain est fixé à 10 sous-officiers et 144 hommes de troupe.

Le recrutement s'effectue uniquement par voie d'engagements volontaires, parmi les ressortissants togolais. Les conditions de recrutement portent sur l'âge, l'aptitude physique, la moralité des candidats. Le degré d'instruction générale est de plus en plus pris en considération. Le nombre des candidats est toujours supérieur au nombre de places vacantes, ce qui permet d'assurer une bonne sélection.

Les militaires de cette compagnie bénéficient d'avantages analogues à ceux consentis aux ressortissants des Territoires d'outre-mer français, sans toutefois être astreints aux obligations du service à l'extérieur du Territoire.

L'unité est actuellement cantonnée dans le camp du dépôt des gardes de cercle, à Lomé. Une parcelle de terrain a été attribuée à l'autorité militaire sur le plateau de Tokoin, dans la banlieue de Lomé, en vue d'une installation ultérieure.

Les missions de la Compagnie sont celles imposées par les nécessités du service. Elle peut, sur réquisition administrative, participer au maintien de l'ordre public.

L'entretien de la Compagnie, unité organique des forces terrestres de la zone de défense A.-O.F.-Togo, est entièrement à la charge du budget militaire du Ministère de la France d'outre-mer.

b) Gardes-cercle.

12. — Réorganisé par l'arrêté n^o 503 du 8 septembre 1942, le Corps des gardes-cercle du Togo est commandé, encadré, administré par un officier et des gradés et gendarmes du détachement de Gendarmerie de l'A.-O.F. et du Togo.

La mission du Corps des gardes-cercle est d'assurer :

- Le maintien de l'ordre public ;
- Les escortes et la garde des convois et des prisons ;
- La surveillance et la garde du domaine public ;
- La police générale et la police d'hygiène dans les circonscriptions administratives ;
- La surveillance de la frontière ;
- Toutes missions imposées par les nécessités du service.

Organisation générale.

Le Corps des gardes-cercle comprend :

- Un centre administratif et d'instruction stationné à Lomé constituant le dépôt du Corps ;
- Des pelotons détachés dans les circonscriptions administratives.

Les pelotons détachés prennent le nom de la localité où ils se trouvent.

Recrutement.

Les gardes sont recrutés parmi les anciens tirailleurs de la 2^e Compagnie du B.A.D. dont les effectifs comprennent uniquement des jeunes gens d'origine togolaise.

Les principales conditions d'admission sont :

- Etre apte physiquement et avoir une taille minimum de 1,65 m ;
- Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- Parler et comprendre le français.

Conditions de service.

La durée du service dans le Corps des gardes-cercle est fixée à quinze ans pour les gardes et de vingt à vingt-cinq ans pour les sous-officiers.

La limite d'âge admise est de 45 ans.

Instruction.

Tous les gardes-cercle nouvellement incorporés sont astreints à effectuer, en qualité de stagiaires au dépôt d'instruction du Corps, un stage de six mois sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle. Des stages de réinstruction ont lieu périodiquement au Dépôt de Lomé pour les gardes comptant trois années ou plus de service dans les pelotons des circonscriptions administratives. Cette instruction est entretenue et complétée dans les pelotons détachés suivant un programme établi par l'inspecteur du Corps des gardes-cercle.

Administration.

Les frais d'entretien du Corps des gardes-cercle incombent en totalité au budget local.

Les tarifs de solde des gardes-cercle et accessoires de solde sont fixés par arrêté du Commissaire de la République au Togo. Les dépenses de personnel sont passées de quarante et un millions six cent deux mille francs en 1952, à soixante-deux millions deux cent neuf mille francs en 1953, à la suite de l'application de la loi Lamine-Gucye et du passage de l'effectif de 420 à 446 gradés et gardes.

Le montant des dépenses de matériel pour 1953 a été de deux millions neuf cent vingt-huit mille francs.

Contrôle.

L'officier de Gendarmerie, inspecteur du Corps des gardes-cercle, dépend du Commissaire de la République. Il a tous pouvoirs pour inspecter en tous temps, en tous lieux et dans toutes leurs parties, les formations de gardes-cercle.

Les inspections font l'objet de rapports adressés au Commissaire de la République.

2^o SERVICE DE GENDARMERIE

Organisation.

12. — Le service de la Gendarmerie du Togo, créé par arrêté n^o 516/APA du 17 septembre 1942, fait partie du détachement de Gendarmerie de l'A.-O.F. et du Togo.

Actuellement la section de Gendarmerie compte un effectif de :

- 1 officier ;
- 21 gradés ou gendarmes européens ;
- 45 auxiliaires africains ;

répartis dans les unités suivantes :

- Etat-major stationné à Lomé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 1 auxiliaire de Gendarmerie.
- Peloton mobile de Lomé :
 - 3 gradés ou gendarmes ;
 - 18 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Lomé :
 - 4 gradés ou gendarmes (dont 1 chargé de la surveillance de l'aérodrome) ;
 - 4 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade d'Anécho :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Tsévié :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 3 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Palimé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade d'Atakpamé :
 - 2 gradés ou gendarmes ;
 - 3 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Sokodé :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.
- Poste de Blitta :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.
- Poste de Bassari :
 - 1 gradé ou gendarme.
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Lama-Kara :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.
- Brigade de Mango :
 - 1 gradé ou gendarme ;
 - 2 auxiliaires de Gendarmerie.

Recrutement.

Le recrutement du personnel auxiliaire est effectué par les soins du détachement de Gendarmerie de l'A.-O.F.-Togo.

Peuvent être candidats à l'emploi d'auxiliaire de Gendarmerie les Togolais qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- Etre de constitution robuste (conditions d'aptitude physique analogues à celles de la Gendarmerie Métropolitaine) ;
- Avoir effectué un temps de service militaire ;

— Savoir parler et lire et écrire suffisamment le français, savoir parler, lire et écrire parfaitement un ou plusieurs dialectes en usage dans le Territoire ou dans le groupe de Territoires sur lequel ils auront à exercer leurs fonctions.

Les candidats recrutés effectuent dans un centre d'instruction un stage de formation professionnelle de six mois au moins, à l'issue duquel, ils sont nommés auxiliaires de Gendarmerie des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. La durée normale du service est de quinze ans. Cependant, si l'aptitude physique le permet, les auxiliaires peuvent être autorisés à prolonger par périodes de deux à cinq années jusqu'à vingt-cinq ans de service.

Attributions.

Le service de la Gendarmerie est sensiblement analogue à celui qu'exécute cette Arme dans la Métropole.

La Gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sécurité publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du Territoire.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

La police judiciaire (recherches des crimes et des délits, arrestations des coupables), la police administrative, la

police de la circulation, constituent ses attributions essentielles.

L'absence de personnel qualifié a conduit à confier au personnel de la Gendarmerie diverses fonctions accessoires telles que : huissier, agent d'hygiène, régisseur de prison, etc.

Administration.

Les dépenses annuelles du personnel et matériel, afférentes à l'entretien de la section de Gendarmerie du Togo sont supportées par le budget de l'État, à l'exception des frais de déplacement et de transport qui demeurent à la charge du budget local.

Pour l'année 1953, les dépenses de la Gendarmerie à la charge du Territoire, se sont élevées à :

1° Transports	Fr. 1.500.000
2° Déplacements	700.000
AU TOTAL	Fr. 2.200.000

Activité.

Le tableau ci-dessous donne le détail de l'activité du service de la Gendarmerie au cours de l'année 1953, par rapport aux résultats obtenus les années précédentes.

Statistique générale du service de Gendarmerie.

Désignation des Affaires	Année 1949	Année 1950	Année 1951	Année 1952	Année 1953
<i>Procès-verbaux.</i>					
Crimes	27	15	29	55	50
Délits	474	502	784	980	931
Contraventions	1.305	1.702	2.299	2.996	1.810
Infractions fiscales	253	0	700	1.139	730
Infractions économiques	8	9	3	0	1
Renseignements civils	282	996	960	913	908
Renseignements militaires	0	0	0	0	306
Renseignements judiciaires	801	1.918	1.632	3.533	3.872
Délégations judiciaires	0	0	0	0	208
<i>Arrestations.</i>					
Sous mandat	102	181	155	178	235
En flagrant délit	403	546	638	696	598
<i>Police de la circulation.</i>					
Délits	30	43	101	357	166
Contraventions	434	583	945	2.078	2.171

3° POLICE CIVILE ET SURETÉ

A. — ORGANISATION

Le service de Police et Sûreté du Territoire a été organisé par l'arrêté n° 759 du 27 septembre 1941. Aucune modification n'est intervenue depuis cette dernière date.

B. — ATTRIBUTIONS

Les attributions du service comprennent la police préventive et répressive, le maintien de l'ordre public et la sûreté du Territoire, la police spéciale des chemins de fer, le contrôle de l'émigration et de l'immigration.

C. — PERSONNEL

L'ensemble du personnel actuellement en service à la Sûreté et dans les polices urbaines comprend :

- 1 Chef de Bureau d'administration générale d'outre-mer : Chef de Service ;
- 1 Rédacteur d'administration générale d'outre-mer : adjoint au Chef de Service ;
- 3 Commissaires de police du cadre supérieur ;
- 2 Inspecteurs principaux du cadre supérieur ;
- 4 Commis d'administration ;
- 130 Agents de police.

La répartition entre les services centraux de la Sûreté à Lomé et les sept commissariats de police existant à ce jour sur l'ensemble du Territoire, s'établit de la façon suivante :

Services centraux.

- 1 Chef de Bureau d'administration générale d'outre-mer : Chef de Service.
- 1 Rédacteur d'administration générale d'outre-mer : adjoint au Chef du Service ;
- 8 Assistants de police du cadre local ;
- 3 Commis d'administration ;
- 14 Agents de police.

Commissariat spécial du Chemin de fer.

- 1 Assistant de Police, commissaire spécial ;
- 1 Commis dactylographe ;
- 4 Agents de police.

Commissariat de police de Lomé.

- 1 Commissaire de police du cadre supérieur : Commissaire de la ville ;
- 1 Inspecteur principal du cadre supérieur : adjoint au Commissaire ;
- 5 Assistants de police ;
- 1 Commis d'administration, dactylographe ;
- 82 Gradés et agents de police.

Commissariat de police de Tsévié.

- 1 Assistant de police du cadre local : Commissaire de police ;
- 2 Agents de police.

Commissariat de police d'Anécho.

- 1 Assistant de police du cadre local : Commissaire de police ;
- 1 Assistant de police ;
- 8 Agents de police.

Commissariat de police d'Atakpamé.

- 1 Assistant de police du cadre local : Commissaire de police ;
- 1 Assistant de police ;
- 5 Agents de police.

Le Commissaire de police d'Atakpamé est également chargé de la police du chemin de fer, dans le Cercle du Centre.

Commissariat de police de Palimé.

- 1 Commissaire africain du cadre supérieur de la police : Commissaire de police ;
- 10 Agents de police.

Commissariat de police de Sokodé.

- 1 Gendarme faisant fonction de commissaire de police, cumulativement avec ses fonctions de chef de poste de gendarmerie ;
- 5 Agents de police.

Brigade mobile du Nord.

- 1 Inspecteur principal du cadre supérieur : Chef de la brigade mobile du Nord ;
- 1 Assistant de police ;
- 2 Agents de police.

* * *

L'organisation du service de Police, modifié au cours de l'année 1952 par l'attribution des postes de commandement dans les commissariats de police de brousse, à des fonctionnaires africains qualifiés, en remplacement du personnel européen de Gendarmerie, a été complétée au cours de l'année 1953 par le rétablissement du « Commissariat des délégations judiciaires », mis à la disposition de l'Autorité judiciaire.

Le volume des affaires judiciaires, la nécessité de confier certaines enquêtes à un seul officier de police judiciaire, en raison de la compétence territoriale des commissariats (limitée au territoire communal) militait en faveur du rétablissement d'un commissariat spécial aux délégations judiciaires, dépendent exclusivement des Autorités judiciaires.

La compétence du commissaire aux délégations judiciaires s'étend sur l'ensemble du Territoire.

Ce poste, de loin le plus important des services de police, a été confié à un inspecteur principal africain du cadre supérieur de la police du Togo, spécialement délégué dans les fonctions de commissaire.

Le commissaire de police de la ville de Lomé est secondé par un inspecteur principal africain du cadre supérieur.

Le commissariat spécial du chemin de fer est dirigé par un assistant de police africain.

D. — ORGANISATION INTÉRIEURE

1° Recrutement.

Les modalités de recrutement dans le cadre supérieur et le cadre des assistants de police sont fixées respectivement par l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 et par l'arrêté n° 302/P. du 7 juin 1945.

Le recrutement des agents de police reste fixé par l'arrêté n° 302/P. du 7 juin 1945, modifié par l'arrêté n° 847/P. du 7 novembre 1946.

2° Habillement-Équipement.

Aucune modification.

Les arrêtés n°s 857 et 858, P. du 8 novembre 1946 fixent les modalités d'attribution des indemnités d'habillement qui restent fixées ainsi qu'il suit :

Commissaires et inspecteurs de police : indemnité annuelle de 3.000 francs.

Assistants de police : l'indemnité de première mise d'équipement reste fixée à 750 francs. Ils perçoivent en outre une indemnité annuelle permanente de 1.500 francs pour entretien d'équipement.

L'habillement des agents reste fixé par l'arrêté n° 183/P. du 8 avril 1944 (rapport 1947, page 34).

3° Armement.

Aucune modification (cf. rapport 1947, page 34).

E. — ACTIVITÉS DU SERVICE

Le service central du chef-lieu comprend quatre sections :

1° Section des renseignements généraux et de la police administrative.

2° Section de l'émigration-immigration.

3° Section des archives et de l'identité judiciaire.

4° Section de la police judiciaire et de la police spéciale du chemin de fer.

1° Section des renseignements généraux et police administrative.

Cette section, placée sous les ordres du chef de service, comprend plus spécialement la recherche des renseignements d'ordre politique, économique et judiciaire.

Elle procède également aux enquêtes administratives qui lui sont prescrites par les autorités du Territoire.

Elle assure le contrôle de l'interdiction de séjour et procède à l'établissement des carnets anthropométriques.

2° Section émigration-immigration.

Cette section est spécialement chargée :

a) Du contrôle des étrangers et de leur surveillance.

b) De la délivrance des titres de voyage : passeports, cartes d'identité, carnets de voyage.

c) De l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

Dans le courant de l'année 1953, cette section a délivré les pièces suivantes :

Permis d'embarquement	1.464
Dispenses de caution accordées (générales ou individuelles)	27
Cautions de rapatriement accordées.....	74
Mainlevées	16
Annulation décisions agrément de caution.....	7
Passeports	332
Carnets de voyage.....	205
Visas pour les Colonies du groupe A.-O.F.	5
Visas pour le Cameroun, la Gold Coast et l'A.-E.F.	155
Visas pour l'Italie, la Nigeria.....	39
Visas pour l'Angleterre	2
Visas pour la Suisse	1
Cartes d'identité délivrées	984
Prorogations de passeports et carnets de voyage.	337

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Passagers embarqués durant l'année écoulée.

Hommes	2.560
Femmes	1.003
Enfants	899

Passagers débarqués durant l'année écoulée.

Hommes	2.917
Femmes	1.509
Enfants	1.450

CONTROLE DES ETRANGERS

Etrangers présents au Territoire à la date du 31 décembre 1953.

Nationalités	Hommes	Femmes	Enfants
Américains	3	3	6
Anglais	2	—	—
Canadiens	6	—	—
Hollandais	4	1	—
Italiens	6	7	—
Suisses	4	5	4
Polonais	1	—	—
Yougoslaves	1	—	—
Libanais	42	35	11

3^o Section des archives. Identité judiciaire.

Fichier dactyloscopique.

Contenance du fichier dactyloscopique au 31 décembre 1953	16.937
Contenance du fichier dactyloscopique au 1 ^{er} janvier 1953.....	15.955
Dactylogrammes établis dans le courant de l'année 1953	982

Fichier phonétique.

Contenance du fichier phonétique au 31 décembre 1953	65.283
Contenance du fichier phonétique au 1 ^{er} janvier 1953.....	56.975
Fiches établies dans le courant de l'année 1953.	<u>8.308</u>

Ces fiches portent un numéro qui renvoie au dossier intéressant l'individu fiché.

4^o Section de la police judiciaire.
Police du chemin de fer.

Elle est dirigée par un commissaire de police africain agissant en liaison avec le commissariat d'Atakpamé dont la compétence s'étend, sur la ligne du centre, de Nuatja à Blitta.

Police technique.

Cette section continue à fonctionner normalement.

F. — BUDGET DU SERVICE DE POLICE ET SURETÉ

Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne les dépenses générales du service, ont été les suivantes pour l'année 1953 :

Police administrative et judiciaire. Sûreté.

Personnel.....	18.435.000	
Matériel	1.260.000	
Total pour le service de la Sûreté.....		<u>19.695.000</u>

Police municipale.

Personnel.....	17.668.000	
Matériel	1.250.000	
		<u>18.918.000</u>
Total des prévisions pour l'année 1953....		<u><u>38.613.000</u></u>



CINQUIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS POLITIQUE	37
<i>QUESTIONS 14 à 28</i>	
CHAPITRE I. — STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	37
CHAPITRE II. — GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE.....	39
A. — STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE	39
B. — LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.....	39
C. — L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE	39
D. — STRUCTURE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	43
E. — RÉFORMES PROJETÉES	43
CHAPITRE III. — AUTORITÉS LOCALES	44
A. — RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DE LA COUTUME	44
B. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE	44
C. — ORGANISMES REPRÉSENTATIFS LOCAUX	46
1° Les communes mixtes	46
2° Les Conseils de circonscriptions	47
D. — LES CHEFS TRADITIONNELS	48
CHAPITRE IV. — FONCTION PUBLIQUE	51
STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.....	51

	Pages
CHAPITRE V. — DROIT DE VOTE	53
1 ^o CAPACITÉ ÉLECTORALE.....	54
2 ^o CATÉGORIES D'ÉLECTEURS	54
3 ^o ÉLIGIBILITÉ	54
4 ^o MÉTHODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES.....	54
5 ^o CAMPAGNE D'ÉDUCATION POUR ACCROITRE LE NOMBRE D'ÉLECTEURS ...	56
6 ^o NOMBRE ACTUEL D'ÉLECTEURS	56
 CHAPITRE VI. — ORGANISATIONS POLITIQUES	 57
1 ^o BUTS ET ACTIVITÉS	57
2 ^o IMPORTANCE	57
 CHAPITRE VII. — ORGANISATION JUDICIAIRE	 58
A. — LES JURIDICTIONS DE DROIT PÉNAL	59
1 ^o Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOMÉ.....	59
a) Composition	59
b) Compétence	59
c) Procédure	60
d) Textes et dispositions de loi applicables	60
2 ^o LES JUSTICES DE PAIX	61
a) Composition	61
b) Compétence	61
3 ^o COUR d'APPEL	61
4 ^o COUR d'ASSISES	61
a) Composition	61
b) Compétence	62
c) Procédure	62
B. — LES JURIDICTIONS CIVILES OU DE DROIT PRIVÉ	63
1 ^o LES JURIDICTIONS FRANÇAISES.....	63
2 ^o LES JURIDICTIONS AUTOCHTONES.....	63
a) Le Tribunal du 1 ^{er} degré	63
b) Le Tribunal coutumier.....	63
c) Le Tribunal du 2 ^e degré.....	64
d) Le Tribunal colonial d'Appel	64
e) La Chambre d'Annulation de la Cour d'Appel	64
C. — DE QUELQUES QUESTIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	64
D. — ASSISTANCE JUDICIAIRE	65
E. — DES PEINES	66
a) Des condamnations pénales et de leur exécution	66
b) Des mesures édictées en faveur des condamnés	66
 CHAPITRE VIII. — SYSTÈME JURIDIQUE	 68
1 ^o TRIBUNAUX JUDICIAIRES	68
2 ^o TRIBUNAL ADMINISTRATIF : LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DU TOGO....	68

CINQUIÈME PARTIE

PROGRÈS POLITIQUE

CHAPITRE I

STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

14. — L'autorité administrante s'est attachée à concilier les nécessités du progrès politique de la population avec le degré d'évolution de cette dernière, dont certaines parties restent solidement attachées aux institutions tribales et coutumières. On verra plus loin les solutions qui ont été adaptées à ce problème, tant dans les domaines législatifs et administratifs que dans le domaine judiciaire.

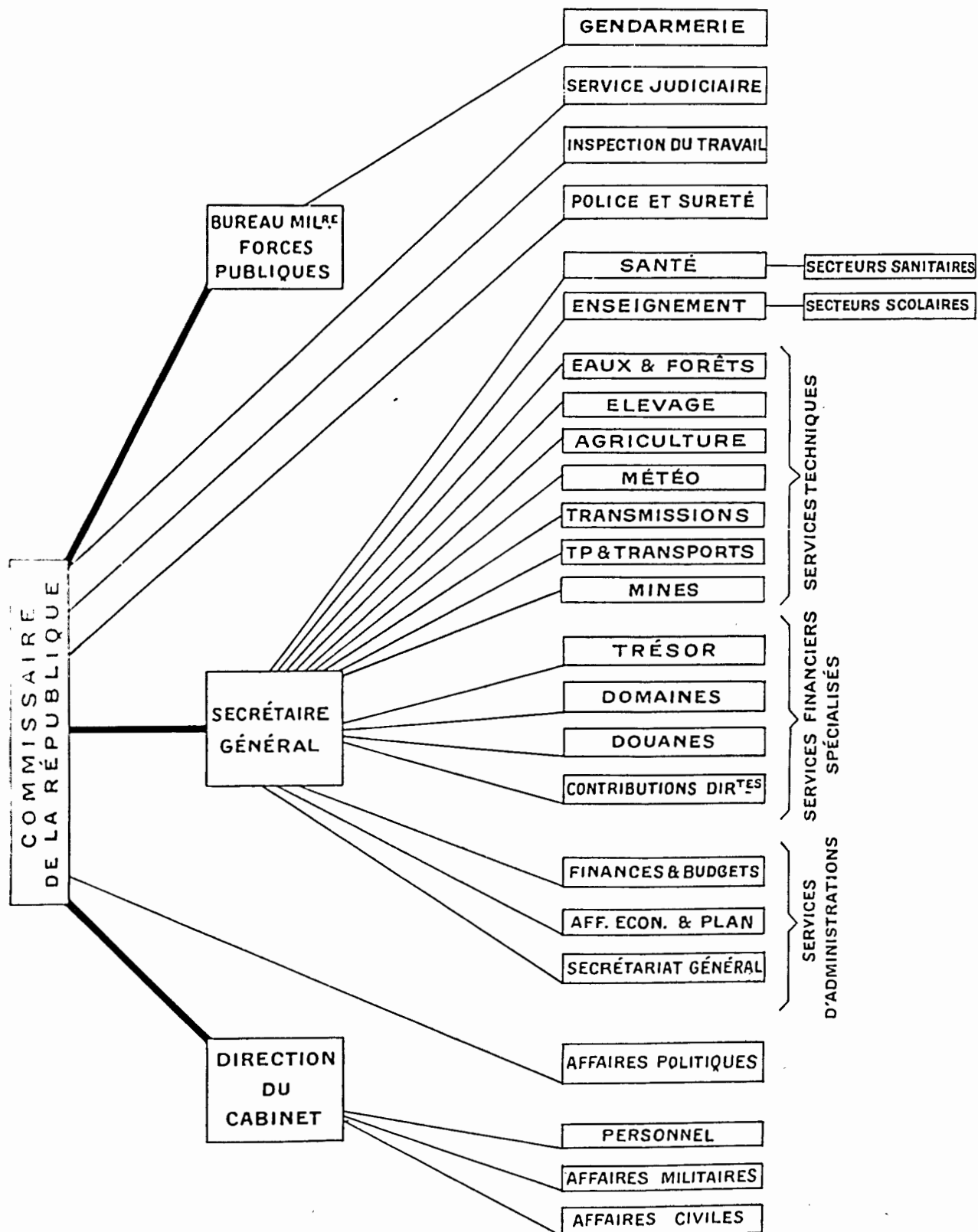
La population autochtone a ainsi la possibilité de diriger elle-même son évolution politique dans le sens qui lui paraît le plus favorable, par l'intermédiaire de ses représentants élus, tant sur le plan du Territoire dans son ensemble que sur le plan régional.

15. — Enfin, conformément à l'article 4, paragraphe A, alinéa 1, des accords de tutelle, et en application des principes constitutionnels français, les lois et décrets concernant le Togo sont promulgués par le Président de la République dans les formes normales, et obligatoirement promulgués et publiés par le représentant du pouvoir central : le Commissaire de la République.



Place publique du village de Dané (Cercle de Tsévié).

**SCHEMA DE LA STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DU TERRITOIRE**
(Bureaux et Services)



CHAPITRE II

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

A. — STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

16. — Les deux schémas donnent la structure de l'Administration du Territoire par bureaux ou services et par circonscriptions administratives.

L'arrêté du 12 septembre 1950, toujours en vigueur, fixe les conditions de fonctionnement des différents services qui sont répartis de la façon suivante :

- 1° La Direction du Cabinet et du Personnel.
- 2° Le service des Affaires politiques.
- 3° Le service de la Sûreté.
- 4° Les Services d'administration.
- 5° Les Services financiers spécialisés.
- 6° Les Services techniques.

7° L'Inspecteur du Travail et le Procureur de la République (exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes en vigueur propres à leurs services).

B. — LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

17 a. — Conformément à la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 (art. 76), le Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le Chef de l'Administration du Territoire et il est responsable devant le Gouvernement.

17 b. — Il est nommé et exerce ses fonctions en vertu des textes suivants :

— Décret du 23 mars 1921, article 2.

« ART. 2. — Le Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République. Tous les services civils relèvent de son autorité. Il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes. Il correspond seul avec le Gouvernement. Il détermine les circonscriptions administratives et prend les mesures nécessaires pour assurer leur développement et leur organisation. »

— Décret du 3 janvier 1946, article 2.

« ART. 2. — Le Commissaire de la République organise les différents services du Territoire. Il fixe les effectifs et le statut du personnel appartenant aux cadres non régis par décret ou par arrêté ministériel et nomme à tous les grades et classes dans ces cadres.

» Il répartit dans les diverses circonscriptions du Territoire les fonctionnaires et agents mis à sa disposition par l'Autorité métropolitaine et dont l'affectation n'est pas fixée par cette autorité. »

Le Commissaire de la République ne dispose d'aucun pouvoir réservé.

Le Commissaire de la République est investi du pouvoir réglementaire et agit par le moyen d'arrêtés locaux. Ceux-ci sont pris soit de sa propre initiative, soit, suivant les domaines auxquels ils s'appliquent, après consultation du Conseil privé ou de l'Assemblée Territoriale.

Lorsque ce dernier organisme se prononce, non sur consultation mais en vertu des pouvoirs délibératifs qui lui appartiennent, le Commissaire de la République, agissant comme représentant du Territoire, assure l'exécution de ces décisions qui sont publiées au *Journal officiel* et rendues exécutoires par arrêté.

Le Chef du Territoire est assisté d'un Secrétaire général, chargé de le remplacer éventuellement, et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs, ainsi que d'un conseil privé. Le rôle de cet organe consultatif, héritier de l'ancien Conseil d'administration organisé aux origines du mandat et qui a été décrit dans les précédents rapports, est défini par le décret du 3 janvier 1946 (art. 4).

Cet organisme est appelé à être remplacé par un conseil du gouvernement lorsque l'importante réforme mentionnée au dernier paragraphe du présent chapitre aura vu le jour.

C. — L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

19 et 20. — L'Assemblée Territoriale qui a succédé, en application de la loi du 6 février 1952, à l'Assemblée Représentative, créée par le décret du 25 octobre 1946, a été élue le 30 mars 1952.

Ses pouvoirs et les modalités de son fonctionnement restent fixés par le décret de 1946, la loi du 6 février 1952

ayant essentiellement modifié le régime électoral, en instituant le collège unique, et en créant de nouvelles catégories d'électeurs.

19 b-c. — Elle est composée de trente membres, élus par l'ensemble de la population dans les conditions qui seront précisées au chapitre V (Droit de vote), au suffrage direct et par un collège électoral unique; les trente sièges sont répartis entre les diverses circonscriptions électorales, calquées sur les circonscriptions administratives, proportionnellement à l'importance de la population.

Le mandat des membres de l'actuelle Assemblée Territoriale expirera le 30 mars 1957.

19 f. — L'Assemblée Territoriale délibère et donne des avis dans les conditions et sur les matières définies au Titre III du décret du 25 octobre 1946 dont certains articles sont reproduits ci-dessous :

« ART. 33. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

» Le Chef du Territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le Territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la Commission Permanente. »

« ART. 34. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du Plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'Assemblée délibère sur les objets ci-après désignés :

1° Acquisition, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du Territoire, affectées ou non à un service public.

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du Territoire affectées ou non à un service public.

3° Mode de gestion des propriétés du Territoire.

4° Baux des biens du Territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée.

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire, sauf dans le cas d'urgence où le Chef du Territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires.

6° Transcriptions qui concernent les droits du Territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 francs.

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au Territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le Chef du Territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et les legs. La délibération du Conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

8° Classement, déclassement et direction des routes.

9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux.

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local.

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial.

12° Part contributive du Territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le Territoire.

13° Travaux à exécuter sur le fonds du Territoire et plans et devis concernant ces travaux.

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du Territoire.

15° Condition d'exploitation par le Territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir.

16° Encouragement à la production.

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du Territoire.

18° Organisation des caisses d'épargne.

19° Bourses d'enseignement.

20° Habitations à bon marché et coopératives.

21° Organisation du tourisme.

22° Tarifs des frais de justice.

23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local.

24° Urbanisme.

25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, perçus au profit du Territoire, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le Territoire.

26° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du Territoire servant à la culture.

27° Placement et aliénation des fonds du Territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur. »

En outre, l'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du Territoire.

« ART. 37. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées :

1° Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares et des concessions forestières supérieures à 500 hectares.

En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en Conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française.

2° Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en Conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A.

3° L'organisation administrative du Territoire.

4° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel.

5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière.

6° Le régime domanial.

7° La réglementation en matière de chasse et de pêche.

8° La réglementation en matière de travaux publics.

9° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

10° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution.

11° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire.

12° La réglementation sur les loyers.

13° La réglementation de l'état civil.

14° L'organisation de la réglementation économique dans le cadre du Territoire (Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.).

15° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du Territoire.

16° L'organisation des cadres locaux.

17° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier et de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires.

18° Le régime pénitentiaire local. »

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Il convient d'ajouter que les attributions les plus importantes de l'Assemblée concernent, outre les matières fiscales mentionnées plus haut à l'article 34 (25°), les matières financières et budgétaires. Le budget local, est en effet délibéré par cet organisme et rendu exécutoire par arrêté du Chef du Territoire.

L'Assemblée locale participe ainsi à la gestion des services et possède des pouvoirs de décision particulièrement importants puisque ses délibérations sont définitives et exécutoires, sous la seule réserve d'un contrôle éventuel de légalité prévu aux articles 35 et 36.

19 d. — La composition politique de l'Assemblée Territoriale est actuellement la suivante compte tenu de certains changements d'étiquette politique survenus en 1952 et 1953 :

Union des Chefs et des populations du Nord.	14 sièges
Parti Togolais du Progrès.....	8 sièges
Comité de l'Unité Togolaise.....	5 sièges
Indépendants (dont un élu sur une liste de l'Union des Chefs et des populations du Nord)	2 sièges
Union des Syndicats.....	1 siège

On trouvera à la page suivante un tableau détaillé concernant la composition de l'Assemblée Territoriale qui précise le nom et la tendance de chacun de ses membres.

ACTIVITÉ DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE EN 1953.

19 e. — En 1953, l'Assemblée Territoriale a tenu deux sessions ordinaires, du 26 mars au 25 avril et du 8 octobre au 7 novembre (session budgétaire), et trois sessions extraordinaires, du 27 avril au 6 mai, du 20 au 31 juillet et du 9 au 18 novembre.

Au cours de ces différentes sessions, l'Assemblée a pu aborder l'examen de cent affaires, dont cinquante-neuf qui doivent être obligatoirement délibérées par elle dans le cadre de ses attributions, et treize soumises à son avis, les autres affaires ayant fait l'objet de vœux, motions, résolutions ou questions écrites ou orales présentées soit par certains de ses membres, soit par ses commissions.

Pendant la durée des intercessions, la Commission permanente, prévue par le titre IV du décret du 25 octobre 1946, a siégé huit fois et a pu ainsi examiner seize affaires et présenter un certain nombre de vœux.

A titre d'exemples, voici quelques-unes des matières qui ont fait l'objet des débats de l'Assemblée, et dont l'énumération donne une idée de la variété et de l'importance des affaires traitées au cours de l'année 1953 :

- Création de tarifs de transit douanier ;
- Echanges et affectations de divers terrains ;
- Prêts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer de 2 millions de francs à la commune-mixte d'Atakpamé ;
- Extension à l'ensemble du Territoire de la réglementation relative aux lotissements ;
- Institution d'une Commission consultative du travail ;
- Règlement du compte définitif de l'exploitation du chemin de fer et du wharf ;
- Réglementation en matière de redevances minières ;
- Détermination de la liste des substances minérales placées sous le régime des zones réservées ;
- Transformation du collège classique et moderne de Lomé en un lycée (Lycée Bonnearère) ;
- Compte définitif du budget local ;
- Textes d'application du Code du travail ;
- Projet d'alimentation en eau de la ville d'Atakpamé ;
- Budget 1953-1954 du plan de développement économique et social du Territoire ;
- Octroi d'un permis général de recherches en vue de l'exploitation des phosphates de calcium et d'alumine ;
- Avance de 400 millions au profit du budget local et engagement pour le remboursement de cette avance ;
- Modification des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- Prélèvement sur la Caisse de réserve du Togo au profit du budget local ;
- Modification de l'organisation territoriale du Cercle du Centre ;
- Taux des vacations et analyses des experts du Service du contrôle du conditionnement ;

- Revalorisation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer et du wharf;
- Rétrocession d'une superficie de 1.600 hectares de terrain dépendant de la plantation d'Agou;
- Modification du tarif fiscal d'entrée;
- Création d'une commune-mixte à Bassari;
- Aménagement de la réglementation sur les patentes, la taxe sur les armes, la taxe vicinale, la taxe sur les transactions;
- Création d'une taxe spéciale d'amortissement;
- Fixation du maximum des centimes additionnels pour 1954 au profit des communes-mixtes;
- Modifications des tarifs des chemins de fer;
- Budget annexe du réseau des chemins de fer et du wharf;
- Budget local du Togo;

- Programme d'emploi des crédits complémentaires F.I.D.E.S. 1953-1954;
- Programme d'emploi des crédits 1953-1954 du plan quadriennal;
- Formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai;
- Edification d'une station de radiodiffusion à Lomé;
- Création d'un Service des mines au Togo;
- Locations et cessions de terres domaniales;
- Création d'une Subdivision à Kandé (Cercle de Mango);
- Modifications des taxes sur les automobiles;
- Convention de gérance de l'usine d'huile de palme d'Alokouégbé;
- Election du conseiller du Togo à l'Assemblée de l'Union Française.

Composition de l'actuelle Assemblée Territoriale, élue en 1952.

Circonscriptions	Délégués élus	C.U.T.	P.T.P.	U.C.P.N.	Divers
LOMÉ.....	Olympio Sylvanus	1	—	—	—
ESÉVIÉ.....	Akouete Paulin (Syndicaliste).....	—	—	—	1
	Figah	—	1	—	—
ANÉCHO.....	Fiawoo (Indép.) (1).....	—	1	—	—
	Kpotufe	—	—	—	1
	Lawson	—	1	—	—
	Sanvee.....	—	1	—	—
KLOU TO.....	Agbezouhlon	—	1	—	—
	Kalipe	—	1	—	—
	Ayassou	—	1	—	—
	Sam Klu.....	1	—	—	—
ATAKPAMÉ.....	Martin Aku.....	1	—	—	—
	Fantognon	—	1	—	—
AKPOSSO.....	Tekoe	1	—	—	—
	Freitas.....	1	—	—	—
TOTAL SUD.....		5	8	—	2
SOKODÉ.....	Ayeva Derman.....	—	—	1	—
BASSARI.....	Mama Fousseni	—	—	1	—
	Kondoh Tehédre	—	—	1	—
LAMA-KARA.....	Azemard (Indép.)	—	—	—	1
	Palanga Benoit	—	—	1	—
	Malazoue Paul.....	—	—	1	—
	Birregah Emmanuel.....	—	—	1	—
MANGO.....	Aïssah Clément	—	—	1	—
	Akossou Batascome	—	—	1	—
	Talle Gabriel	—	—	1	—
	Nambiema Sam	—	—	1	—
DAPANGO.....	Kparou Polo.....	—	—	1	—
	Mateyendou Sambiani	—	—	1	—
	Djamongue Yebli	—	—	1	—
	Massa Atouga.....	—	—	1	—
TOTAL NORD.....		—	—	14	1
TOTAL GÉNÉRAL.....		5	8	14	3

(1) Elu sous l'étiquette « indépendant », a adhéré au P.T.P. en 1953.

D. — STRUCTURE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

18. — Le Territoire du Togo jouit de par le décret du 3 janvier 1946 de sa pleine autonomie administrative et financière.

En vertu de l'arrêté du 12 septembre 1950, les services et bureaux sont répartis et dirigés, leurs activités sont coordonnées, de la façon suivante :

1^o La Direction du Cabinet et du Personnel :

Le Directeur du Cabinet et du Personnel dirige le Bureau des affaires civiles et du Cabinet, le Bureau des Affaires militaires et le Bureau du Personnel ; il est à noter que les postes d'attaché de Cabinet et de chef de Bureau des Affaires civiles sont confiés à deux fonctionnaires autochtones.

2^o Le service des Affaires politiques :

Le chef du service des Affaires politiques règle les questions relevant de ses attributions.

3^o Les Services d'administration :

Le Secrétaire général seconde et au besoin supplée le Commissaire de la République. Il supervise le Bureau d'administration générale et dirige le Bureau du Secrétariat général, le service des Affaires économiques et du Plan et le service des Finances, du Budget et du Matériel.

4^o Les services financiers spécialisés.

5^o Les services techniques.

Le Secrétaire général coordonne l'activité des services des Travaux publics et des Transports, de l'Enseignement, de la Santé publique, des Transmissions, de la Météorologie, de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, et de la Sûreté.

L'Inspecteur du Travail et le procureur de la République remplissent leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes organiques de leurs services.

Le Conseil privé et le Conseil du contentieux administratif ont été définis et décrits dans les précédents rap-

ports annuels et n'appellent aucune remarque particulière cette année.

19 a, f. — A l'exception du Commissaire de la République et du Secrétaire général, qui sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, les divers chefs de services et de circonscriptions sont affectés à leur poste par arrêté du Chef du Territoire, sous les ordres duquel ils sont placés.

19 c. — L'Assemblée Territoriale a la possibilité, avant de donner un avis ou de délibérer sur une affaire, de demander au chef du service intéressé de présenter par écrit ou oralement devant elle toutes précisions utiles concernant le projet examiné.

Dans les communes-mixtes, l'administrateur-maire préside la commission municipale auprès de laquelle il joue le rôle de conseiller technique.

Enfin, dans chaque circonscription, le Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision est tenu d'assister à toutes les séances du Conseil de circonscription, qui peut, au surplus, demander à entendre les chefs de service sur les matières qui sont leurs attributions.

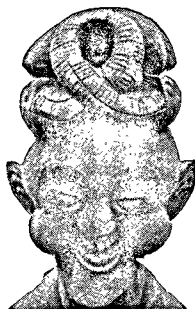
Des indications plus détaillées sur le rôle des divers chefs de service et fonctionnaires sont données dans les chapitres afférents à chaque service.

E. — RÉFORMES PROJÉTÉES

19 g. — Le rapport relatif à l'année précédente avait signalé le dépôt par le Conseil des ministres d'un projet de loi tendant à créer un Conseil de gouvernement et à étendre les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale, et en avait indiqué les grandes lignes.

L'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions constitutionnelles, a été saisie de ce texte pour avis.

Le débat est en cours.



CHAPITRE III

AUTORITÉS LOCALES

A. — RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DE LA COUTUME

21 a, b, c, e, f. — La coutume ou plutôt les coutumes autochtones sont très vivaces au Togo sous Tutelle française, dont la population est essentiellement composée de masses rurales jalousement attachées à leurs traditions.

Caractérisées par leur extrême diversité — elles varient souvent de village à village — ces coutumes ne peuvent être de ce fait l'objet d'une uniformisation à l'image des classifications juridiques occidentales. La France s'est d'ailleurs, dès l'origine du mandat, attachée à les respecter et à les laisser suivre leur évolution naturelle, lorsqu'elles ne risquaient pas de faire obstacle aux progrès politique, économique et social ou de s'opposer aux principes fondamentaux de la civilisation et de la morale.

L'évolution de la coutume est inévitable au contact des rapports occidentaux, mais il est souhaitable qu'elle s'opère tout en sauvegardant l'originalité propre des traditions autochtones.

C'est précisément pour respecter son caractère mouvant et pour éviter d'entraver le progrès d'un droit qui doit, non pas se figer, mais se transformer sous l'influence de la civilisation, que l'Administration française n'a pas cherché à soumettre les coutumes à une systématique codification. Ces coutumes n'ont aucun caractère d'immuabilité ni de généralité. On ne peut donc fixer dans une série d'articles inspirés des cadres juridiques métropolitains des propositions qui relèvent moins d'un recueil de règles positives que de la manifestation d'une mentalité et d'une manière d'être individuelle ou collective.

L'expérience d'un code coutumier indigène avait été cependant tentée (il fut publié au *Journal officiel* du Territoire le 30 septembre 1926), mais elle n'apporta aucun élément constructif et fut abandonnée. Depuis, les efforts des fonctionnaires ou des missionnaires appelés à collaborer avec les autochtones, donc, à les connaître, se sont orientés, non plus vers une codification, mais vers une description des coutumes.

Il existe ainsi pour les différentes régions du Territoire un certain nombre de recueils ou de monographies d'un

grand intérêt, qui apportent une aide précieuse à l'Administration régionale et à la Justice.

*
*
*

La coutume est le fondement de la vie sociale. Elle constitue pour la quasi-totalité de la population la base juridique qui régit les rapports entre individus dans les domaines privés (biens, filiations, successions), économique et même politique.

Le caractère du droit privé coutumier a été, on le sait, sauvegardé par la puissance administrante qui n'a imposé aux habitants aucun statut de droit français. En droit privé, par exemple, les « tribunaux de chefs », les tribunaux « coutumiers » sont les seules juridictions civiles existant pour les Togolais. Le régime immobilier, auquel il peut demander la protection de ses biens, est lui-même fondé sur la coutume, et le décret du 15 août 1934 (voir le rapport pour 1947, page 122) protège ces droits individuels ou collectifs en les constatant par un titre qui n'a en aucune façon le caractère d'un titre de propriété au sens du Code civil français.

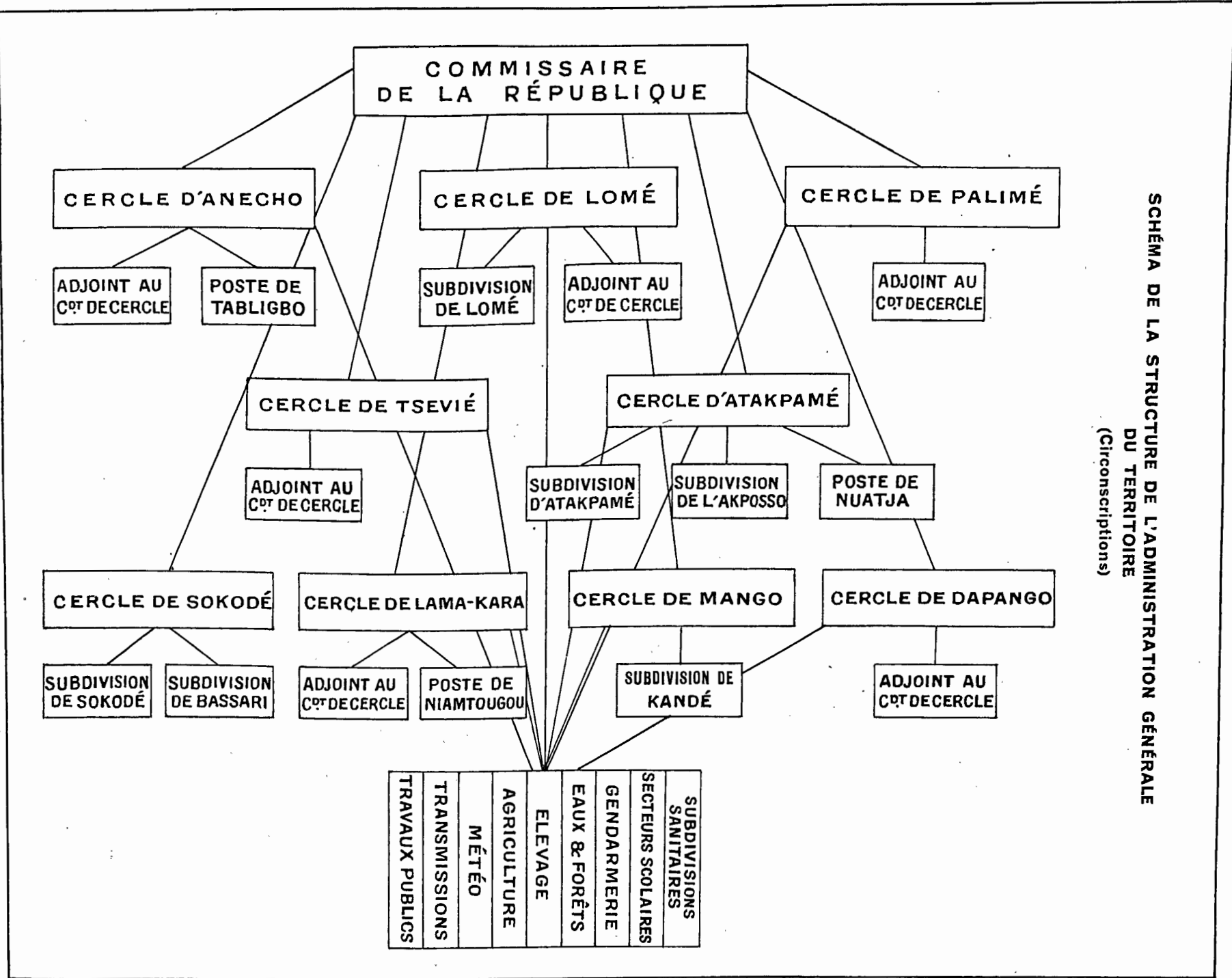
D'autre part, comme il n'existe pratiquement pas de colons européens, mais uniquement des petits producteurs autochtones, les conditions coutumières de la production n'ont pas été sensiblement altérées.

Au-delà du droit privé, la vie politique même du village ou du clan est également sauvegardée, et la coutume en ce domaine est reconnue et officialisée par le statut des chefs autochtones.

B. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Territoire est organisé en Cercles, aux chefs-lieux desquels se trouve un administrateur pourvu de certains pouvoirs de décision, ainsi que des services techniques dépendant des services centraux.

En novembre 1953, une nouvelle Subdivision, celle de Kandé, a été créée dans le Cercle de Mango ; elle correspond essentiellement à la région peuplée de Lambas et



SCHEMA DE LA STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DU TERRITOIRE
(Circoscriptions)

de Tambermas, le reste du Cercle de Mango étant habité par des Tchokossis.

Cette réforme répondait aux désirs des populations locales, et a été approuvée par l'Assemblée.

Par ailleurs, deux Cercles comprennent une Subdivision : Subdivision de l'Akposso-Plateau dans le Cercle d'Atakpamé, et Subdivision de Bassari dans le Cercle de Sokodé.

Mais, compte tenu des vœux répétés des chefs traditionnels et des représentants élus de la population, la transformation de la Subdivision de Bassari en Cercle sera soumise pour avis à la première session de 1954 de l'Assemblée Territoriale.

C. — ORGANISMES REPRÉSENTATIFS LOCAUX

1° LES COMMUNES-MIXTES

La création d'une commune-mixte du 3^e degré à Bassari, par arrêté n° 802-53/AP du 16 novembre 1953, a porté le nombre des communes-mixtes du Territoire à 7 : Lomé, Aného, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari.

a) Pouvoirs.

La liste des attributions des commissions municipales, telles qu'elles sont précisées dans l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, s'établit de la façon suivante :

« ART. 38. — Les commissions municipales règlent par leurs délibérations les projets suivants :

- 1° Le mode d'administration des biens communaux.
- 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans.
- 3° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune.
- 4° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de la même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune.
- 5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés.
- 6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal.
- 7° Le tarif des concessions dans les cimetières.
- 8° Les assurances des bâtiments communaux.
- 9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers.
- 10° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ou affectation immobilière, lorsque ces dons ou legs ne donnent pas lieu à réclamation. »

« ART. 40. — Les commissions municipales délibèrent sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires.

2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer.

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leurs affectations aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration.

4° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée.

5° Les projets de constructions, de grosses réparations et démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre.

6° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale.

7° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation.

8° Les actions judiciaires et transactions.

9° L'établissement des marchés d'approvisionnement dans leurs communes et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les commissions municipales à délibérer. »

« ART. 42. — Les commissions municipales sont toujours appelées à donner leur avis sur les objets suivants :

1° Les dispositions relatives à la distribution des secours publics.

2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes.

3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance.

4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements.

5° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les commissions municipales sont appelées par les règlements à donner leur avis ou sur lesquels elles sont consultées par l'administrateur-maire. »

Ces énumérations sont calquées sur celles relatives aux attributions des municipalités de plein exercice de France.

Les commissions municipales ont donc des attributions pleinement délibératives et la gestion de toutes les affaires et de tous les biens communaux.

b) Élections.

Il n'existe plus au Territoire du Togo sous tutelle française de commissions municipales nommées par l'Administration (communes-mixtes du 1^{er} degré). Les rapports annuels ont relaté le fait qu'en 1950, la commune-mixte

de Lomé, jusque-là du 1^{er} degré, avait été érigée directement en commune-mixte du 3^e degré, et que les nouvelles communes-mixtes créées depuis 1950 étaient également toutes du 3^e degré.

Les commissions municipales des communes-mixtes du 3^e degré sont élues entièrement au suffrage universel direct de tous les hommes et femmes résidant dans la commune depuis six mois au moins et y acquittant leurs impôts. Toutes les dispositions en vigueur pour les élections générales (législatives, Assemblée Territoriale) en matière de révision des listes électorales, distribution des cartes électorales, opérations de scrutin, sont également applicables aux élections municipales ; il en est ainsi notamment de la participation de représentants des partis ou des candidats à la révision des listes électorales et aux opérations de scrutin.

En résumé, les communes-mixtes du 3^e degré ne se distinguent que sur un point des communes de plein exercice de la Métropole : le maire, chargé de présider les débats et d'exécuter les délibérations de la commission municipale, au lieu d'être élu par la commission, est un administrateur désigné par le Gouvernement local. Ce système permet de faire bénéficier les jeunes commissions municipales des conseils techniques de l'administrateur-maire et des moyens en matériel et en personnel dont il dispose puisqu'il est normalement, en même temps, chef de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve la commune.

Les élections à la commission municipale de la nouvelle commune-mixte de Bassari auront lieu en mars 1954.

c) Fonctionnement.

Les communes-mixtes ont fonctionné au cours de l'année 1953 dans des conditions qui ont donné toute satisfaction à la population. Elles ont en particulier réalisé un programme de travaux intéressant notamment l'hygiène, l'urbanisme, la voirie, la santé, les sports, etc. C'est ainsi qu'ont été construits en 1953 des gares routières (celle de Lomé, la plus importante, est en voie d'achèvement), des marchés, des salles de fêtes, des terrains de sports, des latrines, de nouvelles rues, etc.

La commune-mixte de Lomé a entrepris l'édification d'un centre culturel comportant théâtre en plein air, salles et terrains de jeux, piscine, bibliothèque, etc., ensemble qui sera achevé vraisemblablement avant la fin du premier semestre 1954.

Les communes-mixtes, y compris celle de Lomé, ne disposant encore que de ressources financières très modestes, et les édiles municipaux étant à juste titre désireux d'éviter de décourager la population par des charges fiscales trop élevées, la plus grande partie des réalisations communales se font avec des prêts à très faible intérêt et longue échéance provenant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ainsi, le développement d'institutions municipales est en plein essor. Il s'agit là d'une expérience capitale, les communes devant constituer, dans l'esprit de l'Autorité administrante, à la fois une excellente école d'apprentissage de la gestion des affaires publiques, et d'autre part, la cellule de base dans la mise en place progressive d'institutions modernes.

2^o CONSEILS DE CIRCONSCRIPTION

Les membres des Conseils de circonscription, élus en 1951 dans les conditions qui ont été précisées dans le rapport annuel 1951, ont, en 1953, parfaitement compris l'importance de la tâche qui leur était confiée.

a) Attributions.

Les Conseils de circonscription exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juillet 1951.

« ART. 31. — Le Conseil de circonscription est obligatoirement consulté sur :

1^o Le mode d'emploi des subventions accordées à la Circonscription par le budget local.

2^o Le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif de la taxe de circonscription ainsi que sur l'emploi du produit de cette taxe, lorsqu'elle aura été instituée.

3^o Les droits de place et de marché.

4^o L'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.

5^o Le taux de la taxe vicinale.

6^o Le plan de campagne et l'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant la Circonscription.

7^o L'établissement du projet de budget de la Circonscription.

8^o Toute création nouvelle d'écoles, de dispensaires, de maternités.

9^o Les modifications des limites des cantons et villages. »

« ART. 32. — Le Conseil de circonscription peut également être consulté par le Commissaire de la République ou le Chef de Circonscription sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de lui soumettre, notamment en matière d'administration générale intéressant la Circonscription. »

« ART. 33. — Lorsque le Conseil de circonscription émet un avis défavorable sur les propositions de l'Administration, il peut être appelé à examiner une seconde fois la question en cause.

Lorsque, à la deuxième consultation, la proposition est à nouveau rejetée, le différend est porté devant le Commissaire de la République qui statue, réserve faite des attributions de l'Assemblée Territoriale fixées par les textes en vigueur. »

b) Élections.

En 1953, il n'y a pas eu d'élections générales aux Conseils de circonscriptions, élus pour 4 ans.

Mais, à la suite de démission et de décès, il a été nécessaire de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers dans le Cercle de Dapango, le 20 juillet 1953, et dans la Subdivision de l'Akposso-Plateau, le 27 septembre 1953.

Le nouveau membre du Conseil de la circonscription de l'Akposso-Plateau, appartient au Parti Togolais du Progrès, alors que son prédécesseur était affilié à l'Unité Togolaise.

c) Fonctionnement.

Au cours de l'année 1953, et notamment à l'occasion de leur session de juin-juillet, les Conseils ont examiné le projet de budget de chaque circonscription et le programme de travaux, ainsi que le taux de la taxe vicinale. Ils se sont intéressés à diverses autres questions concernant l'administration de la Circonscription.

d) Réformes projetées.

21 g. — Aux termes du projet de loi en cours d'étude à l'Assemblée de l'Union Française, des modifications importantes sont prévues en ce qui concerne les Conseils de circonscription.

En particulier, les Conseils de circonscription se verraient conférer des attributions pleinement délibératives. La Circonscription serait dotée de la personnalité morale, et le Conseil de circonscription gèrerait les affaires de la collectivité ; il voterait le budget de la Circonscription et pourrait notamment acquérir en son nom, louer ou aliéner ses biens, meubles et immeubles, emprunter ou ester en justice en vue de la défense de ses intérêts et de la satisfaction de ses besoins propres.

Le budget de circonscription serait alimenté essentiellement par une taxe de circonscription et par des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôle ou sur liquidation. A chaque session budgétaire, l'Assemblée Territoriale fixerait le maximum de cette taxe et de ces centimes.

Il convient d'ajouter que la taxe vicinale actuelle, dont le produit est entièrement ristourné par le budget local à la Circonscription, et le programme d'emploi de cette taxe, constituent déjà avant la lettre une ébauche de budget de circonscription. D'ailleurs, sans attendre que le projet de loi en question intervienne, l'Autorité chargée de l'administration a tenu à ce que dès le début de leur fonctionnement, les Conseils de circonscription, bien qu'en théorie essentiellement consultatifs, prennent en fait de véritables délibérations, c'est-à-dire des décisions, en matière de taux et d'emploi de la taxe vicinale.

L'intérêt de la loi envisagée sera cependant de donner un caractère officiel à cet état de choses, et par ailleurs de rendre possible l'accroissement éventuel des budgets de circonscription et le plein épanouissement de la réforme, compte tenu du développement économique de chaque circonscription et du degré d'évolution des populations.

D. — LES CHEFS TRADITIONNELS

21 d. — Le statut des Chefs coutumiers est défini par un arrêté du 2 décembre 1949, pris après consultation de l'Assemblée Représentative.

a) Élection ou nomination. Rôle du pouvoir exécutif de l'Autorité administrante.

La désignation des Chefs coutumiers est réglée par la coutume locale, qui définit également l'aptitude à la fonction de Chef.

La coutume en la matière, quelles que soient les régions, comporte toujours une élection.

Les fonctions de Chefs sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

L'Autorité administrante n'intervient absolument pas dans la désignation du Chef, qui relève entièrement de la coutume.

Mais le Chef étant, en même temps que représentant de la collectivité qu'il dirige, une sorte d'intermédiaire entre le Gouvernement local et cette collectivité, sa désignation, faite selon les règles coutumières, doit cependant être reconnue par l'Autorité administrante.

La reconnaissance de la désignation d'un Chef est faite par le Chef du Territoire pour les Chefs de canton et Chefs supérieurs, par les Commandants de cercle pour les Chefs de village.

L'autorité administrative peut, au cas où les incompatibilités précitées ne seraient pas respectées, refuser de reconnaître la désignation.

b) Destitution.

L'Autorité administrante ne peut destituer un Chef désigné coutumièrement. Elle peut seulement, au cas où un Chef de canton dont la désignation a été déjà reconnue serait condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant, suspendre la reconnaissance. Dans ce cas un autre Chef, titulaire ou intermédiaire, est désigné suivant la coutume.

c) Pouvoirs des Chefs.

Chefs de village. — En plus de ses attributions coutumières, le Chef de village exerce les attributions administratives suivantes :

Police générale. — Son activité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les individus de passage, quelle que soit leur coutume.

Il doit rendre compte sans retard au Chef de canton et, le cas échéant, en cas d'urgence, au Chef de Circonscription de tous faits tendant à troubler l'ordre public. Il prendra au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il dénombre les armes à feu détenues par les habitants de son village et signale au Chef de canton ou au Chef de Circonscription tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc.), il doit immédiatement faire conduire l'individu soit au Chef de

Circonscription, soit au Chef de canton qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le Chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'individu arrêté et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village qu'il peut réquisitionner à cet effet, le Chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale. — Le Chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes en empêchant qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans les traversées des villages.

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Matière économique. — Le Chef de village rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et, en général, de tout fait qui serait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village.

Voirie. — Le Chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et les environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Hygiène. — Le Chef de village signale immédiatement à l'autorité supérieure les cas de maladies contagieuses ; il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abatage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse.

Justice. — Le Chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts. — En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, l'action du Chef de village consiste à assurer la mise à jour annuelle des sommes dues par les assujettis et à les verser aux centres de perception aux dates fixées par les Chefs de Circonscription.

Attributions administratives. — Le Chef de village peut être chargé de recevoir les déclarations d'état civil des habitants de son village : naissances, décès, mariages et divorces. Il les signale en tout cas à son Chef de canton ou au Chef de la Circonscription. Il peut être également chargé de tenir à jour la liste des étrangers qui séjournent ou se fixent dans son village ; il en donne avis à son Chef de canton ou au Chef de Circonscription. Il aide à dresser les listes de recensement pour son village et rend compte périodiquement des modifications à y apporter.

Dispositions générales. — Les Chefs et les habitants doivent satisfaire à toutes les réquisitions des autorités

pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

Chefs de canton. — En plus de leurs attributions coutumières les Chefs de canton et les Chefs supérieurs exercent les attributions administratives suivantes :

Attributions administratives. — Les Chefs de canton et les Chefs supérieurs transmettent aux Chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité les ordres émanant du Chef de Circonscription et veillent à leur exécution.

Ils peuvent être chargés de tenir un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au Chef de Circonscription tous renseignements relatifs à l'établissement des actes d'état civil indigène, de suivre les mouvements des étrangers de passage, séjournant ou se fixant dans le canton, de dresser ou de fournir toutes les précisions utiles pour établir la répartition des charges collectives.

Ils contrôlent en permanence l'administration des Chefs qui sont hiérarchiquement placés sous leur autorité. Ils surveillent l'exécution des prescriptions de l'autorité administrative relatives aux cultures, au conditionnement des produits, aux réserves des produits vivriers et à la police des marchés.

Attributions judiciaires. — Les Chefs de canton et Chefs supérieurs sont investis, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges entre habitants d'un même village, ou d'un même canton, la conciliation doit être tentée en premier lieu par le Chef de village ou de canton intéressé.

Ils veillent à l'ordre public et doivent prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer.

Ils signalent au Chef de Circonscription tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières. — Les Chefs de canton et Chefs supérieurs assurent la transmission des ordres du Chef de Circonscription en vue de la préparation et de la perception de l'impôt et veillent à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des Chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité.

Ils ne peuvent agir par eux-mêmes, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, que dans les cas où ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celles de Chef d'un village donné, et pour ce village seulement. Des remises peuvent alors leur être accordées à ce titre.

Attributions sanitaires. — Les Chefs de cantons et Chefs supérieurs signalent sans délai au Chef de Circonscription les épidémies et épizooties qui sévissent dans leur territoire.

Ils veillent à l'exécution des règlements sanitaires.

Matière économique. — Les Chefs de canton et Chefs supérieurs veillent à l'application des règlements en matière économique ; ils relèvent et portent immédiatement à la connaissance du Chef de Circonscription tout fait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de leur territoire.

d) Indemnités de fonctions et remises sur impôt.

Les Chefs de village perçoivent des remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques, calculées d'après l'importance du village.

Les Chefs de canton et les Chefs supérieurs perçoivent des indemnités de fonctions.

Les uns et les autres ne perçoivent aucun traitement comparable à ceux des fonctionnaires et agents de l'Administration.

e) Chefs de quartiers.

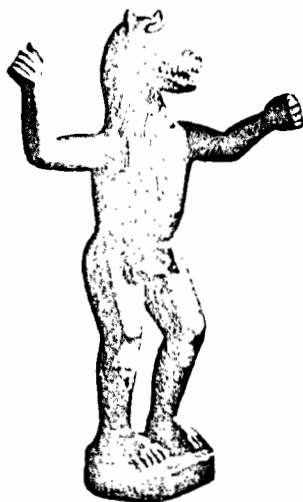
Ils sont subordonnés aux Chefs de village et exécutent les ordres de ceux-ci, tant dans le domaine administratif que coutumier. Leur désignation est également effectuée conformément à la coutume. L'Administration reconnaît leur existence, mais n'intervient pas pour entériner leur désignation.

f) Conclusion.

Les Chefs coutumiers qu'on appelle encore Chefs traditionnels, et qui comprennent les Chefs supérieurs, les Chefs de cantons, de villages et de quartiers, ne sont nullement des fonctionnaires.

Ils sont essentiellement les représentants des collectivités autochtones qui les désignent conformément à la coutume et à l'égard desquelles ils exercent les attributions qui leur sont dévolues par cette coutume.

Parallèlement à cet aspect de leur activité, ils jouent un rôle d'intermédiaire entre la collectivité autochtone qu'ils représentent et l'Administration locale, de deux manières : d'une part, ils sont auprès de l'Administration locale des porte-parole de la collectivité qui les a désignés, et à ce titre on peut les considérer comme les éléments de base de la participation des populations à l'administration du Territoire; d'autre part, ils participent à l'administration locale dans un certain nombre de tâches administratives dont la liste figure ci-dessus.



CHAPITRE IV

FONCTION PUBLIQUE

STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

22. — La structure de l'Administration du Territoire telle qu'elle a été exposée dans le rapport de 1952 n'a subi aucun changement au cours de l'année 1953.

* * *

Au cours de l'année 1953, plusieurs projets de textes ont été élaborés en faveur du personnel des cadres supérieurs et locaux parmi lesquels on peut mentionner :

L'arrêté n° 545/CP du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Ce cadre forme désormais deux Corps :

1° LE CORPS DES COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES

Indice de solde : 335 à 558.

Recrutement.

a) AU CONCOURS DIRECT : Candidats titulaires du :

Brevet élémentaire ;

Brevet de fin d'études secondaires du premier cycle ;

Brevet d'enseignement commercial ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement ; et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

b) AU CONCOURS PROFESSIONNEL : Fonctionnaires du cadre local des commis d'administration, écrivains du cadre local des Chemins de fer et du Wharf ayant cinq ans de service dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

L'arrêté prévoit dans ses dispositions transitoires que pendant un délai de deux ans, les agents des cadres locaux des commis d'administration et des Ecrivains des Chemins de Fer pourront (sous réserve d'avoir rempli

certaines fonctions au titre de la qualification professionnelle), sur leur demande, sur proposition de leur chef de service direct et après examen de la Commission de Classement, être intégrés dans le Corps Supérieur des commis des Services administratifs, financiers et comptables du Togo.

2° LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Indice de solde : 413 à 804.

Recrutement.

a) AU CONCOURS DIRECT : Candidats titulaires du :

Baccalauréat ;

Brevet supérieur ;

Certificat de fin d'études d'une école supérieure de Commerce ou diplôme équivalent reconnu par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

b) AU CONCOURS PROFESSIONNEL : Fonctionnaires du Corps des commis des Services administratifs, financiers et comptables ayant cinq ans de service effectif dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Cet arrêté prévoit dans ses dispositions transitoires que pendant un délai de deux ans, des concours professionnels spéciaux seront ouverts aux agents appartenant au cadre local des Comptables des Travaux publics et des Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer titulaires du baccalauréat ou comptant cinq ans de service dans ces cadres.

Cet arrêté est rentré en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1953.

* * *

On peut citer également parmi les projets élaborés dans l'année sous revue, et qui ont été mis en vigueur au début de l'année 1954 :

Un projet d'arrêté en date du 11 décembre 1953 fixant

le statut particulier du cadre supérieur de la topographie du Togo (1).

Ce cadre formera deux Corps :

1° Le Corps des Géomètres.

2° Le Corps des Agents techniques.

*
**

Un projet d'arrêté en date du 31 décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service de l'Agriculture et du Conditionnement (2).

Ce cadre formera deux Corps :

1° Le Corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de laboratoire.

2° Le Corps des conducteurs.

Les femmes autochtones, détentrices des diplômes requis ont accès aux mêmes emplois que les hommes dans les cadres suivants :

Enseignement, Santé, Administration Générale.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des femmes autochtones en service au 31 décembre 1953, avec l'indication des Services employeurs :

Service	Cadre	Nombre
Administration générale..	Commis d'administration	7
Transmissions	Commis des transmissions	5
Météorologie	Aides-météorologistes....	2
Chemins de fer	Écrivain	1
Enseignement	Institutrices	15
	Monitrices	48
	Sages-femmes	28
Santé	Infirmières visiteuses....	3
	Infirmières	46
TOTAL.....		155

Le tableau ci-dessous donne, au 31 décembre 1953, le nombre des fonctionnaires autochtones appartenant aux cadres supérieurs en service dans le Territoire.

Grades	Nombre
Commissaires et inspecteurs de police	3
Médecins et pharmaciens-africains	18
Vétérinaires-africains	2
Sages-femmes-africaines et infirmières visiteuses....	31
Contrôleurs des transmissions	2
Contrôleurs des Eaux et Forêts (A.-O.F.).....	1
Chef de gare principal.....	1
Géomètre	1
Adjoint technique des Travaux Publics.....	1
Surveillants, dessinateurs, comptables, ouvriers d'art des Travaux Publics et des Chemins de fer.	19
<i>A reporter.....</i>	79

(1) Approuvé le 2 février 1954.

(2) Approuvé le 29 mars 1954.

Grades	Nombre
<i>Report.....</i>	79
Instituteur principal.....	1
Instituteurs (cadre supérieur)	29
Instituteurs	114
Instituteurs adjoints	14
Greffes et Parquets (A.-O.F.)	1
Aides-conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.	4
Commis des Services administratifs, financiers et comptables	8
Commis de la Hiérarchie transitoire des Douanes....	3
TOTAL.....	253

Le tableau ci-après indique les emplois supérieurs actuellement occupés par des agents autochtones appartenant à des cadres dont le niveau de recrutement ne permet pas généralement au personnel les composant de tenir ces emplois.

Emplois	Nombre
Attaché au cabinet du Commissaire de la République.	1
Chef de Bureau des affaires civiles et du cabinet du Commissaire de la République	1
Chef p.i. de Subdivision administrative.....	1
Adjoint à un Commandant de Cercle	1
Assistants de police occupant des postes de commissaires	4
Commissaire de Police	1
Chef de la section Solde et Indemnités (Finances) .	1
Chef de la section des Pensions (Finances).....	1
Chef de la section Ordonnancement (Finances)	1
Agents spéciaux des Cercles et subdivisions	11
Chef du Contrôle des recettes et de la Division commerciale (Chemin de fer)	1
Chef de la Comptabilité-Finances (Chemins de fer) .	1
Chef de la Comptabilité des Travaux Publics.....	1
Chef de la Comptabilité du Trésor	1
Adjoints aux inspecteurs primaires du Sud et du Nord et conseillers pédagogiques	2
Responsables d'un service de la Direction ou de la Recette principale des P.T.T.....	2
Chef de polyclinique	1
Médecins et médecins-africains, chefs d'une circonscription sanitaire ou d'un centre médical.....	6
Chef de circonscription forestière.....	1
Chefs de Circonscription et Secteur agricoles	2
Chefs de Circonscription d'élevage.....	2
TOTAL.....	43

L'effectif de tout le personnel en service par Service, Cercle et Subdivision, ainsi que le traitement annuel moyen de ce personnel sera indiqué aux tableaux annexes.

CHAPITRE V

DROIT DE VOTE

GÉNÉRALITÉS

Les rapports antérieurs, comme le chapitre II du présent rapport, ont souligné l'importance des droits politiques dont bénéficient les habitants du Togo sous tutelle française.

L'octroi en a été basé sur la volonté de la puissance administrante de faire participer les Togolais, par l'exercice du droit de vote, à la gestion des affaires publiques, en même temps que de leur accorder équitablement les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, puisqu'elle se trouvait en présence d'un territoire qu'elle devait administrer « comme partie intégrante » de son propre territoire.

En ce qui concerne le droit de vote, le principe est que le suffrage est universel.

Néanmoins, des difficultés d'application, qui sont générales en Afrique tropicale, imposent de procéder par paliers dans la généralisation du droit électoral. Le problème, en effet, n'en est pas tant d'ordre politique que social. D'une part, le système de l'état civil n'est pas encore suffisamment développé parmi les masses, ni accepté par elles, pour offrir les garanties de sécurité indispensables à toute élection démocratique. D'autre part, en vertu de leurs traditions, certaines parties de la population ne sont pas absolument prêtes à accepter le droit de vote et les conséquences qu'il implique, et qui apparaissent souvent à leurs yeux comme une innovation dangereuse pour leur équilibre social traditionnel. C'est ainsi par exemple que les femmes, ou les jeunes gens non responsables d'un foyer, n'étant pas suivant la plupart des coutumes admis à participer à la discussion des affaires communes, il est difficile de faire admettre d'emblée qu'ils puissent le faire par le moyen d'un bulletin de vote.

Dans ces conditions, et parce que c'eût été un leurre que de créer sur le papier le suffrage universel, sans être assuré de ses possibilités de réalisation dans les faits, l'autorité administrante a adopté des mesures pratiques de transition, tenant compte au maximum de l'évolution sociale du pays et des nécessités d'une action de persuasion en profondeur. Des catégories d'électeurs ont donc été fixées, reposant à la fois sur des critères d'évolution, de responsabilité et d'identification. Ces catégories n'ont

rien d'intangible, et la liste en a été augmentée à diverses reprises, de telle sorte que le but cherché, le suffrage universel soit rapidement atteint. D'autre part, dans ces catégories, le nombre des électeurs s'accroît, tant par l'action des autorités locales, que par l'intérêt de plus en plus manifesté par les Togolais eux-mêmes.

Les statistiques marquent de façon éloquente les progrès accomplis vers un but aujourd'hui proche. Il faut au surplus noter que le système électoral en vigueur présente les mêmes et absolues garanties démocratiques que le système de la France métropolitaine, dont il est la reproduction.

Progression du corps électoral de 1946 à 1953.

Année 1946.....	7.963
31 mars 1951	28.580
31 mars 1952	50.870
31 mars 1953	113.279
31 mars 1954	152.099

*
* *

Il faut noter que tout ce qui précède concerne le problème du suffrage dans son ensemble, tel qu'il doit être appliqué pour les élections les plus importantes — Assemblées métropolitaines, Assemblée territoriale — effectuées suivant les normes occidentales.

*
* *

Lorsque les conditions le permettent — c'est le cas notamment des élections de caractère local — le suffrage universel est déjà une réalité.

C'est ainsi que dans les centres urbains érigés en communes-mixtes, les élections ont lieu au suffrage universel direct de tous les adultes, en raison du caractère particulier de ces centres, qui constituent des milieux détribalisés, dont les habitants ont généralement atteint un degré d'évolution politique élevé.

Pour ce qui est des conseils de circonscription, les élections ont lieu au suffrage universel à deux degrés. Renvoyant sur ce point au rapport de 1951, nous ne reviendrons pas sur les avantages de ce système, dont il existe

ailleurs de nombreux exemples, et qui est apparu comme le mieux adapté aux conditions coutumières locales, parce qu'il permet aux masses rurales de faire entendre leurs voix par des procédés simples, dans le cadre des institutions traditionnelles, et pour des affaires ne dépassant guère leur univers journalier.

1^o CAPACITÉ ÉLECTORALE

23 a. — Le rapport de 1952 a signalé l'importance de la loi du 6 février 1952, qui, en étendant le droit de vote à tous les chefs de ménage et aux mères de deux enfants, a constitué un pas décisif vers le suffrage universel des adultes.

La liste des catégories d'électeurs a donc été, par des textes successifs (loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 27 août 1947, loi du 23 mai 1951, loi du 6 février 1952, allongée à un tel point que dans toutes les sections de la population, une large fraction des habitants des deux sexes a maintenant le droit de vote. C'est ainsi qu'à l'occasion de la révision annuelle 1953-1954, plusieurs dizaines de milliers de nouveaux électeurs ou électrices se sont fait inscrire, en application notamment de la loi du 6 février 1952, ce qui a porté le corps électoral de 113.000 inscrits (au 31 mars 1953) à plus de 152.000 (au 31 mars 1954), soit une augmentation de 35 % en un an. Le corps électoral, qui s'élevait en 1952 à 50.870 inscrits, a donc triplé en deux ans.

2^o CATÉGORIES D'ÉLECTEURS

23 b. — Sont en effet actuellement électeurs, aux termes des lois précitées :

1^o Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires ;

2^o Membres et anciens membres des Assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalité, chambre de commerce, chambre d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles) ;

3^o Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

4^o Membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur, Compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de Guerre, de la Médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer ;

5^o Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier ;

6^o Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale ;

7^o Ministres des cultes ;

8^o Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent ;

9^o Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente ;

10^o Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages ;

11^o Tous les propriétaires d'immeubles assortis, d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ;

12^o Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire ;

13^o Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ;

14^o Les chefs de ménage ;

15^o Les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France ;

16^o Les titulaires d'une pension civile ou militaire.

* * *

Comme on peut le voir, ces catégories sont très larges et se recourent pratiquement les unes les autres si bien qu'il reste assez peu d'adultes qui ne puissent se référer à l'une quelconque d'entre elles.

3^o ÉLIGIBILITÉ

23 c. — Tous les hommes et femmes inscrits sur les listes électorales sont éligibles, sous réserve des dispositions normales relatives aux inéligibilités.

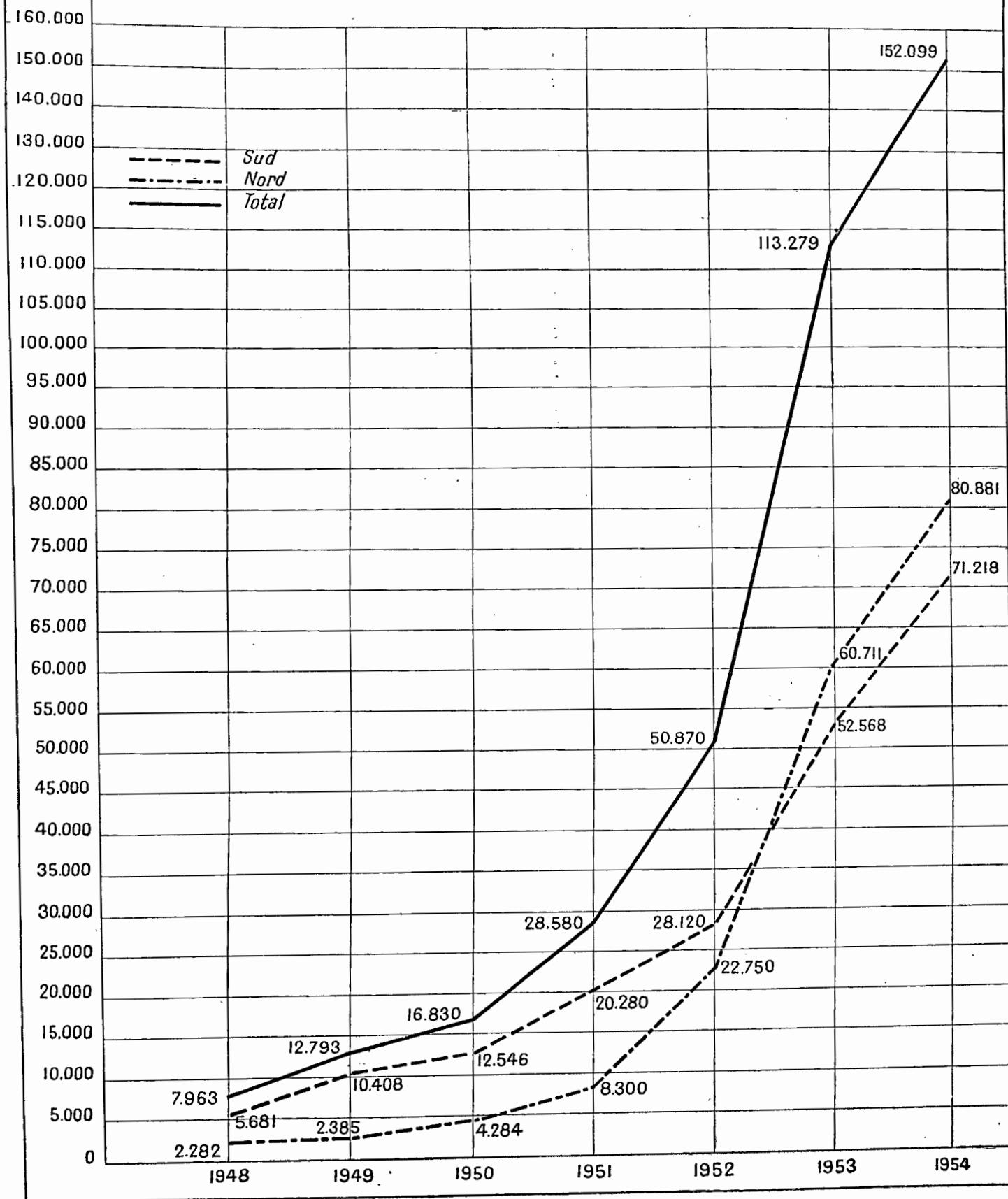
La réglementation concernant l'âge des candidats, dont le minimum exigé varie suivant l'organisme à l'élection duquel ceux-ci se présentent, est identique à celle de la Métropole.

4^o MÉTHODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

23 d. — Chaque année, du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante, s'opère la révision des listes électorales.

Tout d'abord, et jusqu'au 10 janvier, des commissions administratives de révision des listes électorales, composées d'un représentant de l'Administration et d'un délégué de chacun des partis politiques, procèdent à l'établissement des tableaux rectificatifs des listes électorales. Leurs travaux sont de deux ordres : d'une part, examen des demandes individuelles d'inscription, d'autre part, recherches et investigations dans le but d'inscrire le maximum de personnes remplissant les conditions prescrites par la loi.

AUGMENTATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL DE 1948 A 1954



Les réclamations sont ensuite examinées par des commissions de jugements, composées suivant le même principe que les précédentes, puis en appel par le juge de paix, et le cas échéant, par la Cour de cassation. Les résultats des travaux des commissions précitées sont publiés. Par ailleurs, et pendant toute l'année, tout électeur a le droit de prendre connaissance et même copie des listes électorales.

5° CAMPAGNE D'ÉDUCATION POUR ACCROITRE LE NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS

23 f. — Une proportion relativement importante des éléments susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales manifestait encore assez fréquemment peu d'empressement pour aller se faire inscrire. Il en était ainsi notamment dans les milieux ruraux, dans le nord et chez les femmes. Cependant les causeries répétées des administrateurs au cours de leurs fréquentes tournées ont peu à peu porté leurs fruits.

D'autre part, les nombreuses élections qui se sont succédé au Togo sous tutelle française, en particulier de 1950 à 1952, ont largement contribué à familiariser des

couches de plus en plus nombreuses de la population avec la procédure électorale, et leur ont fait comprendre l'intérêt qu'il y a à se faire inscrire sur les listes.

6° NOMBRE ACTUEL D'ÉLECTEURS

Ces efforts n'ont pas été vains, et, en vertu notamment des dispositions de la loi du 6 février 1952, la revision des listes électorales 1953-1954 a vu un accroissement considérable du corps électoral, qui, ayant déjà plus que doublé de 1951 à 1952, a encore augmenté dans la proportion de 40 %.

Le graphique ci-contre donne d'ailleurs à cet égard toutes précisions chiffrées utiles. Il fait en particulier apparaître l'évolution politique accrue du nord du Territoire, recommandée par la résolution du 20 décembre 1952 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Par ailleurs, le tableau publié en annexe sous la rubrique générale « Population » fait ressortir l'accroissement notable de la proportion des femmes dans le corps électoral.

CHAPITRE VI

ORGANISATIONS POLITIQUES

1^o BUTS ET ACTIVITÉS

24. — Trois partis existent actuellement dans le Territoire :

a) Le *Comité de l'Unité Togolais* demande l'unification du Togo sous tutelle française et du Togo sous tutelle britannique avec comme but final le regroupement des deux territoires unifiés avec la Gold Coast.

b) Le *Parti Togolais du Progrès* demande que le Togo sous tutelle française poursuive son évolution dans les conditions actuelles vers son autonomie et sa promotion politique, économique et sociale dans le cadre de l'Union Française. Il précise qu'il accepte, en outre, si les populations du Togo britannique en expriment le désir, que le Togo sous tutelle britannique vienne s'intégrer aux côtés du Togo sous tutelle française, à la condition expresse que cette intégration s'effectue dans l'Union Française.

Cependant, le *Parti Togolais du Progrès*, dans le but, selon les propres termes de ses dirigeants, de couper court à toute interprétation tendancieuse de sa position en matière d'unification et d'éviter toute confusion avec le slogan des mouvements unificationnistes, a plus récem-

ment décidé de cesser d'inclure dans sa doctrine toute hypothèse de rattachement du Togo sous tutelle britannique au Togo sous tutelle française.

c) L'*Union des Chefs et des Populations du Nord* défend un programme sensiblement identique à celui du *Parti Togolais du Progrès*.

2^o IMPORTANCE

Les résultats des élections du 30 mars 1952 à l'Assemblée Territoriale donnent une idée précise de l'importance respective de ces organismes. A ces élections :

a) Les candidats du *Comité de l'Unité Togolaise* ont obtenu 10.161 voix.

b) Les candidats du *Parti Togolais du Progrès* ont obtenu 10.493 voix.

c) Les candidats de l'*Union des Chefs et des Populations du Nord* ont obtenu 20.374 voix.

Il convient cependant de préciser que, sous l'influence de leurs électeurs, deux délégués élus sous l'étiquette C.U.T. ont ultérieurement donné leur démission de ce parti et adhéré au P.T.P.

CHAPITRE VII

ORGANISATION JUDICIAIRE

25. — Le système judiciaire du Togo repose sur une distinction fondamentale entre le droit privé et le droit public.

Le droit privé, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions qui régissent les rapports entre les particuliers, est aussi variable que la diversité des races et des populations en présence au Togo. Il est oral et coutumier lorsqu'il s'applique aux justiciables autochtones qui sont demeurés sous l'empire de leurs statuts particuliers et de leurs traditions ancestrales. Il est écrit et réglementaire lorsqu'il met en cause les éléments européens ou assimilés de la population, ainsi que les Togolais qui ont volontairement adhéré au statut et à la nationalité française. Les textes applicables ne sont dans ce dernier cas que les Codes métropolitains (Code civil, Code de procédure civile, Code de commerce, etc.) avec les lois et décrets qui les ont modifiés et complétés, sous réserve des dispositions spéciales édictées par le législateur, en vue d'une meilleure adaptation de la loi métropolitaine aux contingences locales.

Le droit public, qui réglemente les relations des individus avec la puissance publique, et dont la mission est d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité de tous, par le moyen des défenses et des répressions pénales, est uniformément applicable à tous ceux qui habitent le Territoire, sans distinction de race, de caste et de religion. Il est tout entier écrit dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, ainsi que dans les lois et décrets qui les ont complétés.

S'agit-il de trancher une question d'état (mariage, filiation, adoption), de propriété (modes d'appropriation du sol, régime des successions), toutes questions de droit privé, la qualité et le statut du justiciable déterminent non seulement la juridiction compétente (tribunaux coutumiers des premier et deuxième degrés ou tribunal civil français) mais encore, et par voie de conséquence, la loi applicable (coutumes locales ou Code civil métropolitain). Ce dualisme fondamental dans tous les territoires français d'outre-mer s'inspire essentiellement du respect de la personnalité des autochtones et du désir de préserver un système coutumier parfaitement adapté à la mentalité africaine.

Lorsque, au contraire, la matière intéresse l'ordre

public, et non plus simplement les rapports entre particuliers, le principe est que les lois de police et de sûreté obligent uniformément et également tous ceux qui habitent le Territoire. Dans la distribution de la justice pénale et l'exercice de la répression, aucune discrimination n'est admise. Un voleur, un escroc, un meurtrier, un assassin est jugé par la même juridiction, suivant la même procédure, et par application de la même loi, quels que soient son rang et ses origines.

C'est le principe démocratique de l'égalité de tous devant la loi pénale, principe, qui, malgré sa rigueur et les limites de l'interprétation en matière criminelle, n'empêche pas le juge de s'inspirer de l'esprit de la coutume pour, dans une espèce donnée, apprécier, non pas tant la criminalité du fait imputé, ou la responsabilité de l'agent, mais la mesure de la peine à appliquer. Il existe d'ailleurs dans de nombreux textes, qui ont modifié le Code pénal, des dispositions particulières qui attestent le souci du législateur de tenir compte des tendances et des réalités africaines. On pourrait citer à ce sujet, entre autres, l'article 405, dernier alinéa (nouveau) du Code pénal, qui applique les peines de l'escroquerie à « quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus disposer, et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume » ; l'article 337 (nouveau) du Code pénal qui édicte que « la femme convaincue d'adultère, et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et de deux ans au plus » ; l'article 339, deuxième alinéa (nouveau) du Code pénal, qui déclare inapplicable aux Togolais ayant conservé leur statut particulier les peines de l'adultère commis par le mari qui a entretenu une concubine au domicile conjugal ; l'article 340, dernier alinéa (nouveau) du Code pénal, qui laisse en dehors des poursuites pour bigamie les Africains qui se sont mariés selon la coutume locale ; l'article 341, quatrième alinéa (nouveau) du Code pénal, qui punit des peines édictées pour arrestation et séquestration illégales ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté

d'une tierce personne ; et le cinquième alinéa (nouveau) du même article qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 600 à 6.000 fr., ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif.

Ces quelques exemples suffisent à démontrer que loin d'être étranger à l'évolution sociale du pays et aux institutions coutumières, le Code pénal applicable au Togo s'est adapté et continue à s'adapter aux contingences locales, le législateur poursuivant dans ce domaine, comme ailleurs, un idéal de justice démocratique.

L'existence des tribunaux coutumiers de premier et deuxième degrés composés d'autochtones sous la présidence d'un administrateur, la présence d'assesseurs togolais à la Cour d'assises, le fait que presque tous les auxiliaires de la justice sont des originaires du pays indiquent que les autochtones sont de plus en plus associés à l'administration de la justice.

A. — LES JURIDICTIONS DE DROIT PÉNAL

25-26. — En matière pénale, la justice est administrée au Togo par le tribunal correctionnel de Lomé, les justices de paix à compétence correctionnelle étendue d'Anécho, Atakpamé et Sokodé, la Cour d'assises et la Cour d'appel. Nous étudierons successivement la composition et la compétence de ces différentes juridictions, avec un aperçu général sur la procédure et les textes applicables.

1^o LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOMÉ

a) *Composition.* — Le tribunal correctionnel de Lomé est composé d'un Juge unique, appelé président du Tribunal, et qui a pour mission de juger les prévenus qui lui sont déférés par un autre magistrat, le procureur de la République.

Le président du Tribunal est aidé ou suppléé par d'autres magistrats de rang inférieur, qu'il peut charger de présider l'audience dans le cas où il se trouve lui-même empêché. Le procureur de la République est assisté d'un ou de plusieurs substituts dans le service intérieur du Parquet. L'organisation du Tribunal est complétée par un Juge d'instruction chargé d'informer préalablement sur toutes les causes criminelles de quelque gravité ou complexité. Tous ces magistrats sont des magistrats professionnels nommés par décret du Président de la République avec le contreseing du ministre de la Justice et du ministre de la France d'outre-mer. Ils doivent préalablement justifier d'une formation juridique attestée par un diplôme délivré par une Faculté de droit (diplôme de licencié en droit, au moins) ; ils sont de plus appelés à subir les épreuves d'un examen professionnel, qui est obligatoirement suivi ou précédé d'un stage de deux ou trois ans au Parquet ou au Barreau. Les magistrats du siège, présidents et juges, qui sont appelés à rendre des décisions, jouissent d'une indépendance complète, et l'on peut dire qu'en ce qui les concerne la séparation des pouvoirs est totale. Leur nomination et leur promotion sont assurées par le Conseil supérieur de la Magistrature, organisme siégeant à Paris, composé de magistrats élus par leurs collègues et de personnalités choisies par le Président de la République ou élues par l'Assemblée Natio-

nale. Ce conseil dont fait également partie le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en qualité de vice-président, est présidé par le Président de la République lui-même. Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont simplement soumises, comme formalité, à la signature des ministres. Aucun magistrat du siège ne peut être déplacé qu'en vertu d'une décision du Conseil supérieur de la Magistrature, et tout déplacement qui ne correspond pas à un avancement de carrière constitue une mesure disciplinaire que le Conseil ne peut prendre qu'après audition du magistrat intéressé. Dans l'exercice de ses fonctions le magistrat du siège ne peut recevoir aucun ordre, aucune instruction, ni du Parquet, ni de l'Administration, ni du Gouvernement. Il ne relève que de sa conscience, sauf le contrôle exercé sur ses décisions par la Cour d'appel lorsque les jugements du Tribunal sont soumis à son examen par l'exercice du droit d'appel. Même dans ce cas, cette haute juridiction ne peut que confirmer ou infirmer le jugement entrepris. Elle n'a jamais le droit d'adresser au président de Tribunal des remontrances ou des injonctions.

Les prérogatives et les garanties d'indépendance données aux magistrats du Parquet (procureurs et substituts) sont sensiblement les mêmes. Toutefois, le procureur de la République étant chargé de faire respecter la loi et de faire exécuter les peines, est de ce fait en contact avec les autorités responsables du maintien de l'ordre. Tous les magistrats du Tribunal sont rémunérés sur le budget de la France métropolitaine.

b) *Compétence du tribunal correctionnel.* — Le tribunal correctionnel de Lomé connaît tous les faits qualifiés délits et contraventions par le Code pénal. Les délits sont des infractions punies par des amendes et par des peines d'emprisonnement de onze jours au moins et cinq ans au plus. Entrent dans cette catégorie les vols simples, les abus de confiance, les escroqueries, les coups et blessures volontaires, les homicides par imprudence, les violences et voies de fait, etc.

Les contraventions sont des infractions punies d'une amende de 12 à 1.200 francs et d'une peine d'emprisonnement de un à quinze jours. Ce sont des faits troublant peu gravement l'ordre public, tels que les embarras de la voie publique, les maraudages, les infractions aux règlements sur la circulation routière, les passages de bestiaux ou d'animaux de charge sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes, les tapages nocturnes, les rixes, les violences légères, etc., et toutes les contraventions aux arrêtés légalement pris par l'autorité administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sanitaire.

Les contraventions sont prescrites après un an et les délits après trois ans, ce qui signifie que ces délais passés l'auteur d'un délit ou d'une contravention ne peut plus être recherché, à moins qu'il n'y ait eu interruption ou suspension de la prescription.

En dehors de la connaissance des délits et contraventions, le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le préjudice causé par ces infractions, et pour accorder aux victimes qui en sont lésées les dommages-intérêts auxquels elles peuvent prétendre, sous forme de restitutions, ou de condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de réparation.

c) *Procédure.* — La procédure est celle qui est prévue par le Code d'instruction criminelle et les textes qui l'ont modifié. Les contraventions font l'objet d'une simple ordonnance du président du Tribunal rendue au bas du procès-verbal de police, ordonnance qui fixe le taux d'amende que doit payer le contrevenant. L'affaire ne vient à l'audience du Tribunal que s'il y a une partie civile constituée qui réclame des dommages-intérêts, ou lorsque le contrevenant ne reconnaît pas la contravention et déclare former opposition.

Les délits correctionnels sont constatés par des procès-verbaux de police, qui sont adressés au Parquet.

Le procureur de la République saisi de ces procès-verbaux peut ou bien classer l'affaire sans suite s'il estime que le fait ne constitue pas une infraction à la loi pénale, ou bien donner suite. Dans ce cas le procureur de la République peut opter entre deux solutions.

S'agit-il d'un délit simple où les présomptions de culpabilité abondent, le prévenu reçoit du Parquet citation à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel. Cette citation comporte l'indication de la date de comparution et la désignation des faits reprochés. S'agit-il au contraire d'un délit correctionnel complexe, d'une certaine gravité, et où les charges relevées ne sont pas suffisamment précisées, tel par exemple un abus de confiance, un détournement important d'argent dont le montant ne pourra être fixé qu'après une longue et minutieuse expertise, le procureur de la République préférera transmettre le dossier au Juge d'instruction avec un réquisitoire introductif. Il en sera de même dans le cas de prévenus en fuite ou non suffisamment identifiés. Lorsque le prévenu comparait devant le Tribunal par la voie de la citation directe, il n'est jamais détenu préventivement. Si, au contraire, il est renvoyé devant la juridiction de jugement par ordonnance du Juge d'instruction clôturant son information, il est possible qu'il se trouve alors en état de détention préventive, en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Mais l'arrestation du prévenu n'est jamais obligatoire pour le Juge d'instruction, qui n'agit que dans l'intérêt de l'ordre public et de la manifestation de la vérité.

Il existe enfin une procédure dite « de flagrant délit » prévue par la loi du 10 mai 1863. L'article premier de cette loi dispose :

« Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du Tribunal. Dans ce cas, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt. » Le Président devra avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Si l'inculpé use de cette faculté, le Tribunal est tenu de lui accorder un délai de trois jours au moins. « L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté. » Cette procédure exceptionnelle n'est possible qu'en cas de flagrant délit. « Aux termes de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, sont réputés flagrant délit le cas où le délit se commet actuellement, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments, ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou complice,

pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. » La procédure des flagrants délits est interdite en matière politique ou de presse, en matière douanière ou lorsque l'un des prévenus est un mineur.

Conformément aux articles 153, 154, 155, 189, 190, 191, 192, 194, 195 et suivants du Code d'instruction criminelle les délits et les contraventions sont prouvés devant le Tribunal soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins. La plupart des procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et le prévenu peut toujours être admis à cette preuve contraire soit par écrit, soit par témoins.

A l'audience, après l'interrogatoire du prévenu et sa confrontation avec les témoins, la partie civile développe ses conclusions, le procureur de la République résume l'affaire et donne ses réquisitions. Enfin, le prévenu lui-même, ou son défenseur, qui a toujours la parole le dernier, propose ses moyens de défense.

Le jugement est prononcé tout de suite, ou, au plus tard à l'audience qui suit celle où l'instruction aura été terminée. La publicité des débats et du jugement est une règle fondamentale, dont l'inobservation entraîne la nullité absolue de toute la procédure.

Les jugements rendus en matière de contravention de simple police peuvent être attaqués lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 1.200 francs outre les dépens. L'appel formé par déclaration au greffe du Tribunal est porté devant la Cour d'appel.

En matière correctionnelle l'appel également porté devant la Cour d'appel (Chambre des appels correctionnels) peut être interjeté par le prévenu, par la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, par le procureur de la République et enfin par le Procureur général près la Cour d'appel.

d) *Textes et dispositions de loi applicables.* — Le tribunal correctionnel n'applique que les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle métropolitain qui ont été plus ou moins modifiées en vue d'une adaptation aux mœurs et aux conditions locales. En dehors des Codes métropolitains, sont également applicables les lois votées par le Parlement français, déclarées expressément applicables au Territoire, les décrets du Président de la République pris spécialement et les arrêtés du Gouverneur intervenus pour l'application de ces décrets. En aucun cas, la coutume locale n'est appliquée devant les tribunaux répressifs. Cependant, les juges tiennent souvent compte de l'état des mœurs pour mesurer et doser l'application de la peine.

Aux termes de l'article 4 du Code pénal, « nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ».

La jurisprudence de la Cour de cassation s'est établie en ce sens que les dispositions pénales ne peuvent être étendues et doivent être interprétées restrictivement. D'autre part, la poursuite intentée et la condamnation prononcée pour infraction à une loi pénale sont nulles et non avenues, comme manquant de base légale, lorsque cette loi devient caduque, ou lorsqu'elle est abrogée expressément en cours d'instance ou avant décision définitive.

2° LES JUSTICES DE PAIX

a) *Composition.* — Il existait au Togo trois justices de paix à compétence restreinte : une à Anécho, une seconde à Atakpamé, la troisième à Sokodé. Elles ont été supprimées par le décret du 10 mai 1951, qui a institué à leur place des justices de paix à compétence étendue. En raison des difficultés budgétaires et de personnel, ces nouvelles juridictions n'ont pu être ouvertes immédiatement. La fin de l'année 1952 a été marquée par l'installation de magistrats de carrière dans chacun de ces centres, ainsi que par l'inauguration du nouveau Palais de justice de Sokodé. En 1953, le Palais de justice d'Anécho a été terminé et la justice de paix à compétence étendue a été officiellement installée. Par ailleurs la justice de paix à compétence étendue de Sokodé a été installée à la fin de l'année. 1954 verra l'édification du Palais de justice d'Atakpamé, grâce à un crédit de 10 millions de francs métropolitains alloué par le Département. Son achèvement peut être prévu pour la fin du premier semestre 1955. La dernière justice de paix à compétence restreinte disparaîtra alors.

On sait qu'une justice de paix à compétence étendue comporte un seul magistrat qui exerce à la fois les fonctions du ministère public, celles du Juge d'instruction et celles du président du Tribunal.

Apparemment il pourrait sembler de ce fait que les garanties des libertés individuelles ne soient pas suffisamment sauvegardées.

Il n'en est rien, car le justiciable a toutes les garanties que lui assure la loi. Cela, parce que à la fin de chaque mois le juge de paix est tenu d'adresser un état de toutes les affaires entrées à son Parquet, un état des affaires se trouvant à l'instruction et un état des affaires jugées pendant le mois au procureur de la République près le Tribunal du chef-lieu. Ce magistrat, au vu de ces « notices », a le droit de se faire communiquer les dossiers et de prendre des réquisitions dans n'importe quelle affaire. En outre il peut faire opposition aux ordonnances de renvoi ou de non-lieu du Juge d'instruction et interjeter appel des jugements du juge de paix.

Oppositions et appels sont jugés définitivement par la Cour d'appel.

Par ailleurs les notices en question, après examen par le procureur de la République et observations faites par lui, sont adressées à M. le procureur général près la Cour d'appel, qui, à son tour, apprécie.

Ainsi donc, du fait de ce double contrôle, le justiciable est assuré que ne feront jamais défaut chez le juge la sérénité et l'objectivité sans lesquelles il ne saurait y avoir de décision de justice digne de ce nom.

L'installation des justices de paix, appelées à se multiplier dans la mesure des possibilités, a pour le justiciable le gros avantage de rapprocher la Justice de lui.

b) *Compétence.* — Les nouvelles juridictions sont de véritables tribunaux présidés par des magistrats de carrière indépendants et jouissant, comme les juges du siège, du privilège de l'inamovibilité. Bien que leur composition se réduise à un juge titulaire et à un greffier, sauf la possibilité d'adjoindre au juge titulaire un juge suppléant, leur compétence pénale est exactement la même que celle du

Tribunal de première instance de Lomé. Procédure et voies d'exécution sont également les mêmes. Identiques les textes applicables. L'administration de la Justice est cependant simplifiée du fait que les fonctions de Juge d'instruction et du procureur de la République sont cumulées par le juge de paix avec celles de président de la juridiction. Les juges de paix à compétence étendue, quoique pouvant correspondre directement avec les Chefs de la Cour d'appel, sont en contact permanent avec le procureur de la République de Lomé qui, en sa qualité de délégué dans le Territoire du chef du Service judiciaire, contrôle leurs activités et qui, en outre, a en outre la faculté de faire appel de leurs jugements en matière pénale.

3° COUR D'APPEL

Depuis le début de l'année 1952, les appels émis contre les décisions des juridictions pénales du Togo sont jugés par la Cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), qui a été créée par le décret du 11 avril 1951. Cette haute juridiction comprend dans son ressort, en plus du Togo, les territoires français de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta et du Dahomey. La Cour d'appel de Dakar a vu de ce fait sa compétence limitée au Sénégal, à la Mauritanie, à la Guinée Française, au Soudan et au Niger. Cependant, le procureur général de Dakar a, dans un but de coordination, conservé dans toute l'Afrique-Occidentale Française et au Togo la haute direction administrative de tous les services judiciaires.

La composition de la Cour d'appel d'Abidjan est sensiblement la même que celle de la Cour d'appel de Dakar. En ce qui concerne l'organisation, la compétence et les formes de procédure, il suffit de se reporter à l'exposé qui a été fait pour l'année 1951.

4° COUR D'ASSISES

a) *Composition.* — La Cour d'assises du Togo, qui siège à Lomé, est composée d'un conseiller à la Cour d'appel, président, du président du Tribunal de Lomé ou, à défaut, d'un juge suppléant, d'un autre juge ou d'un fonctionnaire du Territoire désigné par le Gouverneur au commencement de chaque année après avis du chef du Service judiciaire, de quatre assesseurs ou jurés, deux titulaires et deux suppléants, du greffier du Tribunal. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République de Lomé, à moins que le procureur général ne juge utile de les exercer par lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son Parquet.

Pour la désignation des assesseurs ou jurés, il est procédé de la manière suivante : tous les ans au commencement de novembre, il est dressé une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de trente ni plus de soixante noms de personnes habitant le Territoire et une liste supplémentaire de six personnes habitant au siège du Tribunal. Dans la première quinzaine de décembre, le Gouverneur général de l'A.-O.F., sur la proposition du chef du Service judiciaire, désigne sur la première liste, les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante ; il désigne, en outre, sur la liste supplémentaire, trois personnes. Le collège des assesseurs comprend douze membres titulaires plus trois supplémentaires. Il est toujours tenu au complet. Nul ne

peut remplir les fonctions d'assesseur ou de juré s'il n'a trente ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits politiques et civils, s'il ne sait parler le français. Aucune autre condition n'est exigée. Les Togolais aussi bien que les Européens peuvent faire partie du collège des assesseurs. Aucun texte ne s'oppose à l'admission des femmes, françaises ou originaires du pays. Pratiquement, la liste est composée d'autant d'Européens que d'autochtones, et il arrive très souvent que pour la constitution du jury du jugement l'élément autochtone prédomine nettement.

Les Assises se tiennent au moins une fois par an. Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige. Pratiquement, il y a trois sessions d'Assises par an.

b) *Compétence.* — La Cour d'assises est seule compétente pour juger les infractions qualifiées crimes, par le Code pénal. Il s'agit d'infractions d'une gravité exceptionnelle, que le législateur punit de peines particulièrement sévères : la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, celle de travaux forcés à temps (cinq à vingt ans), celle de la réclusion. Parmi les crimes, les plus fréquents, il y a lieu de citer : les faux y compris les fausses monnaies (travaux forcés à perpétuité ou à temps, réclusion suivant le cas) ; les rébellions commises avec armes par plus de vingt personnes (travaux forcés à temps), les meurtres, assassinats, parricides, infanticides et empoisonnements (peines de mort, travaux forcés à perpétuité, à temps, suivant le cas) ; les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (travaux forcés à temps) ; les violences et voies de fait qui ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre (réclusion) ; les viols commis sur des filles de moins de treize ans ou de plus de treize ans (dix à vingt ans de travaux forcés) ; les arrestations, séquestrations et détentions illégales (travaux forcés à temps, travaux forcés à perpétuité, selon les cas) ; les marchés conclus et qui ont pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne (travaux forcés à temps ou à perpétuité suivant les cas, etc.).

c) *Procédure.* — La procédure débute obligatoirement par une information judiciaire confiée au Juge d'instruction. Si ce magistrat estime qu'il y a charges suffisantes contre le prévenu il rend, après communication du dossier au procureur de la République et réquisition de ce dernier, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général près la Cour d'appel. Ce dernier saisit la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel qui peut, soit rendre un arrêt de non-lieu, soit prononcer le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises. L'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises comporte nécessairement une ordonnance de prise de corps, qui est un véritable titre d'arrestation et de détention. En vertu de cette ordonnance, l'accusé qui se trouve en liberté, doit être arrêté au plus tard la veille de l'audience de la Cour d'assises.

Le président du Tribunal procède à un dernier interrogatoire de l'accusé qui sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un Conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le Président lui en désignera un d'office, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des Assises, le président de la Cour d'assises ou, à son défaut, le

président du Tribunal, procède au tirage au sort des noms des assesseurs appelés à former la liste de la session. Ce tirage au sort a lieu en audience publique en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs. Le déroulement de l'audience est soigneusement réglementé de manière à permettre aux accusés de présenter leur défense dans les meilleures conditions et de donner aux jurés, aux magistrats et aux avocats la possibilité de faire préciser tous les points qui auraient besoin de l'être. Les témoins peuvent être confrontés entre eux et avec l'accusé.

Les pièces à conviction sont présentées à l'accusé. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président des Assises peut prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité, entendre des témoins même non cités, donner lecture des pièces de la procédure. L'instruction de l'affaire terminée, la parole est donnée aux parties dans l'ordre suivant : partie civile, procureur de la République, avocat de la défense. L'accusé est lui-même personnellement interpellé sur le point de savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. De toute façon il doit avoir la parole le dernier. Après la clôture des débats, la Cour se retire pour délibérer avec le concours des jurés aussi bien sur la culpabilité que sur l'application de la peine. En cas de verdict négatif de culpabilité, le président des Assises, rend une ordonnance d'acquiescement. L'accusé est alors immédiatement mis en liberté sur l'ordre du procureur de la République. Dans le cas contraire, la Cour rend un arrêt de condamnation et avertit l'accusé qu'il a trois jours francs pour se pourvoir devant la Cour de cassation. S'il y a partie civile constituée, la Cour délibère, seule et sans le secours des jurés, sur l'attribution des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la victime.

Les arrêts de la Cour d'assises ne peuvent pas être frappés d'appel. Cependant, il existe une voie de recours, le pourvoi en cassation. Ce pourvoi est porté devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui siège à Paris, et qui constitue la plus haute juridiction de France et de l'Union Française. Mais le pourvoi en cassation n'est recevable qu'en cas de violation de la loi au sens large du mot, de violation des droits de la défense, de violation d'une des formalités substantielles de la procédure, ou lorsque la juridiction d'assises a été illégalement constituée. L'arrêt qui admet le pourvoi casse et annule la décision entreprise et renvoie le jugement de l'affaire à une autre Cour d'assises d'un autre territoire ou à la même Cour d'assises autrement composée.

27. — La peine capitale peut être prononcée par la Cour délibérant ensemble avec le jury. Elle est prévue par le Code pénal pour les infractions les plus graves tel que l'assassinat (meurtre avec préméditation ou guet-apens), le parricide (meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime), l'empoisonnement, les crimes commis avec emploi de tortures ou d'actes de barbarie, l'incendie volontaire de maison habitée ou destinée à l'habitation, le meurtre commis dans un but d'anthropophagie, etc. La peine capitale, même dans les cas où elle est prévue par la loi, ne peut être infligée que si la Cour délibérant avec le jury, déclare qu'il n'existe pas dans la cause des circonstances atténuantes. Si, au con-

2° LES JURIDICTIONS AUTOCHTONES

Elles sont au nombre de quatre : le tribunal du premier degré (et éventuellement le tribunal coutumier), le tribunal du deuxième degré, le tribunal colonial d'appel, la Chambre d'annulation de la Cour d'appel.

a) *Le Tribunal du premier degré.*

Les tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque Subdivision ou, à défaut de Subdivision, au chef-lieu du Cercle et, en outre, dans chaque commune-mixte ou de plein exercice. Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs. Le Président est l'Administrateur, Chef de la Subdivision, et à défaut de Subdivision l'adjoint au commandant de Cercle ou un fonctionnaire désigné par le Gouverneur. Les assesseurs sont toujours des autochtones. Ils sont au nombre de douze, choisis parmi les notables et nommés par le Gouverneur. La liste des assesseurs est établie de telle manière que les justiciables du ressort puissent, en matière civile et commerciale, être jugés par des notables pratiquant leurs coutumes. Le tribunal du premier degré peut tenir des audiences foraines.

Le tribunal du premier degré connaît, en premier et dernier ressorts, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 500 francs en principal. Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 3.000 francs en principal, ainsi que de toutes les actions d'une valeur indéterminée et de celles relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation.

Le Tribunal doit d'abord procéder à une tentative de conciliation des parties. En cas de non-conciliation, il est passé à l'examen de l'affaire. Les formes de la procédure sont celles qui résultent des coutumes locales. L'instance est introduite par une requête adressée, oralement ou par écrit, au président du Tribunal, ou au Tribunal lui-même siégeant en audience publique. Les parties comparaissent en personne. En cas d'empêchement, elles peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. Les intéressés ont un délai d'un mois pour interjeter appel.

b) *Le tribunal coutumier.*

25-27. — Le décret du 26 juillet 1944 a habilité le Chef du Territoire à instituer par arrêté des tribunaux coutumiers. Il a été fait au Togo une application très large de ce décret, qui a été définie dans les rapports des années antérieures, mais sur laquelle il semble utile de revenir.

Ces tribunaux qui sont composés entièrement d'autochtones, ont compétence en matière civile et leurs jugements sont rendus selon la coutume locale.

Certes, les Chefs de canton, Chefs de village ou notables ont toujours participé à la justice indigène, notamment par le pouvoir de conciliation qui leur a de tout temps été reconnu, ou par le rôle d'assesseurs qu'ils étaient et sont encore appelés à jouer auprès des tribunaux civils du premier et du deuxième degré.

Mais, avec la création de tribunaux coutumiers, ce rôle est de beaucoup plus étendu, car il leur appartient dès lors de décider eux-mêmes et, en suivant un minimum

traire, les circonstances paraissent atténuantes, il faut descendre d'un ou de deux degrés dans l'échelle des peines. La peine prononcée ne peut être alors que celle des travaux forcés à perpétuité ou bien celle des travaux forcés à temps (dix à vingt ans).

La peine de la déportation, bien que prévue pour certains crimes politiques, n'a jamais été appliquée au Togo. L'interdiction de séjour est une peine accessoire à une condamnation principale, en matière criminelle ou correctionnelle. Elle est prononcée par la juridiction de jugement, et rendue exécutoire, par arrêté du Gouverneur, qui fixe le ou les lieux dont le séjour est interdit au condamné.

La libération conditionnelle est prévue et réglementée par la loi. Les conditions dans lesquelles le condamné peut bénéficier de cette mesure administrative ont été exposées par ailleurs.

B. — LES JURIDICTIONS CIVILES OU DE DROIT PRIVÉ

Il y a lieu de distinguer entre les juridictions françaises et les juridictions autochtones.

1° LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Il y a au Territoire trois juridictions françaises de Droit civil :

- 1° Le tribunal de première instance de Lomé.
- 2° La justice de paix à compétence étendue d'Anécho.
- 3° La justice de paix à compétence étendue de Sokodé.

Ces tribunaux ont compétence pour tous les litiges entre Européens ou entre étrangers ou bien encore entre Européens ou étrangers et autochtones. Ils n'appliquent que le Code civil métropolitain, tel qu'il a été modifié par les lois spéciales qui l'ont adapté aux contingences locales. Ces modifications sont d'ailleurs peu nombreuses et l'on peut considérer que les Français du Togo sont régis à peu de chose près par les mêmes lois que dans la Métropole.

Il en est ainsi notamment en matière de mariage, divorce, filiation, contrats, successions, donations, testaments. En matière civile, le rôle du procureur de la République est beaucoup plus effacé. Il se borne à siéger aux audiences du Tribunal et à donner son avis sur les points de droit en litige, particulièrement lorsque l'ordre public peut être en cause. Mais il intervient plus activement dans la procédure lorsqu'il s'agit de mineurs, d'incapables, dont il est le protecteur légal.

La procédure devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue est à peu près la même qu'en France ; elle est cependant simplifiée.

Les jugements des tribunaux civils peuvent être déférés à la Cour d'appel d'Abidjan, Chambre civile. Les conditions de l'appel et les formes de l'instruction des causes devant la Cour sont à peu près les mêmes que dans la Métropole. Les arrêts de la Chambre civile de la Cour d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation lorsqu'il y a violation de la loi, ou excès de pouvoirs.

de procédure, de résoudre équitablement des litiges qui auraient dû auparavant être portés devant les tribunaux de Cercle ou de Subdivision.

Comme ces derniers, les tribunaux coutumiers rendent de véritables jugements, qui prennent leur place dans la hiérarchie des procédures judiciaires.

Ils sont présidés par des chefs traditionnels ou des notables respectés, assistés de deux assesseurs et d'un secrétaire lettré en français. Présidents, assesseurs et secrétaires sont rémunérés.

Le ressort des tribunaux coutumiers n'est pas lié à la Circonscription administrative comme l'est celui des tribunaux civils du premier degré (tribunaux de Subdivision), ceci permet de les adapter aux groupes ethniques et de mettre la justice encore plus près du justiciable.

Leur compétence est identique à celle des tribunaux du premier degré, y compris notamment le régime des biens et l'état des personnes.

Enfin, la procédure est analogue, mais a été simplifiée et réduite. L'appel est toujours fait devant le tribunal de Cercle.

Les plaignants bénéficient entièrement de l'option de juridiction et ce n'est qu'en cas de conflit de coutume que le tribunal du premier degré est seul compétent.

Pratiquement, tous les Cercles sont actuellement pourvus de tribunaux coutumiers, et les principales coutumes y sont représentées, comme on pourra s'en rendre compte par le tableau figurant en annexe.

Seule la région de Mango ne possède pas encore de tribunaux de ce genre, car il est avéré que les populations de l'extrême-Nord, dont la hiérarchisation est encore forte, en sont restées en majorité au stade de la simple conciliation.

Au cours de l'année 1953, le fonctionnement de ces juridictions a été satisfaisant. Trois tribunaux coutumiers nouveaux ont été créés à Nyivémé-Sanguéra (Cercle de Lomé), à Aképé (Cercle de Tsévié) et à Kpélé-Goudevé (Cercle de Klouto), ce qui porte leur nombre de 22 en 1952 à 25 en 1953.

c) *Le tribunal du deuxième degré.*

Les tribunaux du deuxième degré siègent au chef-lieu de chaque Cercle et dans chaque commune de plein exercice. Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs autochtones. C'est le Commandant de Cercle qui, en principe, préside le tribunal du deuxième degré ; à son défaut, la présidence est assurée par le fonctionnaire appelé à le remplacer dans ses fonctions administratives.

Le tribunal du deuxième degré a une double compétence. Il est juge de l'appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal du premier degré. Il est juridiction de première instance pour tous les litiges civils et commerciaux, dont l'intérêt est supérieur à trois mille francs. Dans ce dernier cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant le tribunal colonial d'appel. La procédure d'instruction à l'audience, les formes et les conditions de l'appel sont les mêmes que devant le tribunal du premier degré.

d) *Le tribunal colonial d'appel.*

Le tribunal colonial d'appel, qui siège à Lomé, est composé : du président du tribunal civil de Lomé, prési-

dent ; de deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer et de deux notables autochtones désignés par le Gouverneur. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République ou son substitut. Le greffier du tribunal civil tient la plume. Le tribunal colonial d'appel connaît de tous les appels émis contre les jugements des tribunaux du deuxième degré. La procédure est écrite. Les affaires sont jugées sur pièces. Les parties produisent tels mémoires qu'elles jugent utiles. La comparution personnelle des plaideurs peut néanmoins être ordonnée. En principe, le Tribunal statue hors la présence des parties, sur le rapport de l'un de ses membres, le ministère public entendu. L'arrêt intervenu est toujours réputé contradictoire.

e) *La Chambre d'annulation de la Cour d'appel.*

La Chambre d'annulation, qui siège à Dakar, est composée de : un président de Chambre de la Cour d'appel, président ; deux conseillers ou juges à la Cour d'appel ; deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ; deux assesseurs africains. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général, celles de greffier sont exercées par le greffier de la Cour.

La Chambre d'annulation connaît, sur pourvoi en annulation, des jugements des tribunaux du premier et second degré non susceptibles d'appel, des jugements des Tribunaux du premier et du deuxième degré soumis à l'appel lorsque le délai d'appel est expiré, des arrêts sur le fond du tribunal colonial d'appel.

La Chambre d'annulation n'est pas une juridiction d'appel. Elle joue le rôle de la Cour de cassation à l'égard des tribunaux autochtones ou de droit coutumier. Le pourvoi en annulation n'est recevable que pour incompétence ou violation des dispositions relatives à l'organisation des tribunaux coutumiers et au mode de procéder devant ces juridictions.

Il doit être introduit dans le délai d'un an à partir du prononcé du jugement non susceptible d'appel, ou bien à compter du jour où le délai est expiré. Il est formé par le procureur général, d'office ou sur la demande de l'Administrateur ; il peut également être fait par le procureur général à la requête des parties.

Dans le cas d'admission d'un pourvoi fondé sur l'incompétence, la Chambre d'annulation renvoie l'affaire devant le Tribunal compétent ; si le pourvoi est reçu sur le moyen de la violation du texte organique sur les juridictions autochtones, la Chambre d'annulation indique les dispositions du décret qui ont été violées, et elle renvoie l'affaire devant le même Tribunal qui sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans les dispositifs de l'arrêt de renvoi.

C. — DE QUELQUES QUESTIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

25 c. f. — Devant toutes les juridictions les débats ont lieu en langue française. En cas de besoin il est fait appel à un ou plusieurs interprètes agréés par le Tribunal. En matière pénale, l'accusé peut récuser l'interprète en motivant sa récusation. L'interprète assiste

l'inculpé non seulement à l'audience, mais à l'instruction. Le cadre local des interprètes du Togo a été organisé par l'arrêté local du 22 août 1922. Avant d'entrer en fonction, l'interprète doit prêter serment devant le Tribunal. L'emploi du français offre l'avantage de la précision et de la souplesse que ne possède pas les dialectes autochtones. Les inconvénients qui pourraient en résulter tendent de plus en plus à disparaître, en raison du développement de l'enseignement du français et du nombre croissant de Togolais qui parlent le français surtout dans les agglomérations urbaines.

25 d. — La participation des membres du personnel administratif à l'administration de la Justice est, comme nous l'avons vu, très limitée : dans les tribunaux du premier et du deuxième degré, au tribunal colonial d'appel, à la Chambre d'annulation, ces éléments administratifs ne sont appelés qu'à compléter une juridiction.

25 c. — La question de la stabilité des fonctions judiciaires et de la protection de l'indépendance des juges a déjà été traitée au sujet de l'organisation judiciaire. Quant à la séparation des pouvoirs proprement dits, elle demeure, en ce qui concerne les juridictions de droit français, un principe constitutionnel. L'empiètement de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire est sanctionné par les articles 130 et 131 du Code pénal. L'article 130 du Code pénal édicte notamment la peine de la dégradation civique contre les gouverneurs, maires et autres administrateurs « qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux ».

25 b. — On a vu que les membres de toutes les sections de la population peuvent accéder aux fonctions de jurés à la Cour d'assises ; que les tribunaux du premier et du second degré, le tribunal colonial d'appel et la Chambre d'annulation sont composés aussi bien d'Africains que d'Européens. Le barreau du Togo compte actuellement un autochtone sur trois avocats. Un jeune Togolais, admis brillamment aux épreuves de l'examen professionnel de la magistrature qui se sont déroulées à Paris, a été nommé récemment dans le cadre des magistrats d'outre-mer.

En ce qui concerne le traitement des ressortissants des états membres des Nations-Unies, aucune discrimination n'est faite au point de vue de l'administration de la justice. Ils dépendent également de la juridiction des tribunaux répressifs, et trouvent auprès de ces tribunaux, les mêmes garanties que tous les autres justiciables. En matière civile, lorsque le droit international privé français admet le renvoi à l'application de la loi étrangère, ces cas étant d'ailleurs les mêmes qu'en France (mariage, divorce, successions, sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en France, etc.), ils sont jugés par le tribunal civil d'après la législation de leur pays. Exception est faite cependant lorsqu'il s'agit de dispositions qui ont un caractère d'ordre public. Dans ce cas, la loi française est exclusivement appliquée. Toutes les fois qu'il y a lieu à renvoi à l'application de la loi étrangère, une commission rogatoire est donnée au juge étranger pour renseigner le Tribunal sur les dispositions de cette loi.

L'exécution des décisions judiciaires, en matière pénale, est assurée par le procureur de la République, et aussi sous le contrôle de ce dernier par les juges de paix à compétence étendue et à compétence correctionnelle restreinte. En matière civile, devant les juridictions françaises, les voies d'exécution sont celles qui sont prévues et organisées par le Code de procédure civile français.

Devant les juridictions autochtones, les voies d'exécution ont été réglementées par l'arrêté général du 4 mars 1938. Le créancier bénéficiaire d'un jugement définitif doit, pour en obtenir l'exécution forcée, présenter verbalement ou par écrit une requête à cette fin au président du Tribunal qui a statué en premier ressort sur la demande ayant fait l'objet du jugement. Le président du Tribunal s'assure que le jugement présenté est définitif et visé pour exécution. Par ordonnance rendue dans les quatre jours et transcrite sur la copie du jugement, il détermine, sur les indications du créancier, les biens du débiteur sur lesquels sera poursuivie l'exécution forcée, et désigne pour procéder à cette mesure un agent d'exécution, fonctionnaire ou agent de l'Administration. Dans un délai maximum de trois jours à compter de sa désignation, l'agent d'exécution notifie au débiteur l'ordonnance de saisie et l'avise que, faute par lui de s'acquitter entre ses mains du montant de sa dette dans un délai de huit jours à dater de cette notification, les biens mentionnés dans l'ordonnance seront saisis. A défaut de paiement dans le délai imparti et quatre jours au plus tard après son expiration, l'agent d'exécution se transporte sur les lieux où se trouvent les biens à saisir et met sous la main de justice ceux qu'il juge nécessaires pour couvrir le montant de la dette et des frais. Il est ensuite procédé par l'agent d'exécution à la vente des biens saisis aux enchères publiques. Le paiement est toujours effectué au comptant. La vente est arrêtée dès que son produit suffit à couvrir la créance et les frais. Le produit total de la vente est remis par l'agent d'exécution au président du Tribunal qui a délivré l'ordonnance de saisie. Celui-ci après convocation des parties, prélève le montant des frais, verse au créancier la somme qui lui revient et, s'il y a lieu, au débiteur le reliquat.

La justice est, en principe, gratuite, en ce sens que les justiciables n'ont pas à payer leurs juges pour obtenir justice. Les frais de justice ne sont donc plus que les dépenses qui ont été effectuées en matière de procédure pour aboutir à la décision finale. Le tarif des frais de justice a été révisé par la délibération n° 31-49/APA de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 28 avril 1949. Ce tarif est relativement peu élevé. Il a été tenu compte du niveau des ressources financières du justiciable togolais. Devant les juridictions d'appel, les frais de justice ont été réduits au minimum afin de permettre l'exercice très large du droit d'appel.

D. — ASSISTANCE JUDICIAIRE

26 c. — L'assistance judiciaire est organisée au Togo en vertu du décret du 20 décembre 1911. Elle peut être accordée en tout état de cause, à toutes personnes qui, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit en jus-

tice. Elle est applicable à tous les litiges portés devant toutes juridictions répressives de droit français. Elle s'étend de plein droit, aux actes de procédure d'exécution à opérer.

En matière civile, et devant les juridictions correctionnelles, et criminelles lorsqu'il s'agit d'une partie civile, l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau établi au siège du tribunal civil. Il est composé du chef du service de l'Enregistrement et du Domaine, d'un délégué du Secrétaire général du Territoire, de trois membres désignés en chambre du conseil par le Tribunal près lequel est établi le bureau et choisis parmi les avocats défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau.

Si cette commission accorde l'assistance judiciaire le président du Tribunal désigne, dans le plus bref délai possible, l'avocat et l'huissier qui doivent prêter gratuitement leur ministère à l'assisté. Ce dernier est provisoirement dispensé de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbres, d'enregistrement et du greffe, ainsi que de toutes consignations d'amendes. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au greffier et aux officiers ministériels pour droits émoluments et honoraires.

En matière pénale les présidents des juridictions correctionnelles désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou aux indigents détenus préventivement lorsqu'ils en font la demande.

Il n'existe aucun texte organisant l'assistance judiciaire devant les juridictions autochtones. Les frais exposés devant ces Tribunaux sont très réduits, et tout justiciable doit pouvoir y faire face.

E. — DES PEINES

27. — a) *Des condamnations pénales et de leur exécution.*

— Les juridictions répressives en matière correctionnelle peuvent condamner à l'emprisonnement et à l'amende ou bien à l'amende seulement, ou à l'emprisonnement seulement. Elles peuvent prononcer les confiscations, l'interdiction de séjour, l'interdiction des droits civiques. En matière criminelle, on a vu que la Cour d'assises peut prononcer la peine de mort, celle des travaux forcés, celle de la dégradation civique (peine politique), celle de la réclusion. La peine des travaux forcés et celle de la réclusion sont, en principe, exécutées dans des conditions plus rigoureuses que la peine d'emprisonnement. Les condamnés sont, théoriquement, plus étroitement gardés et astreints à des travaux plus durs. Pratiquement, en l'absence de locaux spécialisés, et faute de personnel suffisant, les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement sont exécutés dans les mêmes conditions. Tous les condamnés sont astreints au travail. Les détenus les plus dangereux travaillent seulement à l'intérieur de la prison. Il s'agit d'un travail de caractère artisanal dont le produit est livré au commerce avec, sur le prix de vente, des prélèvements destinés à la constitution d'un pécule, qui sera remis au condamné au moment de sa libération. Les travaux extérieurs s'exé-

cutent sous la forme de corvées d'intérêt général et sanitaire; les prisonniers peuvent également être employés à la réfection des routes et aux travaux de terrassement.

Sauf le cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, les peines prononcées le sont pour une période nettement déterminée. Le châtement corporel est rigoureusement interdit, et expose l'auteur de sévices à des poursuites judiciaires. Les condamnés les plus dangereux peuvent être à l'expiration de leur peine l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour. Cette peine accessoire, toujours temporaire, est prononcée par le tribunal qui en fixe la durée laquelle ne peut jamais dépasser vingt années. L'exécution de cette mesure appartient à l'autorité administrative, en l'espèce le Gouverneur qui par un arrêté, fixe les conditions de l'exécution en précisant les zones et circonscriptions interdites aux condamnés. Un Togolais ne peut jamais être astreint à résider à l'Étranger. Mais l'interdiction de tout le Territoire peut toujours être édictée contre tout condamné non originaire du Togo ou lorsqu'il s'agit d'un Français de la Métropole ou d'un Européen assimilé.

b) *Des mesures édictées en faveur des condamnés à l'emprisonnement et autres peines privatives de liberté.* — Les individus condamnés à l'emprisonnement ou à d'autres peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de peines, de la libération conditionnelle, et de la réhabilitation. La remise de peine est accordée par un décret de grâce du Président de la République. Chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des grâces collectives portant réduction de peines sont accordées, sous certaines conditions, à des détenus de bonne conduite. D'autre part, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, à la condition de justifier d'une bonne conduite pendant leur détention et de donner des preuves sérieuses d'un amendement sincère. Le surveillant et le directeur de la prison, le procureur de la République, la Commission de surveillance des prisons présidée par le président du Tribunal sont appelés à donner leur avis sur l'opportunité de cette mesure de faveur. La mise en liberté est accordée par arrêté du Gouverneur. Elle peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans les permis de libération. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. Plusieurs arrêtés de libération conditionnelle ont été pris au Togo dans le courant de l'année 1953. Aucune mise en liberté n'a été révoquée.

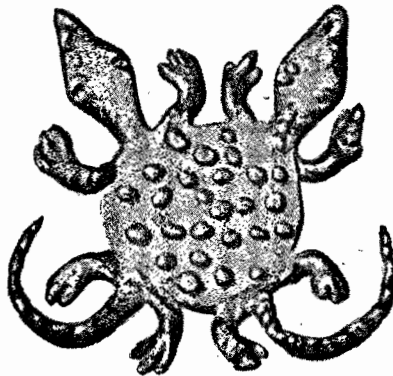
Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilité. La demande en réhabilitation ne peut être formée que cinq ans après la libération, s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle, et trois ans après la libération, s'il s'agit d'un condamné à une peine correctionnelle. Il faut de plus remplir certaines conditions de résidence continue, dont la durée varie suivant la gravité de l'infraction commise, crime ou délit. Le condamné adresse la demande de réhabilitation au procureur de la République en faisant connaître : la date de sa condamnation et les lieux où il a résidé depuis sa

libération. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts. Le procureur de la République provoque les attestations du maire de la commune ou des commandants des Cercles où le condamné a résidé, sur la durée de sa résidence dans chaque commune ou cercle, sur sa conduite pendant la durée de son séjour, sur ses moyens d'existence pendant ce temps. Le dossier du condamné est transmis à la Cour d'appel avec une expédition du jugement de condamnation, un extrait du registre de la prison où la peine a été subie constatant qu'elle a été la conduite du condamné, et l'avis du procureur de la République. La Cour statue sur la demande de réhabilitation. En cas de rejet une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux ans. Si la réhabilitation est admise, un extrait de l'arrêt qui l'a prononcée est adressé au Procureur pour être transcrit en marge de la minute du jugement de condamnation. Mention en est faite au casier

judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les condamnés peuvent également, à titre exceptionnel, bénéficier de l'amnistie. L'amnistie est une mesure générale et collective, dont l'effet est de faire disparaître non seulement la condamnation, mais encore l'infraction elle-même avec toutes ses conséquences, sauf réserves concernant le paiement des dommages-intérêts. L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Chaque condamné peut adresser au Président de la République un recours individuel tendant à obtenir sa grâce ou une commutation ou réduction de peine. En cas de condamnation à mort, le recours en grâce est même introduit d'office par le procureur de la République.



CHAPITRE VIII

SYSTÈME JURIDIQUE

1^o TRIBUNAUX JUDICIAIRES

28. — Ils sont caractérisés par l'application d'un principe d'assimilation en matière de législation pénale d'une part et par la coexistence de la loi française et de la loi autochtone en matière civile d'autre part.

a) En matière pénale, chaque Togolais dépend, quelle que soit son origine, de la juridiction des tribunaux répressifs qui appliquent le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et les lois pénales promulguées dans le Territoire. Les différents tribunaux sont, comme il a été indiqué au chapitre VII : le tribunal correctionnel de Lomé, les nouvelles justices de paix à compétence étendue d'Anécho, Atakpamé et Sokodé, la Cour d'assises et la Cour d'appel.

b) En matière civile et d'une manière générale, dans le domaine du droit privé, la loi française n'est applicable qu'aux ressortissants français, sauf faculté, pour les intéressés, de se soumettre volontairement à la loi française, pour une opération juridique déterminée.

La quasi-totalité des Togolais qui, on l'a vu, ont leur propre statut, sont justiciables des tribunaux civils des premier et deuxième degrés, du tribunal d'appel de Lomé et de la Chambre d'annulation de Dakar.

Les tribunaux du premier et du deuxième degré n'ap-

pliquent que les coutumes locales des parties par l'intermédiaire d'assesseurs autochtones chargés de « dire le droit ».

Les « Tribunaux coutumiers » sont de compétence et de fonctionnement analogue à ceux du premier degré, mais composés uniquement d'autochtones. Le problème de la codification des coutumes a été traité au chapitre III.

2^o TRIBUNAL ADMINISTRATIF :

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DU TOGO

Il est composé de cinq membres : le Secrétaire général est Président. Viennent ensuite le procureur de la République et un administrateur de la France d'outre-mer, puis le commissaire du Gouvernement et le Secrétaire qui sont aussi des fonctionnaires.

Le Conseil du contentieux est appelé à connaître « des litiges auxquels peuvent donner lieu les actes administratifs » : litiges relatifs à l'exécution d'un contrat de gestion publique, réclamations pécuniaires formulées par des fonctionnaires, dommages résultant d'une faute du service public, réclamations en matière de contributions directes, en matière électorale, etc.

Les décisions du Conseil du contentieux administratif sont susceptibles d'un recours en Conseil d'Etat.

SIXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS ÉCONOMIQUE	73
<i>QUESTIONS 29 à 78</i>	
PREMIÈRE SECTION : FINANCES DU TERRITOIRE	73
CHAPITRE I. — FINANCES PUBLIQUES	73
1° APERÇU GÉNÉRAL	73
2° COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES	73
3° AIDE DE LA MÉTROPOLE	75
4° DETTE PUBLIQUE	75
5° UNION ADMINISTRATIVE DOUANIÈRE OU FISCALE	75
CHAPITRE II. — IMPOTS	76
1° IMPOTS DIRECTS	76
A. — TAUX ET MÉCANISME DE L'IMPOT	76
1° Impôt sur le revenu	76
2° Anciennes contributions directes	77
B. — TERRITORIALITÉ	78
C. — RECOUVREMENT ET POURSUITES	79
D. — CONTENTIEUX	79
2° IMPOTS INDIRECTS	80
A. — TAUX ET MÉCANISME DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTES	80

	Pages
B. — RECOUVREMENT ET POURSUITES	80
C. — RECOURS CONTENTIEUX	80
3° LES AUTORITÉS LOCALES ET LES IMPOTS.....	80
DEUXIÈME SECTION : MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE	81
1° ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME MONÉTAIRE.....	81
2° BANQUES ET CRÉDIT	81
3° CHANGE	82
4° TAUX DE CHANGE	83
TROISIÈME SECTION : ÉCONOMIE DU TERRITOIRE.....	84
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	84
1° STRUCTURE ET SITUATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE.....	84
2° ACCROISSEMENT DU REVENU NATIONAL DU TERRITOIRE.....	85
3° LA CHAMBRE DE COMMERCE DU TOGO.....	85
CHAPITRE II. — PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT.....	86
LE PLAN DU TOGO	
A. — PRINCIPES ET MÉTHODES	86
1° Objectifs du Plan quadriennal	86
2° Établissement du Plan.....	87
B. — EXÉCUTION DU PLAN DURANT L'ANNÉE 1953	87
1° Premier plan quadriennal	87
2° Second plan quadriennal	87
RÉALISATIONS	
CHAPITRE III. — PLACEMENTS DE CAPITAUX.....	89
CHAPITRE IV. — ÉGALITÉ EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE	90
CHAPITRE V. — DETTES PRIVÉES	91
QUATRIÈME SECTION : RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES	92
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	92
1° LES SERVICES ÉCONOMIQUES ET LA POLITIQUE POURSUIVIE.....	92
2° MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION.....	92
a) Compte de soutien et d'équipement.....	93
b) Organismes économiques.....	94
c) Organisation coopérative.....	94

	Pages
3° LA PROTECTION DES DROITS DES AUTOCHTONES.....	94
A. — Concessions	95
B. — Acquisitions de terrains faites par le Territoire.....	95
C. — Contrôle de l'A.T.T. sur les opérations domaniales.....	95
CHAPITRE II. — COMMERCE ET NÉGOCE	97
1° PRODUCTION ET EXPORTATIONS	97
2° IMPORTATIONS ET CONSOMMATION	101
3° DISTRIBUTIONS DES PRODUITS IMPORTÉS ET CONTROLE DES PRIX.....	104
4° BALANCE COMMERCIALE	104
5° LE COMMERCE EXTÉRIEUR. — SES PRINCIPES.....	104
A. — Licences d'importation et d'exportation.....	104
B. — Régime douanier	104
C. — Quotité des taxes douanières applicables aux principaux produits.....	105
CHAPITRE III. — TERRE ET AGRICULTURE	107
1° RÉGIME FONCIER	107
a) Utilisation des terres.....	107
b) Régime local traditionnel.....	108
c) Régime juridique	108
2° L'AGRICULTURE	110
A. — Organisation du Service de l'Agriculture.....	110
B. — Personnel du Service de l'Agriculture.....	113
C. — Personnel du Service du Contrôle du Conditionnement des produits.....	114
D. — Fonctionnement du Service de l'Agriculture.....	114
E. — Fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement des produits.....	115
F. — Service de la vérification des poids et mesures.....	115
3° PRODUITS AGRICOLES	115
4° RESSOURCES EN EAU	121
CHAPITRE IV. — ÉLEVAGE	122
CHAPITRE V. — PÊCHERIES	126
CHAPITRE VI. — FORÊTS	127
1° ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU SERVICE.....	127
2° EXPLOITATION. — PRODUITS FORESTIERS	129
CHAPITRE VII. — RESSOURCES MINÉRALES.....	130
CHAPITRE VIII. — INDUSTRIES	132
1° TRAITEMENT DES PRODUITS AGRICOLES	132
2° ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	134

	Pages
CHAPITRE IX. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	136
A. — MOYENS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPORT	136
1° POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	136
2° ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS	149
A. — Le réseau routier	149
B. — Transports routiers	150
3° Service des chemins de fer	150
4° Service des Transports aériens	152
5° Service météorologique	154
6° Marine marchande	156
B. — LES LIAISONS ASSURÉES	157
CHAPITRE X. — TRAVAUX PUBLICS	158
1° TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.....	158
2° TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES BUDGETS DES CERCLES ET DES S.I.P.....	159
3° HYDRAULIQUE.....	163

PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Première Section

FINANCES DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

FINANCES PUBLIQUES

1^o APERÇU GÉNÉRAL

29. — Les rapports antérieurs — et particulièrement le rapport de 1948 — ont donné toutes les indications nécessaires à la compréhension du régime financier du Togo, la préparation et le vote du budget annuel. Il paraît inutile d'y revenir.

Cependant il y a lieu de signaler une mesure importante prise conjointement par les ministères des Finances et de la France d'outre-mer pour la présentation des budgets du Territoire. Cette mesure qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1953, préconise une nouvelle nomenclature budgétaire, c'est-à-dire une nouvelle répartition des recettes et des dépenses.

Les tableaux publiés en annexe ont tenu compte de cette nouvelle répartition ; les résultats des exercices 1949 à 1952 ont été dépouillés de façon à permettre des comparaisons valables avec les exercices 1953 et 1954 qui ont été établis suivant la nouvelle nomenclature.

Cette nouvelle présentation a quelquefois modifié les résultats partiels des tableaux publiés en annexe des rapports précédents. D'autre part, les résultats donnés au titre de 1953 sont essentiellement provisoires, l'exercice financier n'étant clos que le 31 mai 1954.

2^o COMPARAISON DES RECETTES

ET DES DÉPENSES

RÉALISÉES AU COURS DES DERNIERS EXERCICES

31. — Avant d'étudier, poste par poste, les résultats des derniers exercices, il faut plus spécialement noter que les années 1952 et 1953 ont vu :

L'achèvement du premier plan quadriennal ; l'achèvement de la revalorisation de la fonction publique ; l'application au Territoire des textes pris en exécution de la loi du 30 juin 1950 ; le resserrement des crédits bancaires.

Ces quatre faits ont fortement influencé les budgets 1952 et 1953.

Les réalisations du premier plan quadriennal, très importantes dans le domaine social, tandis qu'elles étaient moins développées dans le domaine économique, ont alourdi les charges budgétaires et particulièrement les dépenses de personnel.

La revalorisation de la fonction publique, achevée au Togo dans le courant de l'année 1952, ainsi que l'application en 1952 et 1953 des textes pris en exécution de la loi du 30 juin 1950, ont contribué à augmenter les mêmes dépenses d'importante façon.

Enfin, le resserrement des crédits bancaires a obligé les maisons de commerce à restreindre leurs commandes ou tout au moins à les étaler sur de longues périodes ; d'où une réduction très sensible des recettes constatées au titre des droits d'importations.

Les trois derniers exercices 1951, 1952 et 1953 (chiffres provisoires) donnent en recettes les résultats suivants :

Exercices	Total brut des recettes	Total net des recettes	Observations
Milliers de francs C.F.A.			
1951	1.494.985	1.327.115	Les recettes nettes sont égales aux recettes brutes déduction faite des prélèvements sur la caisse de réserve et des avances du Trésor, des recettes des magasins, des recettes d'ordre et des participations du budget ordinaire aux dépenses d'équipement.
1952	1.840.818	1.411.092	
1953	1.715.262	1.521.811	

En dépenses, pour les mêmes exercices les résultats sont les suivants :

Exercices	Total brut des dépenses	Total net des dépenses	Observations
Milliers de francs C.F.A.			
1951	1.421.857	1.291.260	Les dépenses nettes sont égales aux dépenses brutes, déduction faite des participations aux dépenses d'équipement, des dépenses de magasins, des dépenses d'ordre et des versements à la caisse de réserve.
1952	1.840.818	1.722.903	
1953	1.926.808	1.725.503	

A s'en tenir aux résultats nets, l'exercice 1951 s'est soldé par un excédent de 35.855.000 francs des recettes sur les dépenses, tandis que les dépenses ont dépassé les recettes de 311.811.000 francs en 1952 et de 203 millions 692.000 francs en 1953.

Les causes générales ont été indiquées ci-dessus : augmentation massive des charges de personnel en 1952 et 1953, diminution des droits d'importation et d'exportation.

En examinant poste par poste, les principales ressources on constate :

1° Une augmentation du rendement des impôts directs entre 1951 et 1952 et une stabilisation entre 1952 et 1953 :

1951	Fr. 158.865.911
1952.....	231.492.326
1953.....	230.564.607

2° Les résultats suivants des droits d'importations, d'exportations et des taxes sur les transactions ou les chiffres d'affaires :

Nature des taxes	1951	1952	1953
Milliers de francs C.F.A.			
Importations	560.051	525.758	539.173
Exportations	127.181	95.285	89.348
Transactions ou chiffres d'affaires	177.452	186.349	302.662

3° Les fluctuations des recettes des exploitations et services :

Services	1951	1952	1953
Milliers de francs C.F.A.			
Postes et télécommunications.....	28.466	33.945	41.150
Exploitations industrielles	7.509	7.052	3.912
Autres services.....	3.363	2.998	3.612

Enfin et avant d'en terminer avec les recettes, il y a lieu de noter que l'actif de la caisse de réserve a été épuisé en 1952, de sorte qu'une avance de la Métropole, de l'ordre de 97.282.798 francs, a été nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de cet exercice. Pour 1953, la Métropole devra consentir une avance de l'ordre de 211.545.000 francs.

Il a été indiqué ci-dessus que la réalisation du premier plan quadriennal avait développé les œuvres sociales : formations scolaires ou sanitaires et partant, le personnel chargé du fonctionnement de ces formations.

D'autre part, les mesures revalorisant la fonction publique et l'application de la loi du 30 juin 1950 ont également contribué à augmenter très sensiblement le volume des dépenses de fonctionnement des services.

Ces dépenses ont atteint :

En 1951.....	Fr. 816.630.690
En 1952	1.103.874.947
soit 287.244.257 francs de plus qu'en 1951.	
En 1953	1.124.916.877
soit 308.286.187 francs de plus qu'en 1951.	

Le volume des dépenses obligatoires, telles que la dette publique et les contributions du Territoire, s'est également accru ; les ressources que le budget du Territoire pouvait consacrer aux travaux d'entretien s'en sont trouvées réduites en 1953.

3° AIDE DE LA MÉTROPOLE

33. — Cette aide est toujours très importante. Comme par le passé, la Métropole a continué d'assurer le paiement des traitements, des indemnités et des frais de voyage des administrateurs et des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service au Togo.

Pour les cinq dernières années, les dépenses de cette sorte se sont élevées à :

1949	Fr. C.F.A.	27.944.000
1950.....		34.020.000
1951.....		35.384.000
1952.....		50.486.000
1953.....		46.104.000

D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration assure les frais de la signalisation maritime, participe aux dépenses de la Météorologie et de l'entretien des bases aériennes ainsi que de l'équipement de l'aéroport de Lomé. Pour les dépenses de ce dernier, la Métropole a payé en 1953, 19.619.000 francs C.F.A.

D'un autre côté, nous avons vu au paragraphe précédent que la Métropole a dû pour 1952 et 1953 prévoir des avances destinées à assurer l'équilibre budgétaire.

Enfin et surtout, la Métropole a continué de mettre à la disposition du Territoire des sommes très importantes au titre du plan de développement économique et social, en vertu de la loi du 30 avril 1946 et du décret du 3 juin 1949.

Au 31 décembre, le montant des travaux effectués sur les fonds d'équipement a atteint 1 947 millions C.F.A.

Sur cette somme la participation de la Métropole est de 1 milliard, 70 millions. Le reliquat, soit 876 millions 150.000 francs, qui représente la part contributive du Territoire, a été avancé par la Caisse centrale de la France d'outre-mer en raison de l'insuffisance des ressources locales. Ces avances font l'objet de conventions passées en principe pour vingt ans, à l'intérêt de 2,20 %. Les annuités figurent parmi les dépenses obligatoires du budget.

4° DETTE PUBLIQUE

34. — Le Territoire doit prévoir :

a) L'amortissement des avances de la Caisse centrale, indiquées ci-dessus.

Les dépenses de cette nature ont été de :

8.598.800 francs C.F.A. en 1951 ;
15.273.007 francs C.F.A. en 1952 ;
28.316.002 francs C.F.A. en 1953.

b) Les annuités de l'emprunt 4 % souscrit en 1931 pour le prolongement du chemin de fer central togolais, d'Atakpamé à Sokodé.

Les derniers amortissements ont coûté au budget :

En 1951.....	Fr.	664.183
En 1952		665.980
En 1953		662.787

c) Les annuités de l'emprunt de 4 1/2 % 1932 souscrit également pour le prolongement de la voie ferrée ainsi que pour la protection sanitaire démographique.

Montant des derniers amortissements :

1951	Fr.	1.104.024
1952.....		1.056.735
1953.....		1.103.637

d) Le remboursement des cessions consenties après la guerre 1914-1918, par la Métropole, au titre des prestations allemandes.

Les annuités sont constantes (969.427 francs C.F.A.).

Enfin le Territoire a garanti les emprunts suivants, passés par les collectivités locales.

Bénéficiaires	Montant de l'emprunt
Commune-mixte de Lomé	30.000.000
Chambre de Commerce du Togo	9.000.000
Commune-mixte de Lomé.....	5.000.000
Fonds commun des Sociétés de Prévoyance.....	30.000.000
Commune-mixte de Palimé	7.500.000
Commune-mixte de Tsévié	5.000.000
Commune-mixte d'Atakpamé	2.000.000

5° UNION ADMINISTRATIVE DOUANIÈRE OU FISCALE

30. — Il n'existe aucune union administrative, fiscale ou douanière. Il y a simplement des assimilations de fait entre certaines taxes perçues en Afrique-Occidentale Française et le Togo. C'est ainsi qu'un récent réaménagement de certaines taxes postales a mis les taxes locales en harmonie avec celles perçues en A.-O.F.

D'autre part, pour les rémunérations du personnel des cadres supérieurs ou locaux, il faut également retenir que le Territoire s'aligne, en général, sur les textes régissant la matière en A.-O.F.

Mais dans tous les cas, ces assimilations ne sont pas obligatoires. Elles sont dictées par les conditions économiques, le recrutement et la formation du personnel. Le Territoire prend les mesures qui conviennent à son évolution et qui demeurent dans la limite de ses disponibilités.

CHAPITRE II

IMPOTS

Le système fiscal du Togo n'a enregistré en 1953 aucune création ni aucune suppression d'impôt. Mais diverses modifications, parfois importantes, d'assiette et de tarifs sont intervenues, particulièrement en matière d'impôts sur les revenus et de taxe sur les transactions.

En 1953, la fiscalité pouvait se schématiser de la façon suivante :

I. — IMPOTS DIRECTS

35. — L'impôt direct est contrôlé par deux organismes :

a) Le Service des Contributions directes chargé de l'assiette, c'est-à-dire de l'évaluation des bases imposables.

b) Le Trésor chargé du recouvrement et de la poursuite des impositions établies par le précédent Service.

A. — TAUX ET MÉCANISME DE L'IMPOT

1^o Impôt sur le revenu.

1^o *Impôts cédulaires* frappant les trois catégories de revenus suivantes :

a) Les bénéficiaires des professions industrielles et commerciales imposables à raison :

— de 23 % s'il s'agit de sociétés, quel que soit le lieu de leur siège ;

— et de 16 % pour les particuliers après un abattement de 50.000 francs.

b) Les bénéficiaires des professions non commerciales, taxables à 16 % après un abattement de 50.000 francs.

c) Les revenus nets de tous les salariés (1). Pour 1953 les règles d'assiette de cette cédule furent remaniées par délibération de l'Assemblée Territoriale, dans le but, d'une part, d'assujettir à l'impôt les allocations familiales que l'Assemblée est unanime à considérer comme des revenus au même titre que le salaire proprement dit,

(1) Il est à noter que cet impôt sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 1954 (cf. alinéa 3 du présent paragraphe).

d'autre part, d'élargir le nombre des contribuables touchés par cet impôt.

Le montant de l'abattement à la base fut ramené de 200.000 francs à 120.000 francs ; les réductions pour charges de famille furent ainsi fixées :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

20 % pour les deux suivants ;

20 % pour tous les enfants au-dessus de quatre ; avec les maximums suivants : 5.000 francs pour le premier enfant, 10.000 francs, 20.000 francs, 30.000 francs, 40.000 francs respectivement pour deux, trois, quatre, cinq enfants et plus.

En contrepartie, et pour éviter une trop brusque majoration des cotisations, le taux fut ramené de 5 % à 3 %.

Cette réforme permit de porter de 2.743.632 francs en 1952 à 9.283.187 francs en 1953 le rendement de cette cédule ; le nombre d'imposables passant de 400 à 2.468.

N. B. — Il n'existe pas d'autres impôts cédulaires ; les revenus fonciers, agricoles et les valeurs mobilières n'étant pris en considération que dans l'impôt général sur le revenu.

2^o *Impôt général sur le revenu*, impôt de superposition destiné à adapter la taxation d'ensemble d'une même communauté familiale à sa capacité contributive, compte tenu de ses charges de toute nature et de ses ressources de toute sorte.

Cet impôt, plus encore que chaque impôt cédulaire, tient compte tout particulièrement de la situation de famille. C'est dans le but d'alléger les charges fiscales des familles nombreuses qu'a été mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1950 le système du quotient familial dont le principe était le suivant jusqu'en 1952 :

Le revenu imposable global était divisé en un certain nombre de parts variant de 1 à 5 en fonction du nombre d'enfants.

A chacune de ces parts l'on appliquait un tarif progressif avec un abattement à la base de 200.000 francs par part.

Le chiffre ainsi obtenu était multiplié par le nombre

de parts précédemment retenu comme quotient pour donner le montant de l'impôt.

En raison de la progressivité du taux et de l'abattement à la base, ce nouveau système permet d'avantager considérablement les contribuables chargés de famille par rapport aux célibataires et aux ménages sans enfants dont les facultés contributives sont plus élevées à revenu égal. Il est clair que les premiers bénéficiaires sont les familles autochtones chez lesquelles les naissances sont particulièrement fréquentes. C'est pourquoi elles se trouvaient désormais presque entièrement échapper à cet impôt. A tel point que cet impôt n'atteignit plus en 1952 que 224 contribuables, avec un rendement de 1 million 260.000 francs seulement.

La nécessité d'un réaménagement de son assiette fut admise par l'Assemblée Territoriale et pour 1953, ce n'était plus le revenu net imposable qui fut divisé par le quotient familial, mais le montant de l'impôt obtenu grâce à l'application à ce revenu d'un tarif progressif. En outre, comme pour l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, les allocations familiales furent intégrées dans la base imposable ; avec, comme contrepartie partielle, l'augmentation du quotient pour les enfants à charge et l'élévation de son maximum de 5 à 7.

Cette réforme permit de porter à 4.890 le nombre des assujettis en 1953 et le rendement s'éleva à 10 millions 728.000 francs.

3^o *Suppression de l'impôt personnel, de la cédulaire des salaires et généralisation de l'impôt sur le revenu.* — Ce n'était d'ailleurs là qu'un premier palier vers le but que s'était fixé l'Administration locale, arriver à la suppression de l'impôt personnel et à la mise sur pied d'un système généralisé d'impôt sur le revenu.

A cette fin, le Gouvernement du Territoire présenta le 29 septembre 1953 à l'Assemblée Territoriale un projet de délibération qui, outre la suppression de l'impôt personnel et de l'impôt spécial sur la population flottante, prévoyait la suppression de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Le salarié étant un contribuable intégral, d'une part en raison de la quasi-impossibilité de dissimuler ses revenus, d'autre part en raison de l'impossibilité où il se trouve également de récupérer l'impôt sur d'autres individus, l'impôt sur les traitements et salaires, dans la plupart des cas, faisait entièrement double emploi avec l'impôt général sur le revenu. La suppression de cette cédulaire, progrès inspiré de l'évolution de la fiscalité en France métropolitaine et dans la plupart des Territoires de l'Union Française, a été favorablement accueillie non seulement par les salariés, mais aussi par les employeurs de tous ordres auxquels elle imposait certaines obligations.

La réglementation de l'impôt général sur le revenu fut, de son côté, assez sensiblement modifiée pour l'étendre à l'ensemble de la population.

Pour tenir compte du fait qu'il est impossible d'exiger d'une grande partie de cette dernière la déclaration écrite périodique de ses revenus, l'impôt général comporte désormais une taxe forfaitaire applicable à tous, et une

surtaxe progressive applicable à ceux dont le revenu annuel dépasse 360.000 francs, et à qui l'obligation de la déclaration est imposée.

Sont exonérés :

Les femmes dont le revenu est inférieur à 360.000 francs ;

Les garçons âgés de moins de seize ans ;

Les écoliers, les apprentis, les indigents.

L'imposition est établie par foyer, au nom du chef de famille, sur l'ensemble de ses revenus et des revenus des personnes considérées comme à sa charge. Aucune discrimination n'est faite en fonction de la race, de l'origine ou de la nationalité.

L'impôt général est établi par voie de rôles nominatifs partout où le permet le développement de l'organisation administrative et sociale.

Cette importante réforme a été votée par l'Assemblée Territoriale le 22 octobre 1953.

4^o *Encouragement du progrès économique.* — En 1953 furent introduites dans la réglementation des impôts sur les revenus un certain nombre de mesures destinées à favoriser le développement économique du Territoire.

Déjà en 1951 avait été prise une décision autorisant l'amortissement accéléré des immeubles destinés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales en vue de l'assiette de l'impôt dû par ces entreprises.

Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée Territoriale adopta le 22 octobre 1953 des propositions de l'Administration locale tendant à autoriser l'amortissement accéléré du matériel et de l'outillage neufs, pour inciter les entreprises à moderniser leurs moyens de production. Cette mesure complétait la faculté de constituer en franchise d'impôt des provisions pour le renouvellement de ces éléments.

La même délibération autorise également la constitution de provisions destinées d'une part, au maintien ou à la reconstitution du stock normal indispensable au fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales ; d'autre part, à la reconstitution des gisements de substances minérales : ceci afin d'encourager les entreprises minières.

En outre, une exemption temporaire totale d'impôt cédulaire, sur les bénéfices réalisés pendant les cinq premières années d'exploitation, est prévue au profit de toute industrie nouvelle dont l'installation est autorisée au Territoire.

2^o Anciennes contributions directes.

Impôt personnel ou du minimum fiscal. — Comme on vient de le voir, cet impôt sera supprimé à partir de 1954. Il touchait la totalité des individus mâles âgés de plus de quatorze ans, résidant au Territoire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition — ceci pour satisfaire au grand principe de la généralité de l'impôt. Il s'adressait plus spécialement en 1953 à tous ceux qui échappaient au système général d'impôt sur les revenus, soit parce qu'ils se trouvaient au-dessous du montant de l'exoné-

ration à la base, soit parce qu'il s'agissait d'agriculteurs. En effet, la quasi-impossibilité de chiffrer exactement les revenus de ces derniers a fait que la cédula des bénéfices agricoles n'a pas été créée au Territoire. Tous ces contribuables, rangés en trois catégories, étaient imposés de façon si modérée qu'on peut considérer qu'il ne s'agissait que d'une imposition de principe. Les taux étaient restés inchangés depuis 1950 : 820 francs hors catégorie, et 530 francs en catégorie supérieure. Pour la catégorie ordinaire ils variaient (de 45 à 180 francs) suivant les circonscriptions administratives, les plus riches étant légèrement plus taxés.

Il est à noter la progression continue des rôles nominatifs, les rôles numériques ne restant en vigueur que dans les villages de brousse.

Impôt foncier. — Sur les propriétés bâties il ne frappe que les maisons et cases construites à demeure ; les huttes en sont expressément exonérées. Au surplus, il ne s'applique en pratique, que dans les centres urbains et non dans les villages.

Le rapport de 1950 signalait que les bases n'en avaient pas été révisées, en général, depuis 1938 sauf à Lomé où fut effectuée une révision partielle en 1948. Une semblable mise à jour a pu être réalisée à Palimé et à Sokodé au cours de l'année 1951. En 1953, Atakpané a été également révisé, en même temps que la mise à jour de la révision de 1948 était entreprise à Lomé où, depuis cinq ans de vastes quartiers neufs se sont édifiés à vive allure dans la cocoteraie, sur toute la périphérie de la ville.

L'impôt sur les propriétés non bâties (terrains) n'est applicable que dans les centres urbains. Sa mise en pratique n'a été jusqu'ici jugée indispensable que dans la commune-mixte de Lomé, où il se justifie pour trois raisons :

a) *économique* : en facilitant la circulation des biens, seuls susceptibles de permettre l'accession de tous à la propriété.

b) *sociale* : en accélérant dans les centres urbains la construction d'habitations, nécessitée par un accroissement constant de la population.

c) *fiscale* : en faisant contribuer aux charges publiques de riches propriétaires qui ne sont ni salariés, ni commerçants.

Le taux de l'impôt foncier est :

1° De 20 % de la valeur locative des immeubles bâtis, après un abattement de 40 % de cette valeur.

2° De 1 % de la valeur vénale des terrains non bâtis.

Si ces taux sont effectivement appliqués, l'Administration locale n'a retenu que des valeurs locatives ou vénales inférieures, soit le quart ou le tiers ; chaque année ces bases sont augmentées pour atteindre progressivement les valeurs de vente ou de location réellement pratiquées dans la ville en cause.

Patentes et licences. — Le tarif des patentes n'a guère changé depuis 1949. Un projet de délibération avait pourtant été présenté à l'Assemblée au cours de l'année 1952, pour refondre et simplifier le nouveau texte. Quelques

professions nouvelles : « conseil fiscal », « expert comptable » sans employé, furent ajoutées ; une profession : « pharmacien » reclassée ; quelques exonérations nouvelles nommément désignées : entre autres « les établissements pour l'enseignement de la dactylographie et de la comptabilité, etc. ».

En fait cet aménagement n'entraîna pas d'augmentations sensibles du rendement en 1953 puisque les taux qui n'ont pas été modifiés, restent compris entre 30.000 francs et 900 francs suivant le classement des professions.

En ce qui concerne les licences sur les ventes d'alcool, l'accroissement considérable du tarif en 1951 n'a nécessité de rajustement ni en 1952 ni en 1953. Les taux s'échelonnent entre 50.000 francs et 3.000 francs. Le but poursuivi par la délibération de l'A.T.T. de 1951, à savoir restreindre les ventes d'alcool, a été atteint, de nombreux commerçants n'ayant pas renouvelé leur demande de licence en 1953.

Les statistiques montrent que le nombre des établissements de vente de boissons alcooliques à emporter a diminué de 117 unités, alors que celui des débits de boissons hygiéniques à consommer sur place a été multiplié par 4 depuis 1952.

Taxes assimilées aux contributions directes. — Elles ont déjà été réduites en 1951, et l'Assemblée a adopté en 1952 une délibération tendant à transformer la taxe sur les bicyclettes en taxe indirecte, uniquement dans le but de simplifier les travaux d'assiette.

Il reste donc en 1953 :

1° *La taxe vicinale*, qui remplace depuis 1945 le régime des prestations en nature.

2° *La taxe sur les permis de port d'armes.*

Aucun impôt sur le bétail n'existe au Togo. L'Administration locale porte au contraire tous ses efforts vers l'accroissement des troupeaux.

B. — TERRITORIALITÉ

L'un des caractères essentiels de la fiscalité dont on vient de brosser ainsi un tableau d'ensemble est qu'elle s'applique sans aucune discrimination — ni de principe, ni de fait — à tous les éléments de la population, quels que soient leur race, leur couleur, leur statut, leur origine ou leur nationalité. Elle s'applique de la même façon aux ressortissants étrangers et aux sociétés enregistrées dans les pays étrangers, si ces personnes physiques ou morales disposent au Territoire d'une résidence, ou y exercent une activité, propres à les placer sous le coup des règlements fiscaux.

Toutefois des mesures ont été prises pour éviter aux étrangers, aux habitants de l'Union Française et de la Métropole les doubles impositions.

Si l'impôt cédulaire est dû au lieu de l'activité commerciale ou salariée, l'impôt général de la famille est dû au domicile du chef de famille, et comprend tous les revenus locaux ou étrangers perçus pendant le séjour de l'imposable au Togo.

Les mesures suivantes ont été prises :

1^o En ce qui concerne les métropolitains et les contribuables de l'Union Française résidant au Togo et se rendant en cours d'année dans la Métropole ou dans l'Union Française, l'impôt n'est dû que pour la fraction d'année passée au Togo, et inversement.

En 1952 est intervenue en outre une entente avec la Direction Générale des Impôts en France, pour supprimer la double imposition à la cédule des traitements et salaires, jusqu'alors constatée au détriment des contribuables domiciliés hors du Territoire, mais dont l'activité s'exerce au Territoire auprès d'un employeur établi également au Territoire.

2^o En ce qui concerne les étrangers résidant au Togo, l'Assemblée Représentative a adopté le 15 novembre 1950 une proposition de délibération, présentée par l'Administration locale, pour l'extension au Territoire des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1938 et 18 décembre 1946. Ces conventions tendent à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et autres taxes.

Pour la première, approuvée par le Sénat américain le 6 décembre 1944 seulement, en raison de la guerre, les actes de ratifications furent échangés à Paris le 30 décembre 1944 et le décret français portant promulgation fut daté du 25 janvier 1945.

La deuxième convention résultant de négociations ultérieures fut signée à Paris le 18 octobre 1946, et soumise au Sénat américain le 10 janvier 1947 où elle rencontra certaines oppositions qui donnèrent lieu au protocole du 17 mai 1948. La convention et son protocole furent approuvés par le Sénat américain le 2 juin 1948. Du côté français, les instruments de ratification par le Président de la République ont été échangés le 17 octobre 1949.

Ces conventions ont été commentées dans le rapport de 1952.

En 1953 a été adoptée par ailleurs une disposition prévoyant qu'est applicable au Togo la convention franco-britannique du 14 décembre 1950. Cette convention, qui s'est substituée à celle du 19 octobre 1945, est d'une portée très étendue. Elle assure aux nationaux de chacun des deux états contractants l'égalité de traitement sur le plan fiscal et supprime pratiquement toute possibilité de doubles impositions.

C. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Le paiement des impôts de toute nature s'effectue toujours en espèces.

Dès la remise des rôles nominatifs au comptable chargé de la perception, celui-ci adresse aux contribuables des avertissements indiquant les nom, domicile du redevable, le numéro du rôle, le montant de la contribution. Le paiement des impôts doit être effectué dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Le trésorier-payeur qui prend en charge la totalité des rôles émis dans le Territoire a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire. Il avise ce dernier par une sommation sans frais donnée au domicile du redevable, d'avoir à se libérer

dans un délai de douze jours des termes échus de ses contributions. Si à l'expiration de ce délai, le contribuable ne s'est pas libéré, le trésorier-payeur engage des poursuites par l'intermédiaire des porteurs de contraintes assermentés désignés par arrêté du Commissaire de la République au Togo.

Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1^{er} degré, le commandement ;
- 2^e degré, la saisie ;
- 3^e degré, la vente.

Le commandement ne peut être signifié qu'en vertu d'une contrainte, qui désigne nominativement le contribuable, douze jours francs après la sommation sans frais. Cette contrainte comporte l'ordre de procéder à la saisie si le retardataire ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification de cet acte.

La saisie ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la signification du commandement. Elle est faite pour tous les termes échus des contributions. Le privilège du Trésor s'exerce sur les loyers et revenus des biens immeubles ainsi que tous meubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Il convient de remarquer que la saisie et la vente concernent uniquement les biens meubles ; la saisie et la vente des immeubles sont des mesures exceptionnelles pour le recouvrement des impôts directs, nécessitant une autorisation formelle du ministre des Finances. De plus si le Trésor bénéficie d'un privilège sur les meubles, ce privilège ne peut s'exercer sur les immeubles ; il vient alors en concurrence avec les autres créanciers du contribuable. La saisie immobilière n'a jamais été pratiquée par le Trésor du Territoire.

En ce qui concerne la vente mobilière, elle ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commissaire de la République accordée sur la demande du trésorier-payeur. Elle est faite par le commissaire-priseur ou à défaut par le porteur de contrainte, huit jours après l'autorisation donnée par le Commissaire de la République et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

D. — CONTENTIEUX

1^o Réclamations.

Que les rôles aient été établis d'après déclaration, ou après redressements notifiés au contribuable, le redevable a toujours la possibilité de contester l'imposition établie jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. L'effet de la réclamation est d'arrêter les poursuites du Trésor. Les contestations peuvent être de deux sortes :

a) *Contentieuses*. — Lorsque l'on conteste la base d'imposition, soit à cause de l'interprétation des textes, soit à cause d'erreurs matérielles ;

b) *Gracieuses*. — Quand le contribuable sollicite la remise ou la modération des impositions contre lui établies pour des raisons personnelles indépendantes de sa volonté : incendie d'immeuble, accidents de travail, indigence, etc.

Après enquête, les conclusions de l'Administration sont

étudiées en Conseil privé, constitué par le Chef du Territoire, entouré d'un nombre égal de hauts fonctionnaires, de notables et de commerçants.

Le Conseil privé a pouvoir de modifier le point de vue de l'Administration compétente. Cette procédure contentieuse et gracieuse est très utilisée, elle a permis en 1952 d'accorder le dégrèvement de 127 demandes dont 83 accordées aux Africains sur 6 réclamations rejetées.

En 1953, 318 réclamations ont reçu une suite favorable au demandeur, et 19 seulement ont été rejetées.

2° Contrôle des juridictions administratives.

a) *Devant le conseil de contentieux.* — Tout contribuable peut dans les deux mois de celle-ci attaquer la décision contentieuse du Conseil privé devant le Conseil du contentieux, juridiction administrative, qui n'est liée par aucun avis, et rend un jugement obligatoirement motivé, ayant autorité de la chose jugée.

b) *Devant le Conseil d'Etat.* — L'arrêté du Conseil de contentieux peut à son tour être frappé d'appel devant le Conseil d'Etat qui juge en dernier ressort.

II. — IMPOTS INDIRECTS

Les principaux organismes chargés de la fiscalité indirecte sont :

a) Le Service des Douanes (cf. *quatrième section*, chapitre II).

b) Le Service des Contributions Directes.

Les autres services n'ont le contrôle que de petites taxes correspondant toujours à un service rendu au contribuable.

A. — TAUX ET MÉCANISME DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTES

Les taxes indirectes sont peu nombreuses : celles contrôlées par le Service des contributions ne portent que sur les bicyclettes, les armes et les automobiles.

La seule taxe importante est la taxe sur les transactions, créée en 1943, qui frappe au taux de 3 % toutes les affaires réalisées au Territoire.

En sont toutefois exonérées les ventes de denrées de

consommation courante (farines, légumes, viandes, fruits, huiles, lait et produits laitiers, vin ordinaire, sel, sucre, etc.).

Depuis le 7 novembre 1952, la réglementation de cette taxe a subi une assez profonde modification. Si le principe général reste inchangé, le système de taxation « en cascade » est désormais supprimé pour toutes les affaires ayant trait aux marchandises d'importation ou aux produits d'exportation. Seuls les importateurs et les exportateurs acquittent désormais la taxe ; sont donc délivrés des soucis et des obligations auxquels ils étaient jusqu'ici astreints tous les petits commerçants revendeurs et tous les intermédiaires locaux.

Pour éviter la perte budgétaire qui devait logiquement résulter de la suppression de la taxation en cascade, le taux général fut porté de 2 à 3 % ; mais, afin de ménager les intérêts des producteurs locaux, le taux réel pour les produits exportés qui était de 4 % (2 % sur nu-bascule et 2 % sur F.O.B.) a été maintenu sensiblement le même (4 % sur F.O.B.).

B. — RECOUVREMENTS ET POURSUITES

Le recouvrement incombe à chacun des services d'assiette, qui toutefois ne dispose pas des moyens de poursuites attribuées au Trésor en matière de Contributions directes. Pour ce faire, l'intervention du Tribunal civil est nécessaire ; c'est le Tribunal qui fera opérer les poursuites et saisies éventuelles par ministère d'huissier.

C. — RECOURS CONTENTIEUX

Les recours sont possibles en cas de désaccord entre l'Administration et le contribuable ; celui-ci pourra alors saisir le Tribunal civil de Lomé, interjeter appel et enfin se pourvoir en Cassation si l'appel ne lui donne pas satisfaction.

III. — LES AUTORITÉS LOCALES ET LES IMPOTS

Les chefs de village perçoivent des remises sur les produits des impôts perçus sur rôles numériques, calculées d'après l'importance du village.

Les communes-mixtes, qui disposent d'un budget autonome, peuvent percevoir sur le Territoire des centimes additionnels aux impôts locaux, dans les limites autorisées par l'Assemblée Territoriale.

Deuxième Section

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME MONÉTAIRE

38. — Un décret en date du 25 décembre 1945 a fixé la valeur de certaines monnaies des Territoires d'outre-mer libellées en francs.

La monnaie du Togo qui fait partie du groupe des francs des Territoires français d'Afrique (francs C.F.A.) avait d'abord une parité de 100 francs pour 170 francs métropolitains ; puis à compter du 17 octobre 1948 la parité a été portée à 200 francs métropolitains.

Cette création n'a pas porté atteinte au principe de l'unité monétaire de l'Union Française puisque :

— d'une part, le franc C.F.A. circulant au Togo et le franc métropolitain sont liés par un rapport fixe, et réciproquement convertibles sans limitation de montant ;

— d'autre part, les transferts entre le Togo et les autres territoires de la zone franc ne sont soumis à aucune restriction.

* * *

Un décret pris le 29 janvier 1919 a renouvelé à la Banque de l'Afrique Occidentale le privilège d'émission qu'elle exerçait depuis 1901.

Cette banque, société anonyme au capital de 52 millions 629.500 francs métropolitains, a son siège à Paris.

Une partie de son capital est possédée par l'Etat et par les collectivités d'outre-mer ; le Togo est détenteur de 1.428 actions.

Elle est autorisée à émettre dans les territoires où elle exerce son privilège des billets au porteur et à vue. Ces

billets bénéficient du cours forcé aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront eux-mêmes.

Le montant des billets en circulation doit toujours être représenté pour le tiers au moins par une encaisse consistant soit en or sur la base de la définition monétaire du franc, soit en monnaies métalliques ayant force libératoire en France, soit en dépôts à vue de devises convertibles en or, comptées au pair, soit en un crédit dans un compte spécial au Trésor sans intérêt.

En contrepartie du privilège d'émission qui lui a été concédé, la B.A.O. est soumise à un contrôle de l'Etat et à certaines obligations. Elle verse notamment une redevance calculée sur la circulation fiduciaire. Cette redevance, répartie par l'Etat entre les territoires intéressés, doit être affectée soit au crédit agricole, soit à des institutions ou établissements publics destinés à favoriser le développement de l'agriculture.

Le Togo reçoit environ 5 % du montant de la redevance. Cette ristourne est affectée au Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, seul organisme de crédit agricole existant actuellement au Territoire.

Des parts bénéficiaires ont été créées au profit de la puissance publique ; le Togo perçoit annuellement 5 % du revenu de ces parts, dont l'affectation est identique à celle du produit de la redevance.

La Banque de l'Afrique Occidentale a une succursale à Lomé.

II. — BANQUES ET CRÉDIT

En dehors de la B.A.O. qui effectue également les opérations courantes des banques de commerce, il existe à Lomé :

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (B.N.C.I.).

La B.N.C.I. est une banque nationalisée métropolitaine dont le siège est à Paris, 16, boulevard des Italiens. L'agence de Lomé, ouverte au début de 1946, effectue principalement les opérations suivantes :

— ouvertures de comptes de dépôts et de comptes courants ;

— escompte, crédit documentaire, avances diverses.

Le Crédit Lyonnais, également banque nationalisée dont le siège est aussi à Paris. Ouverte en 1951, l'agence de Lomé effectue les mêmes opérations que l'agence de la B.N.C.I.

Il existe également au Territoire une direction locale de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Le siège de cet organisme est à Paris.

Cet organisme est un établissement public autonome. Il effectue des opérations conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux ou bancaires.

La direction locale de la Caisse centrale est plus spécialement chargée de la gestion comptable du Fonds d'investissement pour le Développement économique et social des Territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

Usant de ses ressources propres, elle apporte également son aide financière sous forme de participations ou de prêts à courts, moyens et longs termes, aux territoires et organismes publics et aux entreprises privées dont l'activité contribue à la mise en valeur et à l'équipement économique des Territoires.

Au Togo la Caisse centrale a consenti les prêts suivants en 1953 :

— Avances au Territoire pour lui permettre d'assurer sa participation réglementaire au plan d'équipement

(Budget F.I.D.E.S. 1952-1953) : Fr. C.F.A. 238 millions 490.660.

Avance à la commune-mixte de Tsévié pour construction de hangar à usage de marché : Fr. C.F.A. 4.000.000.

Avance à la commune-mixte de Palimé pour aménagement d'une gare routière et construction d'un marché couvert : Fr. C.F.A. 4.500.000.

Avance au Fonds Commun des S.I.P. pour lui permettre de remplir son rôle de crédit agricole artisanal et immobilier : Fr. 30 millions.

41. — Enfin la Caisse d'épargne, gérée par le service des Postes et Télécommunications du Togo, est destinée à recevoir les dépôts des petits épargnants. Elle sert un intérêt de 3 %.

III. — CHANGE

1^o GÉNÉRALITÉS

39. — Les opérations de change avec l'étranger sont soumises à la réglementation applicable à l'ensemble des Territoires d'outre-mer sous Administration française. L'application de cette réglementation est assurée par un Office local des Changes, établissement public dont le directeur est nommé par arrêté du Commissaire de la République sur proposition du directeur général de la CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, à Paris.

L'Office local des Changes est géré par la C.C.F.O.M. qui prend à sa charge la totalité des frais de fonctionnement. Les opérations de change ne comportent aucune commission au profit de l'Office des Changes qui ne dispose donc d'aucune recette propre.

L'Office local des Changes contrôle toutes les opérations en devises étrangères selon les instructions qu'il reçoit de la C.C.F.O.M.-Paris. Ces instructions sont diffusées aux banques locales, intermédiaires agréés, et certaines sont publiées au *Journal Officiel* du Togo sous forme d'avis de l'Office des Changes.

Le change entre le Togo et la zone franc est entièrement libre. La monnaie locale est le franc C.F.A. qui s'échange librement contre toutes les monnaies de la zone franc sur la base de 1 franc C.F.A. pour deux francs métropolitains.

2^o OPÉRATIONS DE CHANGE AVEC L'ÉTRANGER

Les opérations soumises à l'autorisation de l'Office des Changes peuvent être classées en quatre catégories :

A. — OPÉRATIONS COMMERCIALES

a) *Les importations.*

Les importations en provenance de l'étranger font l'objet de licences d'importation délivrées par le Service des Affaires Economiques, domiciliées chez une Banque intermédiaire agréée locale et visées par l'Office des Changes dans la limite des besoins et des disponibilités de la Métropole, dans le cadre des accords avec les différents pays étrangers.

Le détail de ces allocations pour l'année 1953 faisant ressortir le solde disponible au 31 décembre 1952 et les crédits nouveaux notifiés en 1953 est donné dans un tableau annexe.

Les exportateurs bénéficient d'autre part de la possibilité de garder en compte chez les banques domiciliaires une partie du règlement de leurs exportations à destination de l'étranger appelée « compte E.F.Ac ».

Le pourcentage pouvant être gardé par l'exportateur est de 10 % du règlement des exportations pour tous les pays, ce pourcentage étant porté à 25 % quand les exportations ont donné lieu à une cession effective de dollars des U.S.A. ou quand les exportations ont été effectuées à destination du Canada, du Mexique ou du Pérou.

Pour l'année 1953, il a été autorisé des importations imputables sur compte E.F.Ac pour un total de 94 millions 591.205 francs métropolitains.

Le financement des importations se fait par l'intermédiaire de la Banque locale domiciliaire de la licence et après autorisation de l'Office des Changes, donnée sur justification de la réalité de l'opération.

b) *Les exportations.*

Les exportations à destination de l'étranger font l'objet de licences d'exportation délivrées par le Service des Affaires Economiques et de déclaration d'exportation engagement de cession de devises domiciliées chez une banque intermédiaire agréée locale et visées par l'Office des Changes qui précise les conditions de règlement.

Le règlement de ces exportations doit être effectué par la cession de devises du pays destinataire ou par débit de compte étranger en francs de la nationalité du pays destinataire.

La banque domiciliaire locale doit obligatoirement être tenue au courant du rapatriement du montant de l'exportation qui doit se faire par l'intermédiaire d'une banque agréée.

B. — OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Des autorisations de cession de devises ou de créditement de compte étranger en francs peuvent être autorisées en faveur de personnes résidant au Togo pour des paiements à l'étranger n'ayant pas un caractère commer-

cial (économies des travailleurs étrangers, secours, frais de congé, frais de scolarité) selon les instructions de la C.C.F.O.M. qui se conforme aux conditions des accords de paiement conclus avec les pays étrangers.

C. — OPÉRATIONS POUR VOYAGEURS

L'Office des Changes accorde des autorisations d'achat de devises aux voyageurs se rendant à l'étranger, soit à titre touristique, soit en voyage d'affaires dans les limites des règlements en vigueur et sur la présentation d'un passeport visé pour le pays de destination. Cette dernière formalité n'est pas exigée des Togolais se rendant en Togo sous Tutelle britannique et en Gold Coast, en raison des facilités accordées en matière de trafic frontalier.

Les voyageurs à destination de la zone franc ne sont pas limités dans le montant qu'ils peuvent emporter en billets ou moyens de paiement libellés en monnaie française. Les monnaies et moyens de paiement étrangers sont limités aux cessions qui ont été autorisées par l'Office des Changes.

Les voyageurs à destination de l'étranger ne peuvent emporter avec eux que 10.000 francs en billets ou moyens de paiement libellés en francs (métropolitains, C.F.A., C.F.P.).

L'importation de monnaie et moyens de paiement étrangers est libre. Toutefois, certaines de ces devises étrangères sont soumises à l'obligation de dépôt chez une banque intermédiaire agréée dans un délai maximum de quinze jours.

Sont soumis au dépôt obligatoire les billets libellés en \$ canadiens, \$ U.S.A., écus portugais, francs belges, francs de Djibouti, francs suisses, liras italiennes.

D. — OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS

La réglementation régissant les investissements étrangers en zone franc est très libérale, en particulier les étrangers investissant des capitaux en territoire français ont toute facilité moyennant l'accomplissement de certaines formalités de pouvoir rapatrier le produit de la liquidation de leurs investissements.

Il est à noter que les bénéfices des Sociétés étrangères installées au Territoire peuvent être transférés à leurs sièges étrangers sans aucune difficulté.

Les investissements entre le Togo et la Métropole ne sont soumis à aucune restriction du fait même de la conversion absolument libre du franc C.F.A. et du franc métropolitain.

3^o VOLUME DES OPÉRATIONS DE CHANGE TRAITÉES EN 1953

Les opérations de change pour l'année 1953 ont présenté pour les opérations commerciales un solde débiteur de 356 millions de francs métropolitains. Ce résultat peut paraître différent des statistiques douanières car il comporte les opérations effectives en devises ou par compte étranger en francs de l'année et peut donc chevaucher d'une année sur l'autre. Enfin il n'inclut pas les opérations effectuées sur le Togo britannique et la Gold Coast au titre du trafic frontalier, que ce trafic entre dans les statistiques de la douane ou non.

Les paiements commerciaux enregistrés par l'Office des Changes en 1953 se montent à :

Sorties de devises (importations). F.M.	1.486.403.834
Entrées de devises (exportations).....	1.129.795.634
Balance débitrice	F.M. 356.608.200

Les principaux pays sur lesquels la balance est créditrice sont les suivants :

Hollande	F.M. 385 millions.
Uruguay	73 —
Italie	52 —
Allemagne	27 —
U.R.S.S.	26 —
Belgique.....	11 —
Japon	10 —

La balance est débitrice sur :

Zone sterling	F.M. 683 millions.
Zone dollar	175 —
Suède	32 —
Espagne	13 —

* *

La balance des comptes présente un solde débiteur de 530 millions de francs métropolitains (selon détail dans le tableau figurant en annexe).

IV. — TAUX DE CHANGE

40. — Le taux de change du franc par rapport aux devises étrangères n'a pas subi de modification pendant l'année 1953.

Les cours des devises des pays dont les rapports avec le Togo sont les plus courants sont les suivants :

Marché libre.

Dollars U.S.	F.M. 350
Franc suisse	81,200
Franc belge	7
Escudos	12,174

Marché officiel.

£ sterling	F.M. 980
Deutsch mark	83,325
Florin hollandais	92,10
Couronne danoise	50,675
Couronne suédoise.....	67,65
Couronne tchèque	48,61
Lire italienne	0,5602
Mark finlandais	1,52
Dinar yougoslave	7
Couronne norvégienne	49

ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

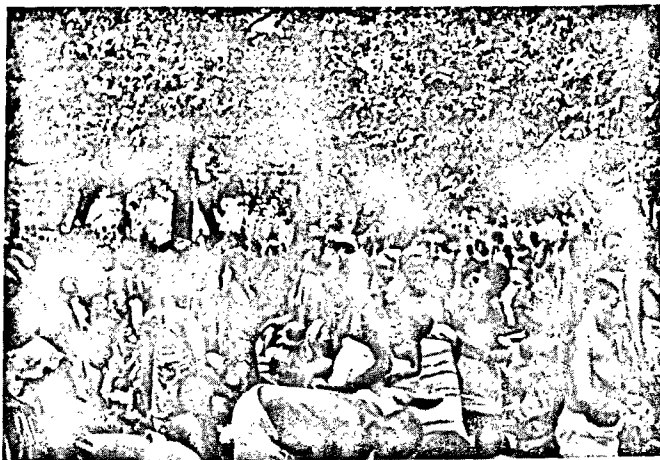
1^o STRUCTURE ET SITUATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

12. — La structure économique générale du Territoire reste toujours d'ordre essentiellement agricole. Les rapports des années antérieures ont analysé en détail les formes de cette structure et si, pour l'année 1953, elles sont, dans l'ensemble, demeurées ce qu'elles étaient en 1952, il convient toutefois de noter que l'année 1953 a été celle où les espoirs de développement économique du Togo par la mise en valeur de nouvelles richesses sont devenues une certitude.

L'examen de l'évolution des éléments traditionnels de l'économie togolaise durant l'année 1953 montre que cette année aura été en premier lieu pour le Togo une année de prospérité économique : les récoltes ont été, à part quelques exceptions, bonnes ou excellentes ; les cours ont été souvent en hausse, ce qui fut pour le producteur le meilleur des encouragements ; la qualité des produits s'est améliorée et la balance commerciale a été largement excédentaire.

Le nouveau Plan quadriennal qui a été lancé au cours du deuxième semestre de cette année et qui doit prendre la suite du premier Plan de développement et d'équipement met précisément l'accent sur l'accroissement de la production et de la productivité agricole et y consacre, ainsi qu'au développement corrélatif de l'élevage et des forêts, la majeure partie des ressources prévues : augmentation des surfaces cultivées, amélioration de la productivité par de meilleures méthodes culturales et l'em-

ploi des engrais organiques, conservation des sols, tels sont les principaux objectifs de ce plan dont il est raisonnable d'espérer une sensible augmentation de la production agricole du Territoire. A cet effort de la puissance publique devra correspondre un effort soutenu du sec-



Marché du Niamtougou (cercle de Lama-Kara).
Artisanat local : la vannerie.

teur privé, et il faut à cet égard signaler les possibilités offertes aux producteurs autochtones par l'extension qui sera donnée au crédit agricole. Cet espoir est d'autant plus raisonnable que le producteur a désormais compris qu'il était de son intérêt d'entretenir ses plantations, de soigner

ses récoltes, de mettre en application les conseils qui lui sont donnés par les techniciens, en un mot de profiter des moyens mis par l'Administration à sa disposition pour améliorer sa production et en retirer un gain accru.

Liées au développement de l'agriculture, les industries de préparation ou de transformation de produits agricoles ont également connu, en 1953, une année de prospérité. Deux nouvelles usines ont, d'autre part, été mises en service au cours de cette année, l'une à Alokouégbé pour le traitement des huiles de palme, l'autre à Lomé pour la fabrication de savon à partir d'huiles de palmistes, de palme et de coco produites localement.

Ces perspectives de développement, qu'elles intéressent la production ou l'industrie, demeurent toutefois d'ordre exclusivement agricole, et quel que soit l'accroissement de richesses qu'elles permettent d'envisager, le Togo n'en resterait pas moins sous l'étroite dépendance des contingences propres à toute économie agricole (variation des cours mondiaux, épiphyties, conditions météorologiques), si des ressources nouvelles ne venaient apporter au Territoire les solides assises d'une économie moderne.

Les richesses minérales du Togo sont certes connues depuis longtemps, mais rien ne laissait penser qu'elles puissent un jour être exploitées et devenir l'élément moyen de la richesse du pays. Il aura fallu, pour en prendre conscience, attendre l'année 1953, année où la recherche d'un produit lourd exportable amena les techniciens à s'intéresser aux gisements de phosphates qui affluent dans le Sud-Togo.

Les études entreprises dans le courant de l'année pour délimiter la partie industriellement exploitable du gisement et déterminer les réserves possibles et la teneur du minerai brut en phosphate ne sont pas encore terminées, mais l'on sait d'ores et déjà qu'une exploitation rentable peut être envisagée d'ici quelques années, à une cadence initiale telle que l'économie locale s'en trouverait profondément modifiée.

A l'occasion des études menées sur les phosphates, les autres richesses minières du Territoire ont été également

inventoriées, et sans que l'on puisse encore se prononcer, on peut toutefois signaler les espoirs que permettent les gisements de fer de Bassari, les chromites du mont Ahito et divers gisements de dolomies.

Augmentation de la production agricole, amélioration de la qualité des produits du crû, développement des industries de transformation, mise en exploitation des richesses du sous-sol, telles sont les perspectives encourageantes sur lesquelles s'est achevée l'année 1953 et qui permettent de regarder vers l'avenir avec confiance.

2° ACCROISSEMENT DU REVENU NATIONAL DU TERRITOIRE

43. — Pour les mêmes raisons que celles indiquées au rapport de l'année précédente le Togo ne dispose pas d'évaluation du revenu national. Ce travail a néanmoins été envisagé au cours de l'année dans le cadre de l'établissement d'une comptabilité économique; les difficultés rencontrées dès le début de cette entreprise, l'insuffisance de personnel qualifié, la complexité des enquêtes à effectuer n'ont pas encore permis de procéder à une estimation même grossière du revenu national. On peut toutefois se faire une idée du sens de son évolution par l'examen de différents indices : chiffres du commerce extérieur, des recettes fiscales, de la circulation monétaire, des salaires et des prix, qui montrent tous un accroissement aussi bien du revenu national que de la richesse individuelle.

3° LA CHAMBRE DE COMMERCE DU TOGO

44. — La Chambre de Commerce du Togo est le seul organisme non gouvernemental de caractère économique existant au Territoire. Sa composition, ses objectifs et ses ressources ont fait l'objet d'un exposé détaillé au rapport de l'année 1952. Aucun fait nouveau ne s'est produit en 1953 susceptible d'en modifier la rédaction.



CHAPITRE II

PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

LE PLAN DU TOGO

45-46. — Durant l'année 1952, en même temps que s'achevait la première période d'exécution du Plan décennal pour le développement économique et social du Territoire, les principes et programmes d'une seconde phase avaient été mis à l'étude par le service local des Affaires Economiques et du Plan et les différents services techniques responsables de l'équipement du Territoire et de son développement économique et social.

L'année 1953 se présente avant tout comme une année de transition entre les programmes anciens (1947-1953) et les programmes nouveaux (1953-1957). On a en effet durant cette année, d'une part procédé à l'achèvement des opérations des programmes anciens qui n'avaient pu être terminés en 1952, d'autre part effectué les dernières mises au point des programmes nouveaux et lancé dès le second semestre les principales opérations inscrites à ces programmes.

En quoi consistent ces programmes nouveaux ?

Comment ont-ils été établis ?

Quels sont leurs buts et comment se propose-t-on de les atteindre ?

C'est ce qu'il convient en premier lieu d'examiner au moment où s'ouvre la seconde période d'exécution du Plan du Togo.

A. — PRINCIPES ET MÉTHODES

La politique définie par la loi du 30 avril 1946 pour l'établissement, le financement et l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et qui avait inspiré le plan du Togo pour la période 1947-1953, demeure à la base des programmes de la période 1953-1957.

L'établissement de ces programmes a été prescrit par un décret du 11 décembre 1951, lequel donne comme objectif au nouveau plan « l'accroissement de la production et de la productivité agricole et industrielle ». Ce décret ne saurait être considéré comme une interpré-

tation nouvelle des principes de la loi du 30 avril 1946, il souligne simplement qu'il ne peut y avoir d'amélioration des conditions d'existence des individus sans accroissement des richesses, sans valorisation de l'effort de production. Il convient d'ailleurs de ne pas opposer les investissements de production aux réalisations sociales, mais bien de considérer que l'élévation du niveau de vie par l'accroissement des productions consommables et commerciabiles représente la première des réalisations sociales et la condition de toutes les autres.

Au contraire, des changements notables sont apparus nécessaires en ce qui concerne, non plus les principes, mais les modalités de planification prévues par la loi. On a renoncé à établir un plan décennal sous une forme définitive, l'évolution rapide de la conjoncture rendant incertaine toute prévision dans le temps même qu'on la formulait, et on lui a substitué des programmes de développement économique et social rassemblant les opérations les plus urgentes et susceptibles de s'exécuter en quatre ans. Un premier ensemble de programme quadriennaux est achevé ; le second vient d'être lancé en 1953.

Enfin le financement des programmes nouveaux du Plan a été modifié en ce sens que la répartition des charges entre les subventions de la Métropole et la contribution du Territoire sera désormais de 75 % au titre des subventions et de 25 % pour la contribution du Territoire contre 55 et 45 % respectivement au titre des programmes anciens. Cette modification aura pour effet de réduire sensiblement le poids financier résultant pour le budget local des contributions faites au Fonds d'Investissement. Comme par le passé, les contributions du Territoire seront assurées par des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au budget local remboursables en vingt ans et portant intérêt à 2,20 %.

1^o Objectifs du Plan quadriennal.

Il revient au nouveau Plan de promouvoir le développement économique du Togo par l'amélioration des techniques du paysan autochtone ; le pays, quelles que soient ses possibilités de développement ultérieur par la mise en exploitation de ses ressources minières, demeurera en effet de longues années encore un pays à vocation agricole.

Les actions à entreprendre sont multiformes et relèvent essentiellement de l'« assistance technique » (cf. chapitre consacré au développement de la production agricole).

Dans le but de faire bénéficier l'ensemble du Territoire d'un développement homogène de la production agricole, les cultures suivantes ont été retenues comme devant permettre d'obtenir les meilleurs résultats pour les actions entreprises et les moyens mis en œuvre dans le cadre d'un plan quadriennal : l'arachide, le coton, le café, le palmier à huile, le riz.

D'autre part il faut éviter que l'accroissement du rendement et l'extension des cultures n'entraîne la dégradation des sols et à ce titre le Plan quadriennal réserve une part importante aux opérations de reboisement et de conservation des sols.

En ce qui concerne le développement de l'élevage, l'état d'esprit des populations togolaises impose de procéder avec beaucoup de circonspection ; aussi n'a-t-on prévu qu'un renforcement de la protection sanitaire du bétail, ce qui permettra son accroissement dans de meilleures conditions.

Dans le domaine de l'infrastructure de base, les opérations les plus importantes sont celles concernant les voies et les moyens de communication ; le choix devra s'effectuer en raison de l'intérêt que présentent ces opérations pour le développement agricole du Territoire.

Enfin les équipements publics à caractère social (Santé, Enseignement, Urbanisme et Habitat) seront au cours des quatre années à venir complétés et cela notamment en fonction de l'évolution que doit provoquer le développement économique du Territoire.

La répartition des crédits entre ces différents objectifs sera faite selon les pourcentages ci-après :

Production	40 %
Infrastructure de base	40 %
Équipements à caractère social	20 %

Cette répartition par secteurs d'activité montre parfaitement l'importance de la part réservée au secteur de la production, qui était de 8 % dans le premier Plan quadriennal contre 58 % au secteur de l'infrastructure de base et 34 % à celui des équipements sociaux.

2° Établissement du Plan.

On a vu ci-dessus que l'établissement du nouveau Plan quadriennal avait commencé à la fin de l'année 1952 et s'était poursuivi durant toute l'année 1953.

Afin de ne pas retarder l'exécution de ce Plan, l'Assemblée Territoriale du Togo a été, au cours de sa session de juillet 1953, informée des grandes lignes de l'action envisagée, qu'elle a approuvées ; elle a été également consultée sur le choix d'un certain nombre d'opérations à lancer dès l'exercice 1953-1954.

Après examen par les services centraux du Ministère de la France d'outre-mer du projet établi sur le plan administratif et approuvé dans ses grandes lignes par l'Assemblée Territoriale, le projet de Plan du Territoire sera soumis de nouveau à cet organisme pour un examen

détaillé ; il sera appelé à donner son avis aussi bien sur le choix des opérations à retenir pour atteindre les objectifs fixés que sur l'évaluation du coût desdites opérations. Cette consultation ne pourra intervenir que dans les premiers mois de l'année 1954 et ce n'est, en conséquence, que dans le rapport de l'année prochaine que seront exposées en détail les opérations inscrites au nouveau Plan quadriennal, les projets en leur état actuel pouvant être profondément modifiés par l'Assemblée Territoriale.

B. — EXÉCUTION DU PLAN DURANT L'ANNÉE 1953

1° Premier Plan quadriennal.

Au 31 décembre 1953, les dotations totales du premier plan quadriennal étaient les suivantes :

2.346.054.000 fr. C.F.A. en autorisations d'engagement (chiffre inférieur à celui du 31 décembre 1952 par suite de virements et de reports d'autorisations d'engagement du premier au second plan quadriennal).

2.346.054.000 francs C.F.A. en crédits de paiement.

Les utilisations totales s'élevaient à la même date à :

2.346.054.000 francs C.F.A. en autorisations d'engagement.

2.042.353.788 francs C.F.A. en crédits de paiement.

La répartition des autorisations d'engagement par secteurs d'activité est la suivante :

	Fr. C.F.A.
Développement de la production.....	177.120.000
Infrastructure de base.....	1.361.834.000
Équipements sociaux.....	793.140.000
(Dépenses générales).....	13.960.000

Au cours de l'année 1953 les crédits utilisés furent les suivants :

374.398.000 francs C.F.A. en engagements.

482.959.788 francs C.F.A. en paiements.

2° Second Plan quadriennal.

Il a déjà été noté ci-dessus que, en ce qui concerne le second Plan quadriennal, les opérations lancées en 1953 n'avaient pour objet que d'assurer le démarrage de ce plan, afin d'éviter un hiatus lors de l'achèvement de premier plan. Les crédits de paiement ouverts sont donc relativement modestes et ils sont affectés à un petit nombre d'opérations dont l'exécution ne saurait, pour la raison ci-dessus donnée, être différée.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ont été notifiés au Territoire au début du second semestre 1953, au titre de la tranche d'exécution 1953-1954. La nécessité de poursuivre activement l'achèvement des programmes du premier plan, par priorité sur les programmes nouveaux, a eu pour conséquence que les dotations de ces derniers programmes ont été peu

utilisées au cours du second semestre 1953 ; seuls quelques engagements ont été effectués, pour lesquels les paiements n'interviendront qu'en 1954.

On examinera toutefois avec intérêt la contexture de la tranche de démarrage du nouveau Plan, établie selon les principes généraux ci-dessus exposés et dont les autorisations d'engagement s'élèvent à 325.970.000 francs C.F.A. et les crédits de paiement à 111.270.000 francs.

Le secteur « production » est doté de 111.970.000 francs C.F.A. en autorisations d'engagement se répartissant comme suit :

	Fr. C.F.A.
Développement de la production d'arachides	32.000.000
Développement de la production de coton.....	35.870.000
Développement de la production du palmier à huile.....	14.600.000
Développement de la production du riz...	6.500.000
Reboisement et conservation des sols....	21.500.000
Elevage.....	1.500.000

Le secteur « infrastructure de base » est doté de

134 millions de francs C.F.A. en autorisations d'engagement se répartissant comme suit :

Chemin de fer	Fr. C.F.A. 35.000.000
Routes et ponts.....	90.000.000
Transmissions	9.000.000

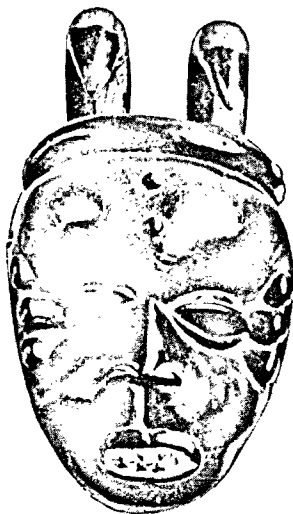
Le secteur « équipements sociaux » est doté de 80 millions de francs C.F.A. en autorisations d'engagement se répartissant comme suit :

Santé publique	Fr. C.F.A. 50.000.000
Hydraulique rurale.....	30.000.000

Pour cette tranche de démarrage les pourcentages de répartition entre secteurs d'activité sont légèrement différents de ceux prévus pour l'ensemble du nouveau plan. Les tranches ultérieures doivent rétablir l'équilibre.

RÉALISATIONS

Les réalisations effectives acquises au cours de l'année 1953 au titre du Plan de développement et d'équipement sont étudiées dans les chapitres techniques particuliers (Agriculture, Eaux et Forêts, Elevage, Routes, Voies ferrées, Port, Enseignement, Santé, etc.).



CHAPITRE III

PLACEMENTS DES CAPITAUX

47. — Les seuls investissements dignes d'être mentionnés sont ceux qui sont effectués au Togo par le Fonds d'Investissement pour le Développement économique et social des Territoires d'outre-mer, créé par la loi du 30 avril 1946.

Comme on le sait, cet organisme tire ses ressources, d'une part de dotations du Gouvernement métropolitain, d'autre part, de contributions des Territoires intéressés.

En ce qui concerne les Territoires, ces contributions proviennent en général d'avances consenties à très faibles intérêts (2,20 %), et à très long terme, par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, avances qui permettent de remédier à l'insuffisance des ressources de ces territoires et à l'impossibilité actuelle de contracter des emprunts.

D'après les conventions d'avances passées entre le Togo et la Caisse centrale de la France d'outre-mer, la participation de la Métropole et du Territoire aux charges entraînées par le programme de développement qui s'établissait en moyenne à 42 % pour le Territoire et à 58 % pour la Métropole a été modifiée en ce qui concerne les programmes nouveaux du Plan de Développement lancé durant le deuxième semestre 1953. Pour le financement de ces programmes la répartition des charges sera désormais effectuée sur la base d'un pourcentage fixé à 75 % au titre des subventions de la Métropole et à 25 % pour la contribution du Territoire.

La Métropole supporte donc en définitive les trois quarts des dépenses occasionnées par la mise en valeur et l'équipement du Territoire, contre les trois cinquièmes antérieurement, et cela sans exiger aucune contrepartie. C'est le quart restant à la charge du budget local du Territoire qui fait l'objet des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les conventions passées pour chaque tranche annuelle entre le Territoire et la Caisse centrale, après délibération de l'Assemblée Territoriale, fixent le montant de la contribution du Territoire, constatent l'avance par la Caisse centrale d'un crédit équivalent et déterminent les modalités du remboursement de l'avance.

C'est ainsi que les conventions suivantes ont été passées depuis le début de l'exécution du Plan :

25 août 1947.....	Fr. C.F.A.	125.875.883 »
16 juillet 1948		38.794.118 »

14 décembre 1948		206.208.000 »
17 mars 1950		298.532.888 »
7 mai 1951		270.545.808 »
10 juin 1952.....		269.300.172 »
6 mai 1953		342.628.421 »

Ces avances ne sont généralement pas entièrement utilisées. En effet, la Caisse centrale ne verse, sur justifications, que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réellement effectuées durant l'exercice financier. Ces dépenses sont, en général, inférieures aux prévisions. C'est ainsi que les sommes réellement avancées par la Caisse centrale ont été les suivantes :

Tranche 1947-1948	Fr. C.F.A.	61.599.415 85
— 1948-1949		40.089.107 43
— 1949-1950		185.723.010 »
— 1950-1951		177.678.965 »
— 1951-1952		171.271.500 »
— 1952-1953		238.490.660 »
— 1953-1954 [jusqu'au 31 décembre 1953 (1)].....		63.089.229 »

Au 31 décembre 1953, le Territoire avait versé à la Caisse centrale, depuis l'ouverture de la période d'amortissement la somme de 28.318.717 Fr. C.F.A.

* * *

En ce qui concerne les investissements privés, il est extrêmement difficile actuellement de donner des renseignements précis.

Les seuls investissements nouveaux dignes d'être notés au titre de l'année 1953 sont ceux effectués par la Société chimique et industrielle Africaine pour la construction et l'exploitation d'une savonnerie-parfumerie (12 millions de francs C.F.A.) et par la Société Fermière de l'huilerie d'Alokouégbé pour la mise en route et l'exploitation de l'usine de traitement des huiles de palme confiée par le Territoire à cette Société (10 millions de francs C.F.A.).

Les placements de capitaux ne sont l'objet d'aucune entrave au Togo, où la réglementation concernant ce sujet est la même que celle de la Métropole ; les mesures prises pour encourager les placements ont été énumérées au rapport annuel 1951, page 84.

(1) Rappelons que la période d'exercice des budgets du Plan va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE IV

ÉGALITÉ EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

48. — Tous les éléments, toutes les sections de la population, qu'il s'agisse des autochtones ou des non-autochtones, qu'il s'agisse des ressortissants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de ceux des Etats non membres ou de ceux de la Puissance administrante jouissent au Togo exactement des mêmes droits en matière économique.



CHAPITRE V

DETTES PRIVÉES

49. — Ni l'usure qui est inconnue, ni la question des dettes privées ne soulèvent de problèmes ou de difficultés au Togo. L'endettement n'existe ni parmi les populations rurales qui auraient plutôt tendance à thésauriser, ni parmi les populations urbaines et les travailleurs salariés qui bénéficient d'un revenu régulier et suffisant et n'ont recours à l'emprunt que dans des cas excep-

tionnels. La plupart du temps les emprunts sont effectués en vue de construire une maison d'habitation et seul, en fait, le Fonds commun des Sociétés de Prévoyance, organisme administratif, consent de tels prêts après s'être entouré de toutes les garanties habituellement requises en cette matière.



Quatrième section

RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

50. — 1° LES SERVICES ÉCONOMIQUES ET LA POLITIQUE POURSUIVIE

50a. — L'activité économique du Territoire est dirigée par le Service des Affaires Économiques et du Plan qui, sous l'autorité du Secrétaire général, coordonne l'action des services ci-après :

1° Le Service de l'Agriculture, réorganisé par arrêté du 23 septembre 1938. Il a un triple rôle d'étude, de vulgarisation agricole et de lutte phytosanitaire. A ce service est rattaché depuis 1950 le Service du Contrôle du Conditionnement des produits, dont la tâche est de vérifier la qualité des produits exportés.

2° Le Service de l'Élevage, réorganisé par arrêté du 3 avril 1943, et qui se consacre d'une part à la surveillance sanitaire des animaux et à la lutte contre les épizooties, d'autre part à l'amélioration du cheptel. La pêche dépend également de ce service.

3° Le Service des Eaux et Forêts, organisé par décret du 5 février 1938, dont la tâche est de protéger le domaine forestier du Territoire et de le restaurer là où la disparition des forêts a entraîné l'érosion des sols.

Enfin le Service des Affaires Économiques traite directement et en liaison avec la Chambre de Commerce toutes les questions concernant le commerce intérieur ou extérieur, le régime des prix, la répartition des moyens de paiement sur l'étranger, etc.

Au Service des Affaires Économiques sont en outre

rattachés une section de statistiques, le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance et le Bureau du Plan.

La ligne générale de conduite et d'action des services et organismes chargés de gérer les ressources économiques du Territoire demeure, comme par le passé, orientée vers l'éducation de l'autochtone et l'augmentation de ses revenus. Les efforts entrepris les années précédentes en matière de vulgarisation agricole dans le cadre des Plans de développement et d'équipement ont été poursuivis et intensifiés au cours de cette année avec le souci constant de ne vulgariser que des méthodes n'allant pas à l'encontre des lois et coutumes des autochtones et adaptées à leurs moyens.

2° MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

50b, c, d. — Cette politique d'éducation du paysan est à la base de l'organisation de la production ; elle est réalisée dans le cadre des fermes-écoles et centres-pilotes du Service de l'Agriculture, des mutuelles scolaires du Service de l'Enseignement et enfin des Sociétés de Prévoyance. Il ne suffit pas toutefois d'éduquer le producteur, il faut aussi l'aider. Cette aide qui constitue le second aspect de l'organisation de la production est réalisée soit sous forme d'aide en nature, soit sous forme de prêt, soit sous forme d'actions techniques exécutées au profit des cultivateurs. On entend par aide en nature les distributions de plants, de semences ou d'engrais et les fournitures d'outillage ou d'animaux effectuées par

le Service de l'Agriculture tant au titre du Plan F.I.D.E.S. que du Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale ou par les Commandants de Cercle dans le cadre des activités des Sociétés de Prévoyance.

Les prêts en argent aux cultivateurs sont accordés soit par les Sociétés de Prévoyance, soit par le Fonds Commun des dites sociétés pour la mise en valeur de terrains incultes ou la modernisation des installations existantes.

Parmi les actions techniques exécutées directement ou indirectement au profit des cultivateurs on signalera notamment les campagnes de lutte phytosanitaire, les défrichements exécutés avec des moyens mécaniques puissants et les constructions de routes de dessertes de la production, toutes opérations financées soit par le plan F.I.D.E.S., soit par le Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale.

L'organisation de la vente des principaux produits du cru est du ressort du Service du Conditionnement des produits en ce qui concerne l'organisation du marché, et de celui du Service des Affaires Économiques en ce qui concerne l'évolution des prix. En principe les prix d'achat au producteur ne font pas l'objet d'une réglementation administrative et sont librement discutés entre acheteurs et vendeurs. Ils sont toutefois étroitement surveillés et il est courant que l'Administration intervienne en agissant sur les frais qui grèvent le produit entre le stade production et le stade exportation afin de maintenir le prix d'achat au producteur à un niveau sinon constant mais tout au moins rémunérateur. La production togolaise de par sa variété, est en effet relativement faible pour chaque produit ou groupe de produits et elle ne peut avoir aucune influence sur les cours mondiaux; il en résulte que les prix au producteur sont fixés en fonction de ces cours.

Le rapport de l'année 1952 (pages 98 et 99) fournit toutes explications sur le mécanisme de la formation et de la régularisation des prix de vente des produits; aucun fait nouveau n'est, dans ce domaine, à signaler pour l'année 1953 sauf en ce qui concerne le coton au sujet duquel la Métropole, pour éviter une chute des prix consécutive à l'effondrement des cours mondiaux de ce produit, a pris des mesures de soutien en s'engageant à importer la totalité de la production à un prix C.A.F. garanti supérieur d'environ 20 % aux cours mondiaux.

Les prix moyens pratiqués en 1953 sur les différents marchés du Togo pour les principaux produits sont les suivants, comparés aux prix F.O.B.

Les produits sont mis en vente par les producteurs eux-mêmes sur les marchés dont un arrêté du 8 juin 1949 donne la liste. Le prix en est payé directement et immédiatement au producteur par l'acheteur. Les ventes à crédits sont inconnues et les ventes en gros rares; ces dernières sont généralement le fait des Sociétés de Prévoyance qui rassemblent la production de leurs adhérents et la vendent soit au meilleur offrant soit au plus fort enchérisseur. Les adhérents reçoivent la totalité du prix payé.

Les débouchés sont recherchés par les sièges des maisons de commerce qui passent des contrats avec les acheteurs et en confient l'exécution à leurs agents locaux. Les ventes sont généralement effectuées F.O.B. Lomé.

a) Compte de soutien et d'équipement.

L'Administration est parfois amenée à intervenir dans le mécanisme de formation des cours pour protéger les producteurs contre les répercussions des fluctuations des cours mondiaux. Ces interventions ne peuvent toutefois être efficaces que si les fluctuations en cours sont de faible ampleur; au cas où les mesures administratives de détaxe, de jumelage ou de prix garanti s'avèreraient insuffisantes, un organisme, le Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale, est toujours prêt à intervenir. Durant toute l'année 1953 ce Fonds n'a pas eu à jouer son rôle de soutien, il est toutefois intervenu pour régulariser la hausse des prix du cacao et du café sous forme d'un prélèvement à l'exportation de 15 francs par kilogramme de café contre 10 francs précédemment et de 5 francs par kilogramme de cacao perçus à partir d'octobre 1953. Les sommes sont mises en réserve afin de compenser une baisse importante des cours qui pourrait se produire l'année suivante. Les réserves constituées en 1952, selon le même principe, n'ayant pas été en 1953 utilisées au soutien des cours, puisque ceux-ci étaient en hausse, ont été affectées au financement de travaux d'équipement et de protection de la production.

La Section « Cacao » qui présentait un disponible de 28.000.000 de francs C.F.A. a financé en 1953 les opérations suivantes :

	Francs
Protection phytosanitaire des cacaoyères.	6.500.000
Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans les Cercles de Klouto et d'Atakpamé	16.600.000

Productions	Prix à la production		Prix F.O.B.	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	En francs C.F.A. à la tonne			
Cacao	94.000	127.000	100.000	147.490
Café	128.000	157.000	161.910	192.000
Palmistes	18.000	25.000	25.000	32.186
Coprah	26.000	35.000	35.000	43.000
Arachides	27.000	27.500	36.450	54.356
Coton brut	22.900	25.000	—	—
Coton fibre	—	—	109.843	123.981
Tapioca	9.000	13.000	13.790	35.000
Kapok brut	18.000	20.500	—	—
Kapok fibre	—	—	88.000	149.890
Ricin	10.000	23.000	27.620	31.710
Karité (amandes)	5.500	6.000	13.420	15.250

La section « Café » qui présentait un disponible de 58.000.000 de francs C.F.A. a financé les opérations suivantes :

Protection phytosanitaire des caféières	Fr. 5.370.000
Primes d'encouragement à la plantation	15.000.000
Aménagement de pépinières et distribution de plants	10.000.000
Matériel de décorticage	1.500.000
Conservation des sols	3.600.000
Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans les Cercles de Klouto, d'Atakpamé et de Tsévié	18.660.000

La section « Coprah » qui présentait un disponible de 700.000 francs C.F.A. a financé en partie l'opération de lutte contre les oryctes du cocotier.

Ces trois sections ont été alimentées en 1953 de la façon suivante :

Café. — Paiement de 10 francs par kilogramme effectué par les exportateurs, porté à 15 francs à partir d'octobre 1953 suite à la hausse des prix de ce produit.

Cacao. — Versement de 5 francs par kilogramme à partir d'octobre 1953 (ce versement qui avait été supprimé à la suite d'un effondrement des cours a été rétabli au début de la campagne principale, les cours accusant une hausse très vive).

Coprah. — Versement de 0,50 fr par kilogramme durant toute l'année (pas de changement avec l'année précédente).

Les fonds inutilisés en 1953 ont été mis en réserve pour l'exercice suivant.

Les autres sections du Fonds de Soutien (coton, palmistes, huiles de palme, tapioca) n'ont pas été alimentées en 1953. les cours des produits intéressés ne permettant pas d'envisager un prélèvement au profit du Fonds de Soutien.

Le fonctionnement du Fonds de Soutien et d'Équipement a été exposé en détail dans le rapport de l'année 1952 (page 96). Aucune modification, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe précédent concernant le taux des prélèvements, n'est à signaler pour l'année 1953.

Les sommes perçues par le Fonds de Soutien pour l'année 1953 s'élèvent à 45.141.639 francs C.F.A., se décomposant comme suit :

Section Cacao	Fr. 12.570.395
— Café	28.683.105
— Coprah	3.888.139

b) Organismes économiques.

Les services ayant des activités économiques autres que la production, la distribution et la vente des produits sont :

- Le Service des Travaux publics.
- Le Service des Mines.
- Le Service des Postes et Télécommunications.
- La Direction du Chemin de fer et du Wharf.

L'organisation et le fonctionnement de ces services sont exposés au cours des différents chapitres du présent

rapport qui les concernent. On y trouvera en outre un compte rendu des actions menées et des réalisations effectuées dans le cadre de l'exécution du Plan F.I.D.E.S.

A côté de ces services, il faut signaler les organismes para-administratifs chargés de la recherche scientifique et des études et expérimentations se rapportant à la production. Ce sont : l'Institut de Recherches pour le Coton et les Textiles exotiques (I.R.C.T.), l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.) et l'Office de Recherches Scientifiques Outre-Mer (O.R.S.O.M.).

Le rapport de l'année 1952 avait mentionné comme Sociétés privées ou entreprises s'occupant des activités, ressources et services économiques, la Compagnie Générale du Togo à Agou et la plantation Gravillou à Mango ; il convient de leur ajouter la Société fermière de l'Huilerie d'Alokouégbé qui a pris en décembre 1953 la gérance de l'usine construite par l'I.R.H.O. pour le traitement industriel des régimes de palmier à huile.

50 e. — Aucun monopole n'existe en droit ou en fait, l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie sont libres sous toutes leurs formes.

c) Organisation Coopérative.

50 f. — Aucune nouvelle coopérative agricole n'a vu le jour durant l'année 1953, par contre on note l'apparition d'une forme de coopérative jusqu'alors inconnue au Togo, les groupements d'achat de commerçants détaillants. Les bijoutiers de Lomé ont créé en 1953 une coopérative de ce genre, une autre est en voie de formation entre les revendeuses de tissus et d'articles de ménage.

On ne sait encore si ces organismes nouveaux parviendront à se développer ou, comme les coopératives qui les ont précédés, végéteront quelques années avant de disparaître. D'ici à ce que l'on puisse en juger, les meilleures manifestations de l'esprit coopératif au Togo seront toujours fournies par les Sociétés de Prévoyance. Le fonctionnement, les ressources et les objectifs de ces Sociétés sont longuement analysés dans les rapports antérieurs ; aucune modification de leurs statuts n'est intervenue durant l'année 1953.

3° LA PROTECTION DES DROITS

DES AUTOCHTONES

50 g, j. — On a vu qu'aussi bien dans le domaine de l'achat que celui de la vente des produits, les droits des autochtones sont sauvegardés. La production et le commerce sous toutes ses formes sont entièrement libres. En outre, des mesures administratives de protection interviennent lorsque la conjoncture économique mondiale se révélant mauvaise, le producteur autochtone se trouverait défavorisé. Un examen juridique de la concession telle qu'elle existe au Territoire fera mieux ressortir le fait que toute la production est aux mains des autochtones et le souci qu'a l'Administration de protéger les ressources du Territoire.

A. — CONCESSIONS

Dans le sens le plus général, on peut entendre par « concession » toute attribution de terres faite par le Territoire sous certaines conditions (ordinairement obligation de construire dans les trois ans).

Ces concessions qui revêtent la forme juridique de concessions, peuvent être attribuées soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

La gratuité trouve sa justification dans le but poursuivi: social ou culturel.

C'est sous cette forme que s'opèrent les concessions de terrains domaniaux attribuées aux missions religieuses aux fins d'exercer leurs cultes et de poursuivre leur rôle d'éducateurs en construisant des écoles.

Par contre, la cession est faite à titre onéreux lorsque le bénéficiaire a obtenu un terrain pour en retirer un profit purement économique; encore faut-il que l'activité du concessionnaire soit de nature à présenter une certaine utilité pour le développement économique et pour les autochtones.

C'est le cas des concessions urbaines attribuées aux enclères publiques aux maisons de commerce.

L'Administration n'a jamais octroyé de terrains ruraux propres à la culture à des non-autochtones si bien qu'au Togo, il n'y a pas de colons. Les concessions acquises à titre onéreux sont donc d'une très faible importance.

B. — ACQUISITIONS DE TERRAINS FAITES PAR LE TERRITOIRE

Il advient que les autochtones cèdent gratuitement au Territoire des terrains qui leur appartiennent, mais il s'agit de Biens de Collectivité dont ils font volontairement

abandon dans un but d'utilité publique; c'est le mode constant pour l'installation de Services administratifs lorsque le Territoire ne dispose pas de terrains dépendant de son domaine privé.

Ainsi sont accordés volontairement au domaine du Territoire des terrains en vue de la construction d'écoles publiques, de fermes-écoles, de dispensaires.

Ces terrains primitivement collectifs ne deviennent donc la propriété du Territoire que pour le mieux-être de tous.

L'Administration n'a recours au procédé de l'expropriation que dans des cas extrêmement rares et que lorsque cette procédure est largement justifiée par l'intérêt en cause et le profit économique ou moral que la collectivité ou le pays tout entier en retire.

En 1953 le Territoire du Togo n'a procédé à aucune expropriation pour cause d'utilité publique.

C. — CONTROLE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE SUR LES OPÉRATIONS DOMANIALES

Il convient enfin de ne pas perdre de vue que, pour toutes « acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du Territoire », la décision de l'A.T.T. en vertu de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 est déterminante: l'autorité administrative n'a aucun pouvoir en la matière.

Quant aux cessions de terrains d'autochtones à des particuliers non autochtones, elles ne sont autorisées que dans des cas très exceptionnels et après une étude approfondie de chaque demande.

La statistique sur l'occupation des terres au Togo résultant des immatriculations effectuées se présente au 31 décembre 1953, conformément au tableau ci-après.

IMMATRICULATIONS

RÉPARTITION PAR CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DES TITRES FONCIERS AVEC LEUR SURFACE

CERCLES	AUTOCHTONES		NON AUTOCHTONES		TERRITOIRE du Togo Domaine privé		ENSEMBLE	
	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.
LOMÉ-TSÉVIÉ(1)	1.877	2.277,15	111	57,20	68	1.097	2.056	3.431,35
ANÉCHO	263	952	19	69	15	201	297	1.222
PALIMÉ	425	674	27	28	17	358	469	1.060
ATAKPAMÉ	178	411	75	52,78	18	366,66	271	830,44
SOKODÉ- LAMA-KARA(1)	87	22	41	358	13	1.334	141	1.714
MANGO- DAPANGO (1)..	8	3.195,50	7	0,64	5	392	20	3.588,14
TOTAUX....	2.838	7.531,65	280	565,62 (2)	136	3.748,66	3.254	11.845,93

(1) Les chiffres afférents aux nouveaux cercles de Tsévié-Lama-Kara et Dapango, restent incorporés dans ceux de Lomé, Sokodé et Mango.

Dans les 7 531,65 ha immatriculés au nom d'autochtones, 1 163 ha environ appartiennent aux indivisions familiales, le reste étant possédé à titre individuel.

(2) Sur ce chiffre, 40 % des terrains immatriculés sont possédés par les Missions religieuses.

Il est rappelé qu'un principe de droit administratif veut que les terrains domaniaux, dont l'administration n'envisage pas l'utilisation à des fins d'intérêts publics, soient mis en vente par adjudication. Les modalités de ces ventes sont fixées par l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927. Elles sont faites sous condition résolutoire et prennent le nom de « concessions », l'adjudicataire ne devenant définitivement propriétaire que s'il satisfait aux conditions du cahier des charges.

Le nombre et la superficie des terrains domaniaux concédés à titre provisoire et définitif s'établissait au 31 décembre 1953, comme suit :

TERRAINS DOMANIAUX CONCÉDÉS

I. — TERRAINS URBAINS

a) Concessions provisoires.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français.....	43	14 ha. 55 a. 93 ca.	Particuliers, sociétés et associations, y compris les missions religieuses.
Anglais.....	15	5 ha. 26 a. 75 ca.	
Syriens.....	1	9 a.	
Autochtones .	292	28 ha. 10 a. 45 ca.	
TOTAUX..	351	48 ha. 2 a. 13 ca.	

N. B. — Ce tableau comprend à la fois les concessions à titre gratuit et celles à titres onéreux.

b) Concessions définitives.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français.....	45	20 ha. 40 a. 02 ca.	
Anglais.....	15	2 ha. 88 a. 90 ca.	
Libanais.....	3	35 a.	
Autochtones .	160	18 ha. 01 a. 94 ca.	
TOTAUX..	223	41 ha. 65 a. 86 ca.	

II. — TERRAINS RURAUX

a) Concessions provisoires.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français.....	4	4 ha. 67 a. 87 ca.	Société.
Belges.....	1	34 ha. 50	—
Anglais.....	2	2 ha.	—
Autochtones .	2	14 ha.	Particuliers.
TOTAUX ..	9	55 ha. 17 a. 89 ca.	

b) Concessions définitives.

Nationalité des détenteurs	Nombre des concessions	Superficie concédée	Observations
Français.....	4	324 ha. 75 a.	Particuliers, sociétés et associations, y compris les missions religieuses.
Autochtones Togolais.....	3	12 ha.	
TOTAUX..	7	336 ha. 75	Sans changement par rapport à la statistique de 1949.

CHAPITRE II

COMMERCE ET NÉGOCE

I. — PRODUCTION ET EXPORTATIONS

52-53-54. — Les ventes de produits contrôlés ont atteint pour l'année 1953 un total de **36.000** tonnes, chiffre qui n'avait pas été atteint depuis 1939 :

Années	1940	1942	1944	1946	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Milliers de tonnes	31,6	25,6	33,8	19,1	31,9	18,7	29,8	26,6	27,07	36,0

Les chiffres des années qui ont précédé la guerre ne sont toutefois pas encore atteints, mais la comparaison entre 1938 et 1953 ne saurait être faite sans d'importantes corrections qui donnent alors à cette comparaison une valeur toute relative : en effet, il faut tout d'abord noter que depuis 1939 la population du Togo est passée de 750.000 à plus de 1 million d'habitants ; cet accroissement a provoqué une augmentation de la consommation locale et partant, une diminution de la production exportable, les surfaces cultivées n'ayant pas augmenté, dans la même proportion que la population. D'autre part, le Togo était autrefois un important producteur de maïs et les exportations de ce produit ont atteint et même dépassé avant guerre les 20.000 tonnes. La culture du manioc, plus rémunératrice, a remplacé depuis la guerre celle du

mais que des attaques de rouille avaient d'ailleurs considérablement entravée.

L'évolution des exportations est semblable à celle de la production agricole contrôlée, celle-ci constituant la plus large part des exportations. La différence est fournie par les exportations de poissons et crevettes (sur la Gold Coast principalement), d'animaux vivants, de peaux et pelleteries et de produits vivriers (également vers la Gold Coast) et autres produits agricoles dont la production-vente n'est pas contrôlée.

Pour l'année 1953 le total des exportations s'élève à 49.000 tonnes, représentant une valeur de 2.735 millions de francs C.F.A.

Les chiffres des années antérieures sont les suivants :

Années	1940	1942	1944	1946	1948	1949	1950	1951	1952
Milliers de tonnes	31,9	32,3	33,2	15,3	39,3	27,3	44,8	43,9	40,6
Millions de francs	48	122	112	137	1.168	844	1.528	2.699	2.081

L'année 1953 est donc, du point de vue des exportations, la meilleure qu'ait connue le Togo depuis 1940 ; les chiffres des années qui ont précédé la guerre sont presque atteints, puisque la moyenne des exportations de 1935 à 1939 s'établit aux environs de 50.000 tonnes. Mais les mêmes corrections sont à faire que pour l'évolution de la production et, pour se faire une idée exacte

de la situation, il est préférable d'examiner séparément l'évolution des exportations de chacun des principaux produits du cru :

Pour chaque production, on trouvera ci-dessous :

1° Le tonnage exporté en 1953, le tonnage exporté en 1952, le plus fort tonnage annuel exporté depuis 1940, le tonnage annuel moyen exporté de 1937 à 1939.

2° La valeur des exportations du produit considéré en 1953 et la part en valeur de ce produit dans les exportations de l'année 1953 comparée à celle de 1952.

3° Les principaux pays acheteurs du produit en question durant l'année 1953 (pourcentages en valeur).

Cacao.

Exportations 1953.....	7.823 tonnes
— 1952.....	4.461 —
— 1951.....	5.250 —
— 1937-1939.....	8.400 —

Valeur 1953 : 983 millions de francs C.F.A., soit 37 % de la valeur totale des exportations (24 % en 1952).

Acheteurs : Union Française, 29 % (Métropole); étranger, 71 % dont Hollande 30 %, U.S.A. 17 %, Allemagne 8 %, U.R.S.S. 3 %.

L'augmentation des exportations de ce produit est surtout due aux prix très avantageux qui ont été offerts en fin d'année aux producteurs (commercialisation de la récolte 1953-1954). De janvier à décembre 1953 ces prix ont accusé une hausse de l'ordre de 30 %. D'autre part, la récolte a été meilleure que les années précédentes tant du fait des conditions météorologiques que de celui de l'action entreprise par le service de l'Agriculture pour le nettoyage et l'entretien des plantations. Enfin il faut noter que l'excellente qualité du cacao togolais en fait un produit recherché et apprécié sur les marchés étrangers. La recherche et le maintien de cette qualité sont l'objet des soins les plus attentifs du service du Conditionnement, car c'est d'elle que dépend avant tout le maintien et l'accroissement des exportations de ce produit vers l'étranger, grâce auxquelles la balance commerciale est excédentaire et les rentrées de devises importantes.

Café.

Exportations 1953.....	2.845 tonnes
— 1952.....	2.593 —
— 1945.....	4.085 —
— 1937-1939.....	500 —

Valeur 1953 : 496 millions de francs C.F.A. soit 18 % du total des exportations (en 1952, 19 %).

Acheteurs : Union Française, 100 %, soit : Métropole 98 %, A.F.N. 2 %.

Le tonnage exporté en 1945 et qui dépasse 4.000 tonnes est dû au fait que les récoltes 1943 et 1944 sont restées en grande partie en stock dans les magasins du commerce. Compte tenu de cette correction, on doit noter que la production et les exportations de café n'ont cessé de croître, et alors qu'il y a quelques années seulement on estimait que le Togo, avec 2.000 tonnes, avait atteint le plafond de sa production, on envisage aujourd'hui que les exportations de café pourront prochainement atteindre et dépasser 4.000 tonnes. Les surfaces plantées en caféiers augmentent, en effet, tous les ans de façon régulière et le Fonds de soutien apporte à cet égard une aide appréciable aux producteurs sous forme : a) d'une prime à la plantation; b) de l'entretien phytosanitaire des plantations et c) de fourniture de plants sélectionnés (il y en a actuellement plusieurs millions en pépinière).

Enfin il faut signaler les heureuses répercussions qu'ont eu les mesures prises en 1953 pour favoriser, par le jeu d'une différenciation des valeurs mercuriales, les exportations de café de qualité supérieure. En 1952 les exportations de café robusta s'établissaient à 20 % pour la qualité supérieure et à 14 % pour la qualité limite. En 1953 les proportions ont été de 76 % de supérieur et de 2 % de limite.

Coprah.

Exportations 1953.....	7.422 tonnes
— 1952.....	2.271 —
— 1951.....	6.212 —
— 1937-1939.....	2.750 —

Valeur 1953 : 293 millions de francs C.F.A. soit 11 % du total des exportations (4 % en 1952).

Acheteurs : Union Française 100 % (uniquement Métropole).

Il s'agit là encore d'une production rémunératrice à laquelle s'intéressent vivement les producteurs. Malheureusement les possibilités d'extension de cette culture sont des plus limitées et une augmentation de la production ne pourra être obtenue que par un accroissement des rendements.

En 1952 la majeure partie de la production avait été commercialisée au Togo britannique ou en Gold Coast, à la faveur d'une sensible différence de cours entre les territoires britanniques et français. Le relèvement des prix au producteur intervenu du côté français en 1953 a mis fin à cette évasion du coprah et la totalité de la production a été cette année commercialisée sur place.

En outre, 247 tonnes de coco rapé ont été produites et exportées durant l'année 1953 par l'usine installée à Lomé par la Société Industrielle Togolaise. Cette usine vient de recevoir un matériel moderne qui lui permettra d'accroître en 1954 sa production en quantité et en qualité.

Amandes de palme.

Exportations 1953.....	11.163 tonnes
— 1952.....	8.156 —
— 1950.....	12.717 —
— 1937-1939.....	10.000 —

Valeur 1953 : 323 millions de francs C.F.A. soit 12 % du total des exportations (9 % en 1952).

Acheteur : Union Française 100 % (Métropole).

L'augmentation de la production a été favorisée par le relèvement des cours; en 1952 la valeur moyenne d'une tonne de palmistes était de 24.390 francs C.F.A. F.O.B.; en 1953 cette valeur s'établit à 28.930 francs.

L'Allemagne et la Hollande qui absorbaient auparavant une partie de la production (5 %), n'ont acheté au Togo, en 1953, aucune quantité de palmistes.

Huile de palme.

Exportations 1953.....	453 tonnes
— 1952.....	316 —
— 1948.....	819 —
— 1937-1939.....	1.000 —

Valeur 1953 : 13 millions de francs C.F.A. soit 0,5 % du total des exportations (0,3 % en 1952).

Acheteurs : Union Française, 75 % (Métropole); étranger, 25 % (Gold Coast).

Malgré le relèvement constaté en 1953 les exportations d'huile de palme du Togo n'ont cessé de fléchir depuis la guerre. Certes la consommation locale de ce produit a augmenté, mais il faut reconnaître également que la préparation de ce produit n'est plus aussi rémunératrice qu'elle l'était avant-guerre.

Toutefois la situation devra en 1954 changer du tout au tout du fait de la mise en service de l'usine d'Alokouégbé intervenue début décembre 1953. On sait que cette usine construite pour le compte du Territoire par l'I.R.H.O. dans le cadre du Plan de Développement et d'Équipement, et achevée depuis près de deux ans n'avait encore pu être ouverte, aucun des gérants pressentis n'ayant accepté de courir les risques inhérents au lancement de toute industrie nouvelle.

Remise début décembre à une société fermière constituée à cette occasion par deux industriels métropolitains, l'usine d'Alokouégbé a dès sa mise en service dépassé les pronostics les plus optimistes : approvisionnement de l'usine en régimes, poids moyens des régimes, teneur de l'huile en carotène, toutes les prévisions ont été dépassées et le succès rencontré les premières semaines s'est confirmé à un point tel que la question d'installations complémentaires a dû être mise d'urgence à l'étude.

L'usine devra pouvoir en 1954 fournir à l'exportation un minimum de 750 tonnes d'huile de palme à faible acidité et à haute teneur en carotène (1,7 %) et un tonnage sensiblement équivalent d'amandes de palme.

Arachides décortiquées.

Exportations 1953.....	1.492 tonnes
— 1952	3.714 —
— 1946	4.392 —
— 1937-1939.....	2.000 —

Valeur 1953 : 64 millions de francs C.F.A. soit 2,3 % du total des exportations (7,2 % en 1952).

Acheteur : Union Française, 100 % (Métropole et pour une très faible part A.F.N.).

La baisse des exportations de ce produit est principalement due à une mauvaise récolte, conséquence de conditions météorologiques défavorables; il faut également tenir compte d'une augmentation de la consommation locale, difficile à chiffrer, mais que l'on perçoit très nettement.

Le nouveau Plan quadriennal doit faire porter ses efforts sur le développement de cette culture tant par l'extension des surfaces cultivées que par l'amélioration du rendement.

Il faut également signaler que les arachides du Togo, décortiquées à la main, demeurent très appréciées sur le marché, et qu'une variété, dite de Bombouaka, pourrait être exportée en quantités relativement importantes comme arachides de bouche.

Coton égrené.

Exportations 1953.....	1.442 tonnes
— 1952	1.927 —
— 1947	2.000 —
— 1937-1939.....	1.700 —

Valeur 1953 : 147 millions de francs C.F.A. soit 6 % du total des exportations (13 % en 1952).

Acheteur : Union Française 100 % (Métropole).

Comme l'arachide, dont la zone de production est sensiblement identique, le coton a subi en 1953 les effets de conditions météorologiques défavorables. L'année 1954 s'annonce meilleure mais il faudra attendre les résultats du Plan quadriennal, qui prévoit une notable extension de la culture du coton, pour voir la production s'élever sensiblement au-dessus de son niveau actuel.

Les prix ont pu être en 1953 maintenus à un taux rémunérateur grâce aux accords passés par les exportateurs avec les utilisateurs métropolitains. Les prix actuels aux producteurs ne sauraient baisser sans entraîner une désaffection des paysans vis-à-vis de la culture du coton, rendant illusoire tous les efforts qui pourraient être tentés dans le cadre du Plan quadriennal. Conscient des sacrifices que s'impose la Métropole dans ce domaine, le Territoire a d'ailleurs pris toutes les dispositions pour rechercher le plus possible dans la Métropole les tissus de coton dont il a besoin.

Les exportations de graines de coton ont également baissé de façon sensible passant de 2.800 tonnes en 1952 à 933 tonnes en 1953. A ce sujet il faut signaler la disparition de l'Allemagne comme acheteur de ce produit (2.300 tonnes en 1953).

Manioc.

	Tapioca	Fécule	Farine
Exportations 1953..... t	4.343	1.296	1.744
— 1952	3.367	—	2.462
— —	12.010	—	7.296
	(1948)		(1950)
— 1937-1939...	330	—	735
Valeurs 1953 en millions..	94	33,3	18,5
— 1952	4 %	1,2 %	0,7 %
	5 %	—	1,4 %

Acheteurs : Tapioca : Métropole, 99,3 %; Belgique 0,7 %. Fécule: Métropole, 100 %. Farine: A.-O.F., A.-E.F., Cameroun : 20 %; Gold Coast : 80 %.

Les exportations des produits tirés du manioc sont surtout fonction des demandes du marché local et du marché voisin de Gold Coast, elles-mêmes fonction de la production d'autres produits vivriers comme le maïs. C'est dire que l'on ne saurait tirer de conclusions des chiffres ci-dessus qu'avec beaucoup de circonspection.

Les exportations de tapioca après une chute brutale en 1949-1950 n'ont cessé de progresser et la qualité de ce produit est maintenant identique à celle des tapiocas d'autres territoires. Un léger fléchissement des exportations a été constaté en fin d'année qu'une récente remontée des prix au producteur devrait permettre d'enrayer.

La fécule de manioc apparaît pour la première fois en 1953 dans les statistiques d'exportation. Il s'agit essen-

tiellement de la production de l'usine installée à Ganavé, dans la région d'Anécho, par la Compagnie du Bénin. Avec l'aide de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer cette Compagnie a pu doter son usine d'un matériel moderne et perfectionné et en faire une des plus belles installations industrielles du pays. Dès la mise en service de l'usine l'offre de racines de manioc a dépassé sa capacité de traitement et le ramassage des tubercules dans un rayon de 5 à 10 kilomètres suffit actuellement à alimenter l'usine. La valorisation du produit a en effet été telle que le producteur retire de la vente des tubercules de manioc un prix identique et parfois supérieur à celui qu'il retirerait de la vente des produits obtenus par un traitement artisanal des mêmes tubercules.

Quant à la farine de manioc, ou « gari », il s'agit d'un produit de fabrication familiale ou artisanale, consommé localement ou exporté vers les pays voisins. La Gold Coast en est le principal acheteur et la production et les exportations dépendent au premier chef de la situation des cultures vivrières de ce pays.

Maïs.

Exportations 1953.....	1.286 tonnes
— 1952	—
— 1944	8.430 —
— 1937-1939.....	21.000 —

On a vu ci-dessus les raisons de l'ampleur des variations de la production de maïs. La reprise des exportations est le meilleur indice d'une production excédentaire de produits vivriers dans le Sud du Territoire.

Kapok égrené.

Exportations 1953.....	443 tonnes
— 1952	227 —
— 1948	451 —
— 1937-1939.....	230 —

Valeur 1953 : 50 millions de francs C.F.A.

Acheteur : Métropole (95 %), Allemagne (5 %).

Graines de ricin.

Exportations 1953.....	331 tonnes
— 1952	240 —
— 1949	414 —
— 1937-1939.....	200 —

Valeur 1953 : 9,8 millions de francs C.F.A.

Acheteur : Métropole 100 %.

Amandes de karité.

Exportations 1953.....	906 tonnes
— 1952	572 —
— 1948	2.352 —
— 1937-1939.....	400 —

Valeur 1953 : 13 millions de francs C.F.A.

Acheteurs : Union Française, 24 %, soit : Métropole, 8 %, Maroc, 16 %. Etranger, 76 %; soit : Belgique, 24 %; Hollande, 52 %.

Pour ces trois derniers produits les possibilités de production et d'exportation sont bien supérieures aux chiffres ci-dessus.

Pour le ricin, il faut espérer que l'utilisation de ce produit par l'industrie des fibres textiles synthétiques amènera un développement de la production. Pour le kapok et le karité, dont la qualité est pourtant reconnue, l'accroissement de la production est avant tout une question de prix, ceux actuellement payés aux producteurs étant trop faibles pour les intéresser vraiment à ces produits.

* * *

La Métropole demeure le principal client du Togo, sa part a néanmoins diminué par rapport à l'année 1952, tandis que le nombre de pays étrangers clients du Togo a augmenté. Le tableau suivant donne la répartition des exportations par pays de destination en 1953 et 1952 :

Pays de destination	1953			1952		
	Tonnage	Valeur Millions	% (en valeur)	Tonnage	Valeur Millions	% (en valeur)
France	34.515	1.743	64	24.505	1.423	68
Pays-Bas	2.816	302	11	1.858	210	10
Etats-Unis	1.380	172	6	—	—	—
Gold Coast	6.295	114	4	9.126	158	8
Allemagne	688	88	3	3.603	153	8
U.R.S.S.	250	68	3	—	—	—
Autres	3.284	248	9	1.511	137	6

Il est intéressant de noter qu'avant la guerre, les principaux pays clients du Togo étaient la France (67 %), la Grande-Bretagne (6 %), les Etats-Unis (8 %), l'Allemagne (8 %), le Danemark (3,5 %), autres pays (7,5 %).

II. — IMPORTATIONS ET CONSOMMATION

Le volume total des importations réalisées au Togo durant l'année 1953 atteint 51.765 tonnes représentant

une valeur de 2.079 millions de francs C.F.A. Il est intéressant de comparer avant tout ces chiffres à ceux des années antérieures :

Années	1940	1942	1944	1946	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Milliers de tonnes.....	12,2	6,1	14,9	18,5	23,3	38,4	45,1	57,1	48,9	51,7
Milliers de francs.....	53	67	114	251	837	1.454	1.624	2.331	2.330	2.079

Avant guerre le tonnage importé oscillait autour de 20.000 tonnes par an.

Après avoir régulièrement progressé jusqu'en 1951 les importations togolaises ont sensiblement diminué, et si l'année 1953 marque une légère reprise du point de vue des tonnages, la baisse des valeurs depuis 1951 est constante. La différence du sens d'évolution des tonnages et des valeurs entre les années 1952 et 1953 provient non d'une baisse du coût des marchandises importées, mais d'une répartition différente de ces marchandises en quantité, d'une année à l'autre.

Pour chacun des principaux produits d'importation on trouvera ci-dessous :

1° Les tonnages importés en 1953, 1952 et 1951.

2° La valeur des importations du produit considéré en 1953 en millions de francs C.F.A.

3° Les principaux pays fournisseurs du produit en question en 1953 (pourcentages en valeur, sauf indications contraires).

Farine.

Importations 1953	1.436 tonnes
— 1952.....	1.069 —
— 1951.....	1.747 —

Valeur 1953. 24,6 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 50 % ; étranger 50 % (Gold Coast, 45 %, U.S.A., 5 %).

Les farines du type américain demeurent très appréciées au Togo malgré la baisse de prix intervenue sur les farines françaises. Elles ne sont toutefois pas importées directement, sauf exception, mais par l'intermédiaire de la Gold Coast.

Sucre.

Importations 1953	1.500 tonnes
— 1952.....	1.076 —
— 1951.....	2.386 —

Valeur 1953 : 78 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Union Française, 100 % ; soit : Maroc, 90 % ; Métropole, 10 %.

Sel.

Importations 1953.....	3.500 tonnes
— 1952.....	3.150 —
— 1951.....	9.902 —

Valeur 1953 : 18,2 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Union Française, 56 % ; soit : A.O.F., 55,5 % ; étranger, 44 % (soit Espagne 40 %).

Le sel d'origine espagnole, livré sous la forme « gros cristaux » est le plus apprécié de la clientèle togolaise ; son prix a par ailleurs jusqu'ici découragé tous les concurrents possibles.

Tabacs et cigarettes.

Importations 1953	169 tonnes
— 1952	118 —
— 1951.....	167 —

Valeur 1953 : 63,7 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Union Française, 58,7 % (dont Algérie, 46 %), étranger, 41,3 % dont U.S.A. 16,6 % (tabacs feuilles) ; Angleterre 22,3 % (cigarettes).

Les cigarettes algériennes « Nationales » sont particulièrement appréciées du public et l'offre en est actuellement inférieure à la demande. La demande de cigarettes est généralement en progression ; par contre les cigarettes américaines sont moins appréciées. Il en va autrement pour le tabac au sujet duquel seules les qualités américaines sont recherchées ; des essais d'importation de tabacs en feuille de Rhodésie et du Nyassaland se sont soldés par des échecs.

Vins.

Importations 1953.....	1.376 tonnes
— 1952.....	218 —
— 1951.....	338 —

Valeurs 1953 : 38,1 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Union Française, 90 % dont Métropole, 68 % ; Algérie, 22 % . Etranger, 10 % (Espagne).

Bières.

Importations 1953.....	1.525 tonnes
— 1952.....	1.095 —
— 1951.....	1.438 —

Valeurs 1953 : 72,2 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 54 % . Etranger, 46 % soit dans l'ordre de l'importance des fournitures : Hollande, Suède, Autriche, Allemagne, Danemark, Belgique, Norvège.

Alcools.

Importations 1953.....	814 tonnes
— 1952.....	756 —
— 1951.....	1.385 —

Valeurs 1953 : 105,1 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 94,5 % ; étranger, 5,5 % ; soit : Hollande, 3 % ; Angleterre, 2,5 %.

* *

A la diminution des importations d'alcool correspond très nettement une augmentation des importations de bière et surtout de vin. A noter également que la diminution des importations d'alcool porte surtout sur les alcools de qualité inférieure de moins en moins recherchés.

La concurrence des vins espagnols et des vins français est vive, les vins français l'emportent par leur qualité, les vins espagnols par leur prix.

Pour la bière au contraire, la production française concurrence efficacement la production étrangère, mais la qualité de cette dernière est estimée supérieure, notamment du point de vue de la conservation, ce qui en pays tropical est des plus importants. Les commerçants achètent à l'étranger tout ce que les accords commerciaux leur permettent de se procurer en fait de bière, la Métropole fournissant la différence nécessaire à la satisfaction de la demande.

Ciment.

Importations 1953.....	15.212 tonnes
— 1952.....	8.644 —
— 1951.....	12.564 —

Valeurs 1953 : 69,9 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 80 % ; étranger, 20 % (Allemagne 19 %).

Fers et Aciers.

Importations 1953.....	1.925 tonnes
— 1952.....	1.646 —
— 1951.....	957 —

Valeurs 1953 : 73,8 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 84 % ; étranger, 16 % ; soit : Belgique, 6 % ; Angleterre, 5,5 % ; Gold Coast, 4,5 %.

Bois.

Importations 1953.....	183 tonnes
— 1952.....	145 —
— 1951.....	129 —

Valeurs 1953 : 18,2 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Union Française, 16 % ; dont Cameroun, 8 % ; A.O.F., 4 % . Etranger, 84 % (Gold Coast).

* *

Pour tous les matériaux de construction, dont notamment les bois, fers et aciers et ciment ci-dessus examinés, les importations sont allées croissantes de 1951 à 1953,

alors que pour les autres marchandises d'importation la courbe passe par un maximum en 1951, fléchit en 1952 et remonte en 1953 sans toutefois atteindre le chiffre de 1951.

Cette progression est à noter tout spécialement car elle traduit un remarquable développement de la construction privée, d'autant plus que les grands travaux du F.I.D.E.S. ont été peu à peu remplacés, au cours des mêmes années par des opérations techniques ne nécessitant que peu de constructions.

Produits pétroliers.

Importations 1953.....	10.617 tonnes
— 1952.....	14.265 —
— 1951.....	9.306 —

Valeurs 1953 : 143 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 2 % ; zone dollar, 98 %.

La diminution des importations de produits pétroliers en 1953 par rapport à 1952 correspond à l'écoulement de stocks importants constitués en 1952 et qui s'est prolongé jusqu'en avril-mai 1953. A noter la part de plus en plus grande des gas-oils dans les importations de produits pétroliers. Dans l'ensemble la progression est régulière depuis 1951 et traduit bien l'augmentation du parc automobile du Territoire.

Tissus de Coton.

Importations 1953.....	965 tonnes
— 1952.....	795 —
— 1951.....	540 —

Valeur 1953 : 303 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 4 % . Etranger, 96 % dont Gold Coast 60 % , Angleterre 26 % , Hollande 10 % .

Bien que les importations de tissus de coton soient allées croissantes de 1951 à 1953, la part de la Métropole est allée décroissante tant en chiffres absolus que relatifs. Cette situation est principalement due au fait que la population recherche de plus en plus de cotonnades imprimées, notamment celles dénommées « Wax Prints », que la Métropole ne fabrique pas.

Articles de ménage.

Importations 1953.....	349 tonnes
— 1952.....	273 —
— 1951.....	389 —

Valeurs 1953 : 15 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 14 % . Etranger 86, % dont : Gold Coast, 55 % ; Belgique, 15 % ; Allemagne, 14 % .

Parfumerie.

Importations 1953.....	180 tonnes
— 1952.....	95 —
— 1951.....	132 —

Valeurs 1953 : 40 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : Métropole, 85 % . Etranger 15 % , dont Angleterre, 14 % .

La parfumerie française est vivement concurrencée au Togo par la parfumerie anglaise, meilleur marché, mieux adaptée au goût de l'autochtone (parfums, pom-mades, talcs) et, pour lui, mieux présentée. La parfumerie allemande s'annonce comme devant prendre prochainement une place importante sur le marché; il se pourrait toutefois que les conditions dudit marché soient fortement influencées par la fabrication locale d'eaux de cologne et de parfums.

Véhicules automobiles

Importations 1953...	148 unités dont	95 camions
— 1952...	320	— 256 —
— 1951...	595	— 480 —

Valeurs 1953 : 58 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs 1953 :

Voitures tourisme (sur 53) : France, 44 ; U.S.A., 8.
Camions (sur 95) : France, 50 ; Angleterre, 27 ; U.S.A., 15.

La diminution des importations de véhicules automo-

biles et camions traduit une certaine saturation du marché consécutive aux approvisionnements réalisés en 1951. Les besoins de remplacement augmentent chaque jour. Les camions diesel sont sans aucun doute appelés à avoir prochainement la faveur de la clientèle.

Cycles.

Importations 1953.....	7.970 unités
— 1952.....	7.867 —
— 1951.....	8.591 —

Valeurs 1953 : 55 millions de francs C.F.A.

Fournisseurs : sur 7.970 unités, France, 104 ; Angleterre, 4.233 ; Gold Coast, 3.590.

La bicyclette de construction anglaise l'emporte incontestablement au Togo sur celle des autres constructions étrangères. Il y a certes là une question de goût et de mode, mais il faut également reconnaître que la bicyclette anglaise est parfaitement adaptée aux besoins de l'usager africain qui demande d'abord à cet engin une robustesse à toute épreuve.

RÉCAPITULATION DES IMPORTATIONS PAR PAYS FOURNISSEURS

Leur rang et leur part dans les importations.

Principaux fournisseurs	1953						1952					
	Tonnages			Valeur (Milliers de francs C.F.A.)			Tonnages			Valeur (Milliers de francs C.F.A.)		
	R		%	R		%	R		%	R		%
France	1	23.701	46	1	1.028	49	1	18.652	39	1	1.006	43
Antilles (1)												
Hollande	2	10.233	20	4	120	6	2	8.507	18	5	103	4
Gold Coast	3	5.134	10	2	230	11	4	5.280	11	3	210	9
Allemagne	4	3.532	7	7	63	3	9	470	1	7	75	3
Espagne	5	1.905	4	10	14	1	5	1.853	4	10	11	0,5
Maroc	6	1.573	3	5	90	4	6	1.319	3	8	73	3
A.O.-F.	7	1.437	9	9	410	2	10	283	0,5	9	32	1,5
U.S.A.	8	826	1	8	58	3	3	6.636	12	4	129	6
Angleterre	9	776	1	3	217	10	8	658	1,5	2	266	11
Pays-Bas	10	585	1	6	70	3	7	671	1,5	6	88	4
Autres (dont U.E.B.L.)		2.063	4		149	8		4.054	8,5		338	15

(1) Produits pétroliers exclusivement.

A noter que dans les pays dénommés « autres » se trouve l'Union économique belgo-luxem'ourgeoise dont la part, en tant que fournisseur, est passée de 2,5 % en 1952 à 0,4 % en 1953.

Avant guerre la liste des pays fournisseurs s'établissait comme suit : Grande-Bretagne, 25 % ; France, 13 % ; Japon, 13 % ; U.S.A., 9 % ; Allemagne, 8 % ; Belgique, 5 % ; Hollande, 4 % ; divers, 23 %.

Deux conclusions sont à tirer des indications ci-dessus fournies tant sur l'ensemble que sur le détail des importations du Territoire durant l'année 1953 :

1° L'année 1953, bien que supérieure à l'année 1952,

demeure pour les importations inférieure tant en quantité qu'en valeur à l'année 1951. Il y a certes régression mais moins sensible qu'il ne pourrait le sembler car les importations de 1951 étaient pour certaines marchandises supérieures aux besoins et leur écoulement s'est poursuivi durant une bonne partie de l'année 1952.

2° Bien que supérieures en tonnages aux chiffres de 1952 les importations de 1953 leur sont inférieures en valeur. Cela provient de ce que le Territoire a importé en 1953 plus de matériaux d'équipement et de produits pétroliers, produits pondéreux de faible valeur relative, qu'en 1952. La part des biens de consommation courante et objets manufacturés a corrélativement diminué.

III. — DISTRIBUTION DES PRODUITS IMPORTÉS ET CONTROLE DES PRIX

52-53. — Le rapport annuel pour l'année 1951 (page 58), a renseigné avec précision sur les conditions de distribution des marchandises importées : ces conditions ont été les mêmes en 1953. Le contrôle des prix supprimé en 1950 en raison du rétablissement du système normal des importations, n'a pas été rétabli. Les services économiques se sont cependant réservé le droit d'exiger des commerçants des justifications de leurs prix de vente afin de recourir le cas échéant à la taxation. Le besoin ne s'en est pas fait sentir au cours de l'année considérée.

IV. — BALANCE COMMERCIALE

Déficitaire de 250 millions de francs C.F.A. en 1952 elle est excédentaire de 656 millions en 1953. On ne peut que se féliciter d'une telle situation d'autant plus que les importations de biens d'équipement sont allées en croissant durant l'année 1953.

On notera en conclusion que, durant l'année 1953, les prix ont été remarquablement stables et que les salaires ayant dans le même temps augmentés, le pouvoir d'achat des populations se trouve sensiblement accru.

Les contingents de devises ont été répartis selon les mêmes principes que les années précédentes, on trouvera en annexe tous renseignements sur le montant et la répartition des moyens de paiement sur l'étranger mis par l'office des Changes à la disposition du Togo.

V. — LE COMMERCE EXTÉRIEUR, SES PRINCIPES

54. — Aucun changement n'est intervenu au cours de l'année 1953 concernant le régime du commerce extérieur. Tant à l'importation qu'à l'exportation le commerce est libre aussi bien avec la Métropole qu'avec les pays étrangers. On étudiera successivement le régime du change en ce qui concerne les opérations commerciales et le régime douanier.

A. — Licences d'importation et d'exportation.

En ce qui concerne le régime de change, on pourra utilement se référer à l'étude qui lui est consacrée à la deuxième section de la présente partie du rapport. Il sera simplement rappelé ici que les importations avec les pays étrangers sont soumises à l'obtention préalable des moyens de paiement en devises nécessaires. On verra d'après les tableaux figurant en annexe que ces moyens de paiement ont toujours été largement supérieurs à la demande. Pour les exportations sur l'étranger, l'exportateur doit être en possession d'une licence d'exportation aux termes de laquelle il s'engage à rétrocéder à l'office des Changes du Togo les devises correspondant au montant de la licence. Tant à l'importation qu'à l'exportation aucun droit de licence n'est exigé.

Il faut signaler à cet égard qu'une partie des devises, à savoir : 10 % du montant de la licence, est laissée à la libre disposition de l'exportateur pour financer des importations de son choix en vue des attributions et contingents ordinaires. Cette part est de 25 % quand les exportations sont payables en dollars U.S.

Les tableaux en annexes indiquent par pays fournisseurs, pour l'année 1953, le montant des moyens de paiement en devises mis à la disposition du commerce pour chaque catégorie de marchandises et le montant des moyens de paiement utilisés.

B. — Régime douanier.

54. — Les principes et les conditions qui régissent le commerce extérieur du Territoire, peuvent être examinés sous deux aspects différents :

1^o Principes découlant du statut spécial du Togo.

a) La puissance tutrice assure à tous les états membres de l'Organisation des Nations Unies et à leurs ressortissants une stricte égalité de traitement dans le domaine du commerce extérieur.

b) La France elle-même (métropolitaine et d'outre-mer) ne bénéficie, au Togo, d'aucun régime de faveur dans ce même domaine. Elle est donc traitée exactement comme les autres états, alors qu'elle concède elle-même la franchise douanière à l'entrée en France à de nombreux produits du cru du Togo.

c) Les deux particularités ci-dessus ont pour corollaire l'inexistence, dans la législation et le tarif douaniers du Territoire administré, de dispositions discriminatoires. C'est ainsi que les quotités des taxes fiscales perçues à l'importation ou à l'exportation (de même, d'ailleurs, que les formalités, exemptions de droits ou taxes, restrictions, prohibitions, etc.), sont fixées en considération exclusive de la nature ou de l'espèce des marchandises importées ou exportées, et non en fonction des pays d'origine ou de destination.

d) Comme on le sait, le Togo ne fait partie d'aucune union douanière ou économique, tant avec les pays étrangers qu'avec la France ou les pays de l'Union Française limitrophes.

e) Il n'existe pas dans le Territoire d'organisations privées ou publiques jouissant de privilèges spéciaux ou de monopoles en ce qui concerne l'achat de marchandises produites dans le Territoire.

f) Enfin, le Territoire n'accorde pas de subventions, de primes, de ristournes, etc., directes ou indirectes, dont le but serait de favoriser les opérations d'importation ou d'exportation.

2^o Politique douanière suivie au Togo, par la Puissance administrante.

a) Assurer au budget local des ressources suffisantes sans perdre de vue l'incidence que les taxes fiscales douanières peuvent avoir sur le coût de la vie (Exemple : les tissus de coton pour habillement sont frappés d'une taxe

extrêmement réduite lorsqu'ils sont importés directement du Togo britannique par les populations).

b) Eviter, dans toute la mesure du possible et pour répondre au vœu des populations elles-mêmes, une trop grande différence tarifaire avec l'A.-O.F. (1).

c) Supprimer, pour la même raison, toutes entraves aux échanges entre les ressortissants des Togo sous tutelle française et britannique (1) (Larges tolérances frontalières accordées aux charges individuelles.)

d) Faciliter le développement industriel et agricole du Territoire, soit en exonérant, ou en ne frappant que de taxes fiscales réduites, l'importation de nombreuses catégories de matériels et de matériaux d'équipement, soit en admettant temporairement en franchise les matériels, machines et mécaniques importés momentanément au Togo pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

Il n'existe pas, au Togo sous tutelle française, de droits de douane proprement dits, au sens où l'entend la réglementation douanière française, pour la raison qu'il ne peut y être appliqué de tarif préférentiel.

Les marchandises importées au Territoire, ou exportées hors du Togo, sont seulement soumises au paiement de taxes fiscales inscrites au tarif douanier et déterminées suivant l'ensemble des principes énoncés ci-dessus.

Ce tarif prévoit d'ailleurs tant à l'importation qu'à l'exportation un assez grand nombre de positions bénéficiant de l'exonération pure et simple de ces taxes.

Les taxes fiscales perçues par la Douane à l'occasion des opérations du commerce extérieur peuvent se diviser en deux catégories :

1° Les taxes douanières proprement dites, dont la quotité figure au tarif d'entrée et de sortie.

2° Les taxes qui, dans un but de simplification comptable, sont perçues par le Service des Douanes pour le compte d'autres services.

On doit ranger sous cette rubrique :

a) La taxe dite « compensatrice de la taxe de transactions ». Cet impôt est calculé sur le montant de certaines affaires commerciales réalisées au Togo. Mais, alors que le service des Contributions s'occupe de cette taxe lorsqu'elle est due sur les affaires conclues à l'intérieur du Territoire, le Service des Douanes se charge de l'impôt en question lorsqu'il s'agit d'affaires qui prennent naissance à l'occasion des importations et des exportations.

b) Les taxes qui représentent la rémunération d'un service rendu. Telles sont les taxes de « wharf », de « phare », de « Chambre de commerce ».

Les taxes douanières proprement dites, indiquées ci-dessus au paragraphe 1° sont les plus importantes au point de vue budgétaire.

Il y a lieu de faire à leur sujet les remarques suivantes :

1° A l'exception, d'une part, des tabacs manufacturés et des sucres (bruts ou raffinés) qui sont liquidés au poids net et, d'autre part, des boissons alcooliques et des car-

burants qui paient à la contenance, tous les autres produits ou marchandises sont taxés *ad valorem*, sauf évidemment, s'ils sont exonérés par le Tarif.

2° Les taxes *ad valorem* sont calculées sur la valeur, augmentée des frais nécessaires à l'importation, que les marchandises ont au moment où elles sont déclarées à la douane, taxes diverses d'entrée non comprises.

3° Le document pris habituellement en considération pour la vérification de la valeur taxable est la facture du fournisseur. Toutefois le service des Douanes peut exiger la production de tous autres documents propres à recouper les indications fournies par la facture (contrat d'achat ou de vente, lettres de commande, marchés, appels d'offres, comptabilité commerciale, etc.).

Les factures sont affranchies de toute légalisation consulaire ou autre et sont dispensées de tous timbres fiscaux pouvant majorer les charges d'importation.

C. — Quotité des taxes douanières applicables aux principaux produits :

IMPORTATIONS :

C. — PRODUITS ALIMENTAIRES

Viandes et produits à base de viande.....	16 %
sur valeur forfaitaire de 10 francs le kilogramme ; soit une taxe de 1 fr 60 par kilogramme.	
Produits laitiers.....	4 %
Poissons frais ou conservés.....	16 %
Céréales et produits à base de céréales.....	4 %
Fruits frais ou secs.....	4 %
Légumes frais.....	Exempts
Sucre.....	400 fr les 100 kg net
Préparations alimentaires diverses (suivant espèce).....	De 4 % à 16 %

I. — BOISSONS ET TABACS

Boissons :

a) Alcooliques.....	65.000 Fr. l'hectolitre d'alcool pur
b) Vins.....	20 %
c) Bières.....	20 %
d) Limonades.....	15 %

Tabacs manufacturés :

a) Cigares — cigarettes.....	550 Fr. le kg net
b) Tabacs à fumer.....	450 Fr. le kg net

MATIÈRES BRUTES NON COMESTIBLES

Bois.....	10 %
-----------	------

(1) Voir rapport annuel pour l'année 1951, pages 59-60. Les indications relatives aux rapports entre le Togo et le Dahomey et entre les deux Togo sous tutelle française et britannique sont toujours valables.

3. — COMBUSTIBLES MINÉRAUX, LUBRIFIANTS ET PRODUITS CONNEXES

Pétrole lampant.....	240 Fr. l'h.
Essence	870 Fr. l'h.
Produits lourds (gas-oils, fuels, etc)	4 %
Lubrifiants	10 %

6. — ARTICLES MANUFACTURÉS

Cuir.....	20 %
Pneus et chambres à air auto	20 %
Papiers, cartons, etc. :	
ordinaires	20 %
kraft	20 %
Tissus en pièces et confectionnés.....	25 %
Fils et ficelles.....	20 %
Articles minéraux non métalliques manu- facturés :	
Fibrociments et produits céramiques....	20 %
Briques, tuiles, carreaux de bâtiments...	10 %
Ouvrages en verre	20 %
Articles manufacturés en métal :	
Fers plats, profilés, étirés	10 %
Ponts, charpentes métalliques.....	Exempts

7. — MACHINES ET MATÉRIELS DE TRANSPORT

Machines (machines-outils; machines pour l'industrie, l'agriculture, appareils de levage, de manutention, d'extraction, de terrassement, de broyage, de criblage, etc.)	Exempts
Moteurs :	
1° Pour automobiles et motocyclettes ..	20 %
2° Autres	Exempts
Machines électriques	Exempts
Automobiles	20 %
Camions :	
— de plus de 7 tonnes	Exempts
— de moins de 7 tonnes	20 %
Tracteurs	Exempts
Bicyclettes.....	20 %

8. — ARTICLES MANUFACTURÉS DIVERS

Appareils de chauffage domestique	10 %
Appareils d'éclairage domestique	20 %
Meubles.....	20 %
Vêtements	25 %
Chaussures	29 %
Instruments scientifiques, de mesure, de contrôle.....	Exempts

9. — ARTICLES NON DÉNOMMÉS AILLEURS

Paquets postaux (suivant le contenu).....	Exempts
---	---------

EXPORTATIONS (Produits du cru) :

O. — PRODUITS ALIMENTAIRES

Café vert.....	8 %
Cacao	5 %
Coco râpé	5 %

2. — MATIÈRES BRUTES NON COMESTIBLES

Graines, noix, amandes oléagineuses :	
— arachides décortiquées	8 %
— palmistes	4 %
— Coprah	4 %
— Ricin	4 %
— Karité	2 %
Fibres textiles :	
— Coton et kapok	2 %

4. — HUILES ET GRAISSES

D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Huile de palme et de karité	4 %
-----------------------------------	-----

CHAPITRE III

TERRE ET AGRICULTURE

I. — RÉGIME FONCIER

a) Utilisation des terres.

55. — Du fait de l'accroissement de la population, sensible surtout depuis 1936, et plus encore par suite de l'amélioration du standing moyen du Togolais depuis la même époque environ, les surfaces cultivées ne cessent d'augmenter. Elles passent en effet de 577.510 hectares en 1952 à 591.995 hectares en 1953, couvrant 10,7 % de la superficie totale du Territoire.

Pour l'année sous revue, la répartition des surfaces cultivées entre les différentes productions est la suivante :

	Hectares	%
Cultures vivrières	484.420 soit	81,9
Cultures industrielles	50.475 soit	8,5
Cultures associées (ignames, coton, riz)	34.900 soit	5,9
Palmeraie naturelle.....	22.200 soit	3,7
Total	591.995 soit	100

Sur le plan régional on constate d'importantes variations dans le pourcentage des terres cultivées par rapport à la surface totale, comme le montre le tableau suivant :

On voit nettement apparaître ainsi, qu'en dehors des cercles d'Atakpamé et de Sokodé la densité des cultures atteint dès maintenant un degré que les méthodes traditionnelles d'exploitation du sol ne permettent pas de dépasser sans entraîner une dangereuse diminution de sa fertilité.

D'importantes étendues restent disponibles dans les cercles d'Atakpamé et de Sokodé mais ce sont seulement les régions dites de l'Est-Mono à Atakpamé et de Sokodé-Ogou-Mono à Sokodé qui sont susceptibles de mise en valeur, car il n'y a rien à attendre des milliers d'hectares de rocailles stériles qui s'étendent à l'ouest le long de la chaîne de l'Akposso, du Fasao et du Malfacassa.

La colonisation cabraise commencée depuis de nombreuses années n'avait pas d'autre but que d'amorcer la mise en valeur de ces terres cultivables insuffisamment occupées. En raison des résultats satisfaisants déjà obtenus le long des principaux axes de communications existants, l'action s'étend progressivement maintenant vers l'est et les projets de développement rationnel des cultures dans l'Est-Mono et le Sokodé-Ogou-Mono occupent aujourd'hui une place considérable dans le nouveau Plan quadriennal pour le développement économique du Territoire.

Actuellement d'importants travaux de prospection ethnologique, pédologique et forestière se poursuivent dans toute cette région en même temps que les voies d'accès (routes et radiers) s'y développent.

Circonscription administrative	Surface territoriale (en km ²)	Surface cultivée (en ha)					% surface cultivée par rapport surface territoriale
		Vivrières	Industrielles	Associées	Palmeraies	Totales	
Lomé	880	14.260	4.100	—	1.200	19.560	22,2
Tsévié	2.600	41.590	850	—	10.800	53.240	20,5
Anécho	2.200	103.530	3.065	—	4.000	110.595	50,2
Klouto.....	3.200	26.275	12.050	—	4.000	42.325	13,2
Atakpamé.....	18.000	24.980	8.560	30.000	2.000	65.540	3,6
Sokodé	15.500	59.150	8.000	4.900	—	72.050	4,6
Lama-Kara.....	3.000	105.450	8.300	—	200	113.950	37,9
Mango	5.000	36.360	1.050	—	—	37.410	7,5
Dapango.....	4.900	72.825	4.500	—	—	77.325	15,8
	55.280	484.420	50.475	34.900	22.200	591.995	10,4

On estime que dans un proche avenir une superficie de 20.000 hectares environ de terres en friche sera ainsi ouverte à la culture dans les conditions rationnelles en ce qui concerne l'exploitation et la protection des sols.

L'opération se réalisera d'autant plus facilement qu'elle favorisera le mouvement naturel d'émigration cabraise vers le sud, sur des terres hospitalières, fertiles, non dégradées, et facilement accessibles, que nul ne revendique.

Du point de vue foncier, en dehors de ce qui vient d'être dit, il est à souligner qu'il n'existe aucun problème particulier au Togo. On constate simplement une évolution, très lente, du stade tribal au stade familial et, dans les zones à cultures perennes riches (caféier, cacaoyer, cocotier), une tendance de plus en plus marquée à la propriété individuelle sanctionnée par l'immatriculation.

b) Régime local traditionnel.

55. — Sur le plan ethnique le Togo ne présente aucune unité, les races y sont nombreuses et pour chacune des coutumes différentes règlent la tenure du sol, si bien que d'un cercle à l'autre la possession des terres peut être déterminée de façon très variable.

Le rapport de 1951, pages 85 et 86, contient une étude détaillée par cercles, des diverses coutumes qui régissent la tenure des terres dans ces circonscriptions.

L'on peut poser en règle générale — sauf en ce qui concerne le Cercle de Lama-Kara — que la terre fait rarement l'objet d'une appropriation individuelle. Les coutumes reconnaissent le plus souvent la possession de la terre à celui qui la cultive, mais cette possession s'analyse en une notion comparable à celle de l'*usus* et du *fructus* telle que la conçoit le droit français. Le cultivateur, même s'il est installé sur sa terre depuis fort longtemps, n'en est cependant que le « détenteur ». Il se trouve en effet dépourvu de la troisième faculté que possède tout propriétaire de civilisation plus avancée : l'*abusus* qui est le droit de disposer, le véritable droit de propriété, lequel dans le territoire est constaté par la procédure spéciale de l'immatriculation.

On distingue au Togo trois types différents de régime foncier : les biens de collectivité, les biens de famille et les biens individuels.

Les biens de collectivité ou réserves de village sont destinés à satisfaire aux besoins communs de tous les habitants du village ; ils ne peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle, mais il suffit de l'agrément du Chef pour les cultiver.

Il s'agit en général de terrains pauvres, permettant seulement des cultures vivrières (manioc, maïs, haricots, arachides). Leur possession est temporaire ; chaque année, il intervient une redistribution de terres et celles qui viennent d'être cultivées sont alors laissées en jachère pour un certain temps en raison de la pauvreté du sol.

Les biens de famille appartiennent en propre à celle-ci et le chef de famille attribue la terre aux différents membres qui la composent.

En cas d'abandon de la part de l'un d'eux, la terre restée inculte fait retour à la famille pour une attribution nouvelle.

Les biens individuels sont de beaucoup les moins nombreux. Ce sont des terrains faisant partie des biens de famille, cultivés depuis longtemps par les mêmes personnes ; le chef de famille, avec l'accord des autres membres, autorise une attribution individuelle ou possession.

Comme le fait ressortir le rapport de 1951, il n'y a guère que chez les Cabrais, dans le Cercle de Lama-Kara, que prédomine la propriété individuelle.

Partout ailleurs, les terres appartiennent à la collectivité ou à la famille. Peu à peu cependant, le mouvement observé les années précédentes en faveur de la propriété individuelle s'accroît et se répand.

c) Régime juridique.

Sous l'influence de la coutume d'une part, et de la conception européenne de la propriété d'autre part, conception introduite par la législation instaurée par la puissance administrante, la tenure du sol présente actuellement deux aspects juridiques : la possession coutumière (à forme variable), et la propriété telle que la conçoit le code civil français.

1° La possession coutumière de type traditionnel est évidemment entachée d'insécurité et d'incertitude. Il lui est possible d'échapper à ces aléas, car elle peut être affirmée par une procédure simple et peu coûteuse, celle de la « constatation des droits fonciers autochtones », définie par le décret du 15 août 1934.

Ce système a été suffisamment expliqué dans les rapports antérieurs (notamment rapport 1948, p. 124 et rapport 1951, page 86) pour qu'il soit nécessaire d'y consacrer ici de longs développements. En bref, son but est de constater officiellement les droits fonciers coutumiers des autochtones, par la délivrance d'un livret assorti d'un plan de l'immeuble et dont les indications sont transcrites sur un registre spécial, tenu à jour au chef-lieu de chaque circonscription.

Ce mode de constatations permet à la masse de la population de saisir progressivement l'intérêt de la possession d'un titre sanctionnant les droits fonciers exercés. S'il ne confère pas le droit de propriété au sens du Code civil, il constitue une première étape vers l'immatriculation.

2° La propriété proprement dite est affirmée par l'immatriculation, déterminée par le décret du 24 juillet 1906, étendu au territoire par le décret du 23 décembre 1922.

Ce système a également été décrit longuement dans les rapports précédents, auxquels on pourra utilement se référer.

D'une manière générale, l'institution de ce régime, qui n'est pas spécial au Togo, est inspirée des principes du « Torrens Act » inauguré en Australie au milieu du siècle dernier et dont les grandes lignes sont fort connues.

Il a pour effet d'assurer la publicité « réelle » des droits et d'établir une sorte d'état civil pour chaque immeuble.

Il a également pour effet de soustraire cet immeuble au droit coutumier et de le soumettre à la législation française, réserve faite toutefois des questions d'état civil et de succession.

L'immatriculation, en assurant un titre définitif et inattaquable, donne enfin au propriétaire foncier la possibilité d'obtenir du crédit, puisqu'il peut offrir une garantie réelle, en l'occurrence une inscription hypothécaire.

L'utilité de posséder un titre foncier pour garantir la propriété selon le Code civil, gagne du terrain parmi les autochtones, dont beaucoup même, quoique déjà nantis d'un titre de possession du décret de 1934, désirent, en nombre de plus en plus grand, lui substituer celui issu de la procédure d'immatriculation.

Le tableau ci-dessous montre cette progression :

ANNÉE	NOMBRE	ANNÉE	NOMBRE
1923.....	97	1939.....	29
1924.....	168	1940.....	41
1925.....	132	1941.....	42
1926.....	130	1942.....	20
1927.....	67	1943.....	30
1928.....	98	1944.....	29
1929.....	118	1945.....	27
1930.....	125	1946.....	37
1931.....	106	1947.....	48
1932.....	71	1948.....	90
1933.....	68	1949.....	173
1934.....	83	1950.....	201
1935.....	83	1951.....	226
1936.....	113	1952.....	344
1937.....	108	1953.....	242
1938.....	108		

NOMBRE TOTAL D'IMMATRICULATION DE 1923 à 1953 : 3.254 (1)

(1) Voir la répartition détaillée de ces titres fonciers (VI^e partie, chapitre I, § 3.

Le nombre des titres créés en 1952 est exceptionnellement élevé parce qu'il représente, en plus des immatriculations demandées au cours de cette année, le report d'opérations anciennes accumulées qui n'avaient pu être effectuées pendant les années antérieures.

Le chiffre redevient normal en 1953 avec une légère progression par rapport à l'année 1951.

La répartition des titres fonciers délivrés en 1953 s'établit par circonscription administrative comme suit :

Cercles	Nombre de titres	Surface ha a
1° LOMÉ	191	39
2° TSEVIE	5	24
3° ANECHO	6	8
4° KLOUTO (Palimé)	21	41 83
5° CENTRE (Atakpamé).....	17	319
6° SOKODE	—	—
7° LAMA-KARA	—	—
8° MANGO.....	1	36
9° DAPANGO	1	30

1° Cercle de Lomé.

a) Il a été délivré aux autochtones 188 titres fonciers d'une valeur totale de 41.957.000 francs dont 149 titres

d'une valeur de 20.833.000 francs résultant de morcellements de terrains déjà immatriculés.

Les 39 nouveaux titres créés représentent une superficie d'ensemble de 24 hectares, soit 7 hectares en terrains urbains d'une valeur de 15.464.000 francs et 17 hectares en terrains ruraux d'une valeur de 1.660.000 francs.

Cinq de ces nouveaux titres appartiennent à des collectivités familiales; les autres se rapportent à des propriétés individuelles.

b) 2 terrains ont fait l'objet d'immatriculation au nom du Territoire du Togo; il s'agit d'un terrain d'une surface de 1 ha 3 a 23 ca et d'une valeur de 150.000 francs, sis à Sanguera, pour servir à l'édification d'un groupe scolaire, et d'un terrain d'une surface de 13 ha 83 a 57 ca et d'une valeur de 2.767.000 francs sis à 4 kilomètres de Lomé sur lequel est bâti l'hôpital général de Tokoin.

c) Il a été délivré à une entreprise de construction, de statut français, un titre foncier provenant d'un morcellement à titre provisoire, à la suite d'une adjudication. Ce titre porte sur un terrain urbain d'une surface de 19 a 70 ca et d'une valeur de 501.000 francs.

2° Cercle de Tsévié.

Cinq nouveaux titres fonciers ont été délivrés aux autochtones représentant une surface totale de 24 ha 14 a 79 ca, d'une valeur de 2.590.000 francs.

Il s'agit de 2 terrains ruraux d'une surface de 23 ha 95 a 61 ca et d'une valeur de 840.000 francs et de 3 terrains urbains d'une surface de 19 a 18 valant 1.750.000 francs.

Tous ces terrains sont possédés à titre individuel.

3° Cercle d'Ancého.

Six nouveaux titres ont été délivrés aux autochtones.

A l'exception d'un terrain rural de 7 ha 55 a 20 ca d'une valeur de 30.000 francs les autres terrains sont urbains et représentent une surface de 44 a estimée à 2.670.000 fr.

Tous les terrains sont possédés à titre individuel.

4° Cercle de Klouto.

a) Il a été créé au nom d'autochtones, à titre individuel, 20 nouveaux titres dont 14 portant sur des terrains urbains ayant une surface de 1 ha 72 a 84 ca et une valeur de 6.100.000 francs.

Les six autres terrains sont ruraux et d'une surface de 39 ha 38 a 70 ca valant 10.800.000 francs.

b) Le Territoire du Togo a obtenu l'immatriculation d'un terrain urbain de 83 a 14 ca acquis par voie de préemption du « Landesfiskus » allemand.

5° Cercle du Centre.

a) Si dans les autres cercles les immatriculations demandées par les autochtones portent dans la quasi-totalité des cas sur des terrains urbains, à l'exclusion des terrains ruraux, c'est une situation inverse qui prévaut dans le cercle du Centre.

En effet, sur 15 nouveaux titres créés, tous à titre individuel, 14 couvrent des terrains ruraux d'une surface

de 57 ha 11 a et d'une valeur de 16.190.000 francs.

Le seul terrain urbain immatriculé est d'une surface de 2 a 4 ca et est estimé à 220.000 francs.

b) Le territoire du Togo a obtenu, en se substituant de droit au « Landeskassensystem » allemand qui l'avait acquis à l'époque par voie de donation faite par les autochtones, l'immatriculation en son nom d'un terrain de 261 ha 44 a d'une valeur de 2 millions de francs sis à Kamina sur lequel se trouvent les vestiges de l'ancienne station allemande de T.S.F.

c) Un titre foncier a été délivré par suite d'un morcellement à un non-autochtone de nationalité syrienne sur un terrain urbain de 0 a 96 ca estimé à 350.000 francs.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 7 des accords de Tutelle, l'achat a dû être préalablement autorisé par le Commissaire de la République en conseil.

6° Cercle de Sokodé.

Sans changement.

7° Cercle de Mango.

Un seul terrain a été immatriculé au nom du territoire du Togo.

Il s'agit d'un immeuble rural d'une surface de 35 ha 3 a 32 ca sis à Kandé Adétou sur lequel sera établi un centre-pilote d'agriculture.

8° Cercle de Dapango.

Un titre foncier a été créé au nom du territoire du Togo portant sur un terrain rural de 30 ha 46 a 96 ca sis à Dapango-Toago pour l'établissement d'un centre-pilote d'agriculture.

9° Cercle de Lama-Kara.

Sans changement.

57. — En conclusion de cette étude, il n'est pas inutile de souligner que les autochtones sont en matière foncière, fortement protégés tant à l'égard du Territoire dont le domaine ne peut être accru que par délibération de l'Assemblée Territoriale, qu'à l'égard de la population immigrée, qui, en application de l'article 7 des accords de Tutelle (et du décret antérieur du 13 août 1926), doit obtenir au préalable l'autorisation du Chef du Territoire en Conseil privé.

Par ailleurs le gouvernement de la République Française n'a aucun pouvoir pour l'acquisition de terres, même pour un but public qui intéresserait à la fois la Métropole et le Territoire, et il n'existe sur place aucun domaine de l'Etat français.

Au Togo, l'Assemblée Territoriale seule a le droit de statuer sur les acquisitions destinées au domaine privé.

II. — L'AGRICULTURE

Généralités.

42-58-59. — Pays essentiellement agricole, le Togo est favorisé en la matière par la diversité de ses sols et de ses climats qui lui permettent des cultures

extrêmement variées, tant vivrières qu'industrielles. Aussi la nourriture de la population est-elle très largement assurée cependant que les productions exportables, particulièrement le café, le cacao, le coprah et le palmiste, donnent au Territoire des revenus satisfaisants.

En ce qui concerne les cultures vivrières, la production du manioc dans le sud et de l'igname dans le centre, est si importante qu'elle permet des exportations, non contrôlables mais substantielles, de ces deux produits alimentaires sur les territoires voisins, la Gold Coast en particulier, et contribue ainsi à améliorer encore dans une mesure appréciable le pouvoir d'achat du paysan togolais.

Ces productions variées appellent une grande activité de la part du Service de l'Agriculture du Territoire, qui a pour mission de les suivre, les encourager, les diriger, et les protéger contre tous leurs ennemis naturels. Pour les produits d'exportation, le Service de l'Agriculture veille, en outre, au maintien de leur bonne qualité aux différents stades de la commercialisation.

A. — ORGANISATION

DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

58. — Créé par arrêté local du 11 janvier 1924 puis réorganisé dans sa forme actuelle par arrêté du 23 septembre 1938, le Service de l'Agriculture du Togo est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études concernant l'agriculture. Il lui incombe ainsi à la fois la mission de rechercher constamment les améliorations qui peuvent être apportées sous quelque forme que ce soit à cette branche de l'économie, et le soin d'une action très active de diffusion et de propagande auprès de tous les producteurs. Il est dirigé par un Chef de service placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République dont il est, en matière agricole, le conseiller technique et vis-à-vis de qui il est responsable.

Ce Service comprend :

1° Une direction ayant son siège à Lomé;

2° Cinq circonscriptions agricoles couvrant ensemble la totalité du Territoire :

a) *Circonscription agricole du Sud* comprenant les cercles d'Anécho, Lomé et Tsévié. Ne couvrant que 5.680 kilomètres carrés, soit le dixième environ seulement de la superficie totale du Territoire, mais fortement peuplée (5859 habitants au kilomètre carré), cette circonscription est d'un grand intérêt du point de vue agricole. On y trouve les plus importantes cultures de manioc et de maïs, toute la cocoteraie togolaise et la majeure partie de la palmeraie industriellement exploitable du Territoire. A l'est, en bordure du Mono, et dans la région de Tsévié on rencontre aussi quelques belles plantations de caféiers.

b) *Circonscription agricole de Klouto*. — Cette circonscription ne s'étend que sur le cercle du même nom et sa superficie est de 3.200 kilomètres carrés seulement. Beaucoup moins peuplée que la circonscription agricole du sud (17 à 18 habitants au kilomètre carré), elle est

cependant elle aussi d'une grande richesse par suite de sa position en région forestière. C'est dans la circonscription agricole de Klouto que sont produites les plus grosses quantités de cacao et de café. Par contre les cultures vivrières (maïs et manioc surtout) ne s'étendent pas, dans cette région, au-delà des besoins alimentaires locaux.

c) *Circonscription agricole du centre.* — Elle correspond au cercle d'Atakpamé. Sa superficie est de 18.000 kilomètres carrés, soit le tiers environ du Togo et la densité moyenne de population est de 6 au kilomètre carré, mais il ne s'agit là que d'un chiffre global qu'il faut compléter en indiquant qu'une importante partie du cercle s'étend sur des zones montagneuses plus ou moins inhabitables et qu'il existe en outre, en bordure du Dahomey, une région encore peu développée qu'on désigne sous le nom d'Est-Mono.

La circonscription d'Atakpamé qui se partage entre la forêt dense à l'ouest et la savane arborée à l'est présente, du point de vue agricole, une grande variété de cultures. Elle complète la production du Togo en cacao et café, elle est à l'origine de la majeure partie du coton produit par le Territoire, elle possède encore une quantité appréciable de palmiers à huile, mais on y voit déjà apparaître la karité. Les cultures vivrières pratiquées procèdent des deux zones climatiques nord et sud du territoire puisqu'en même temps que le maïs et le manioc viennent l'igname et même le mil.

a) *Circonscription agricole de Sokodé.* — Elle comprend, les cercles de Sokodé et de Lama-Kara. La superficie totale est de 18.500 kilomètres carrés et la densité moyenne de population y est voisine de 18 au kilomètre carré mais la différence est très sensible entre les deux cercles. En grande partie montagneux Sokodé ne compte que 9 habitants au kilomètre carré alors qu'on en trouve en moyenne près de 62 à Lama-Kara.

Toute la circonscription appartient typiquement à la savane soudano-guinéenne. Les cultures vivrières, très importantes, sont représentées par les mils et sorghos, les ignames, le fonio et le riz. L'arachide et le coton constituent les deux productions d'exportation.

e) *Circonscription agricole de Mango.* — Constituée par les deux cercles de Mango et de Dapango, cette circonscription s'étend sur 9.900 kilomètres carrés avec une population moyenne de 18 au kilomètre carré. Du point de vue agricole c'est la partie nord de cette circonscription, constituée par le cercle de Dapango, qui présente le plus grand intérêt (23 habitants au kilomètre carré).

Franchement apparentée à la savane soudanaise, cette région produit pour ses besoins vivriers un fort tonnage de mils et de sorghos et en moindre quantité, dans les sols de bas-fonds frais ou humides, le manioc, les ignames et le riz. L'arachide qui intervient également pour une forte part dans l'alimentation des populations autochtones constitue le principal produit d'exportation du pays auquel, pour être complet, il convient d'ajouter encore le karité et le kapok.

3° Une circonscription du coton pour l'ensemble du Territoire, placée sous le contrôle direct du chef de service qui veille personnellement à la conservation de

la pureté des semences, à leur distribution et à leur semis en temps utile, ainsi qu'à la protection phytosanitaire des cultures qui sont les facteurs essentiels d'une production soutenue et de qualité.

Pour tout ce qui se rapporte au coton le Service de l'Agriculture du Territoire est maintenant aidé de façon très efficace par l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques pour la sélection des semences et par la Compagnie Française pour le Développement des Textiles pour la vulgarisation des méthodes rationnelles de culture auprès des autochtones.

4° Un secteur palmeraie installé à Tsévié, et qui, comme indiqué dans les précédents rapports, a pour but de procéder, en accord avec les populations, à l'aménagement des palmeraies naturelles situées dans le périmètre d'attraction de l'usine d'Alokouégbé construite par l'I.R.H.O. sur les crédits du F.I.D.E.S. Cet aménagement comprend d'une part le nettoyage et l'éclaircissage des zones trop denses, et d'autre part l'enrichissement progressif de la palmeraie naturelle par la plantation, aussi groupée que possible, de sujets issus de semences sélectionnées en vue d'aboutir au remplacement progressif des palmiers spontanés, faibles producteurs, par des sujets à plus haut rendement.

La réticence des propriétaires du sol, qui fut pendant longtemps un très gros obstacle à ce travail d'aménagement, est maintenant disparue, et l'utilisation de tracteurs « International Harvester » dans la palmeraie d'Agbatopé a été bien accueillie. D'autre part, la mise en service de l'huilerie d'Alokouégbé en décembre 1953 a eu une heureuse influence sur les propriétaires de palmeraies situées dans le périmètre d'attraction de l'usine.

5° Trois fermes ou stations et trois centres-pilotes d'amélioration de l'agriculture autochtone.

a) *Ferme de Glidji.*

Située dans le cercle d'Anécho, à proximité du poste administratif, elle est installée sur 40 hectares de « terre de barre ». Entièrement construite sur les crédits du F.I.D.E.S., elle s'occupe des différentes cultures de la zone côtière, en mettant particulièrement l'accent sur le



Culture attelée à la ferme du chef de canton de Kabou.



Culture attelée à la ferme de Glidji. (Cercle d'Anécho.)



Culture mécanisée à Glidji. (Cercle d'Anécho.)

problème délicat de la conservation de la fertilité de l'intéressante terre de barre du Bas-Togo. Cette terre, riche chimiquement, montre en effet actuellement une tendance à l'usure par suite de la répétition des cultures. Il se pose donc là en premier lieu un problème de structure du sol ; les différents essais en cours ont pour but de rechercher et montrer comment on peut le résoudre sans s'écarter des moyens qui sont à la disposition du paysan africain. Afin de passer le plus rapidement possible à la phase de vulgarisation, un fermier autochtone est installé, depuis 1952, sur une section de la ferme. Il cultive librement, suivant la méthode traditionnelle, les 4 hectares qui lui ont été confiés et les résultats qu'il a obtenus en 1953 sont très encourageants.

b) *Station agricole de Tové.*

Située dans le cercle de Klouto, à 2 kilomètres du poste administratif, cette ancienne station allemande, d'une superficie de 200 hectares, a été considérablement améliorée avec l'aide du F.I.D.E.S.

On y étudie les cultures vivrières locales (maïs, manioc et riz) mais les travaux portent surtout sur le caféier, le palmier à huile et le cacaoyer. C'est à Tové qu'est installée depuis 1951 la serre de germination du palmier à huile d'où sont expédiées à Tsévié, Anécho et Atakpamé les noix germées dites « en point blanc ».

Il faut enfin noter qu'un grand nombre de plantes utiles et d'ornement sont rassemblées à Tové qui constitue ainsi le jardin botanique du Territoire.

c) *Ferme de Sotouboua.*

Installée dans le cercle de Sokodé, en plein cœur de la Colonisation cabraise, sur un sol très appauvri par des cultures abusives, cette ferme, ainsi qu'il a été écrit dans le précédent rapport, est surtout destinée à étudier les problèmes de régénération des sols et de lutte contre l'érosion, soit par reboisement, soit par des travaux anti-érosifs.

La présence à Sotouboua d'un important troupeau de bovins permet, à partir du fumier ainsi préparé, de mettre en relief l'action de l'humus dans la régénération des sols qui ne sont pas encore rendus à un stade irréversible de dégradation.

d) *Centre-pilote d'amélioration de l'Agriculture autochtone de Barkoissi.*

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le précédent rapport, ce centre a beaucoup moins pour but de conduire des essais techniques classiques que de montrer aux cultivateurs indigènes comment, avec les moyens dont ils disposent et en ne mettant en œuvre que ce qui est à leur portée immédiate, il leur est possible de pratiquer une agriculture conservatoire du sol, beaucoup plus payante que la culture itinérante traditionnelle.

e) *Centre-pilote d'amélioration de l'Agriculture autochtone de Dapango-Toaga.*

Créé au cours de l'année 1953, ce centre est situé en bordure de la route Dapango-Kantindi, à 7 kilomètres de Dapango.

Il occupe une superficie de 30 ha 46 a 96 ca.

Les bâtiments ont été installés dans la partie nord-ouest et comprennent :

Un logement-bureau pour le directeur, une cuisine-magasin, un hangar à machines, un magasin à outillage, deux fumières-étables.

A ces bâtiments, qui constituent le centre, a été ajouté un autre magasin dans lequel sont conservés le matériel et les produits nécessaires à la lutte antiacridienne dans la zone nord du Territoire.

f) *Centre-pilote d'amélioration de l'Agriculture autochtone.*

Créé également en 1953, ce centre est situé en bordure de la route Lama-Kara-Kandé, à 4,500 km. de ce dernier poste.

Il occupe une superficie de 35 ha 83 a 32 ca.

En dehors des expériences agricoles simples qui y seront effectuées, ces deux derniers centres-pilotes auront, comme celui de Barkoissi, une action très importante en ce qui concerne la vulgarisation agricole qui s'exercera en mettant l'accent sur l'emploi de la fumure organique et l'utilisation de la traction animale. Cette activité se traduira par l'aide aux cultivateurs pour la création d'étables-fumières individuelles et collectives, la formation de stagiaires de culture attelée, le dressage des bovins, et la mise à la disposition des paysans de tombereaux, de tonnes à eau et de petit outillage de culture.

6° **Un centre d'apprentissage agricole et forestier annexé à la ferme de Tové.**

L'apprentissage agricole est dispensé à Tové. Ce centre accueille chaque année une promotion de dix élèves dont les trois meilleurs, à la fin de la seconde année d'études, sont admis dans le cadre des moniteurs d'agriculture ou celui des gardes forestiers, sous réserve qu'ils possèdent leur certificat d'études primaires.

L'on espère, avec cette formule qui donne satisfaction aux élèves, former progressivement des techniciens avertis qui feront bénéficier l'agriculture locale de leurs connaissances.

7° **Service du Contrôle du Conditionnement des Produits.**

Ce Service a été créé au Togo dans sa forme actuelle par arrêté du 28 mars 1949, pris en application du décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement dans les Territoires d'outre-mer, et rattaché au Service de l'Agriculture par application du décret 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des Services de l'Agriculture dans les Territoires d'outre-mer.

De ce fait le Service du Conditionnement des Produits est maintenant une section du Service de l'Agriculture.

B. — PERSONNEL DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Au 31 décembre 1953, le Service comprenait :

- a) *Cadre général des Services de l'Agriculture outre-mer.*
1 Ingénieur en chef de 2^e classe, chef de Service ;

1 Ingénieur de 1^{re} classe, adjoint au chef de Service ;
1 Ingénieur de 2^e classe, chef du secteur Palmeraie ;
1 Ingénieur adjoint de 2^e classe, chef de la circonscription agricole du Sud.

b) *Cadre des Conducteurs des Travaux agricoles et forestiers du Togo.*

1 Conducteur en chef, chef de la circonscription agricole de Sokodé ;

1 Conducteur en chef ;

1 Aide-conducteur, chef de la circonscription agricole de Mango et Directeur du centre-pilote de Barkoissi ;

1 Aide-conducteur, mécanicien ;

1 Aide-conducteur, adjoint au chef de la circonscription agricole de Klouto ;

1 Aide-conducteur, adjoint au chef de la circonscription agricole de Mango.

2 Aides-conducteurs.

c) *Cadre des aides-conducteurs des Travaux agricoles de l'A.-O.F.*

1 Aide-conducteur, chef de la circonscription agricole d'Atakpamé ;

1 Aide-conducteur, adjoint au chef de la circonscription agricole de Sokodé.

d) *Personnel contractuel.*

1 Ingénieur contractuel, chef de la circonscription agricole de Klouto et Directeur de la ferme-école de Tové ;

1 Ingénieur contractuel, Directeur de la ferme de Glidji ;

1 Agent contractuel, adjoint au chef de la circonscription agricole de Mango ;

2 Agents contractuels.

e) *Cadre local des Moniteurs d'Agriculture.*

44 Moniteurs affectés dans les Fermes et Circonscriptions ;

2 Moniteurs en disponibilité.

f) *Cadre des commis d'administration.*

3 Commis (Direction du Service et ferme-école de Tové).

g) *Agents journaliers.*

38 Surveillants de culture (pépiniéristes et chefs d'équipes phytosanitaires).

Au cours de l'année, le nombre des agents africains a été augmenté par suite du retour au Territoire de quatre boursiers ayant achevé leurs études à la Métropole (deux Ingénieurs et deux Aides-conducteurs des Travaux agricoles.

C. — PERSONNEL DU SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Au 31 décembre 1953, le Service comprenait :

a) *Cadre des spécialistes de laboratoire.*

1 Chef de travaux de laboratoire de 3^e classe.

b) *Cadre des commis d'administration.*

1 Commis, Secrétaire-dactylographe.

c) *Personnel contractuel.*

Contrôle au port :

1 Chargé du laboratoire des analyses ;

3 Contrôleurs ;

2 Chefs de secteur.

d) *Personnel journalier.*

Contrôle au port :

1 Chef de secteur ;

6 Contrôleurs.

Contrôle des marchés à l'intérieur :

3 Chefs de secteur ;

25 Contrôleurs.

D. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Le chef du Service, responsable vis-à-vis du Chef du Territoire, soumet à l'approbation de ce dernier le Plan de campagne agricole de l'année et il en contrôle l'exécution au cours de ses tournées. Les travaux sont réalisés par les chefs de circonscription et les directeurs de fermes et centres-pilotes aidés de leurs subordonnés.

Ces travaux, extrêmement variés dans leur détail, se regroupent autour de deux grandes activités distinctes : maintien et protection des productions existantes d'une part, développement d'une agriculture plus perfectionnée et amélioration de la fertilité des sols d'autre part. Au premier groupe se rattachent la gestion des pépinières, les distributions de plants, boutures et semences de bonne valeur, la propagande pour l'exécution des semis en temps utile (arachide et cotonnier surtout) et la bonne exécution des soins d'entretien en cours de végétation, la lutte contre les principaux ennemis des cultures, la constitution des greniers de réserves vivrières et de semences, le contrôle et l'amélioration de la préparation des produits, le martelage des palmiers à huile hors d'âge.

L'action en faveur du développement d'une agriculture plus perfectionnée et de l'amélioration de la fertilité des sols est à la fois plus délicate et plus complexe car on n'amène pas aisément un paysan à modifier ses méthodes traditionnelles de travail. La meilleure façon de procéder est d'agir en « tache d'huile » à partir des centres-pilotes

et, mieux encore, des fermes autochtones mais il faut faire preuve d'une grande connaissance de la psychologie africaine d'où l'importance considérable de l'expérience et aussi de la valeur personnelle des agents vulgarisateurs.

E. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Dirigé par un ingénieur de l'agriculture spécialisé à cet effet, le Service de Contrôle du Conditionnement comprend :

1° Un secteur de Contrôle au port, ayant son siège à Lomé.

2° Une Inspection des produits à l'intérieur.

À l'embarquement le Service s'assure que les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles locales sont bien conditionnés selon les normes fixées par les textes en vigueur.

Rentre également dans les attributions du Service de contrôler à l'importation l'application de ces mêmes textes, d'une part aux produits provenant des autres territoires de l'Union Française, et d'autre part aux produits étrangers de même nature que les produits d'outremer non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine.

Ce service doit enfin, le cas échéant, vérifier à l'importation la qualité des produits étrangers similaires, soumis à un contrôle de conditionnement dans leur pays d'origine.

Par l'action des chefs de secteur et des contrôleurs des produits, visités aussi fréquemment que possible par le chef de service, l'Inspection à l'intérieur assure un triple rôle : de contrôle d'abord en s'opposant, quand il y a lieu, à la commercialisation sur les marchés de produits non conformes aux règles du conditionnement, d'éducation ensuite en initiant les producteurs à la bonne préparation des produits (cacao en particulier), d'information enfin en les tenant au courant des cours en vigueur.

Le reconditionnement des produits de qualité médiocre est appliqué comme il l'a été dit antérieurement, avec le plus large esprit de compréhension. Les déchets de ce reconditionnement sont saisis, avec délivrance d'un « refus de circulation », et détruits lorsqu'ils ne peuvent être transformés localement (ricin, cacao). Pour les produits utilisables (coprah, tapioca, karité, palmiste), qui étaient autrefois rendus à leur propriétaire, il a été trop souvent constaté qu'ils étaient ensuite, dans un esprit de fraude, mélangés à des lots de qualité marchande qui devaient de ce fait subir un nouveau triage. Ils ne sont donc laissés maintenant au producteur que dans le cas de quasi-certitude d'utilisation locale (coprah et tapioca dans le sud pour la nourriture des porcs) ; dans l'éventualité contraire ils sont détruits par enfouissement.

Il est intéressant de signaler combien est faible chaque année le volume global des produits rejetés à la vente dans le Territoire.

Dans l'intérieur du Territoire, les rôles des agents autochtones du Service de contrôle du conditionnement et du Service de l'agriculture sont assez voisins et, en fait, il s'établit entre ces deux personnels une liaison et une collaboration d'autant plus étroites qu'ils sont, en définitive, soumis à la même autorité technique. En période de culture les agents du conditionnement aident, quand ils le peuvent, leurs camarades de l'agriculture dans leur travail de vulgarisation et ceux-ci, relativement libres après les récoltes, surtout dans le nord, apportent leur concours à la bonne exécution des marchés.

F. — SERVICE DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Créé par arrêté local du 18 mai 1929 modifié par les arrêtés du 8 juillet 1932 et 15 décembre 1938, le Service de vérification des Poids, Mesures et Instruments de pesage fonctionne régulièrement depuis cette date.

Ce service est assuré par le chef du Service du contrôle du conditionnement qui, au cours de ses fréquentes inspections de marchés, a toutes facilités pour procéder au poinçonnage annuel des poids, mesures et instruments de pesage, et contrôler aussi, inopinément, la régularité des transactions.

III. — PRODUITS AGRICOLES

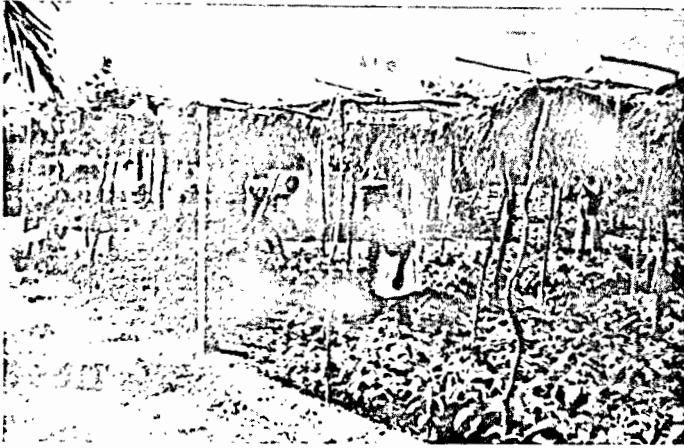
58. — Il a déjà été indiqué que du fait de la diversité de ses climats et de ses sols le Togo est un pays de polyculture mais, quelles que soient les régions, à l'exception du pays cabrais, les méthodes agraires de l'autochtone, qui est seul à mettre le pays en valeur, se caractérisent toujours par leur forme extensive et en outre itinérante pour les productions annuelles.

Cultures perennes.

a) *Caféier* et *cacaoyer* en région forestière. — Le défrièvement est toujours sommaire, les arbres de quelque importance ne sont pas abattus mais simplement brûlés au pied, les plus grands sont épargnés. La mise en place des plants ou le semis direct pour le cacaoyer sont effectués au début de la grande saison des pluies et l'entretien au cours des premières années est réalisé par la pratique des cultures vivrières intercalaires (taros, maïs, bananiers).

Les cacaoyers, en général très serrés, assurent rapidement leur couvert et la plantation n'exige plus alors que quelques journées de travail par hectare et par an pour se maintenir dans un état de propreté approximative qui satisfait pleinement son propriétaire.

Le caféier, plus exigeant, est nettoyé dès les premières pluies de l'année afin que les grandes floraisons de mars-avril ne soient point gênées par une végétation adventice



Pépinière de café.

trop importante, mais la plantation n'est plus guère visitée ensuite qu'à l'approche de la récolte, une circulation facile entre les arbustes étant nécessaire à la cueillette des baies.

Pour le caféier comme pour le cacaoyer, le planteur autochtone ne pratique la lutte contre les parasites, qu'à force d'y être invité par une propagande incessante et encore l'intervention des équipes phytosanitaires est-elle indispensable, dans bien des cas, pour maintenir une situation satisfaisante.

Enfin, malgré les nombreuses démonstrations qui ont été faites et qui le sont encore, l'emploi des engrais minéraux sur caféiers et cacaoyers demeure toujours le fait d'une exceptionnelle minorité de planteurs.

b) *Palmier à huile.* — Toute l'activité des cultivateurs se résume en un entretien sommaire des meilleurs sujets producteurs de la palmeraie naturelle. Les régimes ne sont guère cueillis que pour les besoins alimentaires. Lorsque le prix du palmiste est intéressant, les femmes et les enfants vont ramasser dans la palmeraie les palmistes accumulés les mois précédents au pied des arbres.

Il faut toutefois noter les efforts très louables accomplis depuis plusieurs années par certaines populations des régions du sud pour créer des palmeraies avec des sujets



Pépinière de café.

issus de semences sélectionnées que distribue gratuitement le service de l'agriculture du Territoire.

c) *Cocotier.* — Ce palmier n'est cultivé que sur le cordon littoral dans la zone entièrement sablonneuse comprise entre mer et lagune. Là encore, en dehors du remplacement annuel des arbres morts puisque tous les terrains utilisables sont déjà plantés, les travaux culturaux ne dépassent généralement pas le stade des sarclages exécutés à intervalles plus ou moins rapprochés.

Quelques propriétaires font cependant séjourner périodiquement des troupeaux de bœufs dans leurs cocoteraies. Les excréments des animaux ont une influence très sensible sur la production des parcelles ainsi fertilisées.

Cultures annuelles.

Dans tout l'ensemble du Territoire les travaux se font à la main. Les outils employés sont rudimentaires (houe, daba, matchette, hachette). Tous les membres valides de la famille contribuent aux travaux; ils défrichent tous les ans un champ nouveau pour les cultures annuelles de tête d'un assolement rudimentaire. Le climat, le sol, la densité et les aptitudes de la population imposent une exploitation plus ou moins intensive de la terre. A l'exception du pays cabrais où la densité de la population oblige à une utilisation intensive, que permet la nature du sol, l'exploitation demeure partout extensive. L'augmentation des productions annuelles réalisée par cette méthode a entraîné une réduction proportionnelle de l'importance et de la durée des jachères, et par suite, de la fertilité des sols qui s'appauvrissent de plus en plus en humus. Cet épuisement est très caractéristique dans la région côtière fortement peuplée où la « terre de barre » est laissée rarement en repos.

Dans le cadre d'une agriculture aussi extensive, la production moyenne à l'unité de surface serait très faible sans l'action constante du Service de l'Agriculture qui porte à la fois sur l'encouragement à la production et l'amélioration des soins culturaux, la mise en réserve des semences et l'amélioration du matériel végétal, la protection phytosanitaire des cultures, la bonne conservation des produits vivriers et la mécanisation du traitement des récoltes. Enfin, une action nouvelle se développe actuellement en faveur de l'amélioration de la productivité.

* * *

Sur ces différents points les indications suivantes peuvent être données :

a) ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION ET AMÉLIORATION DES SOINS CULTURAUX

60. — Rappelons tout d'abord qu'aucune contrainte n'est imposée au paysan en faveur d'une production agricole quelconque et que l'action administrative en faveur de telle ou telle culture, susceptible d'apporter

à celui qui la pratique un profit appréciable, ne s'exerce que par la voie de la propagande appuyée, s'il y a lieu, sur des démonstrations établies et conduites par le Service de l'Agriculture sur les terres dont il dispose ou, mieux encore, sur des parcelles mises à sa disposition par des cultivateurs autochtones. Ce fut le cas ces dernières années pour le palmier à huile et en 1951 pour le sorgho nain américain de trois mois, au moment où la rouille du maïs menaçait dangereusement cette dernière céréale.

En 1953, pour favoriser l'extension de la culture du caféier, production agricole particulièrement rémunératrice, l'attribution d'une prime d'encouragement de 10.000 francs par hectare planté, a été instituée par arrêté du 24 décembre 1952. Cette prime est attribuée en deux tranches pour toute plantation régulièrement établie après le 1^{er} janvier 1953. La première partie de la prime, d'un montant de 6.000 francs, est payable dans les six mois qui suivent la mise en place des jeunes plants; le reliquat étant payé dans le courant de la troisième année. Au titre de la prime de première année, il a été payé en 1953 aux planteurs des cercles de Klouto, Atakpamé, Tsévié et Anécho, une somme totale de 2.774.869 francs correspondant à 462 ha 47 a 87 ca recensés.

Des concours agricoles et d'élevage sont organisés en janvier 1953 à Dapango et Lama-Kara, et en décembre à Sokodé et Dapango. Des prix en espèces récompensent et encouragent les producteurs et les éleveurs.

Dans le cadre de l'amélioration des soins culturaux, une grande part de l'activité de tout le personnel du Service de l'Agriculture est consacrée à l'action constante auprès des producteurs en vue d'obtenir qu'ils donnent à leurs cultures en cours de végétation les soins réguliers d'entretien qui sont à la base d'une production satisfaisante. Les agents des Sociétés indigènes de prévoyance et ceux de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles, participent également à cette action.

b) AMÉLIORATION DU MATÉRIEL VÉGÉTAL

1^o Cultures vivrières.

En raison même du volume considérable de semences et de boutures de toutes sortes mises en œuvre chaque année, les possibilités directes d'action sont assez restreintes. Ces cultures sont heureusement bien connues des autochtones qui savent en général choisir convenablement leurs semences et boutures. L'on peut tout de même obtenir là dans l'immédiat des améliorations appréciables en agissant sur la conservation. A cet effet, de nombreuses gerbes de mil et de sorgho destinées à la semence, sont traitées à l'hexapoudre par les moniteurs d'agriculture au cours de leurs tournées. Dans le sud, les greniers à maïs et haricots sont traités de la même façon.

La multiplication du manioc se faisant par voie végétative, il est relativement aisé de sélectionner les différents types cultivés dans le sud du Territoire, et qui présentent entre eux, sous bien des rapports, de réelles différences. Ce travail est poursuivi à Glidji, en colla-

boration avec le nutritionniste de l'O.R.S.O.M., en ce qui concerne la richesse en amidon et la valeur alimentaire de chaque variété.

2^o Plantes industrielles.

Palmier à huile. — Dans le courant de l'année, 258.934 noix de palmiers sélectionnés ont été mises en germination à la serre chaude de Tové d'où, au 31 décembre, 144.227 noix germées, ont été redistribuées aux pépinières de Tsévié, Anécho, Klouto et Atakpamé. 29.500 palmiers de ces pépinières ont été distribués aux planteurs contre 23.535 en 1952. En 1954, 52.000 plants pourront être mis en place.

Comme il a été dit précédemment, l'aménagement de la palmeraie naturelle d'Agbatopé a été entrepris en janvier 1953. En fin d'année 176 ha 30 ca étaient aménagés, des palmiers sélectionnés mis en place dans les clairières et 5.600 palmiers spontanés traités aux engrais potassiques (chlorure et sulfate de potasse) qui stimulent fortement la production.

Cocotier. — 18.770 plants destinés à des remplacements et à la création de nouvelles parcelles, ont été distribués au cours de l'année. D'autre part 23.700 noix ont été semées dans les pépinières de Baguida-Kaincopé et Lomé pour les besoins de 1954.

L'essai d'engrais sur cocotiers entrepris à Baguida-Plantation, en liaison avec l'I.R.H.O., se poursuit.

Cotonnier. — La station Anié-Mono de l'I.R.C.T. continue, de pratiquer d'après les méthodes les plus modernes, la sélection du « Togo Sea Island ». En 1953, 1.627 kilogrammes de semences sélectionnées provenant de cette station, et 1.400 kilogrammes de semences de choix issues d'une multiplication C.F.D.T., ont été distribuées aux producteurs.

Ainsi s'amorce le renouvellement complet des graines de coton du Togo, travail dont on peut maintenant prévoir l'achèvement en 1957.

Il convient de noter que ces semences améliorées ont donné à l'égrenage un rendement variant de 35,8 à 36,7 % alors que le coton tout venant ne fournit actuellement que 33,5 %.

Arachides. — Les variétés locales, assez bien fixées, donnent généralement des rendements satisfaisants pour les sols dans lesquels elles sont cultivées. Cependant à la suite des essais effectués à Barkoissi de la variété 28-206 de la station de Bambey (Sénégal), une tonne de cette variété est attendue du bloc expérimental de Kaffrine (Sénégal) pour sa multiplication en 1954 dans la région de Dapango.

Semences et plantes diverses distribuées par le Service de l'Agriculture en 1953 :

Graines de coton.....	899 tonnes
Palmiers (I.R.H.O.).....	29.500 plants
Cocotiers (Choix Baguida-Plantation).	18.770 —
Caféiers (Station Niaouli et Tové)....	420.000 —
Kapokiers (graines de pieds repérés)...	3.026 —
Cacaoyers (Station Tové).....	4.223 —
Fruitiers et divers (Tové).....	15.415 —

c) PROTECTION PHYTOSANITAIRE

1° Maladie du cocotier dite de *Kaincopé* :

L'étude de cette maladie, qui semble sévir également en plusieurs points du globe, vient d'être reprise sur de nouvelles bases, en liaison avec l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux.

Trois parcelles d'observations, qui recevront des oligo-éléments, ont été créées cette année dans la zone malade, et un spécialiste de l'I.R.H.O. est arrivé à Lomé en septembre pour s'occuper de cette importante question.

Toujours en accord avec les propriétaires, la lutte contre cette maladie est poursuivie suivant les mêmes principes que précédemment.

2° Lutte contre l'oryctès du cocotier :

Durant l'année la lutte s'est poursuivie par l'ébouillantage des larves et adultes. 1.126.440 larves et 33.330 adultes ont été ainsi détruits, pour une dépense de 502.679 francs.

Depuis le début de la campagne, en mai 1951, les dépenses globales s'élèvent à 3.906.488 francs.

3° Rouille du maïs :

En 1953, comme au cours de l'année précédente, cette maladie ne s'est manifestée que sur les quelques cultures tardives et n'a eu pour ainsi dire aucune influence sur la production.

4° Scolyte du café :

2.729 nouveaux bacs d'ébouillantage ont été distribués aux planteurs en 1953, portant ainsi à 4.277 le nombre total de bacs actuellement en service dans les régions productrices de café.

L'efficacité de cette campagne contre le scolyte est clairement manifestée par l'examen des pourcentages des différentes qualités de café commercialisées au titre de la nouvelle campagne 1953-1954, comparativement à la campagne précédente :

Qualités	%	
	1952	1953
Prima	1,00	1,88
Supérieur	20,00	75,76
Courant	50,70	16,23
Limite	13,90	2,35
Triage et brisures	14,40	3,78
TOTAUX	100	100

5° Rouille du caféier :

L'année 1953 a été marquée au Togo par l'apparition de la rouille vraie (*Hemileia Vastatrix*), déjà répandue dans de nombreuses régions caféières du globe.

Cette maladie, décelée tout d'abord au Dahomey en août 1952 à la station de Niaouli, a fait son apparition au Togo en décembre de la même année dans la région d'Atakpamé puis s'est étendue progressivement aux régions de Klouto (février 1953) puis de Tsévié (juillet 1953) et enfin d'Anécho en novembre-décembre.

Pour enrayer les dégâts que cette maladie est susceptible de causer, le Service de l'Agriculture a, dès la première alerte, fait l'acquisition d'un important matériel de pulvérisation et de produits fongicides appropriés (Viricuire, Rhodiacuire, Ferbam-Rhodia).

Les traitements sont effectués par les équipes phytosanitaires avec le concours des propriétaires de plantations. Par la suite sera également employé le rhodiacuire poudrage 16 %, qui est d'un emploi plus pratique que les pulvérisations.

6° Parasites du cacaoyer :

La cacaoyère demeure, dans son ensemble, remarquablement saine et les équipes phytosanitaires maintiennent aisément une situation très satisfaisante.

Elles surveillent toujours attentivement l'apparition possible du « Swollen-shoot », mais leurs observations demeurent heureusement négatives.

7° Parasites du cotonnier :

Dans le cadre de la lutte préventive, les agents du Service de l'Agriculture et de la C.F.D.T. se sont particulièrement attachés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 1953, à faire arracher et détruire par le feu tous les plants de cotonnier restant de la campagne 1952-1953, mesure de protection prescrite par l'arrêté local du 28 mars 1946.

Par ailleurs, sous la direction de l'I.R.C.T., deux essais de protection des cotonniers, en culture pure, avec les insecticides de synthèse, s'achèvent actuellement à la ferme de Sotouboua et au centre-pilote de Barkoissi.

Les traitements effectués sont les suivants :

Avant floraison (contre insectes piqueurs) : 3 pulvérisations successives de bouillie contenant en mélange 2 kilogrammes d'Hexalo (5 % de H.C.H.) et 250 grammes de Néocide 50 (D.D.T.) par hectare.

Après floraison (contre parasites des capsules) : 3 pulvérisations successives de 300 grammes de parathion (thiophosphate mixte de diéthyle et de paranitrophényle) par hectare.

8° Protection antiacridienne :

Au début de l'année, une pullulation acridienne intense est apparue au Soudan anglo-égyptien.

Malgré les moyens considérables mis en œuvre sur place cette pullulation n'a pu être entièrement détruite et des vols ont pu s'échapper du foyer primitif de multiplication. Quelques-uns d'entre eux se sont dirigés vers l'ouest et, à partir de juillet, des pontes ont été constatées au Niger et au Soudan français, constituant une menace directe pour le Togo.

Des mesures ont été prises en conséquence et le Service de l'Agriculture a acquis à cet effet d'une part, 68 poudres à main perfectionnées, d'un modèle ayant déjà fait ses preuves dans la lutte antiacridienne, et 7 tonnes d'« Aericide 25 », insecticide de synthèse à base de gamhexane.

Poudres et aericide, prêts à être mis en œuvre, sont tenus en réserve dans le magasin antiacridien du nouveau centre-pilote de Dapango-Toaga.

d) MÉCANISATION DU TRAITEMENT DES RÉCOLTES

Les précédents rapports ont mentionné combien le Territoire tenait à voir rapidement mis en service un nombre suffisant d'appareils pour traiter mécaniquement tous les produits de récolte susceptibles de l'être, ceci afin de libérer au maximum la main-d'œuvre et contribuer à l'amélioration du bien-être rural.

En 1953, le nombre des motoconcasseurs à palmistes s'est augmenté de 4 unités. Ce sont donc maintenant 40 appareils qui sont en service dans les cercles du sud.

Le nombre des motodécortiqueurs à café est en augmentation constante, et l'on dénombre maintenant 67 appareils contre 57 en 1952.

e) TRAITEMENT INDUSTRIEL DES PRODUCTIONS

Parmi les plus marquantes, il convient de faire état des réalisations suivantes :

Usine d'extraction d'huile de palme d'Alokouégbé :

Cette usine, achevée au début de 1952, n'avait pu fonctionner immédiatement par suite des cours peu intéressants de l'huile de palme.

Après la mise en gérance en 1953, la fabrication a, comme on l'a vu plus haut, débuté le 9 décembre et, dès cette date, bien que la pleine période de récolte ne soit pas atteinte, l'approvisionnement a été excellent. Ce bon démarrage permet d'envisager pour l'usine un heureux avenir.

Féculerie de manioc de Ganavé :

Il s'agit d'une réalisation due à l'initiative privée (Compagnie du Bénin).

Achevée fin 1952, cette usine est entrée en service au début de l'année 1953, traitant quotidiennement 45 à 50 tonnes de tubercules. Après une période de repos qui a été employée au réaménagement intérieur de l'usine, à l'installation de nouvelles machines et à la simplification du système d'achat, la fabrication a été reprise en septembre avec un traitement quotidien de 80 tonnes de racines.

La quantité de féoule exportée par la Société en 1953 est de 616,160 t.

Usine de coco râpé de Lomé :

Cette industrie privée, plus modeste que les deux précédentes, prépare un produit de grand choix destiné à la pâtisserie et à la biscuiterie.

La production de l'année atteint 243 tonnes, contre respectivement 237, 149 et 96 au cours des trois années précédentes.

Savonnerie-parfumerie de Bê :

Installée par la Société chimique et industrielle afri-

caine, elle utilise uniquement des productions locales (huile de palme, coprah).

f) AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ

Au Togo, comme dans toute l'Afrique intertropicale, le mode traditionnel d'exploitation de la terre consiste à consommer sur une période de trois ou quatre ans le potentiel de fertilité accumulé dans le sol pendant une période de jachère de plusieurs années.

Le système est économique mais ne peut fournir que des rendements médiocres. Il a certes permis à l'Afrique de vivre durant des millénaires, mais en des circonstances où chaque habitant disposait d'une surface relativement grande et ne demandait à la terre que sa stricte subsistance.

Aujourd'hui, avec une population plus importante et se nourrissant mieux, avec les prélèvements supplémentaires résultant des cultures d'exportation, l'équilibre de jadis est rompu. Les surfaces mises en cultures chaque année sont devenues trop grandes par rapport à la superficie totale des terres cultivables pour qu'il soit encore possible d'accorder à celles-ci les longues périodes de repos indispensables à leur régénération naturelle et, comme les sols de toute l'Afrique intertropicale, ceux du Togo s'acheminent lentement vers l'épuisement.

Le mal n'est heureusement pas encore sans remède, mais compte tenu de la population sans cesse plus nombreuse à nourrir et aussi de la lenteur avec laquelle un sol dégradé se reconstitue quand il n'est pas l'objet de soins avertis et coûteux qu'on ne saurait demander aux cultivateurs autochtones, il paraît être grand temps d'agir si l'on veut éviter le développement d'une situation qui ne tarderait pas à devenir catastrophique.

La seule voie qui s'ouvre à l'Afrique intertropicale pour échapper à la redoutable menace qui pèse sur elle est l'abandon progressif du système traditionnel de cultures itinérantes au profit de méthodes basées sur le maintien dans le sol d'une quantité d'humus suffisante pour lui conserver en permanence sa fertilité.

Pratiquement, ces méthodes résument à faire au sol des apports réguliers de fumier de ferme et, en corollaire, à le travailler de façon à éviter que l'érosion de ruissellement n'entraîne dans les marigots puis dans les fleuves, la bonne terre végétale ainsi créée.

C'est à la réalisation de ce programme dont les principes ont été plus longuement exposés dans le précédent rapport, que le Service de l'Agriculture consacre depuis quatre ans une part importante de son activité.

Les réalisations suivantes sont à noter en 1953 dans ce domaine :

Construction des 2 nouveaux centres-pilotes de Dapango-Toaga et de Kandé-Adétou à partir desquels, dès 1954, rayonnera en faveur de la culture attelée, la même action que celle déjà exercée par le centre-pilote de Barkoissi.

Confection de 80 tombereaux et 60 tonnes à eau.

Cession, à la Subdivision de Bassari, de 10 essieux avec roues pour la confection de tombereaux.

Mise à la disposition de cultivateurs, et sur leur demande, de charrues pour traction animale.

Dressage de 41 paires de bœufs au centre-pilote de Barkoissi et dans ses deux annexes de Nagbèni et Sadori.

Formation de 13 stagiaires de culture attelée.

Parmi les résultats obtenus chez les cultivateurs, il faut citer le cas du jeune chef de canton de Bombouaka (cercle de Dapango) qui a été l'un des premiers à appliquer les méthodes préconisées. Il a édifié sa première fumière-étable en 1952 et, en dehors des nombreux transports de toute nature qui se font maintenant dans son village avec des bœufs, il a pu cette année apporter une quantité appréciable de fumier à ses terrains de culture. Sa récolte de mil hâtif en a été tellement améliorée qu'il entend maintenant que tous les cultivateurs de son canton suivent son exemple. L'on peut donc prévoir, dès l'année prochaine, un important essor de la traction animale dans cette région.

Du point de vue expérimental, quelques résultats des effets du fumier de ferme ont été recueillis dans les différents établissements du Service de l'Agriculture.

Sotouboua (sol de valeur très moyenne); en 1952, sur une fumure de 30 tonnes à l'hectare, le coton T.S.I. a donné :

Avec fumier.....	685 kg de coton brut
Témoin.....	120 kg de coton brut

En 1953, sur le même terrain, l'effet résiduel a été le suivant :

Partie fumée.....	1.100 kg de sorgho
Témoin.....	400 kg de sorgho

Barkoissi (bon sol); en 1953, après une fumure de 15 tonnes à l'hectare :

Avec fumier.....	1.200 kg de sorgho
Témoin.....	450 kg de sorgho

Glidji, en 1952, après fumure à 7,5 tonnes à l'hectare, sur terre de barre à structure légèrement dégradée :

Avec fumier.....	619 kg de sorgho
Témoin.....	278 kg de sorgho

En 1953, l'effet résiduel donnait :

Partie fumée.....	17,7 t de manioc
Témoin.....	12,4 t de manioc

En 1953, après fumure de 15 tonnes à l'hectare :

Avec fumier.....	883 kg de maïs en spathe
Témoin.....	384 kg de maïs en spathe

Bilan de la production agricole de l'année 1953.

58. — Les statistiques de production des produits vivriers et d'exportation données en annexe appellent les commentaires suivants :

a) PRODUITS VIVRIERS

Maïs. — Il a déjà été indiqué qu'au cours des années 1952 et 1953, la rouille qui parasitait dangereusement cette culture a perdu son caractère épiphytique. Aussi,

bien que les surfaces emblavées restent stationnaires, la production poursuit une courbe ascendante.

52.255 tonnes pour 124.600 hectares en 1953 contre 49.095 tonnes et 124.800 hectares en 1952.

Manioc. — Sensible augmentation des surfaces cultivées dans les cercles de Tsévié et Atakpamé où cette culture prend chaque année un peu plus d'importance. Le supplément de récolte par rapport à l'année dernière est de l'ordre de 24.500 tonnes.

Haricots. — Au cours des deux dernières années l'on notait une assez importante extension de cette culture dans le but de substituer partiellement, dans l'alimentation, les haricots au maïs dont le rendement était médiocre du fait de la rouille. Aussi n'est-il pas étonnant de constater cette année une légère diminution des surfaces cultivées. Par contre le rendement moyen, quelque peu supérieur à celui de 1952, se traduit par une légère augmentation de la production.

Ignames. — Comme l'année précédente, augmentation appréciable des surfaces plantées (4.500 hectares) en rapport à la fois avec la crainte d'une mauvaise récolte de maïs, et surtout avec l'intensification de la culture cotonnière dans le centre (association igname-coton). Le supplément de récolte par rapport à l'année dernière est de 29.000 tonnes.

Millets et sorghos. — L'accroissement sensible des surfaces consacrées à cette culture, et un rendement moyen en légère hausse, se traduisent par une augmentation de production de l'ordre de 4.500 tonnes.

Riz. — Comme en 1952, l'on note un accroissement de la production, résultant de l'extension de la culture intercalaire dans les plaines du centre.

Les autres cultures vivrières occupent des surfaces sensiblement égales à celles de l'année dernière et n'appellent aucune observation particulière.

59. — Du point de vue vivrier, l'année 1953 se traduit donc par une grande abondance des récoltes due à la fois à l'augmentation des surfaces cultivées et à une bonne répartition des pluies pendant la période de végétation des cultures.

b) PRODUITS INDUSTRIELS

Arachide. — Les surfaces ensemencées sont supérieures de 2.000 hectares à celles de l'année précédente.

Le rendement moyen étant également en légère hausse, la production est plus importante que celle de l'année précédente.

Il y a lieu de noter que la consommation locale, en huile et graines, s'accroît chaque année. De même les transactions interrégionales (du Nord-Togo vers le sud et vers la zone britannique) soustraient une bonne fraction de la production à la commercialisation contrôlée.

Coprah. — Sensiblement égale à celle de l'année pré-

cédente, la production totale, estimée à 5.160 tonnes, est normale et très satisfaisante.

Cacao. — Production légèrement supérieure à celle de l'année dernière, n'appelant aucune observation particulière.

Palmistes. — La pluviométrie ayant été excédentaire en 1952, dans la zone de la palmeraie naturelle, la production en 1953 marque une augmentation très nette. Notons également, que la hausse des cours à l'exportation a contribué à cette augmentation en incitant les producteurs à tirer le maximum de ce produit de cueillette qu'ils négligent quelque peu lorsque les cours pratiqués ne leur semblent pas intéressants.

Ricin. — La hausse des cours en 1952 s'est traduite en 1953 par une notable augmentation des surfaces (1.500 hectares contre 1.200 en 1952). La production suit la même ascension et passe de 240 à 350 tonnes.

Café. — Récolte supérieure à celle de 1951, par suite retour en production de caféiers recépés au cours des dernières années.

Karité. — Production normale, mais commercialisation peu active.

Coton. — Récolte de la campagne 1952-1953 inférieure à celle de la campagne précédente malgré une augmentation des surfaces cultivées. Ce rendement médiocre est consécutif à la mauvaise répartition des pluies en 1952. Leur arrêt brusque en novembre avait entraîné un ralentissement notable de la végétation.

IV. — RESSOURCES EN EAU

61. — Le Togo est l'une des régions du golfe du Bénin les moins favorisées par la pluviométrie ; de plus, le soubassement géologique formé de roches cristallines et de schistes métamorphiques rend plus marqué encore les effets de la sécheresse.

Un peu partout les efforts se poursuivent pour obtenir un meilleur approvisionnement en eau des populations et il ne saurait, dans ces conditions, être question d'envisager le développement de systèmes généralisés d'irrigation.

Du point de vue agricole, la solution du problème de l'eau consiste à utiliser les méthodes générales suivantes qui visent à augmenter les réserves du sol, à les employer au mieux, et à diminuer enfin les pertes par évaporation.

- a) Meilleures méthodes culturales (labours, sarclages et binages en temps opportun).
- b) Semis précoces et emploi de variétés hâtives.
- c) Utilisation au maximum des cultures pérennes et arbustives qui protègent mieux le sol que les cultures annuelles.
- d) Emploi de plantes d'ombrage et de couverture.
- e) Protection de la forêt et de la savane arborée, reboisement, lutte contre les feux de brousse, travaux anti-érosifs tendant à créer un grand nombre de petites poches d'absorption.

CHAPITRE IV

L'ÉLEVAGE

ORGANISATION DU SERVICE ET ACTIVITÉS

60. — Le Service de l'Élevage a été créé par arrêté local du 3 avril 1943. Aux termes du décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950, ce Service a pour attributions la protection sanitaire des animaux, le développement et le perfectionnement de l'élevage, ainsi que l'amélioration de l'exploitation des produits animaux. Il est dirigé par un docteur-vétérinaire du cadre général de l'Élevage et des Industries animales des T.O.M.

Le personnel autochtone comprend au 31 décembre 1953 :

2 vétérinaires africains appartenant au cadre général, chefs des circonscriptions d'élevage.

24 infirmiers-vétérinaires du cadre local.

Administrativement le Territoire est divisé en quatre circonscriptions d'élevage qui sont :

1° Circonscription d'élevage du nord, comprenant les cercles de Dapango et de Mango, dirigée par un vétérinaire africain résidant à Dapango. Des postes de contrôle tenus par un infirmier-vétérinaire fonctionnent à Borgou, Mango et Kande.

2° Circonscription d'élevage de Sokodé, couvrant les cercles de Sokode et de Lama-Kara, dirigée par un infirmier-vétérinaire à défaut de vétérinaire africain. Elle compte des postes de contrôle à Lama-Kara, Niamtougou, Bassari et Guerin-Kouka.

3° Circonscription d'élevage du centre réunissant les cercles d'Atakpamé et de Klouto. Annexée à la circonscription d'élevage du sud, elle comporte deux postes de contrôle situés à Atakpamé et Palime.

4° Circonscription d'élevage du sud s'étendant aux cercles de Lomé, Anécho et Tsevic, à la tête de laquelle est placé un vétérinaire africain résidant à Lomé.

*
*
*

62. — Le Service de l'Élevage exerce sur le cheptel du Territoire une surveillance constante pour prévenir les épizooties. A cet effet, les agents du Service

effectuent des tournées périodiques fréquentes au cours desquelles ils visitent les troupeaux, procèdent à des enquêtes épidémiologiques, effectuent des prélèvements en vue de recherches de laboratoire.

Une campagne de vaccination antipestique préventive a lieu tous les ans. Deux centres vaccinogènes l'un à Dapango et l'autre à Sokode préparent le vaccin formolé aluminé. Pour cette année la production totale a été de 485,312 l, soit 297,260 l pour Dapango, 168,050 l pour Sokode et 20,002 l obtenus à Lomé.

D'autres vaccinations contre le charbon bactérien, les pasteurelloses, la rage, les maladies aviaires, sont pratiquées suivant les nécessités.

Le mouvement du bétail à l'exportation, à l'importation ou en transit, est soumis au régime de contrôle sanitaire et de quarantaine.

Les abattages urbains sont soumis au contrôle du Service. Il en est de même pour les abattages de brousse là où existent des postes vétérinaires secondaires.

Le Service de l'Élevage est aussi en liaison avec le laboratoire fédéral de l'Élevage à Dakar qui livre certains vaccins (contre le charbon bactérien, les pasteurelloses, les typhoses aviaires, la rage) et effectue, à la demande, les diagnostics bactériologiques et biologiques.

Dans les divers postes vétérinaires, des consultations et des soins gratuits sont donnés aux animaux présentés par les éleveurs.

Les chiffres des consultations depuis 1949 sont les suivants :

Années	Nord	Sokodé	Centre	Sud
1949.....	190	1.368	3.450	3.882
1950.....	186	1.144	4.165	3.278
1951.....	599	1.467	2.722	3.720
1952.....	522	1.232	3.046	4.792
1953.....	570	1.113	1.791	6.985

Répartition du cheptel.

62. — Les espèces animales représentées au Togo sont principalement les grands et petits ruminants, les porcins dans la zone sud et un petit nombre de chevaux dans l'extrême-nord du Territoire. On note la présence d'une notable quantité d'oiseaux de basse-cour et quelques rongeurs domestiques.

Les recensements pratiqués annuellement laissent apparaître les chiffres suivants :

Années	Chevaux	Anes	Bovins	Moutons	Chèvres	Porcs
1949.....	1.543	2.623	91.555	272.674	197.547	195.046
1950.....	1.483	3.129	98.069	281.214	206.750	191.393
1951.....	1.292	2.069	104.467	245.319	163.322	162.738
1952.....	1.275	2.424	103.991	260.254	200.023	175.409
1953.....	1.155	2.706	111.163	258.180	201.076	186.915

Les bovins sont cantonnés dans la partie du Territoire située au nord de Sokode avec prédominance dans la région de Dapango. Ailleurs on ne rencontre que quelques milliers de têtes répartis sur le plateau de Dayes, les monts Akposso et la zone côtière.

Dans cette dernière région il n'y a pas à proprement parler d'élevage, puisque les naissances ne compensent souvent pas la mortalité, du fait, soit de la vieillesse, soit de la maladie, soit surtout de la sous-alimentation. Le seul, mais puissant intérêt de maintenir quelques troupeaux dans cette région est la fumure de la bande côtière des cocoteraies.

Sur le reste du Territoire, l'élevage est extensif et confié presque partout aux Peulhs qui conduisent les troupeaux appartenant aux autochtones. Les gardiens reçoivent un salaire souvent minime mais disposent de la production lactée qu'ils vendent sur les marchés.

La production est, de ce fait, difficile à contrôler puisque les troupeaux voisinent ou sont mélangés. De plus les propriétaires exigent souvent la livraison des plus beaux troupeaux qui sont sacrifiés à l'occasion de fêtes traditionnelles. Il en résulte une difficulté pour maintenir la qualité à un niveau acceptable.

L'élevage de petits ruminants n'est soumis à aucune règle. Les chèvres et moutons vivent auprès des villageois, parfois même sans propriétaires bien définis. Ils ne font l'objet d'aucune exploitation. On se contente de prélever quelques unités lorsque les besoins en viande se font sentir, à l'occasion de fêtes notamment.

Les porcs sont également laissés en totale liberté. Leur format est petit autant par hérédité que par sous-alimentation. Ils doivent se contenter, en effet, des débris trouvés autour des cases. Ils sont cantonnés principalement sur la côte où la population en apprécie la viande. On en trouve également un certain nombre dans la région cabraise et dans celle de Dapango.

L'amélioration du cheptel pose des problèmes non seulement d'ordre ethnologique — mais encore pathologique et souvent psychologique. Il est certain qu'à l'heure actuelle les détenteurs de troupeaux n'y voient qu'un signe de richesse. Que le troupeau se maintienne et cela suffit. Il est donc difficile de les intéresser à l'amé-

lioration d'un capital dont ils n'attendent aucun profit. Le Service de l'Élevage, outre l'action déjà entreprise (castration des géniteurs défectueux), a élaboré un programme d'action dont on ne peut toutefois attendre un résultat qu'à longue échéance, les progrès en ce domaine n'étant jamais rapides, ni spectaculaires.

LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BÉTAIL

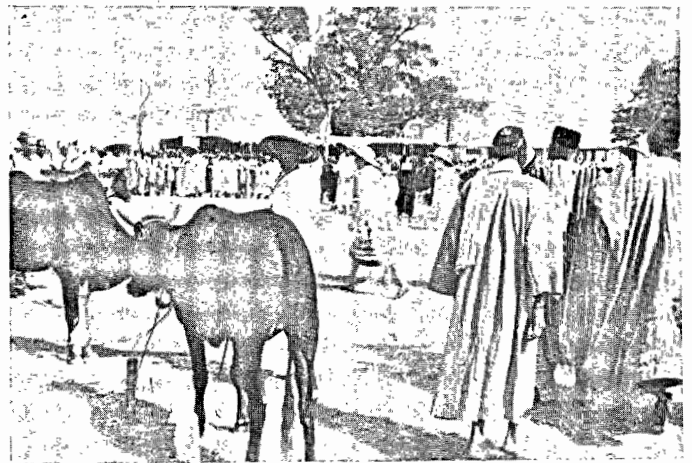
Pour assurer la protection sanitaire du bétail, l'activité du Service a été essentiellement dirigée contre les maladies suivantes :

Peste bovine. — L'immunisation antipestique préventive est pratiquée annuellement. La campagne de vaccination dans le nord s'est ouverte cette année en mars. Elle est assurée comme les années précédentes par des équipes mobiles constituées dans les circonscriptions d'élevage. Leur activité s'étend en priorité aux troupeaux des zones menacées. Lors d'une épizootie l'effort est concentré autour des foyers.

Les deux centres vaccino-gènes de Dapango et de Sokode produisent le vaccin formolé au gel d'alumine obtenu par passage du virus sur les veaux réceptifs et ravitaillent régulièrement les équipes opérant en brousse.

Pour l'ensemble du Territoire, 485,312 l de vaccin aluminé ont été utilisés pour immuniser 79.235 bovins soit les trois quarts du cheptel bovin.

Charbon bactérien. — Cette affection apparaît assez fréquemment dans le cercle de Mango où une zone à spores semble s'être créée qui réalise la contamination.



Concours agricole à Dapango.

Le vaccin fourni par le laboratoire fédéral de l'Élevage à Dakar est utilisé chez les grands et les petits ruminants. Cette année, 1837 vaccinations ont été pratiquées dans diverses localités.

Rage. — Quelques cas de rage canine ont été observés ; les mesures de police sanitaire dirigées contre cette maladie ont été prises. La capture, la séquestration et la destruction éventuelle des chiens errants, la mise en observation des chiens mordeurs sont assurées. De même

la vaccination antirabique volontaire est pratiquée à la demande des propriétaires de chiens.

Trypanosomiasés. — La prospection des trypanosomiasés s'est poursuivie comme par le passé. Elles existent chez différentes espèces : chevaux, ânes, bovins, petits ruminants et chiens, et affectent dans certains cas, une forme endémique notamment chez les bovins.

La chimiothérapie ambulante est organisée dans les différents centres et s'applique en particulier aux gros ruminants. 654 traitements trypanocides ont été effectués et sont détaillés dans le tableau suivant :

Régions	Chevaux	Anes	Bovins	Petits ruminants	Chiens
Dapango	13	—	494	—	—
Mango	4	1	—	—	—
Sokodé	5	—	46	1	—
Bassari	8	—	4	—	—
Atakpamé	—	—	30	1	—
Palimé	—	—	35	—	1
Lomé	—	—	5	3	3
TOTAUX.....	30	1	614	5	4

Pasteurelloses. — A la suite des sondages effectués au cours des années précédentes, il a été établi que certaines mortalités enregistrées pendant l'hivernage parmi les bovins et les petits ruminants sont justiciables de cette maladie. A cet égard l'action préventive est menée dès l'approche des pluies.

A travers les circonscriptions d'élevage, 929 bovins et 1.436 petits ruminants ont été vaccinés avec du vaccin fourni par le laboratoire fédéral de Dakar. Le détail des interventions est consigné dans le tableau suivant :

Circonscriptions d'élevage	Bovins	Petits ruminants
Nord	49	193
Sokodé	46	274
Centre	515	531
Sud	319	438
TOTAUX.....	929	1.436

Les cas rencontrés en clinique sont soumis à la chimiothérapie.

Lymphangite épizootique. — Elle existe à l'état endémique dans le nord chez les chevaux et les ânes. En général les sujets malades sont repérés au cours des tournées et dirigés sur la clinique vétérinaire pour y subir des soins quotidiens. Parfois aussi selon les possibilités du Service en personnel et en moyens de locomotion, des agents se portent sur les lieux de stationnement des malades pour administrer les soins.

Echtyma contagieux. — Elle nécessite des traitements de longue durée car le plus souvent la maladie se trouve répandue dans le troupeau atteint et si par surcroît les

lésions sont à un stade déjà avancé, la guérison devient difficile à obtenir. Elle n'est pas souvent signalée.

Parasitisme gastro-intestinal. — Il passe en général inaperçu de l'éleveur autochtone alors que périodiquement il cause des troubles léthaux dans les élevages. Les anthelminthiques sont largement distribués.

Gales et ectoparasitoses diverses. — Elles revêtent parfois un caractère envahissant à certaines époques, ou tendent à se généraliser à toute une région d'élevage. Dans ce cas, aux poudrages insecticides individuels, se substitue le système de bains réguliers ou de pulvérisations, celles-ci étant exécutées par une équipe itinérante. Les produits employés sont surtout à base de H.C.H.

Maladie de Newcastle. — La prévention des volailles contre cette forme de peste aviaire est assurée dans la mesure des disponibilités en produits biologiques tels que le vaccin Staub préparé sur place, et les stock-vaccins fabriqués en France. Dans l'année 1.386 vaccinations ont été pratiquées dans diverses localités.

Typhose et pullorose. — Le laboratoire fédéral de l'Élevage à Dakar fournit un vaccin qui permet de prévenir ces maladies. Le traitement curatif est en outre appliqué aux malades.

PRODUITS DE L'ÉLEVAGE

Les principaux produits de l'élevage sont : la viande, les peaux, le lait, les œufs.

La production de viande d'élevage provient des abattages contrôlés et incontrôlés d'animaux domestiques. Les besoins en viande par rapport à la poussée démographique et l'évolution du standing de vie de la population augmentent sensiblement.

Les chiffres relevés depuis 1949 à partir des abattages contrôlés dans les divers centres accusent les tonnages suivants :

Espèces	Années (en tonnes)				
	1949	1950	1951	1952	1953
Bovidés	171	175	254	292	324
Petits ruminants.	39	85	108	111	112
Porcs	104	91	200	210	210

Cette production est absorbée par la consommation du Territoire. Aucune viande abattue n'est exportée et, par ailleurs il n'existe aucune industrie de la viande.

Les diverses formes sous lesquelles la viande localement obtenue est livrée au consommateur sont :

La viande fraîche abattue.

La viande conservée comprenant la viande réfrigérée, salée, fumée, frite ou boucanée.

La distribution en est assurée par des bouchers et charcutiers.

Le relevé des peaux vertes sorties des abattoirs contrôlés donne les chiffres suivants depuis 1949 :

Espèces	Années (en tonnes)				
	1949	1950	1951	1952	1953
Bovins	29,8	31	41,14	47,21	50,9
Petits ruminants	8,6	17	18,10	20,10	16,7

Les peaux de porcs ne sont pas utilisées.

Les peaux des grands et petits ruminants sont destinées en grande partie à l'artisanat local. Une petite quantité de peaux de bovin est exportée vers la Métropole

à l'état sec et arseniqué. Cette exportation se traduit par les chiffres suivants : 4.800 kilogrammes en 1949, 11.500 kilogramme en 1950, néant en 1951, 300 kilogrammes en 1952, 226 kilogrammes en 1953.

Les produits laitiers consistent uniquement en lait et beurre de vache. Les brebis et les chèvres ne sont jamais traités, leur lait n'étant pas recherché pour l'alimentation.

Les milieux peulhs font une grande consommation de lait de vache, ce produit formant l'essentiel de leur régime alimentaire. Les autres populations ne consomment pratiquement pas de lait à part une faible fraction dans les centres urbains.

Les œufs dont la production est évaluée à trois millions par an sont recueillis sur toute l'étendue du Territoire. Ils sont recherchés sur les marchés des grandes villes pour les besoins de la cuisine et de la pâtisserie locale



CHAPITRE V

PÊCHERIES

Deux catégories de pêche : la pêche en mer et la pêche en lagune ou en rivière sont pratiquées au Togo.

La pêche en mer absorbe la principale activité de certains groupements ethniques, spécialement les « Anloan ». Ce sont des émigrés de la Gold Coast installés par équipes le long du littoral. Ils s'adonnent à la pêche, sur toute l'étendue de la côte selon deux procédés traditionnellement employés : la pêche au filet et la pêche à l'épervier.

La pêche en mer est saisonnière. A la saison favorable elle est extrêmement intense.

La pêche en lagune est pratiquée toute l'année par la peuplade « Mina ». Ils utilisent la ligne, la nasse et l'épervier.

L'importance de la pêche tant au point de vue alimen-

taire que commercial est essentiellement régionale. Les villes côtières et celles qui sont facilement ravitaillées par le chemin de fer ou la route sont des centres où s'opère un trafic intense des produits de la pêche. Ces derniers sont destinés à la consommation locale à l'état frais, séché ou fumé. Ils sont également soumis à un fort courant d'exportation vers le sud de la Gold Coast.

On estime que les groupes ethniques Minas, Ewés et Ouatchis qui peuplent la région littorale, consomment en moyenne 10.000 tonnes de poisson par an (100 grammes par jour et par tête).

Il n'existe pas au Togo d'industrie des produits de la pêche. Le séchage et le fumage des poissons et crustacés récoltés sur le littoral sont des pratiques répandues chez les pêcheurs, mais qui ne dépassent pas le cadre familial ou artisanal.



CHAPITRE VI

LES FORÊTS

50-64. — Le Service des Eaux et Forêts du Territoire est dirigé par un Officier Ingénieur des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer du grade de Conservateur.

I. — ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU SERVICE

Le Service des Eaux et Forêts possède actuellement l'organisation territoriale suivante :

1^o Une direction dont le siège est à Lomé et qui est placée sous l'autorité du Chef de Service ; celui-ci relève directement du Chef du Territoire.

2^o Cinq circonscriptions forestières à savoir :

a) Circonscription forestière du sud : Elle s'étend sur les cercles de Lomé, Tsévié, Anécho. Elle est dirigée par l'adjoint au Chef de Service. Englobant au point de vue sol tout le plateau de terre de barre propice aux cultures vivrières, elle comprend une population dense, et constitue le domaine du palmier à huile. Elle comporte également quatre forêts classées sur sols non cultivables ainsi que quelques périmètres de reboisement.

b) Circonscription forestière de montagne : Elle s'étend sur tout le cercle de Klouto et la partie montagnaise située à l'ouest du cercle d'Atakpamé ; elle comprend les zones de forêt dense tropicale de montagne qui permettent la culture de cacaoyer et de caféier ; elle est dirigée par un Inspecteur des Eaux et Forêts dont la tâche essentielle est la protection et l'amélioration des forêts pour les rendre plus aptes à jouer leur rôle de couvert pour la protection des cultures riches actuelles ainsi que pour la conservation du sol.

c) Circonscription autonome de reboisement. Basée à Nuatja (dans le sud du cercle d'Atakpamé), elle a pour rôle de gérer les grands périmètres de reboisement situés dans une région particulièrement propice à la reforestation ; elle surveille de plus les exploitations de bois de feu destinées à assurer le fonctionnement du chemin de fer ; elle est dirigée par un Contrôleur des Eaux et Forêts.

d) Circonscription forestière du centre (siège : Atakpamé). Elle s'étend sur la majeure partie du cercle d'Atakpamé et comporte une quinzaine de réserves forestières, ainsi que 250 hectares environ de plantations de tecks. Plusieurs gros périmètres de reboisement, en particulier dans le nord du cercle, dépendent en outre de cette circonscription ; elle est dirigée par un Contrôleur adjoint des Eaux et Forêts.

e) Circonscription forestière du nord : Elle s'étend sur les cercles de Sokodé, Lama Kara, Mango, Dapango ; elle comporte dans le cercle de Sokodé les plus beaux peuplements de tecks du Territoire ; c'est elle également qui possède les réserves forestières les plus importantes ; elle est actuellement dirigée par un Inspecteur des Eaux et Forêts.

* * *

Le personnel comprend actuellement :

- 1 Officier des Eaux et Forêts, Chef de Service ;
- 2 Officiers des Eaux et Forêts, Chefs de Circonscription ;
- 2 Contrôleurs des Eaux et Forêts ;
- 1 Contrôleur adjoint des Eaux et Forêts ;
- 4 commis d'administration ;
- 31 adjudants, brigadiers et gardes des Eaux et Forêts.

64-65. — La législation forestière n'a subi aucune modification au cours de l'année 1954. Elle reste fondée sur le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire.

Le Territoire, à l'instar de la plupart des pays tropicaux relativement peu humides, est recouvert en majeure partie de savanes plus ou moins boisées qui ont fait et font encore l'objet de défrichements pour les besoins de la culture itinérante toujours pratiquée ; il est donc assez difficile de donner une évaluation précise de la surface des terrains boisés. Il serait d'ailleurs plus logique de parler de terres à vocation forestière par opposition aux terres à vocation agricole. On peut cependant estimer à 40 % de la surface du Territoire soit 22.500 kilomètres carrés la surface occupée actuellement par des formations d'allure forestière. A l'intérieur de ces formations fores-

tières on distingue plusieurs types, différenciés par les essences forestières qui les composent ; elles sont d'ailleurs inégalement réparties sur le Territoire.

Formations de savane soudanaise au nord.	5.600 km ²
Formations de savane guinéenne au centre.	15.000 —
Formations de forêts denses de montagne à l'ouest	1.800 —
Formations littorales de forêts denses.....	Traces

Ces dernières qui n'existaient qu'entre la lagune et la mer ont pratiquement disparu pour faire place à la cocoteraie.

Les forêts se divisent en forêts classées qui sont soumises au régime forestier, forêts dites protégées dans lesquelles les restrictions d'usage sont pratiquement inexistantes, et périmètres de reboisement dans lesquels l'action du Service Forestier est totale. Il y a lieu de noter l'apparition encore timide, mais qui a tendance à se développer rapidement, de forêts particulières qui sont en fait des périmètres de reboisement effectués par des particuliers ou des collectivités sur des terres leur appartenant, avec l'aide financière et technique du Service des Eaux et Forêts du Territoire.

Les forêts classées et les périmètres de reboisement couvrent au 31 décembre 1953 une superficie de 188.000 hectares, soit une progression de 24.000 hectares depuis l'année précédente. Ce chiffre est encore très faible puisqu'il n'atteint que 3,5 % de la surface totale du pays. Il est bon de noter la progression constante de ces surfaces classées dont le peu d'étendue relatif est dû au manque d'ancienneté du service forestier dans le Territoire. Il faut également signaler le revirement très net des populations qui, il y a peu d'années encore, montraient une répugnance très grande à laisser classer des terres. L'action constante de l'administration en cette matière et les premiers résultats obtenus leur ont ouvert les yeux, et il est certain que le Service Forestier rencontre beaucoup moins de difficultés maintenant pour classer les périmètres dont la conservation lui paraît indispensable au bon équilibre économique et social du Territoire. Tous les classements ont été obtenus avec l'accord total des représentants qualifiés des populations. Des avant-projets portant sur plus de 200.000 hectares verront le jour en 1954 : l'accord de principe des habitants intéressés est déjà obtenu. Ces avant-projets représentent essentiellement des zones montagneuses pratiquement inhabitées et dont la conservation et l'amélioration est indispensable à l'approvisionnement en eau du Territoire.

REBOISEMENTS

L'année 1953 a vu s'amplifier l'effort entrepris les années précédentes en cette matière.

	Surfaces reboisées de 1927 à 1951	Surfaces reboisées en 1952	Surfaces reboisées en 1953
Teck.....	1.654	152	450
Cassia.....	493	63	155
Divers.....	72	41	45

Le teck et le *cassia siamea* ont donc été encore les deux essences les plus utilisées en reboisement. Elles le doivent aux grandes qualités, technologiques en particulier, qui leur sont maintenant largement reconnues principalement pour le teck. Mais ces essences ne sont pas universelles et ne peuvent s'implanter partout, c'est la raison pour laquelle le Service des Eaux et Forêts est amené à utiliser d'autres essences pouvant coloniser des terres dans lesquelles ni le teck, ni le *cassia siamea* ne peuvent s'installer. Ceci explique l'augmentation des surfaces reboisées en essences diverses. Parmi celles-ci nous devons noter tout d'abord le *gmelina arborea*, essence originaire des Indes, qui se montre assez plastique au point de vue sol et qui de plus résiste remarquablement au feu. Quand il est en plantation serrée, il couvre le sol de manière remarquable, tuant ainsi toute végétation herbacée sous son ombre ; il est donc tout à fait apte à la création de pare-feux vivants. Il permettra ainsi de mettre à l'abri des feux courants, en quelques années, de vastes espaces qu'il importe au premier chef de protéger.

Parmi les autres essences dont l'emploi vient d'être mis au point citons le *maesopsis emenii* qui colonise volontiers les terres humides en limite de forêt dense et donne un excellent bois de déroulage puis, pour les zones très sèches du nord, le *bauhinia rufescens*, le *faidherbia albida* et diverses autres espèces plus ou moins autochtones dont la valeur de colonisation s'avère intéressante et qui présentent par conséquent, en matière de conservation des sols, une grande importance. Dans les rapports précédents, il a déjà été signalé la campagne de propagande faite par le Service des Eaux et Forêts et l'Administration générale en faveur des reboisements particuliers. Elle s'est amplifiée en 1953 et l'on peut estimer à 150 hectares environ la surface plantée tant par les collectivités que par les particuliers. Le Service Forestier procède à l'étude préalable du terrain afin de déterminer la meilleure essence à planter, puis fournit les plants et les conseils techniques pour le travail. Il est ensuite remis aux planteurs un titre de propriété des arbres plantés, la seule restriction étant qu'aucun abattage ne doit avoir lieu sans l'avis du service compétent, ceci afin de protéger la plantation contre des déprédations ultérieures.

De même le système de reboisement sur terrains cultivés au préalable à l'intérieur des périmètres domaniaux de reboisement s'amplifie.

Tout ceci montre nettement que la collaboration entre le Service des Eaux et Forêts et les populations rurales du Territoire devient de plus en plus étroite et confiante pour le plus grand bien du pays.

CONSERVATION DU SOL

Le Service des Eaux et Forêts prévoit, dans le cadre du plan quadriennal, le lancement de périmètres importants de restauration des sols dans les régions les plus menacées du Togo, et depuis plusieurs années déjà, dans le but de diminuer la nocivité des feux de brousse, il entreprend au début de chaque saison sèche une campagne dite des feux précoces de façon à inciter les cultivateurs à brûler la brousse le plus tôt possible. L'expérience montre en effet que les zones ainsi brûlées sont

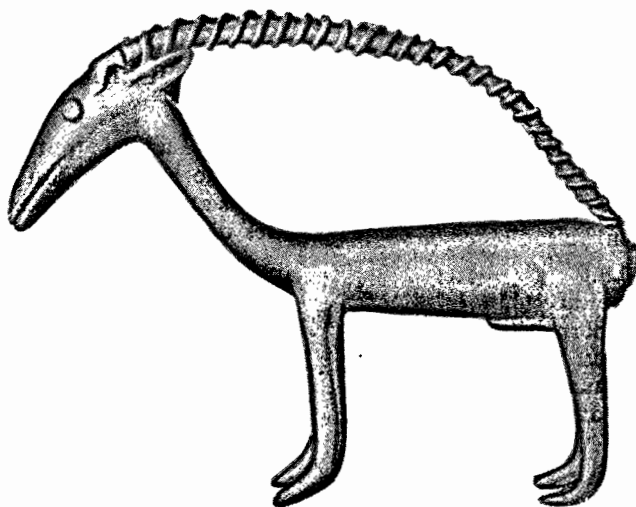
beaucoup moins abîmées que les régions brûlées en feux tardifs. Là encore, sans que tout soit parfait, une grosse amélioration se fait sentir, qui est déjà visible sur le terrain. On peut espérer que dans quelques années les populations en prendront nettement conscience et que la méthode sera appliquée spontanément.

II. — EXPLOITATION, PRODUITS FORESTIERS

66. — La seule exploitation importante en forêt naturelle est toujours la coupe en régie de bois de feu pour le chemin de fer (forêt d'Amakpavé). L'exploitation des bois d'œuvre autochtones se fait toujours par pied d'arbres qui sont le plus souvent débités sur place par

des scieurs de long ; toutefois la scierie mécanique installée à Palimé continue à fonctionner et commence à fournir des quantités de bois relativement importantes à des prix inférieurs à ceux pratiqués précédemment sur les bois d'importation.

Il est de plus un autre type d'exploitation qui se développe actuellement et qui tend à devenir la plus importante, c'est celle des teckeraies artificielles du Territoire. Ce pays commence à recueillir les fruits d'une politique suivie de reboisement. Il est possible maintenant de satisfaire tous les besoins du pays en poteaux de ligne ainsi que de fournir la plupart des petits bois de charpente et des étais, uniquement à l'aide des produits d'éclaircies régulières. Ces produits ne feront qu'augmenter dans les années qui viennent et il sera bientôt possible d'envisager des exportations de ce bois de grande valeur qu'est le teck.



CHAPITRE VII

RESSOURCES MINÉRALES

67. — Il convient d'établir une différence entre la présence d'indices minéraux d'une part et l'existence de gisements, de mines ou de ressources minérales d'autre part. Les indices minéraux résultent d'observations géologiques sans investigations approfondies : dans ces conditions, il n'est pas possible de donner un ordre de grandeur de l'importance de ces indices. Par contre, les caractéristiques et l'étendue des minéralisations peuvent être définies seulement par des études systématiques, c'est-à-dire des prospections.

a) Au Togo, un certain nombre d'indices ont été repérés par les diverses missions géologiques venues au Territoire.

Indices d'or de faible importance étudiés par le géologue Chermette en 1939.

Indices de sulfures à Agbandi (plomb et or) également étudiés par le géologue Chermette, et qui feront l'objet de travaux prochainement.

Indices de bauxite au mont Agou, mais dont l'étendue semble limitée. Ces indices devront faire l'objet de reconnaissances ultérieures.

Indices de chrome dans la région du mont Ahito reconnus et étudiés par le géologue Chermette en 1939-1942 en surface. Le tonnage reconnu est de l'ordre de 6.000 tonnes en surface ; des travaux en profondeur doivent être exécutés lorsque les conditions économiques seront favorables.

Indices de minerais de fer surtout dans le Nord-Togo (Bassari) déjà connus d'ailleurs mais dont l'étude avait été trop hâtive. Une mission du Bureau minier procède actuellement à une étude détaillée.

Indices de minerais de titane (rutile) dans la région de Sokodé, repérés par le géologue Chermette avec présence de rutile alluvionnaire très dispersé.

Enfin indices de phosphates dans la zone sédimentaire du Bas-Togo dont l'existence a été mise en évidence par le géologue du Comptoir des Phosphates en 1952.

b) A l'heure actuelle aucune exploitation minérale n'existe au Territoire.

Des prospections très sérieuses sont faites par :

1° Le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord pour les Phosphates du Bas-Togo (Tsévié et Anécho)

avec puits à mains et sondages mécaniques (trois sondeuses).

2° Par le Bureau minier de la F.O.M. pour le fer dans la région de Bangeli.

Prochainement d'autres indices feront l'objet de prospections.

Le Service des Mines du Togo a été créé le 9 décembre 1953. Un Ingénieur principal des Mines a été affecté au Territoire pour créer ce Service. Le personnel du Service des Mines s'accroîtra progressivement en fonction des besoins.

RÉGLEMENTATION MINIÈRE

68. — a) La réglementation en vigueur au Togo s'inspire de la législation minière française et par conséquent se rapproche de celles en vigueur dans les Territoires de l'Union Française.

A l'exception des matériaux de construction, les substances minérales sont *res nullius* et le Territoire doit veiller à ce que leur exploitation soit confiée aux personnes ou sociétés les plus aptes à mettre en valeur les richesses minérales au mieux des intérêts de la collectivité.

Les décrets miniers en vigueur sont :

Décret du 26 octobre 1927 (complété par les décrets du 26 décembre 1931 et du 28 juillet 1938 ainsi que par des arrêtés locaux d'application).

Les profits d'ordre fiscal revenant au Territoire sont les suivants :

1° Droits fixes à verser pour l'obtention des titres miniers et qui constituent une partie de la fiscalité minière. (Arrêté n° 337 du 9 mai 1953.)

2° Les redevances *ad valorem* à la production évaluée sur le carreau de la Mine fixées à 5 % de cette valeur par le décret du 26 octobre 1927.

A cette redevance peut être substituée une participation de 15 % aux bénéfices.

3° L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux établi suivant les règles de la fiscalité générale.

4° Les taxes douanières à l'entrée et à la sortie.

5° Les taxes de transaction (fiscalité générale).

6° Enfin les revenus indirects provoqués par la mise en circulation des salaires payés sur les Mines, salaires qui provoquent l'ouverture d'un cycle économique.

Du fait que la Mine est *res nullius* les propriétaires de la surface n'ont aucun droit sur les substances minérales (à l'exception de celles pouvant servir de matériaux de construction).

Néanmoins les propriétaires bénéficient de certaines compensations telles que :

1° Indemnités pour tous les dégâts provoqués à leurs propriétés du fait de l'exploitation.

2° Règlements des terrains que les sociétés exploitantes pourraient acquérir après entente avec les propriétaires.

b) L'acquisition des droits miniers comporte trois stades :

1° Délivrance d'une *autorisation personnelle* en vue d'acquérir des droits miniers aux personnes présentant toutes les garanties techniques et financières pour une mise en valeur rationnelle des richesses minérales du Togo.

Tous les citoyens ou sociétés ressortissants des états membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer à la mise en valeur du sous-sol du Togo.

2° Délivrance de *Permis de Recherches* aux titulaires d'autorisations personnelles :

Soit en zone non réservée (décision du Chef du Service des Mines) ;

Soit en zone réservée (par décret pris sur avis de l'Assemblée Territoriale).

3° *Concession* aux titulaires de Permis de Recherches qui par leurs travaux ont mis en évidence l'existence d'un gisement.

c) Les titulaires de droits miniers de recherches doivent exécuter les travaux de prospection pour prouver l'existence d'un gisement.

Les droits fixes sont de 5.000 francs pour un Permis de Recherches ; ils sont de 10.000 francs pour le premier renouvellement et de 15.000 francs pour le deuxième renouvellement.

d) L'acquisition des droits miniers d'exploitation se fait par l'attribution de concession quand la preuve a été faite de l'existence d'un gisement.

Droit fixe : 10.000 francs C.F.A.

Redevances superficielles : 5 francs C.F.A. par hectare et par an pendant les six premières années de validité, puis 50 francs C.F.A. par hectare et par an les années suivantes.

Toute concession doit être maintenue en exploitation pendant la durée de sa validité qui est de cinquante ans avec deux prorogations possibles de vingt-cinq ans.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée distinct de la propriété du sol, cessible et transmissible et susceptible d'hypothèque.

e) Les exploitants miniers qui provoquent des dégâts doivent les réparer de la façon suivante :

S'agissant :

1° *D'arbres* : règlement d'une valeur estimée.

2° *De bâtiments* : réparation ou règlement d'une valeur estimée.

3° *De terrains* : remise en état pour les rendre à leur usage initial.

Il est à noter que le consentement formel des propriétaires des terrains est exigé dans tous les cas d'occupation rendue nécessaire par des travaux.

69. — Les estimations qui avaient été faites jusqu'à présent au sujet de l'importance des ressources minérales n'étaient pas basées sur des travaux suffisamment étoffés pour donner une idée exacte de l'étendue de ces ressources.

Les études approfondies en cours touchant les phosphates et le fer permettront, dans un délai assez proche, de fixer les caractéristiques de ces richesses minérales et les possibilités d'une exploitation rentable.

D'ores et déjà, on peut dire de façon certaine que la mise en valeur du potentiel du sous-sol pourra entrer prochainement dans le domaine des réalités et qu'elle améliorera considérablement la situation économique du Territoire.

CHAPITRE VIII

INDUSTRIES

70-71-72-73.

I. — TRAITEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

L'industrie du Togo demeure consacrée à la préparation pour l'exportation ou à la transformation des produits d'origine agricole.

Le rapport de l'année 1952 mentionnait l'existence au Togo de deux usines : la râperie de coprah de Lomé et la féculerie de Ganavé. La première a produit, en 1953, 247 tonnes de coco râpé ; la seconde, 1.600 tonnes de fécule. L'une et l'autre ont vécu, au cours de cette année, soit des compléments d'installation, soit des machines et

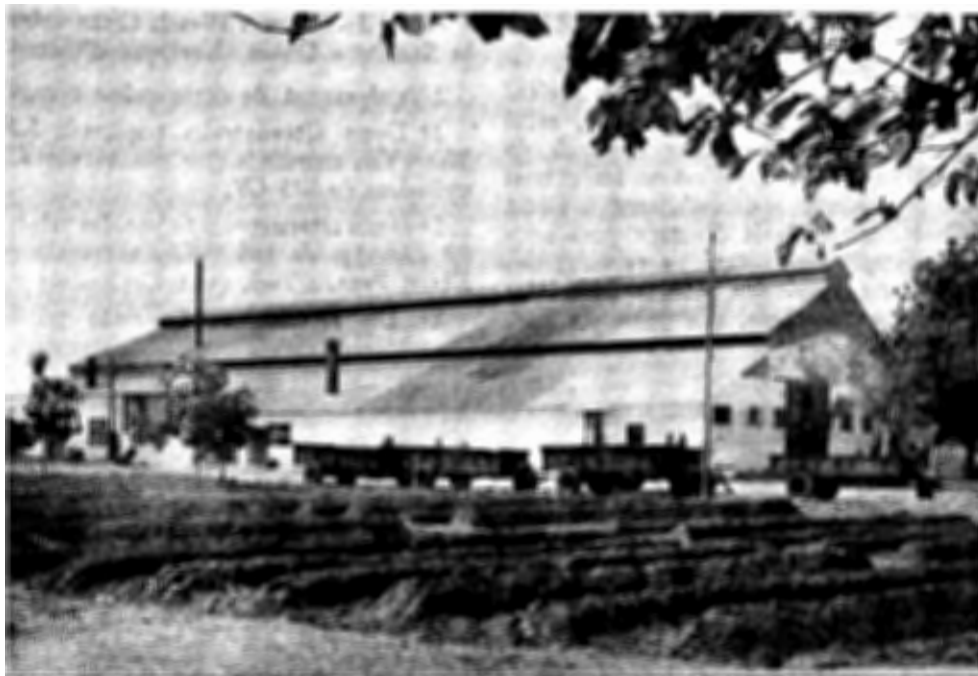
appareils nouveaux qui permettront d'augmenter à la fois la production et la qualité des produits.

À côté de ces deux usines dont la rentabilité est maintenant largement démontrée, deux nouvelles industries se sont installées au Territoire durant l'année 1953, qui doivent, elles aussi, avoir sur la valorisation des produits du cru les plus heureux effets. Il s'agit d'une part de l'huilerie d'Alokouégbé, d'autre part de la savonnerie-parfumerie installée dans les environs de Lomé, près du village de Bè.

En ce qui concerne l'huilerie d'Alokouégbé, il s'agit, on le sait, de l'usine construite par l'Institut de Recherches des Huiles et Oléagineux au titre du Plan de Déve-



Intérieur de la savonnerie-parfumerie de Lomé.



Usine de Ganavé.

loppement et d'Équipement, sur les fonds de la section générale du F.I.D.E.S. et devenue fin 1951 propriété du Territoire.

On a vu par ailleurs que depuis cette époque aucune société ou entreprise n'avait pu s'intéresser à la gestion de cette usine et ce jusqu'en décembre 1953, où deux industriels métropolitains ont accepté de constituer une Société fermière pour l'exploitation de l'usine.

Le contrat passé entre le Territoire et la Société fermière est limité à une période d'essai de trois ans, au terme de laquelle un contrat de longue durée sera passé, dont les conditions seront fonction des résultats obtenus durant la période d'essai.

L'usine a été mise en route le 7 décembre 1953 avec l'aide de cadres africains formés à l'huilerie de Bohicon (Dahomey). Les résultats de la collecte ont immédiatement confirmé les possibilités d'approvisionnement, et le succès rencontré auprès des producteurs laisse favorablement augurer de l'avenir. 435 tonnes de régimes ont été reçues par l'usine durant les trois dernières semaines de décembre, les rendements ont été de 9 % pour l'huile et de 8,5 % pour les amandes de palme.

La capacité actuelle de production, qui est de 750 tonnes d'huile par an, sera très rapidement atteinte et d'ores et déjà des dispositions ont été prises pour porter cette capacité initiale à 1.500/2.000 tonnes au cours des deux années à venir.

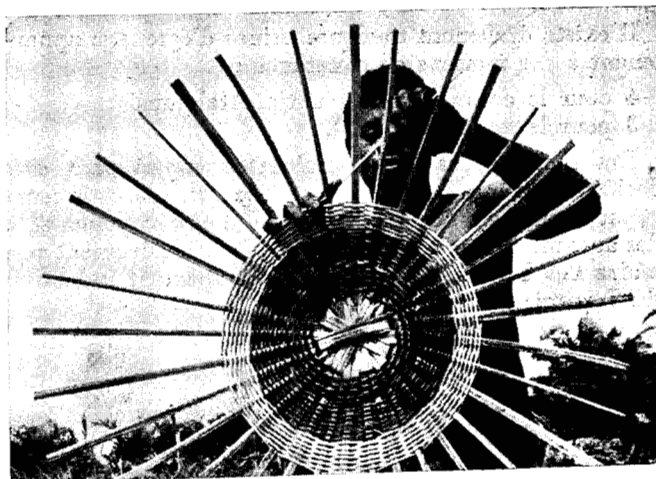
La savonnerie-parfumerie installée à Bè appartient à la Société Chimique et Industrielle Africaine, société constituée sur place en 1953, au capital de 12 millions de francs C.F.A.

La fabrication de savon a débuté en août 1953, fin décembre la production atteignait 112 tonnes de savon de Marseille à 72 % d'huile. Les matières premières entrant dans la fabrication de ce produit sont exclusive-

ment de provenance locale (huile de palme : 60 % ; huile de palmistes ou de coprah : 12 %). A cette fabrication doit s'ajouter prochainement celle de savonnets parfumés.

Il faut tout particulièrement signaler les heureuses répercussions qu'a eues sur l'économie locale cette nouvelle industrie. Elle a, en effet, provoqué d'une part, la valorisation de produits du cru de plus en plus difficiles à exporter (huiles de palme à forte acidité), d'autre part, une baisse de l'ordre de 25 % du prix de détail du savon de ménage.

La branche « parfumerie » de cette usine n'a été installée que fin 1953 et la production ne sera pas mise sur le marché avant les premiers mois de 1954. Là encore, on



Artisanat local : La vannerie.

peut s'attendre à une baisse sensible du prix de détail des eaux de Cologne et des parfums.

Enfin, il faut signaler, parmi les projets de cette Société qui verront vraisemblablement le jour en 1954, celui ayant trait à l'extraction d'huile de graines de kapok, de ricin et de coton, graines dont le Togo est un important producteur et qu'il n'écoule que difficilement à l'état brut. Cette nouvelle industrie serait d'autant plus intéressante qu'elle permettrait d'accroître les revenus des populations du Nord du Territoire, moins favorisées quant à la richesse des productions, que celles du Sud.

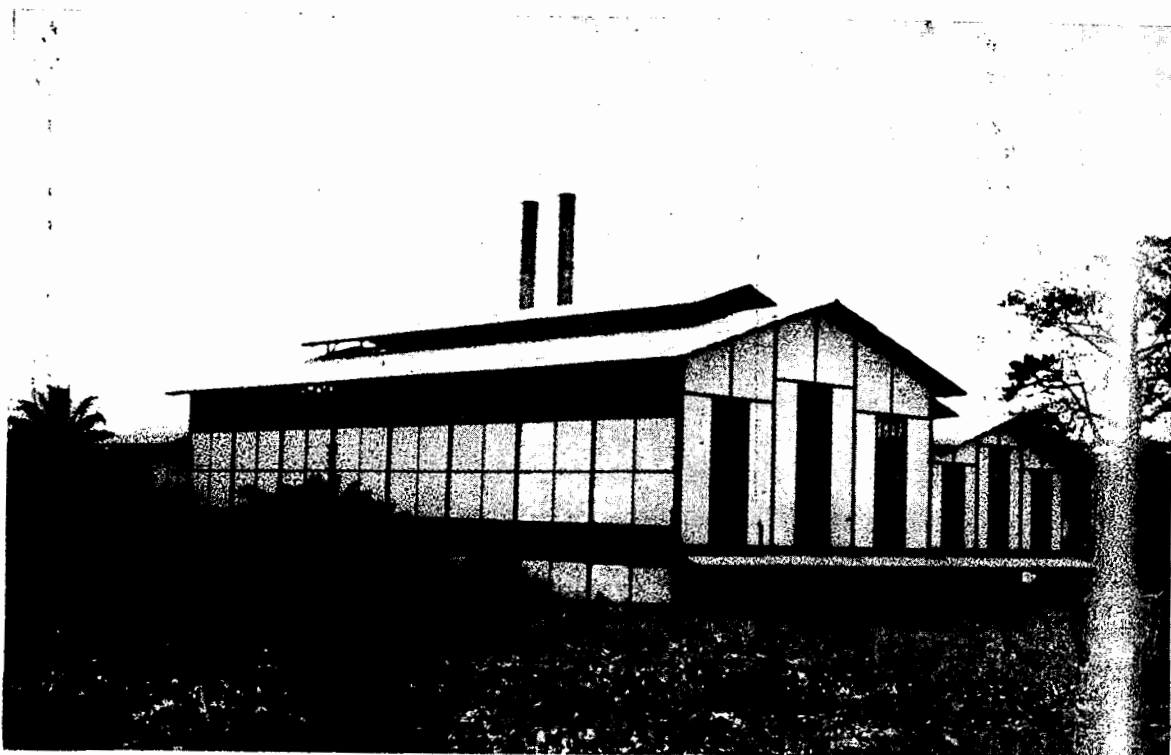
à l'aide de moteurs Diesel. Cette usine est exploitée par la Société « Union électrique d'Outre-Mer ».

L'équipement de cette usine comprend :

1° Deux alternateurs triphasés 5.500 volts A.E.G., 200 KVA, entraînés par des moteurs Diesel M.A.N. six cylindres de 325 CV.

2° Deux alternateurs Schneider triphasés 127-220 volts, 50 périodes de 105 KVA, entraînés par deux moteurs Diesel Franco Tosi, quatre cylindres de 150 CV.

3° Un alternateur Gramme triphasé, 5.500 volts,



Usine d'Alokouégbé.

Il existe également quelques usines d'égrenage appartenant à des maisons de commerce :

- 4 pour le coton (Lomé, Nuatja, Atakpamé) :
- 3 pour le kapok (Sokodé).

Des moto-concasseurs à palmistes appartenant aux Sociétés indigènes de Prévoyance, des moto-décortiqueurs appartenant aux Sociétés indigènes de Prévoyance et à des autochtones et des moulins à maïs exclusivement aux mains des Togolais, complètent l'équipement industriel du Territoire.

II. — ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

74. — La seule source d'énergie électrique du Territoire se trouve à Lomé et est constituée par une usine électrique équipée de groupes électrogènes fonctionnant

50 périodes de 650 KVA, entraîné par un moteur Diesel S.G.C.M. huit cylindres de 750 CV.

La puissance installée aux bornes des génératrices est ainsi de 1.260 KVA. La puissance normale disponible, compte tenu de la revision d'un ou deux groupes, est de 650 kVA, largement suffisante pour le moment puisque la puissance d'énergie utilisée est de l'ordre de 500 KVA.

Le réseau de distribution aérien de Lomé comprend 29.520 mètres de lignes.

D'autre part, l'usine alimente en électricité :

1° La ville d'Anécho, à 44 kilomètres de Lomé, au moyen d'une ligne haute tension 5.500 volts installée le long de la voie ferrée. Au passage, cette ligne dessert l'agglomération de Porto-Seguro, située à 33 kilomètres de Lomé.

Le réseau de distribution d'Anécho comprend 4,300 m de lignes et celui de Porto-Seguro 725 m.

2° La station de pompage d'Agouévé au moyen d'une ligne aérienne haute tension de 8.170 m. La station de pompage qui alimente la ville de Lomé en eau potable est, en effet, équipée de moto-pompes électriques.

3° L'aérodrome de Lomé au moyen d'une ligne aérienne à haute tension 5.500 volts, longue de 3.400 m, prolongée d'une ligne souterraine de 5.500 volts, longue de 1.200 m jusqu'au poste d'émission radio-électrique. Les installations électriques de cet aérodrome de classe B sont très importantes et nécessitent une puissance de 100 KVA en pointe.

4° L'hôpital de Lomé par une ligne souterraine haute tension 5.500 volts, longue de 4.200 m, qui a été posée en 1953 par les soins de l'Union électrique d'Outre-Mer et qui ne sera mise en service qu'en 1954.

La Société Union électrique d'Outre-Mer compte 1.600 abonnés; elle a distribué en 1953 1.376.769 KWH.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

Lumière : 40 francs C.F.A. le kilowatt-heure; force B.T. : 30 francs C.F.A. le kilowatt-heure; force H.T. 24 francs C.F.A. le kilowatt-heure.

D'après la convention qui lie la Société au Territoire, les tarifs sont revisables chaque semestre par application d'une formule de revision des prix, tenant compte des variations de salaire du personnel, du prix du gas-oil et de la quantité d'énergie électrique distribuée durant le semestre précédent.

Par ailleurs, la Subdivision des Travaux publics Nord à Sokodé est équipée d'une centrale électrique comprenant trois groupes électriques Caterpillar pour le fonctionnement de ses ateliers : un D-311 de 16/18 KW, un D-318 de 33/37 KW, un D-8800 de 42/46 KW. Ces installations fournissent du courant pour l'éclairage du quartier résidentiel du Cercle et du Centre Culturel de 18 heures à 22 heures.



CHAPITRE IX

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — MOYENS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPORT

1° POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

75 a, b, c, d. — Le Service des Postes et Télécommunications du Togo est organisé par décret du 23 février 1949.

Il exerce son activité dans deux grandes branches :

a) La branche postale et les services annexes (articles d'argent, colis postaux, remboursement, caisse d'épargne, etc.).

b) La branche « Télécommunications » laquelle se divise elle-même en « Service fil » et « Service radioélectrique ».

Le personnel du Service se compose de fonctionnaires du Cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer, d'agents du Cadre supérieur de l'A.-O.F. détachés, d'agents du Cadre local et de journaliers.

Les effectifs sont les suivants au 31 décembre 1953 :

a) Agents du Cadre général.

Personnel supérieur (branches postale et techniques)	4
Personnel de contrôle et de maîtrise :	
Exploitation postale	1
Service technique fil	4
Service radioélectrique	4

b) Agents du Cadre supérieur de l'A.-O.F.

Branche exploitation postale.....	2
-----------------------------------	---

c) Agents du Cadre local du Togo.

Commis branche postale	88
Facteurs branche postale	31
Facteurs branche technique	34
Agents du Service Radio	12

d) Agents contractuels.

Facteurs branche technique	2
----------------------------------	---

e) Agents journaliers.

Branche postale	39
Branche technique fil	18
Branche radio	13

MATÉRIEL

Le Service des Postes et Télécommunications dispose de :

- a) 15 bureaux de plein exercice.
- b) 7 agences postales gérées par des employés du C.F.T.
- c) 2 agences postales gérées par des agents des P.T.T.
- d) 2 agences postales gérées par des secrétaires administratifs.
- e) 19 cabines téléphoniques publiques rurales gérées par des secrétaires administratifs.
- f) 1 circuit de poste automobile rurale dans le cercle d'Anecho.

CLASSEMENT DES BUREAUX DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CATÉGORIES	BUREAUX DES POSTES et télécommunications du Togo
Hors classe	Lomé (Recette principale).
1 ^{re} classe	Sokodé, Anécho, Palimé, Atakpamé.
2 ^e classe	Sansanne-Mango, Lama-Kara, Tsévié-Bassari, Dapango.
3 ^e classe	Blitta, Nuatja, Anié, Anfoin, Bafilo.
Bureaux secondaires ..	Tabligbo, Vogan.
Agences postales	Agbélouvhé, Agou, Akaba, Assahoun, Badou, Noépé, Pagala, Porto-Seguro, Kandé.

CABINES TÉLÉPHONIQUES

Afagnagan, Afagnan-Gbléta, Agbatopé, Akoviépé, Amégnran, Assomé, Attitogon, Gblinvié, Bombouaka, Gapé, Guérin-Kouka, Kabou, Klouto, Kolowaré, Kouvé, Kpadapé, Mission Tové, Soutouboa, Tchamba, Aklakou.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES ET INTERTERRITORIALES

Lomé-Cotonou : 160 km (frontière 50 km)	(1 fil de cuivre 30/10).
Lomé-Accra : 200 km (frontière 3,500 km)	(1 fil de cuivre 25/10)
Dapango-Tenkodogo : 140 km (frontière 30 km)	(1 — 25/10)

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTÉRIEURES

Lomé-Anécho : 45 km	2 fils de cuivre 25/10
Lomé-Palimé : 120 km	2 — 25/10
Lomé-Tsévié : 35 km	2 — 25/10
Lomé-Atakpamé : 170 km	2 — 30/10
Lomé-Sokodé : 350 km (en construction)	2 — 30 et 25/10
Atakpamé-Sokodé : 190 km	2 fils de cuivre 25/10
Sokodé-Lama-Lara : 80 km	2 — 25/10
Sokodé-Bassari : 60 km	1 — 25/10
Bassari-Mango : 160 km	1 — 25/10
Mango-Dapango : 80 km	1 — 25/10

(Ces trois dernières lignes sont utilisées alternativement au téléphone et au télégraphe.)

CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX ET INTERTERRITORIAUX

Lomé-Cotonou : 160 km (frontière 50 km)	2 fils de cuivre 25/10
Anécho-Grand-Popo : 25 km (frontière 5 km)	2 — 25/10
Lomé-Keta : 40 km (frontière 3,500 km)	2 — 30/10
Palimé-Shia (via Ho : 17 km (frontière 17 km)	2 — 30/10

CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTÉRIEURS

Lomé-Anécho : 45 km	2 fils de cuivre 25/10
Anécho-Anfoin : 15 km	2 — 25/10
Anfoin-Vogan : 8 km	2 — 25/10
Vogan-Akoumapé : 12 km	2 — 25/10
Lomé-Palimé : 120 km	2 — 25/10
Palimé-Akata-Goudevé : 37 km (en construction)	2 — 25/10*
Lomé-Noépé : 27 km	2 — 20/10
Lomé-Kévé-Assahoun : 52 km...	2 — 20/10

Lomé-Tsévié : 35 km	2 fils de cuivre 25/10
Lomé-Nuatja : 96 km	2 — 25/10 et 20/10
Nuatja-Atakpamé : 74 km (en construction)	2 — 20/10
Lomé-Atakpamé : 170 km	2 — 30/10
Lomé-Sokodé : 350 km (en construction)	2 — 30/10 et 25/10*
Atakpamé-Sokodé : 197 km	2 — 25/10
Atakpamé-Kougnohou-Badou : 90 km (en construction)	2 — 25/10
Atakpamé-Anié : 35 km	2 — 25/10
Sokodé-Blitta : 80 km	2 — 25/10
Sokodé-Lama-Kara : 80 km	2 — 25/10
Lama-Kara-Niamtougou : 35 km	2 — 20/10
Mango-Kande : 90 km	2 — 25/10
Bafilo-Aledjo : 11 km	2 — 20/10

LIGNES TÉLÉPHONIQUES INTÉRIEURES

Anfoin-Tabligbo : 35 km	1 fil de cuivre 25/10
Anfoin-Attitogon : 12 km	1 — 25/10
Anfoin-Amégnran-Afagna-Bletta. 20 km	1 — 25/10
Anfoin-Aklakou : 12 km	1 — 20/10
Tabligbo-Kouvé : 12 km	1 — 25/10
Tabligbo-Afagna : 22 km	1 — 25/10
Tsévié-Agbatopé : 6 km	1 — 20/10
Tsévié-Mission-Tove : 22 km	1 — 20/10
Tsévié-Gblinvié : 3 km	1 — 20/10
Tsévié-Gapé : 20 km	1 — 25/10
Sokodé-Tchamba : 40 km	1 — 25/10
Sokodé-Bassari : 60 km	1 — 25/10*
Bassari-Kabou : 22 km	1 — 25/10
Bassari-Mango : 160 km	1 — 25/10*
Mango-Dapango : 80 km	1 — 25/10*
Dapango-Bombouaka : 20 km ..	1 — 25/10*
Lama-Kara-Bafilo : 22 km	1 — 25/10

(Les lignes indiquées par un astérisque sont utilisées alternativement en télégraphie et en téléphonie.)

BUREAUX-GARES

Les bureaux-gares dont les noms suivent sont ouverts aux communications téléphoniques en empruntant les circuits du réseau du chemin de fer.

Ligne d'Anécho	Ligne du centre	Ligne de Palimé
Porto-Séguro.	Agbélovhé. Pagala. Akaba.	Noépé. Assahoun. Agou.

LIGNES TÉLÉPHONIQUES ADMINISTRATIVES

Le Centre du Service de la Trypanosomiase de Pagouda est desservi par une ligne téléphonique (1 fil cuivre 20/10) rattachée au bureau de Lama-Kara (40 km).

Le poste de douane de Klouto est rattaché au bureau de Palimé par un circuit téléphonique de 11 kilomètres (2 fils cuivre 20/10).

Le poste de douane de Kpadapé est rattaché au bureau de Palimé par une ligne téléphonique (9 km) (1 fil cuivre 30/10).

Le poste de douane de Segbé est rattaché à la gare de Sanguera (5 km) par une ligne téléphonique (1 fil cuivre 28/10).

Le poste de douane d'Aflao est rattaché au bureau des douanes de Lomé par un circuit téléphonique (3,500 km) (2 fils cuivre 25/10).

Le poste de police d'Aflao est rattaché au commissariat de police de Lomé par un circuit téléphonique (3,500 km) (2 fils cuivre 25/10).

Le nouvel hôpital de Lomé est rattaché au bureau de Lomé par un circuit téléphonique (3 km) (2 fils cuivre 25/10).

Le terrain d'aviation est rattaché au bureau de Lomé par 2 circuits (5,500 km) (4 fils cuivre 25/10).

Le Service Météo-Aviation est rattaché au bureau de Lomé par 2 circuits (7 km) (4 fils cuivre 25/10).

CIRCUITS D'ABONNÉS

Ensemble des réseaux locaux du Territoire : 320 kilomètres de circuits.

Fréquence du service. — Les heures d'ouverture des bureaux de plein exercice sont résumées dans les tableaux ci-annexés :

HORAIRES	Lomé			Anécho, Atakpamé, Palimé, Lama-Kara, Sokodé, Mango			Anfoin, Anié, Aflao, Bassari, Blitta, Nuatja, Lévié, Dapango		
	Jours de semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés	Jours de semaine	Samedi	Dimanches et jours fériés
Ouverture des guichets postaux à l'exclusion des articles d'argent...	7/12-14/17	7/12	—	7/12-14/17	7/12	—	7/12-14/17	7/12	—
Ouverture des guichets d'articles d'argent	7/12-14/16	7/11	—	7/12-14/16	7/11	—	7/12-14/16	7/11	—
Ouverture des guichets télégraphiques (1).....	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Distribution télégraphique à domicile (2)	7/20	7/20	7/20	7/20	7/20	8/11-16/17	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Transmissions télégraphiques.....	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	8/11-16/17	7/12-14/17	7/12-14/17	8/11
Transmissions radiotélégraphiques..	0/24	0/24	0/24	Ne concerne que le bureau de Mango (3) 7/19 7/19 7/11-16 h 30/17			—	—	—
Service téléphonique (4)	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	7/20	7/12-14/18	7/12-14/18	8/11

(1) Les télégrammes officiels urgents peuvent être déposés directement au B.C.T.R. de Lomé et au Gérant des Bureaux de l'Intérieur en dehors de ces heures.

(2) Les télégrammes officiels sont remis à Lomé de 0 à 24 heures.

(3) Un service spécial Météo est assuré tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés.

(4) En dehors des heures normales d'ouverture, il est donné suite aux communications officielles urgentes et à toutes demandes de communications motivées par des circonstances exceptionnelles (sinistre, accident, appels dans les cas urgents d'un médecin, d'une sage-femme, etc.).

RESSOURCES

Le budget du Service des Postes et Télécommunications a été alimenté en 1953 :

- par le budget local ;
- par le budget F.I.D.E.S. ;
- par les budgets spéciaux (fonds de soutien) ;
- par le budget du Plan quadriennal.

Les crédits attribués pour l'exercice 1953 apparaissent ci-dessous.

a) Budget local.

Personnel du Service des Postes et Télécommunications	Fr. 47.613.000
Personnel du Service radioélectrique	7.540.000
Dépenses des exercices clos	47.000
Dépenses de matériel (P.T.T.)	13.355.000
Dépenses de matériel (Radio)	730.000
Dépenses des exercices clos	15.000
Total	Fr. 69.300.000

Par ailleurs, au titre de l'équipement du Territoire, un crédit de 3 millions de francs a été inscrit pour la réalisation d'une ligne téléphonique devant relier Kandé à Mango (90 km). Cette artère a été achevée en novembre 1953.

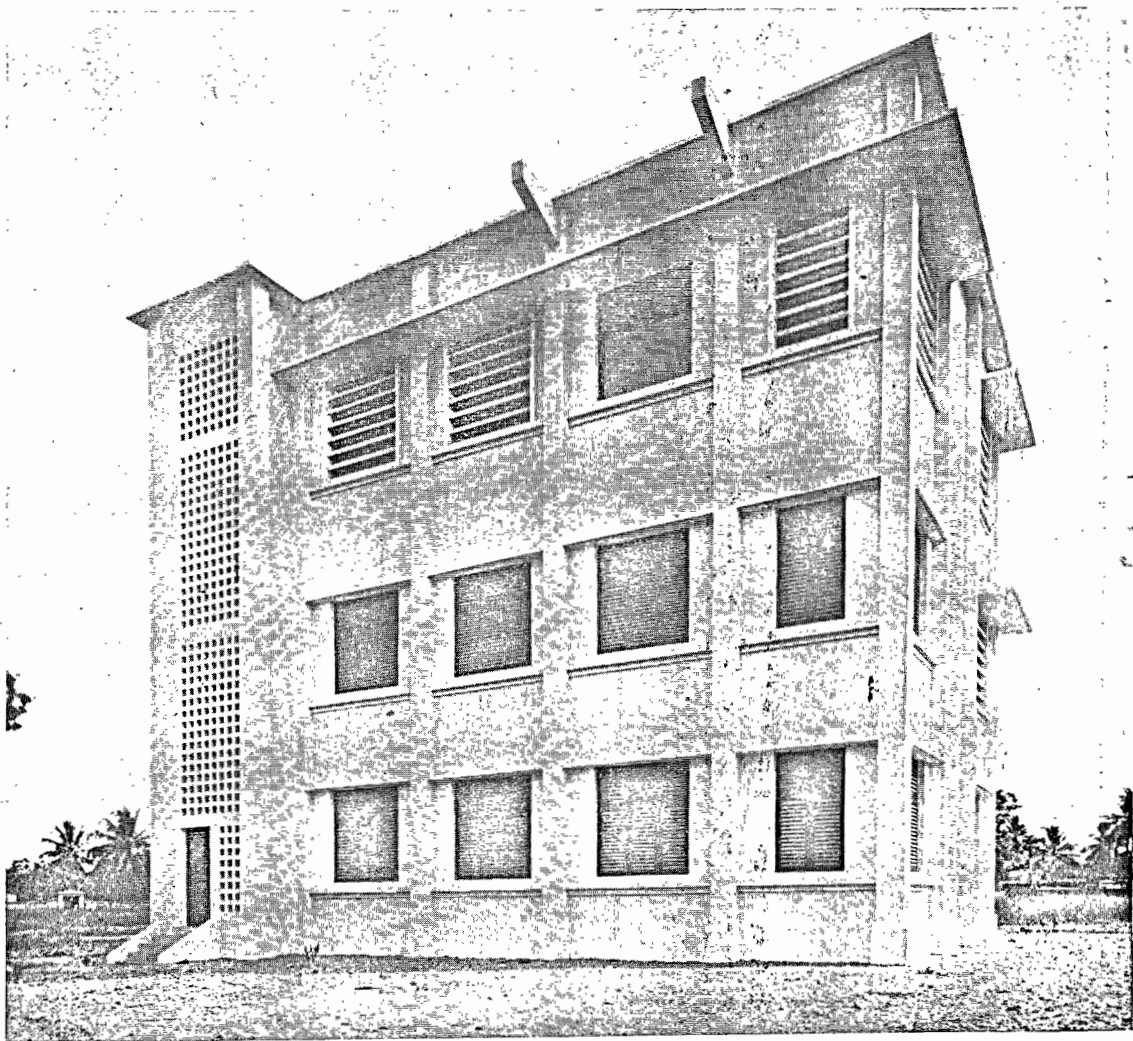
De plus l'Assemblée Territoriale a voté un crédit de 35 millions de francs pour la réalisation de l'automatique à Lomé (2^e tranche). Le marché afférent à cette réalisation a été passé en cours d'année.

b) Budget F.I.D.E.S.

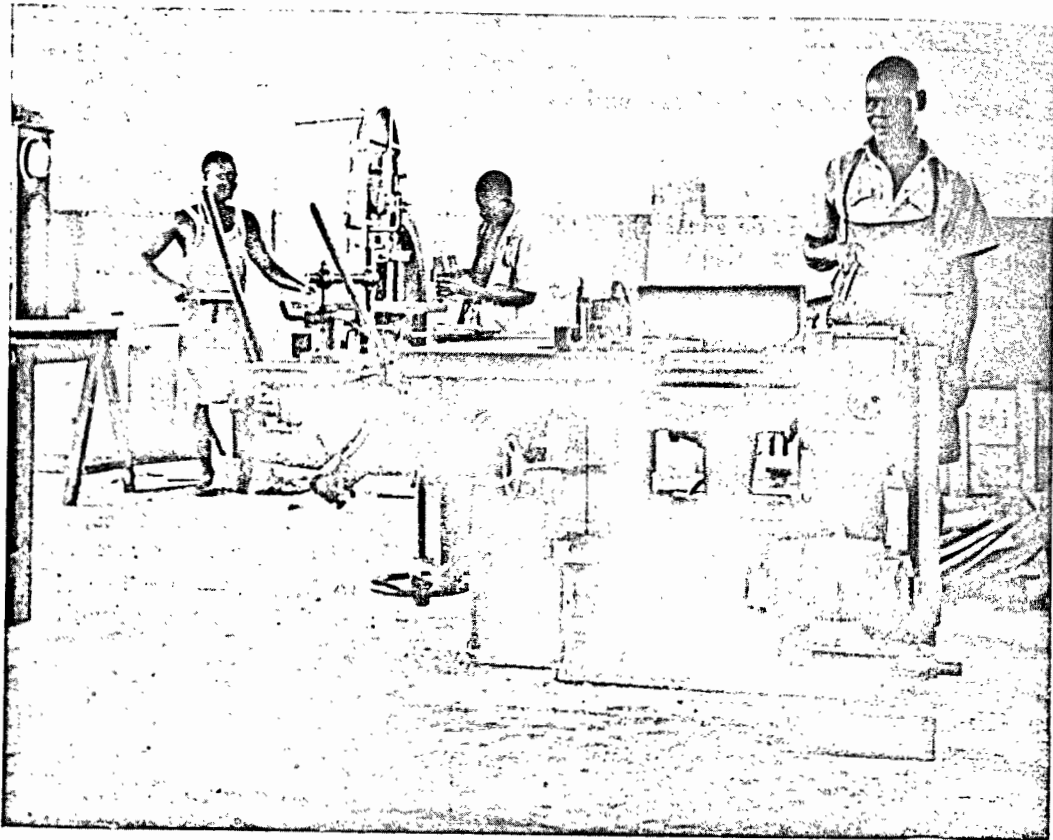
Les crédits repris au 1^{er} juillet 1953 se décomposent ainsi :

Chapitre 16.3.I. 1. — Réseau aéro-souterrain de Lomé : 12 millions de francs (commandes de câbles téléphoniques). La pose de ces câbles, imputable sur les crédits du budget local, est en cours d'exécution.

Chapitre 16.3.I. 2. — Améliorations des installations existantes : 18.651.167 francs (circuit téléphonique Lomé-Sokodé).



Bâtiment du central téléphonique automatique de Lomé.



Ateliers bois des P.T.T. : Menuiserie.

c) *Budgets spéciaux.*

Un crédit de 1.500.000 francs a été accordé au Service des Postes et Télécommunications en 1953 pour la construction d'un circuit téléphonique devant relier Atakpamé à Kougnohou. Cette réalisation est en cours.

d) *Plan quadriennal.*

Un crédit d'engagement de 9 millions de francs et un crédit de paiement de 3 millions de francs ont été accordés pour la réfection de l'artère téléphonique Lomé-Palimé au titre de la première tranche du Plan quadriennal. Par suite de la date d'attribution des crédits, les travaux n'ont pu être entrepris qu'à la fin de l'année 1953.

pratiqués en 1953 tant dans le régime intérieur et assimilé (A.-O.F., Gold Coast) que dans le régime international.

TARIFS POSTAUX

Les tarifs postaux et d'articles d'argent du régime intérieur et de l'Union Française, les tarifs télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur sont fixés par l'Assemblée Territoriale dont les délibérations sont rendues exécutoires par arrêtés du Commissaire de la République après approbation ministérielle.

Les tarifs postaux du régime international, les tarifs télégraphiques et téléphoniques du régime international et du régime de l'Union Française sont fixés par le pouvoir central.

Les tableaux ci-dessous résument les principaux tarifs



Ateliers Fer des P.T.T. : Forges.

TARIFS POSTAUX

I. — Lettres et paquets clos.

Régime intérieur et Union française				Régime international.			
Échelons de poids.			Tarif.	Échelons de poids.			Tarif.
<p>Jusqu'à 20 grammesFr. 15</p> <p>Au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g 20</p> <p>— 50 g — 100 g 30</p> <p>— 100 g — 300 g 45</p> <p>— 300 g — 500 g 60</p> <p>— 500 g — 1.000 g 90</p> <p>— 1.000 g — 1.500 g 120</p> <p>— 1.500 g — 2.000 g 150</p> <p>— 2.000 g — 3.000 g Fr. 200</p>				<p>Jusqu'à 20 grammesFr. 17</p> <p>De 20 grammes à 40 grammes..... 27</p> <p>— 40 — 60 — 37</p> <p>— 60 — 80 — 47</p> <p>— 80 — 100 — 57</p> <p>— 100 — 120 — 67</p> <p>— 120 — 140 — 77</p> <p>— 140 — 160 —Fr. 87</p>			
<p>Poids maximum : 3 kg.</p> <p>CHB dont poids supérieur à 3 kg passibles tarif de 200 fr majoré de 50 fr par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent.</p> <p>Poids maximum : 15 kg.</p>				<p>Au-dessus de 20 g en sus de la taxe de 17 fr correspondant aux 20 premiers grammes, par 20 g ou fraction de 20 gr en excédent 10</p> <p>Poids maximum : 2 k.</p>			

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

a) Régime intérieur et Union française.	b) Régime international.
<p>1^o Tarif général : Tarif des lettres ;</p> <p>2^o Tarif spécial.</p> <p>Factures, relevés de comptes et de factures, bordereau ou avis d'expédition, etc. : jusqu'à 20 grFr. 12</p> <p>Livrets cadastraux échangés entre l'Administration du cadastre et propriétaires : jusqu'à 500 gFr. 30</p>	<p>Par 50 g ou fraction de 50 gFr. 4</p> <p>Avec minimum de perception deFr. 17</p>

III. — Cartes postales.

a) Régime intérieur et Union française.	b) Régime international.
<p><i>Cartes postales simples</i>Fr. 10</p> <p>Avec réponse payée 20</p> <p><i>Cartes illustrées :</i></p> <p>Tarif général 10</p> <p>Avec au recto uniquement, date, signature, adresse expéditeur et cinq mots au plus de correspondanceFr. 8</p>	<p><i>Cartes postales simples</i>Fr. 10</p> <p>Avec réponse payéeFr. 20</p>

IV. — Imprimés, échantillons et petits paquets.

a) Régime intérieur et Union française.		b) Régime international.	
Échelons de poids.		Tarif.	
Jusqu'à 20 grammes	Fr. 5	<i>Imprimés.</i>	
Au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	10	Par 50 g ou fraction de 50 g.....	Fr. 4
— 50 g — 100 g	15	Réduction de 50 % pour les livres, brochures, papier	
— 100 g — 300 g	30	musique, carte de géographie, journaux et écrits péri-	
— 300 g — 500 g	45	diques.	
— 500 g — 1.000 g	70	Impression en relief pour aveugles	Gratuit
— 1.000 g — 1.500 g	100		
— 1.500 g — 2.000 g	120		
— 2.000 g — 3.000 g	Fr. 160		
Poids maximum : 3 kg.		<i>Echantillons de marchandises.</i>	
<i>Dispositions spéciales.</i>		Par 50 g ou fraction de 50 g.....	Fr. 4
		<i>Petits paquets.</i>	
1 ^o Envois de librairie comportant un seul volume admis		Par 50 g ou fraction de 50 g.....	Fr. 7
jusqu'au poids de 5 kg.		Avec minimum de perception de	Fr. 35
En sus de la taxe de 160 fr correspondant à 3.000 g,			
par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent.....	Fr. 40		
2 ^o Imprimés en relief pour les aveugles	gratuit		
3 ^o Imprimés urgents — Taxe additionnelle par objet	5		
4 ^o Imprimés électoraux.....	0,02		
5 ^o Imprimés affranchis en numéraire jusqu'à 20 grammes.	Fr. 4		

V. — Taxes postales accessoires.

a) Régime intérieur et Union française.		b) Régime international.	
<i>1^o Droit de recommandation.</i>		<i>1^o Droit de recommandation.</i>	
Lettres, paquets clos, envois valeurs déclarées, cartes		Droit fixe de	Fr. 25
postales ordinaires, valeurs à recouvrer.....	Fr. 25		
Autres objets	20	<i>2^o Avis de réception des objets chargés et recommandés :</i>	
<i>2^o Accusé de réception des objets chargés ou recommandés :</i>		Au moment du dépôt	17
Au moment du dépôt	15	Postérieurement au dépôt	25
Postérieurement au dépôt	25	<i>3^o Droit d'assurance des CHL et CHB :</i>	
<i>3^o Droits d'assurance des CHL et CHB : par 10.000 fr ou</i>		Par 300 fr. or ou fraction de 300 fr or	30
fraction de 10.000 fr.....	10	Maximum de déclaration	120.000 C.F.A.
Avec minimum de perception	50	<i>4^o Coupons-réponse internationaux.....</i>	
Maximum de déclaration de valeur	100.000		20
<i>4^o Coupons-réponse U. F.....</i>		<i>5^o Carte d'identité postale</i>	
	16		40
<i>5^o Réclamation relative à un objet chargé ou recommandé.</i>		<i>6^o Réclamations, renseignements</i>	
	Fr. 25		Fr. 25

VI. — Taxes télégraphiques.

a) Régimes intérieur Togo-A.O.F. et relation avec la Gold-Coast et le Togo sous tutelle britannique.	b) Régime international.		
		Taxe par mot en francs-or	
	<i>Pays de destination.</i>	Voie T.S.F.	Voie Câble
1° <i>Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.</i>			
Quelle que soit la destination par mot.....Fr. 8			
Avec minimum de perception de 80			
2° <i>Télégrammes de presse par mot..... 4</i>			
avec minimum de perception de 40			
3° <i>Télégrammes urgents, doubles des télégrammes ordinaires avec minimum de perception de 160</i>			
4° <i>Télégrammes-mandats.</i>			
Taxe télégraphique toutes destinations, par mot 8			
Surtaxe fixe par télégramme-mandat 80			
5° <i>Taxes télégraphiques accessoires :</i>			
a) <i>Télégrammes multiples : pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots..... 40</i>			
b) <i>Récipissé de dépôt :</i>			
Au moment du dépôt 15			
Ultérieurement et dans les six mois qui suivent 25			
c) <i>Annulation d'un télégramme avant transmission..... 20</i>			
d) <i>Télégrammes avec reçu..... 20</i>			
e) <i>Communication au guichet de l'original d'un télégramme.....Fr. 20</i>			
f) <i>Adresses enregistrées :</i>			
Droit d'abonnement :			
1 an : 3.600 fr.			
6 mois : 2.000 fr.			
1 mois : 540 fr.			
	1° <i>Union française.</i>		
	A.-E.F.-Cameroun	0,50	0,50
	France, Afrique du Nord française.....	0,75	0,75
	Autres destinations de l'Union française.....	1,00	1,00
	2° <i>Etranger.</i>		
	Allemagne	1,485	1,485
	Espagne	1,635	1,635
	Grande-Bretagne	1,506	1,506
	Italie	1,485	1,485
	Norvège.....	1,56	1,56
	Pays-Bas	1,48	1,48
	Portugal	1,5975	1,5975
	Suède	1,56	1,56
	Suisse.....	1,425	1,425
	Guinée portugaise	2,215	2,215
	Angola.....	2,265	2,265
	Congo belge	2,255	2,255
	Gambie anglaise		
	Bathurst		2,30
	Autres bureaux		2,77
	Nigéria		
	Lagos.....		1,02
	Autres bureaux		1,17
	Afrique du Sud.....		2,555
	États-Unis		
	New-York	1,38	1,38
	Autres Bureaux	1,61	1,61
	Canada	1,47	1,47
	Fernandô-Pô et Guinée espagnole	2,535	2,535
	Kenya, Uganda, Tanganyika	3,515	3,515
	Télégrammes-lettres (LT) admis par la plupart des pays. Taxe du mot égale à la moitié de la taxe du mot d'un télégramme ordinaire		
	Minimum de perception : le minimum de mots taxés pour les télégrammes-lettres est fixé à 22 francs.		

NOTA. — Télégrammes à destination du Nigéria acheminés par la voie T.S.F. Lomé-Cotonou-Lagos : taxe applicable égale au double de la taxe d'un télégramme du régime intérieur ayant le même nombre de mots.

VII. — Taxes applicables
au Service téléphonique.

1° *Taxe unitaire des communications urbaines
et interurbaines.*

a) Communications urbaines :

Régime de la conversation taxée	Fr. 15
Avec minimum de perception mensuel de..	500

b) Communications interurbaines :

Par unité indivisible de 3 minutes :

Jusqu'à 50 kilomètres	Fr. 30
De 51 à 75 kilomètres.....	60
De 76 à 100 kilomètres.....	75
De 101 à 150 kilomètres.....	105
De 151 à 200 kilomètres.....	120
Par 100 kilomètres au-dessus de 200 kilomètres (distance à vol d'oiseau)	46

La taxe unitaire des conversations échangées à partir d'une cabine téléphonique est majorée de 5 francs par unité de conversation.

2° *Redevances d'abonnement
des lignes principales et supplémentaires.*

a) Abonnement principal	Fr. 4.500
b) Abonnement pour poste supplémentaire.....	2.000

Il convient d'ajouter les redevances de location et d'entretien des appareils téléphoniques.

3° *Fournitures et installation des lignes principales
et supplémentaires.*

Lignes principales.

Rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau autour du central	Fr. 8.000
Rayon de 1 à 4 kilomètres autour du central :	
Par hectomètre indivisible	3.000
Dans les autres cas, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux.	

Lignes supplémentaires. — Rayon de 0 à 4 kilomètres autour du central :

Par hectomètre indivisible	Fr. 3.000
Dans les autres cas remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux.	

4° *Taxes et surtaxes diverses.*

Avis d'appel. — Taxe égale au tiers de la taxe unitaire de conversation de jour applicable dans la relation considérée.

Minimum de perception de	Fr. 60
--------------------------------	--------

Taxe de transfert. — Par ligne principale : égale à la moitié de la redevance due pour l'installation d'une ligne nouvelle :

Taxe de cession	Fr. 2.250
Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-paiement des redevances	300

Caisse d'Epargne.

Une succursale de la Caisse d'Epargne de l'A.-O.F. à Lomé a été ouverte le 1^{er} avril 1953. Au 31 décembre 1953, près de 1.800 comptes étaient en activité pour un dépôt de 27 millions de francs environ.

BATIMENTS

Au cours des dernières années, un gros effort a été fait pour doter le Territoire en bâtiments postaux neufs répondant aux besoins accrus du trafic. Ces constructions ont pu être entreprises grâce aux fonds d'investissement avancés par la France (14.700.000 francs C.F.A.).

En 1953, cet effort a été poursuivi sur les crédits du budget local. Des magasins-ateliers ont été construits à Lomé à proximité du bâtiment devant abriter le futur central automatique du chef-lieu. Ces constructions ont permis un regroupement des services techniques auparavant disséminés dans toute la ville.

Par ailleurs, l'édification d'un nouvel hôtel des Postes à Lomé est prévue sur les fonds d'investissement avancés par la France. Les plans d'exécution définitifs ont été dressés.

SERVICES POSTAUX

I. — Relations postales intérieures.

Dans le courant de l'année 1953, des améliorations ont été apportées dans l'acheminement du courrier destiné aux bureaux de l'intérieur.

La nomenclature des courriers intérieurs est indiquée ci-dessous :

a) *Courriers par chemin de fer :*

- 1° Lomé-Anécho : quotidien.
- 2° Lomé-Palimé : quotidien.
- 3° Lomé-Blitta : bihebdomadaire, mardi et vendredi.

b) *Courriers automobiles (avec correspondance C.F.T.) :*

- 1° Blitta-Dapango : par Sokodé-Bafilo-Lama-Kara-Sansanne-Mango, bihebdomadaire.
- 2° Blitta-Bassari : par Sokodé, bihebdomadaire.
- 3° Atakpamé-Badou : occasionnel.

c) *Circuit de poste automobile rurale :*

Anécho-Anfoin-Aklakou, Attitogon-Afagnan, Améguran-Tabligbo-Ahépe-Kouvé-Tchekpo-Koutimé-Vogan-Anécho : bihebdomadaire, lundi et jeudi.

II. — Relations postales extérieures.

a) *Terrestres :* 1° La liaison postale entre le Togo et la Gold Coast est assurée par deux courriers automobiles empruntant les parcours suivants :

Lomé-Kéta-Accra : trois fois par semaine, mardi, jeudi, samedi.

Palimé-Ho : deux fois par semaine, mardi et samedi.

2° Le bureau de Lomé R.P. forme deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, des dépêches pour les bureaux de Cotonou et Porto-Novo (Dahomey).

Ce courrier est transporté par chemin de fer jusqu'à Anécho, puis remis à un concessionnaire agréé par l'Office du Dahomey.

b) *Maritimes.* — Le Togo est desservi régulièrement par des lignes de navigation française de la côte d'Afrique à la moyenne de trois navires par mois. Le fret postal

est confié aux paquebots, à l'exclusion des navires de charge, de manière à réduire au maximum les délais de route.

c) *Aériennes.* — Le Togo a été desservi d'une manière satisfaisante au cours de l'année écoulée, l'escale aérienne de Lomé étant le terminus de trois lignes importantes :

Paris-Lomé ;

Abidjan-Lomé (assure la correspondance de Dakar) ;

Douala-Lomé (assure la correspondance de l'A.-E.F.).

NOMENCLATURE DES LIGNES AÉRIENNES

Arrivée	Heures	Jours	Lignes	Provenance
LOMÉ	7,25	Dimanche	AF 271	Paris via Alger-Niamey (direct). Samedi 17 h 50.
	9,45	Mardi	UT 647/ AF 4180	Paris via Dakar-Abidjan. Dimanche 22 h 30
	13,30	Mercredi	AF 261/ 4282/4181	Paris via Niamey-Cotonou. Mardi 19 h 50
	16,20	Jeudi	AF 257/4168	Paris via Niamey-Abidjan. Mercredi 14 h 30
	9,45	Dimanche	AF 4170	Abidjan-Accra.
	9,45	Mardi	AF 4180	—
	10,05	Mercredi	Ama 32	—
	16,20	Jeudi	AF 4168	—
	16,05	Vendredi	Ama 30	—
	10,20	Dimanche	AF 5480	Douala-Lagos-Cotonou.
	6,35	Lundi	Ama 31	Douala-Lagos-Cotonou.
	13,30	Mercredi	AF 4181	Douala-Lagos-Cotonou.
	14,45	Dimanche	AF 4171	Cotonou.
	7,15	Vendredi	AF 4169	Cotonou.
	Départs	Heures	Jours	Lignes
LOMÉ	18,30	Dimanche	AF 270	Paris via Niamey-Alger (direct). Lundi 10 h 10
	10,15	Mardi	AF 4180/302	Paris via Douala. Jeudi 8 h 20
	14,00	Mercredi	AF 4180/260	Paris via Abidjan-Niamey. Jeudi 11 h 20
	7,35	Vendredi	AF 4169/ UT 648	Paris via Abidjan-Dakar. Vendredi 23 h
	15,15	Dimanche	AF 4171	Accra-Abidjan.
	14,00	Mercredi	AF 4181	Accra-Abidjan.
	7,35	Vendredi	AF 4169	Accra-Abidjan.
	11,40	Dimanche	AF 5481	Cotonou-Douala.
	10,15	Mardi	AF 4180	Cotonou-Douala.
	10,35	Mercredi	Ama 32	Cotonou.
	16,40	Jeudi	AF 4168	Cotonou.
	16,35	Vendredi	Ama 30	Cotonou-Douala.

Catégories	Nombre de sacs postaux ou d'agrès	Poids brut
		kg
I. — Dépêches postales.		
a) <i>Par voie maritime :</i>		
— Reçues.....	4.550	123.500
— Expédiées.....	690	12.250
b) <i>Par voie aérienne :</i>		
— Reçues.....	3.530	28.150
— Expédiées.....	2.160	5.792
II. — Colis postaux :		
— Reçus.....	3.445	147.500
— Expédiés.....	93	2.275

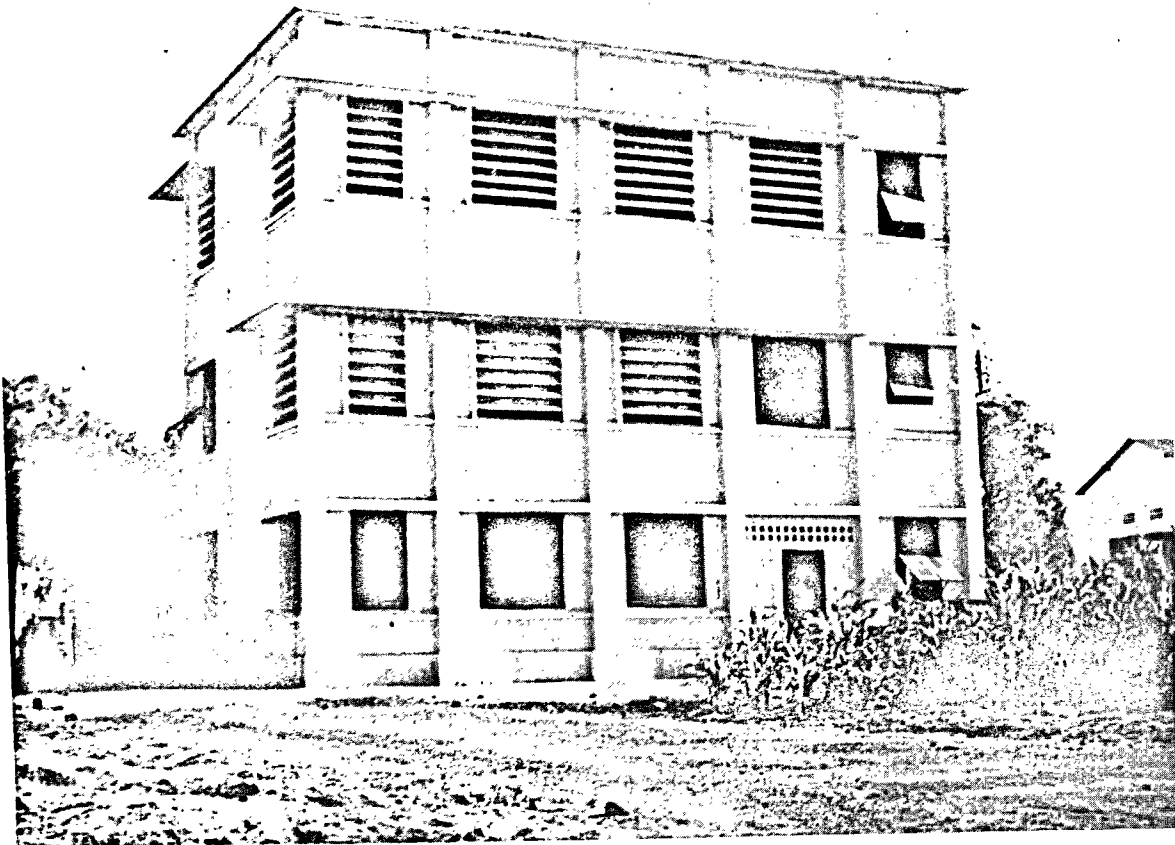
Les statistiques concernant les opérations d'articles d'argent en 1953 font apparaître une légère diminution dans le nombre de mandats émis des régimes intérieur et Union Française. Cela tient à ce que le montant maximum des mandats émis dans les relations considérées a été porté respectivement à 100.000 francs C.F.A. et 100.000 francs métropolitains et à la diminution des mouvements de fonds par chèques postaux.

Les mandats payés sont en légère diminution par rapport à l'année précédente.

Les formules de mandats dans le régime de l'Union Française permettent l'envoi de fonds, soit par mandat ordinaire, soit par mandat-carte.

Dans les relations avec l'Union Française, le montant maximum des titres est fixé à 100.000 francs métropolitains ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

Le service des mandats du régime international a pris peu d'extension au Togo : l'émission de tout mandat à destination de l'étranger étant subordonné, quelle que soit la somme, à la production d'une autorisation de l'Office des Changes.



Central téléphonique automatique de Lomé (Bâtiment).

Par ailleurs, pour répondre à un vœu de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les Affaires togolaises, il a été créé, depuis 1951, un service direct et restreint d'articles d'argent entre le Togo sous tutelle de la France d'une part, la Gold Coast et le Togo sous tutelle britannique d'autre part.

Le montant maximum des titres est fixé à 40 livres West-Africa.

RECouvreMENTS

Le service des recouvrements est à peu près inexistant au Togo ; la totalité des valeurs à recouvrer reçues dans le courant de l'année 1953 proviennent de la Métropole.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Par contre, le service des envois contre remboursement a pris une extension considérable aux cours de ces dernières années.

De nombreuses maisons de commerce offrent à la clientèle africaine la possibilité de se libérer du montant de la commande, au moment de la réception des marchandises.

En 1953, le bureau d'échange de Lomé R.P. a reçu 14.807 objets contre remboursement, pour un montant de 24.941.542 francs C.F.A.

COLIS POSTAUX

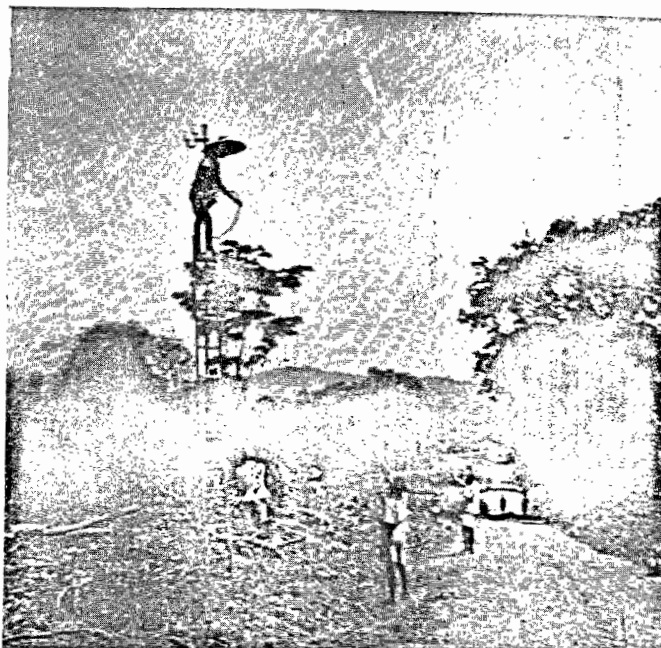
Le service des colis postaux a pris de l'importance au cours des dernières années.

Ce service a la grande faveur des commerçants et des particuliers qui sont assurés de recevoir dans des délais rapides et avec des risques moindres de spoliation, les marchandises de valeur, de faible poids, ne nécessitant pas un emballage encombrant.

Mouvement du trafic et recettes budgétaires des colis postaux pour les six dernières années.

Années	Régime intérieur		Régime Union Française (1)		Produits des colis postaux En milliers de frs C.F.A.
	Expédiés	Reçus	Expédiés	Reçus	
1948....	4.816	707	480	3.024	499
1949....	925	2.675	220	8.095	273
1950....	830	2.935	215	15.845	842
1951....	781	3.357	207	26.755	972
1952....	644	2.097	251	19.640	1.630
1953....	364	2.500	114	22.704	2.202

(1) Non compris le trafic régime international, d'ailleurs très peu important.



Construction de la ligne Atakpamé-Kougnohou.

Par ailleurs, le service des colis postaux contre remboursement est en nette progression depuis 1950.

Il a été livré, au cours de l'année 1953, 4.689 colis postaux contre remboursement, représentant un montant global de 25.470.000 francs C.F.A.

Relevé des colis postaux grevés de remboursement livrés et montant des sommes recouvrées par bureaux en 1952 et 1953.

Désignation des bureaux	Année 1952		Année 1953	
	Nombre de colis C.R.B. livrés	Montant des sommes recouvrées (en milliers de francs C.F.A.)	Nombre de colis C.R.B. livrés	Montant des sommes recouvrées (en milliers de francs C.F.A.)
1. LOMÉ R.P.	2.170	11.499	2.950	15.847
2. ANÉCHO	169	633	159	628
3. ANFOIN	3	17	18	72
4. ANIÉ	44	130	38	98
5. ATAKPAMÉ ..	199	782	208	741
6. BAFILO	1	2	4	21
7. BASSARI	37	136	60	245
8. BLITTA	29	105	16	50
9. DAPANGO	34	131	45	207
10. LAMA-KARA .	101	343	92	307
11. NUATJA	16	54	17	67
12. PALIMÉ	387	2.817	633	6.229
13. SANSANNE-MANGO.	58	155	65	239
14. SOKODÉ	44	636	131	516
15. TSÉVIÉ	31	157	53	203
TOTAUX.....	3.323	17.597	4.489	25.470



Pose des fils souterrains du téléphone automatique.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Le trafic télégraphique est en augmentation constante depuis plusieurs années à raison, d'une part, de la qualité des circuits utilisés qui couvrent toute l'étendue du Territoire, et, d'autre part, du développement économique du pays.

Au cours de l'année 1953, d'importants travaux d'entretien ont été effectués (lignes Mango-Kandé et Lama-Kara-Niamtougou).

Des horaires ont été établis pour chacun des bureaux du Territoire, compte tenu de l'importance de leur trafic journalier.

Le trafic s'écoule à l'alternat en conservant la priorité aux télégrammes officiels et urgents.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET RADIOTÉLÉPHONIQUE

Le réseau téléphonique du Togo couvre tout le Territoire. Il est constitué presque entièrement par du fil de cuivre de 25 et 30/10 de millimètre, monté sur appuis métalliques dans la moitié sud du Territoire jusqu'à Sokodé, et sur appuis en bois de teck dans la moitié nord du Territoire.

Tous les bureaux sont reliés entre eux par téléphone. Les conversations téléphoniques sont audibles dans un

rayon de 350 kilomètres. La construction en cours d'un circuit direct Lomé-Sokodé permettra aux usagers de téléphoner au-delà de cette distance.

Grâce, d'une part, aux crédits d'investissement fournis par la Métropole et, d'autre part, aux crédits votés par l'Assemblée Territoriale, des travaux importants de réfection et de constructions neuves ont été entrepris.

12 millions de francs C.F.A. ont été accordés au Territoire par la Métropole au titre des installations de télécommunications urbaines et 52.700.000 francs C.F.A. au titre des installations interurbaines, au cours des six dernières années.

Par ailleurs, le budget local participe également de façon sensible à l'amélioration des installations existantes. L'Assemblée Territoriale ayant voté le principe de la réalisation du téléphone automatique à Lomé, un crédit de 35 millions de francs C.F.A. a été voté pour l'année 1954, pour une dépense globale de l'ordre de 70 millions de francs C.F.A.

Au cours de l'exercice 1953, les travaux suivants ont été réalisés :

Construction des circuits (en fil de cuivre 25/10) :

- Mango-Kandé ;
- Palimé-Shia ;
- Anfoin-Vogan ;
- Vogan-Akoumapé ;
- Lomé-Noépé ;
- Lama-Kara-Niamtougou.

Construction des lignes (cabines téléphoniques publiques) :

Anfoin-Afagnagan ;
Anfoin-Aklakou ;
Anfoin-Afagnagan-Bletta ;
Tsévié-Akoviepe ;
Tsévié-Assomé ;
Sokodé-Koloware.

Comme les années précédentes, les artères électriques ont fait l'objet d'importants travaux d'entretien. Par ailleurs, la construction d'un circuit direct Lomé-Sokodé, d'un circuit Palimé-Adeta, d'un circuit Nuatja-Atakpamé a été poursuivie.

Le service téléphonique du Territoire est complété par deux liaisons radiotéléphoniques bilatérales entre, d'une part, Lomé et les navires en mer et, d'autre part, entre Lomé et Mango. Une station radioélectrique susceptible de fonctionner en phonie a été installée à Palimé.

L'exploitation de ces liaisons s'effectue d'une cabine ou de chez les abonnés dans d'excellentes conditions. Les consignataires des diverses compagnies de navigation sont particulièrement satisfaits du service radiotéléphonique avec les navires en mer.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

75 d. — Les améliorations réalisées depuis 1950 ont été poursuivies au cours de l'année 1953. Le Togo possède deux stations importantes : l'une à Lomé qui assure l'écoulement du trafic international et du trafic avec l'A.-O.F., l'autre à Sansanne-Mango qui permet de réduire considérablement les délais de transmission avec le nord du Territoire. Cette dernière station intéresse également le Service météorologique pour la couverture aérienne.

A. — Station de Lomé.

a) *Centre d'émission.* — Ce centre comprend à l'heure actuelle quatre émetteurs de 200 watts à deux fréquences et un émetteur de 200 watts en télégraphie et 100 watts antenne en téléphonie à quatre fréquences. Le service radiotéléphonique est assuré par un émetteur de 200 watts antenne avec Mango et un émetteur de 100 watts avec les navires en mer.

L'achat de deux émetteurs de 1 kilowatt est prévu sur le plan quadriennal et permettra d'établir des liaisons radiotéléphoniques avec Abidjan et Bamako.

b) *Centre de réception.* — Ce centre fonctionne au premier étage de la Recette principale de Lomé, à la satisfaction générale. Il est équipé de cinq récepteurs récents qui assurent le service fixe avec Cotonou, Bamako, Mango, Niamey, Abidjan, l'écoulement du trafic avec les navires en mer, les écoutes de presse et le contrôle international des émissions.

B. — Station de Mango.

Cette station, qui est installée dans le bâtiment des P.T.T. de Mango, comprend :

— un émetteur graphie-phonie de 200 watts antenne ;

— deux récepteurs professionnels ;
— un meuble secret ;
— deux groupes électrogènes de 5 kilowatts à démarrage automatique. Ces groupes assurent également l'éclairage du bureau de poste.

C) Une station radioélectrique équipée d'un émetteur 50 watts et d'un récepteur professionnel a été installée à Palimé. Cette station permet, en cas de coupure du circuit fil, d'écouler le trafic téléphonique et télégraphique.

Cours d'élèves opérateurs. — Les cours pratiques d'opérateurs radiotélégraphistes ont continué à être dispensés gratuitement en 1953.

Plusieurs jeunes Togolais ont trouvé des situations au Togo et dans les territoires voisins.

RADIODIFFUSION

75 d. — Le service n'a pu, en 1953, être doté du complément d'équipement qui aurait permis de lui donner son plein fonctionnement. Si, en effet, le matériel de studio est déjà en place, le gros matériel d'émission fait encore défaut ; un émetteur de 5 kilowatts, attendu en 1954, viendra combler cette lacune. En attendant, le matériel en service, soit un émetteur de 200 watts ondes courtes et un émetteur de 400 watts ondes moyennes, est utilisé au maximum et donne de bons résultats.

Les émissions, d'abord hebdomadaires, ont eu lieu pendant quelque temps trois fois par semaine ; elles ont lieu actuellement quatre fois par semaine, avant de devenir quotidiennes en 1954.

Les programmes, conçus essentiellement pour plaire aux autochtones, tiennent compte des désirs exprimés par eux à l'occasion d'une vaste consultation.

Dans ces programmes, qui rencontrent un vif succès, une bonne place est faite, à côté de l'information, à l'éducation des masses.

Il existe, d'autre part, un car-radio affecté aux tournées à l'intérieur du Territoire. Il comprend :

— une installation complète de sonorisation avec microphone spécial interprète, mélangeur, amplificateur de 50 watts et trois haut-parleurs ;
— un appareil émetteur de 50 watts ;
— un appareil récepteur permettant la diffusion des programmes de radiodiffusion ;
— un tourne-disque automatique ;
— un enregistreur sur bande magnétique ;
— un projecteur de cinéma 16 millimètres parlant.

2° ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS

A. — LE RÉSEAU ROUTIER

75 e, f. — Le réseau routier du Togo comprend :

1° 1.187 kilomètres de routes utilisables toute l'année, soit :

755 kilomètres de routes intercoloniales, dont 475 kilomètres de route de première catégorie (Lomé-Anécho et Blitta-Dapango) de 6 mètres de largeur de chaussée,

admettant des convois de 25 tonnes entre Blitta et Lama-Kara et entre Lomé et Anécho, et les camions de 10 tonnes en charge sur le reste du parcours, avec rupture de charge (6,5 t) au passage de l'Oti, à Mango (passerelle en saison sèche et bac en saison des pluies) et au passage de la lagune à Anécho, où un nouveau pont d'une travée métallique de 60 mètres est en cours de réalisation.

4 kilomètres : route de l'aérodrome (route bitumée 1^{re} catégorie).

428 kilomètres de routes coloniales de deuxième catégorie. Ces routes sont utilisables en toutes saisons.

2° 3.000 kilomètres environ de chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt local. Ces chemins sont impraticables ou difficilement praticables en saison des pluies.

Les routes de première catégorie ne comportent pas de rampes supérieures à 6 %, sauf dans la région montagneuse d'Aledjo, où quelques-unes atteignent 9 %. Leurs courbes ne sont pas inférieures à 100 mètres de rayon en dehors de la même région.

Le bitumage de la route côtière, de la frontière de la Gold Coast (Aflao) à la frontière du Dahomey (Hilakondji), a été achevé en 1953. Le seul ouvrage de cette route franchissant la lagune d'Anécho, et dont les culées ont été achevées en 1953, doit être mis en service en 1954 après lancement d'une travée métallique de 60 mètres de portée.

Il est à noter que la route côtière Lomé-Anécho rentre dans le cadre des communications interafricaines recommandées en 1948 par diverses conférences franco-britanniques de coopération régionale. Elle constitue un maillon important de la liaison moderne Nigéria-Gold Coast qui est désormais effective.

Le tronçon de 178 kilomètres qui vient d'être achevé en territoire dahoméen prolonge, en effet, celui du Togo et assure cette liaison.

Toutes les autres routes sont établies en terre stabilisée et améliorée annuellement par des rechargements latéritiques et la construction d'ouvrages d'assainissement et d'ouvrages d'art définitifs.

L'entretien se fait soit à la main, soit aux engins mécaniques. Le coût actuel moyen annuel de cet entretien est de 30.000 francs le kilomètre pour l'entretien des routes de première catégorie et de 10.000 francs pour celles de deuxième catégorie.

B. — TRANSPORTS ROUTIERS

76 f. — Les transports routiers s'étendent sur l'ensemble du Territoire, mais, le Nord-Togo, en particulier, est desservi, à partir de la gare de Blitta, terminus du chemin de fer, uniquement par transports automobiles.

Services publics.

Le courrier postal est transporté par un concessionnaire et acheminé sur les bureaux de poste des différents centres du nord deux fois par semaine dans chaque sens. Ce concessionnaire assure également les transports admi-

nistratifs du personnel des cadres et de leurs bagages. Le titulaire de la concession, renouvelée en 1953 à la suite d'une adjudication, est la Société générale du Golfe de Guinée, qui assure le service par cars Renault pour les passagers et camions pour la poste et les bagages.

Les tarifs de transport sont fixés dans le titre de concession à 2 francs le kilomètre par voyageur sans bagage et 12 francs la tonne kilométrique de bagages.

Services particuliers.

Le reste des transports routiers est assuré, soit par les firmes commerciales installées au Togo qui transportent les produits au moyen de leurs camions et pour leur propre compte, soit plus généralement par des transporteurs autochtones qui possèdent un ou plusieurs véhicules affectés à des transports mixtes voyageurs-marchandises. En 1953, on comptait 165 transporteurs régulièrement autorisés à gérer des transports mixtes. Ces transports n'ont ni fréquence, ni horaire bien déterminés.

Les tarifs voyageurs établis par l'ensemble des transporteurs ont reçu l'accord de l'Administration et sont fixés comme suit à partir de Blitta pour les destinations suivantes :

Sokodé, 86 kilomètres	Fr. 250
Bassari, 147 kilomètres	400
Lama-Kara, 165 kilomètres	450
Kandé, 237 kilomètres.....	675
Mango, 328 kilomètres	820
Dapango, 403 kilomètres	995

Le tarif des marchandises et des produits, fixé par arrêté du Commissaire de la République, est de 13,50 francs la tonne kilométrique. Il n'y a pas de tarif préférentiel. Le Gouvernement de la Métropole n'accorde aucune subvention à ces entreprises de transport.

Les véhicules en service affectés aux transports fonctionnent tous à l'essence et sont aménagés conformément à la réglementation routière locale. Leur nombre et leur répartition sont donnés dans les tableaux annexes.

A Lomé a été réalisée, en 1953, une gare routière comportant quatre abris en béton armé et des aires de stationnement bitumées. D'autres gares routières sont prévues à Anécho, Palimé et Atakpamé.

76. — Il n'est fait aucune discrimination entre les autochtones et les non-autochtones pour l'utilisation ou l'exploitation des moyens de transports et de communication.

3° SERVICE DES CHEMINS DE FER

75 g. — Le Réseau du Chemin de fer du Togo et le Wharf de Lomé forment un seul organe administratif, distinct, placé sous l'autorité du Commissaire de la République, mais jouissant d'un budget autonome équilibré en recettes et dépenses.

La Direction et les divers Services généraux, Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments et le Wharf sont tous centralisés à Lomé.

Le Réseau du C.F.T. comprend trois lignes et un embranchement totalisant 443 kilomètres de voie :

	Km
	—
Ligne Lomé-Anécho	44
Ligne Lomé-Palimé	118
Ligne du Centre	277
Embranchement Agbonou-Atakpamé	4
	—
Total	<u>443</u>

A ce total il convient d'ajouter le réseau des voies urbaines, carrières, voies de triage et garage totalisant 31 kilomètres.

Soit une longueur totale de voie de 474 km.

I. — Infrastructure.

a) Ligne Lomé-Anécho.

Cette ligne, la plus ancienne, dessert la zone côtière très peuplée, parallèlement à la route intercoloniale Togo-Dahomey. Son tracé est horizontal et presque rectiligne, n'ayant entraîné la construction d'aucun ouvrage d'art.

La voie est toujours constituée par des rails allemands de 20 kilogrammes d'origine, mais sur plate-forme ballastée en latérite et plan de pose renforcé sur toute la longueur.

b) Ligne de Palimé.

Cette ligne avait été primitivement tracée pour un trafic réduit à faible tonnage et comportait des déclivités importantes atteignant 20 ‰ avec des courbes de raccordement à faibles rayons descendant jusqu'à 200 mètres, surtout entre Togo-Plantation et Palimé. Le tracé a cependant, par la suite, été très amélioré, les déclivités ne dépassant plus 16 ‰ et les courbes rectifiées dans leur majeure partie, ce qui permet d'assurer actuellement un trafic presque normal. Des travaux sont cependant encore en cours pour améliorer le tracé entre Gadja et Palimé.

La voie est constituée par de la voie allemande en rails de 20 kilogrammes d'origine avec plan de pose renforcé sur 80,355 km, plan de pose d'origine sur 30,470 km et en voie standard 26 kilogrammes sur 5,475 km. Des travaux de substitution et de renforcement du plan de pose sont actuellement en cours avec l'aide des crédits F.I.D.E.S.

La plate-forme est ballastée en latérite sur 58,260 km et en pierre cassée sur 14,200 km. Il reste à ballaster 43,040 km, travail actuellement en cours.

Les ouvrages d'art sont constitués par 9 ponts métalliques de 74,20 m de portée totale, 11 ponts voûtés d'une longueur totale de 24 mètres, 10 dalots d'une longueur totale de 9,30 m et 149 buses de 0,25 à 1 mètre de diamètre.

c) Ligne du Centre.

Le premier tronçon de cette ligne, Lomé-Agbonou, avec l'embranchement Agbonou-Atakpamé, a été mis en service en 1913. Comme pour la ligne de Palimé, le tracé de cette voie de pénétration était assez sinueux avec des

déclivités de l'ordre de 19 ‰ et des courbes à très faible rayon n'admettant qu'un trafic réduit. Des travaux d'amélioration de tracé, entrepris depuis 1926, ont permis d'assurer un trafic actuellement presque normal. Les travaux de substitution du rail 20 kilogrammes par le rail standard 26 kilogrammes exécuté sur le F.I.D.E.S., actuellement en cours, permettent d'améliorer encore le tracé et par suite le trafic. Ce tronçon est constitué actuellement par 31,175 km de rails allemands de 20 kilogrammes avec plan de pose renforcé, 28,900 km de rails allemands avec plan de pose d'origine, et 107,975 km de voie standard 26 kilogrammes.

La plate-forme est ballastée en pierre cassée sur 104,080 km, en latérite sur 30,070 km, et première couche de gravillon sur 27,800 km et non encore ballastée sur 6,050 km.

L'embranchement Agbonou-Atakpamé est constitué uniquement par de la voie allemande 20 kilogrammes avec plan de pose renforcé sur plate-forme ballastée en latérite sur ses 4 kilomètres de longueur totale.

Le deuxième tronçon Agbonou-Blitta, construit de 1929 à 1933, a été mis en service au début de 1934. La voie est constituée sur toute sa longueur, soit 113 kilomètres, par du rail standard 26 kilogrammes. Le tracé a été établi pour un trafic normal avec des courbes ne descendant pas au-dessous de 300 mètres de rayon. La plate-forme est ballastée en pierre cassée sur 81,200 km et en gravier roulé sur 31,800 km.

L'ensemble de la ligne du Centre a nécessité la construction des ouvrages d'art suivants :

- 3 ponts métalliques rail-route ayant une longueur totale de 187,23 m ;
- 23 ponts métalliques de 357,27 m de longueur totale ;
- 27 ponts à poutrelle enrobées de 311,25 m de longueur totale ;
- 37 ponts voûtés de 129 mètres de longueur totale ;
- 104 dalots de 94,65 m de longueur totale ;
- 337 buses de 0,25 à 1,60 m ;
- 1 mur de soutènement de 103,25 m ;
- 25 drains divers.

II. — Matériel.

Le Réseau dispose d'un parc locomotives à vapeur et autorails ainsi constitué :

a) Voie métrique.

- 8 Mikado (141) H-S-P avec tender pesant chacune 88 tonnes en ordre de marche ;
- 4 Mikado (141) Corpet-Louvet avec tender pesant également 88 tonnes ;
- 4 Tenwhell (230) Nasmith et Wilson avec tender pesant chacune 61 tonnes en ordre de marche ;
- 4 locomotives tender (020) H-S-P de manœuvre pesant 15 tonnes en ordre de marche ;

- 4 locomotives tender (030) H-S-P de manœuvre pesant 20 tonnes en ordre de marche ;
- 3 autorails Diesel A.B.J. Renault de 300 CV pesant 42 tonnes en charge ;
- 3 locotracteurs Diesel de manœuvre Moyse de 80 CV (020) pesant 20 tonnes en ordre de marche ;
- 3 draisines d'inspection Billard de 14 CV ;
- 4 draisines de district de 10 CV ;
- 3 moto-lorrys de 4 CV.

b) Voie de 0,60 m.

- 2 locomotives tender Oreinstein et Koppel (020) de 6,300 t en ordre de marche ;
- 2 locotracteurs Oreinstein et Koppel (020) de 5 tonnes en ordre de marche.

Le parc matériel roulant comprend 546 véhicules, se décomposant comme il suit :

Désignation des véhicules	Voitures voyageurs	Wagons				Total
		20 t.	10 t.	7 t.	8,5 t.	
Voitures 1 ^{re} et 2 ^e cl..	5	—	—	—	—	5
Voitures 2 ^e classe ...	1	—	—	—	—	1
Voitures 3 ^e classe ...	14	—	—	—	—	14
Voitures 4 ^e classe ...	52	—	—	—	—	52
Services.....	13	—	—	—	—	13
Wagons postaux ...	—	—	—	6	—	6
Tombeaux.....	—	30	144	17	—	191
Couverts	—	11	141	44	—	196
Plate-formes	—	2	38	9	—	49
Citernes.....	—	—	—	—	9	9
TOTAUX	85	43	323	76	9	536
		451				

c) Atelier.

Le Service Matériel et Traction dispose, pour l'entretien et les grandes réparations, des ateliers principaux suivants :

- 1 atelier général (machines-outils, fonderie, chaudronnerie, atelier bois et fer) ;
- 1 dépôt locomotives ;
- 1 atelier autorails.

Ces ateliers modernes permettent l'entretien et les grandes réparations de tout le matériel traction et du matériel roulant.

Le Service de la Voie dispose d'un atelier-fer avec machines-outils et d'un atelier-bois avec machines-outils permettant d'assurer tous travaux de voie, l'entretien et la construction des bâtiments et ouvrages d'art. Enfin, le Service Voie dispose d'une bourreuse Matisa permettant l'entretien mécanique des parties de voies ballastées en pierre cassée ou latérite.

d) Divers.

Le Service de la Voie exploite, pour les besoins du C.F.T. et du Wharf, des carrières pour la fabrication du ballast et de gravier concassé avec du matériel moderne. La production annuelle moyenne atteint 10.000 mètres cubes de ballast.

D'autre part, le Réseau assurant la chauffe au bois des locomotives de route et des grues et chaloupes du Wharf exploite à Amakpavé une coupe de bois avec des moyens modernes (tracteurs Diesel avec remorques, camions Diesel et scies mécaniques), ainsi que des coupes annexes sur les emprises et à Agbonou. La production annuelle moyenne est actuellement de l'ordre de 50.000 stères.

4^o SERVICE DES TRANSPORTS AÉRIENS

75 h. — Le Territoire est soumis aux règlements de l'Organisation de l'Aéronautique Civile Internationale (O.A.C.I.).

Il dispose d'un aérodrome de classe B, l'aérodrome de Lomé, accessible à tous les aéronefs commerciaux utilisés en 1953, jusqu'au *Constellation* inclus.

Cet aérodrome comprend une piste d'envol bitumée de 2.000 mètres sur 50, avec, à son extrémité sud, une aire de stationnement capable de contenir à la fois deux quadrimoteurs et trois bimoteurs. Piste, aire de stationnement et obstacles sont balisés électriquement.

L'aérodrome de Lomé est utilisé régulièrement par deux compagnies françaises de transport aérien : la Compagnie Nationale « Air-France » et l'« Union aéromaritime de Transport ».

En dehors de ces services réguliers, d'autres compagnies françaises ou étrangères, des avions d'Etat, des avions militaires et privés utilisent cet aérodrome.

Les services réguliers exploités en 1953 sont les suivants :

a) Air-France :

Paris-Lomé et retour : une fois par semaine, par « Constellation. »

Dakar-Abidjan-Lomé-Cotonou et retour, trois fois par semaine par DC3.

Douala-Lomé et retour, deux fois par semaine, par DC3.

b) Union aéromaritime de transport :

Douala-Lomé-Abidjan et retour, une fois par semaine, par quadrimoteurs « Héron »

Des voyages occasionnels ont été effectués par les compagnies suivantes :

Compagnies françaises : U.A.T. par DC3 et « Héron ».

Avions d'Etat : S.G.A.C.C. par DC3.

Institut géographique national par B17.

Avions militaires : DC3, Dassault, Leo 45, Beechcraft.

Avions privés : Auster, Norecrin, Fairchild.

MOYENS DE PROTECTION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

a) Aides à la navigation à longue distance :

Un radiophare de 3 kilowatts, mis en service à chaque mouvement d'avion et sur demande, a une portée utile reconnue de 500 kilomètres.

Une station radiotélégraphique de veille air/sol, en service permanent, permet les liaisons entre les avions et le sol jusqu'à une distance moyenne de 1.000 kilomètres.

Un radiogoniomètre VHF fonctionne avec une portée de 200 kilomètres environ.

Un radiogoniomètre HF, dont la portée est largement supérieure, est installé, mais son réglage encore incomplet n'a pas permis en 1953 de le mettre en service officiellement.

b) Contrôle d'approche :

Se fait par la station de veille air/sol et le radiogoniomètre VHF mentionnés en a).

c) Contrôle d'aérodrome :

Une tour de contrôle haute de 9 mètres, équipée d'appareils récepteurs et émetteurs VHF, est complétée par un phare à éclipse et par une aire à signaux lumineuse (manche à vent, té, triangles vert et rouge).

Ces moyens sont exploités par du personnel provenant de deux origines distinctes :

1° Personnel de l'administration française de l'aéronautique civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

2° Personnel local (opérateurs radio, aide-techniciens et personnel de service général).

Les bâtiments dont dispose l'aérodrome, encore provisoires, se composent du pavillon d'escale, de l'hôtel (hébergement des passagers en transit), du pavillon de commandement et du bâtiment « contrôle-radio (service fixe) ».

Ces bâtiments sont destinés à être remplacés par une aéro-gare et un bloc technique définitifs.

En outre sont entrés en service régulier début 1953 :

a) Le bâtiment d'émission.

b) Le bâtiment de radiogoniométrie.

PRINCIPAUX TYPES DE MATÉRIEL TÉLÉCOMMUNICATION UTILISÉS

a) Émetteurs.

1° Radiophares.

1 émetteur RCA de 3 kilowatts antenne, sur pylône rayonnant (matériel de fabrication américaine).

1 émetteur 12 GLXB de 1 kilowatt-antenne sur antenne, servant de secours au radiophare précédent (matériel de fabrication américaine).

2° Radiotélégraphie.

1 émetteur EDH 4, de kilowatt-antenne, à dix fréquences pré-réglées immédiatement utilisables, employé pour le service fixe (matériel de fabrication française).

2 émetteurs Collins 30 K4, de 300 watts-antenne, employés l'un pour le service fixe, l'autre pour la veille air/sol (matériel de fabrication américaine).

1 émetteur Hallicrafter BC-610-E de 250 watts-antenne, employé pour la veille air/sol (matériel de fabrication américaine).

3° Radiotéléphonie.

1 émetteur VHF Sadir de 75 watts-antenne, employé pour le contrôle d'aérodrome (matériel de fabrication française).

1 émetteur VHF BC-797-A de 50 watts-antenne, employé pour la radiogoniométrie, type d'onde employé A3 (matériel de fabrication américaine).

b) Récepteurs.

1° Radiotélégraphie.

Récepteurs employés pour le service fixe (matériel de fabrication américaine).

Récepteurs AME, employés pour la veille air/sol (matériel de fabrication française).

Récepteurs AME, employés pour la veille air/sol et la radiogoniométrie HF (matériel de fabrication française).

2° Radiotéléphonie.

Récepteurs Sadir R 87 HS, employés pour le contrôle d'aérodrome et la radiogoniométrie VHF (matériel de fabrication française).

c) Alimentation en énergie.

L'aérodrome est alimenté normalement en énergie électrique par le secteur.

En cas de panne, l'aérodrome dispose des moyens de secours suivants :

1 groupe Diesel de 30 kilovolts-ampère (matériel de fabrication française) ;

1 groupe à essence de 5 kilovolts-ampère et 2 groupes à essence de 2,5 kVA chacun (matériel de fabrication américaine).

NATURE DES AMÉLIORATIONS EFFECTUÉES AU COURS DE L'ANNÉE 1952 ET EN COURS DE RÉALISATION

a) Améliorations effectuées.

— Réfection de l'extrémité Nord de la piste.

— Adduction d'eau sur l'aérodrome.

— Construction d'un hangar-abri pour matériel sécurité incendie à véhicules.

b) Améliorations en cours.

- Mise au point du radiogoniomètre H.F.
- Adduction d'eau au bâtiment d'émission.
- Installation d'un groupe secours pour balisage électrique.

Réglementation tarifaire.

Actuellement les services rendus par l'aérodrome à ses différents utilisateurs ne donnent lieu au versement d'aucune taxe ou redevance. Les textes réglementaires nécessaires à leur perception ne sont, en effet, pas encore rendus applicables au Territoire. Le taux des diverses taxes ou redevances qui seront alors à percevoir n'est, lui-même, pas encore fixé.

En dehors de l'aérodrome de Lomé, existent quelques aérodromes d'intérêt local, qui ne disposent que d'une bande de terre (comme Sansanné-Mango).

Ces aérodromes ne sont que très rarement utilisés ; ils ne peuvent l'être que par des avions légers, ou, éventuellement, comme terrains de secours.

5° SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

FONCTIONNEMENT

75 i. — Créé par arrêté local en 1932, le Service météorologique du Togo a été organisé par l'arrêté interministériel du 10 mai 1948. Il vient d'être réorganisé par arrêté du Commissaire de la République en date du 15 mars 1953.

Il se compose :

1° D'un *Service central* à Lomé auquel incombent : les questions administratives, les questions relatives au matériel et à l'équipement des stations, le contrôle des observations, l'élaboration et la diffusion des études et des recherches statistiques et climatologiques.

2° D'un *réseau d'observations et de renseignements* comprenant :

a) La station météorologique principale de Lomé-aérodrome (Centre de prévisions pour l'aéronautique), comportant trois sous-sections : transmissions, observations, prévisions et avertissement.

b) Les stations d'observations de Sansanné-Mango et de Sokodé effectuant et transmettant à Lomé des observations synoptiques tri-horaires de 3 heures à 18 heures.

c) Le réseau des stations climatologiques et des postes pluviométriques.

Le Service météorologique dépend directement du Commissaire de la République au Togo. Les instructions techniques lui sont données par le Ministère de la France d'outre-mer en liaison avec le ministre des Travaux publics (Météorologie nationale).

L'ingénieur de la Météorologie nationale, chef du service, est assisté du personnel ci-après :

1 ingénieur des travaux météorologiques d'outre-mer,

chef de la station météorologique principale de l'aérodrome de Lomé ;

2 ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer prévisionnistes à l'aérodrome ;

35 aides-météorologistes du cadre local ;

7 opérateurs radiotélégraphistes journaliers ;

1 téléphoniste journalier ;

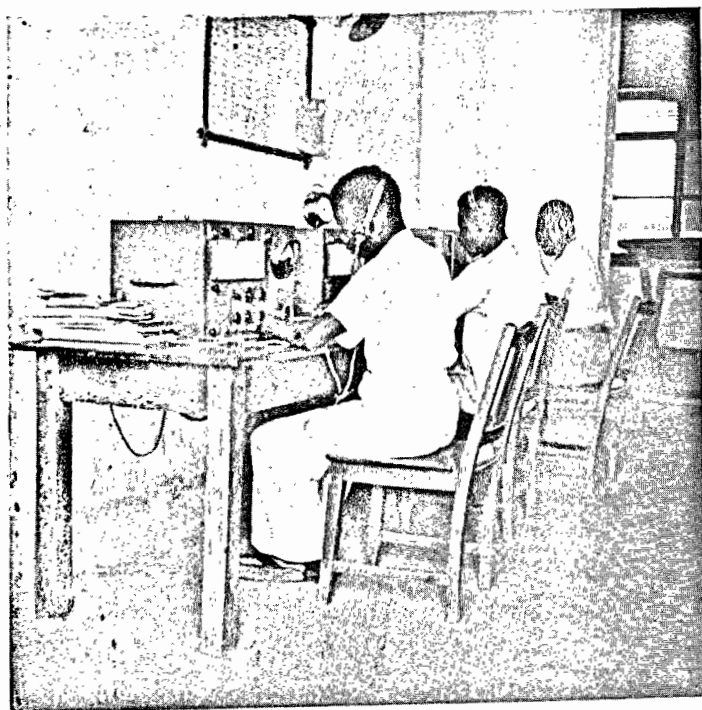
1 secrétaire dactylographe.

Ce personnel est affecté, suivant les nécessités du service, au service central ou aux stations météorologiques de Lomé-aérodrome, Mango et Sokodé.

Le Ministère des Travaux publics (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) prend à sa charge une partie des dépenses de fonctionnement du Service météorologique, en particulier le traitement du chef de service et les salaires des agents radiotélégraphistes journaliers.

Tous les appareils et la plus grande partie du matériel sont fournis gratuitement par le Service de la météorologie nationale française. La station météorologique de l'aérodrome de Lomé et les logements des ingénieurs ont été construits aux frais de l'Etat français. En outre la construction d'un Service central est prévue à Lomé, ainsi que celle de deux stations d'observations à Atakpamé et Mango.

Le Service météorologique a continué, en 1953, les recherches et les études statistiques qui sont destinées à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire, aux services publics et aux entreprises privées intéressées par les applications de la météorologie. Le centre de prévisions de Lomé est maintenant en mesure d'élaborer des prévisions



Observations météorologiques.



Observations météorologiques.



Lecture du baromètre.

locales et régionales qui pourront rendre des services appréciables.

Le bulletin climatologique mensuel du Togo a été remanié et étoffé. Il contient maintenant, en particulier, des renseignements statistiques concernant les conditions d'atterrissage à l'aérodrome de Lomé.

Enfin, quatre postes pluviométriques ont été ouverts dans le sud du Territoire. L'effort sera poursuivi en 1954 pour le resserrement des réseaux climatologiques et synoptiques du Togo.

Mais c'est surtout dans le domaine de la protection de la navigation aérienne que se sont concentrés les efforts du Service météorologique au cours de l'année 1953.

Des progrès substantiels ont pu être réalisés, grâce à une aide accrue de la Métropole.

Le nombre d'avions protégés, après être resté stationnaire au cours des trois précédentes années, a repris un nouvel et rapide essor en 1953.

Simultanément, avec l'augmentation du nombre des vols protégés, il a fallu s'adapter aux exigences nouvelles de la protection aérienne, exigences croissant en fonction, d'une part, des distances parcourues, d'autre part, de l'altitude de vol. Par exemple, la protection de « tronçon » de la ligne Abidjan-Brazzaville par avion *Comet*, dont Lomé a assumé la charge, a nécessité la connaissance du temps, de la température et des vents jusqu'à une altitude de 12.000 mètres. C'est donc vers la connaissance des phénomènes en altitude que s'est orientée l'activité du Service. Dans ce but, les radiosondages des stations d'Afrique intéressant cette région (Lagos, Niamey Douala, Bangui, Dakar, Loanda, Aouleff) sont régulièrement écoutés, dépouillés et exploités. Les renseignements en altitude d'Europe et d'Afrique sont également concentrés à Lomé. Actuellement les cartes en altitude (lignes

de niveaux et isothermes) aux niveaux isobariques de 700, 500 et 300 millibars, s'étendant de l'Amérique à l'Oural et de la Scandinavie à l'Afrique du Sud sont quotidiennement élaborées et tracées à Lomé.

Les prévisions pour l'aéronautique sont rédigées et diffusées toutes les trois heures, de 3 heures à 18 heures. Des prévisions spéciales à l'usage des longs courriers sont transmises régulièrement à Orly, Marignane et Alger. Enfin, des renseignements sur les conditions d'atterrissage à Lomé sont transmis toutes les heures de 0 à 24 heures à Accra.

Un pilote de long courrier peut consulter au départ de Lomé les dernières cartes au sol (cartes isobariques tracées toutes les trois heures et s'étendant de la Scandinavie à l'Angola et du 30° W au 25° E environ) et des cartes en altitudes mentionnées plus haut. Il lui est remis un dossier prévision contenant :

- 1° Une carte au sol composite, c'est-à-dire indiquant la situation météorologique prévue telle qu'elle affectera le vol en chaque point du parcours.
- 2° Une carte composite en altitude (au niveau de vol de l'avion).
- 3° Une coupe verticale de l'atmosphère représentant les éléments météorologiques prévus : nuages, vents, météores, etc.
- 4° Des prévisions d'atterrissage pour l'aérodrome terminus et les aérodromes de dégagement.

ÉQUIPEMENT

Les stations du réseau sont dotées d'un équipement moderne qui sera complété en 1954. En particulier, des enregistreurs de vents seront installés dans les stations

FONCTIONNEMENT DU SERVICE



Aérodrome de Lomé. Tour de contrôle.

d'observations de Sokodé et Mango. A la station principale de l'aérodrome de Lomé les principaux instruments utilisés sont les suivants :

Trois baromètres à mercure ;

Un baromètre enregistreur à poids ;

Un appareil enregistreur de la vitesse du vent près du sol ;

Un appareil enregistreur de la direction du vent près du sol ;

Un héliographe ;

Deux pluviomètres enregistreurs ;

Un pluviomètre ordinaire ;

Des thermomètres et hygromètres divers.

D'autre part, l'élaboration des cartes et des prévisions nécessite l'écoute par radio des renseignements au sol et en altitude provenant des régions ou pays ci-après :

Europe ;

Moyen-Orient ;

Afrique du Nord-Méditerranée ;

Afrique-Occidentale (A.-O.F. et B.W.A.) ;

Cameroun, A.-E.F., Angola.

La durée totale des écoutes s'élève à quatre-vingt heures par semaine. Ces écoutes sont effectuées à l'aide de huit appareils récepteurs :

3 Reynolds ; 2 RU 95 ; 1 RU 93 ; 1 R 107 ; 1 A.M.E.

Ce dernier récepteur moderne vient d'être fourni par la Météorologie nationale française. La modernisation de l'équipement radio se poursuivra en 1954. Un groupe électrogène de secours de 5 kilovolts-ampère est également en cours de livraison par la Météorologie nationale.

75 j. — Le Togo ne possède pas de port proprement dit, mais une rade foraine constituée par un wharf de 420 mètres de longueur avec une profondeur en bout de wharf de 10 à 12 mètres. Le wharf est relié directement au réseau des chemins de fer. Des magasins et quais, d'une surface totale de 12.175 mètres carrés, tous desservis par la voie ferrée, permettent les manipulations et stockages des marchandises au départ et à l'arrivée.

a) *Equipement.*

Le chargement et le déchargement des navires sont assurés par deux grues de 10 tonnes et quatre grues de 3 tonnes fonctionnant à vapeur. Le tonnage moyen importation et exportation manipulé par journée de travail a été de l'ordre de 530 tonnes durant ces trois dernières années.

Le wharf possède une station radio émetteur-récepteur sur onde courte permettant une liaison directe avec les navires, ce qui facilite les opérations de wharfage et de douanes.

Le matériel flottant comprend actuellement :

4 chaloupes à vapeur type Claparède de 36 CV ;

2 boats de 20 tonnes ;

10 boats de 12 tonnes ;

6 boats de 5 tonnes ;

5 boats de 3 tonnes.

L'accouplement des boats de 20 tonnes ou 12 tonnes permet le transbordement des marchandises lourdes ou encombrantes telles que wagons, autorails, locomotives, chaudières. Pour ces colis lourds ou encombrants les deux grues de 10 tonnes travaillent ensemble pour faciliter les manœuvres.

L'allongement du wharf entraînera l'augmentation de la flottille d'une chaloupe et 6 boats, actuellement en commande.

b) *Magasins.*

Les installations de stockage du wharf proprement dit comprennent 3 magasins, 4 hangars et 2 terre-pleins représentant une surface utile de 8.739 mètres carrés, dont 5.379 mètres carrés construits avec des crédits F.I.D.E.S. de 1950 à 1952.

Deux magasins de la Chambre de Commerce construits en 1952 sur l'emprise du C.F.T. dans le prolongement des hangars du wharf, près de la petite vitesse, permettent de disposer d'une surface couverte de 3.436 mètres carrés pour l'exportation.

Deux grues automotrices de 5 tonnes permettent les manipulations des colis lourds dans les magasins et hangars.

c) *Phare.*

Le phare de Lomé, construit par les Établissements Bernard et Turenne en 1932, a été mis en service en octobre 1933 et est rattaché au service du wharf.

Ce phare est constitué par une tour métallique de 27 mètres de hauteur. Le foyer se trouve à 30 mètres au-dessus du niveau de la mer.

La source lumineuse est assurée par une lampe électrique de 4.800 bougies alimentée par le Secteur de Lomé. L'appareil à feu éclair donne un groupe de deux éclats toutes les dix secondes (la durée de chaque éclat étant de 0,35 s) pour une rotation de l'appareil de trente secondes. Ces caractéristiques permettent de différencier facilement le phare de Lomé de ceux de Cotonou (un éclat toutes les cinq secondes) et du cap Saint-Paul (un éclat toutes les quinze secondes). Le système optique permet de disposer d'une intensité lumineuse moyenne de 1.200.000 bougies décimales donnant une portée moyenne de 18 milles.

Ce phare modernisé vient de recevoir les perfectionnements suivants : rotation électrique automatique ; groupe

de secours avec mise en marche automatique en cas de panne du secteur ; optique secondaire de secours de 36 watts sur batterie.

La rotation avec machine à poids à remontage à la main et la lampe de secours à pétrole ont été maintenues cependant en prévision des cas d'avarie grave de l'ensemble électrique.

d) Balises.

Le wharf de Lomé, ainsi que le mouillage, est signalé par un feu fixe rouge électrique situé à l'extrémité du wharf à 15 mètres au-dessus de la mer, donnant une portée moyenne de 7 milles. Ce feu est équipé également d'une lampe de secours à pétrole. Enfin, une sirène électrique, située également à l'extrémité du wharf, complète la signalisation en cas de brume ou d'accident.

B. — LES LIAISONS ASSURÉES

a) Liaisons par voie maritime.

77. — Elles sont assurées :

1° Par deux lignes régulières de paquebot-postes desservant la côte occidentale d'Afrique :

Compagnie des Chargeurs Réunis, effectuant les trajets Bordeaux-Lomé et retour, deux navires par mois environ ;

Compagnie Fraissinet-Fabre, effectuant le trajet Marseille-Lomé et retour, deux navires par mois.

2° Par des lignes irrégulières de cargos mixtes appartenant à la Société Navale de l'Ouest, Société Delmas-Vieljeux, etc. Ces cargos desservent la côte occidentale d'Afrique. Leur itinéraire passe généralement par Bordeaux, Le Havre, Dunkerque, Anvers, Hambourg.

b) Liaisons par voie aérienne (voir plus haut § 4°).

c) Liaisons par voie terrestre.

Ces liaisons sont assurées par plusieurs routes.

La route côtière Lomé-Anécho assure la liaison à l'est avec la Gold Coast (Accra), à l'ouest avec le Dahomey (Cotonou) et le Nigéria.

Par ailleurs, le Togo français est relié au Togo britannique par les routes Palimé-Kpandou et Mango-Yandi ; au Dahomey, par les routes Nuatja-Parahoué, Sokodé-Bassila, Lama-Kara-Djougou ; à la Haute-Volta, par la route intercoloniale Dapango-Ouagadougou.

Le réseau fluvial navigable est à peu près inexistant au Territoire. Le bras lagunaire reliant le lac Togo au Dahomey n'est utilisé que par des pirogues pour le trafic strictement local.

Restrictions éventuelles.

77 i. — Le Territoire n'impose aux services internationaux de transport par voie aérienne, maritime ou terrestre aucune restriction spéciale pour l'exploitation des lignes.

Formalités à remplir.

a) Voyageurs :

77 i. — En vertu de l'arrêté n° 295 du 27 mars 1948, la circulation est entièrement libre sur toute l'étendue du Territoire : aucune restriction n'est imposée au déplacement des autochtones ou de quiconque.

En ce qui concerne les déplacements à l'extérieur du Territoire, autochtones et non-autochtones doivent se munir :

1° D'un permis d'embarquement, s'ils utilisent la voie maritime ou aérienne.

2° D'une carte d'identité ou d'un passeport selon le lieu de destination.

Ces dispositions sont celles du décret du 1^{er} mars 1927, promulgué au Togo par arrêté n° 218 du 15 avril 1927.

Ces formalités sont les mêmes pour toutes les sections de population.

b) Marchandises :

1° Acquiescement des droits fiscaux d'entrée ou de sortie sur toutes les marchandises d'après les tarifs des douanes.

2° Si ces marchandises proviennent d'un pays autre que ceux de la zone « franc », l'importateur doit posséder une licence d'importation délivrée par l'Office des Changes.

3° Si ces marchandises sont dirigées sur un pays autre que ceux faisant partie de la zone « franc », l'exportateur doit produire un engagement de change d'après lequel il doit faire remise à l'Office des Changes des devises étrangères provenant de ses opérations.

CHAPITRE X

TRAVAUX PUBLICS

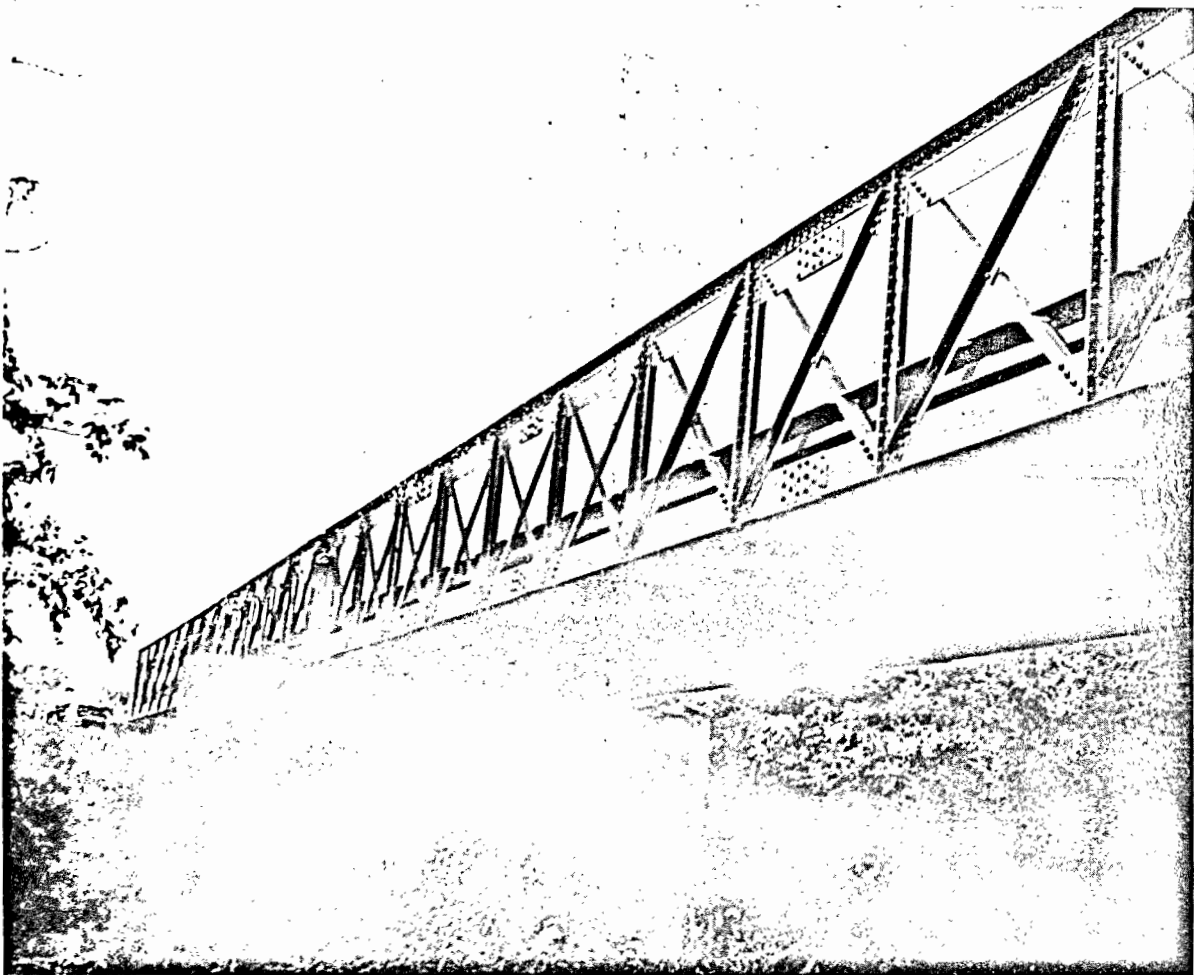
I. — TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

78. — Outre les travaux déjà mentionnés aux chapitres précédents, le Service des Travaux publics a entrepris ou réalisé en 1953 :

A. — Ont été entrepris et réalisés :

1^o DANS LE SECTEUR NORD :

— modernisation de l'hôpital de Sokodé : construction d'un bloc opératoire et de deux pavillons d'hospitalisation ;



Nouveau pont métallique dans le cercle du centre (Atakpamé.)

- construction d'un poste météorologique à Sokodé;
- modernisation de la subdivision des travaux publics du Nord : construction de garage et d'une citerne à Sokodé, d'un garage à Mango;
- construction de magasin, bureaux et garage pour le service des Eaux et Forêts à Sokodé;
- construction d'ouvrages d'art sur la route intercoloniale Blitta-Dapango :
 - deux ponts Painsavoines de 15 mètres;
 - un tablier en béton armé de 18 mètres de portée en trois travées;
 - un pont à poutrelles enrobées de 7,50 m;
 - quarante-neuf petits ouvrages (buses et dalots);
- construction de cinq ponceaux de 3 à 5 mètres sur la route coloniale Sokodé-Bassari.

2° A LOMÉ :

- construction de bureaux et logements pour la Subdivision administrative;
- construction, à l'hôpital de Tokoin, de bâtiments à usage de pharmacie, laboratoire, entrée des contagieux, admission, administration, logements pour médecin (2);
- électrification de la première tranche de l'hôpital de Tokoin;
- construction d'un centre d'accueil pour fonctionnaires;
- construction de deux hangars pour le Service des P.T.T.;
- construction de trois logements à l'aérodrome de Lomé et achèvement de l'adduction d'eau de l'aérodrome;
- construction d'un centre culturel.

3° DANS LE SECTEUR SUD :

- reprise en sous-œuvre du pont de Zèbe;
- achèvement des culées du pont d'Adjido (Anécho);
- achèvement du bitumage de la route Lomé-Anécho;
- réfection de plusieurs logements à Lomé.

B. — Sont prévus :

1° DANS LE SECTEUR NORD :

- construction d'ouvrages sur la route intercoloniale Lomé-Dapango et la route coloniale Sokodé-Bassari;
- élargissement de la « faille d'Alédjo ».

2° A LOMÉ :

- clinique payante, logement à l'hôpital de Tokoin et électrification de la deuxième tranche;
- bâtiment pour le Service des Mines;
- centre d'accueil pour fonctionnaires;
- hôtel des délégués;
- hôtel des postes;

3° DANS LE SECTEUR SUD :

- lancement d'une travée métallique de 60 mètres au pont d'Adjido, à Anécho;
- tribunal à Atakpamé;
- établissement d'une route de 30 kilomètres dans l'Est-Mono avec un ouvrage de 60 mètres d'ouverture

franchissant le Mono. Cette énumération ne tient pas compte des travaux réalisés dans les cercles;

— centres culturels, écoles, tribunaux, construction de l'hôpital de Dapango, ouverture de routes saisonnières, amélioration de la liaison routière Lama-Kara-Djougou (Dahomey) par la construction de deux ouvrages définitifs, construction de route de dessertes dans la région des palmeraies.

II. — TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES BUDGETS DES CERCLES, DES S.I.P.

a) Cercle de Lomé.

Ont été achevés en 1953 :

- gare routière moderne;
- 150 mètres de stands au « Petit Marché »;
- deux terrains de football;
- la réfection de huit tennis;
- un ring de boxe;
- de nombreux parcs et jardins publics;
- un nouveau cimetière dans un quartier périphérique;
- le tribunal coutumier d'Aflao;
- une école rurale à Agbalépédogan;
- un stade à Agouévé;
- un marché couvert à Sanguéra;
- réaménagement du tribunal coutumier d'Agouévé;
- une école à Bè;
- à Baguida, une école, un marché couvert, tribunal coutumier.

Ont été entrepris :

- un centre culturel comprenant une bibliothèque avec salle de lecture, salle de réunion, deux salles de jeux, etc., complété par un ensemble d'aménagements (stades, tennis, parcs, théâtre en plein air).
- nouveau marché près de la gare routière avec quinze stands d'exposition et dix-huit restaurants.

b) Cercle d'Anécho.

Ont été achevés en 1953 :

- le nouvel hôpital d'Anécho;
- une école à trois classes à Akoumapé;
- école et logements à Tchekpo;
- le bureau du conditionnement d'Anécho;
- l'abri de la pompe d'Adjido;
- un court de tennis à Anécho;
- un marché couvert;
- le forage d'un puits à l'hôpital d'Anécho;
- le forage d'un puits à Akoumapé;
- le forage d'un puits à Momé-Gbavé;
- une usine de tapioca à Vogan.

c) Cercle de Tsévié.

Ont été achevés :

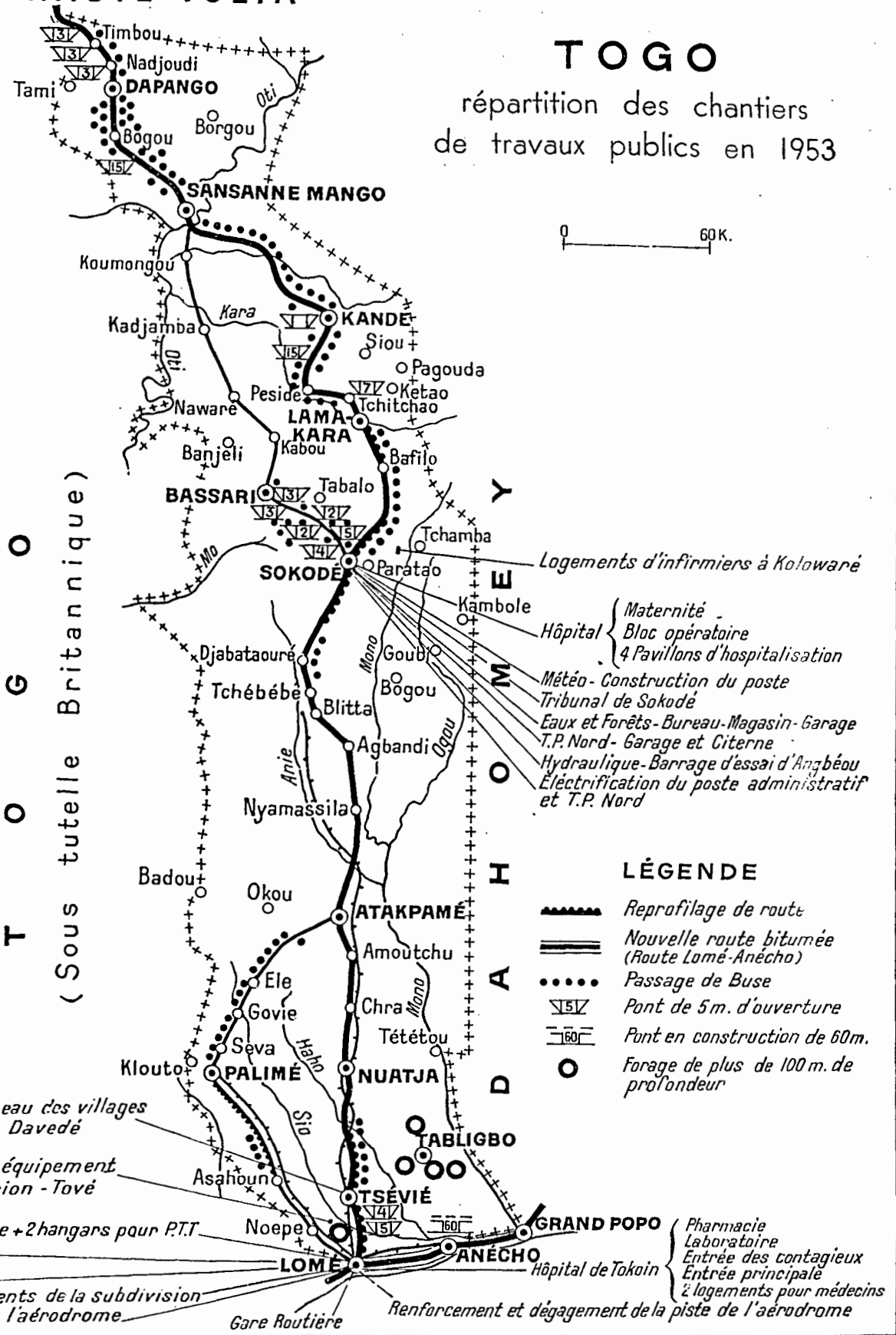
- la reconstruction complète de la route Tsévié-Kévé;
- la construction de la route Fongbé-Yobomé (6 km);
- la construction de la route Essouh-Fongbé (2 km);

HAUTE VOLTA

TOGO

répartition des chantiers de travaux publics en 1953

0 60 K.



TOGO
(Sous tutelle Britannique)

Logements d'infirmiers à Kolowaré

Hôpital {
Maternité
Bloc opératoire
4 Pavillons d'hospitalisation

Météo- Construction du poste
Tribunal de Sokodé
Eaux et Forêts- Bureau- Magasin- Garage
T.P. Nord- Garage et Citerne
Hydraulique- Barrage d'essai d'Angbéou
Électrification du poste administratif
et T.P. Nord

LÉGENDE

- Reprofilage de route
- Nouvelle route bitumée
(Route Lomé-Anécho)
- Passage de Buse
- Pont de 5m. d'ouverture
- Pont en construction de 60m.
- Forage de plus de 100 m. de profondeur

Alimentation en eau des villages de Davié et Davedé

Remise en état et équipement du puits de mission -Tové

Central automatique + 2 hangars pour P.T.T.
Centre d'accueil
Ecole à 6 classes
Bureaux et logements de la subdivision
Trois logements à l'aérodrome

Gare Routière

Renforcement et dégagement de la piste de l'aérodrome

Pharmacie
Laboratoire
Entrée des contagieux
Entrée principale
2 logements pour médecins

- la construction de la route Adangbé-Agbatopé (6 km);
- la construction de la route Lili Gamé-Lovo (7 km);
- la construction de la route Kpédji-Tchikalé (7 km);
- la construction de la route Badja-Agnron (25 km);
- la réfection de la route Agbelouvé-Assahoun (40 km);
- installation du téléphone à Mission-Tové, Assomé et Koviépé;
- l'adduction d'eau de Davié et Dalavé;
- l'installation d'une station de pompage à Mission-Tové;
- deux puits à Bogamé et Gati;
- le marché couvert de Tsévié, Koviépé, Assahoun;
- une école à trois classes à Agbatopé;
- une classe à Akokpé;
- une classe à Dalavé;
- une classe à Dpédji;
- une école enfantine à Tsévié;
- une école de filles à Davié;
- une classe à Kévé.

Ont été entrepris :

- la construction d'une route Assahoun à Edji;
- le forage de trois puits;
- la construction d'un marché couvert à Tsiviépé, Davié, Assomé, Tovégan.

d) Cercle de Klouto.

Ont été achevés en 1953 :

- la construction de la route de Dzobégan à Bogo-Ahlo (7 km);
- la construction de la route d'Illogo à Bogo-Ahlo;
- la construction de la route de Denou à Ounadjassi;
- la construction de la route de Koudjragan à Ykpa;
- la construction de la route de Tomé-Avéhogan à Agotimé-Adamé;
- la construction de la route d'Amoussoukopé à Woukpo;
- la réfection de la route de Palimé à Kpadapé et à Nyvé (16 km);
- la réfection de la route d'Agotimé-Adamé à Nytoé-Zoukpé (10 km);
- la réfection de la route d'Amoussoukopé à Letsoukopé (20 km);
- la réfection de la route d'Avétonou à Zozokondji et à Kpovenou (15 km);
- un pont de 6 mètres entre Elavagnon et Afiadegnigba;
- un pont de 6 mètres entre Elavagnon et Wetropé;
- un pont de 12 mètres à Klonou;
- un pont de 16 mètres à Tomé-Avéhogan;
- un pont de 5 mètres entre Palimé et Hagnigban;
- un pont de 8 mètres près de Kouma-Adamé;
- un pont de 9 mètres près de Yokélé;
- un pont de 5 mètres entre Palimé et Yokélé;
- la réfection du platelage du pont d'Agbétiko;
- travée supplémentaire de 4 mètres au pont de Kolo;
- travée supplémentaire de 3 mètres au pont entre Koumassi et Nytoé;
- deux passerelles à Palimé;

- un ponceau de 1 mètre d'ouverture à Gbalavé-Avénon;
- la construction d'une salle de classe à Dayes-Apéyéme;
- l'aménagement d'un dispensaire à Elavagnon et à Kologan;
- la consolidation de l'école de Kakpa;
- l'aménagement du bâtiment scolaire d'Agou-gare;
- la construction de cinq logements pour gardes de cercle à Palimé;
- l'aménagement de la salle municipale de Palimé;
- des aménagements au stade municipal;
- les canivaux dans la ville de Palimé
- aménagements à la gendarmerie;
- creusement d'un puits à Agou-Apégamé et à Amoussoukopé;
- construction d'un hangar pour triage du palmiste à Agou-gare.

e) Cercle du Centre.

Ont été achevés en 1953 :

- une école de filles à trois classes à Atakpamé;
- une école à Amou-Oblo;
- ouverture à l'école de Lom-Nava, à Atakpamé, d'un centre d'apprentissage;
- une maternité de soixante lits;
- aménagement d'un dispensaire;
- forage de puits à Boko, Sada, Akparé, Kpakpo, Akaba, Yorokpodji; Kolokopé, Ountivou, Anié et Adina;
- route Badou, borne 78 (12 km);
- route Kougnogou-Vhé-Kougna (12 km);
- route d'Ounabé (11 km) (sur 18);
- route d'Otadi (6 km) (sur 27);
- construction de quatre hangars à Anié;
- construction de deux hangars à Amlamé;
- aménagement de la route de Kolokopé (15 km);
- construction d'un radier de 75 mètres sur le Mono.

Ont été entrepris :

- une école à trois classes à Koutoukpa;
- la construction d'un pavillon des contagieux de trente lits;
- la construction d'une ligne téléphonique Atakpamé-Kougnohou (50 km).

f) Cercle de Sokodé.

Ont été achevés en 1953 :

- deux logements pour professeurs du collège de Sokodé;
- deux logements pour professeurs du collège de Sokodé;
- deux dortoirs de 200 mètres carrés pour les élèves du collège;
- deux nouvelles classes au collège de Sokodé;
- une école à trois classes à l'école régionale;
- deux vérandahs latérales de 150 mètres carrés au marché de Sokodé;
- un centre culturel de 400 mètres carrés avec salle de spectacle, salle de réunion, bibliothèque;

- tracé de rues nouvelles, quartier de Kossobia ;
- travaux d'évacuation des eaux ;
- construction d'un pont submersible sur l'Anié (route de Fasao) ;
- construction de trois ponts sur l'Ogou, à Tchamba ;
- construction d'un radier à Aguidagbadé, sur la route d'Agoulou ;
- construction d'un pont radier sur le Mono (F.I.D.E.S.) ;
- construction d'une école à Dako ;
- construction d'un dispensaire à Lama-Tessi.

Ont été entrepris :

- la construction de puits dans les villages de Kazaboua (2) de Bagou (1), d'Ayengré (1) et d'Affem (1) ;
- l'adduction d'eau à Bafilo, Dako.

g) Subdivision de Bassari.

Ont été achevés :

- le barrage de la Kouboun ;
- la réfection de l'école de Binaparba ;
- l'abattoir de Bassari ;
- la ferme école de Bassari ;
- l'école à trois classes de Bassari ;
- la ferme du chef supérieur de Bassari ;
- fumière de Kabou ;
- fumière de Boukoutchabé ;
- la citerne de l'hôpital ;
- le garage de l'hôpital ;
- la réfection de l'hôpital ;
- trois cabinets à Bassari ;
- neuf ponts sur la route circulaire de la montagne de Bassari ;
- deux ponts sur la route circulaire de Nangbani ;
- trois ponts sur la route de Bimouri ;
- quinze ponceaux dans la ville de Bassari ;
- six ponts sur la route de Dako ;
- un pont sur la route de Koukouloum ;
- un pont sur la Niankpé ;
- quatre ponceaux sur la route Bitjabé ;
- un pont sur la Katcha ;
- trois ponceaux sur la route de Nandouta ;
- quatre ponceaux sur la route de Santé-Bas ;
- un stade à Bassari ;
- un stade à Guérin-Kouka ;
- un stade à Kabou ;
- un foyer de la jeunesse ;
- un tennis pour le foyer ;
- deux fumières ;
- cinq puits.

h) Cercle de Lama-Kara.

Ont été réalisés en 1953 :

- un pont métallique de 30 mètres sur la Binah ;
- un pont béton armé de 8 mètres à Tchitchao ;
- un pont béton armé de 20 mètres à Kémérida ;
- un pont béton armé de 10 mètres à Farendé ;
- un radier à Tcharé ;



Construction de la route Atakpamé-Kougnohou. (Cercle du Centre.)

- vingt passages de buses, dont quatre à rangées multiples ;
- un pavillon d'hospitalisation à Niamtougou ;
- une maternité à Niamtougou ;
- un dispensaire rural à Pessaré ;
- un logement pour médecin-chef à Lama-Kara ;
- un logement pour médecin-africain à Niamtougou ;
- une école à trois classes à Lassa ;
- un atelier à bois équipé mécaniquement, utilisé comme école professionnelle ;
- deux logements d'instituteurs à Lama-Kara ;
- un logement pour le chef de poste de Niamtougou ;
- douze puits ;
- deux étables-fumières à Pessaré et Siou.

Ont été entrepris :

- un pavillon d'hospitalisation à Lama-Kara ;
- un groupe scolaire à trois classes à Kouméa.

i) Cercle de Mango.

Ont été réalisés :

- un dispensaire à Tchamba ;
- une école à Mango ;
- un logement d'instituteur à Mango ;

- deux logements pour fonctionnaires à Mango;
- dérivation sur 2 kilomètres de la route interterritoriale.

Ont été entrepris :

- un poste de douane;
- une route Pango-Kontoiré (9 km);
- une route Sadori-Faré (12 km).

j) Cercle de Dapango.

Ont été réalisés :

- un laboratoire vaccino-gène à Dapango;
- réfection route interterritoriale;
- tracé nouvelle route de Haute-Volta (20 km);
- centre pilote de Toaga;
- une école à Dapango;
- deux cuisines pour hospitalisés à l'hôpital de Dapango;
- adduction d'eau à l'hôpital de Dapango;
- aménagement nouvelle route Mandouri à la frontière du Dahomey (8 km);
- aménagement nouvelle route Bogou-frontière Togo britannique (17 km);
- deux classes à Nandoga;
- un campement à Bogon;
- un bureau administratif à Pana;
- un silo à grains;
- deux puits à Tami, Dapango.

Ont été entrepris :

- une école à Dapango;
- un bâtiment chirurgie, hôpital de Dapango;
- un dispensaire à Timbou;
- trois classes à Nakitindi-Est;
- trois campements à Nano, Timbou, Bombouaké;
- reconstruction du marché de Dapango;
- pose de trois pompes à Dapango, Korbongou.

III. — HYDRAULIQUE

78. — Les diverses études effectuées en 1951 et 1952 ont été suivies de nombreuses réalisations, en particulier dans le Sud-Togo, les adductions d'eau existantes ayant été par ailleurs étendues.

1° Adduction d'eau de Lomé.

L'adduction d'eau de Lomé a été complétée; une conduite de 2 kilomètres a été posée pour alimenter l'hôpital de Tokoin et les quartiers environnants, un réservoir de 100 mètres cubes a été construit.

Pour faire face à l'augmentation de la consommation d'eau, un nouveau forage pouvant développer 200 mètres

cubes a été exécuté à la station de pompage d'Agouévé, une station de pompage et un réservoir de 500 mètres cubes sont en cours de construction.

2° Adduction d'eau de Tsévié.

Le réseau d'adduction d'eau de Tsévié a été complété par la pose de conduites qui permettent de desservir les villages de Davié et Dalavé. Un troisième puits est en cours de construction à la station de pompage.

3° Adduction d'eau de Tabligbo.

L'exécution d'un réseau d'adduction de 3 kilomètres avec forage de 100 mètres et station de pompage et réservoir a été commencée en 1953. La mise en service est prévue pour mars 1954.

4° Sud-Togo.

Les forages suivants ont été exécutés et sont en cours d'équipement.

	Profondeur — mètres	Débit horaire — mètres cubes
Afagnangan.....	405	15
Ahepé.....	150	14
Gboto	110	15
Attitogon (aban- donné).....	390	1
Sanguera.....	105	25

Ces forages seront équipés d'un groupe moto-pompe sous abri et d'un réservoir. — Travaux en cours.

Les puits suivants ont été construits :

	Profondeur — mètres
Dogbeavou	21
Ghogame	30
Abobo	10
Davédé	En cours.
Vogan	23

De nombreux autres puits ont été construits par ailleurs dans les différents cercles.

5° Nord-Togo.

Une campagne de reconnaissance des possibilités hydrauliques du Nord-Togo est en cours; elle a été confiée à une société spécialisée. Une campagne de travaux sera entreprise dès réception de ses conclusions.

A Sokodé, l'étude d'un barrage pouvant alimenter 2.000 habitants a été entreprise. Un petit barrage-témoin a été construit.

SEPTIÈME PARTIE

	Pages
PROGRÈS SOCIAL	167

(QUESTIONS 79 à 149)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — CONDITIONS SOCIALES (Généralités)	167
CHAPITRE II. — DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES	168
1 ^o DROIT DE PÉTITION.....	168
2 ^o LIBERTÉ DE RÉUNION.....	169
3 ^o LIBERTÉ DE LA PRESSE.....	169
4 ^o LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LIBERTÉ SYNDICALE	170
5 ^o LIBERTÉ D'ACTION ET DE CIRCULATION.....	170
6 ^o LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE CULTE.....	170
7 ^o LIBERTÉ DU TRAVAIL.....	171
8 ^o INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC.....	171
9 ^o RÉGIME DE L'ADOPTION	172
10 ^o IMMIGRATION.....	172
CHAPITRE III. — CONDITION DE LA FEMME	173
1 ^o LA FEMME ET LA COUTUME.....	173
2 ^o DROITS CIVILS DE LA FEMME.....	174
3 ^o DROITS POLITIQUES DE LA FEMME.....	174

	Pages
	—
CHAPITRE IV. — MAIN-D'ŒUVRE.....	175
1 ^o DESCRIPTION GÉNÉRALE	175
2 ^o CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'O.I.T.....	175
3 ^o ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.....	175
4 ^o CONDITIONS D'EMPLOI : LE CODE DU TRAVAIL.....	177
5 ^o CONDITIONS D'EMPLOI : AUTRES QUESTIONS	180
6 ^o LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU SYNDICALISME.....	181
7 ^o RÈGLEMENT DES CONFLITS.....	181
 CHAPITRE V. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX.....	 182
 CHAPITRE VI. — NIVEAUX DE VIE.....	 184
 CHAPITRE VII. — SANTÉ PUBLIQUE.....	 186
1 ^o SITUATION GÉNÉRALE. ORGANISATION.....	186
2 ^o SERVICES MÉDICAUX	188
3 ^o HYGIÈNE PUBLIQUE.....	196
4 ^o PATHOLOGIE	198
5 ^o MESURES PRÉVENTIVES	199
6 ^o FORMATION PROFESSIONNELLE.....	199
7 ^o ALIMENTATION	202
 CHAPITRE VIII. — STUPÉFIANTS.....	 204
 CHAPITRE IX. — MÉDICAMENTS.....	 206
 CHAPITRE X. — ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES.....	 207
 CHAPITRE XI. — LOGEMENT, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES.....	 208
A. — Urbanisme.....	208
B. — Logement et aménagement des campagnes.....	209
 CHAPITRE XII. — PROSTITUTION.....	 212
 CHAPITRE XIII. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE.....	 213
1 ^o ORGANISATION	213
2 ^o CONDITIONS DE DÉTENTION.....	213
3 ^o LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE.....	214
4 ^o MINEURS DÉLINQUANTS	215

PROGRÈS SOCIAL

CHAPITRE I

CONDITIONS SOCIALES

79. — Une étude complète sur les conditions sociales existant au Territoire figure au rapport de 1952 et dans la première partie du présent rapport.

Le lecteur pourra utilement s'y référer.

80. — Le Secrétariat social dont il a été parlé dans cette étude continue son action avec plein succès.

CHAPITRE II

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

81. — En qualité de citoyens de l'Union Française et conformément à l'article 81 de la constitution, les Togolais jouissent des droits et libertés garantis par le préambule de cette Constitution qui rappelle la Déclaration des Droits de 1789. C'est dire qu'ils bénéficient des mêmes garanties que les nationaux français d'une quelconque partie du territoire de la France métropolitaine.

L'exercice des droits et libertés est protégé par les lois de la République Française qui sont également applicables en France et au Territoire. C'est ainsi que le même Code pénal que dans la Métropole sanctionne de peines très graves les atteintes qui pourraient être portées à cet exercice par des actes arbitraires ou attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques.

Par ailleurs, comme dans la Métropole, toute personne qui estime un acte administratif contraire aux lois peut toujours différer ledit acte à la sanction du Conseil d'État, siégeant à Paris, pour en obtenir l'annulation et se voir éventuellement allouer des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

En résumé, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est légalement garantie à toutes les sections de la population, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, en conformité avec l'article 76 c de la Charte des Nations Unies.

Les droits de l'homme sont intégralement respectés et aucun obstacle, de quelque ordre qu'il soit, ne saurait en empêcher ou même en limiter l'exercice.

**

83. — Aucune décision judiciaire ou administrative concernant les droits de l'homme n'a été prise au Territoire au cours de l'année 1953. Par ailleurs, des causeries et conférences ont été organisées dans les divers

établissements d'enseignement, ayant pour objet de commenter le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Les chefs de circonscription ont de leur côté, à de multiples occasions, commenté cette Déclaration et en ont montré aux populations autochtones l'importance et la portée.

En outre des indications déjà fournies au début du présent rapport (et notamment aux deuxième et cinquième parties), il sera plus particulièrement fait état dans le présent chapitre des droits et libertés suivants :

- Droit de pétition;
- Liberté de réunion;
- Liberté de la presse;
- Liberté d'association et liberté syndicale;
- Liberté d'action et de circulation;
- Liberté de pensée, de conscience et de culte;
- Liberté du travail et interdiction de certaines pratiques contraires à l'ordre public, etc.

1^o DROIT DE PÉTITION

84. — Le droit de pétition est garanti par la loi française. Il en est d'ailleurs fait un usage fort large.

Les habitants du Territoire peuvent adresser par écrit des pétitions aux présidents de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. Ces pétitions sont examinées par les commissions spécialisées de ces assemblées : commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République, commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles à l'Assemblée de l'Union française. Elles sont, suivant le cas, soit renvoyées à un ministre, soit renvoyées à une autre commission ou soumises à l'Assemblée elle-même, soit classées.

Les habitants du Territoire peuvent user, sans aucune restriction, du droit qu'ils ont d'adresser des pétitions à

l'Organisation des Nations Unies. Le nombre des pétitions qui ont été adressées à cette organisation, au cours de l'année 1953, prouve à lui seul combien la population togolaise est consciente de ce droit et a, sans limitation quelle qu'elle soit, la faculté d'en user.

2° LIBERTÉ DE RÉUNION

85. — La liberté de réunion est reconnue par la loi du 30 juin 1881, rendue applicable au Togo par le décret du 11 avril 1946. Elle a la même extension que dans la Métropole.

Toutes les réunions, privées ou publiques, sont libres. Toutefois, les manifestations sur la voie publique sont soumises, comme en France, à l'obligation d'une déclaration préalable. Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par un arrêté, qui est notifié aux intéressés. Cette réglementation, relative aux interdictions, ne s'applique pas aux rassemblements fortuits dans les rues, ni aux sorties sur la voie publique conformes aux usages, telles que les cérémonies culturelles.

3° LIBERTÉ DE LA PRESSE

86. — La liberté de presse est consacrée par la loi métropolitaine du 29 juillet 1881, applicable au Togo comme en France.

Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable. Il suffit de se conformer, avant la publication, aux formalités suivantes : faire au Parquet une déclaration concernant le titre du journal et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant ou directeur de la publication et de l'imprimerie où le journal doit être imprimé. La déclaration est faite par écrit, sur papier timbré, et signée du gérant ou directeur de la publication. Le gérant ou directeur de la publication doit être Français ou administré français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Au moment de la publication du journal, il sera remis au Parquet deux exemplaires signés du gérant ou directeur de la publication. Ce dépôt légal doit être effectué sous peine de condamnation du gérant à une amende. Chaque exemplaire du journal rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, ainsi que le nom du gérant, sous peine de condamnation à l'amende. Le droit de réponse des personnes mises en cause est reconnu et minutieusement réglementé.

La publication des journaux en langue étrangère ou de provenance étrangère est soumise à un régime spécial comme dans la Métropole. Ce régime est caractérisé par certaines mesures restrictives qui entrent en application lorsque les articles publiés constituent des appels au crime ou à la violence.

Aucune mesure de cet ordre n'a d'ailleurs été prise en 1953 au Togo. La loi du 29 juillet 1881 prévoit et organise également la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de

publication. Il s'agit notamment de la provocation aux crimes et délits, des injures et diffamations, ainsi que de la publication des actes d'accusations et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique. D'autres textes punissent les publications licencieuses, qui constituent des outrages aux bonnes mœurs. En matière de presse, une procédure spéciale, comportant des garanties supplémentaires, est prévue pour le jugement des infractions commises.

Il n'existe actuellement au Togo aucun syndicat de journalistes.

Aucun régime de censure n'a été mis en vigueur au cours de l'année 1953.

En dehors de ces cas exceptionnels, les Togolais peuvent se procurer librement toutes publications paraissant dans le Territoire ou à l'étranger.

Journaux et périodiques :

Il est possible à tous de se procurer librement toutes publications et périodiques édités localement ou à l'étranger.

86 a, b. — Les journaux actuellement publiés au Territoire sont les suivants :

1° *Le Progrès*, organe du Parti Togolais du Progrès, journal mensuel, politique, économique et social de défense des intérêts généraux du pays.

2° *La Chronique syndicale du Togo*, organe d'information et d'action des syndiqués du Togo.

3° *Les Echos du Togo*, organe d'information, journal politique, économique et social, grand hebdomadaire togolais.

4° *Syndicalisme et Profession*, organe mensuel d'action syndicale et professionnelle.

5° *Mia Holo*, bulletin mensuel.

6° *La Croix du Dahomey*, bulletin catholique de doctrine et d'information.

7° *Saint-Michel*, bulletin paroissial de la paroisse Saint-Michel-Cotonou.

8° *Negreta*, organe politique, économique, social et d'information.

9° *Le Togo Français*, organe d'information.

10° *Le Petit Togolais*, organe politique et d'information.

11° *L'Eveil*, organe politique, économique, social et d'information.

12° *La Lumière*, organe politique, économique, social et d'information.

13° *Le Libérateur du Togoland*, organe politique, économique, social et d'information.

14° *Le Togoland*, organe politique, économique, social et d'information.

15° *Japata*, organe politique, économique, social et d'information.

La plupart de ces journaux ne paraissent pas régulièrement, sauf *Le Togo Français*.

86 c. — Radiophonie. — Un émetteur radiophonique fonctionne à Lomé. Ses programmes sont très suivis. L'achat des postes récepteurs n'est soumis à aucune condition.

86 d. — Cinéma. — Deux salles de cinéma existent à Lomé et donnent des séances quotidiennement, qui comprennent généralement deux grands films et un programme d'actualités.

Le Territoire possède un projecteur de cinéma parlant permettant de projeter dans les différentes circonscriptions des documentaires divers d'ordre technique et éducatif.

4° LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LIBERTÉ SYNDICALE

La liberté d'association est aussi complète au Togo que dans la Métropole. La loi du 13 mars 1946 a étendu au Territoire la loi du 1^{er} juillet 1901. Parmi les associations se rangent les partis politiques dont le détail a été donné dans le chapitre VI de la cinquième partie du présent rapport.

Il existe également de nombreux syndicats professionnels englobant les divers métiers : cheminots, boys et cuisiniers, P.T.T., commerce, enseignement, etc., et plus de deux cents associations déclarées, qui sont en général des sociétés d'entraide mutuelle, de musique, de sport, de théâtre et surtout de tam-tam et danses indigènes.

(Voir à ce sujet le chapitre IV de la présente partie.)

5° LIBERTÉ D'ACTION ET DE CIRCULATION

La liberté d'action existe également. Tout habitant du Territoire peut se déplacer et se fixer dans le lieu qui lui convient. Seule restriction : l'exigence du passeport pour se rendre à l'étranger, sous réserve des facilités particulières accordées aux ressortissants des deux Territoires sous tutelle pour se rendre d'une zone à l'autre. La circulation est également libre, si l'on excepte les règlements imposés par la sécurité publique ; c'est ainsi que l'Administration a toujours, comme en France, le droit et le devoir d'interdire l'accès du Territoire à des délégations politiques venant d'un territoire étranger en vue de participer à des manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

6° LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE CULTE

87. — La constitution française de 1946, applicable au Togo, garantit à tous la liberté de pensée, de conscience et de culte. Nul ne peut être contraint d'adopter telle ou telle religion. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses. Toutes les religions sont admises. Il importe de remarquer, toutefois, que le législateur a pris certaines dispositions contre les pratiques de sorcellerie dans la mesure où elles sont de nature à porter atteinte à la personne ou à la fortune des individus et à troubler gravement l'ordre public. Ces textes s'inspirent

du principe du respect de la personne humaine. Au Togo, les habitants peuvent donc librement manifester leurs croyances par des actes extérieurs.

Les subventions aux établissements confessionnels d'enseignement ou d'assistance sociale sont possibles de la part des collectivités publiques.

A. — Missions catholiques.

87. — En 1953, la Mission catholique a ouvert dix classes ou écoles nouvelles. Grâce à deux subventions du F.I.D.E.S., l'Ecole normale de Togoville a été dotée d'un internat moderne ; la construction à Lomé du collège féminin des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres a été commencée.

Les Sœurs de Notre-Dame des Apôtres ont accepté la direction du village des lépreux de Kolowaré (cercle de Sokodé), tandis que les Petites Servantes du Sacré-Cœur de Menton s'occupent, depuis le 1^{er} janvier, du dispensaire de Noépé, où elles initient au soin des malades les futures religieuses togolaises qui reçoivent leur formation au noviciat récemment créé par elles à Noépé.

Personnel	Vicariat apostolique de Lomé	Préfecture apostolique de Sokodé	Totaux
Prêtres d'origine européenne	42	19	61
Frères d'origine européenne.	11	1	12
Professeurs d'origine européenne	6	—	6
Prêtres d'origine autochtone	6	1	7
Religieuses d'origine européenne	42	14	56
Religieuses d'origine autochtone	10	—	10
Catéchistes	219	75	294
Chrétiens	129.265	11.456	140.721
Catéchumènes	9.402	6.697	16.099

B. — Mission évangélique.

L'activité de la Mission en 1953 a été marquée par la consécration de trois nouveaux pasteurs dont deux ont fait leurs études à l'Ecole de Théologie de la Mission évangélique au Cameroun.

Deux églises du Sud ont célébré leur jubilé cinquante-naire.

Au cours du deuxième semestre, ont été entrepris, avec l'aide d'une subvention du F.I.D.E.S., les travaux de construction d'un groupe scolaire à trois classes et d'un centre de formation professionnelle dans le cercle de Lama-Kara.

Personnel	Total
Missionnaires d'origine européenne	9
Pasteurs d'origine autochtone	17
Catéchistes	241
Catéchumènes	485
Membres de l'église	33.125

7° LIBERTÉ DU TRAVAIL

(Voir le chapitre IV suivant.)

8° INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC

82. — L'esclavage et toutes pratiques similaires sont interdits et inconnus au Togo.

Les pratiques de mise en gage de débiteur ou de tierce personne ont disparu définitivement. Aucune affaire de ce genre n'a été, en 1953, portée à la connaissance de la justice.

Les servitudes personnelles ont été, avec les droits féodaux, abolies par la Révolution française. Il n'existe plus actuellement que des servitudes ou services fonciers. Ce genre de servitude est défini par l'article 637 du Code civil comme une « charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ». Elle n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. Telles sont, en particulier, les servitudes d'aqueduc, de puisage, de vue, de passage, d'irrigation, d'écoulement des eaux, etc.

D'autre part, l'article 1780 du Code civil stipule qu'« on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée » et que « le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ».

*
* *

Sur le plan coutumier, le chef autochtone a droit, dans certaines régions, à un concours bénévole pour certains travaux.

Il s'agit là d'avantages consentis librement par la population. Ils ne sauraient recevoir une sanction judiciaire et les chefs ont été dépossédés des moyens de coercition dont ils disposaient autrefois. Mais l'individu qui s'y soustrairait délibérément et de façon constante s'excluerait pratiquement de la collectivité. En fait, ces avantages ne représentent pas une charge réelle pour la masse de la population ; ils maintiennent la cohésion d'une structure traditionnelle qu'il serait dangereux de laisser s'effriter trop tôt, sans qu'une autre structure sociale, assise sur une évolution profonde de la masse, puisse la remplacer.

Il faut préciser d'ailleurs que ces travaux bénévoles exécutés en commun sont fournis par la totalité des membres de la collectivité, sans distinction de fortune, et qu'ils ne bénéficient pas uniquement aux chefs. Il est de règle, en effet, dans un grand nombre de collectivités, que les personnes qui ont besoin d'une aide matérielle, pour construire une case par exemple, reçoivent cette aide de leurs voisins sans contrepartie monétaire. C'est là une tradition de solidarité qui ne constitue pas une obligation. Mais l'individu qui s'isolerait du reste de la collectivité cesserait de bénéficier, en cas de besoin, de l'en-

traide traditionnelle. Cette perspective suffit, en général, à maintenir la bonne entente et l'harmonie des efforts dans les collectivités tribales.

De ces travaux d'entraide, il faut distinguer le concours donné collectivement sans contrepartie monétaire à des travaux d'intérêt commun : construction d'une case de réunion, d'une école, d'une piste desservant un village. De tels travaux sont décidés en général par la collectivité dans son ensemble ou par le conseil des chefs de famille. En ce cas encore, il n'y a obligation pour personne d'apporter sa contribution à ces travaux sans paiement, mais l'individu qui s'y soustrairait se verrait exclu, moralement, de la collectivité.

Dans le cadre de leur pouvoir de tutelle à l'égard des collectivités coutumières, les administrateurs veillent de très près à ce que les prestations coutumières, quelles qu'elles soient, n'excèdent pas l'équité ou ce qui est prévu par la coutume, ni qu'elles puissent devenir incompatibles avec les principes de la civilisation et de la morale.

*
* *

Aucun cas d'engagement perpétuel et forcé n'a été signalé à la justice en 1953. Les faits de ce genre tomberaient d'ailleurs sous l'application de la loi pénale qui réprime en général tous les attentats à la liberté.

Au surplus, ces faits sont spécialement prévus et punis par l'article 341 du Code pénal, 3^e et 4^e alinéas, ainsi conçu :

« Seront également punis de la même peine (s'il s'agit de la peine criminelle des travaux forcés à temps édictée pour les arrestations illégales et séquestrations de personnes) ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

» Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 600 à 6.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans, si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront, en outre, dans tous les cas, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

S'il est exact que dans certaines familles togolaises l'enfant est parfois, conformément à la coutume, confié par ses parents à des tiers, qui sont chargés de son éducation — les parents surchargés de progéniture craignant de ne pas avoir assez d'autorité sur cet enfant — cette pratique ne donne lieu à aucune rémunération au profit des parents et ceux-ci peuvent reprendre leur enfant à n'importe quel moment. Une telle coutume peut cependant compromettre parfois l'éducation du mineur et l'exposer à de mauvais traitements. Dans ce dernier cas, le coupable tombe sous le coup des dispositions de l'article 312 (5^e alinéa), du Code pénal, lequel punit d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de

4.000 francs à 240.000 francs « quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ». Aucun fait de l'espèce ci-dessus indiquée n'a été porté à la connaissance de la justice pendant l'année 1953.

9° RÉGIME DE L'ADOPTION

89. — En droit civil français les conditions et les formes de l'adoption, ainsi que les droits et obligations respectives de l'adoptant et de l'adopté sont réglementés par les articles 343, 344 et suivants du Code civil. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes ; ils devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Le consentement des père et mère de l'adopté est nécessaire si ce dernier est mineur. L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits. Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté. L'adoption est réalisée devant le juge de paix du domicile de l'adoptant qui enregistre les consentements des parties. L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant. Le tribunal, saisi par requête, vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies, s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté. Après avoir entendu le procureur de la République, et sans autre forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption. L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du Tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés, et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois.

Chez les autochtones, l'adoption est très rare, parce que très souvent le motif déterminant de l'adoption, l'absence de descendants naturels ou légitimes, fait défaut. Cependant, l'adoption n'est pas inconnue. Elle se réalise

au cours d'une cérémonie familiale où les parents des deux côtés se mettent d'accord pour l'adoption. L'accord ainsi obtenu est soumis à la ratification de l'autorité administrative, le commandant de cercle, qui vérifie si toutes les conditions prescrites par la coutume ont été remplies. L'enfant adopté (ou ses parents naturels) peut, en cas de mauvais traitements, porter plainte au procureur de la République, qui est le protecteur officiel de tous les mineurs. La déchéance de la puissance paternelle est inconnue en droit coutumier. Mais l'adoptant qui a infligé de mauvais traitements à l'adopté peut être poursuivi par application des textes qui répriment les violences et mauvais traitements infligés aux enfants, et condamné à une peine d'emprisonnement.

Le tribunal correctionnel pourra en même temps décider que le mineur sera remis jusqu'à sa majorité à un des membres de sa famille d'origine. Aucune procédure de ce genre n'a été instruite devant le tribunal correctionnel pendant l'année 1953.

10° IMMIGRATION

90. — Le mouvement d'immigration est normal. Il n'a, d'aucune manière, attiré l'attention des autorités. Aucune restriction n'existe sur l'immigration ou émigration au Togo des ressortissants d'Etats membres des Nations Unies. Ceux-ci sont seulement soumis à la réglementation en vigueur, égale pour tous.

Les conditions d'admission et de séjour au Territoire des nationaux français et étrangers restent réglementées par le décret du 10 septembre 1935, promulgué au Togo par arrêté n° 453 du 8 octobre 1935.

Nombre des immigrants entrés pour la première fois au Territoire du Togo, dans le courant de l'année 1953 :

Nationalités	Hommes	Femmes	Enfants
Français	119	97	47
Anglais	1	—	—
Italiens	1	2	—
Canadiens	4	—	—
Suisses	—	1	—
Libanais	2	3	—

CHAPITRE III

CONDITION DE LA FEMME

La femme togolaise qui a acquis le statut civil français a la même capacité civile que la femme française, c'est-à-dire la pleine capacité. Ses droits ont été décrits dans le rapport annuel 1949, page 116.

91. 1° LA FEMME ET LA COUTUME

L'Administration française a tenu à respecter les institutions traditionnelles dans la mesure tout au moins où sont respectées la personnalité et la dignité humaines. Des aménagements ont été ainsi apportés de façon à assurer une évolution des mœurs conforme à nos fins civilisatrices.

Bien que la condition de la femme varie, comme la coutume, d'une tribu à l'autre, les grandes lignes demeurent les suivantes :

96. a) *Polygamie.*

Elle est admise par la quasi-totalité des coutumes. Il pourrait en résulter une subordination presque totale à l'homme si des dispositions réglementaires n'étaient venues apporter à la femme certaines garanties.

C'est en particulier l'objet du décret du 14 septembre 1951 qui précise que tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment du mariage, faire inscrire par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte n'aura pas été régulièrement dissous. Tout manquement à cet engagement expose le coupable aux peines prévues pour la bigamie (art. 339, alinéa 2, du Code pénal applicable outre-mer).

b) *Liberté matrimoniale et garanties judiciaires.*

Certaines coutumes permettaient de donner en mariage des filles ; en outre, le consentement de la femme n'était généralement pas nécessaire ; enfin, au décès du mari,

les femmes du défunt étaient, dans la majorité des cas, considérées comme parties de l'héritage et réparties suivant les usages locaux. Un décret du 15 juin 1939 a mis fin à cet état de choses. Il interdit le mariage de la femme avant quatorze ans et exige le consentement des futurs époux pour la validité de leur union. D'après le même texte, la veuve ne peut plus être revendiquée comme faisant partie d'une succession coutumière et peut se remarier à sa guise. Tout mariage contracté en violation de ces dispositions est nul de plein droit et tombe sous le coup de la loi pénale.

Toutes les questions relatives à l'état des personnes, au mariage et au divorce sont de la compétence des tribunaux des premier et deuxième degrés présidés par les chefs de circonscriptions qui s'attachent à faire respecter ces dispositions.

Il est certain que peu à peu l'application de ces règles finira par entraîner une régression de la polygamie et une amélioration marquée de la condition de la femme.

c) *La dot.*

Cette institution a tendance à se déformer et à provoquer de nombreux abus. Le décret du 14 septembre 1951, dont le texte a été reproduit en annexe du rapport 1951, est intervenu pour les combattre.

92. d) *Régime des biens.*

La femme ne peut, en règle générale, ester, être poursuivie ou défendre en justice sans l'autorisation de son mari. Elle ne peut contracter sans le consentement du chef de famille, mais pour celle qui exerce une profession (elle est souvent revendeuse), les gains acquis et les biens achetés avec ses économies lui appartiennent. Elle peut contracter librement dans les cas intéressant sa profession. Les règles successorales sont très variables. Dans le nord du Togo, notamment en pays Cotocoli, les filles héritent dans la même proportion que les fils. Dans le sud, il n'en est pas de même. Cependant, il arrive, sous l'influence occidentale, que les filles, notamment en pays Mina, reçoivent parfois une part de l'héritage.

2° DROITS CIVILS DE LA FEMME

93, 94. — La loi française ouvre à toutes les femmes, sans distinction de race ou de statut civil, l'accès aux professions commerciales, libérales, administratives et autres. Aucun texte ne limite le droit au travail pour les femmes, sauf dans un but de protection de la santé (femmes enceintes, travail de nuit).

95. — D'autre part, il est évident que par leur nature, certains emplois sont en fait occupés par les hommes et d'autres par les femmes.

Au regard de la coutume qui régit la société togolaise, les travaux sont répartis traditionnellement entre l'homme et la femme, en ce qui concerne les activités du village (travaux domestiques et travaux de la terre).

Avec la création d'activités économiques nouvelles : commerciales, industrielles ou administratives, conséquences de la présence européenne, la conception européenne du travail de la femme s'est développée. Dans les services administratifs ou techniques, dans le commerce, partout où la femme peut occuper un emploi compatible avec ses aptitudes, aucun règlement ne s'oppose à ce qu'elle puisse l'occuper. Ainsi dans les centres urbains, on rencontre un grand nombre de femmes employées dans les mêmes conditions que dans la Métropole, en particulier dans les secrétariats.

Du reste, le Code du travail proclame nettement l'éga-

lité de l'homme et de la femme devant l'emploi en matière de rémunération.

« A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. » (Art. 91.)

La protection du travail des femmes fait l'objet du chapitre III du titre V du Code du travail.

L'article 115 prévoit la fixation de la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

L'article 116 applique aux femmes salariées dont la grossesse est constatée des avantages analogues à ceux de la législation métropolitaine :

— droit de quitter le travail sans préavis ni versement d'une indemnité de rupture de contrat ;

— droit de suspendre le travail pendant quatorze semaines, dont six postérieures à la délivrance ;

— droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail ;

— droit, pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, à des repos pour allaitement (une heure de travail par jour).

Le tableau ci-dessous donne le nombre des emplois occupés par les femmes autochtones dans les cadres de l'Enseignement, de la Santé publique et de l'Administration générale.

Service	Cadres	Nombre
Administration générale	Commis d'administration	7
Transmissions.....	Commis des transmissions.....	5
Météorologie	Aides-Météorologistes	2
Chemins de fer	Ecrivain	1
Enseignement.....	Institutrices.....	15
	Monitrices	48
	Sages-Femmes	28
Santé.....	Infirmières visiteuses	3
	Infirmières	46
	TOTAL.....	155

Malgré la reconnaissance par la puissance administrante de l'égalité de l'homme et de la femme devant l'emploi, la proportion des femmes parvenant à se créer une situation dans la profession où elles peuvent y prétendre reste faible.

La cause essentielle demeure la réticence des Africains en général, et pas seulement des moins évolués, à faire donner à leurs filles une instruction poussée qu'ils estiment incompatible avec l'application aux travaux du ménage, qui constituent à leurs yeux la tâche normale de la femme.

Il ne peut être question d'imposer une contrainte quelconque pour modifier cette situation. Le facteur temps est indispensable quand il s'agit de transformer une mentalité et, en émancipant trop rapidement la femme africaine, le risque serait grand de bouleverser ce qui existe, avant d'avoir posé les assises d'une société nouvelle où l'apport africain devra être sauvegardé.

L'exemple de la femme européenne, la persuasion, le comportement même des femmes africaines parvenues à s'élever seront plus efficaces pour que l'égalité de l'homme et de la femme pénétre plus avant dans les mœurs.

Le fait important de 1953, ce sont les principes nettement posés par le Code du travail et dont l'application dans un secteur important de l'activité ne manquera pas d'influencer par l'exemple l'ensemble de la société togolaise, régie par la coutume.

3° DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes : elles sont électrices et éligibles. Une femme a d'ailleurs été élue, en 1950, membre du Conseil municipal de Lomé et deux autres à Palimé et Atakpamé en 1951.

97. — Le « Parti Togolais du Progrès » et le « Comité de l'Unité Togolaise » ont organisé, dans le cadre de leurs statuts, des sections féminines. Celles-ci ne constituent d'ailleurs pas à proprement parler des associations, mais simplement des filiales de ces deux partis, dont elles ont les buts et les mêmes activités.

CHAPITRE IV

MAIN-D'ŒUVRE

1° DESCRIPTION GÉNÉRALE

98. — Les considérations exprimées en 1952 restent entièrement valables, et il n'est nul besoin de développer dans le présent rapport les articles 98 a, b, c, e, f, g, h.

98 a. — Formation des travailleurs.

Les rapports précédents ont décrit les modalités de la formation des travailleurs en fonction des besoins du Territoire, caractérisés actuellement par une activité agricole prépondérante et une faible industrialisation.

Il suffira, dans le présent rapport, de citer les effectifs des différents organismes distribuant un enseignement professionnel pour l'année 1953.

1° Section technique du collège de Sokodé :

Métiers du bois.....	26 élèves.
Mécanique	30 —
Bâtiment	27 —

4 C.A.P. ont été obtenus en juin 1953.

2° Section commerciale du lycée de Lomé :

1 ^{re} année	27 élèves.
2 ^e année	20 —
3 ^e année	19 —
4 ^e année	12 —
Total	<u>78 élèves.</u>

dont 8 filles.

L'examen du C.A.P. commercial sera organisé pour la première fois en 1954.

3° Ecole professionnelle de la Mission catholique :

Métiers du bois.....	22
Mécanique	9
Sculpture.....	7
Imprimerie	33
Total	<u>71</u>

Quant à l'apprentissage artisanal et à la formation des apprentis dans les entreprises européennes ou les services techniques administratifs, le Code du travail a fixé les principes d'une réglementation analogue à la législation métropolitaine et qui doit permettre une formation plus rationnelle et plus contrôlée des apprentis, dont les effets se feront sentir dans les années à venir.

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DE L'O.I.T.

99. — Rien de nouveau n'est à signaler dans ce domaine par rapport aux années précédentes.

3° ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

101. — C'est la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 qui fixe les bases légales de l'organisation et du fonctionnement du service de l'Inspection du travail.

L'article 145 définit que l'Inspection du travail et des lois sociales outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs : mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement, etc.

L'Inspection du travail et des lois sociales :

- élabore les règlements de sa compétence ;
- veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ;
- éclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;
- coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;
- procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires

d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'Inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer.

D'autres articles concernent plus spécialement l'Inspection du travail outre-mer :

« ART. 146. — Les Inspecteurs du travail et des lois sociales ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur. »

« ART. 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'Inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

» L'Inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

» Les frais de fonctionnement des services, ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires. »

« ART. 151. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

» Ce serment est prêté par écrit devant la Cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

» Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

» Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires. »

« ART. 152. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales ne pourront pas avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle. »

« ART. 153. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

» Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

» Un exemplaire du procès-verbal est déposé au Parquet, un second envoyé au Chef du Territoire, un troisième classé aux archives de l'Inspection territoriale. »

« ART. 154. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales ont le pouvoir de :

» a) pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements

assujettis au contrôle de l'Inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale, et de les inspecter. Ils devront prévenir, au début de leur inspection, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant : celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite ;

» b) pénétrer la nuit dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif ;

» c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail et des lois sociales ;

» d) se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe c) ci-dessus ;

» e) procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :

» 1° interroger, avec ou sans témoin, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire.

» 2° requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application.

» 3° prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées. »

La loi prévoit encore des contrôleurs du travail qui assisteront les inspecteurs du travail et des lois sociales dans le fonctionnement des services (art. 155).

— des médecins inspecteurs du travail (art. 157).

Enfin, le chef de circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail et des lois sociales lorsque ce dernier est absent ou empêché (art. 159).

Méthodes autres que la législation pour traiter les problèmes du travail.

102. — La Commission consultative du travail, mentionnée dans les précédents rapports a été modifiée conformément au titre VII du Code du travail.

Après consultation de l'ancienne Commission consultative, un arrêté du 16 mai 1953 a fixé la composition et les conditions de fonctionnement de la Commission consultative du travail.

Les branches professionnelles les plus importantes y sont représentées :

Commerce : deux membres employeurs, deux membres travailleurs ;

Agriculture et artisanat africain : un membre employeur, un membre travailleur ;

Industrie : un membre employeur, un membre travailleur ;

Travaux publics : un membre employeur, un membre travailleur.

Possibilité est laissée pour les années suivantes de modifier cette représentation en tenant compte des changements survenus dans la structure économique du Territoire.

La Commission se renouvelle chaque année. Lorsque les syndicats sont inexistant dans une branche déterminée (agriculture, par exemple) c'est l'Inspection du travail qui propose au Chef du Territoire les noms des membres à désigner.

La Commission ne cesse d'être paritaire que lorsqu'il s'agit d'examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives ou de se prononcer sur toutes les questions relatives à l'application ou à la conclusion des conventions collectives et notamment sur les incidences économiques.

Dans ces deux cas, elle doit obligatoirement s'adjoindre : le directeur des affaires économiques, un magistrat, un inspecteur du travail et des lois sociales.

Elle peut, en toutes circonstances, faire appel à des experts et, en fait, elle en a eu plusieurs fois l'opportunité au cours de l'année 1953, mais ces experts ne participent pas aux votes.

La Commission consultative du travail, définitivement constituée, s'est réunie pour la première fois au Togo le 15 juin 1953 à 9 heures.

Depuis lors, elle s'est réunie en deux sessions : 15 juin 11 août 1953 (dix séances), 12 novembre, 17 décembre 1953 (cinq séances).

Voici les matières qui furent étudiées au cours des deux sessions :

— bulletin de paye et registre des paiements (art. 101 du C.T.) ;

— registre d'employeur (art. 171) ;

— délégués du personnel (art. 164) ;

— formes et modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai (art. 34) ;

— mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service au Togo (art. 122) ;

— dérogations à la durée du travail (art. 112) ;

— taux de majoration minima des heures supplémentaires de travail de nuit ou des jours non ouvrables (art. 95) ;

— zones de salaire et salaires minima interprofessionnels garantis (art. 95) ;

— période considérée comme période de nuit ;

— règlement intérieur d'entreprise (art. 35) ;

— dérogations au repos hebdomadaire (art. 120) ;

— durée du travail dans le réseau du chemin de fer du Togo ;

— projet de décret sur les saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements et salaires (art. 107, 108, 109) ;

— apprentissage (art. 54) ;

— durée du travail dans les entreprises de travail aérien ;

— conventions collectives (art. 68, 69, 71, 73, 76, 79).

105. — Infractions à la réglementation du travail.

Pas plus que les années précédentes, ces infractions n'ont donné lieu à aucune poursuite devant les tribunaux.

L'intervention de l'Inspection du travail, par ses observations ou son arbitrage dans les conflits individuels, a toujours été suivie d'effet.

Aussi bien, dans la période d'adaptation du Code du travail, qui exige, surtout de la part des employeurs africains, un réel effort, il apparaît plus opportun de conseiller et d'aider que de sanctionner.

4^o CONDITIONS D'EMPLOI

LE CODE DU TRAVAIL

100 a, b. — Promulguée au Togo le 24 décembre 1952, la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952 est le fait nouveau de l'année 1953.

L'activité essentielle de l'Inspection du travail en 1953 a été la mise en application de cette loi.

La première tâche, dès la promulgation du Code, a été de réunir les représentants des syndicats de patrons et de travailleurs et de faire avec eux une lecture complète de la loi, en notant ce qui était immédiatement applicable et ce qui devait faire l'objet d'arrêtés d'application propres au Territoire.

Ainsi, les articles 1 et 2, fixant le domaine d'application du Code (dont sont exclus les seuls fonctionnaires, protégés par leur propre statut) et interdisant le travail forcé, ce qui n'était pas, comme on le sait, une innovation, sont immédiatement applicables.

On doit citer également l'ensemble du titre II (art. 3 à 29) relatif aux syndicats professionnels, qui reproduit la substance du décret du 7 août 1944 et n'apporte pratiquement aucune modification essentielle.

Par contre le titre III (art. 29 à 91), relatif au contrat de travail, tout en posant certains principes immédiatement applicables, laisse au Chef du Territoire, dans son article 34, le soin de fixer les formes et modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai. Il en est de même du règlement intérieur (art. 35), ainsi que des conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage (art. 54).

En ce qui concerne les conventions collectives qui existaient déjà au Togo en fait, mais par extension ou imitation de celles déjà conclues en A.-O.F., quatre arrêtés d'application ont été prévus fixant :

1^o les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

2° la composition des commissions mixtes appelées à conclure une convention collective susceptible d'être étendue.

3° la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective.

4° les associations professionnelles à caractère coutumier assimilées aux syndicats professionnels.

Le titre IV (art. 91 à 112), relatif au salaire, est évidemment un de ceux pour lequel la considération des circonstances financières et économiques propres au Territoire imposera également des solutions adaptées. Aussi de nombreux arrêtés d'application sont-ils prévus sur lesquels la suite de ce chapitre apportera les précisions nécessaires.

Le titre V (art. 112 à 133), relatif aux conditions du travail (durée du travail, travail de nuit, travail des femmes et des enfants, congés et transport, voyages et transports), est également, et pour les mêmes raisons, fertile en arrêtés d'application.

Il a déjà été signalé, sous la rubrique consacrée à la condition de la femme, les dispositions nouvelles apportées par le Code.

Le titre VI (art. 133 à 145) est consacré à l'hygiène et à la sécurité. Toute la réglementation d'application qu'il prévoit entraîne la création d'un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le titre VII (art. 145 à 179) concerne les organismes et moyens d'exécution.

Il a déjà été précisé que les articles réservés à l'Inspection du travail et à la Commission consultative du travail ne faisaient que confirmer ce qui existait déjà.

Les délégués du personnel, également prévus dans ce titre, ne constituent pas davantage une innovation, puisque la convention collective du 9 novembre 1946 les avait déjà imposés. Seules diffèrent les modalités d'élection et d'exercice des attributions des délégués.

L'Office de main-d'œuvre, également prévu dans ce titre, est déjà pratiquement assuré par l'Inspection du travail.

Le titre VIII (art. 179 à 219) traite des différends individuels et collectifs.

C'est là une grande nouveauté, tant en ce qui concerne l'institution des tribunaux du travail pour le règlement des litiges individuels que la définition d'une procédure capable de résoudre les conflits collectifs.

Le titre IX énumère les pénalités (art. 219 à 234).

Le titre X et dernier contient quelques dispositions transitoires. Mention spéciale doit être faite de l'article 237 qui autorise les Chefs de Territoire à instituer des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le Code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

C'est là un très rapide aperçu des matières contenues dans le Code du travail. Il était indispensable pour aborder l'étude de ses premières mesures d'application au Togo.

De tous les projets étudiés, un certain nombre a déjà été promulgué en 1953.

D'autres, étudiés au cours de la première session, ont vu leur promulgation retardée par suite des discussions soulevées sur l'opportunité de telle ou telle rédaction d'un article.

Il fallait de plus aller au plus pressé, c'est-à-dire à tout ce qui intéressait l'importante question de la durée du travail et des salaires.

C'est en fait cette double question qui a retenu l'attention des syndicats et des autorités administratives du Territoire pendant de longs mois.

La question de la durée du travail et des salaires.

L'article 112 du Code du travail fixe à 40 heures par semaine la durée légale du travail dans les entreprises non agricoles et 2.400 heures par an (soit 48 heures par semaine) dans les entreprises agricoles.

Des dérogations cependant sont prévues et un arrêté devait les préciser pour chaque territoire après avis de la Commission consultative.

Un seul arrêté, valable pour toutes les branches professionnelles, a été pris au Togo, suffisamment souple pour s'adapter aux situations diverses (612-53/IT du 24 août 1953).

Toutefois, la Commission consultative a émis le vœu que si, pour une branche déterminée, des précisions devaient être apportées au régime de la durée du travail, des arrêtés particuliers seraient envisagés. Ce fut le cas pour le réseau du chemin de fer du Togo et les entreprises de transport aérien.

En quoi consistent ces dérogations aux 40 heures? Il en est plusieurs qu'il suffira d'énumérer succinctement :

1° Les équivalences : lorsque le travail est intermittent, qu'il existe des temps creux, on admet qu'une durée de présence supérieure à 40 heures par semaine équivaut à 40 heures de travail effectif (exemple au Togo : personnel des établissements hospitaliers : 45 heures pour 40 heures).

2° Lorsqu'une activité principale exige des travaux préparatoires ou d'entretien effectués par un personnel déterminé avant ou après les heures normales de travail, ce personnel est astreint à un travail supplémentaire, afin d'accomplir cette tâche indispensable (exemple : « travail des ouvriers employés pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines et autres appareils » : 1 heure au-dessus de la durée normale).

3° Heures supplémentaires proprement dites payées à tarif majoré dans l'intérêt de la production ou compte tenu de l'urgence de certains travaux.

4° Récupération des heures perdues.

L'arrêté précité développe ces différents points et définit les modalités du contrôle par l'Inspection du travail, avec la collaboration des organisations syndicales.

*
* *

A la durée du travail, est étroitement liée la question des salaires.

L'article 95 du Code, en imposant la nécessité de définir, à l'intérieur de chaque Territoire, des zones de salaires

et des salaires minima interprofessionnels, n'a pas innové, puisqu'en fait, chaque année, le Chef de Territoire définissait, par zone de salaire, le salaire minimum qui devait être respecté dans toutes les branches professionnelles.

La difficulté résidait dans le fait que jusqu'ici le salaire minimum était fixé pour une journée de 8 heures de travail, tandis qu'en application du Code du travail, il devait être défini pour une heure de travail à l'intérieur d'une semaine de 40 heures.

L'arrêté n° 613/53-IT du 24 août 1953 pose le principe qu'en aucun cas, en dépit de la réduction de la durée du travail, le salaire minimum perçu par semaine ne devra être inférieur à ce qu'il était auparavant.

Le taux horaire ancien (*taux journalier*) est majoré de 12 %, mais lorsque les heures supplémentaires accordées ne permettent pas d'atteindre l'ancien salaire (pratiquement au-dessous de 43 heures) c'est l'ancien salaire qui doit être versé (clause de garantie).

Un arrêté particulier (644-53/ITLS du 10 septembre 1953) a appliqué les mêmes principes aux salaires hiérarchisés des employés et ouvriers non fonctionnaires de l'Administration.

Quant au secteur privé, ce sont deux avenants à la convention collective du 9 novembre 1946, l'un pour les ouvriers, l'autre pour les employés, qui ont fixé les nouveaux salaires par catégorie professionnelle.

En ce qui concerne les ouvriers, le principe de l'augmentation du taux horaire de 12 % a été retenu. Il apportait, en fait, une augmentation de salaire de 14 %, puisque les nécessités des travaux imposaient aux usines et aux entreprises que la durée du travail ne soit pas réduite (avenant du 6 octobre 1953).

Un autre arrêté (616-53/IT du 24 août 1953) a fixé par ailleurs les taux de majoration minima des heures supplémentaires :

- 40 heures à 48 heures : 10 % du salaire horaire normal ;
- Au-dessus de 48 heures : 25 % du salaire horaire normal ;
- Travail de nuit : 50 % du salaire horaire normal ;

Jour de repos hebdomadaire :

- Heures de jour : 50 % du salaire horaire normal ;
- Heures de nuit : 100 % du salaire horaire normal.

Ce sont ces taux de majorations qui ont également été retenus pour les salaires hiérarchisés du secteur privé et du secteur public.

Il convient de noter que l'augmentation des salaires ainsi intervenue a constitué pour le budget du Territoire et celui de certains entrepreneurs une lourde charge.

La question des congés payés.

Les conventions collectives en vigueur prévoyaient déjà le bénéfice d'un congé payé périodique.

Le Code du travail pose le principe du droit au congé périodique de tous les travailleurs.

Un arrêté local fixant les mesures transitoires en matière de congé a été pris (arrêté 681-53/IT du 24 septembre 1953) afin d'en préciser les conditions. Tout travailleur recruté au Togo ou dans un territoire de l'Ouest-Africain, au climat supposé analogue, employé, ouvrier ou manoeuvre, bénéficie du congé annuel minimum à raison d'un jour ouvrable par mois, et d'un jour et demi s'il a moins de dix-huit ans.

Tout travailleur recruté hors des territoires de l'Ouest-Africain, c'est-à-dire qui est présumé connaître à la fois les servitudes de l'éloignement de sa résidence habituelle et les risques d'un changement de climat, bénéficie d'un congé annuel minimum à raison de cinq jours par mois.

Le voyage du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa à l'occasion du congé est à la charge de l'employeur.

Tribunal du travail.

L'arrêté 897-53/ITLS du 17 décembre 1953, a institué un tribunal du travail ;

D'autres arrêtés complémentaires sont intervenus notamment :

— A. 898-53/ITLS fixant le montant maximum de la somme jusqu'à laquelle les tribunaux du travail peuvent ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution immédiate par provision avec dispense de caution ;

— A. 896-53/ITLS fixant les délais de distance en matière de procédure devant les tribunaux du travail ;

— A. 895-53/ITLS déterminant la contexture des registres tenus au tribunal du travail.

Le but de cette institution est défini par l'article premier de l'arrêté du 17 décembre :

« Il est institué un tribunal du travail chargé du règlement des différends individuels du travail survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et travailleurs et entre travailleurs. Le tribunal a également qualité pour se prononcer sur tous différends individuels, relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. »

Un magistrat, président du tribunal, était en instance de désignation en fin d'année.

Quatre assesseurs, deux pour les employeurs, deux pour les travailleurs, ont été désignés dans chaque branche professionnelle par les syndicats les plus représentatifs.

L'institution au Togo d'un tribunal du travail est un progrès très sensible. Jusqu'ici, en effet, les différends individuels étaient soumis à l'arbitrage de l'inspecteur du travail, qui ne disposait pas du pouvoir d'imposer sa décision. En cas de refus, par l'une des parties, de la solution de conciliation proposée, le litige pouvait être porté devant une juridiction civile, ce qui était l'occasion d'une procédure parfois longue. Désormais, la gratuité et la rapidité d'une procédure réservée aux conflits individuels du travail est susceptible d'apporter une aide efficace à tous ceux qui, employeurs et salariés, auront à se plaindre d'une inexécution des clauses d'un contrat ou d'une convention collective.

5° CONDITIONS D'EMPLOI AUTRES QUESTIONS

En dehors de l'exposé général qui précède, il est nécessaire de revenir plus particulièrement sur les points suivants :

100 d. Rémunération.

Le salaire de base (salaire du manœuvre spécialisé) est fixé par arrêté local du Chef du Territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail.

Le taux proposé est établi après avis de la Commission consultative du travail.

Dans le secteur public. — Les salaires minima des agents journaliers sont fixés par arrêté. Ils sont calculés sur le secteur privé, tant pour leur montant que pour leur classification en diverses catégories.

Les salaires des auxiliaires sont également fixés par arrêté du Chef du Territoire, sur avis de la Commission paritaire et de l'Assemblée Territoriale.

Dans le secteur privé. — Les salaires minima des employés et des ouvriers africains sont fixés par avenants à la convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946. Les taux sont établis par accord entre les représentants syndicaux des travailleurs et des employeurs en liaison avec l'inspecteur du travail. Les avenants sont visés par l'inspecteur et enregistrés au greffe du tribunal.

Protection des salaires. — La protection des salaires est assurée par le contrôle de l'inspecteur du travail ou de son suppléant légal, le Chef de circonscription administrative, ainsi que par l'action vigilante des syndicats et des délégués du personnel.

L'arrêté du 19 mai 1928, dans son article 6, oblige tout employeur à tenir le contrôle de son personnel. Les salaires sont payés sur les lieux de travail tous les quinze jours pour les ouvriers et manœuvres et à la fin de chaque mois pour les employés. Il n'y a pas de règlement de salaires autrement qu'en espèces. Les déductions ne peuvent être faites que pour les journées d'absence non motivées ou pour convenance personnelle. Les avances sur salaires sont rares par suite de la crainte de voir disparaître le bénéficiaire de l'autre côté de la frontière, en Togo britannique. Elles ne sont faites qu'à titre exceptionnel à des employés sûrs, à la demande expresse du bénéficiaire.

100 c. Rations alimentaires.

La fourniture de rations alimentaires prévue par le décret du 29 décembre 1922 ne s'est pas avérée nécessaire au Togo. La quasi-totalité des entreprises se trouvent, en effet, dans des centres dont les marchés de vivres sont abondamment et régulièrement approvisionnés.

100 f. Logement.

L'article 92 du Code du travail impose à l'employeur qui utilise les services d'un travailleur recruté hors du lieu d'emploi l'obligation de loger ce travailleur :

« Dans le cas où le travailleur permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habi-

tuelle, ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre. »

Cette obligation, déjà contenue dans l'article 5 du décret du 29 décembre 1922, est désormais applicable pour tout travailleur ne résidant pas habituellement au lieu d'emploi.

Cependant l'Administration de la ville de Lomé, qui est le centre le plus important de l'activité commerciale et industrielle, a envisagé d'une façon plus large le problème du logement du travailleur africain.

Il y a, en effet, menace de crise de logement à Lomé, et les locations de chambres, souvent insuffisantes, grèvent lourdement le budget des travailleurs venus spontanément chercher du travail à Lomé.

Devant cet état de choses, l'Administration de Lomé envisage des constructions à bon marché et des lotissements de terrain afin de donner la possibilité à chacun de construire et faire ainsi baisser le prix des locations.

100 g. — Le principe à travail égal, salaire égal a été formellement confirmé par l'article 91 du Code du travail :

« A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. »

Il faut noter qu'au salaire proprement dit s'ajoutent, pour les travailleurs recrutés hors du Territoire, des avantages compensateurs tels que : logement et indemnité de risque climatique.

100 h. Contrôle médical.

Les dispositions réglementaires actuelles ont été exposées dans les rapports précédents.

Les nouvelles modalités de contrôle médical à l'embauchage et en cours d'engagement feront l'objet d'arrêtés d'application des articles 133 à 145 du Code du travail.

Leur étude relève du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité dont il a été parlé plus haut.

100 i. Accidents du travail.

Rien n'est changé aux dispositions exposées dans les rapports des années précédentes.

100 j, k, l. Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

La question du travail des femmes a été traitée dans le chapitre consacré à la condition de la femme.

En ce qui concerne les enfants, les articles 118 et 119 du Code du travail apportent de nouvelles sauvegardes :

« ART. 118. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par arrêté

du Chef de Territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

» Un arrêté du Chef de Territoire fixe la nature des travaux et des catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. »

« ART. 119. — L'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

» La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis. »

100 m, n. — La liberté des travailleurs de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur est entière. Elle ne supporte de restrictions que pour des raisons sanitaires.

100 o. — Il n'existe pas de livrets de travail obligatoire. Aucun laissez-passer n'est exigé pour le travailleur en déplacement.

100 p. — Formation des travailleurs (voir plus haut, 98 d).

100 q. — Il n'y a pas, au Togo, de travail industriel à domicile.

100 r. *Sécurité dans les entreprises industrielles.*

La sécurité et le bien-être dans les industries sont régis par les règles générales d'emplois qui obligent l'employeur

à assurer l'hygiène des conditions de travail et la sécurité du travailleur. Le contrôle en est effectué par l'Inspection du travail.

Le Code du travail prévoit, on l'a vu, l'institution d'un comité d'hygiène et de sécurité spécialement destiné à élaborer les réglementations concernant l'hygiène et la sécurité du travailleur.

Au Togo, pays essentiellement agricole, ce comité n'aura qu'une activité restreinte.

6° LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU SYNDICALISME

103. — Il n'y a aucun changement essentiel à signaler concernant cette question par rapport aux considérations exprimées les années précédentes. (Cf. annexes au présent rapport et rapport 1952, p. 1867, où l'on trouvera notamment la liste des syndicats).

7° RÉGLEMENT DES CONFLITS NOMBRE DES CONFLITS

104, 105. — Il y a eu, en 1953, deux arrêts collectifs du travail, tous deux dans des entreprises de travaux publics.

Le premier conflit, qui intéressait une quarantaine d'ouvriers et portait sur l'horaire de travail, a été réglé en conciliation en vingt-quatre heures par l'inspecteur du travail.

Le second, intéressant une centaine de travailleurs, était motivé par le refus de ces derniers d'accepter le commandement d'un chef de chantier jugé trop exigeant. Il fut également réglé en conciliation en huit jours à la satisfaction des deux parties.



CHAPITRE V

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

106. — Le principe de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la couverture de certains risques courus par la population salariée ou non, et que la collectivité prend à sa charge, ne peut entraîner au Togo des réalisations du type métropolitain que dans la mesure où l'état social et économique du Territoire le permettra. Il est, en effet, contre-indiqué de transposer purement et simplement un appareil de sécurité sociale adapté à d'autres pays à structure sociale et économique très différentes. Ce qui existe aujourd'hui tient précisément compte des besoins les plus urgents et des possibilités du pays.

Les accidents du travail sont réparés de la façon qui a été indiquée au chapitre IV (§ 40 i) du rapport 1952.

Les allocations familiales sont désormais acquises à tous les fonctionnaires. De leur propre initiative, un certain nombre d'employeurs les accorde déjà à leurs employés.

De même, quelques sociétés assurent une retraite à leurs vieux employés. Cette retraite est de règle pour les fonctionnaires.

La solidarité traditionnelle des Africains, très grande encore sur toute l'étendue du Territoire, où il n'y a pas de centres industrialisés et prolétariés, ne laisse personne dans le dénuement.

Vouloir « occidentaliser » cette solidarité en lui imposant l'appareil très lourd des caisses de sécurité sociale de la Métropole est une opération qui demande prudence et réflexion.

Il en va ainsi également du chômage et de l'assistance aux chômeurs, qui ne posent pas encore de véritable problème au Territoire. Il est certain que la population flottante des centres urbains contient souvent des éléments oisifs, attirés par l'attrait d'une vie facile à la ville. Mais ce ne sont pas des chômeurs au sens que ce mot revêt dans les pays d'Europe ou d'Amérique. Vivant pour la plupart de petits métiers intermittents ou de petits commerces, ils sont souvent à la charge partielle de parents mieux nantis et n'hésitent pas à abandonner spontanément un emploi pour retrouver une liberté caractérisée par l'absence de travail suivi.

Le vrai problème pour la puissance administrante n'est pas de distribuer des allocations de chômage, qui ne correspondraient pas au but recherché, mais de mettre en

valeur les ressources du pays pour apporter un débouché aux disponibilités de main-d'œuvre.

Elle y emploie tous ses efforts, et l'appui financier de la France n'a pas été ménagé pour l'équipement et la mise en valeur du pays.

L'Administration du Territoire s'est attachée d'autre part à apporter une réponse satisfaisante aux problèmes posés par la maladie ou la maternité. Elle y est parvenue en instituant la gratuité complète des services médicaux, ce qui est un élément capital de sécurité sociale.

Le souci constant des services médicaux au Togo a été d'adapter son action aux besoins réels des populations, d'inventer au fur et à mesure les formules qui convenaient à la protection de la santé des autochtones et de réaliser un service véritablement « médico-social ».

Par son organisation fixe d'hôpitaux et de dispensaires constamment améliorés, le Service de Santé dispense les soins individuels : consultations, hospitalisation, médicaments et interventions chirurgicales sont à la portée de tous les autochtones et gratuitement.

Par son organisation mobile, il s'est orienté résolument dans le sens de la médecine de masse destinée à défendre la collectivité contre les endémies meurtrières qui menaçaient son existence : variole, trypanosomiase, paludisme, maladies sociales, etc.

Il ne délaisse pas pour autant l'organisation d'œuvres d'assistance aux faibles et aux déshérités de la vie : à l'enfant, à la femme, aux aliénés, aux incurables et aux miséreux.

L'action intelligente des sages-femmes africaines a réussi à apprivoiser les femmes et à les amener dans les maternités.

Les nombreuses consultations pré- et post-natales sont suivies par les mères autochtones, y compris les femmes fonctionnaires, auxquelles sont accordés des congés de maternité.

108. — Dans cet effort pour la sauvegarde de l'enfance, le Service de Santé est puissamment aidé par « l'Œuvre du Berceau ».

Il s'agit d'une œuvre de bienfaisance à laquelle l'Administration accorde une importante subvention et qui doit

être rattachée à l'action de la Croix-Rouge en voie de réorganisation au Territoire.

Cette œuvre a été associée aux consultations de nourrissons, tant à Lomé que dans les chefs-lieux des subdivisions sanitaires.

Les dons en nature distribués à l'occasion des consultations périodiques, au titre de l'Œuvre du Berceau, ont eu une part attractive non négligeable qui aide sensiblement la fréquence et la régularité des présentations périodiques aux consultations.

Ont été distribués en 1953 :

Lait	1.728 boîtes.
Sucre	1.400 kilogrammes.
Sel	5.600 —
Savon.....	6.400 —

Enfin a été créée à Lomé, en 1947, au titre de l'Œuvre du Berceau, une « Goutte de Lait » destinée à fournir aux nourrissons qui ne peuvent être allaités par leur mère les biberons nécessaires à leur alimentation. Ces biberons, composés de lait frais local, sont dosés, préparés et stérilisés avant distribution.

Le lait est périodiquement analysé du point de vue bactériologique et chimique.

Un hôpital psychopathique existe à Zébé pour le traitement des déficients mentaux.

Le sort des lépreux est suivi attentivement : deux villages de lépreux fonctionnent à Akata et Kolowaré.

Conçu sur le type du village agricole, les lépreux y mènent une existence normale, et le rendement de leurs cultures vivrières est remarquable.

Les lépreux reçoivent une indemnité mensuelle du Gouvernement, indemnité variable suivant le degré de leur impotence.

CONCLUSION

Il serait illusoire de transposer sur le plan africain toutes les réalisations des pays occidentaux : il faut tenir compte du degré d'évolution et de la psychologie des populations. Le Togo est un pays agricole aux ressources vivrières abondantes et où les liens de famille du village, de la tribu, sont encore solides : il n'existe ni déracinés, ni enfance abandonnée. Des essais de formation de personnel social sous la forme d' « infirmières visiteuses » ont été tentés antérieurement : ils ont échoué.

Des garderies d'enfants, des crèches n'ont eu aucun succès parce que la femme autochtone ne se sépare pas volontiers de ses enfants. Ces réalisations arrivaient trop tôt et ne répondaient pas aux besoins du moment.

La condition essentielle de la réussite en pays africain est d'adapter l'organisation du service aux besoins, de répondre à l'attente des populations : c'est le souci constant qui guide la puissance administrante dans le développement de ses services sanitaires associant harmonieusement le « médical » et le « social ».



CHAPITRE VI

NIVEAUX DE VIE

109. — Pour pouvoir mesurer d'une façon valable les différents niveaux de vie, le Togo devrait disposer d'un service comptant un personnel nombreux et spécialisé qui dépasse manifestement pour le moment la mesure de ses ressources propres et de l'aide métropolitaine qui doit connaître un ordre d'urgence dans l'appui financier qu'elle consent au Togo dans le cadre de l'Union Française.

En fait, c'est l'inspecteur du travail qui, avec ses moyens et ses méthodes propres, rassemble la documentation et effectue les enquêtes relatives au coût de la vie et aux niveaux de vie.

Il est aidé dans sa tâche par les syndicats d'employeurs et de travailleurs représentés au sein de la Commission consultative du travail.

Pour Lomé, qui est le centre où les travailleurs sont les plus nombreux, la Commission a établi, en conformité avec les méthodes françaises, un schéma de minimum vital qui sert à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ce minimum comporte les postes ou rubriques suivantes : alimentation (3.060 calories par jour), combustible, éclairage, habillement, couchage, ameublement, entretien, vêtement et couchage, logement, blanchissage, hygiène, pharmacie, impôts et divers.

En 1953, l'application de l'article 112 du Code du travail a entraîné, on l'a vu, une augmentation de 12 % des taux horaires de salaires minima :

1^{re} zone : 17,50 au lieu de $125/8 = 15,62$.

2^e zone : 12,50 au lieu de $90/8 = 11,25$.

3^e zone : 10 au lieu de $70/8 = 8,75$.

Toutes les fois que la non-exécution d'heures supplémentaires ne permettait pas d'atteindre les anciens salaires, une clause de garantie imposait à l'employeur de conserver les anciens salaires en dépit de la réduction à 40 heures de la durée du travail.

Pour la première zone — qui groupe la grande majorité des travailleurs salariés — le salaire minimum est basé sur le calcul du minimum vital à Lomé.

	Par mois
Poste alimentaire	2.260 50
— combustible.....	240 »
— éclairage	36 »
— habillement	199 »
— couchage.....	93 »
— ameublement	92 »
— entretien	29 »
— blanchissage	70 »
— hygiène	50 »
— loyer	250 »
— impôts.....	35 »
Total	<u>Fr. 3.354 50</u>

Parallèlement, le budget d'un employé ou ouvrier de première catégorie (la plus basse), estimé par la Commission paritaire, prévue à la convention collective du 9 novembre 1946, était évalué à un coût de 4.925 francs par mois.

Il est essentiel de remarquer que les simples manœuvres sont en minorité parmi les travailleurs permanents.

Les deux tiers des travailleurs permanents ont, en effet, une qualification et perçoivent des salaires minima compris entre 4.925 francs (1^{re} catégorie) et 21.675 francs (hors catégorie) pour les employés ; entre 4.925 francs et 14.600 francs (hors catégorie) pour les ouvriers.

Au cours des réunions de la Commission, les représentants des syndicats de travailleurs et d'employeurs exposent leur point de vue, et le coût du minimum vital est finalement fixé après examen des études personnelles de chacun de ces syndicats et des documents rassemblés par l'inspecteur du travail.

Pour le reste du Territoire, les enquêtes de l'inspecteur du travail et la documentation adressée par les chefs de circonscription administrative permettent d'évaluer le coût de la vie et de fixer les zones de salaires.

Le principe des zones de salaires trouve sa justification dans les différences du coût de la vie d'un point à l'autre du Territoire.

Il y a trois zones de salaires : centres urbains ; grande banlieue des principaux centres urbains ; régions rurales.

La reconnaissance de ces zones est parfaitement admise par tous les travailleurs.

De plus, si les salaires réels des catégories les plus basses sont proches des salaires minima, les catégories supérieures voient souvent leurs salaires fixés et les gratifications de fin d'année dépasser de beaucoup les minima prévus.

De ce fait, dans les centres, une large élite, comprenant parmi les salariés : les fonctionnaires des cadres permanents, les employés supérieurs du commerce, des banques et de l'industrie et les ouvriers qualifiés, connaît un niveau de vie très comparable à celui de l'Europe.

Les employés débutants, les ouvriers à demi spécialisés forment une section de population au niveau de vie certes moins élevé, mais se nourrissant facilement sur les vivres locaux et même importés, et toujours vêtus à l'euro-péenne et de présentation correcte.

Quant aux manœuvres permanents, beaucoup d'entre eux s'élèvent rapidement au-dessus de leur condition initiale en apprenant un métier et en recevant une qualification. D'autres, plus nombreux encore, n'ont pas rompu les liens avec le milieu natal traditionnel et recherchent seulement, en louant leurs services, un salaire d'appoint qui leur permettra, de retour chez eux, de faire face à certaines dépenses exceptionnelles.

Enfin, les manœuvres des zones rurales sont presque toujours des paysans établis sur leurs plantations et qui, eux aussi, recherchent pour une courte période un salaire d'appoint.

109 a. — Il est bien difficile pour les centres urbains de faire dans l'alimentation la part entre ce qui est importé et ce qui se trouve sur place.

La catégorie des employés ou ouvriers supérieurs et des fonctionnaires recourt très largement aux produits d'importation : pain, boisson, conserves et se nourrit généralement à l'euro-péenne.

Le budget de l'employé de première catégorie (la plus basse) fait théoriquement la part des produits locaux et des produits importés. Pour un an, la Commission paritaire a calculé ainsi les besoins annuels du poste alimentation :

Produits importés :

Pain	kg	12
Sucre	—	9
Huile d'arachide	litres	4

Produits locaux :

Viande de bœuf	kg	35
Viande de porc	—	10
Poissons frais	—	45
Ceufs	pièces	120
Légumes frais	kg	36
Riz	—	18
Manioc sec	—	120
Farine de maïs	—	90
Ignames frais	—	48
Fruits frais	—	48
Huile de palme	litres	14
Lait	—	51
Café grillé	kg	6
Condiments divers, forfait : 500 francs.		

Il est bien évident que cette répartition reste théorique et qu'en fait la façon de se nourrir est très variable suivant les individus. En particulier, ceux qui sont plus récemment fixés dans les centres urbains conservent les habitudes alimentaires propres à leur milieu coutumier et qui fait une large part, dans le sud au manioc, dans le centre aux ignames et dans le nord au mil.

Ce qui, en tout cas, ressort avec évidence, c'est que le Togo, pays agricole, exportant des produits vivriers, nourrit très facilement sa population, même la moins fortunée.

109 b. — *Vêtements et chaussures.* — Dans les centres urbains, les hommes sont vêtus à l'euro-péenne et non sans élégance. Les femmes restent fidèles au costume traditionnel très seyant avec leurs pagnes aux coloris et dessins variés.

Dans les villages de l'intérieur, c'est le costume traditionnel qui reste en usage pour les uns et les autres.

La chaussure est très largement adoptée dans les centres urbains ou, à défaut, la sandale de fabrication locale, très pratique et moins chaude.

MESURES PRISES POUR LE RELÈVEMENT DU NIVEAU DE VIE

110. — L'application de l'article 112 du Code du travail a entraîné une hausse des taux horaires de 12 %.

Dans la plupart des secteurs, l'octroi d'heures supplémentaires indispensables a entraîné une augmentation des salaires perçus, variant entre 6 et 14 % selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées :

Chemin de fer	6 %
Commerce	6 %
Industrie	6 %
Travaux publics	14 %

CHAPITRE VII

SANTÉ PUBLIQUE

I - SITUATION GÉNÉRALE. - ORGANISATION

GÉNÉRALITÉS

III. — Les progrès réalisés en 1953 en matière de santé et d'hygiène témoignent de la constance des efforts du Territoire et du succès acquis dans ce domaine.

La mise en service des deux nouveaux petits hôpitaux (Niamtougou et Dapango), l'extension des formations de Sokodé et d'Atakpamé, entre autres, ont porté la capacité hospitalière à 2.251 lits, soit un gain d'environ 350 lits pour l'année 1953.

Le développement de l'infrastructure, l'amélioration des installations techniques et de l'équipement se traduit par une plus grande fréquentation des hôpitaux et des maternités et par une activité chirurgicale accrue.

Sur le plan de l'hygiène, il faut signaler le lancement d'une campagne de lutte antipaludique en zone rurale d'Anécho (par pulvérisation de D.D.T.), l'effort considérable pour le ravitaillement des populations en eau potable, par l'extension des systèmes de distributions d'eau des centres urbains aux villages avoisinants et par le forage de plus de vingt nouveaux puits dans les villages de l'intérieur.

ORGANISATION

II2. — L'organisation des services sanitaires du Togo est calquée sur celles des territoires de la France d'outre-mer et comprend, sous le contrôle technique d'une Direction de la santé publique :

a) Le Service de l'assistance médicale, organisation fixe de médecine curative, qui dispose de formations sanitaires diverses.

b) Le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie, organisation mobile de médecine préventive.

Des rapports étroits lient le Service de santé aux organisations gouvernementales.

Le directeur est placé sous l'autorité directe du commissaire de la République, et les médecins de subdivisions sanitaires sont, pour toutes les questions administratives, placés sous la direction du représentant local de l'autorité.

La collaboration des pouvoirs publics et administratifs avec les pouvoirs médicaux est en effet nécessaire pour combattre les diverses endémies tropicales : les rassemblements de population pour les vaccinations, les prospections, par exemple, ne sont possibles qu'avec l'appui des pouvoirs administratifs et les travaux intéressant l'urbanisme et l'hygiène sont également de leur ressort. Seule l'Administration peut coordonner les efforts des divers services : Travaux publics, Agriculture, Enseignement, qui tous contribuent, avec le Service de santé, à promouvoir l'hygiène à un niveau plus élevé.

Les moyens dont dispose le Service de la santé publique du Togo sont classés en *organismes centraux* qui sont :

- la Direction du Service de santé ;
- l'hôpital général de Lomé ;
- la pharmacie d'approvisionnement ;
- le Service central d'hygiène et médecine préventive, et en *divisions locales* qui sont les subdivisions sanitaires qui comportent :
 - les hôpitaux auxiliaires (ou centres médicaux) ;
 - les maternités ;
 - les dispensaires ;
 - les formations sanitaires à destination spéciale, (hôpital psychopatique de Zébé, léproseries, hypno-series) ;
 - les équipes mobiles de S.H.M.P.

A. — Organismes centraux.

1^o Direction.

L'ensemble du service est dirigé par un médecin du Service de santé de la France d'outre-mer, placé en position hors cadres.

Le directeur de la Santé publique est placé sous l'autorité directe du commissaire de la République, envers qui

il est responsable de la bonne marche et de l'exécution du service.

Il a dans ses attributions l'ensemble de tous les services sanitaires : il dirige le Service d'assistance médicale et le S.H.M.P., prépare le budget, contrôle le fonctionnement des diverses formations, surveille l'état sanitaire du pays et coordonne les mesures contre les épidémies.

Il est assisté d'un officier d'administration du Service de santé de la France d'outre-mer, hors cadres, qui remplit auprès de lui le rôle d'adjoint-administratif.

2° Service pharmaceutique et chimique.

Aux côtés du directeur de la Santé publique est placé un pharmacien hors cadres du Service de santé de la France d'outre-mer qui exerce, sous son autorité, les fonctions de chef des services pharmaceutiques et chimiques du Territoire.

Ce service comprend :

a) La pharmacie d'approvisionnement du Togo, qui ravitaille les formations sanitaires en médicaments dont elle s'approvisionne elle-même en passant des commandes annuelles dans la Métropole ou en les fabriquant sur place à partir de produits bruts.

b) L'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments, qui contrôle les pharmacies hospitalières du Territoire, les pharmacies privées et l'important réseau de dépôts de médicaments.

A ce titre, le pharmacien assure également le contrôle des stupéfiants, suivant les textes en vigueur et conformément aux conventions internationales signées par la France.

c) Le laboratoire de chimie du Territoire, qui a un double rôle :

1° laboratoire de biochimie de l'hôpital de Lomé.

2° Laboratoire industriel, toxicologique et de recherches.

3° L'hôpital général de Lomé.

Formation chargée d'assurer les soins médicaux et chirurgicaux aux malades de toutes catégories, disposant des moyens modernes d'investigation et de traitement et de plusieurs services de spécialités tenus de façon permanente par des spécialistes qualifiés.

4° Service central d'hygiène et de médecine préventive qui comprend :

a) Le Service d'hygiène. — Le chef du Service de santé est le conseiller technique du commissaire de la République pour tout ce qui concerne les questions d'hygiène publique. Il est vice-président du Conseil supérieur d'hygiène.

La direction effective des Services d'hygiène à Lomé et dans les cercles, est confiée aux administrateurs commandant les cercles, assistés par les médecins pour l'exécution technique du service. Une commission sanitaire d'hygiène est prévue pour chacune des circonscriptions du Territoire.

b) Service de la police sanitaire maritime, aérienne et terrestre.

L'exécution de ce service est assurée par le médecin de la subdivision sanitaire de Lomé qui est agent principal de la Santé, assisté par l'officier de port, maître du wharf, qui est sous-agent de la Santé.

Ce service a pour mission de reconnaître ou arraisonner les bateaux en rade, de contrôler les certificats de vaccination des passagers des navires et aéronefs, et d'assurer la démostication des aéronefs à l'arrivée et au départ.

c) Le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie (S.H.M.P.), organisme mobile de lutte contre les grandes endémo-épidémies, disposant en propre de son personnel, de son matériel et de ses moyens de transport.

B. — Divisions locales.

En ce qui concerne la répartition et l'exécution des services, le Territoire est partagé en un certain nombre de subdivisions sanitaires, dont les limites territoriales correspondent à celles des circonscriptions administratives.

A la tête de chacune de ces subdivisions sanitaires, se trouve un médecin diplômé qui porte le titre de médecin-chef de la subdivision.

Au 1^{er} janvier 1953 il existait huit subdivisions sanitaires :

Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango-Dapango.

Au chef-lieu de chaque subdivision sanitaire se trouve une formation hospitalière, et dans certains gros centres sont installés des formations secondaires : postes médicaux, dirigés par des médecins-africains, ou dispensaires ruraux confiés à des infirmiers.

Le médecin-chef de la subdivision sanitaire est assisté d'un personnel de sages-femmes et de médecins-africains, d'agents d'hygiène, d'infirmiers, dont la composition et l'effectif varient suivant l'importance de la subdivision.

Ses fonctions sont variées : il dirige l'hôpital du chef-lieu et par des déplacements à date fixe ou inopinée, il surveille le fonctionnement des dispensaires ruraux de son ressort. Il assure les services de protection maternelle et infantile et de médecine scolaire. Il est médecin-chef de la section d'hygiène mobile et de prophylaxie.

113. — Tous ces services sont essentiellement gouvernementaux.

Les missions n'ont pas d'organisation sanitaire propre (à part cinq dispensaires ruraux). Leur personnel, réduit en nombre, employé dans les formations du Gouvernement, est rétribué par le Gouvernement et ravitaillé par la pharmacie d'approvisionnement du Territoire.

Le Togo étant un pays à vocation agricole, il ne s'est pas développé de service médical spécialisé.

Il n'y a pas non plus d'organismes para-étatiques ou philanthropiques.

114. — La collaboration des représentants des services médicaux de la Gold Coast et du Togo se développe harmonieusement suivant l'esprit qui a animé la conférence médicale franco-britannique de 1949.

Les liaisons techniques entre médecins de part et d'autre de la frontière, pour le règlement des questions sanitaires qui intéressent les deux pays, sont fréquentes, de même que les relations avec les autres pays limitrophes de l'Afrique française (Dahomey, Haute-Volta).

Le Gouvernement du Territoire, représenté par le Gouvernement français, collabore avec l'Organisme mondiale de la santé et ses représentants. En particulier, une campagne de lutte antipaludique par insecticides a effet rémanent, avec le concours de l'O.M.S. et du F.I.S.E. est actuellement en cours au Territoire.

Les prescriptions du règlement sanitaire international sont appliquées au Togo, de même que les conventions internationales sur les stupéfiants.

115. — Jusqu'alors, l'intérêt que prenaient les populations locales à la qualité de leur Service de santé était assez limité. La tendance actuelle, suivant en cela les recommandations de l'O.M.S. est de les faire participer davantage à son action, et le développement des assemblées locales — communes mixtes, conseils de circonscription — est un puissant moyen de développer cet intérêt agissant, dont les premières manifestations sont encourageantes. Ainsi quelques collectivités locales

s'offrent à construire, à leur frais, des dispensaires et des caravansérails à proximité des centres médicaux pour y recevoir les familles des malades hospitalisés.

116. — Budget. — Pourcentage des dépenses relatives à la Santé publique.

<i>Dépenses périodiques.</i>		Milliers de francs C.F.A.
Budget ordinaire		—
Magasins	}	272.116
Travaux d'entretien		

<i>Dépenses d'équipement.</i>		
Budget Section extraordinaire.....		18.000
Budget F.I.D.E.S. Santé 1953 :		
F.I.D.E.S.....		44.598
Quadriennal		20.000
Total des dépenses relatives à la Santé publique		354.714

Pourcentage : $354.714 = 20,6 \%$

1.725.504

par rapport au budget général (total des dépenses nettes).

II - SERVICES MÉDICAUX

117. — Les services médicaux comprennent :

- A. — Des formations fixes.
- B. — Une organisation mobile.

A. — FORMATIONS FIXES

1° ÉTABLISSEMENTS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Le Territoire du Togo dispose des formations ci-après :

	Nombre de lits	
	Payants	Assistés
<i>Hôpitaux :</i>		
Généraux	1	287
Auxiliaires	9	682
Maternités non intégrées à une autre formation.....	13	358
Centres médicaux non intégrés à une autre formation	3	62
Dispensaires de brouse avec lits pour hospitalisation	4	54
Hypnoseries	3	68
Dispensaires ruraux	108	—
Villages de ségrégation.....	2	710
Hôpital psychopathique.....	1	8
TOTAL.....	22	2.229
	2.251	

a) Hôpitaux généraux.

L'hôpital de Lomé est le seul du genre. D'une capacité de 309 lits, il comprend des services généraux de médecine et de chirurgie tenus par des médecins dûment confirmés, une maternité et des services de spécialistes courants (ophtalmologie, chirurgie dentaire) et aussi de radiologie et de bactériologie, tenus par des spécialistes qualifiés.

b) Hôpitaux secondaires.

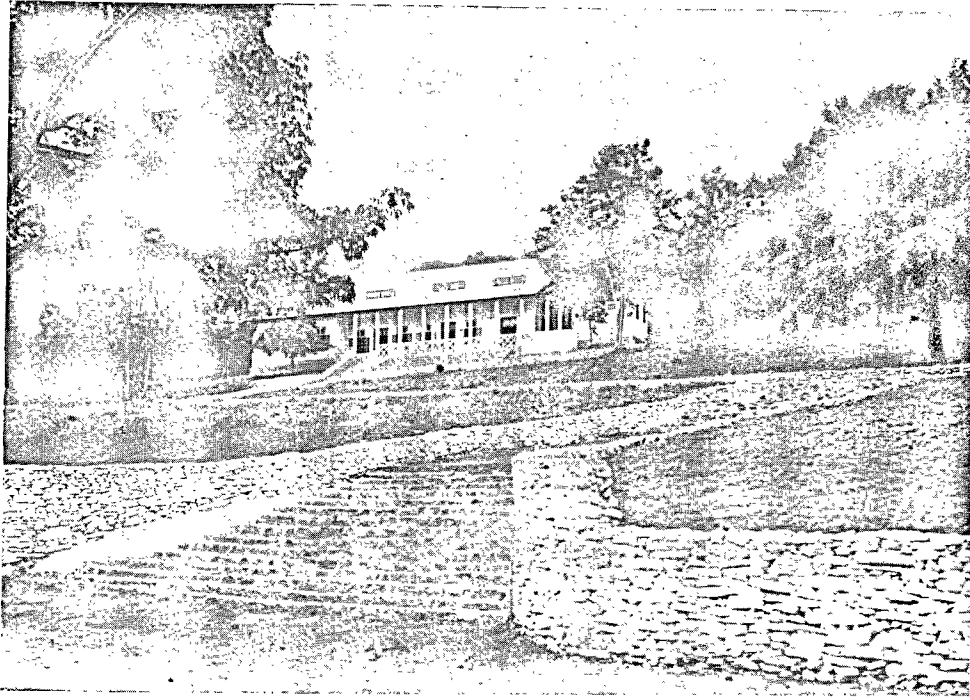
Il en existe neuf (normalement au chef-lieu de chaque subdivision sanitaire).

Chaque hôpital comprend :

- une polyclinique pour la consultation des malades et les soins externes ;
- des pavillons pour malades (hommes et femmes) ;
- un pavillon pour malades contagieux ;
- une maternité ;
- une salle d'opérations ;
- et des annexes (pharmacie, laboratoire, douches et cuisines, etc.).

La contenance varie de 50 à 100 lits par formation. Tous ces hôpitaux disposent du matériel indispensable à leur bon fonctionnement et d'une pharmacie très largement approvisionnée.

Tous ont une salle d'opérations bien installée avec arsenal chirurgical, appareil de stérilisation, etc., qui



ATAKPAMÉ. — Pavillon des contagieux.

permet d'y traiter les cas chirurgicaux d'urgence. Tous les cas pathologiques nécessitant des soins compliqués sont évacués sur l'hôpital principal de Lomé.

c) *Dispensaires.*

Autour de ces centres médicaux et pour toucher les populations rurales, sont disséminés des dispensaires tenus par des infirmiers, visités régulièrement par le médecin qui examine les cas les plus sérieux et donne les indications des traitements à appliquer.

La plupart de ces dispensaires sont des constructions définitives de trois ou cinq pièces, contiennent un matériel sommaire, les médicaments usuels et des objets de pansement, fournis au fur et à mesure des besoins par la formation centrale du chef-lieu.

Certains de ces dispensaires ont pris une telle importance qu'ils ont nécessité la construction, à leur côté, de pavillons d'hospitalisation et de maternités (20 à 40 lits), réalisant ainsi de petites formations médicales complètes qui sont confiées à des médecins et sages-femmes africains. Il en existe notamment à Vogan, Niamtougou et Dapangô.

2° SERVICES SPÉCIAUX

a) *Léproseries.* — Il en existe deux au Territoire : Akata (subdivision sanitaire de Palimé) et Kolowaré (subdivision sanitaire de Sokodé).

b) *Hypnoseries.* — Il en reste trois qui sont annexées aux centres médicaux des chefs-lieux des secteurs (capacité : 68 lits).

c) *Centre psychopathique de Zébé.* — Dispose de 8 lits pour la mise en observation des malades atteints de troubles mentaux.

RÉPARTITION ET FONCTIONNEMENT DES FORMATIONS

1° FORMATIONS CENTRALES HOPITAL GÉNÉRAL DE LOMÉ

Services. — Médecine générale, chirurgie générale, ophtalmologie, radiologie, contagieux, maternité, cabinet dentaire, pharmacie, laboratoire de microbiologie.

Personnel :

- 3 médecins.
- 1 pharmacien.
- 1 dentiste.
- 5 médecins africains.
- 1 adjoint administratif.
- 2 infirmières diplômées d'Etat.
- 1 sage-femme diplômée d'Etat.
- 5 sages-femmes africaines.
- 1 technicien.
- 1 chef d'entretien.
- 56 infirmiers du cadre local.

RENDEMENT 1953

	Catégorie payants	Catégorie assistés
Hospitalisés restant au 1 ^{er} janvier 1953...	4	294
Entrants dans l'année	414	5.138
Hospitalisés totaux	418	5.432
Opérations majeures	—	532
Accouchements	—	1.237
Total des journées d'hospitalisation.....	4.126	94.567
<i>Consultations générales :</i>		
Consultants	—	3.854
Consultations	—	8.005

2^o FORMATIONS LOCALES

a) Subdivision sanitaire de Lomé.

A Lomé : Une polyclinique de consultations et soins externes avec une consultation spécialisée d'ophtalmologie et de protection maternelle et infantile.

Un dispensaire urbain.

A l'intérieur : 3 dispensaires ruraux.

Personnel :

- 2 médecins.
- 2 médecins africains.
- 2 sages-femmes africaines.
- 1 agent sanitaire.
- 22 infirmiers et infirmières du cadre local.

RENDEMENT 1953

<i>Consultations générales :</i>	
Consultants	161.599
Consultations	473.411
<i>Consultations spéciales :</i>	
Ophtalmologie.....	{ Consultants ... 6.015
	{ Consultations .. 19.250
Consultations prénatales.....	{ Consultantes .. 3.216
	{ Consultations .. 8.330
Enfants de 0 à 1 an	{ Consultants ... 24.554
	{ Consultations .. 51.797
Enfants de 1 à 4 ans	{ Consultants ... 37.800
	{ Consultations .. 76.194
Ecoles primaires.....	{ Consultants ... 787
	{ Consultations .. 1.872

b) Subdivision sanitaire d'Anécho.

Dans la ville d'Anécho : Une polyclinique.
Une formation hospitalière de 44 lits, comportant une maternité, une installation radiologique.

Un hôpital psychopatique avec 8 lits.

A Vogan : Une formation hospitalière de 20 lits avec dispensaire et maternité.

Treize dispensaires et postes permanents à l'intérieur.

Personnel :

- 1 médecin.
- 2 médecins africains.
- 3 sages-femmes africaines.
- 2 agents sanitaires.
- 25 infirmiers et infirmières du cadre local.
- 2 infirmiers journaliers.
- 3 matrones.

RENDEMENT 1953

<i>Hospitalisés :</i>		
Restant au 1 ^{er} janvier		155
Entrants dans l'année		1.027
Hospitalisés totaux.....		1.182
Accouchements		842
Total des journées d'hospitalisation.....		19.646
<i>Consultations générales :</i>		
Consultants ...	102.105	
Consultations ..	453.249	
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales.....	{ Consultantes .. 955	
	{ Consultations .. 3.658	
Postnatales	{ Consultantes .. 451	
	{ Consultations .. 4.510	
Enfants de 0 à 1 an	{ Consultants ... 13.673	
	{ Consultations .. 41.743	
Enfants de 1 à 4 ans	{ Consultants ... 20.184	
	{ Consultations .. 65.074	

c) Subdivision sanitaire de Tsévié.

Dans la ville de Tsévié : Une formation hospitalière de 70 lits comportant une maternité, une salle d'opérations et un dispensaire.

A l'intérieur : Treize dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin africain.
- 2 sages-femmes africaines.
- 1 agent sanitaire.
- 27 infirmiers et infirmières du cadre local.
- 2 infirmiers journaliers.
- 4 matrones.

RENDEMENT 1953

<i>Hospitalisés :</i>	
Restant au 1 ^{er} janvier	73
Entrants dans l'année	598
Hospitalisés totaux.....	671
Accouchements	594
Total des journées d'hospitalisation.....	10.608
<i>Consultations générales :</i>	
Consultants.....	122.482
Consultations	582.482
<i>Consultations spéciales :</i>	
Prénatales.....	Consultantes .. 392
	Consultations .. 1.748
Postnatales	Consultantes .. 221
	Consultations .. 1.093
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ... 18.741
	Consultations .. 55.606
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ... 26.508
	Consultations .. 91.947

d) *Subdivision sanitaire de Palimé.*

Dans la ville de Palimé : Une formation hospitalière de 54 lits avec salle d'opérations, maternité et dispensaire.

A Axata : Une léproserie d'une capacité de 210 lits.

A l'intérieur : Douze dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin.
- 1 médecin africain.
- 2 sages-femmes africaines.
- 2 agents sanitaires.
- 26 infirmiers et infirmières du cadre local.
- 5 infirmiers journaliers.
- 7 matrones.

RENDEMENT 1953

<i>Hospitalisés :</i>	
Restant au 1 ^{er} janvier	38
Entrants dans l'année	927
Hospitalisés totaux.....	965
Accouchements	1.428
Total des journées d'hospitalisation.....	14.592
<i>Consultations générales :</i>	
Consultants.....	126.930
Consultations	540.960
<i>Consultations spéciales :</i>	
Prénatales.....	Consultantes .. 3.738
	Consultations .. 7.009
Postnatales	Consultantes .. 746
	Consultations .. 8.403
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ... 11.832
	Consultations .. 34.188
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ... 19.826
	Consultations .. 59.462

e) *Subdivision sanitaire d'Atakpamé.*

Dans la ville d'Atakpamé : Une formation hospitalière de 127 lits avec salle d'opérations, maternité de 36 lits et pavillon d'isolement de 30 lits, dispensaire et installation radiologique, un caravansérail.

A l'intérieur : Onze dispensaires ruraux.

Personnel :

- 1 médecin.
- 1 médecin africain.
- 2 sages-femmes africaines.
- 1 agent sanitaire.
- 34 infirmiers et infirmières du cadre local.
- 5 infirmiers journaliers.
- 4 matrones.

RENDEMENT 1953

<i>Hospitalisés :</i>	
Restant au 1 ^{er} janvier	50
Entrants dans l'année	983
Hospitalisés totaux.....	1.033
Accouchements	399
Total des journées d'hospitalisation	13.506
<i>Consultations générales :</i>	
Consultants.....	139.509
Consultations	624.322
<i>Consultations spéciales :</i>	
Prénatales.....	Consultantes .. 586
	Consultations .. 3.466
Postnatales	Consultantes .. 324
	Consultations .. 1.967
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ... 14.336
	Consultations .. 50.777
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ... 22.677
	Consultations .. 78.023
Écoliers	Consultants ... 15.339
	Consultations .. 65.523

f) *Subdivision sanitaire de Sokodé.*

Dans la ville de Sokodé : Une formation hospitalière de 180 lits avec un dispensaire et comportant notamment un bloc opératoire, un petit bloc accouchements, une maternité de 35 lits, un pavillon de deux chambres individuelles pour malades payants, une distribution d'eau courante, une installation radiologique, une hypnose, un caravansérail.

A Kolowaré : Une léproserie d'une capacité de 500 places.

A Bafilo : Une hypnose.

A l'intérieur ; Treize dispensaires avec 40 lits d'hospitalisation.

Personnel :

- 1 médecin.
- 3 sages-femmes africaines.
- 2 agents sanitaires.
- 35 infirmiers et infirmières du cadre.
- 8 infirmiers journaliers.
- 3 matrones.

RENDEMENT 1953

Hospitalisés :		
Restant au 1 ^{er} janvier		40
Entrants dans l'année		2.152
Hospitalisés totaux		2.192
Accouchements		642
Total des journées d'hospitalisation		24.258
Consultations générales :		
Consultants	189.859	
Consultations		681.504
Consultations spéciales :		
Prénatales	Consultantes ..	722
	Consultations ..	5.538
Postnatales	Consultantes ..	670
	Consultations ..	6.983
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ..	16.836
	Consultations ..	71.286
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ..	32.387
	Consultations ..	148.471
Écoliers	Consultants ..	3.807
	Consultations ..	13.998

g) *Subdivision sanitaire de Bassari.*

A Bassari : Une formation de 67 lits comportant notamment un petit pavillon opératoire, une maternité de 12 lits et un dispensaire, un caravansérail.

A l'intérieur : Neuf dispensaires.

Personnel :

- 1 médecin africain.
- 1 sage-femme africaine.
- 1 agent sanitaire.
- 17 infirmiers et infirmières du cadre.
- 1 infirmier journalier.
- 4 matrones.

RENDEMENT 1953

Hospitalisés :		
Restant au 1 ^{er} janvier		14
Entrants dans l'année		456
Hospitalisés totaux		470
Accouchements		368
Total des journées d'hospitalisation		13.727
Consultations générales :		
Consultants	93.784	
Consultations		602.473
Consultations spéciales :		
Prénatales	Consultantes ..	1.282
	Consultations ..	10.950
Postnatales	Consultantes ..	1.342
	Consultations ..	13.676
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ..	6.855
	Consultations ..	34.612
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ..	13.321
	Consultations ..	73.583
Écoliers	Consultants ..	1.639
	Consultations ..	1.639

h) *Subdivision sanitaire de Lama-Kara.*

A Lama-Kara, chef-lieu du cercle : Un hôpital en cours de construction en remplacement d'une formation existante de 45 lits. Sont déjà construits une polyclinique et un pavillon de malades. Une maternité sera mise en chantier en 1954.

Personnel :

- 1 médecin africain.
- 1 sage-femme africaine.
- 8 infirmiers et infirmières du cadre.
- 6 infirmiers journaliers.
- 5 matrones.

A Pagouda : Une formation hospitalière (45 lits) avec dispensaire, maternité, salle d'opérations et hyponoserie.

Personnel :

- 1 médecin.
- 1 sage-femme africaine.
- 5 infirmiers et infirmières du cadre.
- 2 infirmiers journaliers.
- 5 matrones.

A Niamtougou : Une petite formation de 22 lits avec dispensaire et maternité.

Personnel :

- 1 médecin africain.
- 1 sage-femme africaine.
- 1 agent sanitaire.
- 2 infirmiers et infirmières du cadre.
- 1 infirmier journalier.

A l'intérieur : Quatorze dispensaires ruraux tenus par 18 infirmiers des cadres locaux et journaliers.

RENDEMENT 1953

Hospitalisés :		
Restant au 1 ^{er} janvier		24
Entrants dans l'année		1.140
Hospitalisés totaux		1.164
Accouchements		1.516
Total des journées d'hospitalisation		39.358
Consultations générales :		
Consultants	111.230	
Consultations		501.321
Consultations spéciales :		
Prénatales	Consultantes ...	2.364
	Consultations ..	5.811
Postnatales	Consultantes ..	5.052
	Consultations ..	18.596
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ..	24.917
	Consultations ..	83.263
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ..	27.298
	Consultations ..	91.476
Écoliers	Consultants ..	1.895
	Consultations ..	2.299

i) *Subdivision sanitaire de Mango-Dapango.*

A Mango : Une formation hospitalière de 50 lits comportant polyclinique, maternité, salle d'opérations, hyponserie.

Personnel :

- 1 médecin.
- 2 sages-femmes africaines.
- 3 agents sanitaires.
- 10 infirmiers et infirmières du cadre.
- 4 infirmiers et infirmières journaliers.
- 6 matrones.

A Dapango : Une formation hospitalière en cours de construction. Sont déjà construits : un dispensaire, deux pavillons de malades (20 lits), un bloc « opérations-accouchements ».

Personnel :

- 1 médecin africain.
- 1 sage-femme africaine.
- 3 infirmiers et infirmières du cadre.
- 2 infirmiers et infirmières journaliers.

A l'intérieur : Dix-neuf dispensaires avec 12 lits, tenus par 25 infirmiers des cadres ou journaliers.

RENDEMENT 1953

<i>Hospitalisés :</i>		
Restant au 1 ^{er} janvier		75
Entrants dans l'année		1.075
Hospitalisés totaux		1.150
Accouchements		886
Total des journées d'hospitalisation		22.407
<i>Consultations générales :</i>		
Consultants		90.198
Consultations		477.968
<i>Consultations spéciales :</i>		
Prénatales	Consultantes ..	1.073
	Consultations ..	3.617
Postnatales	Consultantes ..	1.315
	Consultations ..	6.524
Enfants de 0 à 1 an	Consultants ...	17.969
	Consultations ..	67.136
Enfants de 1 à 4 ans	Consultants ...	16.976
	Consultations ..	69.839
Écoliers	Consultants ...	461
	Consultations ..	3.438

B. — ORGANISATION MOBILE

(S.H.M.P.)

En janvier 1953, le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie du Togo a été réorganisé.

Les divers secteurs antérieurs qui fonctionnaient dans le Nord-Togo — cercles de Sokodé, Lama-Kara, Mango et Dapango — ont été réunis sous le commandement d'un docteur en médecine uniquement attaché à ce service et résidant à Pagouda. Il a pris la dénomination du secteur Nord-Togo du Service d'hygiène mobile. Les anciennes divisions ont été transformées en sous-secteurs, dont la répartition géographique correspond aux trois subdivisions sanitaires du nord.

Une équipe mobile a prospecté chacun de ces sous-secteurs pendant toute l'année.

Les missions du Service d'hygiène mobile sont nombreuses. Systématiquement elles peuvent se résumer comme suit :

1° Vaccination préventive contre la variole et la fièvre jaune.

Programme quadriennal de vaccination par tranche annuelle du quart de la population.

2° Lutte contre la maladie du sommeil.

Sondage dans les zones d'endémie sporadique et prospection des zones voisines des frontières et des routes d'émigration.

Le dépistage d'un nouveau trypanosome, s'accompagne de l'évacuation du malade sur un centre de traitement (hyponserie).

3° Dépistage des nouveaux cas de lèpre.

Etablissement d'une fiche individuelle et transmission au centre de traitement le plus proche.

4° Accessoirement, les autres endémies sont dépistées et les premiers soins donnés sur place avant le transfert sur le centre de traitement le plus proche (contribution A.M.I.).

5° Etude, en 1953, de la répartition du « goître dit endémique » dans la population du secteur.

6° Enfin mission d'éducation et, dans le sous-secteur n° 2, visite, par une équipe d'agents d'hygiène, des cases et de leurs alentours pour la suppression des immondices et petits gîtes larvaires domestiques. D'une manière générale, les équipes utilisent des points de rassemblement existant depuis fort longtemps et où la présence de la population est exigée. Cette dernière se soumet généralement de bonne grâce à cet examen annuel, dont elle a compris l'action bienfaisante. Le rythme des prospections est très variable selon que l'on fait un examen systématique de tous les sangs Ross prélevés, ou simplement l'examen des suspects cliniques.

Les équipes s'efforcent d'assurer une rotation annuelle.

En ce qui concerne la lèpre, il a été entrepris un essai de traitement itinérant des malades par des infirmiers spécialisés. Le médicament utilisé est la DDS en suspension (une injection tous les quinze jours). L'infirmier se rend dans les villages à jour fixe. L'intérêt de cette méthode semble être une moindre fréquence des injections et moins d'abstentions de la part des malades, tandis que l'efficacité du médicament est conservée.

RENDEMENT DU SERVICE

Secteurs	Kilomètres parcourus	Populations recensées	Populations visitées	Indice de présence
Sous-secteur n° 1 (Mango).....	5.232	66.869	60.920	90,6 %
Sous-secteur n° 2 (Lama-Kara).....	5.264	131.075	98.847	75,4 %
Sous-secteur n° 3 (Sokodé).....	8.402	72.897	45.345	62,2 %
TOTAL	18.898	270.841	205.112	75,7 %

Secteurs	Maladies dépistées			Vaccinations pratiquées	
	Trypanosomiase	Pian	Lèpre	Mixtes	Antivariolique
Sous-secteur n° 1 (Mango).....	35	113	1.007	40.972	1
Sous-secteur n° 2 (Lama-Kara).....	18	23	532	55.157	996
Sous-secteur n° 3 (Sokodé).....	6	291	138	19.619	6.495
TOTAL	59	427	1.677	115.748	7.492

118. — TRAVAUX DE RECHERCHES EN COURS

Conformément aux désirs exprimés lors de la conférence interafricaine sur l'alimentation et la nutrition, qui a eu lieu à T-shang (Cameroun) en 1949, un programme d'étude de l'alimentation et de la nutrition des populations autochtones a été mis sur pied au Togo.

Ce programme d'enquête, élaboré en 1952 par le Service de santé, prévoyait des sondages dans diverses circonscriptions sanitaires. L'Institut de Recherches du Togo, qui possède depuis septembre 1952 une section de nutrition, est chargée de mener à bien cette étude d'une façon systématique.

Des enquêtes sont actuellement en cours qui permettront de déterminer la ration de la population Ouatchi et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer l'alimentation tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

119. — PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET MÉDECINE SCOLAIRE

L'hygiène maternelle et infantile a toujours été au premier plan des soucis du Service de santé du Togo. L'effort est poursuivi avec persévérance et donne des résultats encourageants : dans le sud du Territoire en particulier, les mères semblent en avoir compris l'intérêt et viennent en nombre et spontanément aux consultations qui leur sont destinées.

Les bases de ce service sont constituées par la mise en œuvre de consultations pré- et post-natales régulièrement poursuivies, par une plus grande fréquentation des maternités et par la protection de l'enfant à l'école.

1° Protection de la mère et de l'enfant du premier âge.

a) Consultations pré- et post-natales.

Elles sont organisées dans l'ensemble du Territoire sous la forme de consultations urbaines données à la maternité du chef-lieu de la subdivision et sous la forme de consultations foraines données par une équipe itinérante formée du médecin, de la sage-femme et du personnel infirmier nécessaire qui, périodiquement, visite et revisite, suivant un rythme régulier, établi et connu à l'avance, les femmes enceintes et les nourrissons, dans des centres choisis.

L'expérience a montré qu'un intervalle d'un mois entre deux examens constitue le maximum qu'on puisse exiger de la population rurale.

Ces consultations sont divisées en trois catégories :

Consultations dirigées par un médecin : 1.

Consultations dirigées par une sage-femme contrôlées par un médecin : 12.

Consultations dirigées par une sage-femme contrôlée occasionnellement par un médecin : 45.

A Lomé, le service de consultations est dirigé par une technicienne docteur en médecine, assistée d'une sage-femme africaine et de personnel subalterne africain. Son action est appuyée par une seconde sage-femme africaine dont le rôle est de prospecter les quartiers indigènes de la ville, de prendre le contact avec les femmes enceintes, de suivre leur grossesse et éventuellement de les diriger sur les services spécialisés.

b) Maternités.

Le territoire du Togo dispose de treize maternités (358 lits), desservies par vingt-sept sages-femmes africaines placées sous l'autorité technique des médecins chefs de service. (Ces chiffres ne concernent évidemment que les maternités non intégrées à une formation hospitalière.)

Les consultations prénatales ont familiarisé les femmes avec les services d'assistance, l'action dirigée des matrones dans les villages incite également les parturientes à se présenter aux maternités en nombre croissant.

Le nombre des accouchements ainsi pratiqués dans les maternités et maternités annexes est en constante progression, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

Année 1949.....	5.544
— 1950.....	6.412
— 1951.....	7.236
— 1952.....	7.246
— 1953.....	7.912

La vaccination antituberculeuse par le B.C.G. a été mise en œuvre au Territoire depuis le mois d'avril 1950 : 2.079 vaccinations ont été pratiquées en 1953.

2° Protection de l'enfant à l'école.

Ce problème peut être considéré de deux points de vue différents selon qu'il s'agit des soins à donner aux écoliers ou de l'action préventive qui est du ressort de l'inspection médicale des écoles.

a) Dans tous les hôpitaux et dispensaires du Territoire, une consultation est réservée à heure fixe aux écoliers, qui y reçoivent les soins dont ils sont justiciables. Certains établissements importants (collèges) ou éloignés de tout dispensaire sont dotés de nécessaires pour les soins d'urgence.

b) L'inspection médicale des écoles est du ressort du médecin chef de la subdivision sanitaire dans les centres de l'intérieur. A Lomé, ce service a été confié, en 1953, à deux médecins qui se sont partagé l'examen systématique d'environ 10.000 écoliers, tant de l'enseignement officiel que privé.

L'activité de ce service se manifeste par des visites de dépistage et la mise en œuvre de mesures de prophylaxie : vaccinations diverses et chimioprophylaxie du paludisme. En 1953, tous les écoliers du Togo ont été soumis à cette dernière mesure (prise hebdomadaire d'un comprimé de « malocide » distribué régulièrement par l'instituteur ou le moniteur). A ce titre, plus de 1 million 203.000 comprimés de malocide, représentant une somme de 3.800.000 francs, ont été répartis par la pharmacie d'approvisionnement.

Visite médicale des élèves.

Une première visite médicale, complète, sert à l'établissement du fichier médical scolaire.

Chaque livret médical comporte des renseignements d'état civil, les mensurations et le poids, la date et la nature des vaccinations et les renseignements tirés de l'examen médical.

Les renseignements d'état civil, ainsi que les mensurations et le poids sont portés par les soins du maître ou de la maîtresse avant l'examen médical.

Les vaccinations et le résultat de l'examen médical sont consignés par le médecin visiteur.

Les visites périodiques sont trimestrielles ; elles sont organisées en liaison avec le service de l'enseignement, à date fixe, et consistent en visites de « dépistage » faites avec la participation du maître ou la maîtresse qui peuvent ainsi renseigner utilement le médecin sur le comportement des élèves.

Les sujets justiciables de soins ou d'examen complémentaires sont traités ou vus sur place à l'issue de la visite ou, si besoin est, convoqués au chef-lieu de la subdivision sanitaire.

Les livrets médicaux, établis lors du premier examen médical, sont périodiquement tenus à jour. Y sont consignés tous renseignements concernant la santé de l'élève, y compris le diagnostic et la date des hospitalisations dont il aurait fait éventuellement l'objet. Ils suivent l'élève en cas de changement d'école.

Visite des locaux scolaires.

Les locaux scolaires et leurs abords sont systématiquement visités du point de vue de l'hygiène. Suivant le cas, l'exécution des mesures reconnues nécessaires est assurée par les soins des services d'hygiène, de la voirie ou par les soins du service de l'enseignement (ou des missions).

120. — GRATUITÉ DES SERVICES MÉDICAUX

Toutes les prestations du Service de la Santé Publique sont gratuites (consultations, soins, médicaments, interventions chirurgicales, alimentation, etc.).

Seule la clinique de l'hôpital général de Lomé est payante. Y sont admis, sans aucune discrimination raciale, tous ceux qui acceptent d'acquitter le prix de journée.

Les tarifs de journée sont les suivants :

1 ^{re} catégorie	1.000 francs.
2 ^e —	750 —
3 ^e —	500 —
4 ^e —	250 —

La différence de tarifs est basée sur le degré de confort des chambres d'hospitalisation et quelques variations dans la composition du repas.

121. — CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES

Les conditions exigées pour l'exercice de la profession de médecin, de dentiste, de sage-femme au Togo sont très libérales. De nombreuses dérogations sont prévues à l'obligation d'être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dérogations fixées notamment par le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952.

Pour exercer la profession de pharmacien, une seule condition est nécessaire et suffisante : être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien.

Il existe un nombre important de praticiens non diplômés d'Etat (cadre général des médecins africains). Ils servent tous actuellement dans les services gouvernementaux. Ils ont la faculté, une fois dégagés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration, de s'installer à titre privé. Ils possèdent la confiance des populations locales et le préjugé très favorable de l'Administration puisque deux d'entre eux sont jugés aptes à diriger des subdivisions sanitaires réservées en principe aux médecins diplômés.

122. — FORMATION DU PERSONNEL DIPLOMÉ

La multiplication, le développement et la différenciation des services sanitaires entraîne le recrutement d'un personnel de plus en plus nombreux et de plus en plus instruit. Le relèvement considérable du niveau des études doit permettre le recrutement et la formation de toutes les catégories de personnel nécessaires au Service de santé.

a) Toutes facilités sont données aux étudiants autochtones pour poursuivre leurs études en France (à l'aide de bourses). Ces dernières sont offertes, sans discrimination aucune, à tous les élèves qui présentent les diplômes exigés, l'enseignement secondaire, qui prépare à ces diplômes, étant également offert gratuitement à tous.

b) Le décret du 18 août 1949, complété par le décret du 31 août 1950, permet aux médecins et aux pharmaciens africains, ainsi qu'aux sages-femmes africaines, après avoir satisfait à un concours spécial, de poursuivre dans la Métropole les études qui leur permettent l'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de sage-femme. En 1953, un pharmacien africain et une sage-femme africaine ont bénéficié de ces avantages.

c) Outre les études en France, d'autres possibilités sont offertes aux étudiants togolais d'entreprendre, après avoir passé leur baccalauréat d'enseignement secondaire, leurs études de médecine à la nouvelle Ecole de Médecine de plein exercice de Dakar, ouverte en 1950, et qui prépare au doctorat d'Etat.

SITUATION DES BOURSIERS DU TERRITOIRE EN COURS D'ÉTUDES EN FRANCE

	Etu- diants en mé- decine	Chirur- gien dentiste	Phar- macien	Sage- femme	Assis- tantes sociale
1 ^{re} année	4	2	1	1	—
2 ^e année	2	—	2	1	—
3 ^e année	2	2	3	1	—
4 ^e année	1	1	—	—	—
5 ^e année	3	—	—	—	—
6 ^e année	5	—	—	—	—
TOTAL.....	17	5	6	3	—

III - HYGIÈNE PUBLIQUE

123. — ÉVACUATION DE MATIÈRES USÉES

1^o Enlèvement et transport des gadoues.

La ville de Lomé est dotée d'un service de voirie.

Les ordures sont collectées par les habitants dans un certain nombre de dépôts répartis dans le périmètre urbain et enlevées chaque jour par des camions-bennes chargés de les transporter aux terrains d'épandage. Depuis des années, les gadoues sont utilisées à régulariser les bords de la lèvre sud de la lagune qui constituaient une zone insalubre : cette technique, outre qu'elle a permis de récupérer du terrain, a l'avantage de faciliter grandement la lutte antilarvaire.

En milieu rural, les déchets du village sont en général collectés dans une fosse, à l'écart du village et, soit incinérés, soit recouverts de terre pour éviter la pullulation des mouches.

2^o Service des vidanges.

La ville de Lomé et les centres urbains de l'intérieur disposent d'un système de latrines publiques, soit à fosse fixe, soit à tinettes. Les tinettes sont enlevées quotidien-

nement de nuit et des pompes à vidange vident périodiquement les fosses. Les vidanges sont jetées à la mer sur un appontement spécial en dehors de la ville.

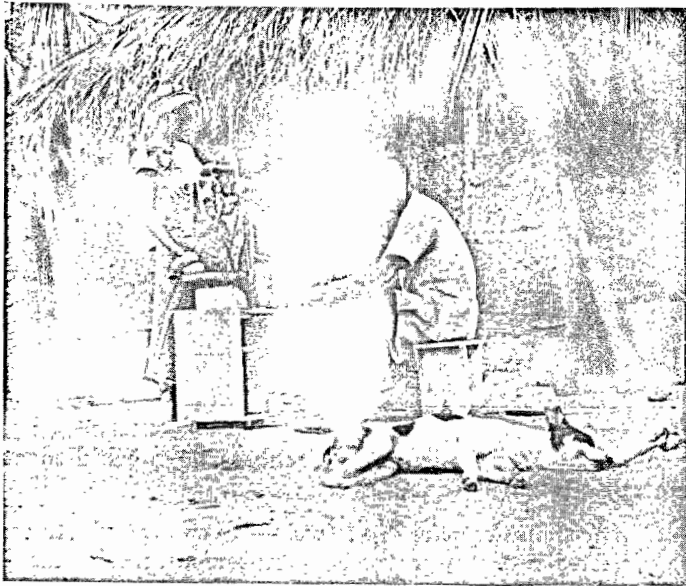
En milieu rural, les villageois se montrent assez réticents pour l'adoption de la fosse profonde dont l'usage est préconisé pour son efficacité et sa facilité de réalisation. A cet égard, les installations des dispensaires et des écoles ont une valeur d'exemple, mais il est à remarquer que la population adopte plus facilement les méthodes occidentales de médecine curative que les conceptions modernes de l'hygiène.

124. — EAU POTABLE

Le Togo est un des pays du golfe du Bénin les plus défavorisés par la pluviométrie, et la plupart de ses rivières sont à sec une bonne partie de l'année. Aussi le Gouvernement local a-t-il entrepris un programme de travaux pour le ravitaillement en eau de boisson des centres urbains. Lomé possède de longue date un système complet d'adduction d'eau. Plus récemment, Palimé et Tsévié en ont été dotées. Ce dernier centre a étendu son réseau, en 1953, aux villages de Davié et Dalavé. Sokodé et Bassari ont été dotées de barrages de

tenue d'eau. Enfin, les études d'adduction d'eau de la ville d'Atakpamé sont terminées et le projet sera bientôt réalisé.

En dehors de ces grandes réalisations qui concernent les populations des centres urbains, d'importants travaux de forage de puits au profit des populations rurales ont continué en 1953. Entrepris avec des moyens mécaniques puissants, ils ont été couronnés de succès à Tabligbo, centre important où les travaux de distribution



Section nutrition : enquête alimentaire.

d'eau sont terminés. Vingt autres puits répartis sur l'ensemble du Territoire ont été creusés en 1953.

Ces eaux, comme celles de Lomé, sont puisées dans la nappe profonde et sont d'une pureté et d'une constance remarquables.

Le contrôle systématique en est fait par le laboratoire de bactériologie.

En 1953, le laboratoire de chimie a effectué cinquante analyses de détermination de potabilité d'eaux de puits nouvellement forés. (Au point de vue bactériologique, vingt-quatre examens ; au point de vue chimique, vingt-six examens.)

125. — CONTROLE DE LA VIANDE

Le contrôle de la viande de boucherie est fait par le service vétérinaire. De plus, un agent du Service d'hygiène assiste chaque matin à l'abattage et à la préparation de la viande. Il veille à l'application des règles de propreté et d'hygiène, en particulier à la propreté de

l'abattoir, et s'assure que toute la viande est présentée à la visite sanitaire. Il surveille la cuisson par ébullition de celle reconnue suspecte, et fait enfouir celle qui est reconnue impropre à la consommation, après aspersion de pétrole ou de crésyl.

126. — EAUX STAGNANTES

La ville de Lomé est construite entre la mer et une lagune fermée, alimentée par les eaux de ruissellement. Sur ces eaux stagnantes le Service d'hygiène exerce une activité constante en assurant la régularisation des bords par comblement au moyen d'ordures ménagères et la suppression du danger des gîtes permanents par drainage des diverticules. De plus une équipe de pulvérisateurs, sous la conduite d'un agent d'hygiène, traite une fois par semaine cette collection d'eau, soit par épandage de D.T.T. technique à 5 % dans le mazout, soit par émulsion de D.D.T. 25 % diluée au quart. Les résultats sont très efficaces : pendant la saison des pluies, quelques gîtes à larves seulement ont été dépistés et détruits immédiatement et il est permis d'avancer que, du point de vue antilarvaire, la lagune est parfaitement contrôlée.

Ce même travail de lutte antilarvaire se poursuit à l'intérieur de la ville, divisée en cinq secteurs, qui sont visités maison par maison une fois par semaine par les agents d'hygiène du Service municipal. A Lomé, 2.146 maisons et concessions ont été ainsi visitées en 1953, 528 gîtes larvaires détruits et 335 procès-verbaux divers dressés.

Dans chaque centre urbain de l'intérieur, la surveillance est aussi active et le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie en est chargé jusque dans les villages les plus reculés.

Animaux nuisibles.

Parmi les petits animaux, seuls les rats méritent une mention (*mus rattus* et *mus Alexandrinus*) : la dératisation est une des activités ordinaires du Service municipal d'hygiène de Lomé qui emploie soit le gaz « Sic du midi », soit le « romorin » dans les entrepôts de maisons de commerce ou les maisons particulières.

Quelques accidents par fauves et sauriens sont signalés chaque année.

Le nombre des accidents mortels par morsures de serpents est très peu élevé et varie entre cinq et dix par an. Ces accidents sont dus, soit à des soins trop tardifs, soit à des morsures par *Echis Carinate* dans la région de Sokodé. En ce qui concerne ces dernières, les accidents mortels sont en voie de disparition grâce à l'emploi systématique du sérum antivenimeux anti-*Echis* de Bombay ; tandis qu'en 1950-1951 on avait enregistré seize décès sur dix-sept cas à Sokodé, depuis juillet 1951, sur seize personnes mordues, quinze ont pu être sauvées ; encore l'unique décès est-il dû à l'arrivée trop tardive de la victime.

IV - PATHOLOGIE

127. — La liste ci-dessous donne la fréquence des principales maladies rencontrées au cours de l'année.

1° Maladies pestilentielle.

Variolo 184

2° Maladies endémo-épidémiques.

Trypanosomiase 76
 Amibiase..... 2.820
 Parasitoses intestinales..... 14.370
 Paludisme..... 149.734
 Bilharzioses 1.272
 Pian..... 76.778
 Ulcères phagédémiques 55.521
 Pneumococcies..... 1.387
 Méningite cérébro-spinale 48
 Coqueluche 782
 Rougeole..... 1.504
 Varielle 862
 Trachome 1.882
 Tétanos 138

3° Maladies sociales.

Syphilis 35.371
 Blennorragie..... 12.798
 Chancre mou 253
 Lèpre..... 943
 Tuberculose..... 119

4° Maladies sporadiques.

Appareil respiratoire 72.540
 Appareil digestif 74.181

5° Maladies chirurgicales 128.329

6° Maladies cutanées..... 83.735

128. MORTALITÉ (voir annexes statistiques).

La statistique ci-après du Service de pédiatrie de l'hôpital de Lomé donne une appréciation valable de l'importance relative des maladies de l'enfance.

	Morbidité		Mortalité		Mor- bidité %	Mor- talité %
	0-1	1-4	0-1	1-4		
Paludisme	58	220	5	21	33,6	32,5
Maladies appareil digestif.	39	186	7	22	26,3	36,2
Maladies appareil respira- toire	51	123	5	10	20 %	18,7
Maladies éruptives et con- tagieuses du jeune âge..	4	3	1	—	—	—
Tétanos	10	3	5	1	—	—
Variolo	—	39	—	—	—	—
Système nerveux	1	7	—	—	—	—
Organes des sens	2	5	—	—	—	—
Affections des os	2	4	—	—	—	—
Parties molles.....	7	13	—	—	—	—
Dermatoses.....	5	14	—	—	—	—
Divers	6	15	—	3	—	—
TOTAUX	185	632	23	57	—	—

Ainsi donc, les trois grandes causes de morbidité et mortalité infantile sont :

a) *Affections des voies digestives.* — Chez les enfants au sein, gastro-entérites graves et neurotoxicoses. L'alimentation du nourrisson se fait à la demande et non suivant un horaire fixé ; le lait peut être donné en quantité excessive et entraîner des troubles digestifs ; il peut être de mauvaise qualité lorsque l'allaitement se prolonge. Dans ce cas, le nourrisson dépérit, devient hypothyroïdique, souvent même athrepsique.

Chez les enfants qui ont dépassé l'âge du sevrage, l'alimentation est souvent mal équilibrée et défectueuse et on observe alors des cas de kwashiorkor (huit dont deux décès en 1953).

b) *Paludisme.* — Il s'observe en toutes saisons avec une forte recrudescence pendant et après la grande saison des pluies. C'est la période des inoculations massives et celle où l'on observe le plus grand nombre d'accès pernicieux. Le *plasmodium proeox* est toujours en cause, et ces accès se présentent sous forme d'une ou plusieurs crises tonico-cliniques avec entrée plus ou moins brusque dans le coma. Les accès algides sont moins fréquents, mais représentent un pourcentage de mortalité élevé.

L'anémie palustre se rencontre surtout chez les enfants de trois à huit ans.

c) *Affections pulmonaires.* — Surtout nombreuses pendant la saison fraîche (juin à septembre). Le petit Africain vit et dort nu et n'est pas protégé contre les éléments extérieurs.

La pratique des ablutions prolongées chez les nouveau-nés, difficile à supprimer, même à l'hôpital, et malgré les conseils reçus, est aussi à l'origine de nombreuses congestions pulmonaires et broncho-pneumonies.

V - MESURES PRÉVENTIVES

1° Vaccination antivariolo-amaryle.

130. — Les vaccinations antivariolo-amaryles constituent une des principales activités du S.H.M.P. Elles intéressent par roulement annuel, le quart de la population du Territoire, de façon à maintenir sous immuno-prévention la totalité de la population. Le dernier cas de fièvre jaune signalé au Territoire remonte à 1942 et les cas de variole signalés se rencontrent en général parmi les autochtones qui ont échappé à la vaccination.

Tableau des vaccinations antivariolo-amaryles des cinq dernières années.

Années	Nombre de vaccinations
1949.....	240.684
1950.....	283.853
1951.....	331.444
1952.....	276.468
1953.....	231.426

2° Paludisme.

La lutte antipaludique fait l'objet chaque année d'une campagne méthodique.

a) En 1953, la zone rurale d'Anécho a fait l'objet de pulvérisations d'insecticides de contact (D.D.T. 75 en solution dans l'eau). Les parois intérieures de toutes les maisons et dépendances ont été traitées, et la superficie pulvérisée a atteint 2.368.313 mètres carrés, ce qui représente une surface moyenne de 42 mètres carrés par habitant. La population protégée représente 56.633 habitants logeant dans 17.690 maisons dénombrées.

Le premier passage, commencé le 1^{er} avril, s'est terminé le 1^{er} octobre, et les trois derniers mois de l'année ont été consacrés au deuxième passage. La zone est absolument identique à celle du premier semestre. Durant ces trois derniers mois, 1.112.734 mètres carrés ont été pulvérisés dans 7.633 maisons.

b) Dans la zone de Lomé la protection a été assurée par les méthodes suivantes :

Lutte antilarvaire (lagune, gîtes actuels et potentiels de la ville) ;

Pulvérisation de toutes les maisons situées à la périphérie de la ville, entre le boulevard Circulaire et la lagune.

829.594 mètres carrés ont été pulvérisés, représentant 3.040 maisons ou locaux, groupant 14.725 habitants. Le premier passage s'est terminé le 1^{er} octobre. Durant les mois d'octobre, novembre et décembre, 644.644.409 mètres carrés ont été pulvérisés, représentant 3.763 maisons. Le travail a été facilité par l'accueil bienveillant et compréhensif de la population.

Quantités d'insecticides utilisées (avril 1953 à janvier 1954).

D.D.T. 75 %	14.218 kilogrammes
D.D.T. technique	759 —
Émulsion D.D.T. 25 %	3.994 litres

3° Tuberculose.

La vaccination par B.C.G. est poursuivie depuis 1950 dans toutes les maternités du Territoire, où 2.079 enfants ont été ainsi protégés en 1953.

La radioscopie systématique des enfants des écoles est pratiquée dans les centres disposant d'appareils de radiologie.

4° Lèpre.

Comme il est indiqué ailleurs, deux villages de ségrégation de lépreux existent au Territoire. 66 malades nouveaux ont été admis dans ces villages en 1953.

Au village d'Ataka a été inaugurée une « pouponnière » qui permettra d'isoler les nouveau-nés de leurs parents lépreux.

Enfin, la prophylaxie de la lèpre, qui devient l'objectif n° 1 du S.H.M.P., va prendre une nouvelle extension, grâce à l'apparition de présentations pratiques de la disulone, permettant de réduire la périodicité des injections.

5° Pian.

Quelques foyers de pian sont connus au Territoire, activement combattus avec des fortunes diverses. Le pian reste une des principales causes de morbidité.

6° Autres maladies endémiques.

Goitre, onchocercose, filarioses diverses, bilharziose existent au Territoire et sont actuellement au-delà de toute prophylaxie. Le S.H.M.P. s'attache surtout aux enquêtes épidémiologiques, à défaut d'une arme offensive valable.

VI - FORMATION PROFESSIONNELLE

A. — DANS LE TERRITOIRE

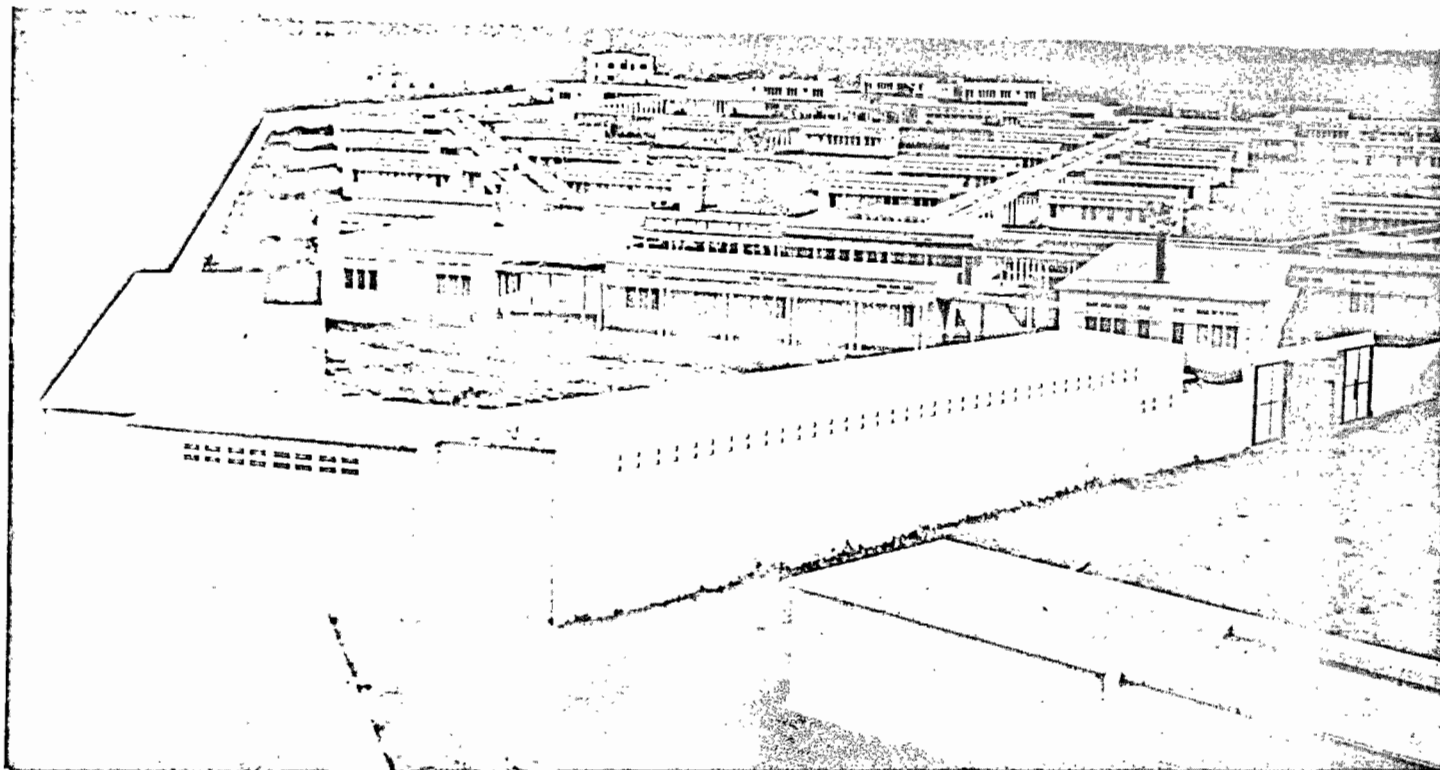
131. — Le Territoire du Togo assure la formation technique du personnel auxiliaire autochtone.

Ce personnel comprend :
Infirmiers et infirmières ;
Agents d'hygiène ;
Agents sanitaires.

1° Infirmiers et Infirmières.

Une école d'infirmiers et d'infirmières existe depuis le 29 mai 1945.

Elle est rattachée à l'hôpital de Lomé et fonctionne sous la direction du médecin-chef de cette formation, assisté du médecin résident.



Vue générale de l'hôpital de Lomé.

Sont admis les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre ans au plus, et qui ont satisfait à un concours d'admission.

Ce concours est ouvert chaque année dans chaque chef-lieu de cercle: il comporte deux épreuves écrites d'instruction générale du niveau du certificat d'études primaires, une composition française et deux problèmes d'arithmétique.

Les épreuves sont corrigées par une commission présidée par le directeur de la Santé publique.

Le nombre de places est fixé chaque année par décision du commissaire de la République.

Le régime de l'école est l'externat.

La durée de l'instruction est d'un an.

Le programme d'instruction comporte un stage pratique, qui s'effectue par roulement dans les différents services hospitaliers, ainsi qu'à la pharmacie, au labora-

toire de bactériologie et au Service d'hygiène. L'enseignement théorique est assuré l'après-midi.

Les cours sont professés par les médecins, pharmaciens, médecins africains en service à Lomé.

Les élèves subissent un examen de sortie qui comporte des épreuves écrites, orales et pratiques.

Les élèves qui ont satisfait à cet examen sont nommés infirmiers stagiaires et affectés, à ce titre, dans les différentes formations hospitalières du Territoire, où ils sont soumis à un stage d'un an avant qu'il soit statué, d'après leurs aptitudes et leur manière de servir, sur leur titularisation.

Titularisés, ils font partie du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo.

La hiérarchie du cadre comprend douze grades, répartis en six classes d'infirmiers ordinaires, trois classes d'infirmiers principaux et trois classes d'infirmiers en chef.

L'avancement a lieu au choix, après une ancienneté minimum de deux ans dans le grade et à l'ancienneté.

2° Agents d'hygiène.

Créé par arrêté du 16 juin 1947, ce cadre, composé d'agents d'hygiène assermentés, est chargé d'assurer, sous l'autorité des médecins du Service d'hygiène, l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie prévues par les règlements.

Le recrutement des élèves agents d'hygiène est assuré dans les mêmes conditions que celui des infirmiers et infirmières. Ils subissent le même concours d'entrée.

Le nombre d'élèves à admettre est fixé chaque année par le commissaire de la République.

Le choix des élèves agents d'hygiène se fait à l'issue du concours d'entrée par option ou d'office, suivant le classement et le nombre de places.

L'instruction dure un an ; elle est assurée au Service d'hygiène de Lomé, où les élèves suivent un enseignement théorique et pratique.

A la fin de cette année d'instruction, les élèves agents d'hygiène subissent un examen de sortie comportant des épreuves écrites, orales et pratiques.

Les mêmes conditions que pour l'examen de sortie des élèves infirmiers et infirmières, valant pour l'admissibilité et l'admission, sont exigées.

La Commission d'examen est semblable.

Les conditions d'entrée dans le cadre des agents d'hygiène par titularisation, leur hiérarchie, leur avancement et leur solde sont exactement superposables à celles des infirmiers et infirmières.

3° Agents sanitaires.

Ce cadre, créé par arrêté du 16 juin 1947, comprend des agents dûment sélectionnés dans le cadre des infirmiers.

Ils sont recrutés, après concours spécial, parmi les infirmiers de 3^e classe, titulaires du certificat d'études primaires, dont la demande d'inscription au concours a été, au préalable, agréée après examen de la qualité des services du candidat.

Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission.

Les candidats admis au concours effectuent un stage d'instruction d'un an à l'hôpital de Lomé dans les services hospitaliers. L'instruction théorique est assurée par des cours professés par les médecins et médecins africains en service à Lomé.

Après cette période d'instruction, ils subissent un examen de sortie comportant des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission.

Les candidats admis sont nommés agents sanitaires de 3^e classe.

La hiérarchie comporte onze grades et les indices de solde s'échelonnent de 310 à 530.

La sélection sévère explique la qualité des agents de ce cadre qui sont les auxiliaires précieux des médecins qui leur confient l'exécution des soins différenciés, les fonctions d'encadrement et la tenue des dispensaires les plus importants.

B. — HORS DU TERRITOIRE

131. — Possibilités de formation médicale offerte aux Autochtones

Diplômes	Université ou institution	Durée des études	Diplômes requis	Diplômes délivrés
Médecin diplômé	Dakar (A.-O. F., Ecole préparatoire de médecine. Toutes Facultés de France.	7 ans	Diplôme études secondaires.	Diplôme d'Etat de doctorat en médecine.
Dentiste	Toutes Facultés de France.	5 ans.	do	Diplôme d'Etat de chirurgien dentiste.
Sage-femme diplômée	Ecole de Sages-Femmes rattachée à toutes Facultés de France.	3 ans.	do	Diplôme d'Etat de sage-femme.
Sage-femme autorisée	Dakar, Ecole de médecine.	3 ans.	Brevet élémentaire.	Diplôme de sage-femme africaine.
Pharmacien diplômé	Toutes Facultés de France.	5 ans.	Diplôme Etudes secondaires.	Diplôme d'Etat de pharmacien.
Infirmière diplômée	Dakar, École des infirmières, diplôme d'État.	3 ans.	Brevet élémentaire.	Diplôme d'Etat d'infirmière.

Education en matière de santé.

132 a. — Il ne faut point perdre de vue que le Service de santé est, en Afrique, au contact de sociétés humaines qu'il a pour mission de faire évoluer vers l'hygiène collective.

Si dans certaines régions s'est créé un milieu réceptif aux idées d'hygiène et aux applications prophylactiques, dans d'autres, les coutumes et les préjugés ataviques commencent à peine à être entamés.

L'évolution sur le plan de l'hygiène est parallèle au degré de développement économique, intellectuel et moral et dépend, bien plus que d'une réglementation — si parfaite soit-elle sur le papier — de la diffusion de l'instruction, de la sécurité et de la multiplication des routes, du bien-être et de l'amélioration des conditions générales d'existence. Dans cette évolution, l'instituteur, l'administrateur, l'ingénieur, le commerçant, ont une part de responsabilité.

La propagande en faveur de l'hygiène et du mieux-être s'exerce par les moyens de diffusion moderne : des séances de cinéma jusque dans les villages les plus reculés comportent des films éducatifs. A Lomé, une station d'émission radiophonique diffuse chaque semaine des causeries instructives. Des affiches sont placardées dans les hôpitaux et les dispensaires, des tracts, traduits en langues vernaculaires, et traitant des soins élémentaires aux enfants, sont distribués aux femmes qui fréquentent les consultations spéciales de protection maternelle et infantile.

Enfin une large place est faite par le Service de l'enseignement au programme officiel d'hygiène dans les écoles du Territoire.

Par toutes les réalisations qui concourent à l'amélioration de l'alimentation et de l'habitat, par la politique de l'eau, en particulier, dont il est question dans le corps du rapport, l'Administration se montre attentive à promouvoir de meilleures conditions d'existence dont bénéficient toutes les populations.

132 b. — L'action propre au Service de santé est plus spécifique en ce qui concerne la protection de

la mère et de l'enfant dont l'organisation locale a été décrite ailleurs. La réduction de la mortalité infantile constitue la directive majeure et constante des médecins de subdivisions sanitaires. C'est une œuvre de longue patience, dont les résultats ne peuvent être spectaculaires, ni surtout comptabilisés chaque année. Tout le problème est d'ordre féminin : c'est sur la femme africaine qu'il faut agir ; il faut forcer la barrière des coutumes, des superstitions, des susceptibilités qui la défendent. Cependant, de nombreuses positions sont acquises : la fréquentation toujours croissante des maternités, la présence spontanée toujours accrue des mères aux consultations spéciales, toutes ces données sont réconfortantes, même s'il peut subsister un doute sur la mise en application immédiate des conseils qui sont prodigués.

132 c, d, e. — C'est encore une œuvre d'éducation que font, en matière d'hygiène, les équipes itinérantes du S.H.M.P. qui traitent sur place de l'hygiène du village et, plus particulièrement, de la lutte contre les gîtes larvaires domestiques, de l'évacuation des ordures ménagères et de l'aménagement des points d'eau.

Mais si la masse accepte rapidement les méthodes thérapeutiques qui lui apportent un secours immédiat, elle demeure plus réticente à l'égard des conceptions modernes de l'hygiène, dont elle n'aperçoit pas les avantages, qui ne seront bénéfiques qu'à terme. Cependant elle est réceptive : elle a compris l'intérêt des méthodes françaises qui ont fait disparaître cette menace que constituait pour la race la maladie du sommeil, et elle apporte une aide compréhensive à la campagne de lutte antipaludique lancée dans le sud du Territoire. Peu à peu elle se détourne de ses guérisseurs traditionnels et des féticheurs pour fréquenter les formations sanitaires : ces derniers, outre leur action thérapeutique, jouent un rôle éducatif qui procède par cheminements lents, mais efficaces.

En résumé, les progrès en matière d'hygiène ne peuvent être immédiats en pays africain, et la doctrine française, qui a toujours consisté à les adapter progressivement au développement de l'esprit public, à en faire admettre l'esprit avant l'application des textes réguliers, a permis d'enregistrer des succès notables.

VII - ALIMENTATION

133-134. — La population togolaise est constituée d'une vingtaine de groupes ethniques ayant chacun ses habitudes nutritionnelles. Il n'est donc pas possible ici d'entrer dans le détail. Il ne sera donné qu'un aperçu des principales ressources agricoles qui composent, en fait, l'essentiel de la ration, c'est-à-dire des aliments de base.

Les ressources alimentaires du pays sont conditionnées par les facteurs climatiques et, en particulier, par la durée et l'abondance des précipitations atmosphériques. Les cultures varient donc en fonction de la latitude.

Il en résulte que l'on peut, du sud au nord, diviser le Togo en trois régions :

1^o La région du Nord. C'est la zone des cultures voltaïques. Elle englobe les cercles de Dapango, Mango, Lama-Kara et le nord du cercle de Sokodé.

La ration y est constituée essentiellement par :

Céréales : mil, sorgho.

Viandes : élevage, un peu de chasse.

Matières grasses : karité, arachide.

L'igname est cultivé également au sud de Mango et dans le cercle de Lama-Kara.

2° La région du Sud : elle comprend les cercles de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé.

Cette zone de cultures béninéennes comprend deux saisons des pluies qui sont mises à profit pour obtenir deux récoltes de céréales.

L'alimentation est à base de :

Céréales : maïs.

Féculeux : manioc.

Viandes : poisson essentiellement.

Matières grasses : huile de palme, huile de coco.

3° La région du Centre :

cercle d'Atakpamé et sud du cercle de Sokodé :

Cette zone participe à la fois de l'influence du Sud et du Nord, c'est-à-dire que l'on y trouvera aussi bien le maïs que le mil.

En outre une céréale propre à cette région fait son apparition : le riz.

L'igname y est le féculent par excellence.

Viande : principalement viande de chasse.

Matières grasses : arachide, beurre de karité, mais aussi huile de palme.

De nombreuses variétés de haricots sont cultivées sur tout le Territoire.

L'eau est la boisson courante, mais dans le Sud on boit du vin de palme et dans le Nord, de la bière de mil.

Dans les centres urbains, il se consomme de grandes quantités de pain, dont la fabrication entraîne l'importation de quantités considérables de farine de blé. Sont aussi importés : sel, sucre, lait et boissons (vin, bière, alcools divers).

Des enquêtes faites sur place, il ressort que du point de vue quantitatif, la situation est favorable : les chiffres calorifiques des rations varient de 6.000 calories à 2.000 calories dans les régions les moins favorisées, une ration supérieure à 3.000 calories étant la moyenne la plus fréquente.

Néanmoins, du point de vue qualitatif, il apparaît que la ration, même quand elle est acceptable au large point de vue énergétique, est fortement déséquilibrée au point de vue du rapport entre les diverses catégories d'aliments : les glucides y occupent, en effet, une part considérable par rapport aux protides, surtout ceux d'origine animale.

En somme, le Togolais mange assez, mais il mange mal, dans ce sens que son menu est monotone, souvent déséquilibré et incomplet en qualité.

Pour accroître l'apport en protides, une expérience a été tentée en vue d'acheminer au Togo la viande en provenance du Niger. Chaque semaine un avion débarque à Lomé des quartiers de viande fraîche, qui, débitée sur le marché à des tarifs inférieurs à ceux de la production locale, favorise la consommation et améliore l'équilibre de la ration alimentaire.

Le Gouvernement local s'intéresse au développement de la pêche maritime et en lagune, à l'amélioration des procédés de séchage du poisson, dont le produit, grâce au développement des moyens de transport, s'écoule facilement sur les marchés les plus reculés du Territoire.

Des efforts sont faits avec le concours des techniciens des Eaux et Forêts pour la création d'« étangs de village » et l'introduction de la pisciculture dans les régions favorisées par l'hydrographie.

Le Service de l'élevage, enfin, s'attache à éveiller l'intérêt des populations pour l'élevage du bétail et à le développer dans les régions où l'élevage était déjà traditionnel.

L'action de l'Administration s'applique donc à résoudre le problème de l'insuffisance en protides d'origine animale. Quant aux protides végétaux, c'est sur l'arachide, culture industrielle et fort appréciée de la clientèle africaine, que se portent les efforts.

135. — Le Togo étant exportateur de produits alimentaires, les organisations internationales n'ont pas eu à préconiser de mesures d'ordre alimentaire.

Aucun supplément d'alimentation n'est distribué aux femmes enceintes, mères allaitantes, ni aux écoliers, si on excepte les libéralités de l'« Œuvre du Berceau », déjà signalées plus haut.

CHAPITRE VIII

STUPÉFIANTS

136-137-138. — I. — Les textes qui régissent les substances vénéneuses au Togo, sont les suivants :

1^o Décret du 23 juin 1922, prohibant la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'Opium et des produits opiacés (*J. O. T.*, 1922, page 176).

2^o Décret du 18 août 1922, rendant applicable au Togo la loi du 12 juillet 1916 et prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo (*J. O. T.*, 1922, page 202).

3^o Décret du 4 mai 1928, réglant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo (*J. O. T.*, 1928, page 742).

4^o Décret du 25 mai 1932, modifiant le décret du 4 mai 1928 (*J. O. T.*, 1932, page 362).

5^o Arrêté ministériel du 7 juillet 1931, relatif à l'emploi des substances vénéneuses (*J. O. T.*, 1932, page 428).

6^o Décret du 9 novembre 1937, modifiant différents articles du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses au Togo (*J. O. T.*, 1938, page 170).

7^o Décret du 31 décembre 1947, modifiant la réglementation du commerce, de l'emploi des substances vénéneuses au Togo (*J. O. T.*, 1948, page 147).

8^o Décret n° 47-2079 du 22 octobre 1947, portant inscription au Tableau C de l'essence de chenopodium et de la streptomycine (*J. O. T.*, 1^{er} février 1949, page 130).

9^o Arrêté n° 882-49/APA du 31 octobre 1949, interdisant sur le Territoire du Togo, l'importation, la fabrication et la délivrance de :

Déméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels ;
B-Hydroxy-a-b-Diphenylethylamine et ses sels ;
Diméthylamine-diphényl-heptanone et ses sels.

10^o Arrêté n° 470 SG/AG-51 du 6 juillet 1951, promulguant au Togo l'arrêté du 30 mai 1951 du Ministère de la Santé publique modifiant les tableaux des substances vénéneuses.

11^o Des dispositions ont été prises pour assurer la

promulgation au Togo d'un décret en date du 31 mai 1952 (*J. O. R. F.* du 5 juin 1952, page 5666), étendant en A.-O.F. aux préparations agricoles certaines dispositions concernant les substances vénéneuses.

12^o Conformément à la circulaire n° 107 du Ministère de la Santé publique en date du 11 juin 1952, des dispositions ont été prises pour faire appliquer les règles de distribution des produits du tableau A des substances vénéneuses à l'hydrazide de l'acide isonicétique (rimifon, isoniazide, etc.).

II. — Il n'existe pas de toxicomanie propre au Territoire et aucun cas de toxicomanie importée n'a été constaté en 1953.

Les drogues stupéfiantes consommées l'ont été uniquement dans un but thérapeutique. La consommation des pharmacies privées est très faible (quelques ampoules de morphine, spasmalgine, pantopon, etc.) et la consommation de la pharmacie d'approvisionnement du Territoire (hôpital de Lomé et A.M.I.) a été de :

Extrait d'opium	Néant
Poudre d'opium..... kg	0,450
Comprimés poudre d'opium	kg 1,760
Comprimés extrait d'opium..... kg	1,215
(en nature ou sous forme de Laudanum ou teinture.)	
Morphine	kg 0,044
(y compris la fabrication d'ampoules de morphine.)	
Ampoules de morphine	3,176
Cocaïne	kg 0,030
Héroïne	Néant
Extrait de chanvre indien	—
Teinture de chanvre indien	—

III. — La Convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, n'a pas été publiée au Togo, mais le décret du 25 mai 1932 vise dans ses considérants une convention internationale : la Convention de Genève du 19 février 1925.

Quoi qu'il en soit le Service de santé (Inspection des pharmacies) fournit régulièrement au Comité central permanent de l'Opium :

1^o Les formulaires statistiques A/1 relatifs aux impor-

tations et exportations de stupéfiants au cours du trimestre écoulé.

2° Les formulaires statistiques B (G) relatifs aux évaluations annuelles de matières premières pour l'année à venir.

3° Les formulaires statistiques A/2 relatifs à la statistique annuelle des importations et exportations de méthylmorphine et d'éthylmorphine.

4° Les formulaires statistiques C (1) relatifs à la statistique annuelle de la consommation des quantités achetées dans le pays pour les besoins de l'Etat et des quantités employées pour la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

5° Les formulaires statistiques C/2 relatifs à la statistique annuelle de la production et de la fabrication, ainsi que des quantités reçues dans les fabriques et des quantités utilisées par les fabricants.

6° Les formulaires B/2 relatifs aux évaluations annuelles des stupéfiants.

7° Les formulaires statistiques D relatifs à la statistique annuelle des stocks.

8° Les formulaires statistiques E relatifs à la statistique annuelle des confiscations.

Conformément aux recommandations des Conventions internationales, le pharmacien-chef du Territoire assume la responsabilité de ces contrôles.



CHAPITRE IX

MÉDICAMENTS

139. — L'arrêté n° 643 du 13 novembre 1928 promulguant le décret du 4 mai 1928 sur l'exercice de la pharmacie au Togo continue à régir, à quelques modifications près, tout ce qui concerne la fabrication, la vente, l'exportation, l'importation, l'étiquetage et la distribution des produits pharmaceutiques.

L'application au Togo de la nouvelle législation pharmaceutique française est actuellement soumise au vote du Parlement.

Par arrêté n° 201-52-SG/AG du 25 février 1952 le *Codex Medicamentarius Gallicus* 1949 constituant la septième édition de la Pharmacopée française a été rendu obligatoire au Togo.

La loi du 1^{er} août 1953, relative à l'Ordre des Pharmaciens, a été promulguée le 17 août 1953.

CHAPITRE X

ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES

140. — Les mesures législatives applicables au Territoire en ce qui concerne l'importation, la production et la circulation des alcools et autres boissons fermentées ont été prises par l'arrêté fondamental n° 619 du 22 octobre 1929.

Ce texte traite successivement :

1° Des alcools de bouche (définition des alcools prohibés à l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire).

2° De la capacité des récipients dans lesquels peuvent être admises les boissons alcooliques à l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo.

3° Des autorisations et contrôles des importations.

4° Des débits de boissons.

5° De la fabrication, de la circulation, de la détention et de la vente du vin de palme.

6° Des alcools industriels.

7° Des infractions et pénalités.

Les mesures prises par cet arrêté sont toujours appliquées strictement. Elles ont essentiellement pour but :

1° De freiner, dans toute la mesure du possible, le développement de l'alcoolisme dans le Territoire.

2° D'éviter que la consommation des alcools bon marché, importés ou fabriqués sur place, n'ajoute encore aux ravages de l'alcool, ceux habituellement provoqués par les substances nocives qu'une fabrication sommaire ne permet pas d'éliminer au moment de la distillation des liquides bruts.

3° De permettre à tout moment le contrôle de l'importation, de la circulation, de la vente et de la consommation des boissons alcooliques.

En dehors des dispositions de l'arrêté analysé ci-dessus, il convient de signaler les mesures complémentaires qui ont été prises dans le même ordre d'idées et qui visent la prohibition, à l'importation :

1° Des alambics et autres appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au « repasage » des eaux-de-vie et esprits ;

2° Des absinthes et des boissons similaires de l'absinthe ;

3° Des extraits, produits et essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, importés par des

personnes autres que les pharmaciens, et tels que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, d'ane-thol.

Ces mesures, prises depuis plusieurs années, sont toujours en vigueur. Elles ont été suivies, récemment, par des dispositions visant à prohiber l'importation des alcools industriels qui ne sont pas dénaturés suivant le procédé admis par la Fédération nationale française des dénaturateurs d'alcool.

(Arrêté n° 874-52/SG/AG du 3 décembre 1952.)

141. — En ce qui concerne les alcools, il est à souligner que ceux-ci sont frappés de taxes fiscales de plus en plus lourdes à l'importation, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous. Une nouvelle majoration très importante de ces taxes a, en effet, été adoptée par l'Assemblée Territoriale du Togo, dans sa séance du 6 mai 1953. Cette majoration a fait l'objet de l'arrêté n° 568-53/SD du 6 août 1953 qui porte le droit antérieur des alcools, déjà majoré en 1952, au taux nouveau de 65.000 francs par hectolitre d'alcool pur. Un arrêté postérieur n° 711-53/SD du 2 octobre 1953 a, en outre, fixé un minimum de perception, de caractère prohibitif, de 300 francs par litre de liquide sur les alcools éthyliques et sur les méthylènes.

En ce qui concerne enfin les boissons fermentées — bières, vins et vins mousseux — la délibération de l'Assemblée n° 34/ATT du 22 octobre 1953 a porté de 16 à 20 % les droits sur les vins provenant de la fermentation du jus de raisin frais ; de 20 à 25 % les droits d'importation sur les vins mousseux et de 15 à 20 % les droits d'entrée sur les bières.

Tableau des droits en vigueur, en 1953, sur les alcools et boissons alcooliques.

Nature des boissons	Unité de perception	Quotité de la taxe d'importation
1° Spiritueux.....	Hectolitre d'alcool pur	65.000 francs
2° Vins : provenant de la fermentation du jus de raisins frais	Valeur d°	20 % 25 %
mousseux.....	d°	20 %
3° Bières.....	d°	20 %
4° Cidres, poirés, hydromels.	d°	20 %

CHAPITRE XI

LOGEMENT, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES

142.

A. — URBANISME

L'institution de communes-mixtes dotées d'un budget communal favorise notablement le développement de l'urbanisme à Lomé comme dans l'intérieur du Territoire. En effet, cette année encore, les communes-mixtes ont effectué des améliorations notables adductions d'eau, travaux de voirie et améliorations des conditions d'hygiène, etc.). A Mango et Dapango, des travaux d'urbanisme ont également été effectués.

Lomé. — La commune-mixte de Lomé se développe suivant le plan d'urbanisme fixé par l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948 (cf. rapport annuel 1948, page 377).

a) *Voies publiques.* — En 1953, 5.200 km de rues nouvelles ont été percées :

1° Soit pour permettre l'extension rationnelle de la ville dans de nouveaux quartiers.

2° Soit pour doubler les grandes artères particulièrement fréquentées et réduire ainsi les risques d'accident.

3° Soit pour l'amélioration de vieux quartiers.

b) *Eclairage public.* — Situation actuelle :

La consommation totale d'électricité s'est élevée dans la ville à 1.293.950 kilowatt-heure, représentant une augmentation de 34.641 kilowatt-heure. L'éclairage public intervient pour 197.980 kilowatt-heure. Les abonnés sont au nombre de 1.441, en augmentation de 128 unités sur 1952.

c) *Eau.* — Le problème de l'eau dans la commune-mixte de Lomé ne présente pas de difficultés particulières, du fait de l'existence d'une nappe abondante à 5 ou 6 mètres de profondeur qui permet à chaque concession de posséder son puits. A cela s'ajoute un système d'adduction qui a permis l'installation de fontaines publiques dans toute la ville. La consommation totale pour la ville est de 158.313 mètres cubes (dont 32.485 mètres cubes pour les fontaines publiques).

d) *Assainissement.* — Poursuivi en cours d'année par la construction de puisards pour l'évacuation des eaux usagées. Les abords lagunaires continuent à être nettoyés.

Les nappes d'eau sont mazoutées en permanence par les équipes spécialisées de l'hygiène municipale.

e) *Marchés et abattoir.* — Le programme de constructions au « Petit Marché » a été réalisé comme prévu, 150 mètres de stands ont été construits et de nombreux hangars aménagés. Un autre marché est en cours de création près de la gare routière avec quinze stands d'exposition et dix-huit restaurants.

Le contrôle sanitaire des bêtes abattues à l'abattoir municipal est assuré d'une façon particulièrement efficace.

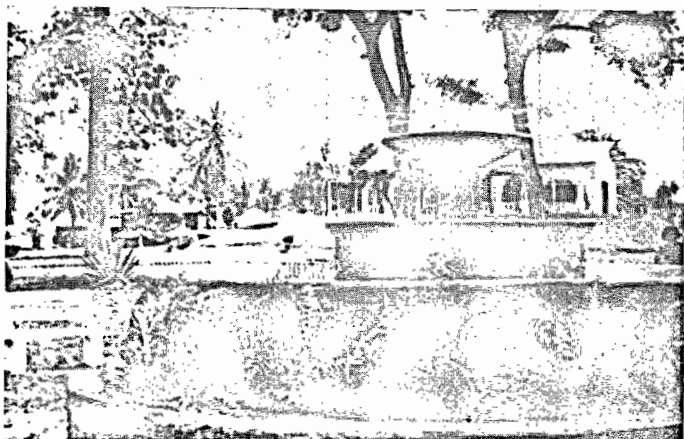
f) *Ordures.* — Le service d'enlèvement des ordures basé sur un réseau de dépotoirs municipaux fonctionne correctement. Les équipes de balayeurs ont été augmentées en 1953.

g) *Vidanges.* — Trois camions citernes fonctionnent en permanence.

h) *Prospection sanitaire et lutte antipalustre.* — Parallèlement aux opérations de lutte antipalustre entreprises avec les moyens mis à la disposition de l'Administration par l'Organisation mondiale de la Santé (Fonds international de Secours à l'Enfance) et dont les résultats sont indéniables, le Service d'hygiène municipale a entrepris le comblement de nombreux marécages et mares permanentes dans les zones proches de la lagune. Cette fructueuse collaboration a permis d'enregistrer une amélioration notable des conditions de vie dans ces secteurs autrefois malsains.

Tsévié. — En dehors des logements en dur construits par l'Administration et alloués gratuitement aux fonctionnaires publics, un gros effort concernant l'habitat a été entrepris.

Ces efforts, soutenus par la S.I.P., sont de plusieurs sortes, mais visent tous à favoriser d'une part l'accession



Fontaine de la place du village de Davié (cercle de Tsévié).

à la propriété, de l'autre l'amélioration des conditions de vie.

La S.I.P. a fait construire un certain nombre d'habitations composées d'une pièce commune, deux chambres, douche, cuisine, W.-C. et débarras.

Ces constructions sont faites en principe pour le compte de planteurs de café ; leur prix de revient est calculé en fonction de la valeur moyenne de deux récoltes de café sur la plantation donnée en garantie ; le remboursement est échelonné sur cinq ans.

La S.I.P. met à la disposition de ses adhérents du ciment, des tôles et des pierres d'une carrière qu'elle exploite afin de permettre des constructions sur fondations normales.

Un essai intéressant d'urbanisme a été tenté à Davié dans des conditions spéciales. S'il donne les résultats escomptés, il pourra être continué dans de nombreux villages et permettra une évolution rapide dans le domaine de l'habitat, de l'urbanisme et du confort.

Davié, petit village de 2.000 habitants, bénéficiera de l'eau, de l'électricité, de rues et squares, de maisons crépies et peintes.

Avec ses écoles, son tribunal, son dispensaire, son marché couvert, son lavoir, ses postes de concassage et de décorticage, sa boutique, son téléphone, ses biens cantonaux, il sera à l'avant-garde du progrès dans le domaine social.

A *Anécho*, d'importants travaux ont également été achevés.

B. — LOGEMENT

Lomé.

a) Lutte contre les taudis.

L'administration municipale de Lomé, tout en continuant à s'attacher à faire disparaître les vieilles paillottes et les constructions insalubres, a entrepris d'importants travaux dans un quartier situé dans le secteur nord-est de la ville. Ce quartier des étrangers, plus communément appelé Zongo, s'étend sur plus de 8 hectares et demi, et renferme une population de 3.500 personnes. A l'origine,

réservé pour l'installation provisoire des étrangers de passage, il s'est rapidement développé. Des centaines de paillottes avaient ainsi poussé en désordre. Les travaux de modernisation, qui ont commencé en mars, ont été menés rapidement à bien, et, à la fin de l'année 1953, plus de la moitié de ce quartier était lotie et percée de rues.

Les paillottes sont remplacées par des constructions qui répondent aux conditions d'hygiène requises. Dans le courant de 1954, le quartier le plus défavorisé de la ville sera ainsi entièrement reconstruit.

b) Travaux de lotissement.

En même temps que se poursuivaient les travaux au Zongo, une opération de lotissement a été entreprise par la commune sur un terrain mis à sa disposition par un particulier dans la partie nord-est de la ville (quartier Amoutivé). Ce lotissement est destiné aux manœuvres et petits salariés chargés de famille qui pourront acheter les lots au moyen d'annuités allant de 3.360 à 8.000 francs.

Actuellement, 74 lots sont en cours d'attribution, une deuxième répartition est prévue au cours du premier trimestre 1954. D'autres lotissements administratifs sont à l'étude et doivent, par leur réalisation, améliorer sensiblement le problème du logement à Lomé.

Toujours dans le domaine de l'habitat il y a lieu de mentionner :

1° Les nombreux lotissements entrepris par les particuliers sous le contrôle de l'Administration.

2° Les prêts immobiliers accordés, et dont le montant s'élève à une trentaine de millions.

3° La mise à la disposition gratuite des particuliers de plans-types de maisons spécialement étudiés.

En 1953, il a été accordé 157 permis de construire contre 114 en 1952.

c) Travaux divers.

Création d'une gare routière moderne, où plus de soixante véhicules peuvent trouver refuge, et de deux nouveaux parcs de stationnement. Elargissement du principal passage à niveau et de la rue du Commerce.

Mise en chantier du Centre culturel, qui comprendra une bibliothèque avec salle de lecture, une salle de réunion, deux salles de jeux pouvant être aménagées en salle de spectacle ou de conférence. Ce bâtiment de style très moderne, mesure 52 mètres de long sur 10 mètres de large, il sera terminé en juillet 1954. Il sera complété par tout un ensemble d'aménagements extérieurs (stades, tennis, parcs, théâtre en plein air).

Création de deux nouveaux terrains de foot-ball parfaitement aménagés.

Réfection de huit tennis mis à la disposition des cinq sociétés de Lomé et d'un fronton d'entraînement.

Construction d'un ring de boxe pour les sociétés qui se sont créées en cours d'année.

D'importants travaux d'embellissement ont été réalisés dans toute la ville : création de nouveaux parcs, jardins

publics et promenades aménagés. Plusieurs kilomètres de rues et avenues ont été plantés d'arbres.

Un nouveau cimetière a été créé dans le quartier le plus éloigné (Nyékonakpoé).

d) Aménagement des campagnes.

Sokodé. — Les cases nouvelles sont construites la plupart du temps en briques crues, et de forme rectangu-

deux à Kazaboua, un à Bagou, un à Ayengré et un à Effem. Bafilo et Dako ont été dotés de l'adduction d'eau.

Bassari. — Si la maison européenne demeure l'exception dans les campagnes, la situation est absolument inversée au chef-lieu de la circonscription, où l'habitation de genre local cède nettement le pas devant la maison rectangulaire, plus vaste et aux ouvertures plus larges. Ici, le banco est remplacé par la brique crue et le toit conique par le toit à quatre pentes. Bien que la couverture



Type de case d'habitat rural.

laire, à l'imitation des demeures européennes. On utilise le teck pour la charpente, la couverture de tôle galvanisée se répand de plus en plus, sans toutefois que disparaissent entièrement les toits de chaume.

La construction de nouveaux puits est à signaler :

en paille domine souvent pour des raisons pécuniaires, la maison couverte en tôle est de plus en plus fréquente en milieu évolué.

Lama-Kara. — L'accroissement des soldes de fonctionnaires a incité cette catégorie de la population à cons-



Case d'habitat rural.

truire des maisons à usage d'habitation, généralement de type européen, en matériaux semi-définitifs. La plupart de ces constructions nouvelles sont situées dans le périmètre urbain de Lama-Kara, dont le bornage et le lotissement ont été activement poursuivis en 1953.

Mango. — Le cercle n'est composé que de population rurale. Il ne peut être question que d'habitat rural.

Celui-ci est essentiellement constitué par la *soukala*, qui groupe une famille entière. C'est un ensemble de cases rondes reliées par un mur d'enceinte et ouvrant sur une cour intérieure. Le nombre des cases varie de trois à dix et plus.

Chaque case est constituée d'un mur de terre pétrie à la main et séchée au soleil, recouverte d'un toit conique en chaume. Il n'y a qu'une seule ouverture sur la cour intérieure.

On voit quelquefois, mais de plus en plus, des cases rectangulaires bâties avec des briques de terre crue.

Les projets d'aménagement des campagnes portent surtout sur le creusement de puits et l'installation des pompes afin de simplifier la traditionnelle « corvée d'eau »

de la femme africaine. A ce titre, des pompes Lemaire ont été achetées en 1953 et posées à la fin de la saison sèche sur des puits de Mango.

La subdivision de Sokodé compte 5.451 soukala pour 36.517 habitants.

La subdivision de Kandé est divisée *grosso modo* en deux parties : la région Lamba et la région Tamberma. La technique de la construction n'est pas la même dans chacune de ces régions. Alors que le Lamba construit une soukala comportant un certain nombre de pièces de forme ronde, disposées en arc de cercle autour de la pièce centrale, le tout de plain-pied, les Tambermas construisent des bâtiments à étage ayant l'aspect de châteaux forts. Au rez-de-chaussée, on trouve l'étable pour les bovins et les ovins, le poulailler, une grande pièce qui peut servir de débarras. Un escalier mène à l'étage supérieur où se trouve les pièces d'habitation, cuisine, chambre à coucher et terrasse.

Dans le centre urbain de Kandé, en dehors des bâtiments administratifs, quelques particuliers, surtout des commerçants commencent à édifier des constructions de type européen.



Type d'habitat rural.

CHAPITRE XII

PROSTITUTION

143. — Un arrêté en date du 20 mai 1947 a promulgué dans le Territoire la loi du 13 avril 1946, tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

Il n'existe donc pas de prostitution officiellement reconnue, ni de prostituées professionnelles, ce qui n'exclut pas une certaine liberté des mœurs, contre laquelle peut difficilement lutter une prophylaxie légale. Seule, l'édu-

cation sous toutes ses formes est susceptible d'élever le niveau de la moralité.

Sur le plan sanitaire, la prévention des maladies vénériennes est obtenue plus sûrement par la mise en confiance que par des mesures de coercition légale : c'est en ouvrant largement aux femmes contaminées les portes du dispensaire et par la mise en œuvre de traitements efficaces que, dans une certaine mesure, on observe une régression au Togo des maladies vénériennes.

CHAPITRE XIII

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

1° ORGANISATION

145. — Au Togo, le régime pénitentiaire dépend directement du Gouvernement du Territoire. Il est réglementé par des arrêtés locaux. Un arrêté du 1^{er} septembre 1933 a organisé le régime des prisons, tandis qu'un autre, du 15 septembre 1933, a fixé le siège et l'affectation de certaines d'entre elles.

Au chef-lieu de chaque cercle et subdivision, à l'exception de la subdivision de l'Akposso-Plateau, dans le cercle d'Atakpamé, récemment créée, il existe une prison dirigée par le chef de circonscription intéressé. Sous les ordres du commandant de cercle ou du chef de subdivision, un surveillant-chef ou régisseur assure l'administration de la prison. Ces fonctions sont, en principe, confiées au commissaire de police et au gendarme-chef de poste, et parfois, à un assistant de police ou à un commis d'administration. D'autre part, la garde et la surveillance des prisons sont assurées par les gardes-cercles. On compte au total dix prisons au Togo, situées à Lomé, Anécho, Tsévié, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

Une commission de surveillance des prisons, présidée par le président du tribunal de première instance de Lomé, est chargée de contrôler l'application rigoureuse des règlements, particulièrement en ce qui concerne le régime alimentaire, l'état des locaux, l'hygiène, le travail des détenus, l'état sanitaire et les soins médicaux donnés aux prisonniers.

D'autre part, le procureur de la République procède à des visites périodiques dans les prisons du Territoire pour s'assurer de la régularité des détentions et du régime appliqué aux détenus.

Il n'existe pas de prisons spéciales pour les femmes délinquantes. Mais il est prévu pour elles un quartier séparé dans chaque prison.

Les détenus condamnés sont nettement séparés des prévenus.

La visite et les soins médicaux sont assurés par un

médecin et des infirmiers dans chaque prison. Un local y est aménagé en infirmerie. Le médecin procède, tous les mois, à une visite détaillée de la prison de son ressort.

2° CONDITIONS DE DÉTENTION

146. — Les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale découlent de l'arrêté du 1^{er} septembre 1933, qui a organisé le régime des prisons. En dehors des condamnations aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, aucune sentence d'emprisonnement ne comporte l'obligation d'aucun travail déterminé pour le condamné. Tous les condamnés sont astreints au travail, sauf ceux qui en sont exemptés par une ordonnance du médecin de la prison.

A l'intérieur des prisons, les condamnés sont employés à des corvées et travaux divers tels que : corvées de balayage, de propreté et d'hygiène, corvée d'eau et de bois, fabrication de balais, paniers, cordes, etc. Il s'agit d'un travail de caractère artisanal, dont la vente des produits sert à la constitution d'un pécule, remis au condamné à sa libération.

A l'extérieur, les condamnés sont employés sur des chantiers administratifs d'intérêt général ou sanitaire, notamment au nettoyage des concessions administratives et des lieux publics. Seuls, les hommes peuvent être employés à l'extérieur des prisons.

Pécule. — L'arrêté n° 325-49/APA du 19 avril 1949, modifié par celui du 15 mai 1950, a institué un pécule au profit des prisonniers pour les travaux auxquels ils sont employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Tous les services administratifs utilisant la main-d'œuvre pénale payent ce pécule.

La moitié des sommes recueillies par le détenu constitue le pécule disponible dont le prisonnier peut se servir pour ses besoins personnels (achat de vivres, de livres, affranchissement de lettres ou secours à la famille).

L'autre moitié est le pécule de réserve qui ne lui est remis qu'au moment de sa libération.

* * *

Dispositions réglementaires.

Le régime pénitentiaire au Togo est fixé par les textes principaux suivants :

a) Arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933, portant organisation du régime pénitentiaire.

b) Arrêté n° 512 du 15 septembre 1933, fixant le siège des prisons et déterminant l'affectation de certaines d'entre elles, complété par l'arrêté n° 339 du 7 juillet 1944 fixant le siège d'une prison à Dapango.

c) Arrêté n° 316 du 13 juin 1939, fixant les heures de travail, de repos et de repas des détenus, modifié par arrêté n° 105 du 25 février 1945, en ce qui concerne la prison de Lomé.

d) Arrêté n° 126 du 9 février 1949, réglementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de seize ans.

e) Arrêté n° 1 du 4 janvier 1940, créant un comité de surveillance, de discipline et de fonctionnement pour le centre de rééducation de Tové.

La législation pénitentiaire, telle que l'énumère la liste ci-dessus, n'a subi aucune modification au cours de l'année 1953.

Cette législation a défini avec précision, les conditions de vie des prisonniers, ainsi que les mesures d'hygiène que doivent observer les prisons, leur régime alimentaire, la discipline et les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées par les directeurs de prisons.

a) *Mesures d'hygiène.* — Chaque détenu doit se laver ou se doucher une fois par jour : ses cheveux et sa barbe doivent être coupés chaque quinzaine ; ses vêtements lavés une fois par semaine.

Les locaux disciplinaires sont nettoyés et désinfectés tous les jours.

b) *Régime alimentaire.* — Le régime alimentaire appliqué dans les prisons tient compte des produits vivriers des régions où sont situées les prisons et des habitudes d'alimentation des détenus. Ces derniers, quels qu'ils soient, reçoivent régulièrement de la viande et du poisson frais.

Deux sortes de ration journalière sont prévues : la ration normale pour tous les détenus en général, et la ration forte pour ceux qui exécutent un travail pénible (une demi-ration supplémentaire).

Il est alloué aux détenus malades un régime alimentaire spécial suivant ordonnance du médecin de la prison.

c) *Peines disciplinaires applicables.* — Ces peines sont : suppression des pauses dans le travail ; corvée supplé-

mentaire le dimanche et jour de fête ; la cellule pour une durée maximum de trente jours ; mise aux fers en cas de fureur ou violences graves.

Les femmes délinquantes sont employées à l'intérieur de la prison et ne prennent part à aucun des travaux exécutés à l'extérieur par les détenus de sexe masculin. Elles sont spécialement chargées de la cuisine et des différents menus travaux d'entretien.

Il n'existe pas d'aliénés criminels dans le Territoire.

A Zébé, dans le cercle d'Anécho, se trouve un hôpital psychopatique destiné à assurer le traitement des malades mentaux du Territoire. C'est dans cette formation que sont traités, après mise en observation et confirmation du diagnostic, les détenus atteints d'aliénation mentale. Le cas en est d'ailleurs extrêmement rare.

Les détenus condamnés sont, dès leur incarcération, affectés d'un numéro matricule. Ils conservent ce numéro matricule même en cas de translation dans une autre prison.

L'état sanitaire de chacune des prisons du Territoire est satisfaisant.

Chaque matin, les détenus malades sont rassemblés à l'infirmerie de la prison et y sont soumis à un examen médical. Dans des cas sérieux ou graves, ils sont hospitalisés, soit dans la formation sanitaire du siège de la prison, soit évacués sur Lomé.

Il n'existe au Territoire aucun arrangement en vue de la réadaptation post-pénitentiaire.

Les détenus dont les peines d'emprisonnement ne dépassent pas dix années, subissent généralement celles-ci dans la prison de la juridiction qui les a condamnés. Mais pour des raisons d'ordre public, de sûreté intérieure ou de surveillance, le Chef du Territoire peut ordonner leur transfert dans une autre prison. Aucune législation ne prescrit le transfert des prisonniers dans une prison située en dehors du Territoire.

Les prisons de Sokodé et de Mango sont particulièrement désignées pour accueillir les détenus condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à plus de dix ans d'emprisonnement.

148. — Au cours de l'année, aucune législation pénitentiaire n'est intervenue et aucune réforme nouvelle n'a été introduite dans le régime des prisons au Togo. Aucune réforme n'est envisagée dans un avenir immédiat.

3° LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

149. — Le régime applicable à la délinquance juvénile est défini au Togo par le décret du 30 mars 1928. Ce texte, qui reproduit dans les grandes lignes la législation française de 1912, classe les mineurs délinquants en deux sortes de catégories :

1° *Les mineurs âgés de moins de treize ans.* — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux correctionnels. En cas de délit, ils sont seulement déférés à la Chambre du Conseil

du tribunal civil qui ordonne de simples mesures de surveillance ou de redressement moral, à l'exclusion de toute peine proprement dite.

2° *Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans.* — Ils sont jugés par le tribunal correctionnel, lorsqu'ils ont commis un délit; cependant, la procédure expéditive des flagrants délits ne leur est pas applicable, et l'affaire doit être préalablement soumise à l'examen du juge d'instruction devant lequel ils comparaissent, obligatoirement assistés d'un avocat presque toujours commis d'office par ordonnance du président du tribunal. Le Conseil une fois désigné est d'ailleurs tenu de défendre le mineur à l'audience sans autre commission. Le juge d'instruction saisi de l'affaire procède à toutes enquête et investigations sur la moralité du mineur, sur sa famille, son milieu, son éducation, son genre de vie, réunissant ainsi tous les renseignements susceptibles d'éclairer le tribunal quant aux mesures à ordonner éventuellement en vue du redressement moral du jeune délinquant.

Si le juge d'instruction estime que les charges réunies contre le prévenu sont insuffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu. S'il est d'un avis contraire, il renvoie devant le tribunal correctionnel le jeune délinquant, les débats ont alors lieu à huis-clos. Est-il reconnu innocent, il est acquitté. Est-il proclamé coupable, le tribunal est appelé à trancher la délicate question de discernement. S'il est reconnu avoir agi avec discernement, une peine d'emprisonnement peut lui être infligée; cette peine est généralement moins élevée que celle qui aurait été infligée à un majeur dans les mêmes conditions. S'il est reconnu avoir agi sans discernement, le tribunal peut, selon les circonstances, soit remettre l'enfant à ses parents, soit ordonner son placement dans un centre de redressement ou réformation, soit le confier à une tierce personne qui prend l'engagement de s'occuper de lui et dont la moralité est indiscutable.

Avec la création à Tové depuis quelques années, du centre de réformation pour mineurs délinquants, centre dont l'agrandissement, avec transfert à Sotouboua (Nord-Togo) est actuellement envisagé, le décret du 3 juin 1952, promulgué par arrêté local du 16 juin 1952, qui complète le décret du 30 novembre 1928, vient améliorer heureusement la législation du Togo sur la criminalité juvénile. Aux termes de ce décret, l'article 24 du décret de 1928 comporte une disposition nouvelle prévoyant que le contrôle de la liberté surveillée ne sera plus à la charge exclusive des magistrats, mais pourra également être confié à des personnes spécialement désignées par le chef du service judiciaire, en qualité de « délégué à la liberté surveillée ».

Les décisions qui ordonnent la liberté surveillée sont portées à la connaissance du chef du service judiciaire. Les magistrats ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le chef du service judiciaire visitent les mineurs en liberté surveillée, aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président de la juridiction qui l'a prononcée et au chef du service judiciaire. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa

garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Dans les cas assez rares où le mineur, coupable et reconnu comme ayant agi avec discernement, a été condamné à une peine d'emprisonnement, aucune disposition spéciale n'est prévue à son égard en ce qui concerne l'exécution de la peine. Les jeunes condamnés sont cependant enfermés dans un quartier spécial, afin de leur éviter la promiscuité avec les adultes.

Les mineurs condamnés peuvent bénéficier de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions que les autres prisonniers. Il n'existe à ce sujet aucune disposition spéciale. La réadaptation post-pénitentiaire des jeunes délinquants n'est pas organisée au Togo.

La criminalité juvénile n'a pas augmenté en cours d'année et marque même une légère régression par rapport aux années précédentes. Cette amélioration paraît due au développement des établissements scolaires et des œuvres sociales.

144. — Les délits les plus fréquents commis dans le Territoire sont dans l'ordre de leur répétition : les vols, les coups et blessures volontaires, les abattages sans autorisation de palmiers à huile et autres essences protégées, les transports en commun sans constitution de garantie d'assurance, les blessures involontaires, les homicides par imprudence, les escroqueries et abus de confiance.

Les crimes qui ont été le plus souvent déférés à la Cour d'assises sont les viols et attentats aux mœurs, les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, les meurtres et assassinats.

Les crimes de violence et de sang sont plus souvent commis dans le Nord. Les attentats aux mœurs et les atteintes à la propriété sont plus fréquents dans le Sud et sur la côte.

4° MINEURS DÉLINQUANTS

149. — Créé par arrêté du 9 février 1949, le centre de redressement de Tové (cercle de Klouto) est réservé aux mineurs délinquants. Ce centre, dirigé par un instituteur, est placé sous l'autorité du commandant du cercle de Klouto.

Le procureur de la République intervient dans son organisation et son fonctionnement de concert avec le directeur de l'enseignement.

Le matin, les mineurs effectuent des travaux dans un atelier de menuiserie, ou, sous la direction d'un contre-maître, ils se consacrent à la fabrication de mobilier scolaire à l'usage des écoles du cercle de Klouto. Le produit des cessions sert, notamment, à alimenter les livrets de pécule des mineurs délinquants. A sa libération, chacun d'entre eux reçoit, gratuitement, une dotation des principaux outils de menuisier et une certaine somme qui lui donne la possibilité de s'installer à son compte.

L'après-midi est réservé à des cours d'enseignement primaire conformes au programme des écoles officielles.

En 1953 l'effectif du centre a été de quatorze pupilles

HUITIÈME PARTIE

	Pages
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	219
<i>QUESTIONS 150 A 186</i>	

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT	219
1° RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT.....	219
2° POLITIQUE, BUTS ET PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT.....	219
a) Les Principes	219
b) Egalité des droits à l'enseignement.....	220
c) Obligation, neutralité, gratuité	220
3° BUT DE L'ENSEIGNEMENT.....	220
4° ADAPTATION AU MILIEU.....	220
5° LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT.....	222
6° ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT.....	222
 CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	 225
1° STRUCTURE	225
2° POLITIQUE ET PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....	225
3° LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT.....	226
4° AGES. FRÉQUENTATION. ASSIDUITÉ.....	226
5° PROGRÈS NUMÉRIQUES ET QUALITATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1953.....	226
6° CONCLUSION	227
 CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT DU 2^e DEGRÉ	 230
1° STRUCTURE	230
2° POLITIQUE SUIVIE. PROGRAMMES. LANGUE D'ENSEIGNEMENT.....	231
3° AGE MOYEN. FRÉQUENTATION.....	231

	Pages
CHAPITRE IV. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	232
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS.....	233
1 ^o ENSEIGNEMENT PRÉ-SCOLAIRE.....	233
2 ^o ENFANCE DÉLINQUANTE.....	233
CHAPITRE VI. — CORPS ENSEIGNANT.....	234
1 ^o GÉNÉRALITÉS.....	234
2 ^o FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES MAÎTRES.....	234
CHAPITRE VII. — INSTRUCTION DES ADULTES.....	235
1 ^o COURS D'ADULTES.....	235
2 ^o COURS DU SOIR.....	235
ANNEXE. — UNE EXPÉRIENCE D'ÉDUCATION DE BASE.....	236
CHAPITRE VIII. — SPORTS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE.....	238
1 ^o SPORTS.....	238
2 ^o MOUVEMENTS DE JEUNESSE.....	238
CHAPITRE IX. — CULTURE ET RECHERCHES.....	240
A. — OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OUTRE-MER.....	240
1 ^o Centre de géophysique.....	240
2 ^o Centre de pédologie.....	240
3 ^o Centre d'hydrologie.....	243
4 ^o Centre d'ethnologie.....	243
5 ^o Centre de nutrition.....	243
B. — RECHERCHES GÉOLOGIQUES.....	244
C. — RECHERCHES MÉTÉOROLOGIQUES.....	246
D. — MÉDECINE TROPICALE.....	246
E. — I.F.A.N.	246
F. — RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES.....	247

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

GÉNÉRALITÉS

L'enseignement a atteint au Togo un développement relativement considérable : il a acquis un degré d'organisation élevé, ses structures sont définies et ses principes sont fixés de telle sorte que les événements de l'année en cours dans ce domaine s'inscrivent tout naturellement dans la courbe d'un progrès logique et prévisible.

Dans le rapport de 1952 (1), ont été longuement et minutieusement exposés la réglementation et la politique de l'enseignement. On voudra bien s'y reporter pour l'ensemble de ce chapitre, aucun changement notable n'étant intervenu au cours de l'année 1953 pour la bonne

raison que les principes déjà posés demeurent pleinement valables et que l'expérience ne fait qu'en confirmer le bien-fondé.

Le présent rapport se bornera donc essentiellement à souligner les progrès accomplis au cours de l'année 1953, et à marquer les efforts effectués pour tenir compte des recommandations du Conseil de Tutelle.

Il n'est cependant pas sans intérêt de rappeler — en les énumérant simplement — les principes qui commandent l'action de la France dans le domaine de l'éducation.

I. — RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

150. — L'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 a réorganisé l'enseignement au Togo. Sur les bases posées par ce texte et qui se conforment à la politique de la puissance administrante en matière d'enseignement, l'arrêté n° 456 du 12 juin 1950 a créé la direction de l'enseignement, et l'arrêté n° 964 du 30 novembre 1950 a fixé les horaires et les programmes actuellement en vigueur dans l'enseignement primaire.

L'enseignement privé est régi par l'arrêté n° 653/E du 30 novembre 1943.

Deux textes nouveaux relatifs à l'enseignement méritent d'être signalés :

1° Arrêté n° 283-52 du 2 avril 1952, promulguant dans le Territoire le décret ministériel n° 52-344 du 22 mars 1952 réorganisant, pour l'ensemble de l'Union Française, le régime des bourses d'enseignement.

2° Arrêté n° 111-52 du 5 février 1952, modifiant le taux des subventions accordées à l'enseignement privé.

Un comité consultatif de l'enseignement, créé par arrêté n° 815 du 18 octobre 1948, a examiné tous ceux de ces textes qui sont postérieurs à sa création et les a approuvés.

II. — POLITIQUE — BUTS ET PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT

150, 154, 155, 157.

a) Les principes.

On pourra utilement se référer sur ce point au rapport transmis pour l'année 1952. Les principes qui commandent

dans les faits, toute l'action de l'enseignement au Togo, sont les mêmes que dans la France métropolitaine, et la Constitution de 1946, dans son préambule, affirme : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque est un devoir de l'État. »

(1) Pages 223 et suivantes.



Classe primaire (Bassari).

b) Egalité des droits à l'instruction.

Dès avant la Constitution de 1946, la République française ne faisait aucune distinction entre les hommes, qu'elle tenait pour égaux en droits et en dignité. Il en résulte que tous les Togolais ont un droit égal et des possibilités identiques d'accès à l'enseignement et à l'instruction, sans distinction de sexe, de race, de religion, de langue, d'origine sociale, ni même d'avancement dans l'évolution culturelle ou technique. Mieux : tous les enfants reçoivent un enseignement de même valeur, identique quant à son contenu et à son niveau. Européens ou Africains, ruraux ou citadins, riches ou pauvres s'assoient sur les mêmes bancs, pour obtenir, dirigés par les mêmes maîtres, les mêmes diplômes de fin d'études. Les seules discriminations qui peuvent s'établir entre les élèves sont fondées sur le mérite et les aptitudes, tels que les consacrent les concours ou les examens. Grâce à un système

largement ouvert de bourses qui permettent aux enfants pauvres et méritants de poursuivre des études secondaires ou supérieures, on peut affirmer qu'il n'est pas possible de distribuer l'instruction à une population donnée d'une manière plus démocratique qu'on ne le fait au Togo. Dans l'enseignement secondaire, la très grande majorité des enfants, qui sont destinés à occuper du fait de leurs études des postes de direction ou d'encadrement, sont originaires des couches les plus modestes, sinon les plus pauvres de la population : 44 % d'entre eux sont fils de cultivateurs, ce qui est une proportion exceptionnellement élevée, 17 % sont fils d'employés, d'ouvriers et d'artisans, soit ensemble plus de 60 %. Les autres appartiennent à des familles de fonctionnaires ou de petits commerçants.

c) Obligation, neutralité, gratuité.

L'obligation n'est pas inscrite dans les textes réglementaires pour une simple raison d'honnêteté : il serait vain et même mensonger de poser le principe de l'obligation scolaire alors que, malgré les efforts importants de la puissance administrante, l'état social encore en évolution et la modicité des ressources du pays, ne permettent pas d'ouvrir immédiatement assez d'écoles pour accueillir la totalité des enfants d'âge scolaire.

Du moins peut-on affirmer que la proportion des enfants d'âge scolaire qui fréquentent effectivement une école publique ou privée est l'une des plus considérables d'Afrique noire puisqu'elle atteint le chiffre de 35 % (1). Encore y a-t-il lieu d'ajouter que la durée des études primaires est d'au moins six ans, souvent sept, huit et même neuf ans, ce qui donne ainsi à l'enfant un bagage de connaissances identique en importance et en valeur à celui que reçoivent les enfants de la Métropole.

Cet enseignement est entièrement gratuit et respecte toutes les opinions religieuses ou philosophiques, à l'égard desquelles il observe une parfaite neutralité.

III. — BUTS DE L'ENSEIGNEMENT

Sur la base des principes d'égalité, de gratuité absolue et de neutralité, les buts de l'enseignement restent ceux définis dans les rapports antérieurs (voir rapport de 1952, pages 224 et 225). Ils sont mentionnés ici seulement pour mémoire :

1° Diffusion massive dans les larges couches popu-

laire d'une instruction primaire élémentaire valable.

2° Formation de cadres autochtones qualifiés et constitution d'une véritable élite africaine.

3° Elargissement de la formation professionnelle en vue d'améliorer les conditions de vie de la population.

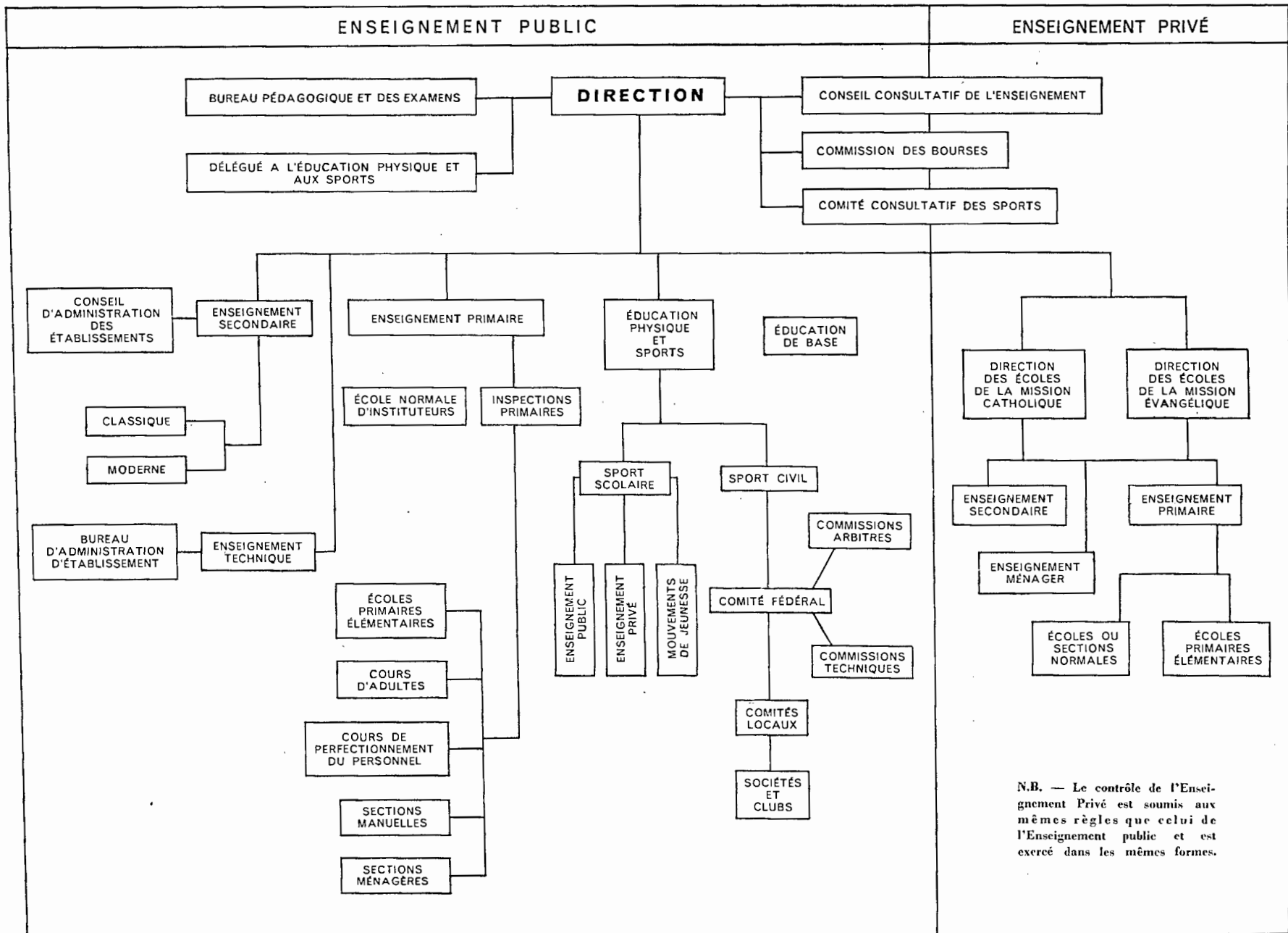
IV. — ADAPTATION AU MILIEU ET AUX BESOINS

La détermination de ces buts a pour conséquence première un effort cohérent et mesuré d'adaptation de l'enseignement au milieu où l'enfant vit et sera appelé à vivre après l'école, ainsi qu'aux besoins de la société africaine de demain.

C'est une action quelquefois délicate. Il s'agit, en effet, restant fidèle aux principes d'égalité énoncés plus haut, de trouver les formes et le contenu d'une éducation et d'une culture qui, tout en respectant les valeurs traditionnelles, permettent à l'Africain de participer aux activités, aux mouvements et aux échanges matériels, tech-

niques et intellectuels du monde moderne. L'adaptation ne doit pas conduire à une dégradation du contenu de l'enseignement, mais seulement à une meilleure utilisation des ressources et des possibilités matérielles et intellectuelles de la nature et de l'homme africains. Les programmes ont été élaborés dans cet esprit par des spécialistes qualifiés sous le double rapport de la compétence dans leurs disciplines et de la connaissance de l'Afrique.

(1) Rappelons que le pourcentage de scolarisation est calculé d'après les normes fixées par l'U.N.E.S.C.O. sur la base d'une population scolaire égale à 15 % de la population considérée.





Une classe au lycée de Lomé.



Une école maternelle.

V. — LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

C'est ainsi qu'une diminution considérable de la valeur de l'enseignement aurait résulté de l'adoption des langues vernaculaires qui ne sont pas au Togo des véhicules suffisamment adaptés à l'expression d'une culture tant soit peu complète. Et c'est pourquoi, indépendamment des autres raisons, techniques et pédagogiques exposées en détail dans le rapport de 1952 (1), le

français reste la langue courante de l'enseignement.

Diffusion massive, qualité, adaptation, tels sont les grands soucis de l'œuvre éducatrice de la France au Togo.

On jugera aux résultats enregistrés au cours de l'année 1953 dans quelle mesure les réalisations répondent aux intentions.

VI. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT

a) Direction.

151, 152, 153, 156, 158, 159. — La Direction du Service de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports est assurée par un inspecteur d'Académie ou un inspecteur de l'enseignement primaire (du cadre métropolitain). Ce fonctionnaire est assisté pour le contrôle du premier degré de deux inspecteurs primaires, entre lesquels sont répartis les neuf cercles du Territoire :

a) Circonscription Sud (siège à Lomé), comprenant les cercles de Lomé, Aného, Palimé, Tsévié, Atakpamé.

b) Circonscription Nord (siège à Sokodé), comprenant les cercles de Sokodé, Lama-Kara, Mango et Dapango.

Les établissements du second degré, du technique, l'école normale relèvent directement de l'autorité du directeur, ainsi que le Service de la Jeunesse et des Sports, pourvu en 1952 d'un fonctionnaire métropolitain spécialisé, titulaire de la première partie du professorat d'éducation physique, et le service pédagogique, créé également en 1952, et confié à un instituteur principal métropolitain qui possède une longue expérience dans l'enseignement au Togo. Un secrétariat, dirigé par un instituteur, pourvoit aux différentes tâches administratives.

La description détaillée qui figure au rapport 1952 reste valable. Les seuls changements importants, intervenus au cours de l'année 1953 sont les suivants :

Le collège de Lomé a été transformé en lycée par arrêté ministériel du 19 mai 1953. Il a été placé sous le patronyme du gouverneur **Bonnecarrère**, qui pendant neuf ans, de 1922 à 1931, administra le Togo, où il fut l'un des principaux artisans de sa promotion économique et sociale d'avant-guerre, et qui a laissé un souvenir particulièrement favorable parmi les populations autochtones.

Le poste d'inspecteur primaire du Nord a été confié à un titulaire du grade, ce qui va donner une impulsion nouvelle aux progrès des écoles primaires dans ce secteur, plus défavorisé que la circonscription Sud.

Des arrêtés locaux ont fixé la réglementation des certificats d'aptitude professionnelle de menuisier, maçon et ajusteur, en fonction d'ailleurs des normes métropolitaines.

Enfin, le statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer a été promulgué au Togo ; ce texte est le résultat d'une longue action des services métropolitains en vue d'unifier la situation du corps enseignant dans tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

(1) Page 225.

b) Comité consultatif.

Le Comité consultatif de l'Enseignement est chargé de donner « son avis sur l'organisation de l'enseignement dans le Territoire, d'envisager les mesures les plus propres à développer l'enseignement », etc. (art. 2 de l'arrêté 815/E du 18 octobre 1949). Il est composé, sous la présidence du directeur de l'Enseignement, de fonctionnaires qui y siègent *ès-qualité* (directeur de la Santé, principal du lycée de Lomé, directeur de l'école normale, inspecteurs primaires, etc.) et de personnalités dont la désignation est proposée au commissaire de la République par le personnel enseignant (professeurs, instituteurs, moniteurs), l'Assemblée Territoriale, les parents d'élèves, et enfin de représentants de l'enseignement privé.

c) Structure de l'enseignement.

L'enseignement est organisé suivant les mêmes normes que dans la Métropole.

A la base, on trouve l'enseignement du premier degré, qui reçoit les enfants âgés de six à huit ans et douze et quatorze ans pour une scolarité de six années, dans des classes où ils sont répartis en trois cours (préparatoire, élémentaire et moyen). Les études du premier degré sont sanctionnées, soit par le certificat d'études, soit par le concours d'entrée en sixième. 52.697 enfants étaient inscrits à la rentrée en 1953 dans les écoles du premier degré publiques ou privées.

Le second degré comprend deux cycles : un premier cycle de quatre années qui conduit l'élève au niveau de

la classe de troisième, est sanctionné par le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ; un second cycle, qui comprend trois années et se termine par le baccalauréat (1^{re} et 2^e partie). 1.138 élèves font des études du second degré (1.016 dans le premier cycle, 122 dans le deuxième cycle). L'école normale, qui forme les instituteurs pourvus du brevet élémentaire, est incluse dans le second degré.

L'enseignement technique prépare, après quatre années d'études aux certificats d'aptitude professionnelle ou aux brevets industriels, des élèves recrutés au niveau de l'entrée en sixième. Il compte, à la rentrée de 1953, 450 élèves.

La situation détaillée de chacun de ces enseignements sera exposée aux chapitres II et III suivants.

d) Contrôle.

Le contrôle de l'enseignement appartient exclusivement, sous la haute autorité du commissaire de la République, aux autorités universitaires compétentes : inspecteurs généraux de l'Education nationale effectuant des missions dans le Territoire, directeur de l'Enseignement, chefs d'établissement, inspecteurs primaires, conseillers pédagogiques. Ce contrôle s'exerce sur l'enseignement officiel ainsi que sur les écoles privées.

e) Enseignement privé.

Il est possible à tout particulier ou à toute institution d'ouvrir une école privée, sous la seule condition de se



Dans la cour de l'École normale d'Atakpamé.

conformer à un certain nombre de prescriptions réglementaires : obtention de l'autorisation d'enseigner (condition d'honorabilité et de compétence requises) ; application des programmes et des horaires réglementaires (condition de qualité) ; soumission au contrôle des autorités universitaires. Moyennant le respect de ces conditions, les écoles privées bénéficient de très appréciables subventions, qui sont calculées d'après un barème basé sur le nombre de personnes qui enseignent, les titres qu'elles détiennent et les résultats obtenus par leurs élèves aux examens. En 1953, cette contribution des finances publiques à l'enseignement privé s'est élevée à 45 millions de francs C.F.A. et représentait de 65 à 70 % du montant des soldes que — à titre et ancienneté iden-

tiques — les maîtres en service dans l'enseignement privé auraient perçus, s'ils avaient été en service dans l'enseignement public.

f) Connaissance des Nations Unies.

A l'occasion de la journée des Nations Unies (24 octobre, anniversaire de leur fondation), des leçons sont faites dans toutes les écoles publiques ou privées sur les buts et l'œuvre de l'organisation. En outre, le programme d'instruction civique prévoit l'étude de l'Union Française, de la place du Togo par rapport à l'Union Française et, par conséquent, du régime international de tutelle.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

I. — STRUCTURE

161. — L'enseignement primaire est tout entier et partout fondé sur l'école à trois ou six classes ; cette division n'est pas arbitraire : elle est organique et correspond à la progression de la scolarité, qui dure six ans et fait passer l'enfant par trois cours (préparatoire, élémentaire et moyen), dont chacun compte une première et une deuxième année. Ainsi, suivant les possibilités en personnel, suivant l'importance des effectifs, trouvons-nous des écoles à six classes (une classe par année) ou à trois classes (une classe par cours). Cette répartition n'est pas respectée dans le seul cas où l'école en cause n'a pas encore achevé son cycle complet de recrutement, c'est-à-dire existe depuis moins de cinq ans.

L'école est dirigée par un directeur, qui est ordinairement celui des maîtres qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé et celui dont la compétence professionnelle est la meilleure. Le directeur est responsable du recrutement, de la répartition des élèves entre les différentes classes, du respect de l'horaire et des programmes ; il veille à l'entretien des locaux et de la concession scolaire, distribue les fournitures et les manuels que l'Administration met à sa disposition, gère la mutuelle ; il conseille les jeunes maîtres moins expérimentés que lui, et ceux-ci

doivent lui soumettre leur préparation de classe. Bref, il constitue l'élément de permanence et d'ordre de l'école.

Toutes les écoles d'un même cercle, ou quelquefois de plusieurs, suivant les données géographiques, sont confiées au contrôle immédiat d'un conseiller pédagogique. Il y a cinq conseillers pédagogiques au Togo : un pour les cercles de Lomé et Tsévié ; un pour Palimé ; un pour Anécho ; un pour Atakpamé ; un pour les cercles de Lama-Kara, Mango et Dapango ; l'inspecteur primaire Nord est en même temps conseiller pédagogique du cercle de Sokodé. Les conseillers pédagogiques sont des instituteurs du cadre supérieur, européens et autochtones (celui de Lomé-Tsévié, est un autochtone) choisis avec soin pour leurs qualités professionnelles et morales, ils sont les tuteurs expérimentés et dévoués des écoles et des maîtres de leur cercle ; ils vivent près d'eux ; les visitent souvent et longuement ; les conseillent ; redressent les erreurs ; encouragent les initiatives heureuses ; en un mot c'est grâce à eux que l'action scolaire, attentivement suivie, porte des fruits d'une incontestable qualité.

Deux inspecteurs primaires, on l'a vu plus haut, répartissent le contrôle du personnel et des écoles.

II. — POLITIQUE ET PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

162, 163. — Ils n'ont subi aucun changement. L'école primaire a trouvé ses normes, et la nécessité n'est pas apparue de modifications quelconques dans ses méthodes, ni dans son organisation.

On se rappellera que les programmes sont identiques, à des adaptations près, à ceux de la Métropole. Ils visent à donner à l'enfant une culture générale universellement valable et une culture pratique adaptée à la région et au milieu.

Au cours préparatoire, l'enfant acquiert les connaissances instrumentales de base, lire, écrire, compter,

et de bonnes habitudes physiques, intellectuelles et morales.

Au cours élémentaire, sachant lire, l'enfant apprend à s'exprimer, à rédiger des phrases, à résoudre de petits problèmes, à observer le monde qui l'entoure et à exprimer les résultats de son observation.

Au cours moyen, à partir des éléments locaux qu'il a déjà assimilés, l'enfant est amené à élargir sa découverte du monde dans lequel il apprend à insérer son pays en même temps qu'il parachève sa formation pratique. Il s'initie aux techniques rudimentaires d'utilisation des

matériaux locaux : bois, bambou, paille, cuir, vannerie ; les filles pratiquent la couture, le raccommodage, le tricot ; les garçons cultivent le champ scolaire, se préparant ainsi à cultiver plus tard leurs propres champs ; tous

reçoivent des notions de sciences usuelles, d'hygiène, de morale et d'instruction civique. Bref, on veut qu'ils soient des artisans ou des paysans plus capables, en même temps que des hommes plus conscients.

III. — LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

163. — Si l'enseignement est donné en français pour les très fortes raisons déjà exposées, les langues locales n'en sont pas pour autant méprisées ou ignorées. L'arrêté n° 964-50 du 30 novembre 1950, fixant les programmes de l'enseignement primaire élémentaire, précise, article 2, titre II :

« On pourra utiliser le dialecte pour l'entretien oral quotidien, choisir des chants empruntés au folklore local et faire quelques leçons d'écriture et de lecture consacrées à des textes de littérature dialectale, de façon à prélever au total environ quatre heures au maximum par semaine (sur trente heures) pour l'enseignement de la langue vernaculaire. »

IV. — AGES, FRÉQUENTATION, ASSIDUITÉ

164. — L'âge moyen d'entrée dans les classes de l'enseignement primaire est le suivant :

- Cours préparatoire 1^{re} année : de six à huit ans ;
- Cours préparatoire 2^e année : de sept à neuf ans ;
- Cours élémentaire 1^{re} année : de huit à dix ans ;
- Cours élémentaire 2^e année : de neuf à onze ans ;
- Cours moyen 1^{re} année : de dix à douze ans ;
- Cours moyen 2^e année : de onze à treize ans.

Ainsi, la scolarité primaire s'échelonne entre six et douze ans pour les enfants les plus jeunes et huit à quatorze ans pour les plus âgés.

Un peu moins bonnes dans le Nord, où l'habitude de l'école est moins ancienne et moins répandue que dans le Sud, la fréquentation et l'assiduité demeurent cependant très satisfaisantes. Le pourcentage des absences est infé-

rieur à 5 %. Il n'y a donc pratiquement pas de « gaspillage » de l'effort scolaire. Les seules causes d'absence sont la maladie grave. Les malaises bénins, les plaies légères faisant l'objet de soins donnés au dispensaire voisin de l'école ou quelquefois à l'école même, n'entraînent pas une interruption de la présence en classe.

De plus, compte tenu du fait que la majorité de la population est constituée par des enfants de paysans que les familles peuvent souhaiter avoir à leur disposition au moment des principaux travaux des champs, les vacances scolaires ont été fixées du 14 juillet au 15 octobre, c'est-à-dire précisément pendant la période des pluies qui est celle d'une intense activité agricole. Le jour du congé hebdomadaire, en dehors du dimanche partout férié, a été choisi en fonction du marché, les familles ayant coutume d'associer les enfants à cette activité.

V. — PROGRÈS NUMÉRIQUES ET QUALITATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AU COURS DE L'ANNÉE 1953

a) Progrès globaux.

60 classes nouvelles ont été ouvertes dans le Territoire en 1953, portant ainsi à 52.697 le nombre des élèves des écoles primaires contre 48.515 en 1952, ce qui représente une augmentation de près de 9 % par rapport à l'année précédente et de près de 200 % par rapport à 1946.

b) Progrès de l'enseignement féminin.

Cette année encore, grâce aux efforts déployés dans ce sens, l'enseignement primaire féminin, considérablement en retard par rapport à celui des garçons, a marqué un progrès proportionnellement plus important puisque le nombre des filles augmentait, entre 1952 et 1953, de 14,61 %, passant de 9.921 à 11.371 unités, tandis que le

nombre des garçons passait, dans le même temps, de 38.594 à 41.326, ce qui correspond à une augmentation de 7,05 %.

c) PROGRÈS DU NORD

Il a été signalé à de nombreuses reprises le retard regrettable accusé par les cercles du Nord relativement à ceux du Sud, sous le rapport du taux de scolarisation. Alors que ce taux est proche de 100 % dans les cercles de Lomé et de Palimé et voisin de 50 % dans celui d'Atakpamé, il ne dépasse guère 25 % à Sokodé pour tomber au-dessous de 20 % dans les trois autres cercles du Nord (Lama-Kara, Mango et Dapango). Cependant, les progrès sont plus rapides désormais dans le Nord que dans le Sud parce que l'effort qu'on y apporte est plus grand. C'est ainsi que l'augmentation des effectifs est de 8,21 % dans le Sud contre 11,05 % dans le Nord.

d) PROGRÈS QUALITATIFS

Les progrès numériques seraient insuffisants s'ils ne se doubleraient d'une amélioration sensible de la qualité de l'enseignement dispensé. Encore qu'un tel progrès qualitatif soit difficile à évaluer et du reste soit limité par le niveau déjà élevé des études en cause, nous notons avec satisfaction que l'effectif moyen des classes demeure normal et que pratiquement il n'y a plus de classes surchargées dans lesquelles même un bon maître ne peut faire de bon travail. Les examens professionnels subis par certains membres du personnel attestent une amélioration

appréciable de leur capacité. Le pourcentage, enfin, des succès au certificat d'études par rapport au nombre d'élèves inscrits dans les classes primaires augmente légèrement chaque année malgré le gros accroissement des effectifs, dont l'effet ne se fait sentir sur les résultats de l'examen que six ans plus tard. Même constatation en ce qui concerne le nombre des élèves reçus par rapport au nombre des élèves présentés (36 % contre 35 %). Pour faible qu'il soit, ce progrès n'est pas négligeable si l'on veut bien considérer que l'examen du certificat d'études présente une difficulté certaine et qu'il ne le cède en rien au même examen subi dans la Métropole.

VI. — CONCLUSION

Pour conclure, il y a lieu de signaler, à propos de l'enseignement primaire, un problème social délicat qui aurait pu devenir sérieux et qui, fort heureusement, est en passe d'être résolu, sans que l'évolution nécessaire des esprits soit cependant achevée.

Les progrès rapides et constants de l'enseignement risquaient d'entraîner un déséquilibre social grave. En effet, aussi longtemps que l'école ne touchait qu'un faible pourcentage de la population, tout élève quelque peu doué pouvait espérer continuer ses études dans l'enseignement secondaire ou même, avec son seul certificat d'études, obtenir un emploi qui ne serait pas manuel. Il est bien évident que lorsque plus de la moitié des garçons d'un pays vont à l'école, ils ne peuvent plus tous devenir fonctionnaires ou employés ou s'élever jusqu'aux professions libérales. Une sélection de plus en plus exigeante, puisqu'elle porte sur des effectifs de plus en plus considérables, s'opère au niveau de l'entrée en classe de sixième des établissements du second degré et il reste nécessairement que seuls les sujets brillants peuvent passer. D'où, pour les autres, une certaine amertume et le sentiment que l'école les a frustrés d'une situation qu'ils avaient cru pouvoir convoiter. Ces jeunes gens risquaient de constituer un corps étranger à la société

africaine, incapables d'un emploi « intellectuel » et se refusant à une occupation manuelle.

Grâce à l'effort de propagande entrepris, grâce à l'amélioration de la condition paysanne en général et à un meilleur écoulement des produits de la terre, grâce à une généralisation du mieux-être qui fait plus fréquemment appel à l'artisanat, grâce enfin à la création des sections agricoles et manuelles et au développement des travaux pratiques, un changement profond et heureux est en train de se produire dans la mentalité de nos écoliers. Ils comprennent de plus en plus et ils admettent la possibilité, pour la majorité d'entre eux, de se livrer, quoique instruits, à une occupation artisanale ou agricole. D'une enquête effectuée auprès des candidats au certificat d'études, il résulte que près de 30 % d'entre eux (exactement 29,42 %) ont déjà résolu, *s'ils étaient reçus*, et à plus forte raison dans le cas où ils ne le seraient pas, de se consacrer au métier de paysan. Ces résultats sont encourageants. Cette irruption d'éléments instruits, plus compétents dans le travail des champs, initiés à des façons culturelles plus efficaces, soucieux d'une vie plus hygiénique et plus confortable, peut apporter des transformations heureuses, dont on ne saurait trop se féliciter, dans le mode de vie et le bien-être de populations rurales encore attardées.

Effectifs moyens des classes de l'Enseignement primaire.

		1950	1951	1952	1953
Public	Nombre de classes	345	399	464	490
	Effectif moyen	62	55	54	55
Catholique	Nombre de classes	288	318	352	378
	Effectif moyen	55	55	54	54
Évangélique	Nombre de classes	65	73	90	97
	Effectif moyen	50	44	47	47
TOTAUX.	Nombre de classes	698	790	906	965
	Effectif moyen	58	54	53	54

**Évolution récente de la scolarisation.
(Garçons et Filles.)**

		1950	1951	1952	1953	
<i>Population scolarisable (15 % de la population totale)</i>		149.000	152.000	154.000	157.000	
Effectifs scolaires	G	33.682	35.597	39.615	42.585	
	F	7.986	8.673	10.200	11.700	
	Total	41.668	44.270	49.815	54.285	
Pourcentages de scolarisation	G	45	46,8	51,2	54	
	F	10,7	11,4	13,2	14,8	
	Total	27,8	29	32,2	34,4	
Accroissement des effectifs une année à l'autre	en nombre	G	3.062	1.915	4.018	2.970
		F	441	687	1.527	1.500
		Total	3.503	2.602	5.545	4.470
	en %	G	10	56	11,2	7,49
		F	5,8	8,6	17,6	14,7
		Total	9,17	6,24 (1)	12,52	8,9
(1) La normalisation des effectifs dans les classes surchargées a quelque peu ralenti le recrutement de nouveaux élèves.						

Progrès de la scolarisation du Territoire en 1953 (1^{er} degré — 2^e degré et technique.)

Situation d'ensemble de la Scolarisation (1).

(Enseignement public et Enseignement privé.)

Cercles	Population totale	Population scolarisable (1)	Effectifs			% de scolarisation			Observations
			Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	
Lomé	75.945	11.000	6.578	3.328	9.906	115,5	58,4	86,95	(2) (3)
Tsévié	91.897	14.000	4.749	925	5.674	68,9	13,4	41,2	—
Anécho	184.365	28.000	6.072	1.443	7.515	43,9	10,4	27,2	—
Atakpamé	121.836	18.000	6.531	1.572	8.103	71,5	17,2	44,3	—
Palimé	57.892	8.500	6.151	2.155	8.306	141,7	49,6	95,6	(3)
Sokodé	148.223	22.000	4.416	1.091	5.507	39,7	9,8	25	—
Lama-Kara	186.438	28.000	4.532	642	5.174	32,4	4,6	18,5	—
Mango	64.774	9.500	1.399	263	1.662	28,8	5,4	17,2	—
Dapango	121.466	18.000	2.157	281	2.438	23,7	3	13,4	—
TOTAUX	1.052.836	157.500	42.585	11.700	54.285	54	14,8	34,4	—

(1) La population masculine a été considérée comme étant égale à la population féminine.

(2) Un nombre important d'enfants dont les parents vivent « en brousse » sont placés par leurs familles dans les écoles du chef-lieu où de plus se trouvent les principaux établissements du second degré.

(3) Le pourcentage des garçons est, dans le Cercle de Palimé, comme dans celui de Lomé, supérieur à 100. Cela résulte du fait que de nombreux enfants du Togo britannique viennent suivre l'Enseignement en Territoire français. La proportion en est très variable chaque année.

Comparaison de l'évolution de la scolarisation entre le Nord (Cercles de Sokodé, Lama-Kara, Mango, Dapango) et le Sud du Territoire (Cercles de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé.)

(1949 base zéro.)

		1950	1951	1952	1953	
Etat des effectifs.	En nombre	Nord	9.040	10.131	13.310	14.781
		Sud	32.628	34.139	36.505	39.504
	En pourcentage	Nord	27,70	22,88	26,80	27,23
		Sud	78,30	77,12	73,2	72,77
Accroissement d'une année à l'autre.	En nombre	Nord	49	1.091	3.179	1.471
		Sud	3.454	1.511	2.366	2.999
	En pourcentage	Nord	0,54	12,06	31,37	11,05
		Sud	11,83	4,63	6,93	8,21

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

I. — STRUCTURE

165. — Sous cette rubrique est rangé tout enseignement qui fait suite à l'enseignement primaire et conduit l'élève de l'examen d'entrée en sixième aux différents brevets ou certificats d'aptitude professionnelle, ou aux deux parties du baccalauréat, soit que cet élève poursuive des études classiques, modernes ou techniques, en vue de l'accès à des professions libérales, ou des études manuelles, ménagères, commerciales, ou bien encore se destine à exercer à son tour le métier d'instituteur.

On distinguera donc, par suite, l'enseignement secondaire proprement dit, la formation des maîtres et l'enseignement technique.

La structure de ces divers enseignements, tant générale que particulière n'a, en dehors de la transformation, déjà signalée, du collège de Lomé en lycée, subi en 1953 aucune modification appréciable.

Le Territoire compte huit établissements d'enseignement du deuxième degré. Ce sont :

A. — ENSEIGNEMENT PUBLIC

- Lycée de Lomé.
- Collège de Sokodé.
- École normale d'Atakpamé.

B. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ

a) Catholique :

- Collège Saint-Joseph (garçons) ;
- Institution Notre-Dame-des-Apôtres (filles) ;
- Cours normal de Togoville.

b) Protestant :

- Cours complémentaire ;
- Cours normal.

a) L'Enseignement secondaire.

Le lycée Bonnacarrère de Lomé a atteint son plein développement, grâce à l'ouverture, en octobre 1953, d'une classe de mathématiques élémentaires ; la section

classique du collège de Sokodé a vu s'ouvrir une classe de cinquième, suite normale de la classe de sixième, créée l'an dernier, et le collège privé Saint-Joseph a, de son côté, ouvert ses classes de première.

Au total 110 élèves de plus qu'en 1952 fréquentent les classes secondaires ; 240 garçons et 28 filles suivent l'enseignement classique ; 483 garçons et 151 filles l'enseignement moderne, formant ensemble un contingent de 857 élèves.

Les résultats obtenus aux examens de l'enseignement secondaire demeurent excellents, compte tenu des inévitables variations habituelles d'une promotion à l'autre. En ce qui concerne le baccalauréat, on enregistre encore 72 % de succès à la deuxième partie, ce qui est une proportion hautement remarquable, cependant que les résultats de la première partie sont en sensible régression : 48 % au lieu de 68 % en 1952. (Mais c'est cette dernière proportion qui, à la vérité, était exceptionnelle, la moyenne des résultats à cet examen s'établissant ordinairement entre 35 et 40 %.) Au brevet d'études du premier cycle, 31 % de succès contre 28 % l'année précédente.

Rappelons que tous ces examens se déroulent sur des programmes et suivant des normes métropolitaines et sous le contrôle de l'Université de Bordeaux qui, après avoir corrigé elle-même les épreuves écrites, délègue à chaque session un de ses professeurs pour présider les jurys d'oral.

Notons enfin que pour la première fois en 1953, deux jeunes filles, entièrement formées dans les établissements du Territoire, ont obtenu le baccalauréat complet. Elles ont l'une et l'autre bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur pour la Métropole.

b) La formation des maîtres.

Une école normale publique à Atakpamé, un cours normal catholique à Togoville et protestant à Lomé forment les futurs instituteurs destinés à l'enseignement primaire. Ces jeunes élèves-maîtres reçoivent en quatre ans un enseignement général du niveau du brevet élémentaire et une formation professionnelle appropriée à leurs futures fonctions. Nul doute que leur entrée dans l'ensei-

nement ne contribue sensiblement à en améliorer encore le niveau. La deuxième promotion, au nombre de dix-huit instituteurs, est sortie en 1953 d'Atakpamé.

Il est important toutefois de signaler que 37 filles seulement se préparent à devenir institutrices contre 244 garçons à devenir instituteurs. Et sur ces 37 élèves-maîtresses, 35 d'entre elles ressortissent à l'enseignement public.

Des efforts sont faits pour remédier à cette situation.

c) L'Enseignement technique.

La situation de l'enseignement technique masculin est demeurée stationnaire en 1953. C'est que les débouchés offerts aux jeunes gens sortant des sections d'apprentissage sont relativement très peu nombreux en raison du faible développement industriel du Territoire et d'une tendance marquée des employeurs à préférer les services de vieux ouvriers expérimentés à ceux de jeunes gens, sans doute ayant reçu une meilleure formation, mais qui n'ont pas — et pour cause — encore acquis les nombreux « tours de main » propres à chaque métier.

Pour la première fois en 1953 ont été subies au Territoire les épreuves de différents certificats d'aptitude professionnelle (ajustage, menuiserie et maçonnerie). Quatre succès ont été enregistrés.

L'enseignement technique féminin a, par contre, effectué de sensibles progrès. 113 jeunes filles, au lieu de 83 l'année précédente, ont suivi, dans les écoles ménagères publiques ou privées, des cours de couture, de tricot, de coupe, de cuisine, d'hygiène, de puériculture, etc., qui feront d'elles des ménagères accomplies. On ne saurait attacher trop d'importance à cette action, qui est de nature à améliorer profondément le mode de vie de la famille africaine.

Il y a lieu d'ajouter — bien que le terme d'enseignement technique ne soit pas ici exactement approprié et qu'il soit plus exact de parler de formation manuelle — que de nombreux élèves des écoles primaires complètent leurs études par un apprentissage élémentaire du travail du bois, ou de la maçonnerie, ou du fer, ou de la vannerie, et, pour les filles, de la couture, du tricot. Cette formation sommaire ne vise pas à faire des spécialistes, mais à donner à des hommes et à des femmes qui resteront au village quelques éléments susceptibles de leur permettre la réalisation ou la réparation de leurs outils, la construction ou l'amélioration des installations de la maison indigène, la fabrication de quelques meubles simples, la confection de vêtements pour les membres de la famille et la pratique de règles d'hygiène élémentaire touchant l'alimentation, les soins corporels, la tenue du foyer et même du village.

II. — POLITIQUE SUIVIE — PROGRAMMES — LANGUE D'ENSEIGNEMENT

166-167. — Toutes ces questions ont fait l'objet d'un exposé détaillé au chapitre premier.

Il suffit de préciser que la politique suivie est la même, qu'il s'agisse de l'enseignement public et de l'enseignement privé : donner aux jeunes gens une culture générale valable et, pour les sections techniques, une formation profes-

sionnelle suffisante, de même que dans les écoles normales.

A propos de la langue d'enseignement, il n'est pas sans intérêt de signaler que depuis 1949, un cours — facultatif — de langue éwé fonctionne au collège de Lomé. Il est fréquenté, d'ailleurs, très irrégulièrement. Une telle désaffection est significative.

III. — AGE MOYEN — FRÉQUENTATION

168. — Les élèves accèdent à l'enseignement du second degré entre onze ans, âge minimum, et quatorze ans, âge maximum pour les garçons : une tolérance d'une année en plus est laissée aux filles en raison du retard de l'enseignement féminin. Les études durent quatre ans

pour le premier cycle et trois ans pour le second, les âges s'échelonnent donc entre onze et vingt et un ou vingt-deux ans.

La fréquentation est excellente ; l'absentéisme pratiquement négligeable.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

169-170. — L'importance du Territoire est trop modeste pour justifier l'organisation d'un enseignement supérieur de qualité. C'est pourquoi un système de bourses accordées, avec soin et dans une très large proportion, permet aux autochtones des deux sexes de poursuivre en France d'authentiques études supérieures.

Le développement dans le Territoire d'un enseignement secondaire de cycle complet a amené la suppression des

bourses destinées à des élèves qui faisaient en France de telles études puisque aussi bien ils peuvent faire les mêmes dans le Territoire. Cette circonstance explique la diminution relative du nombre des boursiers par rapport à 1952.

En dehors des boursiers, il faut noter également un certain nombre d'étudiants qui poursuivent à leurs frais des études dans les facultés métropolitaines.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENTS DIVERS

I. — ENSEIGNEMENT PRÉ-SCOLAIRE :

CLASSES ENFANTINES

Quelques classes enfantines fonctionnent dans le Territoire : à Lomé, à Tsévié, à Atakpamé, etc. Elles reçoivent les enfants entre quatre et six ans et leur donnent, en même temps qu'une première initiation à la langue, des bonnes habitudes, une initiation sommaire à la lecture et à l'écriture et pratiquent les exercices sensoriels particulièrement éducatifs.

A la vérité, l'Administration ne mène pas, dans ce domaine, une action suivie, estimant qu'il vaut mieux ouvrir de nouvelles classes destinées à accueillir des

enfants d'âge scolaire que de préparer quelques enfants seulement, en fait privilégiés, à mieux profiter des études qu'ils feront ultérieurement à l'école primaire. Ces classes enfantines sont surtout considérées et maintenues à titre des laboratoires pédagogiques.

II. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Rien de notable à signaler concernant le centre de rééducation de Tové, décrit par ailleurs, et qui reçoit les mineurs délinquants. L'effectif de ses pensionnaires a été en 1953 de vingt-trois (dont deux envoyés par le Territoire voisin du Dahomey).

CHAPITRE VI

LE CORPS ENSEIGNANT

1^o GÉNÉRALITÉS

a) Moniteurs et instituteurs.

172-173. — L'enseignement primaire est confié à des moniteurs et à des instituteurs.

Les moniteurs sont recrutés parmi les jeunes gens âgés de dix-huit ans, titulaires de certificat d'études et d'une bonne formation du niveau de la classe de quatrième, leur permettant d'enseigner efficacement les disciplines de base aux cours préparatoire et élémentaire.

Les meilleurs d'entre eux peuvent, après concours, passer dans le cadre des instituteurs.

Les instituteurs sont classés, d'après l'arrêté 946-49/P. du 18 décembre 1949, en trois catégories :

1^o Les instituteurs adjoints, titulaires du brevet élémentaire et d'un certificat d'aptitude pédagogique local.

2^o Les instituteurs ordinaires, titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain.

3^o Les instituteurs principaux, recrutés par concours parmi les instituteurs ordinaires.

b) Quelques remarques.

1. — Les seules discriminations qui existent dans la hiérarchie du personnel sont fondées sur les titres et diplômes détenus par les intéressés. Autochtones ou Européens subissent les mêmes concours et accèdent à égalité de titre aux mêmes emplois. En 1953, deux instituteurs bacheliers autochtones ont été recrutés. Le chef du secteur scolaire de Lomé est un instituteur principal autochtone.

2. — Il y a perméabilité du cadre des moniteurs à

celui des instituteurs adjoints, et de celui des instituteurs ordinaires à celui des instituteurs principaux, permettant ainsi aux meilleurs, dans chaque catégorie, de s'élever dans la hiérarchie.

c) Barème des soldes et situation matérielle et morale du personnel enseignant.

On trouvera dans les annexes statistiques, le tableau des traitements, avec indication, pour chaque catégorie, du traitement minima et du traitement maxima.

Ces traitements permettent au fonctionnaire de mener une existence décente. D'autant qu'il convient d'y ajouter divers avantages (le logement souvent), les soins médicaux gratuits et les allocations familiales.

L'instituteur jouit, en raison même du prestige qui s'attache à sa fonction, de l'estime et de la sympathie des populations au milieu desquelles il vit. Ses conseils sont souvent sollicités, ses avis pris en considération.

Ayant le sentiment de constituer une partie peut-être décisive de l'élite togolaise et de jouer dans l'évolution de leur pays un rôle capital, les instituteurs ont, dans leur quasi-unanimité, toujours eu le souci de rester dignes de la haute idée qu'ils se font de leur mission.

2^o FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES MAITRES

Les futurs instituteurs sont formés à l'école normale d'Atakpamé, en quatre années d'études qui les conduisent au niveau du brevet élémentaire. Cet établissement est mixte.

CHAPITRE VII

INSTRUCTION DES ADULTES

I. — COURS D'ADULTES

Le succès des cours d'adultes, ouverts le soir, après le travail, dans les écoles primaires, a été très inégal suivant les localités et pas toujours, il faut le reconnaître, très encourageant. Il est bien évident que l'effort scolaire demandé à des hommes ou à des femmes qui viennent d'accomplir une longue journée de labeur aux champs, dépasse souvent la bonne volonté de beaucoup d'entre eux. Par ailleurs, il faut consacrer plusieurs années d'assiduité au cours pour obtenir des résultats tangibles. Les connaissances que les enfants, dont l'intelligence toute neuve est en éveil, mettent six ans à acquérir à raison de trente heures de travail par semaine, comment des paysans adultes les acquerraient-ils en quelques mois, en venant s'asseoir deux heures par semaine seulement autour d'un moniteur ?

Le gros effort financier qui avait été fait dans ce domaine a donc été reporté sur l'enseignement primaire des enfants d'âge scolaire, dont les résultats sont incontestablement beaucoup plus sûrs, durables et utiles.

Les cours d'adultes n'en ont pas été supprimés pour autant partout où un nombre raisonnable d'auditeurs (15 au minimum) en justifiait le maintien. C'est ainsi que dans le sud du Territoire, 27 ont continué à fonctionner et 36 dans le nord, groupant ensemble 2.138 auditeurs (1.924 hommes et 214 femmes ou jeunes filles).

II. — ÉDUCATION DE BASE

Malgré les nombreuses expériences entreprises un peu partout dans le monde et les nombreuses relations auxquelles elles ont donné lieu, il ne semble pas que des méthodes rigoureusement adaptées, efficaces et dont les

résultats sont en rapport avec l'importance des moyens engagés, aient été définitivement trouvées dans ce domaine. On a vu de coûteuses campagnes, réunissant la collaboration de nombreux spécialistes, munis d'un matériel coûteux et considérable, donner des résultats très décevants si l'on veut bien considérer qu'une fois l'action terminée et l'équipe partie, il ne subsistait en définitive au village pas grand-chose d'autre que quelques beaux souvenirs.

Au Togo, le Gouvernement du Territoire a donc voulu rechercher une forme d'action qui laissât dans le pays une empreinte plus durable, sinon définitive. Il a d'abord décidé qu'au lieu de quelques semaines, l'expérience s'étendrait sur une année entière dans le même village. Il a posé en principe que tout ce qui serait fait pour apporter un mieux être aux populations en cause le serait avec des moyens techniques tels, qu'une fois la mission partie, les autochtones puissent, par le moyen de leurs seules ressources, continuer et même développer les améliorations qu'on leur avaient enseignées. A cet effet, non seulement on s'est attaché à n'utiliser que les possibilités locales en limitant au strict minimum l'apport extérieur (quel intérêt, par exemple, à se servir de matériaux de construction ou d'ameublement que les intéressés ne peuvent pas acquérir?), mais encore on a eu le souci de former des artisans ou des chefs de file capables de poursuivre une action déjà largement amorcée.

On lira, en annexe, le récit détaillé de l'expérience d'éducation de base de Sotobua.

Nous croyons pouvoir affirmer que s'en dégagent des méthodes qui, pour ne pas fournir prétexte à de brillants développements publicitaires, n'en constituent pas moins les éléments rationnels et adaptés d'une action efficace utile et susceptible d'être largement généralisée.

ANNEXE

UNE EXPÉRIENCE D'ÉDUCATION DE BASE :

SOTOBUA

Le 15 février 1953, un centre d'éducation de base a été ouvert à Sotobua (cercle de Sokodé). Tenant compte des enseignements tirés des deux expériences de l'année précédente : Tchêkpo et Défalé (mars-juin 1952), il avait été prévu l'installation d'une organisation fixe dirigée par un instituteur et groupant 10 stagiaires (8 garçons et 2 filles) nourris et rétribués.

L'installation du centre se fit dans une partie des bâtiments de l'ancienne ferme-école.

Le 25 février, les stagiaires étaient répartis comme suit :

- Travail du bois : 2 ;
- Travail du fer : 2 ;
- Maçonnerie : 2 ;
- Exploitation du sol : 2 ;
- Enseignement ménager (filles) : 2.

Jusqu'au 27 mars, le directeur du centre assura lui-même, aidé de son épouse, l'apprentissage des différentes spécialités. A cette date, lui fut adjoint un menuisier des Travaux publics de Sokodé et, début avril, un ouvrier maçon et un forgeron.

Le 28 avril, les stagiaires quittèrent leurs locaux habituels pour s'installer au marché de Sotobua où commença vraiment l'éducation de base. Il s'agissait, en effet, d'amener la population à s'intéresser à l'œuvre entreprise et d'obtenir qu'elle fournisse au centre des participants, apprentis dans toutes les spécialités, non nourris ni rétribués. Il fallut donc, en premier lieu, entreprendre de convaincre les villageois de l'utilité de cette innovation. Grâce à l'aide efficace du chef de canton, des volontaires, garçons et filles, ne tardèrent pas à se présenter. Au bout d'un mois, les effectifs étaient les suivants :

- Atelier bois : 8 garçons ;
- Atelier fer : 9 garçons ;
- Atelier maçonnerie : 4 garçons ;
- Atelier agriculture : 2 garçons ;
- Enseignement ménager : 16 filles.

Tous ces jeunes gens fréquentaient régulièrement les ateliers de sept heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Réalisations. — L'outillage dont disposait le Centre se répartissait comme suit :

Atelier bois :

- 2 établis de fabrication locale sans valet, sans presse ;
- 2 outillages de menuiserie comprenant scie égoïne, varlope, rabot, ciseau, bédane, marteau, tournevis, trusquin, équerre.

Atelier fer :

- 2 outillages comprenant : étau, enclume, forge, marteau, bédane, scie, lime.

Atelier maçonnerie :

- 2 outillages comprenant : truelle, niveau, fil à plomb, équerre.

Enseignement ménager :

- 2 outillages comprenant : machine à coudre, fil, coton, aiguilles, aiguilles à tricoter, lame.

Cet outillage fut peu à peu complété par les stagiaires eux-mêmes qui fabriquèrent des établis supplémentaires, ainsi que certains outils de complément.

Grâce à l'installation du centre au marché, à l'appui sans réserve du chef de canton et aux contacts étroits avec la population, le directeur du centre fut à même de déterminer dans quel sens il devait orienter son action afin de faire œuvre utile sans sortir du cadre local. On se mit à fabriquer des petits sièges pour les femmes du marché, des trépieds à feu, des portes, des fenêtres, des charnières, des outils aratoires, des couteaux, etc. Les maçons aménagèrent certaines maisons, perçant des ouvertures nouvelles, posant portes et fenêtres ; ils remirent en état la margelle du puits du village, le pilier écroulé du marché, la murette d'un ponceau, etc. Les stagiaires agriculteurs créèrent un jardin-verger à proximité du marigot, initièrent les villageois à l'usage de la brouette (entièrement fabriquée par le centre). Peu à peu, le travail se perfectionna : des petits meubles sont fabriqués, l'atelier de couture se développe ; les cultivateurs et leurs épouses fréquentent régulièrement le centre qui leur permet d'améliorer progressivement leurs conditions de vie.

Naturellement, les obstacles à vaincre existent et sont nombreux. Mais tout s'efface devant la satisfaction de voir la population s'intéresser vivement à l'œuvre entreprise, reconnaître sa valeur et souhaiter qu'elle se continue. Après les expériences de 1949 et de 1952, l'ouverture du centre d'éducation de base de Sotobua semble avoir permis de déterminer la formule à utiliser pour l'avenir. Pour que l'éducation de base puisse être digne de son nom, il est nécessaire que son point de départ se situe au niveau des besoins immédiats et particuliers des populations auxquelles elle s'adresse. Cela ne pourra

s'établir que par une union étroite entre les éducateurs et les villageois, ainsi que ce fut le cas à Sotobua. Avec beaucoup de patience, beaucoup de bonne volonté, il sera ainsi possible d'amener progressivement les villageois à souhaiter un niveau de vie meilleur et de leur fournir les moyens de réaliser leurs désirs les plus actuels, sans pour cela les déraciner du milieu où ils sont destinés à vivre.

L'expérience acquise au cours de l'action menée pendant l'année 1953 à Sotobua permettra d'entreprendre de nouvelles réalisations au cours de l'année 1954.



Éducation de base : Démonstration de culture attelée.

CHAPITRE VIII

SPORTS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE

I. — SPORTS

L'année 1953 aura vu un développement sans précédent du sport dans le Territoire, tant par le nombre des participants que par les sports pratiqués. De plus, les compétitions sportives se sont pour la première fois étendues au Nord-Togo, où elles connaissent une vogue sans cesse croissante.

I. — Football.

Pratiqué par de nombreux amateurs, déplaçant des foules sans cesse plus nombreuses, le football reste le sport le plus populaire du Togo. Deux championnats se sont déroulés en 1953. L'un au sud opposant 16 clubs (contre 12 l'année précédente). L'autre au nord disputé pour la première fois entre 7 clubs.

La finale sud avait attiré plus de 10.000 spectateurs au stade de Lomé, tandis que la finale nord était jouée à Sokodé en présence de 6.000 personnes. Chaque vainqueur a reçu une coupe du commissaire de la République.

A côté des championnats sont disputées diverses coupes (coupes municipales, coupe Montagné, coupe des Juniors), ce qui nécessite de nombreux déplacements : 14.000 kilomètres ont été parcourus en 1953.

Dix rencontres ont lieu chaque dimanche, suivies en moyenne par 3.000 spectateurs. Quant aux matches internationaux, ils attirent au stade de Lomé plus de 10.000 personnes.

Si le nombre des clubs a doublé, le nombre de joueurs licenciés est passé de 578 à 936.

En dehors des 23 clubs affiliés, dont certains ont plus de 100 joueurs, d'autres équipes s'entraînent dans la banlieue des villes, dans les villages de brousse et disputent chaque dimanche des rencontres.

II. — Tennis.

Sport très populaire, le tennis vient au deuxième rang. Lomé a quatre clubs, groupant chacun de 50 à 100 joueurs.

Chaque club dispose d'un terrain avec deux ou quatre courts. Aux six sociétés existant en 1952 sont venues s'ajouter deux sociétés du Nord, et les championnats du Togo, créés en 1953, ont permis de désigner le meilleur joueur et la meilleure équipe du Territoire. Avant et après les championnats sont disputées deux coupes entre les clubs. D'autre part, le Togo a participé pour la première fois à la coupe de l'A.-O.F. (avril-mai 1953), allant jusqu'à la demi-finale.

Ce sport, particulièrement apprécié des élites togolaises, fournit l'occasion de contacts fréquents et amicaux entre joueurs de toute origine sans la moindre trace de discrimination d'aucune sorte.

III. — Boxe.

Aux deux anciens clubs qui ont chacun 12 boxeurs et une moyenne de 50 élèves est venu s'en ajouter un troisième : « l'Aigle d'Azur ». La boxe attire de nombreux jeunes, et le public suit les rencontres avec un intérêt passionné. Plusieurs milliers de spectateurs se pressaient autour du ring pour assister aux victoires des boxeurs de Lomé sur ceux d'Accra (juillet 1953) et de Lagos (décembre 1953).

IV. — Cyclisme.

Deux associations de cyclisme sont nées en 1953, l'une groupant 30 coureurs et l'autre 40. Six grandes courses ont été disputées et le dernier grand prix, en novembre 1953, dans lequel 62 coureurs s'alignaient au départ, avait attiré sur tout le parcours une foule considérable.

V. — Basket.

Ce sport est à ses débuts. Pour le faire connaître, deux clubs, l'un militaire, l'autre civil, ont effectué plusieurs démonstrations en 1953. Réclamant détente et souplesse, il est appelé à connaître un grand succès auprès des autochtones.

VI. — Divers.

Le *volley-ball* débute également, et c'est une équipe européenne qui entraîne les équipes africaines.

Le *tennis de table* se répand rapidement, et 35 joueurs ont disputé leur première coupe en septembre 1953.

*
* *

L'*équipement sportif* se poursuit normalement ; deux nouveaux terrains de football ont été créés à Lomé, six à l'intérieur. Des pistes pour l'athlétisme ont été construites autour de ces terrains. La réfection de six courts de tennis a été effectuée dans la capitale, tandis que trois autres naissaient à Sokodé. Un ring démontable a été construit pour les boxeurs.

Parallèlement, un effort a été entrepris pour équiper les associations sportives du territoire : un jeu complet d'équipements (maillots, culottes, bas) a été fourni à toutes les équipes ainsi que deux ballons. Les sociétés de boxe ont reçu chacune dix paires de gants et des ballons d'entraînement (médecine-ball).

Le budget consacré aux sports s'est élevé pour l'année 1953 à : 2.140.000 francs C.F.A.

II. — MOUVEMENTS DE JEUNESSE

I. — Maison de la Jeunesse.

Commencée en 1953, une Maison de la Jeunesse est en construction à Lomé, à proximité des terrains de sport, et sera achevée en 1954.

II. — Scoutisme.

Les trois mouvements existant en 1952 : Eclaireurs de France, Scouts de France, Eclaireurs Unionistes, poursuivent leur tâche éducative et étendent leur champ d'action vers le nord du Territoire.

Comptant près de 5.000 adhérents à la fin de 1952, ils ont, en 1953, reçu plus d'un millier d'adhésions nouvelles.

Ces trois mouvements sont affiliés aux mouvements correspondants de France.

III. — Éducation physique et sport scolaire.

L'éducation physique est pratiquée régulièrement dans les établissements du second degré, et des moniteurs en sont chargés dans les établissements du premier degré.

Des mouvements d'ensemble, des danses rythmiques ont démontré au public que la préparation des élèves était excellente.

Un programme d'équipement sportif de toutes les écoles avec trois terrains (football, volley, basket) est à l'étude.

CONCLUSION

Pour la première fois au Togo, le sport s'est étendu à l'ensemble du Territoire. Les couches profondes de la population s'y sont intéressées. Ce développement a entraîné une amélioration de la qualité.

Le Service de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports a, au cours de l'année écoulée, accompli, dans les différents domaines où sa responsabilité était engagée, une tâche méthodique, utile et importante. Poursuivant dans le même sens l'action antérieure, il a obtenu des résultats qui placent le Togo au tout premier rang des territoires africains sous le rapport du développement culturel et du progrès de l'instruction.

Si le Service a pu obtenir de semblables résultats, il le doit, d'une part à la conscience professionnelle et au dévouement de tout le personnel enseignant, d'autre part à l'attitude très favorable de la population tout entière, qui comprend que le progrès de l'école et de toutes les institutions qui s'y rapportent est l'une des conditions essentielles de sa promotion.

CHAPITRE IX

CULTURE ET RECHERCHES

A. — OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE D'OUTREMER (O. R. S. T. O. M.)

I. — CENTRE DE GÉOPHYSIQUE

Le centre de géophysique de Lomé est un des maillons du réseau international sismologique et océanographique. Depuis 1950, son fonctionnement est assuré par un agent autochtone, lequel transmet directement ses résultats au centre de géophysique de Mbour.

1° La station sismologique.

Après un fonctionnement régulier depuis plus de deux ans, l'appareillage délicat de cette station a dû être révisé. Aussitôt remis en état, les deux sismographes ont à nouveau fourni leurs utiles renseignements.

Aucun tremblement de terre important n'a été observé si ce n'est quelques petites secousses qui se sont produites les 10 et 11 janvier 1953.

Le centre de géophysique de Mbour étudie et interprète chaque sismogramme envoyé de Lomé et transmet ses bulletins d'observations au bureau sismologique international de Strasbourg, qui assure la diffusion des résultats aux différents observatoires intéressés.

En outre, ces sismogrammes permettent aux géophysiciens :

— d'établir une liaison entre la sismicité régionale et la structure géologique ;

— de fournir à la météorologie et à l'océanographie des renseignements sur l'agitation microsismique due à la houle.

2° La station océanographique.

Placée à l'extrémité du wharf, à 400 mètres de la côte, la station océanographique fournit des renseignements d'autant plus précieux que cette station est la seule sur cette portion sud de la côte d'Afrique.

a) Les mouvements des marées sont enregistrés par un marégraphe Brillé. Ces renseignements permettent au service géographique et au service météorologique de calculer un niveau moyen de la mer, niveau de référence pour de nombreuses mesures.

b) L'amplitude, la période et la direction de la houle sont mesurées trois fois par jour (8 heures, 12 heures, 17 heures).

c) La température de la mer est mesurée matin et soir, en surface et à 10 mètres environ.

d) Les mesures de la direction et de la force du vent sont directement utilisées par les services météorologiques.

En outre, chaque semaine un échantillon d'eau de mer est prélevé pour analyses (pH, salinité, etc.).

Un nouveau marégraphe sera installé plus loin en mer lorsque les travaux pour l'allongement du wharf seront terminés.

II. — CENTRE DE PÉDOLOGIE

Le centre de pédologie a un double but :

— cartographier les sols du Territoire et les étudier du point de vue physique et chimique ;

— collaborer avec les différents services pour lesquels le facteur édaphique a une grosse importance.

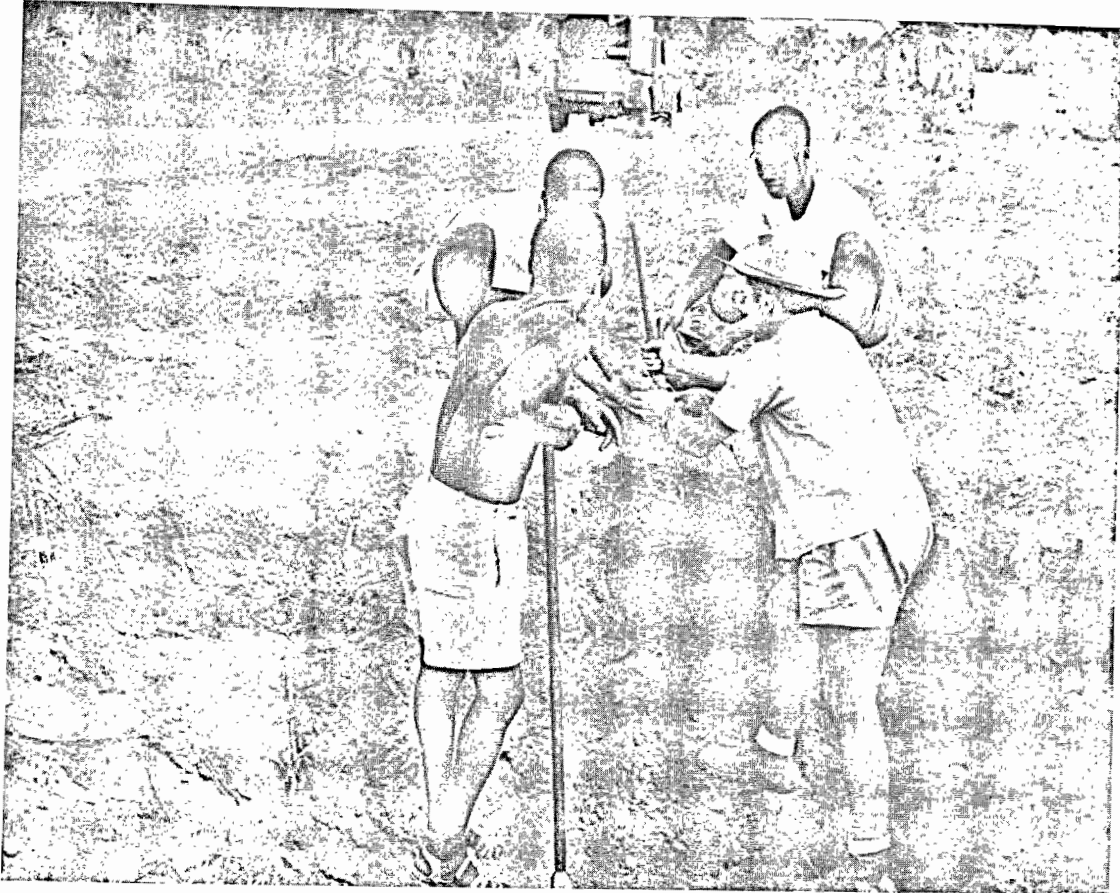
1° Prospections pédologiques.

En 1953, les prospections pédologiques ont porté sur :

— la zone centrale de l'Est-Mono ;

— le canton de Davié ;

— Togo-Plantation.



Section de pédologie : prélèvement d'échantillon de terre.

Est-Mono (secteur central).

Dans le cadre du plan quadriennal, une première étude pédologique a été entreprise dans le secteur central de cette vaste zone, appelée Est-Mono.

Une prospection générale a permis de déterminer plusieurs types de sols :

— des terres noires abondantes dans les larges boucles du Mono se sont formées sur des roches basiques riches en éléments minéraux, Cao, Mgo, Kgo, etc. Par leur bonne structure, leur texture sablo-argileuse et leur réaction voisine de la neutralité, ces terres riches permettent de gros espoirs pour la culture cotonnière, bien que leur mise en valeur soit extrêmement délicate ;

— des terres latéritiques ou ferrugineuses pouvant être utilisées en partie pour les cultures vivrières traditionnelles, en partie pour le maintien de la forêt ou le reboisement ;

— enfin, les sols de dépressions et de thalwegs, couverts d'une forêt galerie dense, sont aussi des lieux de pâtures où le cheptel bovin, à l'heure actuelle peu développé, pourra trouver sa subsistance en saison sèche.

Une étude plus détaillée, au 1/50.000, entre le Mono et l'Ogou, précisant l'extension des terres noires et leur degré d'érosion, permettra d'établir une carte d'utilisation des sols de cette région.

C'est à la suite de ces prospections qu'un premier tronçon de route de 35 kilomètres a été entrepris entre l'Ogou et le Mono.

Canton de Davié.

Dans le cadre du cercle de Tsévié, la mise en valeur systématique d'un canton a été entreprise. Sur le plan pédologique, les terres de barre de cette région peuvent être plantées en caféiers dans les parties les moins dégradées, largement utilisées pour les cultures vivrières et forestières, certaines zones plus sableuses étant réservées aux plantations de tecks et de cassiasamea.

Togo-Plantation.

Cette vaste plantation de 7.000 hectares a fait l'objet d'une étude pédologique détaillée dans le but de déterminer les zones susceptibles d'être utilisées pour la culture des plantes textiles (ramie, sisal).

Avec beaucoup d'engrais et beaucoup d'eau, il serait possible de faire un meunier de ramie ; par contre, le sisal conviendrait beaucoup mieux à ces sols assez pauvres et surtout très secs.

2° Collaboration avec les différents services.

Eaux et Forêts.

A la demande de ce service, l'étude des sols de teckeraies des secteurs Palimé-Daye a été entreprise dans le but de déterminer le rôle du sol dans le développement d'un champignon nuisible aux arbres.

Service de l'Agriculture.

En dehors des prospections générales dont les résultats sont immédiatement utilisés par ce service, de petits travaux de laboratoires ou de prospections permettent de préciser certaines questions, comme le pH de certaines parcelles de Glidji et l'étude de profils à Tové.

Service minier.

Dans le cadre des recherches sur les phosphates, la question de la remise en état des sols après ouverture des carrières a donné lieu à une étude des sols en place. Il apparaît nécessaire de maintenir la couche arable en surface et de mettre sur pied, en 1954, un protocole d'essais cherchant à déterminer le délai de régénération des terres bouleversées et l'influence des déchets phosphatés sur les cultures, etc.

Rapports avec l'extérieur.

Le centre de pédologie est en relation directe avec le laboratoire central de l'O.R.S.T.O.M. en France, lequel coordonne et guide l'action des différents laboratoires outre-mer.

Une fois par an, tous les pédologues d'A.-O.F. se réunissent sous la présidence de leur directeur de recherches pour faire le point des connaissances acquises pendant l'année écoulée.

Bibliothèque et collection. — A la petite bibliothèque scientifique du centre s'ajoute une collection minéralogique et une présentation des différentes terres du Territoire.

Avant de réaliser une synthèse des études pédologiques effectuées, il semble nécessaire de poursuivre en 1954 l'inventaire des sols du Togo : Est-Mono, zones Sud et Nord, vallées du Sio et de l'Oti.

Parallèlement, au laboratoire, des recherches sur la fertilité et la régénération des terres de barre seront poursuivies, car le problème des sols au Togo va devenir, comme dans le monde entier, une question de conservation.



Pédologie prélèvement d'échantillons de terre.

III. — CENTRE D'HYDROLOGIE

Dans le cadre de son étude générale du régime des eaux fluviales d'Afrique, l'O.R.S.T.O.M. a étendu son réseau de bases d'observations hydrologiques au Mono. Les premières observations faites sur le Mono inférieur et qui permettent d'avoir déjà une connaissance satisfaisante du régime de cette partie du fleuve, ont été étendues à la totalité de son cours.

Les études hydrologiques au Togo sont poursuivies conjointement avec celle des cours d'eau du Dahomey qui font partie du même régime hydrographique. Les résultats sont publiés dans l'*Annuaire hydrologique de la France d'outre-mer*, publié par l'O.R.S.T.O.M.

IV. — CENTRE D'ETHNOLOGIE

Les recherches effectuées par le sociologue en 1953 ont été le prolongement de celles entreprises en 1952 ; elles suivent plus particulièrement les nouvelles directions amorcées en septembre 1952 avec l'arrivée d'un nutritionniste. Elles peuvent être divisées en trois catégories :

1° Recherches ethnologiques et démographiques. Elles ont porté sur deux domaines :

a) Poursuite et achèvement de l'étude d'Anécho, bourgade mina, et celle du pays Ouatchi, cette dernière devant servir de base aux recherches sur l'alimentation et la nutrition de cette population. Ce travail préliminaire est indispensable par ailleurs pour la réalisation du futur programme d'application pratique qui devra suivre les enquêtes et en découler. Ces deux monographies ethnologiques complètent l'ensemble de recherches amorcées au début de l'année 1952 sur le cercle d'Anécho.

b) Etude démographique du groupe ouatchi d'Attitogon, où devait s'implanter la première série d'enquête de nutrition. Cette étude permet de connaître la structure sociodémographique, donnée absolument indispensable pour savoir la direction à donner aux enquêtes de nutrition et la nature morphologique des échantillonnages à effectuer et pour permettre le tirage au sort des foyers à étudier.

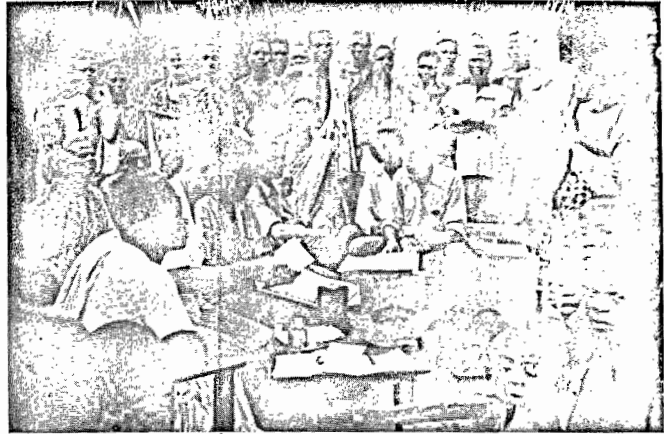
2° Recherches entreprises avec l'équipe de nutrition sur le terrain.

3° Etude ethno-démographique de l'Est-Mono (pour le compte du Service de l'agriculture, chargé de la mise en valeur et de la colonisation de cette région).

* *

La documentation rassemblée à ce jour porte plus particulièrement sur les questions suivantes :

- structure religieuse du Sud-Togo et problèmes d'acculturation religieuse ;
- cultes minas ;
- structures familiale et sociale des groupements mina et ouatchi ;
- organisation économique de ces mêmes populations ;



Enquête sociologique.

- étude monographique de la ville d'Anécho. Traditions historiques des Minas ;
- habitudes alimentaires des Ouatchis ;
- étude des tendances à l'évolution et des phénomènes d'acculturation ;
- éléments d'un lexique mina-français.

A côté de la documentation écrite, une importante documentation photographique et cinématographique a été rassemblée.

V. — CENTRE DE NUTRITION

177. — Le laboratoire de nutrition, en état de fonctionner au début de l'année 1953, a entrepris, dès le premier trimestre, une étude systématique des aliments consommés dans le Sud-Togo (échantillonnage, détermination du nom scientifique, dosage de l'eau, des cendres, cellulose, lipides, azote, glucides).

Ces analyses sont effectuées d'après les méthodes de l'*Association of official agricultural chemists*. Elles ont pour but de calculer la valeur énergétique, physiologiquement utile, des aliments à l'aide des coefficients proposés par la *Food Agricultural Organisation*.

Ont été déterminés et analysés :

- Les poissons frits, fumés et séchés, provenant de la pêche côtière et lagunaire ;
 - les crustacés ;
 - les viandes, féculents, légumes verts, fruits et huiles ;
- consommés habituellement par les populations du Sud.

Ces résultats appliqués aux enquêtes alimentaires permettent de déterminer la valeur de la ration.

Il faut ajouter que, à la demande des Services de l'agriculture, a été déterminée la teneur en carotène de l'huile de palme en provenance de l'usine d'Alokouegbé. Egalement pour ce service, a été entreprise l'étude chimique de huit variétés de manioc provenant d'essais culturaux de la ferme-école de Glidji.

Ces analyses seront poursuivies jusqu'en juillet 1954. Elles permettront de déterminer les variétés ayant la plus forte teneur en amidon et de suivre les modifications de cette teneur en fonction du temps, afin de déterminer la période optimum d'arrachage.

Parallèlement à ces travaux d'analyse, a été entreprise l'étude de la pharmacopée indigène (recettes de médications populaires, confection d'un herbier et d'un droguier).

*
* *

Le programme d'enquête sur l'alimentation prévoyait en premier l'étude des groupes ethniques qui sont démographiquement les plus importants.

Cette enquête a commencé par le groupe Ouatchi. Cette population, située au nord d'Anécho, est essentiellement composée de cultivateurs et présente les plus fortes densités rurales du Sud-Togo. La culture intensive du maïs et du manioc constitue la principale ressource. En outre, la proximité des lieux de pêche permet l'approvisionnement régulier en produits de la mer.

Les études préliminaires, en particulier l'enquête démographique, la prise de contact avec les chefs et la population, ont été effectuées par la section sociologique. Pendant ce temps, pour parfaire sa formation, le personnel du Service de nutrition effectuait des enquêtes sur des familles volontaires de Lomé. Ces essais d'enquête ont eu, en outre, pour but d'adapter les questionnaires en fonction du mode de vie et des habitudes alimentaires du pays.

La première enquête véritable a eu lieu dans le canton d'Attitogon. Elle a duré quinze jours, au cours desquels a été étudiée l'alimentation de 33 familles, soit 647 rations journalières (pesée des aliments mis en consommation)

pesée des restes, indication du nom des consommateurs présents aux repas).

Le dépouillement, qui a pour but de transformer le poids de chaque aliment en calories et en grammes de protides, lipides, glucides, a été effectué au laboratoire, grâce aux résultats d'analyses précédents.

Une deuxième enquête a eu lieu début septembre dans les mêmes familles et suivant les mêmes techniques. Ce deuxième travail a permis de chiffrer les modifications de la ration dues aux variations saisonnières des ressources agricoles.

Les résultats portent sur 619 rations journalières. Parallèlement à l'enquête alimentaire, on a déterminé le poids et l'épaisseur du pli cutané des individus du groupe et, en collaboration avec le médecin chargé de l'hygiène le taux d'infestation palustre et le parasitisme des enfants et adolescents du village enquêté.

Il est intéressant de noter, au cours de ces enquêtes, la plus parfaite coopération de la part du chef de canton d'Attitogon, des différents chefs de quartier et des familles. De plus, les enquêteurs ont su s'adapter parfaitement à ce travail.

A partir des normes proposées par le Comité sur les besoins en calories de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A.), on a calculé les besoins théoriques de la collectivité en procédant, pour chaque groupe d'individus, à des ajustements en fonction du poids, de l'âge, du sexe des consommateurs et de la température ambiante. Ce qui a permis de connaître les besoins théoriques des deux groupes enquêtés et de se référer à la consommation réelle.

Les consommations réelles et théoriques de l'individu moyen du groupe, en mai et en septembre, sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Consom- mation théorique en calories	Consom- mation réelle en calories	Protides animaux	Protides totaux	Lipides animaux	Lipides totaux	Glucides
Mai	2.026	1.827	6,8	26,4	2,8	28,5	367,5
Septembre	1.993	2.067	12,7	40,7	1,3	23,2	416,8

Ces deux enquêtes seront complétées par une troisième qui sera effectuée en janvier 1954. On aura ainsi un aperçu des variations de la ration au cours de l'année.

A partir de ces données seront proposées, dans le rapport général qui suivra la troisième et dernière enquête sur le groupe Ouatchi, des rations types conformes aux normes et qui essaieront de tenir compte des possibilités économiques et des habitudes alimentaires du pays. De

plus, seront étudiés les moyens susceptibles d'apporter une amélioration qualitative de la ration.

Ces résultats seront, en outre, exploités pour déterminer à la demande de la Direction du Service de santé, la ration alimentaire des formations sanitaires.


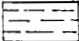
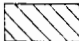

L'année 1954 sera consacrée à l'étude de la population cabraise et des Cabrais immigrés dans le Centre-Togo.

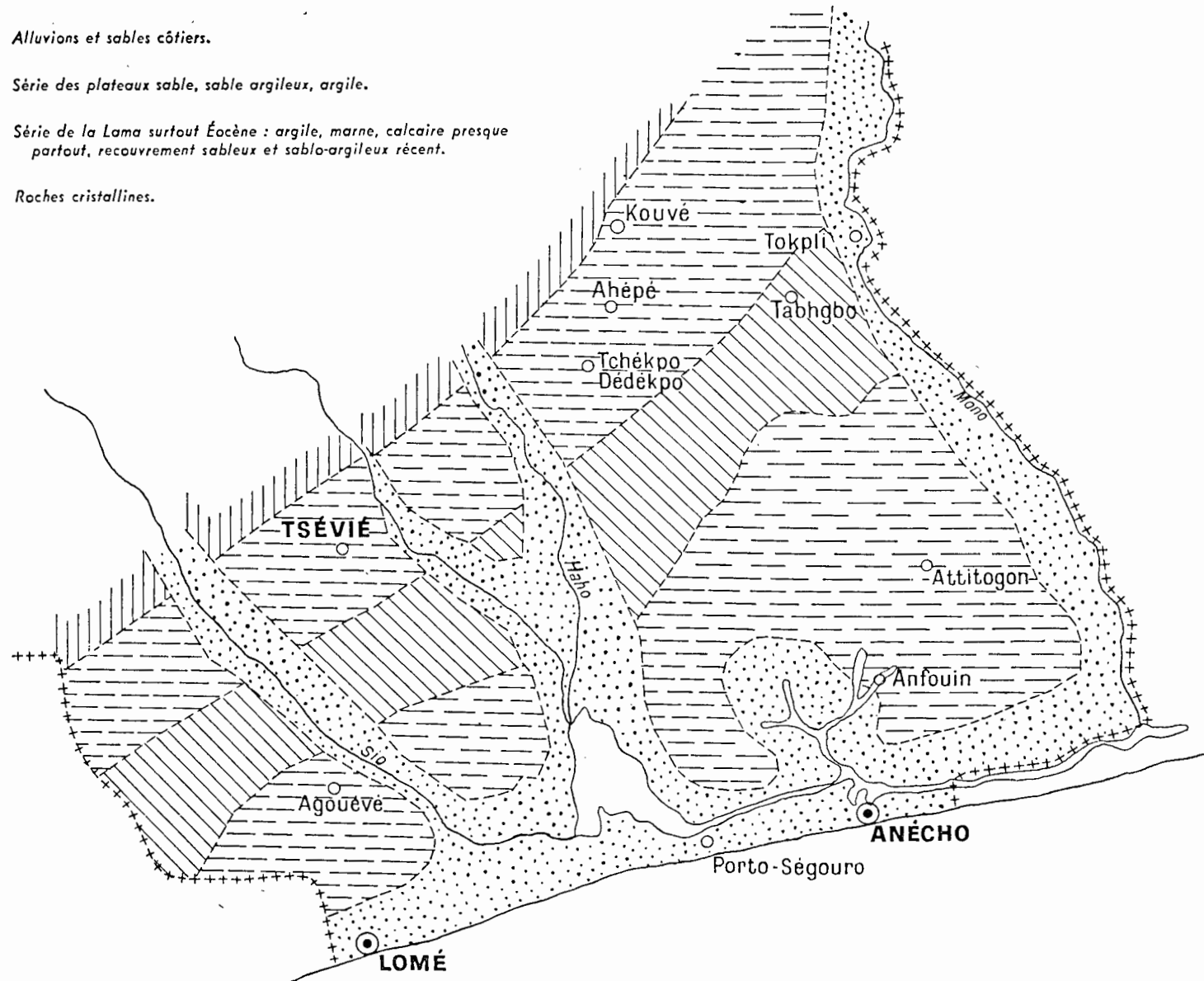
B. — RECHERCHES GÉOLOGIQUES

177. — Les études des forages hydrogéologiques ont été suivies vers la fin de l'année par un géologue du Dahomey, M. Slansky.

SCHÉMA GÉOLOGIQUE DU BAS-TOGO

Échelle 1/500.000

-  Alluvions et sables côtiers.
-  Série des plateaux sable, sable argileux, argile.
-  Série de la Lama surtout Éocène : argile, marne, calcaire presque partout, recouvrement sableux et sablo-argileux récent.
-  Roches cristallines.



C. — RECHERCHES MÉTÉOROLOGIQUES

177. — Le Service météorologique publie un bulletin mensuel largement diffusé.

Ce bulletin comprend un résumé général du temps (évolution de la situation au cours du mois et caractères climatologiques) et des relevés et moyennes des principaux éléments météorologiques : pluviométrie, température, humidité, pression, vent au sol et en altitude, nébulosité, plafond et visibilité à l'aérodrome de Lomé.

M. Deneau, ingénieur adjoint des travaux météorologiques, a poursuivi ses études sur les singularités climatiques du Bas-Togo et la formation des lignes de grains. Ces études sont en cours de publication.

Les établissements où les études météorologiques peuvent être entreprises sont le service central à Lomé et la station météorologique de l'aérodrome à Tokoin.

Les recherches portent sur les éléments suivants :

- caractères généraux du temps au Togo ;
- améliorations des méthodes de prévision ;

— études spéciales sur la pression atmosphérique, l'humidité, les précipitations, les vents, au sol et en altitude, la turbulence, les nuages, les hydrométéores, les phénomènes électriques et optiques de l'atmosphère.

D. — MÉDECINE TROPICALE

Les recherches entreprises par le laboratoire de chimie sur l'envenimation ophidienne se poursuivent. L'Institut

Pasteur de Paris qui s'y intéresse met au point un sérum spécifique.

E. — I. F. A. N.

178, 179. — Créé en 1945, le centre local de l'Institut français d'Afrique noire du Togo a, en général, les mêmes buts que la maison-mère de Dakar :

- dresser l'inventaire scientifique de l'Afrique noire ;
- étudier le milieu et ses habitants.

Le Centrifan-Togo est avant tout un centre de documentation.

A ce titre, il comprend une bibliothèque publique.

La direction scientifique relève de l'autorité de l'assistant de l'I.F.A.N. d'Abidjan et du directeur du centre de Dakar.

Ressources.

Le centre vit, d'une part, des crédits de l'Administration locale et des dons en nature (périodiques, ouvrages, matériel) du Gouvernement général de l'A.-O.F.

Pour les cinq dernières années, il lui a été accordé :

Années	Chiffres en milliers de francs		
	Personnel	Matériel	Total
1949	266	445	711
1950	355	550	905
1951	467	500	967
1952	544	500	1.044
1953	684	345	1.029

Ses activités peuvent se résumer en service de réunion et de conservation des documents, leur dépouillement et analyse, et leur communication ou diffusion.

183, 184. — Le fonds actuel de la bibliothèque, estimé à 6.000 ouvrages en français, anglais, espagnol, portugais, italien, allemand, arabe et en langue vernaculaire, s'enrichit continuellement.

Les prêts à domicile continuent à s'accroître. Les consultations et lecture sur place suivent le rythme moyen de 40 par jour.

Archives.

La documentation rétrospective des archives françaises datant de 1920 se poursuit lentement.

Les dossiers mis en place sont estimés à près de 700.

Au cours de l'année 1953 ont eu lieu une exposition de travaux d'artisanat d'initiative privée et plusieurs vernissages de peintures d'autochtones ou d'Européens de passage.

178. — Pour compléter sa collection sur les techniques, l'I.F.A.N. a acquis à son musée différents échantillons de pagnes tissés sur la base côte avec du fil de coton ou de soie d'importation sur le métier traditionnel. L'arrêté n° 412 du 30 juillet 1939, toujours en vigueur, protège l'art local de la commercialisation.

186. — Le ciné-bibliobus, déjà mentionné dans les rapports antérieurs, a continué son activité en 1953 avec un égal succès.

F. — RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES ET HYDRAULIQUES

177 a). — A la suite des missions photographiques effectuées par le Service géographique national en 1949, 1950, 1951 en vue de l'établissement de la carte d'ensemble de l'A.-O.F., les premiers éléments sont parvenus au Territoire sous forme de minutes de restitution et de feuilles provisoires à l'échelle 1/200.000. D'autre part, les photographies aériennes elles-mêmes, couvrant la presque totalité du Territoire, ont été reçues au Service des travaux publics. Ces cartes et ces photographies

facilitent les prospections de toute sorte et permettent l'étude de tracés de nouvelles routes.

177 b). — Le B.C.E.E.O.M. (Bureau central d'études des Equipements d'outre-mer), continuant l'étude de l'assainissement de la lagune de Lomé, a fait procéder, en 1953, au levé topographique de la lagune pendant que se terminait le relevé des appareils destinés à établir le bilan hydraulique.



NEUVIÈME PARTIE

PUBLICATIONS

187. — Pour des raisons de commodité pratique et pour ne pas rompre le caractère narratif du rapport, les principaux textes concernant le Territoire que le Gouvernement de la Métropole ou le Gouvernement du Territoire ont adoptés au cours de l'année 1953 ont été rejetés en annexe à la fin du rapport.

DIXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1953)

RÉSOLUTIONS DU 20 DÉCEMBRE 1953

CONSEIL MIXTE : cf. III^e partie : Relations internationales et régionales, chapitre coopération politique.

SUFFRAGE UNIVERSEL : cf. V^e partie : Progrès politique, chapitre 5, droit de vote.

CONCLUSION

190. — Les progrès constatés en 1952 au Togo sous tutelle française se sont affirmés et développés dans tous les domaines au cours de l'année 1953.

Les différentes institutions : conseils de circonscription, commissions municipales, Assemblée Territoriale sont désormais entrées dans les habitudes. Les travaux de ces organismes sont attentivement suivis par une portion croissante de la population. Par leur fonctionnement harmonieux, elles réalisent pleinement le but auquel l'Autorité chargée de l'Administration les destine : les Togolais y font leur apprentissage de la démocratie en participant de près à la gestion des affaires de leur pays.

L'expérience qui se déroule ainsi journallement dans toutes les régions du pays, aux yeux de tous, éveille l'intérêt des Togolais à la chose publique. Ils viennent de plus en plus nombreux se faire inscrire sur les listes électorales. La courbe des inscriptions est significative à cet égard : de 50.780 en 1951, le nombre des électeurs est passé à 113.279 en 1952 et à plus de 151.000 en 1953, c'est-à-dire qu'il a triplé en trois ans. Ainsi, l'autorité administrante poursuit ses efforts en vue de parvenir le plus rapidement possible à un suffrage vraiment universel.

L'année 1953 a été une année de prospérité économique : récoltes excellentes, cours des produits en hausse, balance commerciale excédentaire. Le nouveau plan quadriennal,

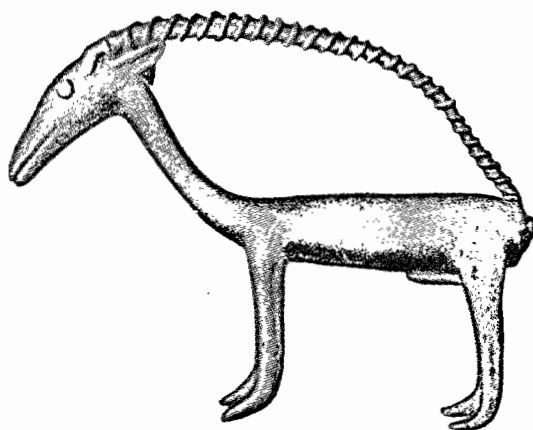
mis en œuvre pendant le deuxième semestre de 1953 et principalement axé sur l'accroissement de la production et de la productivité agricole, doit améliorer encore la situation. Les possibilités offertes aux autochtones par le crédit agricole leur ont permis d'agrandir leurs plantations, de les régénérer, d'améliorer leurs méthodes culturales.

La structure économique générale du Territoire, qui est jusqu'ici essentiellement agricole, peut être appelée à se modifier dans un proche avenir à la suite de découvertes minières très intéressantes faites dans la zone sédimentaire du Bas-Togo. Les indices de phosphates signalés en 1952 ont fait, en 1953, l'objet de travaux de recherches suivies. Les résultats en sont très favorables : les gisements promettent de se présenter en quantités très importantes et d'une qualité remarquable.

Les progrès accomplis en matière sociale au cours de l'année 1953 ont été comparables à ceux réalisés en 1952 : les services de l'enseignement, de la santé publique, et l'inspection du travail, en particulier, se sont attachés à effectuer un travail en profondeur, susceptible d'atteindre les masses et d'avoir des répercussions durables.

D'une façon générale, l'autorité administrante s'est efforcée d'harmoniser étroitement les progrès dans les domaines politique, économique et social, en vue d'assurer au Territoire dont l'administration lui est confiée un développement rapide mais équilibré.

ANNEXE STATISTIQUE
GRAPHIQUES ET CARTES



ANNEXE STATISTIQUE

SOMMAIRE

ANNEXE STATISTIQUE	257
PREMIÈRE PARTIE. — POPULATION	258
DEUXIÈME PARTIE. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE	260
TROISIÈME PARTIE. — JUSTICE	262
QUATRIÈME PARTIE. — FINANCES PUBLIQUES	267
CINQUIÈME PARTIE. — IMPOTS	282
SIXIÈME PARTIE. — MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE	286
SEPTIÈME PARTIE. — COMMERCE ET NÉGOCE	292
HUITIÈME PARTIE. — AGRICULTURE	308
NEUVIÈME PARTIE. — ÉLEVAGE	316
DIXIÈME PARTIE. — PÊCHERIE	318
ONZIÈME PARTIE. — EAUX ET FORÊTS	318
DOUZIÈME PARTIE. — RESSOURCES MINÉRALES	319
TREIZIÈME PARTIE. — INDUSTRIE	320
QUATORZIÈME PARTIE. — COOPÉRATIVES	321
QUINZIÈME PARTIE. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	322
SEIZIÈME PARTIE. — COUT DE LA VIE	368
DIX-SEPTIÈME PARTIE. — MAIN-D'ŒUVRE	371
DIX-HUITIÈME PARTIE. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX	374
DIX-NEUVIÈME PARTIE. — SANTÉ PUBLIQUE	376
VINGTIÈME PARTIE. — LOGEMENT	383
VINGT-ET-UNIÈME PARTIE. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE	384
VINGT-DEUXIÈME PARTIE. — ENSEIGNEMENT	386

ANNEXE STATISTIQUE

1, 2, 3. — L'affectation récente au Territoire d'un ingénieur des Travaux statistiques, en service depuis maintenant un an, a permis de mettre sur pied un Service de statistiques, certes encore sommaire eu égard aux ressources financières locales, mais qui collecte vérifie et centralise les renseignements de tous ordres concernant les divers aspects du Togo sous tutelle française.

PREMIÈRE PARTIE

POPULATION ET DÉMOGRAPHIE

Tableau 1.

POPULATION NON AUTOCHTONE SE TROUVANT SUR PLACE lors du recensement du 7 mai 1952.

Sexe	Groupe d'âge			
	Moins de 20 ans	De 20 à 59 ans	60 ans et plus	Total (1)
Masculin	132	497	6	638
Féminin	140	303	6	450
TOTAL.....	272	800	12	1.088
<i>Dont Français et naturalisés :</i>				
Masculin	122	445	6	574
Féminin	120	262	4	387
TOTAL.....	242	707	10	961

(1) Y compris les recensés d'âge non déclaré.

Tableau 2.

POPULATION ESTIMÉE PAR RÉGION ET SUBDIVISION

D'après l'évaluation au 31 décembre 1953.

Cercle ou subdivision	Total	Hommes	Femmes	Total 1953
Lomé	71.235	37.975	35.863	73.838
Tsévié.....	91.040	48.947	43.782	92.729
Anécho.....	181.212	91.257	90.055	184.312
Palimé.....	56.292	29.172	28.662	57.834
Atakpamé....	111.091	61.721	60.042	121.763
Sokodé	143.233	46.636	41.391	88.027
Bassari	188.078	29.502	30.608	60.110
Lama-Kara ..	61.267	93.099	93.311	186.410
Mango	119.435	18.729	17.788	36.517
Kandé	119.435	14.731	13.505	28.236
Dapango	119.435	60.843	60.611	121.454
TOTAL GÉNÉRAL	1.029.946	535.612	515.618	1.051.230
			Plus popu- lation non autochtone	1.088
				1.052.318

Tableau 3.

DÉMOGRAPHIE

Bureaux de l'état civil autochtone
en fonctionnement le 31 décembre 1953.

Région	Nombre de bureaux
Lomé	7
Tsévié.....	20
Anécho	109
Palimé	34
Atakpamé	43
Sokodé	13
Bassari	14
Lama-Kara	8
Mango	3
Dapango	17
ENSEMBLE	268
<i>Total précédent, au 31 décembre 1952.</i>	262

Tableau 4.

DÉCLARATIONS A L'ÉTAT CIVIL PAR LES AUTOCHTONES

RÉGION	NAISSANCES			DÉCÈS			MARIAGES
	Sexe		Total	Sexe		Total	
	masculin	féminin		masculin	féminin		
Lomé	1.094	1.009	2.103	320	202	522	51
Tsévié.....	456	393	849	270	243	513	47
Anécho.....	2.173	2.097	4.270	849	842	1.691	12
Palimé.....	731	678	1.409	211	98	309	81
Atakpamé.....	1.702	1.359	3.061	487	325	812	112
Sokodé.....	669	443	1.112	234	63	297	179
Bassari.....	132	187	319	48	58	106	47
Lama-Kara.....	390	580	970	101	170	271	103
Mango.....	583	557	1.140	217	212	429	169
Kandé.....	168	144	312	179	134	313	21
Dapango.....	2.384	2.520	4.904	1.263	1.163	2.426	751
TOTAL 1953.....	10.482	9.967	20.449	4.179	3.510	7.689	1.573
TOTAL 1952.....	»	»	15.860	»	»	5.511	704
TOTAL 1951.....	»	»	13.984	»	»	4.321	571
TOTAL 1950.....	»	»	11.240	»	»	3.953	485

TABLEAU DU CORPS ÉLECTORAL PAR CIRCONSCRIPTION

Circonscriptions	Au 31 mars 1954			Au 31 mars 1953		
	H	F	Totaux	H	F	Totaux
Lomé.....	6.492	1.519	8.011	5.943	1.125	7.068
Tsévié.....	8.749	2.255	11.204	5.663	958	6.621
Anécho.....	22.463	8.851	31.314	21.961	4.280	26.241
Palimé.....	5.643	33	5.676	4.154	723	4.877
Atakpamé.....	10.696	4.317	15.013	5.970	1.791	7.761
TOTAL DU SUD.....	54.043	17.175	71.218	43.691	8.877	52.568
Sokodé.....	9.806	3.036	12.842	14.759	1.342	16.101
Bassari.....	6.900	1.300	8.200	—	—	—
Lama-Kara.....	21.179	6.563	27.742	19.131	2.041	21.172
Mango.....	9.556	1.491	11.047	8.668	807	9.475
Dapango.....	18.547	1.503	20.050	12.751	1.212	13.963
TOTAL DU NORD.....	65.988	13.893	79.881	55.309	5.402	60.711
TOTAL GÉNÉRAL.....	120.031	31.068	151.099	99.000	14.279	113.279

DEUXIÈME PARTIE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Tableau 1.

PERSONNEL EUROPÉEN ET AUTOCHTONE DE L'ADMINISTRATION DEPUIS 1949
(Effectifs budgétaires globaux prévus au début de chaque exercice.)

Exercice	Européens	Autochtones
1949 (total)	188	2.318
1950 (total)	176	2.125
1951 (total).....	188	2.100
1952 { Cadres généraux	81	50
{ Cadres supérieurs locaux ...	75	130
{ Cadres locaux	—	2.279
{ Contractuels	39	33
TOTAL.....	195	2.472
1953 { Cadres généraux	86	47
{ Cadres supérieurs locaux ...	73	135
{ Cadres locaux	—	2.299
{ Contractuels	39	46
TOTAL.....	198	2.527

Tableau 2.

PERSONNEL EUROPÉEN ET AUTOCHTONE INSCRIT AU BUDGET 1953
par sexe, cadre, service et traitement.

SERVICES	CADRES	Indices de solde M = <i>indice métro</i> L = <i>indice local</i>	Traitements mensuels nets (indexés Fr. C.F.A.)	EFFECTIFS			
				Européens		Autochtones	
				Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes
Représentation parlementaire.	Cadre local	300 L	13.097	—	—	1	—
	Contractuels		30.000	—	1	—	—
	Journaliers (1).....		8.041	—	—	7	1
Gouvernement Service d'Administration générale.	Cadre général	de 470 M à 200	de 54.018 à 20.366	12	—	—	—
	Cadre supérieur	de 603 L à 558	de 28.952 à 26.445	—	—	2	—
	Cadre local	de 530 L à 160	de 24.878 à 6.956	—	—	88	2
	Contractuels	300 L	13.619	—	—	3	—
	Auxiliaires		30.000	—	1	—	—
Journaliers (1).....		7.458	—	—	20	2	
Services judiciaires.	Cadre général	300 M	32.649	1	—	—	—
	Cadre supérieur.....	436 L	19.865	4	—	—	—
	Cadre local.....	de 530 L à 225	de 24.878 à 9.462	—	—	14	—
	Journaliers (1).....		7.350	—	—	47	1

(1) Salaire moyen mensuel par agent.

SERVICES	CADRES	Indices de solde M = <i>indice mètre</i> L = <i>indice local</i>	Traitements mensuels nets (indexés Fr. C.F.A.)	EFFECTIFS			
				Européens		Autochtones	
				Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Services de Sécurité.	Cadre général	de 395 M à 215 M	de 44.430 à 22.184	2	—	—	—
	Cadre supérieur	de 871 L à 692	de 43.866 à 33.902	2	—	3	—
	Cadre local	de 530 L à 125	de 24.878 à 5.890	—	—	566	—
	Journaliers (1)		7.833	—	—	6	—
Services financiers.	Cadre général	de 600 M à 185	de 72.630 à 19.933	20	—	—	—
	Cadre supérieur	de 737 L à 491	de 36.409 à 22.810	—	—	6	—
	Cadre local	de 530 L à 200	de 24.878 à 8.862	—	—	195	2
	Contractuels	de 340 L à 300	de 34.750 à 13.097	—	—	3	1
	Auxiliaires		30.000	—	1	—	—
	Journaliers (1)		8.209	—	—	83	10
Services scientifiques.	Cadre local	de 530 L à 225	de 24.878 à 9.462	—	—	3	—
	Journaliers (1)		6.625	—	—	8	—
Services économiques.	Cadre général	de 510 M à 285	de 59.721 à 30.782	10	—	2	—
	Cadre supérieur	de 782 L à 391	de 43.866 à 17.672	—	—	9	—
	Cadre local	de 530 L à 140	de 24.878 à 6.329	—	—	112	—
	Contractuels	de 255 M à 200	de 27.752 à 8.862	—	—	9	—
	Journaliers (1)		7.089	—	—	77	—
Services de Travaux et d'Infrastructure.	Cadre général	de 475 M à 256	de 54.645 à 27.197	7	—	—	—
	Cadre supérieur	de 759 L à 436	de 37.600 à 19.865	5	—	4	—
	Cadre local	de 530 L à 225	de 24.878 à 9.462	—	—	262	2
	Contractuels	de 759 L à 300	de 37.600 à 13.097	7	—	10	—
	Journaliers		6.588	—	—	607	1
Enseignement.	Cadre général	de 500 M à 185	de 58.280 à 19.933	6	1	—	—
	Cadre supérieur	de 1.173 L à 335	de 61.914 à 14.914	29	9	143	—
	Cadre local	de 530 L à 165	de 24.878 à 7.144	—	—	290	22
	Contractuels	de 385 M à 225	de 44.965 à 19.000	2	2	1	—
	Journaliers (1)		6.504	—	—	56	2
Santé.	Cadre général	de 630 M à 140 M	de 74.954 à 13.786	12	—	17	27
	Cadre supérieur	de 525 L à 335 L	de 24.565 à 14.914	—	—	4	—
	Cadre local	de 530 L à 200	de 24.878 à 8.862	—	—	345	8
	Contractuels	de 420 M à 200	de 47.501 à 8.862	1	2	6	—
	Journaliers (1)		5.922	—	—	257	4
Inspection du Travail.	Cadre général	470 M	40.514	1	—	—	—
	Cadre local	375 L et 225 L	16.857 et 9.462	—	—	2	—
	Journaliers (1)		6.770	—	—	3	1
Service des Postes et Télécommunications.	Cadre général	de 500 M à 211	de 58.280 à 21.682	13	—	—	—
	Cadre supérieur	480 L et 436 L	22.184 et 19.865	—	—	2	—
	Cadre local	de 530 L à 140	de 24.878 à 6.329	—	—	160	4
	Contractuels	140 L	6.329	—	—	2	—
	Journaliers (1)		5.770	—	—	—	2
Exploitations et Etablissements industriels	Cadre local	de 530 L à 300	de 24.878 à 13.097	—	—	14	—
	Contractuels	603 L	30.107	1	—	15	—
	Journaliers (1)		5.940	—	—	—	—

(1) Salaire moyen mensuel par agent.

TROISIÈME PARTIE

JUSTICE

A. — ORGANISATION JUDICIAIRE

Tableau 1.

Nombre de juridictions par catégories.

Années	Juridictions de droit français (affaires civiles et commerciales et affaires pénales)			Juridictions de droit local (affaires civiles et commerciales) (1)				
	Tribunaux de 1 ^{re} instance	Justice de paix à compétence étendue	Justice de paix à attribut. (2) correction- nelles limitées	Chambres d'annulation	Tribunaux d'appel	Tribunaux du 2 ^e degré	Tribunaux du 1 ^{er} degré	Tribunaux coutumiers
1950...	1	0	3	1	1	—	—	—
1951...	1	0	3	1	1	—	—	—
1952...	1	0	3	1	1	9	10	22
1953...	1	2	1	1	1	9	12	23

(1) Ces juridictions ne connaissent pas des affaires pénales, lesquelles depuis avril 1946 sont de la compétence exclusive des juridictions de droit français.

(2) Tribunaux créés en application du décret du 9 novembre 1946 pour pallier le manque de tribunaux répressifs, à la suite de la suppression de la justice pénale indigène en avril 1946. Ces tribunaux sont appelés à disparaître.

Tableau 2.

Personnel judiciaire — Effectifs.

Catégories	1950	1951	1952	1953
Magistrats, au total	4	4	7	10
dont : Magistrats du Parquet....	2	2	3	2
Personnel européen faisant fonction de magistrat	2	2	2	2
Autochtones habilités à rendre la justice	—	—	22	25
Auxiliaires de la justice.....	3	3	3	3
Agents de la police judiciaire (1)...	189	188	221	230

(1) Agents spécialement affectés à la police judiciaire : gendarmes, commissaires de police, agents de police, gardes (forêt, pêche, etc.), agents de la police spéciale et de la police mobile.

B. — JURIDICTIONS CIVILES ET COMMERCIALES

(Deux ordres de juridictions : Juridictions de droit français — Juridictions de droit local.)

Tableau 3.

Jurisdiction de droit français — Activité des Tribunaux.

JURIDICTION	AFFAIRES CIVILES								AFFAIRES COMMERCIALES													
	Affaires à juger dans l'année		Affaires terminées dans l'année			Restant à juger au 31 décembre	Jugements d'avant faire droit	Ordonnances du Président	Affaires contentieuses						Arbitrages rendus	Procédures ouvertes dans l'année pour :		Affaires conciliées devant le Juge de paix				
	Total	Dont anciennes	Jugements rendus		Classées sans suite				Affaires à juger dans l'année	Affaires terminées dans l'année			Restant à juger au 31 décembre	Jugements sur requête ou sur rapport et sur opposition		Liquidations judiciaires	Faillites	Conciliation à l'audience	Conciliation hors de l'audience			
			contra-dictaires	par défaut		contra-dictaires	par défaut	Classées sans suite														
<i>Jurisdiction de 1^{re} instance :</i>																						
1950.....	19	0	19	0	0	0	0	102	131	28	49	9	7	47	30	0	0	0	7	0		
1951.....	45	0	45	0	0	0	0	344	119	47	84	15	10	34	60	0	0	0	9	0		
1952.....	13	0	13	0	0	0	0	257	112	34	56	5	28	42	76	0	0	2	16	0		
1953.....	10	0	10	0	0	0	0	170	122	49	86	8	23	39	77	0	0	1	23	0		

Tableau 4.
Juridiction de droit local — Activité des Tribunaux en 1952 et 1953.

Tribunaux	Nombre d'affaires à juger (1)	Résultat des affaires civiles			Jugements avant faire droit	Jugements n'ayant pas le caractère contentieux
		Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Radiations, désistement		
1952						
Conciliation	435	—	—	—	—	—
Tribunaux coutumiers	656	594	13	—	—	3
Tribunaux du 1 ^{er} degré	408	292	6	—	—	30
Tribunaux du 2 ^e degré (dont sur-appel).....	95	45	3	—	10	—
Tribunaux d'appel	11	7	—	—	—	—
1953						
Conciliation	402	—	—	—	—	—
Tribunaux coutumiers	698	650	5	—	—	—
Tribunaux du 1 ^{er} degré	310	244	6	—	3	20
Tribunaux du 2 ^e degré (dont sur-appel).....	80	40	—	1	4	—
Tribunaux d'appel	15	9	—	—	—	—

(1) Total des affaires restant à juger au 1^{er} janvier plus affaires enrôlées dans l'année.

C. — JURIDICTIONS PÉNALES (Un seul ordre de juridiction.)

Tableau 5.
Activité des tribunaux en 1952 et 1953.

Nature des affaires	Nombre d'affaires								Nombre d'inculpés					
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier (1)	Parquet et instruction				Chambre des assises — Affaires dont a connu cette Chambre (4)	Affaires à juger (3)	Juridictions		Affaires restant à juger au 31 décembre	Total	Cessation des poursuites	Acquittés	Condamnés
		Parquet — Affaires entrées dans l'année	Instructions — Affaires entrées dans l'année	Affaires classées (2)	Jugements rendus			par défaut						
1952														
Simple police	—	1.014	—	3	—	218	110	20	88	324	—	30	294	
Affaires correctionnelles.....	35	1.847	341	581	—	1.452	1.339	113	—	1.805	43	226	1.536	
Appels de police correctionnelle....	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Affaires criminelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1953														
Simple police	—	1.242	—	7	—	286	246	27	13	292	—	12	280	
Affaires correctionnelles.....	—	1.584	349	276	—	1.533	1.343	190	—	1.493	36	149	1.308	
Appels de police correctionnelle....	74	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Affaires criminelles	8	15	15	12	7	15	15	0	0	75	2	15	58	

(1) Affaires en instance au Parquet et à l'instruction au 1^{er} janvier.
(2) Affaires classées sans suite sur le Parquet ou l'instruction (abandon, arrêts de non-lieu, action publique éteinte, décès, etc.).
(3) Total des affaires restant à juger au 1^{er} janvier, plus affaires nouvelles de l'année considérée.
(4) Affaires en instance devant cette Chambre au 1^{er} janvier, plus affaires nouvelles de l'année considérée.

Tableau 6.

Nombre de condamnés et peines prononcées en 1953.

	Total	Dont bénéficiant d'un sursis
Nombre de condamnés :		
Hommes	1.582	40
Femmes	166	—
TOTAL	1.748	40
dont mineurs jusqu'à 18 ans :		
sexe masculin	24	—
sexe féminin	—	—
Peines prononcées :		
Peine capitale.....	—	—
Peines privatives de liberté	1.272	—
Education et liberté surveillées.....	15	—
Amende.....	449	—
Autres peines.....	12	—

Tableau 7.

Nombre de condamnations par nature d'infraction prononcées en 1953.

	Total
Nombre d'inculpés pour contraventions.....	949
dont condamnés.....	280
Nombre de condamnés pour délits.....	1.748
dont pour vols.....	365
Nombre de condamnés pour crimes.....	14
dont pour meurtres, assassinats.....	2
Nombre d'acquittés dans l'année.....	252
dont accusés de crimes.....	15

D. — DIVERS

Tableau 8.

Entreprises commerciales (1) — Inscriptions au Registre du commerce.

	1952		1953	
	Nombre de sociétés	Capital souscrit (1.000 fr. C.F.A.)	Nombre de sociétés	Capital souscrit (1.000 fr. C.F.A.)
1° Constitutions de sociétés :				
S.A.R.L.	5	26.100	4	22.660
Sociétés anonymes	—	—	3	12.150
Coopératives	—	—	1	100
TOTAL	5	26.100	8	34.910
2° Augmentations de capital :				
Sociétés anonymes	2	205.000	2	126.200
Autres sociétés	—	—	—	—
TOTAL	2	205.000	2	126.200
3° Diminutions de capital :				
Sociétés anonymes	—	—	1	1.742
Autres sociétés	—	—	—	—
TOTAL	—	—	1	1.742

(1) Non compris les entreprises individuelles dont on relève dix constitutions en 1952 et onze en 1953.

Tableau 9.

Dépenses des Services judiciaires.
(Ordonnancements.)

Désignation	Budget local	Budget de l'État	Total
<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>			
<i>Année 1952 :</i>			
Dépenses de personnel	17.184	15.733	32.917
Dépenses de matériel.....	4.528	9.048	13.576
TOTAL.....	21.712	24.781	46.493
<i>Année 1953 :</i>			
Dépenses de personnel	22.677	20.269	42.946
Dépenses de matériel.....	7.679	946	8.625
TOTAL.....	30.356	21.215	51.571

QUATRIÈME PARTIE

FINANCES PUBLIQUES

Numéro du Titre du Budget	LIBELLÉ DU TITRE	1949		1950		1951		1952		1953		
		Recettes effectuées		Recettes effectuées		Recettes effectuées		Recettes effectuées		Prévisions	Recettes effectuées	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%
<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>												
RECETTES ORDINAIRES :												
I	Recettes fiscales	724.225	75,39	808.670	66,23	1.084.576	83,94	1.105.094	72,64	1.388.283	1.212.084	87,24
II	Revenus du Domaine	10.387	1,08	4.026	0,33	4.013	0,31	6.126	0,40	9.030	7.418	0,53
III	Exploitations et Services, et Produits divers	46.320	4,82	56.964	4,67	53.707	4,15	57.087	3,75	86.360	57.060	4,12
IV	Contributions, subventions, fonds de concours	2.833	0,29	2.500	0,20	5.344	0,41	6.512	0,43	12.530	8.073	0,58
V	Prélèvement sur Caisse de réserve et avance Trésor	—	—	129.371	10,60	15.000	1,17	238.335	15,67	—	—	—
VI	Magasins d'approvisionnement	176.888	18,42	219.493	17,97	129.420	10,02	108.164	7,11	108.000	103.146	7,43
VII	Recettes d'ordre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL des Recettes ordinaires		960.654	100	1.221.025	100	1.292.060	100	1.521.317	100	1.604.203	1.387.782	100
RECETTES EXTRAORDINAIRES :												
I	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	—	—	—	—	—	—	—	—	93.239	90.305	27,57
II	Emprunt ou avances de la C.C.F.O.M.	—	—	185.723	59,30	177.679	87,56	236.274	73,95	200.000	237.175	72,43
III	Contributions, subventions, fonds de concours	20.608	26,02	22.131	7,07	1.796	0,88	—	—	1.500	—	—
IV	Produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs immobilières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
V	Prélèvement sur Caisse de réserve	58.597	73,98	105.328	33,63	23.450	11,56	83.227	26,05	—	—	—
TOTAL des Recettes extraordinaires		79.206	100	313.183	100	202.925	100	319.501	100	294.739	327.480	100
TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES RECETTES		1.039.860		1.534.207		1.494.985		1.840.818		1.898.942	1.715.262	
TOTAL GÉNÉRAL NET DES RECETTES (1)		804.374		1.080.015		1.327.115		1.411.092		1.697.703	1.521.811	

(1) Total général net des Recettes = Total général brut des Recettes — (titre V + titre VI + titre VII) de la section ordinaire — (Titre + Titre V) de la section extraordinaire.

BUDGET LOCAL

Tableau D É P E N S E S

TABLEAU RÉSUMÉ D'ENSEMBLE

Numéro du Titre du Budget	LIBELLÉ DU TITRE	1949		1950		1951		1952		1953		
		Dépenses effectuées		Dépenses effectuées		Dépenses effectuées		Dépenses effectuées		Prévisions	Dépenses effectuées	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%
(En milliers de francs C.F.A.)												
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :												
I	Dette publique	10.528	1,35	13.381	1,10	20.358	1,67	37.140	2,44	36.270	38.699	2,42
II	Fonctionnement des Services	535.540	65,94	849.352	69,56	816.631	67,00	1.103.875	72,56	1.118.251	1.124.917	70,34
III	Travaux d'entretien	60.448	7,43	76.453	6,26	124.022	10,17	178.830	11,75	116.500	103.381	6,46
IV	Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations.....	28.579	3,51	51.696	4,23	127.331	10,45	83.557	5,49	131.943	131.026	8,19
V	Participation aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	—	—	—	—	—	—	—	—	93.239	90.305	5,65
VI	Approvisionnement des magasins.....	176.916	21,77	230.143	18,85	130.597	10,71	117.915	7,76	108.000	111.000	6,94
VII	Dépense d'ordre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL « Dépenses de fonctionnement ».....	812.011	100	1.221.026	100	1.218.938	100	1.521.317	100	1.604.203	1.599.328	100
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT :												
I	Contribution du F.I.D.E.S.	—	—	185.723	59,30	177.679	87,56	236.274	73,95	200.000	237.175	72,42
II	Travaux d'équipement, acquisition d'immeubles et de matériel de gros équipement.....	79.206	100	98.980	31,60	25.239	12,44	83.227	26,05	94.739	90.305	27,58
III	Participation à la constitution du capital de S.E. ou de S.E.M. (1) et dotations.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.....	—	—	28.480	9,10	—	—	—	—	—	—	—
V	Versement à la Caisse de réserve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL « Dépenses d'équipement et d'investissement ».....	79.206	100	313.183	100	202.918	100	319.501	100	294.739	327.480	100
	TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES DÉPENSES	891.216		1.534.207		1.421.857		1.840.818		1.898.942	1.926.808	
	TOTAL GÉNÉRAL NET DES DÉPENSES (2).....	714.300		1.304.064		1.291.260		1.722.903		1.697.703	1.725.503	

(1) S.E. = Société d'Etat. — S.E.M. = Société d'Economie Mixte.
— (Titre V) des « Dépenses d'équipement et d'investissement ».

(2) Total général net des Dépenses = Total général brut des Dépenses — (Titre V + Titre VI + Titre VII) des « Dépenses de fonctionnement »

Tableau 4.

BUDGET LOCAL

D É P E N S E S

DÉTAIL DE CERTAINS POSTES BUDGÉTAIRES

Numéro du titre de Budget	Numéro de la Section		1949	1950	1951	1952	1953	
			Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Prévisions	Dépenses effectuées
(En milliers de francs C.F.A.)								
II		DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :						
		Fonctionnement des Services, soit :						
		Personnel	352.028	523.893	531.206	821.064	900.056	897.138
		Matériel.....	200.837	196.251	204.636	281.056	205.995	212.104
		dont :						
	IV	Services judiciaires	4.313	8.529	8.712	9.869	16.379	13.678
	V	Services de sécurité.....	34.681	51.818	70.200	106.965	126.655	117.355
	VII	Services scientifiques généraux	955	1.298	905	1.365	3.795	3.194
	VIII	Services économiques	31.560	53.141	50.860	72.467	83.789	72.788
		dont : Agriculture	21.335	33.143	29.577	35.669	45.491	44.520
		Elevage	5.220	9.806	8.006	11.506	13.941	12.918
		Eaux et Forêts	4.721	8.474	9.285	15.459	18.440	16.893
		Mines et Géologie	284	172	211	479	410	399
	IX	Services de travaux et d'infrastructure.....	36.059	58.105	64.829	103.467	93.870	82.770
	X	Services sociaux,						
		dont : Enseignement	57.136	116.248	122.782	192.483	166.584	165.916
		Education de base	—	—	—	—	2.000	1.992
		Santé	110.336	195.660	190.732	218.743	247.175	246.712
		Inspection du Travail.....	1.496	1.170	1.614	1.510	2.047	2.053
	XI	Service des Postes et Télécommunications	24.271	48.397	41.383	63.208	69.300	79.199
IV		Contributions, ristournes, reversements, subventions, fonds de concours, prêts allocations, dont :						
	XV	Contributions imposées par des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles	5.768	5.285	7.011	16.469	24.655	29.853
		dont :						
		Contributions aux dépenses de l'Etat, des collectivités et d'établissements publics, dont :						
		Entretien en France du personnel de relève des militaires H.C. du service de Santé	—	—	—	—	1.800	1.793
		Contributions aux dépenses d'information et de documentation des services du Ministère	—	83	83	435	225	175
		Contributions aux dépenses du S.A.C. du Ministère.....	—	—	—	—	1.757	1.638
		Contributions aux dépenses de la C.R. F.O.M.....	1.012	850	742	13.200	13.600	18.690
		Contributions aux dépenses de l'Office de la recherche scientifique	1.000	500	1.250	—	3.150	2.738
		Contributions aux dépenses de l'Institut de recherche des huiles et oléagineux.....	—	—	—	—	1.727	1.727
		Contribution à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux	—	—	—	—	122	122
		Contribution aux dépenses du service des Affaires sociales du Département.....	—	—	—	580	580	580
		Contribution à l'Union postale universelle.....	30	100	100	250	500	540
		Contribution à l'Organisme international de Prévention acridienne	—	—	—	942	874	874
		Contribution à l'Union internationale des Télécommunications	18	150	150	250	100	100
	XVI	Reversements et ristournes	6.805	8.863	15.516	27.969	28.425	31.585
		soit : Chambre de Commerce de Lomé.....	3.228	3.492	5.688	5.659	6.000	5.794
		Communes mixtes	—	—	6.711	20.508	18.905	22.451
		Institut de recherches des huiles et oléagineux ..	1.900	3.190	1.762	—	1.720	1.720
		Institut de recherches pour le coton	1.677	2.181	1.355	1.802	1.800	1.620
	XVII	Subventions, fonds de concours, bourses, allocations.....	36.403	49.819	57.214	71.437	74.833	76.733
		dont : Enseignement libre	13.295	26.268	33.067	42.300	45.000	45.024
		Bourses d'études :						
		dans le Territoire	4.353	5.010	4.126	6.022	11.250	10.880
		hors du Territoire	8.947	9.960	10.042	15.120	13.583	15.070
VI		Dépenses d'approvisionnement des magasins, soit :						
		Rachat des existants au 31 décembre.....	61.243	84.006	89.089	64.512	61.000	57.541
		Achats de l'exercice	115.673	146.137	41.508	53.403	47.000	52.918
		DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT :						
II		Travaux d'équipement, acquisition d'immeuble et de matériel de gros équipement, dont :						
	II	Travaux d'infrastructure		7.196	1.789	—	—	—
	III	Constructions	79.206	87.384	16.471	83.227	94.739	90.305
	IV	Aquisition de gros matériel d'équipement		4.400	6.979	—	—	—
III		Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement, dont :						
		Produit de la taxe vicinale à la disposition des Conseils de circonscription	—	—	—	—	—	—
		Subvention à des particuliers	—	5.000	—	—	—	—
		Subvention à la commune-mixte de Lomé	—	23.480	—	—	—	—

Tableau 2.

BUDGET LOCAL

R E C E T T E S

DÉTAIL DE CERTAINS POSTES BUDGÉTAIRES

Numéro du titre de Budget	Numéro de la Section		1949	1950	1951	1952	1953	
			Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées
		RECETTES ORDINAIRES :	<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>					
I		<i>Recettes fiscales, dont :</i>						
	1	<i>Impôts directs, dont :</i>						
		Impôt forfaitaire sur le revenu	58.824	58.269	62.690	69.771	73.828	86.150
		Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu, dont :						
		Bénéfices industriels et commerciaux sociétés					130.000	96.767
		Bénéfices industriels et commerciaux particuliers					6.000	1.407
		Bénéfices non commerciaux	56.547	73.986	77.819	132.811	1.000	690
		Salaires privés						
		Salaires publics					30.000	9.530
		Impôt général sur les revenus	3.737	2.688	8.228	7.294	6.000	10.661
		Impôts fonciers	175	209	798	4.924	4.900	7.039
		Patentes et licences, soit : Patentes	5.247	6.371	7.402	10.647	12.000	13.881
		Licences	1.091	1.276	1.929	6.045	4.600	4.439
	2	<i>Impôts indirects, dont :</i>						
		Droits à l'importation	395.650	424.718	560.051	525.758	660.000	539.173
		Taxes de consommation intérieure	96	36	—	—	—	—
		Taxes sur les transactions, soit :						
		Taxe sur les transactions	102.542	—	—	—	245.000	302.662
		Taxes sur les chiffres d'affaires	—	124.513	177.452	186.349	—	—
		Droits à l'exportation	69.886	74.102	127.181	95.285	130.000	89.348
II		<i>Recettes des exploitations et services - Produits divers, dont :</i>						
	6	Postes et Télécommunications	20.146	22.947	28.466	33.945	48.350	41.150
	7	Exploitations industrielles	3.322	4.650	7.509	7.052	13.500	3.912
	8	Autres Services	2.621	3.561	3.363	2.998	5.350	3.612
IV		<i>Contributions, subventions, fonds de concours, dont :</i>						
	12	Contributions, subventions et participations des collectivités et établissements publics, dont :						
		Budget Annexe C.F.T.	2.833	2.500	5.344	6.512	8.500	8.073
		Communes Mixtes	—	—	—	—	—	—
V		<i>Prélèvement sur la Caisse de réserve et avances du Trésor, soit :</i>						
	15	Prélèvement sur la Caisse de réserve	—	115.418	15.000	141.052	—	—
	16	Avances du Trésor	—	—	—	97.283	—	211.546
VI		<i>Recettes des magasins d'approvisionnement, soit :</i>						
		Vente des existants au 31 décembre	84.006	89.089	64.512	57.541	61.000	55.612
		Ventes de l'exercice	92.882	130.804	64.908	50.623	47.000	47.534
		RECETTES EXTRAORDINAIRES :						
III		<i>Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement, dont :</i>						
	4	Contributions, subventions et fonds de concours du budget général, budgets locaux pour travaux d'équipement	20.608	22.131	1.796	—	—	—

Tableau 5.

SITUATION DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 1953

MINISTÈRES	NATURE DES DÉPENSES	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'équipement	Total par ministère
<i>(En milliers de francs métropolitains.)</i>				
Ministère des Travaux publics des Transports et du Tourisme	Fonctionnement du phare de Lomé.....	600	—	600
	Équipement du phare de Lomé.....	—	1.702	1.702
	TOTAL Ministère des Travaux Publics..	600	1.702	2.302
Secrétariat d'Etat à l'Aviation civile et commerciale.	Météorologie (fonctionnement)	3.658	—	3.658
	Aérodrome de Lomé (fonctionnement)	4.502	—	4.502
	Aérodrome de Lomé (équipement)	—	39.239	39.239
TOTAL Secrétariat d'Etat à l'Aviation civile..	8.160	39.239	47.399	
Ministère de la France d'outre-mer	Personnel d'autorité	66.749	—	66.749
	Magistrats.....	25.459	—	25.459
	Achèvement du tribunal de Sokodé.....	—	946	946
TOTAL Ministère de la France d'outre-mer..	92.208	946	93.154	
F.I.D.E.S.	Contribution de l'Etat au F.I.D.E.S. (1953)....	—	579.761	579.761
	TOTAL GÉNÉRAL	100.967	621.648	722.616

Tableau 5 (Annexe I).

DETTE PUBLIQUE
Avances consenties par la C.C.F.O.M.

DATES DES CONVENTIONS	Montant de l'avance mobilisée	Taux de l'intérêt	Durée de l'amortissement	Montant de l'annuité
	<i>(Milliers de francs métropolitains.)</i>			<i>(Milliers de francs métropolitains.)</i>
Convention du 25 août 1947	123.199	2 %	20 ans	7.504
Convention du 14 décembre 1948	80.178	2 %	20 —	4.883
Convention du 17 mars 1950 (1).....	371.446	2 %	20 —	22.625
Convention du 7 mai 1951	355.358	2 %	20 —	21.645
Convention du 10 juin 1952 (1)	343.738	2,2 %	20 —	21.337
Convention du 6 mai 1953	685.257	2,2 %	20 —	41.932
(1) Première semestrialité à compter du 30 juin 1954.				

Tableau 6.

EMPRUNTS, AVANCES ET AUTRES DETTES CONTRACTUELLES DU BUDGET LOCAL

INDICATIF DE LA DETTE		CARACTÉRISTIQUES	1919	1950	1951	1952	1953		
			Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre	Annuité	Remboursements anticipés et rachats	Capital restant à amortir au 31 décembre
Prêts accordés par les particuliers	<i>Emprunt 1931</i>	Période d'amortissement : 50 ans Taux de l'intérêt à l'origine : 4 % Taux de l'intérêt actuel : 4 % Prix d'émission : 978,5 Valeur nominale empruntée : 28.557	22.063	21.431	20.778	20.085	430 (1)	257	19.398
	<i>Emprunt 1932</i>	Période d'amortissement : 50 ans Taux de l'intérêt à l'origine : 4,5 % Taux de l'intérêt actuel : 4,5 % Prix d'émission : 917,5 Valeur nominale empruntée : 44.013	36.001	35.435	34.616	33.798	590 (1)	212	32.996
Prêts d'organismes gouvernementaux métros			Montant des sommes à rembourser	Montant des sommes à rembourser	Montant des sommes à rembourser	Montant des sommes à rembourser	Annuité	Remboursement anticipé	Montant des sommes à rembourser
			<i>(En milliers de francs métropolitains.)</i>						
	<i>Prestations allemandes.</i>	A la suite de la guerre 1914-1918	51.395	49.457	47.518	45.579	1.939	—	43.640
	<i>Avances C.C.F.O.M...</i>	Voir Annexe I.	203.378	574.824	930.180	1.273.919	56.632	—	1.902.544
<i>Avances du Trésor ...</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	

(1) Non compris les intérêts.

Tableau 7.

BUDGET LOCAL — CAISSE DE RÉSERVE

ANNÉE	OPÉRATIONS EFFECTUÉES		
	Crédit	Débit	Solde
	<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>		
1949.....	299.247	209.857	89.390
1950.....	423.000	291.825	131.175
1951.....	309.506	144.868	164.638
1952.....	241.802	9.000	232.802
1953.....	254.659	246.352 (1)	8.307

(1) Ces opérations sur la Caisse de Réserve ont été effectuées en 1953, mais au titre de l'exercice 1952.

ANNÉE	SITUATION EN FIN D'ANNÉE		
	Actif		
	Avoir	Autres éléments de l'Actif	Total Actif
	<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>		
1949.....	84.376	5.014	89.390
1950.....	126.160	5.014	131.174
1951.....	159.624	5.014	164.638
1952.....	227.788	5.014	232.802
1953.....	3.693	4.614	8.307

Recettes perçues par le Service des Douanes
au profit du budget local (1943-1953).

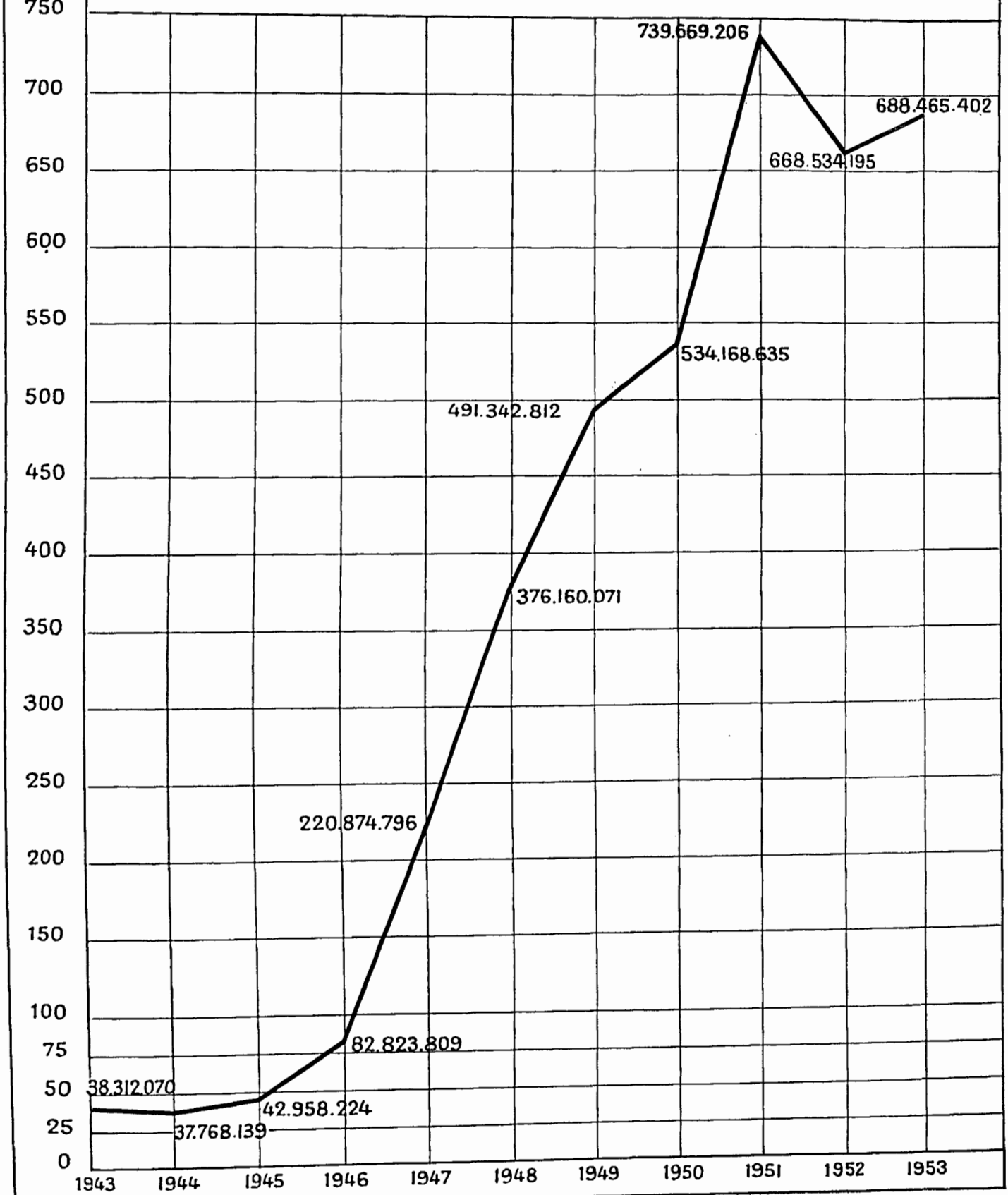


Tableau 9.

BUDGETS COMMUNAUX

1 ^o Montant des budgets des communes-mixtes pour l'exercice 1953 :			
Communes-mixtes	Budgets		
Lomé	35.416.887		
Tsévié.....	7.163.240 (1)		
Anécho	2.275.000		
Palimé	3.653.195		
Atakpamé	5.713.000		
Sokodé	3.146.000		
(1) Dont 5 millions d'emprunt à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.			
2 ^o Résultats, en recettes et en dépenses, au 31 décembre 1953 :			
Communes-mixtes	Recettes	Dépenses	
Lomé	37.273.903	30.090.850	
Tsévié.....	2.538.444 (1)	1.752.870	
Anécho	2.446.307	2.241.015	
Palimé	3.881.635	3.024.748	
Atakpamé	3.480.815	3.209.322	
Sokodé	2.896.227	2.756.114	
(1) L'emprunt de 5 millions n'a pas été réalisé.			
3 ^o Résultats de l'exercice 1952 (clos le 31 mars 1953) :			
Communes-mixtes	Recettes	Dépenses	Excédents
Lomé	31.056.552	30.850.132	206.210
Tsévié.....	(1)		
Anécho	1.446.613	593.673	852.940
Palimé	5.350.475	4.778.312	572.163
Atakpamé	2.749.205	2.561.918	187.287
Sokodé	4.947.542	4.343.291	604.251
(1) La commune mixte de Tsévié ne fonctionnait pas en 1952.			

P L A N

Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.)

(Situation au 30 juin 1953 depuis l'origine : 1947 — par nature de dépenses.)

Intitulés des dépenses	Opérations autorisées par le Comité Directeur du F.I.D.E.S.				Paiements effectués		
	Autorisation d'engagement	Crédit de paiement		Total	Contribution de l'État	Contribution locale	Total
		Contribution de l'État	Contribution locale				
<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>							
<i>Dépenses de production :</i>							
Agriculture	139.350	68.730	68.730	137.460	61.825	61.825	123.650
Hydraulique	—	—	—	—	—	—	—
Forêts	20.270	10.135	10.135	20.270	7.255	7.255	14.516
Elevage	17.500	8.750	8.750	17.500	8.736	8.736	17.473
Pêches	—	—	—	—	—	—	—
Mines	—	—	—	—	—	—	—
Industrie	—	—	—	—	—	—	—
Electricité	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL « PRODUCTION »	177.120	87.615	87.615	175.230	77.817	77.817	155.633
<i>Dépenses d'infrastructure :</i>							
Chemins de fer	516.200	248.100	248.100	496.200	223.843	223.843	447.687
Routes et ponts	615.234	269.617	269.617	539.234	254.451	254.452	508.903
Ports	151.000	38.000	38.000	76.000	25.887	25.887	51.776
Voies navigables	—	—	—	—	—	—	—
Aéronautiques	—	—	—	—	—	—	—
Transmissions	79.400	39.700	39.700	79.400	24.251	24.251	48.502
TOTAL « INFRASTRUCTURE »	1.361.834	595.417	595.417	1.190.834	528.433	528.433	1.056.866
<i>Dépenses sociales :</i>							
Santé	405.900	267.894	138.006	405.900	238.460	122.843	361.303
Enseignement, formation professionnelle	122.540	80.876	41.664	122.540	80.035	41.230	121.265
Habitat	4.700	3.102	1.598	4.700	2.998	1.544	4.542
Travaux urbains et ruraux	260.000	141.900	73.100	215.000	126.401	65.116	191.517
TOTAL des « DÉPENSES SOCIALES »	793.140	493.772	264.368	748.140	447.894	230.733	678.627
Dépenses générales	13.560	13.960	—	13.960	13.038	—	13.038
TOTAL GÉNÉRAL	2.346.054	1.120.764	937.400	2.128.164	1.067.181	836.983	1.904.164

Nota. — 1 fr C.F.A. = 2 fr métropolitains.

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

En milliers de francs C.F.A.

Nature des Recettes et Dépenses	1951	1952	1953 Chiffres provisoires
I. — Recettes.			
TOTAL	309.401	354.144	370.530
<i>Ordinaires :</i>			
TOTAL	303.444	339.544	364.530
dont Chemin de Fer	230.707	257.795	267.154
Exploitations Annexes Wharf de Lomé	72.737	81.749	97.376
a) Chemin de Fer :			
TOTAL	199.868	227.464	238.905
Recettes du Trafic :			
Voyageurs et Bagages :			
Commerce	109.657	133.098	146.636
Administratif	6.483	4.154	4.714
Marchandises :			
Commerce	77.494	81.076	67.281
Administratif	5.999	8.636	16.115
Recettes du Trafic. Exercices Clos	235	501	4.159
Recettes Hors Trafic :			
TOTAL	30.839	30.331	28.250
Cessions et fabrications	19.452	21.055	16.923
Recettes diverses	7.600	9.210	7.935
Recettes Hors Trafic. Exercices Clos	3.787	66	3.392
b) Exploitations Annexes Wharf de Lomé.			
Recettes du Trafic :			
TOTAL	72.729	81.644	97.376
Taxes d'embarquement et de débarquement :			
Commerce	—	—	83.138
Administratif	—	—	69
Location d'outillage	8.810	9.056	10.192
Droits de Phare et Magasinage	631	5.544	3.913
Recettes du Trafic. Exercices Clos	96	—	25
Recettes Hors Trafic :			
TOTAL	8	105	139
Cessions et Fabrications	1	—	4
Diverses	7	105	136
<i>Extraordinaires :</i>			
TOTAL	5.957	14.600	6.000
Prélèvement sur Fonds de Réserves. Réajustement des Prix	—	—	—
Prélèvement sur Fonds Renouvellement	5.957	14.600	6.000
II. — Dépenses.			
TOTAL	305.957	359.771	372.405
<i>Ordinaires :</i>			
TOTAL	300.000	345.171	366.860
<i>Chemin de Fer :</i>			
TOTAL	237.258	279.216	296.661
Personnel	116.089	148.687	155.112
Main-d'œuvre	51.714	59.102	57.363
Matériel	46.779	47.084	64.170
Participation aux dépenses d'Administration générale du Territoire	1.664	1.422	1.978
Intérêts à la C.C.F.O.M.	—	5.000	5.000
Participation Administration générale O.F.E.R.-F.O.M.	527	598	679
Travaux neufs, Grosses réparations	1.563	—	—
Cessions et fabrications et divers	15.921	17.323	12.360
Annuité Fonds de Renouvellement	3.000	—	—
<i>Exploitations Annexes Wharf de Lomé: TOTAL</i>	62.742	65.956	70.199
Personnel	23.049	26.132	27.639
Main-d'œuvre	24.219	24.504	28.093
Matériel	14.962	13.111	12.348
Participation aux dépenses d'Administration générale du Territoire	—	211	636
Travaux neufs	—	—	—
Cessions et fabrications et divers	513	1.998	1.483
Annuité Fonds et roulement	—	—	—
<i>Extraordinaires</i>			
TOTAL	5.957	14.600	5.545
Chemin de Fer :			
TOTAL	4.421	14.600	—
Travaux neufs	—	—	—
Matériel et outillage	—	—	—
Intérêts sur avance C.C.-F.O.M.	1.536	—	—
Versements aux Fonds Spéciaux Annexes (Fonds de Renouvellement)	3.444	—	—

CINQUIÈME PARTIE

IMPOTS

IMPOT DU MINIMUM FISCAL 1953

Nombre d'imposables.

Circonscriptions	Total	SOIT		
		Hors catégorie	Catégorie supérieure	Catégorie ordinaire
Subdivision de Lomé (non compris commune-mixte de Lomé)	10.059	19	515	9.525
Cercle de Tsévié	15.791	332	259	15.200
Cercle d'Anécho	39.885	305	138	39.442
Cercle de Klouto	12.324	253	115	11.956
Cercle d'Atakpamé	30.733	340	193	30.200
Subdivision de Sokodé	24.293	607	83	23.603
Subdivision de Bassari	13.122	120	28	12.974
Cercle de Lama-Kara	47.386	194	123	47.069
Cercle de Mango	16.940	240	15	16.685
Cercle de Dapango	29.747	153	270	29.324
TOTAL DU TERRITOIRE, sauf Lomé,	240.280	2.563 (1)	1.739 (1)	235.978
Commune-mixte de Lomé	8.077	5.893 (1)	1.916 (1)	268 (1)
	248.357	8.456	3.655	236.246
TOTAL DES RÔLES NOMINATIFS	12.379	8.456	3.655	268

(1) Tous les rôles sont uniquement nominatifs.

TABLEAU DES TARIFS DE L'IMPOT PERSONNEL et de l'impôt sur la population flottante.

	Tarifs
(Francs C.F.A.)	
A. — IMPOT PERSONNEL	
1^o HORS CATÉGORIE :	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000 francs.....	820
2^o CATÉGORIE SUPÉRIEURE :	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 36.000 francs, inférieur ou égal à 48.000 francs.....	530

	Tarifs
	(Francs C.F.A.)
3^o CATÉGORIE ORDINAIRE :	
Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000 francs.	
<i>Cercle de Lomé :</i>	
Commune-mixte, subdivisions de Lomé et de Tsévié.....	180
<i>Cercle d'Anécho :</i>	
Ensemble du Cercle.....	195
<i>Cercle d'Atakpamé :</i>	
Subdivision d'Atakpamé :	
Cantons de l'Adélé, Kpéssi et groupement Blitta.....	160
Cantons d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso Nord et Sud.....	175
Canton de Litimé.....	180
<i>Cercle de Klouto :</i>	
A l'exception du canton de l'Agotimé.....	180
Canton de l'Agotimé.....	160
<i>Cercle de Sokodé :</i>	
Subdivision de Sokodé.....	75
Subdivision de Bassari, à l'exception des cantons Konkombas.....	70
Cantons Konkombas.....	45
<i>Cercle de Lama-Kara :</i>	
Ensemble du Cercle.....	70
<i>Cercle de Mango :</i>	
A l'exception des cantons Konkombas, Lambas et Tambermas.....	75
Cantons Konkombas, Lambas et Tambermas.....	45
B. — IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE	
Pour l'ensemble du Territoire.....	225

TABLEAU DES TAUX DE LA TAXE VICINALE EN 1953

Catégories	Taux
	(Francs C.F.A.)
a) HORS CATÉGORIE :	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000 francs, taux unique.....	500
b) CATÉGORIE SUPÉRIEURE :	
Contribuables disposant d'un revenu annuel supérieur à 36.000 francs, inférieur ou égal à 48.000 francs.....	350
c) CATÉGORIE ORDINAIRE :	
Contribuables disposant d'un revenu annuel inférieur ou égal à 36.000 francs :	
Commune-mixte de Lomé.....	200
Subdivision de Lomé.....	160
Cercle de Tsévié.....	200
Cercle d'Anécho.....	140
Cercle d'Atakpamé, à l'exception du canton de l'Adélé.....	160
Canton de l'Adélé.....	80
Cercle de Klouto.....	195
Cercle de Sokodé. Subdivision de Sokodé.....	120
Subdivision de Bassari, sauf cantons Konkombas.....	120
Subdivision de Bassari, cantons Konkombas.....	90
Cercle de Lama-Kara.....	130
Cercle de Mango, à l'exception des cantons Takpambas.....	110
Cantons Takpambas.....	85
Subdivision de Dapango.....	125
d) POPULATION FLOTTANTE :	
Subdivision de Bassari.....	465
Pour le reste du Territoire.....	310

TABLEAU DES PATENTES 1953

Catégories	Taux	Catégories de patentes			
		Européens	Africains	Autres	Total
TABLEAU A					
1 ^o Patente de :	<i>(fr C.F.A.)</i>		<i>Nombre de patentés.</i>		
1 ^{re} classe, Banque, Import-Export.....	40.000	84 dont	11	4	99
2 ^e classe, Import ou Export	24.000	71 sociétés			
3 ^e classe, Hôtelier-Avocat	16.000				
2 ^o Commerçants de plus de 1.000.000 de francs de chiffre d'affaires	16.000	218 dont 206 sociétés ou comptoirs secondaires	53	28	299
3 ^o Patente de 4 ^e classe, Médecins, Géomètres, Transitaires.....	8.000	6	31	—	37
4 ^o Commerçants entre 600.000 et 1.000.000 de francs de chiffre d'affaires	8.000	2	59	2	63
5 ^o Patente de 5 ^e classe, Agent en Douanes ..	6.000	—	—	—	—
6 ^o Commerçants entre 300.000 et 600.000 francs de chiffre d'affaires.....	6.000	3	226	—	229
7 ^o Patente de 6 ^e classe, Ecrivain public, Cabaretier :					
Lomé	2.400	—	1	—	1
Territoire.....	1.800				
8 ^o Commerçants entre 100.000 et 300.000 francs de chiffre d'affaires :					
Lomé	2.400	—	439	5	444
Territoire.....	1.800				
9 ^o Patente de 7 ^e classe, Artisans avec employés:					
Lomé	1.600	—	—	—	—
Territoire.....	1.200				
10 ^o Commerçants de moins de 100.000 francs de chiffre d'affaires :					
Lomé	1.600	—	1.455	—	1.455
Territoire.....	1.200				
NOMBRE TOTAL DES PATENTÉS...	—	313	2.275	39	2.627
IMPOSITIONS		8.010	<i>Milliers de francs C.F.A.</i> 5.740 820		14.570
TABLEAU B					
Marchands forains, transporteurs, usines électriques : de 600 à 30.000.....		9	1.248	16	1.273
IMPOSITIONS		37	<i>Milliers de francs C.F.A.</i> 2.763 110		2.910

MONTANT TOTAL DES PATENTES 1953

Catégories	Européens	Africains	Autres	Total
Impositions	8.046	<i>Milliers de francs C.F.A.</i> 8.504 930		17.480

TABLEAU DES LICENCES 1953

Catégories	Taux <i>(fr C.F.A.)</i>	Européens	Africains	Autres	Total
1° Boissons alcooliques à emporter :					
Importateur.....	50.000	17	1	4	22
2° Boissons alcooliques à consommer sur place :					
Hôtels, cafés	20.000	4	6	6	16
3° Boissons alcooliques à emporter :					
Comptoirs secondaires	5.000	177	394	30	601
4° Boissons hygiéniques à consommer sur place :					
Cafés	2.000	—	94	1	95
5° Boissons hygiéniques à emporter :					
Boutiques	1.000	—	19	—	19
6° Ventes exclusives de boissons fermentées de fabrication locale.....	500	—	44	—	44
NOMBRE TOTAL		198	558	41	797
			<i>Milliers de francs C.F.A.</i>		
IMPOSITIONS		2.000	2.438	569	5.006

TAXE SUR LES ARMES EN 1953

Types	Tarif
<i>1° Armes perfectionnées :</i>	
<i>a) Revolvers et pistolets automatiques :</i>	
Permis annuel	2.000
<i>b) Fusils de chasse :</i>	
Permis première année	1.000
Permis années suivantes	500
<i>2° Armes de traite :</i>	
Permis de première année	300
Permis années suivantes	100

SIXIÈME PARTIE

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

Tableau 1.
DISPONIBILITÉS MONÉTAIRES — CIRCULATION FIDUCIAIRE
 (Tableau récapitulatif : Situations en fin d'année.)

Nature des disponibilités	1949	1950	1951	1952	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem.	Octobre	Novem.	Décemb.
	<i>(Millions de francs du Territoire.)</i>															
Circulation fiduciaire	764	940	1.287	1.720	1.950	2.114	2.265	2.324	2.315	2.295	2.278	2.299	2.353	2.425	2.553	2.884
Monnaie scripturale à vue des particuliers et entreprises	137	191	205	230	249	235	252	236	251	304	251	201	207	208	231	236
Total des disponibilités.	901	1.131	1.492	1.950	2.199	2.349	2.517	2.560	2.566	2.599	2.528	2.500	2.560	2.633	2.784	3.120

Tableau 2.
DISPONIBILITÉS MONÉTAIRES
 (Monnaie scripturale : Situations en fin d'année.)

Nature des disponibilités scripturales	1949	1950	1951	1952	1953
	<i>(Millions de francs du Territoire.)</i>				
A. — MONNAIE SCRIPTURALE A VUE.					
1° <i>Avoirs des particuliers et entreprises privées (en comptes à vue).</i>					
Avoirs chez les banques :					
— en comptes dépôts	66	110	114	142	151
— en comptes courants créditeurs.....	71	81	91	88	85
Total avoirs des particuliers	137	191	205	230	236
2° <i>Avoirs des comptables publics (en comptes à vue).</i>					
Avoirs du Trésor à l'Institut d'Emission.....	5	27	13	41	13
B. — SITUATION CRÉDITRICE OU DÉBITRICE DES ORGANISMES FINANCIERS ENTRE EUX.					
Institut d'Emission — Trésor :					
— solde créditeur pour l'I.E.	—	—	—	—	—
— solde créditeur pour Trésor	5	27	13	41	13
Institut d'Emission — C.C.F.O.M. :					
— solde créditeur pour l'I.E.	9,8	—	—	0,4	0,4
— solde créditeur pour C.C.F.O.M.	—	—	2	—	—
Institut d'Emission — « Autres banques » :					
— solde créditeur pour l'I.E.	—	—	—	—	—
— solde créditeur « Autres banques »	0,9	7	11,2	8,1	5,2
N.B.					
a) A part les banques, les seuls organismes de crédit au Togo sont les sociétés de Prévoyance et surtout leur Fonds commun qui ne tiennent pas de comptes à vue.					
b) Les particuliers et les entreprises privées ne disposent pas de comptes à vue chez les comptables publics. Les avoirs à la Caisse des dépôts et consignations ne pouvant être considérés comme « comptes à vue ».					
c) Il n'y a pas de centre de chèques postaux au Togo.					

Tableau 3.

CRÉDITS A COURT ET MOYENS TERMES CONSENTIS PAR LES ORGANISMES DE CRÉDITS

(Années 1949 à 1953.)

Nature des crédits	1949	1950	1951	1952	1953											
	Déc.	Déc.	Déc.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem.	Octobre	Novem.	Décemb.
	<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>															
Crédits bancaires au secteur privé (court terme) en cours en fin d'année ou de mois.....	388	434	572	512	513	615	591	602	516	493	277	404	402	478	592	661
Crédits consentis par le Fonds commun des S.I.P.:																
Court terme	—	—	3.050	2.275	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.250
Moyen terme	—	—	2.850	2.360	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.220

N.B. — Les banques locales ne pratiquent que le crédit à court terme.

Tableau 4.

CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE

Catégories	1951	1952	1953
I. — OPÉRATIONS EFFECTUÉES.			
<i>Prêts consentis dans l'année :</i>			
Court terme :			
Nombre de prêts.....	7	7	6
Montant (1.000 francs du Territoire)	3.050	2.275	2.250
Moyen terme :			
Nombre de prêts.....	7	8	10
Montant (1.000 francs du Territoire)	2.850	2.360	3.220
<i>Remboursements effectués dans l'année :</i>			
Capital :			
Court terme (1.000 francs du Territoire)	86	150	660
Moyen terme (1.000 francs du Territoire)	—	—	2.349
Intérêts et commissions (1.000 francs du Territoire)	52	189	187
Frais généraux (1.000 francs du Territoire)	180	300	480
II. — BILAN DE FIN D'EXERCICE.			
<i>Actif :</i>			
Immobilisations	740	1.182	1.314
Réalissables.....	13.700	17.710	19.086
Disponibles	790	2.898	12.156
TOTAL	15.230	21.790	32.556
<i>Passif :</i>			
Exigibles (comptes gérés)	2.644	1.518	10.821
Capital	12.586	20.272	21.735
TOTAL	15.230	21.790	32.556

Tableau 5.
TRANSFERTS MONÉTAIRES ENTRE LE TERRITOIRE ET LE RESTE DE LA ZONE FRANC :
Transferts bancaires.

Années	TRANSFERTS EN PROVENANCE DE :						TRANSFERTS A DESTINATION DE :					
	la zone franc (en milliers de francs C.F.A.)						la zone franc (en milliers de francs C.F.A.)					
	France continentale et C. Come	A.F.N.	A.O.F.	A.E.F. Cameroun	Autres territoires Zone Franc	TOTAL Zone franc	France continentale et Come	A.F.N.	A.O.F.	A.E.F. Cameroun	Autres territoires Zone Franc	TOTAL Zone franc
1949 : Transferts privés.....	59	1	69	32	—	161	421	1	80	36	—	538
— : — publics.....	—	—	215	—	—	215	—	—	115	—	—	115
1950 : Transferts privés.....	229	2	116	130	—	477	876	2	138	77	—	1093
— : — publics.....	—	—	535	—	—	535	—	—	135	—	—	135
1951 : Transferts privés.....	515	1	175	115	—	806	553	2	263	103	—	921
— : — publics.....	—	—	189	—	—	180	—	—	295	—	—	295
1952 : Transferts privés.....	286	—	99	69	—	454	730	3	199	102	—	1034
— : — publics.....	—	—	540	—	—	540	—	—	150	—	—	150
1953 : Transferts privés.....	375	2	189	78	—	644	1008	—	72	28	—	1108
— : — publics.....	—	—	525	—	—	525	—	—	200	—	—	200

Tableau 6.
BALANCE DES PAIEMENTS COURANTS ENTRE TOGO ET PAYS ÉTRANGERS

Opérations	ENTRÉES				SORTIES			
	Zone-dollar	Zone Livre	Autres	Total	Zone-dollar	Zone Livre	Autres	Total
	<i>(en milliers de dollars monnaie de compte.)</i>							
Import/Export (y compris fret et Assurances).....	486	443	2.681	3.610	1.068	2.280	1.274	4.622
Touristes.....	—	—	4	4	1	42	6	49
Revenus.....	—	—	—	—	8	371	10	389
Economies sur salaires.....	—	5	16	11	—	—	5	5
Services divers.....	2	4	1	7	2	2	14	18
Opérations administratives.....	—	—	—	—	—	4	3	7
Opérations diverses.....	10	3	144	157	2	86	125	213
TOTAL.....	498	455	2.836	3.789	1.081	2.785	1.437	5.303
SOLDE.....	— 583	— 2.330		— 1.514			+ 1.399	

Tableau 7.

ALLOCATIONS DE DEVISES

Nature	Dollars U.S.A. (S US)	Livres sterling (£)	Autres devises		Total \$ US monnaie de compte
			Pays de l'O.E.C.E. (1)	Autres pays	
			en francs métropolitains monnaie de compte		
MONTANT DES NOTIFICATIONS					
(En milliers d'unités).					
I. — NOTIFICATIONS :					
a) <i>Pour approvisionnement :</i>					
sur aide Marshall	—	—	—	—	—
sur accords commerciaux	—	—	229.458	131.500	1.031
O.E.C.E.	—	—	122.650	—	351
autres	346	551	—	7.625	1.908
TOTAL « APPROVISIONNEMENT »	346	551	352.108	139.125	3.290
b) <i>Pour équipement :</i>					
sur aide Marshall	111	—	—	—	111
sur accords commerciaux	—	—	—	—	—
O.E.C.E.	—	—	—	—	—
autres	35	78	—	—	254
TOTAL « ÉQUIPEMENT »	146	78	—	—	365
TOTAL GÉNÉRAL DES NOTIFICATIONS	492	629	352.108	139.125	3.655
MONTANT DES LICENCES					
II. — LICENCES VISÉES					
a) <i>Pour approvisionnement :</i>					
sur aide Marshall	—	—	—	—	—
sur accords commerciaux	—	—	99.396	25.368	357
O.E.C.E.	—	14	66.629	—	230
autres	336	547	—	7.600	1.888
TOTAL « APPROVISIONNEMENT »	336	561	166.025	32.968	2.475
b) <i>Pour équipement :</i>					
sur aide Marshall	59	—	—	—	58
sur accord commerciaux	—	—	—	—	—
O.E.C.E.	—	—	—	—	—
autres	22	64	—	—	203
TOTAL « ÉQUIPEMENT »	81	64	—	—	261
TOTAL GÉNÉRAL DES LICENCES VISÉS	417	625	166.025	32.968	2.736
(1) Pays de l'O.E.C.E. n'appartenant pas à la zone sterling.					

Tableau 8.

VARIATIONS DU TAUX D'ESCOMPTE

	20 déc. 1948	16 juin 1950	18 oct. 1951	20 oct. 1951	13 nov. 1951	20 févr. 1953	1 ^{er} oct. 1953
	<i>En pourcentage.</i>						
Escomptes sur France et A.F.N.	4	4	4,25	6	5,25	5	4,75
Escompte local	4,75	4,50	4,50	6,50	5,50	5,25	5
Avances	5	5	5	7	5,75	5,50	5,25

— 291 —

Tableau 9.

OPÉRATIONS BANCAIRES

(Situation en fin d'année ou de mois.)

	Années				Année 1953											
	1949	1950	1951	1952	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septemb	Octobre	Novem.	Décem.
	<i>(En millions de francs.)</i>															
Opérations d'escompte.....	32	61,6	43,8	43,5	96,3	111,9	82,4	81,8	88,7	67,6	77,6	70,7	72,6	73,3	77,6	78
Réeseompte.....	171	50	103	139,5	5	30	40	5	—	25	25	5	25	—	30	35
Remises et tirages sur l'exté- rieur	606,5	754	948,2	1.004,7	27,5	90,6	100,4	146,4	157,9	87,2	103,2	82,4	63	70,5	171,2	141,2
Effets à l'encaissement.	33,5	58	123,4	94,2	6,2	10,6	19	14	8,8	10,9	5,5	1,6	12,7	9,6	9,9	6,2

SEPTIÈME PARTIE

COMMERCE ET NÉGOCE

Tableau 1.
ENSEMBLE DU COMMERCE DE 1951 A 1953

MOUVEMENTS	Quantités			Valeurs		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
	(1.000 tonnes.)			(Millions de francs du Territoire.)		
I. — COMMERCE GÉNÉRAL :						
Importation.....	57	49	51,7	2.331	2.330,5	2.079
Exportation.....	44	40,5	49	2.699	2.081	2.735
Réexportation, transit.....	33	26	19,5	3.351	2.319	1.610,5
II. — COMMERCE SPÉCIAL (1) :						
1) Importation de France						
— des territoires d'outre-mer	22,5	19	24	1.296	1.046	1.074
— Zone £.....	5	2,5	3,5	189,5	142,5	154
— Zone \$.....	8	6,5	6,1	423,4	325,8	460
— Zone autres devises.....	9,5	14,5	11	160,4	132,1	168
TOTAL	12,1	5,8	7,1	261,9	684,1	223,2
2) Exportation vers France.....						
— sur territoires d'outre-mer	26	24	34,5	1.974,5	1.423	1.743
— Zone £.....	1,5	0,6	1,5	65	54	127,5
— Zone \$.....	8,9	9,2	6,5	178,5	161,5	114
— Zone autres devises.....	—	0,1	1,5	—	—	207
TOTAL	7,5	6,7	5,2	481	442,5	543,3
TOTAL	43,9	40,6	49,2	2.699	2.081	2.734,8

(1) La répartition par zone monétaire ne se réfère pas aux pays de provenance ou de destination, mais aux monnaies de règlement.

Tableau 2.
COMMERCE SPÉCIAL — RÉPARTITION PAR GROUPE D'UTILISATION ET ZONE MONÉTAIRE

ZONES MONÉTAIRES et groupe d'utilisation	Quantités			Valeurs		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
	(Tonnes.)			(Milliers de francs locaux.)		
Zone franc.						
Energie.....	65	764	475	25	6.021,5	6.212
Matières premières.....	4.138	7.625	14.238	97.451	106.639,5	186.028
Moyens d'équipement	10.202	3.513	622	166.306	236.395,5	9.034
Consommation	12.605	10.031	12.286	1.146.239	814.612,5	1.017.073
dont alimentation humaine	7.379	3.655	6.150	448.894,5	246.616	240.577
TOTAL	27.010	21.933	27.621	1.410.021	1.163.669	1.218.347
Zone £.						
Energie.....	980	—	—	3.803	—	—
Matières premières.....	55	1.153	211	12.012,5	20.679	35.345
Moyens d'équipement	207	267	152	36.381,5	38.034	33.707
Consommation	6.893	3.556	3.907	346.209,5	427.587,5	391.294,5
dont alimentation humaine	4.701	1.792	1.983	109.409,5	87.608,5	61.390,5
TOTAL	8.135	4.976	4.270	398.406,5	486.300,5	460.346
Zone \$.						
Energie.....	9.286	13.772	9.792	117.194,5	170.311	116.190,5
Matières premières.....	—	464	642	—	31.583	10.336
Moyens d'équipement	—	168	62	—	4.982	5.600
Consommation	38	77	136	36.315	26.237,5	32.304,5
dont alimentation humaine	—	20	48	316	4.656	10.135
TOTAL	9.324	14.481	10.632	153.509,5	233.113,5	164.431
Zone « Autres devises ».						
Energie.....	42	—	—	28.102,5	—	—
Matières premières.....	—	1.428	5.051	—	13.684,5	65.202,5
Moyens d'équipement	94	330	41	43.011,5	67.585,5	5.163
Consommation	12.506	5.139	3.805	297.195,5	366.224,5	166.801
dont alimentation humaine	599	1.112	955	69.681	69.251	48.224,5
TOTAL	12.642	6.897	8.897	368.309,5	447.494,5	237.166,5

Tableau 3.

IMPORTATIONS

NATURE DES PRODUITS	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1952	1953	1952	1953
TOTAL	48.931.313	51.765.000	2.330.577.714	2.079.264.000
Dont :				
Animaux vivants	1.501	350	62.786	93.500
Viandes cons. ou prép.....	35.887	27.450	8.577.008	7.419.000
Conserves de poissons.....	244.912	126.550 ⁽¹⁾	17.979.640	1.611.000 ⁽¹⁾
Lait en conserve.....	118.963	108.200	10.457.182	8.918.500
Pommes de terre	143.963	159.300	8.296.428	3.636.000
Légumes frais	45.214	42.850	3.118.661	2.942.000
Légumes secs	3.551	8.400	241.734	381.500
Fruits frais.....	1.233.750	923.300 ⁽²⁾	62.552.012	46.194.000 ⁽²⁾
Fruits secs ou tapés	524	—	84.927	—
Riz	659.835	357.650	26.471.268	16.182.000
Farine de froment	1.069.536	1.436.100	23.226.327	24.607.000
Fruits tiges et filaments à ouvrer.....	12.460	—	572.129	—
Autre huile qu'arachide	2.102	11.350	345.645	1.473.000
Sucre	1.076.578	1.500.000	58.772.103	78.042.000
Pâtes alimentaires	8.851	—	988.003	—
Produits de la boulangerie	9.820	7.100	995.774	731.000
Vins ordinaires	218.854	1.376.100	9.085.932	38.198.000
Vins de liqueur	99.337	146.150	12.535.722	20.732.000
Vins mousseux	7.617	16.150	2.363.997	5.096.000
Bières.....	—	1.525.000	—	72.205.500
Eaux-de-vie	347.915	356.850	57.684.868	59.975.000
Liqueurs.....	409.608	457.400	43.489.533	45.156.500
Tabacs fabriqués.....	98.634	126.900	42.891.725	53.103.000
Chlorure de sodium.....	3.150.325	3.494.500	12.764.736	18.209.500
Ciment.....	8.644.701	15.212.500	55.894.624	69.971.500
Houille	764.098	399.000	6.021.722	2.710.000
Essence de pétrole	6.855.700	4.220.850	89.154.832	54.184.500
Pétrole lampant (kérosène).....	4.910.750	3.358.950	60.288.716	39.772.500
Gas oils et fuels oils.....	2.052.053	2.289.300	20.868.223	23.735.500
Spindle et mazout de graissage	461.565	747.250	13.399.830	24.065.500
Carbure de calcium	36.652	65.850	1.289.496	2.216.500
Médicaments composés	82.579	111.500	44.103.784	66.314.500
Parfumeries de toutes sortes ou confectionnées..	95.113	179.700	23.376.493	40.311.000
Allumettes	242.393	47.800	24.407.680	6.487.500
Pneumatiques	85.167	121.150	28.299.963	32.779.000
Meubles et ouvrages en bois	100.657	58.750	9.082.689	3.350.000
Papiers et ses applications	133.987	176.300	28.123.734	31.661.000
Fils de coton	34.950	21.200	18.009.715	12.902.500
Tissus laine ou poil fin.....	3.987	1.550	4.353.491	1.330.000
Tissus de coton.....	794.448	281.300	327.695.392	84.749.000
Tissus de rayonne	8.835	27.750	6.451.612	6.329.000
Tous articles confectionnés.....	78.943	61.550	34.588.699	29.356.500
Tissus de jute, sac, etc.....	823.536	558.150	82.347.907	36.632.000
Chaussures et articles similaires	11.112	11.300	5.925.847	7.410.000
Fers et aciers	1.646.971	1.925.350	60.582.720	73.875.500
Outils.....	69.908	34.950	9.631.085	5.011.000
Articles de ménage.....	273.148	349.200	27.416.515	15.053.500
Machines à vapeur, moteur Diesel et autres ...	102.500	47.250	37.007.912	11.665.000
Machines et appareils électriques.....	118.636	247.650	37.800.928	55.854.000
Camions	587.727	233.900	124.158.540	42.725.000
Pièces détachées autos et accessoires.....	80.700	44.850	30.163.413	20.637.500
Autres produits et articles	10.232.333	—	711.173.913	—

(1) Poissons secs, salés.

(2) Noix de colas seulement.

Tableau 4.
EXPORTATIONS

NATURE DES PRODUITS	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs C.F.A.	
	1952	1953	1952	1953
TOTAL	40.603.183	49.228.750	2.080.970.425	2.734.777.500
dont :				
Animaux vivants	3.792.729	1.308.300	49.547.100	22.215.000
Poissons et crevettes secs, salés ou fumés	1.043.049	683.450	62.777.727	39.788.500
Noix de coco	298	850	1.305	19.500
Coco râpé	230.737	247.200	14.954.752	14.760.000
Café en fèves	2.593.186	2.843.050	424.298.864	495.959.000
Piments	124.794	43.150	4.844.171	4.494.500
Manioc brut ou desséché	—	67.000	—	538.000
Riz	269.360	89.750	2.696.600	908.500
Farine de manioc	2.462.504	1.744.350	27.190.752	18.523.500
Arachides décortiquées	3.713.747	1.492.350	157.777.703	63.638.500
Mils	254.300	474.900	2.387.000	5.398.000
Coprah	2.270.685	7.422.250	83.664.555	292.929.500
Amandes de palme	8.155.700	11.162.700	198.802.321	323.151.000
Graines de coton	2.819.537	934.400	23.066.590	6.627.500
Graines de karité	572.096	906.850	9.862.121	13.293.500
Graines de ricin	240.716	331.550	9.835.799	9.823.500
Graines de kapok	270.357	337.700	2.796.859	4.552.500
Graines sésame	900	400	9.000	4.000
Noix de cocos	8.277	6.950	413.850	338.000
Tapioca	3.367.671	4.343.150	110.310.856	93.532.000
Huile de palme	316.323	453.050	5.891.401	12.555.000
Huile de karité	10.852	2.400	179.113	24.000
Huile de coco	692	—	33.888	—
Coton égrené	1.927.203	1.441.850	283.837.543	147.421.000
Kapok égrené	227.204	443.350	26.696.846	49.667.000
Cacao en fèves	4.460.638	7.822.900	528.131.858	983.466.000
Peaux et pelletterie brutes	57.133	110.300	12.782.873	28.672.500
Haricots	1.017.020	258.950	10.148.690	2.624.500
Autres produits	395.463	—	28.030.188	—

Tableau 5.
PRINCIPALES IMPORTATIONS CLASSÉES PAR VOLUME, VALEUR
ET PAYS D'ORIGINE, AINSI QUE LE POURCENTAGE DE CHAQUE IMPORTATION
PAR RAPPORT A LA VALEUR TOTALE DES IMPORTATIONS

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Tissus de coton, y compris bonneterie.

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold Coast	231,5	11.653	1.353	42.221,5	1.776	57.605	3.307,5	45.514	5.238,5	88.407
Grande-Bretagne	353	13.679,5	379	19.267	1.535	97.525	2.693,5	176.583	2.196,5	118.599
Union Française	519,5	16.345	1.251	32.615,5	1.032	39.769	142	5.789,5	181	6.084
France	3.058	201.459,5	537	39.795	468	35.911	207	16.174	390	23.141,5
Portugal	—	—	—	—	11	780	—	—	22	922
Allemagne	5,5	605	19,5	749,5	200	12.100	735,5	27.516,5	994	29.938
Hollande	54,5	4.015	140,5	7.974	137	10.262	541,5	43.837,5	447	32.179
Belgique	41	2.065,5	137	7.365	105	3.215	136,5	3.014,5	13	651
Italie	48,5	2.994	12	922,5	76	3.055	44	1.605	162	3.149
Japon	29,5	857,5	459,5	17.275	34	1.932	4,5	411	10	589
U.S.A.	955,5	28.681	544,5	25.736,5	15	969	—	—	—	—
Suisse	17,5	1.492,5	17,5	1.362,5	2	273	40,5	4.892	—	—
Autres pays	104,5	5.486	25,5	883,5	14	1.062	153,5	9.334,5	—	—
Pourcentage par rapport à la valeur totale des im- portations		19,9 %		12 %		11,8 %		14,3 %		14,6 %

Pétrole.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Territoires néerlandais d'A- mérique.....	7.597	6.494,5	10.484	7.212	29.115	30.169	25.045,5	29.176,5	31.495	36.926
U.S.A.	6.241,5	4.277,5	3.791,5	5.170,5	4.808	4.625,5	24.062	31.112	1.838	3 366
Gold Coast.....	2.375	2.841	3	5,5	9,5	29,5	—	—	—	—
France.....	3.123,5	2.949	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres pays	953,5	545	—	—	—	—	—	—	256	481
TOTAUX.....	20.290,5	17.107	14.278,5	12.388	33.932,5	34.824	49.107,5	60.288,5	33.589	39.773
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,1 %		0,7 %		1,4 %		2,5 %		1,9 %

Fers et aciers.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	21.581,5	53.850,5	19.302	33.167	7.804	26.445,5	14.668	51.794,5	16.309	61.574,5
Belgique	87	275	1.109	4.041	789	1.931	278	2.658,5	794	2.677
U.S.A.	5	212,5	900	3.728,5	—	—	—	—	—	—
Autres pays	924	3.551	960,5	3.107	987	4.846,5	1.523,5	6.529	2.150,5	9.625
TOTAUX.....	25.597,5	57.889	22.271,5	44.043,5	9.580	33.223	16.469,5	60.982	19.253,5	73.876,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		3,9 %		2,7 %		1,4 %		2,6 %		3,6 %

Essence.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Territoires néerlandais d'A- mérique	9.110	6.693	17.141	13.478,5	32.198	35.573	43.969	57.056	41.698	53.169,5
U.S.A.	2.826,5	2.187,5	10.027,5	12.519	12.547	11.885	24.588	32.098,5	—	—
France.....	3.676,5	3.999,5	1.816	2.186	—	—	—	—	—	—
Autres pays	3.192,5	2.434,5	1	2,5	—	—	—	—	510	1.015
TOTAUX.....	18.805,5	15.314,5	28.985,5	28.186	44.745	47.458	68.557	89.154,5	42.208	54.184,5
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1 %		1,7 %		2 %		3,8 %		2,6 %

Cycles et motocycles.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold Coast.....	890,5	21.586,5	1.555,5	38.459	1.490	36.001	1.205	29.472	1.117	23.531
France.....	77	2.977	60	2.209	82,5	3.444,5	72	3.791	81,5	4.488
Autres pays	3	73	15,5	387,5	255,5	6.272,5	587,5	16.172	940	27.079
TOTAUX.....	970,5	24.636,5	1.631	41.055,5	1.828	45.718	1.864,5	49.435	2.138,5	55.098
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,6 %		2,5 %		1,9 %		2,1 %		2,6 %

Tabacs.

(Tabacs en feuilles, cigarettes, cigares et autres.)

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	33,5	1.123,5	34	1.157	32	1.397	31,5	1.372	64,5	2.845,5
Algérie.....	644,5	15.284,5	662,5	17.536	779	22.152	792,5	27.694,5	1.011,5	34.559
Maroc	—	—	—	—	10	345	—	—	—	—
Grande-Bretagne	1	59,5	20,5	1.405,5	37	2.606	144,5	12.378,5	176,5	14.264
U.S.A.	1.027	16.214,5	370	9.023,5	800	16.762	0,5	2	397	10.213
Belgique	—	—	—	—	14	806	—	—	10	962
Hollande.....	—	—	—	—	5	690	—	—	1	243
Gold Coast.....	—	—	—	—	1	23	—	—	1	410
Autres pays	35	213,5	19	636,5	—	—	224	5.845	28,5	291,5
TOTAUX.....	1.741	32.895,5	1.106	29.758,5	1.678	44.781	1.193	47.292	1.690	63.788
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2,2 %		1,8 %		1,9 %		2 %		3 %

Farine de froment.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	4.129	12.664	3.964,5	10.997,5	10.692	32.972	5.318,5	13.834	6.070	12.292
Gold Coast.....	5.355	4.624,5	9.692	8.269	6.779	8.508,5	5.377	9.392,5	8.244	12.220
U.S.A.	2.453,5	3.333	—	—	—	—	—	—	47	95
TOTAUX.....	11.937,5	20.621,5	13.656,5	19.266,5	17.471	41.480,5	10.695,5	23.226,5	14.361	24.607
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,4 %		1,1 %		1,7 %		0,9 %		1,1 %

Tissus de jute y compris les sacs.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	536,5	5.444	117,5	797	1.612	19.925	915,5	11.197	2.013	16.270
Union Indienne.....	3.284	25.540,5	7.563,5	52.795,5	586	5.817,5	5.055	43.216	2.626	13.126
A.O.F.....	325	3.054	44	154,5	127,5	928	1.056,5	13.293,5	444	3.411
U.S.A.	382,5	2.689	145	1.219	—	—	—	—	1	6
Autres pays	138	908	87	923,5	762,5	5.850,5	1.208,5	14.641	498	3.819
TOTAUX.....	4.666	37.635,5	7.957	55.889,5	3.088	32.521	8.235,5	82.347,5	5.582	36.632
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations		2,5 %		3,4 %		1,3 %		3,5 %		1,8 %

Voitures pour voies ferrées.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	3.160,5	15.236,5	3.103	67.477	1.762	30.637,5	68,5	246,5	502	10.882
U.S.A.	34	637,5	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse.....	—	—	—	—	—	—	25	4.270	—	—
TOTAUX.....	3.194,5	15.874	3.103	67.477	1.762	30.637,5	93,5	4.516,5	502	10.882
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations		1 %		4,1 %		1,3 %		0,2 %		0,5 %

Machines et mécaniques.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France	2.915,5	51.358	4.342,5	77.761	3.642,5	74.844	4.261	119.464	3.419	84.265
Grande-Bretagne	130,5	2.128,5	326,5	4.913,5	815,5	20.269,5	986	26.675	669	19.507
U.S.A.	1.506,5	25.373,5	1.363,5	20.808	383,5	9.227,5	936	19.365	335	10.353
Gold Coast	79,5	2.760	195	5.912,5	227,5	6.323	107	2.993	70	2.024
Union Française	126,5	4.029	181,5	2.803	60	1.754	402,5	6.458	192	6.482
Hollande	—	—	1.157	15.815,5	7,5	706,5	13,5	1.065,5	47	1.855
Autres pays	108,5	2.910	215	5.251,5	278,5	9.551	386	17.514,5	195	7.884
TOTAUX	4.867	88.559	7.781	133.265	5.415	122.675,5	7.092	193.535	4.927	132.370
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		6 %		8,2 %		5,2 %		8,3 %		6,4 %

Sucres.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Maroc	5.728,5	28.845	7.362,5	37.901	15.918	78.124	9.556,5	52.000,5	13.604	70.566
France.....	1.733	10.431,5	7.099	37.253	7.947,5	38.734	1.209	6.770,5	1.390	7.445
Autres pays	106,5	438	7	35	2	3,5	0,5	1	6	31
TOTAUX.....	7.568	39.714,5	14.468,5	75.189	23.867,5	116.861,5	10.766	58.772	15.000	78.042
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2,7 %		4,6 %		5 %		2,5 %		3,8 %

Véhicules automobiles.

(Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
France	175	50.346,5	219	71.115	442	130.696,5	155	73.069,5	94	37.242
U.S.A.	55	12.609,5	24	6.734	64	19.785	37	11.376,5	11	4.334
Belgique	—	—	—	—	48	20.382	99	54.568	12	5.648
Grande-Bretagne	7	998	19	4.133	27	7.164	20	6.272	27	10.738
Gold Coast	3	206,5	1	330	9	1.296	1	270,5	4	575
Autres pays.....	3	425,5	—	—	5	2.021,5	8	2.419	—	—
TOTAUX	243	64.586	263	82.312	595	181.345	320	147.975,5	148	58.537
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		4,4 %		5 %		7,7 %		6,3 %		2,9 %

Boissons distillées.

(Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Hectolitre Alcool pur	Valeur	Hectolitre Alcool pur	Valeur	Hectolitre Alcool-pur	Valeur	Hectolitre Alcool pur	Valeur	Hectolitre Alcool pur	Valeur
France	4.196,5	117.246	4.968,5	143.849,5	5.326,5	149.693,5	2.627	84.552,5	2.911	100.965
Hollande	26	792,5	203,5	5.807	209,5	7.377	353,5	11.797,5	65	2.282
Grande-Bretagne	—	—	16,5	711,5	37	1.586,5	105	4.713	33	1.867
Union Française	2,5	146	12,5	367	1	32	1,5	53	1	17
Autres pays	—	—	—	—	3,5	193	1	58	—	—
TOTAUX	4.225	118.184,5	5.201	150.735	5.577,5	158.882	3.088	101.174	3.010	105.131
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		8,1 %		9,2 %		6,8 %		4,3 %		5,0 %

Bières.

(Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur	Hectolitre	Valeur
France.....	3.780	16.334,5	6.697,5	25.824,5	9.481,5	43.928,5	3.416	15.947,5	8.458	38.899
Danemark.....	84	413,5	705	3.193,5	1.519,5	7.297	1.259	6.683,5	330	1.608
Hollande.....	700	3.268	1.991	8.782	1.215,5	6.146,5	2.504,5	12.690,5	3.463	16.890
Allemagne.....	—	—	265,5	1.331,5	1.103,5	6.266	1.732	9.160,5	594	3.138
Union Française.....	26	178,5	146	686,5	275,5	1.350,5	—	—	1	5
Grande-Bretagne.....	—	—	—	—	67	384	164,5	1.215	161	870
Gold Coast.....	—	—	2	5,5	25,5	113,5	3	9,5	35	127
Autres pays.....	—	—	6,5	30,5	692	3.754	1.880	10.285,5	2.208	10.669
TOTAUX.....	4.590	20.194,5	9.813,5	39.854	14.380	69.240	10.959	55.992	15.250	72.206
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2 %		2,4 %		2,5 %		2,4 %		3,5 %

(Tonnage en quintaux métriques.)

Médicaments composés.

(Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	827	35.524	1.021,5	43.661,5	1.346	57.105	768	43.055,5	1.010	64.489
Autres pays.....	20	1.924,5	43,5	888,5	63,5	2.609	57,5	1.047,5	105	1.826
TOTAUX.....	847	37.448,5	1.065	44.550	1.409,5	59.714	825,5	44.103	1.115	66.315
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		2,5 %		2,7 %		2,5 %		1,8 %		3,2 %

(Tonnage en quintaux métriques.)

Noix de colas.

(Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold Coast.....	16.482	81.262,5	12.148	60.486,5	9.233	46.194
TOTAUX.....	16.482	81.262,5	12.148	60.486,5	9.233	46.194
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations....		3,4 %		2,5 %		2,2 %

(Tonnage en quintaux métriques.)

Ciment.

(Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays d'origine ou de provenance	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	13.031	22.008	113.410	46.812,5	78.727,5	50.998,5	72.047	46.118	118.604	56.428
Danemark.....	—	—	11.730,5	3.501	24.572,5	16.836	6.639	4.314,5	—	—
Norvège.....	—	—	—	—	20.714	10.275	—	—	—	—
Belgique.....	10.210	3.011	1.922	805	1.390	991,5	7.583,5	5.372	—	—
Grande-Bretagne.....	13.627	3.293,5	5.024	1.976	—	—	—	—	970	596
Autres pays.....	1.430	737	127	92	237	137	177,5	90	32.551 ⁽¹⁾	12.948
TOTAUX.....	38.298	29.049,5	132.213,5	53.186,5	125.641	79.238	86.447	55.894,5	152.125	69.972
Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations.....		1,9 %		3,2 %		3,3 %		2,3 %		3,3 %

(1) Dont Allemagne : 32.427 quintaux métriques pour 12.888 francs C.F.A.

Tableau 6.

IMPORTATIONS

PRINCIPAUX PAYS FOURNISSEURS ET CLIENTS

(Tonnage en tonnes métriques. Valeur en millions de francs C.F.A.)

	1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Importations :								
France.....	25.359	941,6	22.113	1.267,0	18.652	1.005,9	23.701	1.028,3
Gold Coast	5.846	193,3	6.599	267,6	5.280	210,5	5.134	229,9
Union Française.....	2.793	124,9	5.195	218,4	2.925	184,5	3.913	200,4
Grande-Bretagne	620	34,8	1.381	149,7	658	266,1	776	216,6
U.S.A.	2.696	114,3	2.485	87,5	6.636	128,9	826	58,1
Territ. Néerl. Amérique ..	3.736	27,3	7.063	72,9	8.604	103,2	10.234	119,9
Belgique	341	15,4	417	44,2	1.145	87,8	214	16,7
Hollande	492	46,5	375	42,6	671	87,9	585	69,7
Allemagne.....	85	8,8	269	36,7	470	74,6	3.532	63,3
Danemark	1.259	9,5	2.644	28,8	823	16,2	41	2,7
Japon	72	19,0	234	28,2	135	14,9	92	8,0
Exportations :								
France.....	18.679	827,7	26.136	1.974,0	24.505	1.423,1	34.515	1.743,3
Union Française.....	1.136	31,7	1.578	65,0	669	53,2	1.627	127,7
Hollande	4.152	216,6	2.276	269,8	1.858	209,7	2.816	301,6
Allemagne.....	7.886	209,1	4.491	182,7	3.604	153,2	688	88,2
Gold Coast.....	11.072	159,7	8.849	178,2	9.126	158,0	6.295	114,0
Suisse	244	19,9	111	12,8	41	4,5	67	8,0
Belgique	60	4,5	351	8,7	317	19,5	467	34,0
Italie	120	10,0	151	5,4	181	19,5	738	33,9
Grande-Bretagne.....	456	40,1	—	—	25	3,6	—	—
U.S.A.	—	—	—	—	—	—	1.380	172,0

Tableau 7.

PRINCIPALES EXPORTATIONS CLASSÉES PAR VOLUME, VALEUR ET PAYS DESTINATAIRES
AINSI QUE LE POURCENTAGE DE CHAQUE EXPORTATION PAR RAPPORT AU TOTAL
DES EXPORTATIONS*Cacao en fèves.*

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Hollande	8.264	58.384	12.249	124.184	22.224,5	261.054	17.079	204.393	23.598	294.771
France.....	10.123	60.883	17.456,5	171.021	17.623,5	225.850	10.013	113.554,5	22.160	248.623
Allemagne	250	900	4.081,5	46.950	11.386,5	139.460	10.725	128.838	6.653	85.784
Suisse	—	—	2.339	18.453	1.106,5	12.761,5	405,5	4.507,5	655	8.010
Grande-Bretagne	—	—	4.563,5	40.096	—	—	252	3.582	—	—
Italie	—	—	1.201	9.964	—	—	1.809,5	19.487,5	2.542	31.467
Belgique	—	—	600,5	4.453,5	—	—	1.353	15.386,5	2.360	29.436
U.S.A.	—	—	—	—	—	—	—	—	13.797	171.998
Autres pays	—	—	—	—	159,5	1.657,5	2.968	38.383	6.464	113.377
TOTAUX.....	18.637	120.167	42.491	415.121,5	52.500,5	640.783	44.605	528.132	78.229	983.466
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		14,2 %		27,1 %		23,7 %		25,3 %		35,9 %

Café.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	20.067	127.196,5	11.768	142.227	33.746	546.502,5	25.216,5	412.625,5	23.873	414.740
Union Française.....	227	1.359	—	—	574	8.701,5	715,5	11.673,5	4.557	81.213
Autres pays	—	—	0,5	1	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.....	20.294	128.555,5	11.768,5	142.228	34.320	555.204	25.932	424.299	28.430	495.953
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		15,1 %		9,3 %		20,6 %		20,3 %		18,1 %

Coton égrené.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	12.832	95.314	3.177	30.018	21.374	361.197	18.265	270.702	14.419	147.421
Hollande.....	—	—	1.000	16.013,5	500,5	8.407	—	—	—	—
Autres pays	—	—	803	12.663	—	—	1.007	13.135,5	—	—
TOTAUX.....	12.832	95.314	4.980	58.724,5	21.874,5	369.604	19.272	283.837,5	14.419	147.421
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		11,2 %		3,8 %		13,6 %		13,6 %		5,4 %

Coprah.

(Tonnage en quintaux métriques Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	30.166	79.246	44.296	147.510	59.259,5	272.522	22.707	83.664,5	73.470	289.922
Union Française.....	—	—	305	1.144,5	2.861,5	16.002	—	—	752	3.008
TOTAUX.....	30.166	79.246	44.601	148.654,5	62.121	288.524	22.707	83.664,5	74.222	292.930
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations		9,3 %		9,7 %		10,6 %		4,02 %		10,7 %

Amandes de palme.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	48.200	87.053	57.005	149.101	68.744	243.261	78.556	188.932	111.627	323.151
Allemagne.....	1.033	1.880	40.589	116.200	5.509,5	19.263,5	1.501	4.590	—	—
Union Française.....	—	—	3.012,5	7.891	1.006	3.822	—	—	—	—
Hollande.....	1.018	1.038,5	25.512	67.317,5	—	—	1.500	5.280	—	—
Danemark.....	—	—	1.053	2.472,5	—	—	—	—	—	—
Autres pays.....	10	15	0,5	1	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.....	50.261	89.986,5	127.172	342.983	75.259,5	266.346,5	81.557	198.802	111.627	323.151
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		10,6 %		22,4 %		9,8 %		9,5 %		11,8 %

Arachides décortiquées.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	30.924	87.608,5	21.353,5	64.542	32.679	134.047	36.994,5	157.452,5	14.254	61.295
Union Française.....	—	—	—	—	2.045	11.175,5	80	177,5	297	1.511
Gold Coast.....	48	64,5	79	154,5	6,5	8,5	63	148	373	833
Autres pays.....	—	—	21,5	62	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.....	30.972	87.673	21.454	64.758,5	34.730,5	145.231	37.137,5	157.778	14.924	63.639
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		10,3 %		4,2 %		5,3 %		7,5 %		2,3 %

Poissons et crevettes secs fumés ou salés.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Gold Coast.....	12.054	44.769	15.212,5	74.717	14.766	89.823	10.430,5	62.777	6.834	39.789
TOTAUX.....	12.054	44.769	15.212,5	74.717	14.766	89.823	10.430,5	62.777	6.834	39.789
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		5,2 %		4,8 %		3,3 %		3,01 %		1,5 %

Amandes de karité.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	9.295,5	15.627	12.261	23.166	11.554,5	38.268,5	3.799,5	7.515,5	945	1.229
Union Française.....	502,5	178	1.898	3.034,5	6.019	11.901	357,5	563	1.504	2.019
Belgique.....	—	—	—	—	3.507	8.716	1.563	1.783	2.056	3.232
Allemagne.....	—	—	—	—	1.560	2.586	—	—	—	—
Danemark.....	—	—	1.929	2.970,5	—	—	—	—	—	—
Hollande.....	—	—	—	—	—	—	—	—	4.563	6.814
TOTAUX.....	9.798	15.805	16.088	29.171	22.640,5	61.472,5	5.720	9.861,5	9.068	13.294
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1,8 %		1,9 %		2,2 %		0,47 %		0,48 %

Kapok égrené.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	3.343	15.848	1.971	20.826	3.146,5	54.751,5	1.997,5	24.873	4.187	47.217
Union Française.....	—	—	11	94	156,5	2.272,5	6	84	—	—
Gold Coast.....	—	—	183	372	97,5	196	168	321,5	20	32
Hollande.....	—	—	—	—	17	310,5	—	—	—	—
Suisse.....	—	—	100,5	1.419	—	—	—	—	—	—
Danemark.....	51	229	100,5	1.332	—	—	—	—	—	—
Allemagne.....	—	—	104,5	908	—	—	50,5	818	227	2.418
Belgique.....	383	1.972	—	—	—	—	50	600,5	—	—
TOTAUX.....	3.777	18.049	2.470,5	24.951	3.417,5	57.530,5	2.272	26.697	4.434	49.667
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		2,1 %		1,6 %		2,1 %		1,2 %		1,8 %

Peaux d'animaux sauvages.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	1.069	11.187	1.134	26.714	1.786,5	47.400,5	568	12.772	1.095	28.636
Gold Coast.....	—	—	11	31,5	2,5	18,5	3,5	11	—	—
TOTAUX.....	1.069	11.187	1.145	26.745,5	1.789	47.419	571,5	12.783	1.095	28.636
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1,3 %		1,7 %		1,7 %		0,6 %		1,1 %

Graines de coton.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Allemagne.....	—	—	31.025	24.950	23.934	19.300,5	23.557,5	18.687	9.333	6.619
Union Française.....	11.837	8.641	—	—	1.000	1.170	—	—	11	9
France.....	5.106,5	3.730	—	—	373	194	4.637,5	4.379,5	—	—
Autres pays.....	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
TOTAUX.....	16.943,5	12.371	31.025	24.950	25.308	20.665,5	28.195	23.066,5	9.344	6.628
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1,4 %		1,6 %		0,7 %		1,1 %		0,2 %

Piments.

(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	348	737	1.506	17.240,5	1.995,5	18.141,5	563,5	3.680,5	325	3.904
Union Française.....	4	10	525	5.938	179	1.803,5	23,5	175	48	459
Gold Coast.....	82	113	37,5	116	113	376	661	989	59	132
TOTAUX.....	434	860	2.068,5	23.294,5	2.287,5	20.321	1.248	4.844,5	432	4.495
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1 %		1,5 %		0,7 %		0,23 %		0,2 %

Huile de palme.

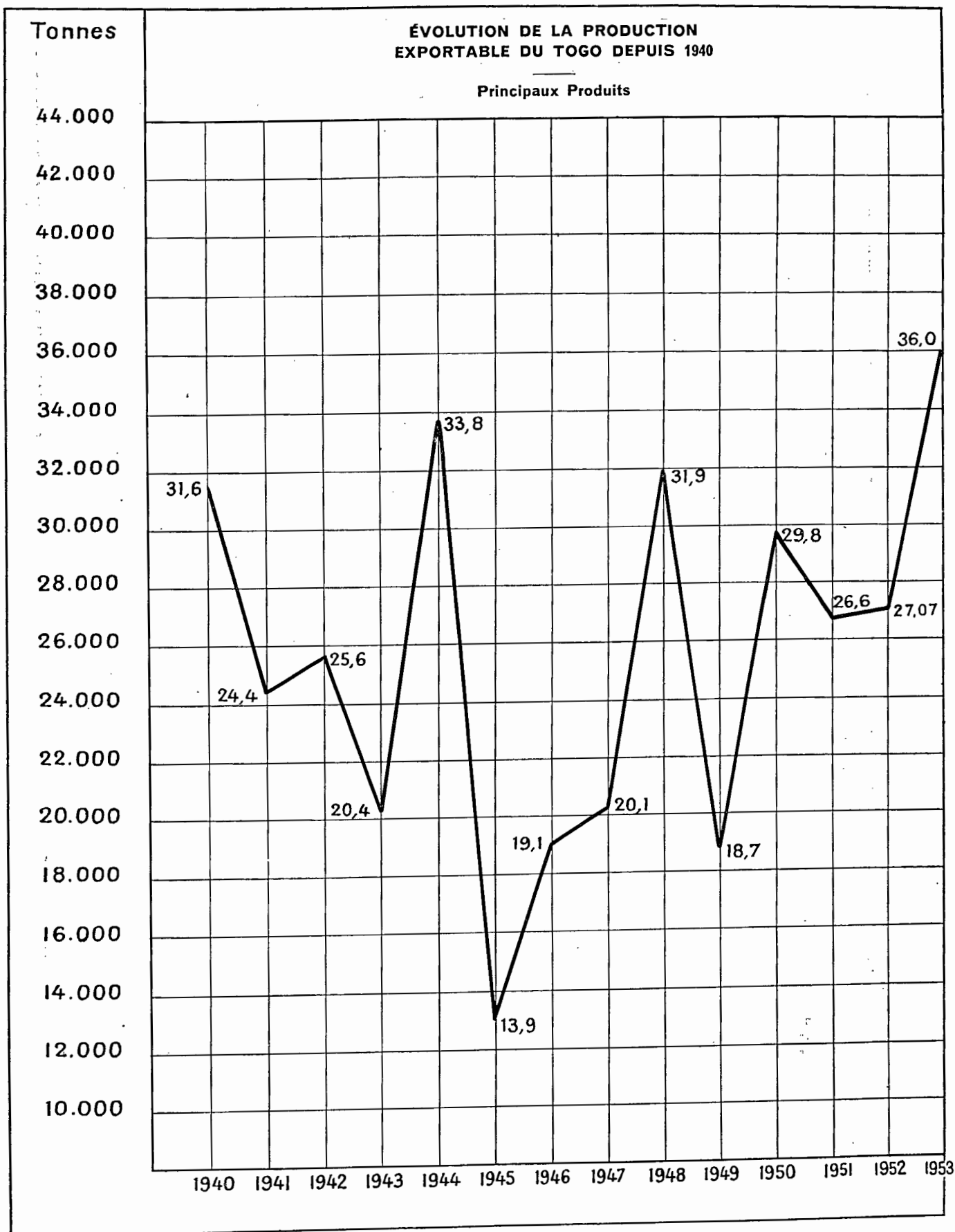
(Tonnage en quintaux métriques. Valeur en milliers de francs C.F.A.)

Pays de destination	1949		1950		1951		1952		1953	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
France.....	3.806	12.022	2.528,5	8.851	1.931,5	7.468,5	939,5	2.572,5	3.245	10.272
Italie.....	—	—	—	—	1.511,5	5.441	—	—	—	—
Gold Coast.....	430	667	445	1.271	214,5	468	2.196	3.261	1.090	1.650
Union Française.....	1	1	14	71	47,5	171,5	27,5	58	195	633
Hollande.....	—	—	2.752	9.082,5	—	—	—	—	—	—
Allemagne.....	—	—	2.257	7.448	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.....	4.237	12.690	7.996,5	26.723,5	3.705	13.549	3.163	5.891,5	4.530	12.555
Pourcentage par rapport à la valeur totale des exportations.....		1,5 %		1,7 %		0,5 %		0,28 %		0,5 %

BALANCE DES PAIEMENTS DU TERRITOIRE

(Valeur en millions de francs C.F.A.)

Pays	1949			1950			1951			1952			1953		
	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence	Importation	Exportation	Différence
France	1.005,8	667,3	- 338,5	940,4	827,6	- 112,8	1.267	1.974,3	+ 707,3	1.005,9	1.423,1	+ 417,2	1.028,3	1.743,3	+ 715,0
Union française	104,2	20,1	- 84,1	124,9	31,6	- 93,3	218,4	64,9	- 153,5	182,7	53,8	- 128,9	200,4	127,7	- 72,7
Gold Coast	96,5	90,7	- 5,8	193,2	159,6	- 33,6	266,9	178,2	- 88,7	210,4	158	- 52,4	230	113,7	- 116,3
Nigeria	0,1	2	+ 1,9	—	2,1	+ 2,1	0,5	—	- 0,5	—	—	—	—	—	—
U.S.A.	119,1	—	- 119,1	114,2	—	- 114,2	87,5	—	- 87,5	128,9	—	- 128,9	58,1	172	+ 113,9
Grande-Bretagne	21,9	—	- 21,9	34,7	40	+ 5,3	149,7	—	- 149,7	266,1	3,5	- 262,6	216,6	—	- 216,6
Hollande	—	59,4	+ 59,4	46,5	216,6	+ 170,1	42,6	269,7	+ 227,1	87,9	209,6	+ 121,7	69,7	301,6	+ 231,9
Danemark	3,4	0,2	- 3,2	9,4	6,7	- 2,7	28,7	—	- 28,7	16,1	—	- 16,1	2,7	—	- 2,7
Belgique	—	1,9	+ 1,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	2	2,7	+ 0,7	8,7	209,1	+ 200,4	36,7	182,6	+ 145,9	74,6	153,1	+ 78,5	63,4	88,2	+ 24,8
U.E.B.L.	9,2	—	- 9,2	15,4	4,4	- 11	44,2	8,7	- 35,5	87,8	19,4	- 68,4	16,7	34,0	+ 17,3
Italie	4,6	—	- 4,6	3,1	9,9	+ 6,8	12,2	5,4	- 6,8	6,8	19,4	+ 12,6	9,9	33,9	+ 24,0
Suisse	3,7	—	- 3,7	3,9	19,8	+ 15,9	4,1	12,7	+ 18,7	18,7	4,5	- 14,2	4,3	8,0	+ 3,7
Suède	4,8	—	- 4,8	8	—	- 8	8	1,6	- 6,4	37,4	—	- 37,4	13,9	—	- 13,9
Japon	2,3	—	- 2,3	19	—	- 19	28	—	- 28	14,8	17,8	+ 3	8,0	5,3	- 2,7
Tchécoslovaquie	5	—	- 5	5,3	—	- 5,3	5,3	—	- 5,3	13,5	17,4	+ 3,9	1,6	—	- 1,6
Finlande	0,1	—	- 0,1	1,7	—	- 1,7	4	—	- 4	3,7	0,7	- 3	0,8	0,1	- 0,7
Portugal	1,1	—	- 1,1	4,3	—	- 4,3	5,2	—	- 5,2	1,2	—	- 1,2	2,4	—	- 2,4
Pologne	0,7	—	- 0,7	0,1	—	- 0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indes	28,5	—	- 28,5	52,8	—	- 52,8	6,7	—	- 6,7	49,2	—	- 49,2	13,1	—	- 13,1
Indes néerlandaises	1,2	—	- 1,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres pays d'Asie	0,9	—	- 0,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	0,7	—	- 0,7	0,2	—	- 0,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Territoire néerlandais d'Amérique ..	16,9	—	- 16,9	27,3	—	- 27,3	72,9	—	- 72,9	103,2	—	- 103,2	119,9	—	- 119,9
Union sud-africaine	—	—	—	1	—	- 1	—	—	—	0,1	—	- 0,1	0,3	—	- 0,3
Territoire portugais d'Afrique	1,3	—	- 1,3	4,4	—	- 4,4	2,5	—	- 2,5	—	—	—	—	—	—
Autriche	0,1	—	- 0,1	2	—	- 2	1,5	—	- 1,5	0,6	—	- 0,6	3,8	3,6	- 0,2
Norvège	0,2	—	- 0,2	0,4	—	- 0,4	12	—	- 12	3,3	—	- 3,3	1,0	—	—
Espagne	1,9	—	- 1,9	—	—	—	23,9	—	- 23,9	11,3	—	- 11,3	13,6	—	—
Hongrie	3,2	—	- 3,2	0,6	—	- 0,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Arabie Séoudite	1,5	—	- 1,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Siam	—	—	—	1,1	—	- 1,1	0,6	—	- 0,6	1,6	—	- 1,6	—	—	—
Irlande	—	—	—	—	—	—	0,3	—	- 0,3	—	—	—	—	—	—
Égypte	—	—	—	—	—	—	0,7	—	—	—	—	—	—	—	—
Argentine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,5	—	- 0,5	—	—	—



HUITIÈME A ONZIÈME PARTIES

AGRICULTURE - ÉLEVAGE - PÊCHERIES
EAUX ET FORÊTS

AGRICULTURE — ÉLEVAGE — FORÊTS

Personnel de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts au 31 décembre 1953.

Cadres	Personnel européen	Personnel africain	TOTAL 1953	TOTAL 1952	TOTAL 1951
AGRICULTURE :					
Cadre général : inspecteur général et inspecteurs en chef, ingénieurs ordinaires et adjoints.....	4	—	4	5	4
Maitres de recherches.....	1	—	1	—	—
Conducteurs des travaux agricoles des cadres.....	5	4	9	9	9
Contractuels divers (conducteurs, mécaniciens et chefs de chantiers)	3	2	5	4	4
Personnel subalterne	—	49	49	49	50
ELEVAGE :					
Cadre général.....	—	—	—	—	—
Cadre local (vétérinaires)	1	2	3	3	4
Cadre local (infirmiers).....	—	24	24	21	15
Personnel subalterne	—	—	—	—	1
EAUX ET FORÊTS :					
Cadre général (officiers)	3	—	3	3	2
Cadre général (contrôleurs).....	2	1	3	3	3
Cadre local (gardes forestiers).....	—	31	31	31	32
Personnel subalterne	—	12	12	14	8

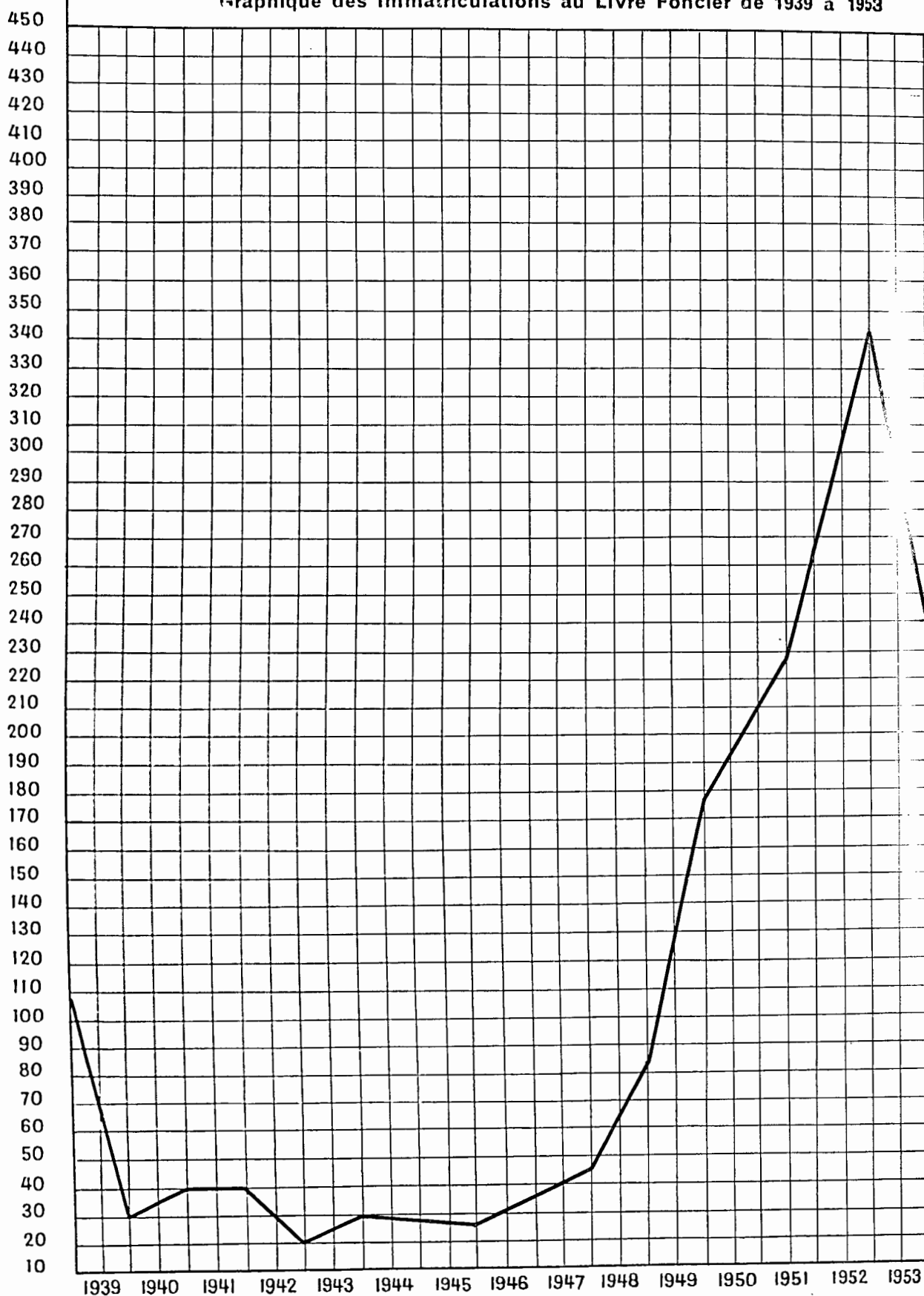
A. AGRICULTURE

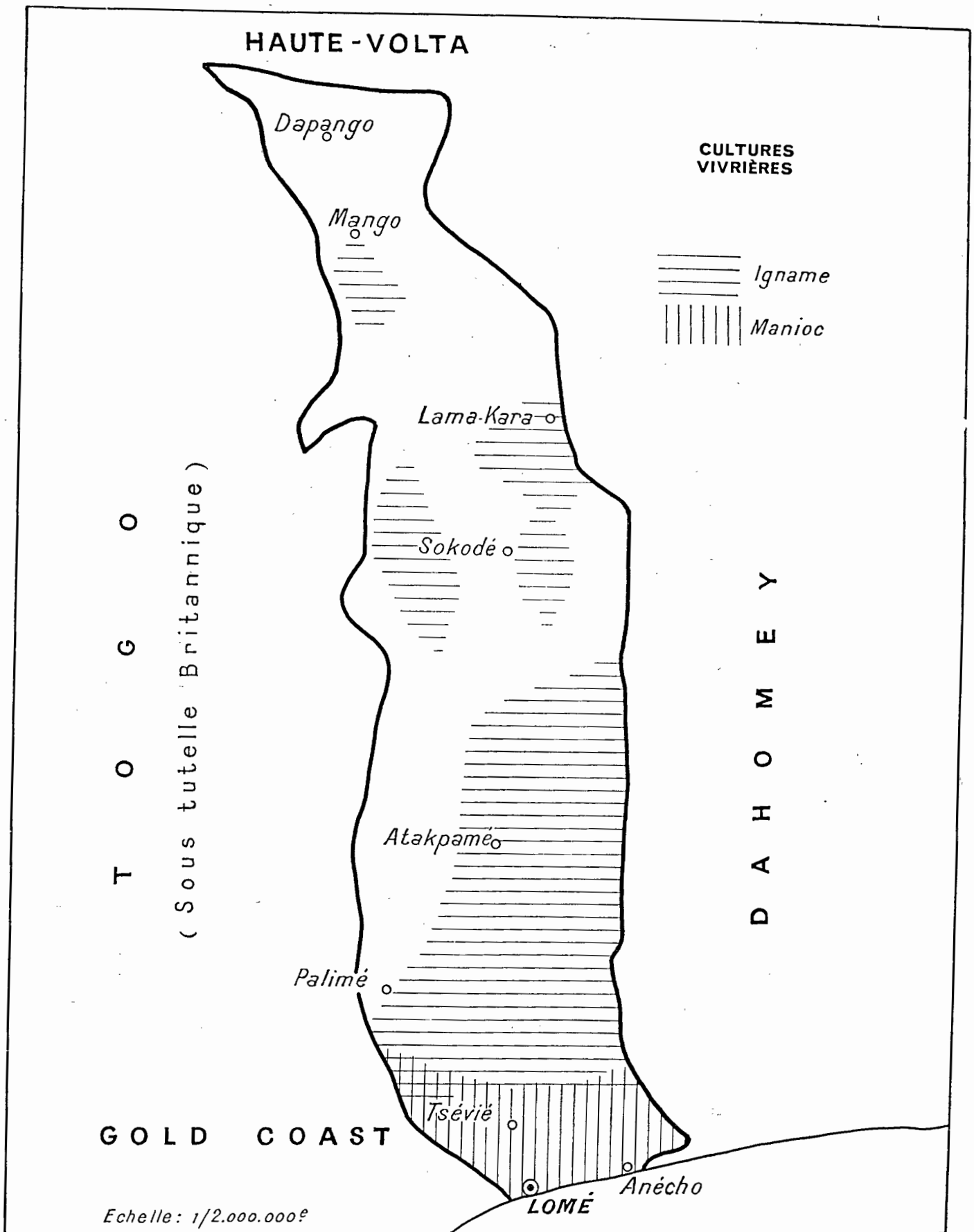
Superficie et production des principales cultures en 1953.

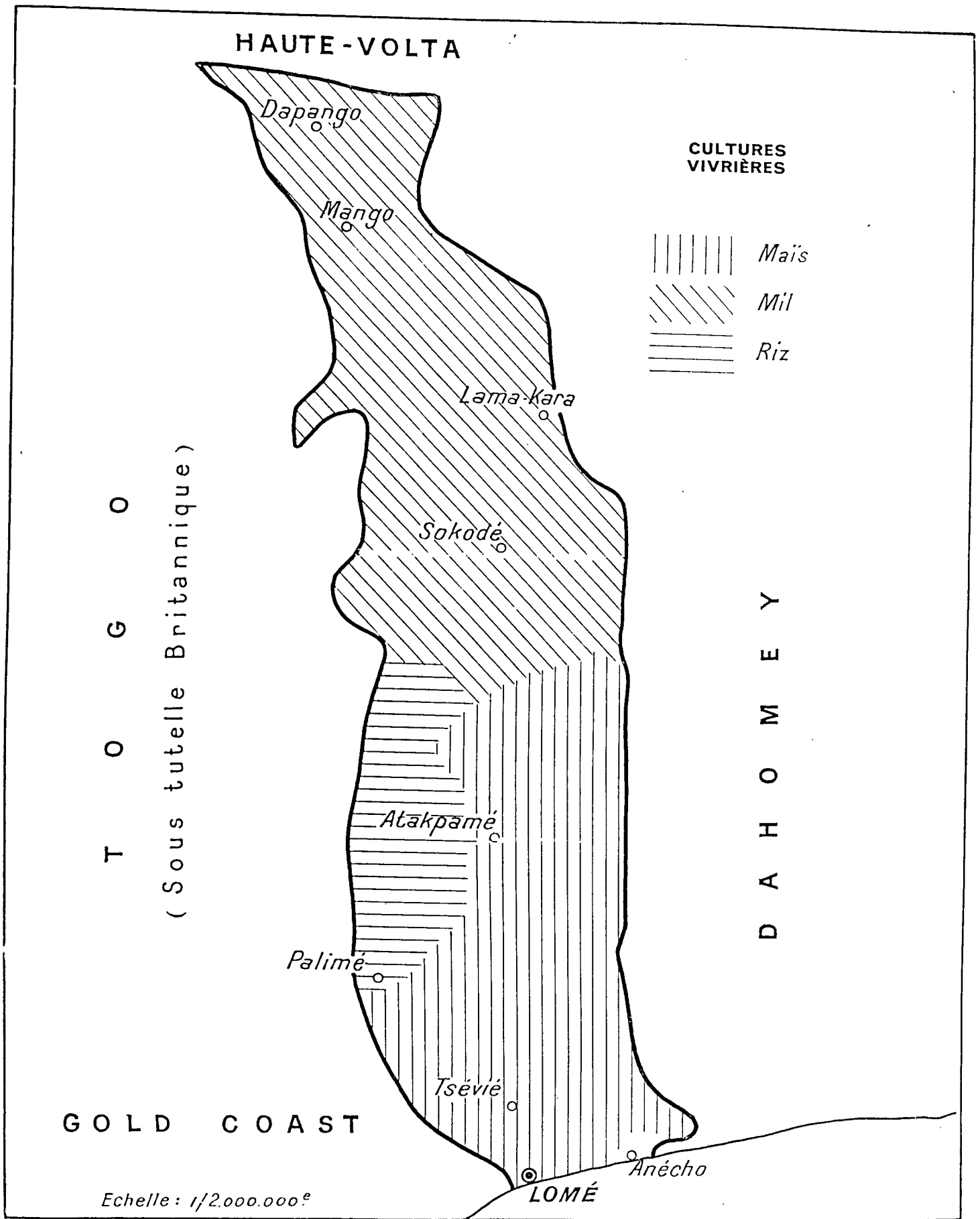
Produits	Superficie ensencée ou plantée 100 hectares	PRODUCTION	
		totale (1) 1.000 tonnes	dont commercialisée tonnes
CÉRÉALES			
Riz	11,7	8,1	—
Mil	196,6	115,3	—
Sorgho	124,6	52,3	—
Maïs			
LÉGUMINEUSES			
Légumes secs (haricots)	29	7,4	—
TUBERCULES ET RACINES			
Marioc	61,2	354,6	3.885
Patates	1,5	5	—
Ignames	61,5	371	—
CULTURES INDUSTRIELLES			
Coton brut	36,1	5,9	3.722
Arachides	24,4	8,9	1.354
Ricin	1,5	0,3	338
CULTURES ARBUSTIVES			
Café	5,2	2,9	2.703
Cacao	10,3	5,4	7.923 (2)
Cocotier (coprah)	5,7	5,2	6.424 (3)
Palmier à huile	22,2	2,5	319
Palmistes	—	11,5	11.105
Kapokier (kapok brut)	—	0,8	796
Karité (amandes de)	—	31	443

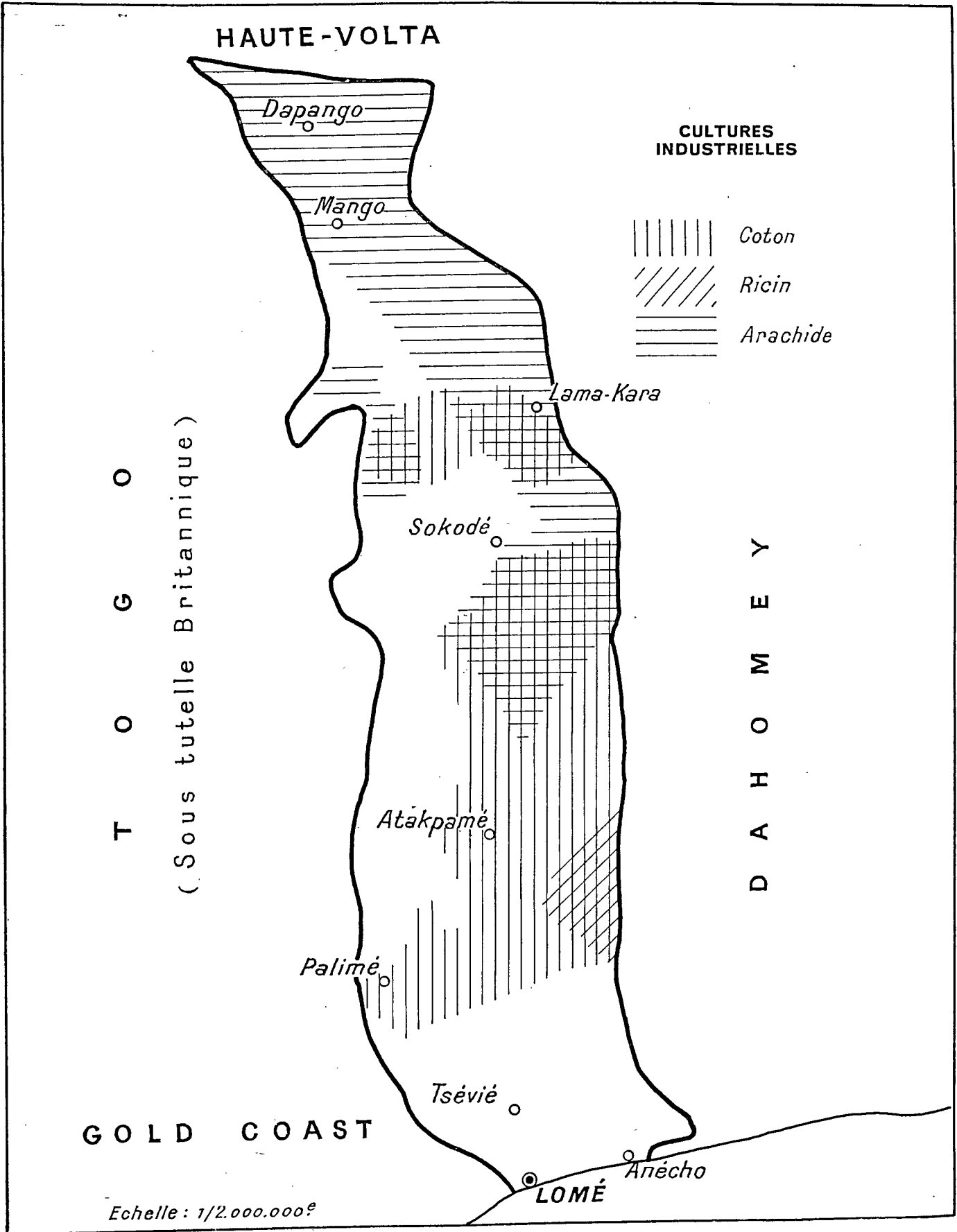
(1) Estimations par sondages.
(2) Dont 2.500 tonnes environ en provenance du Togo britannique.
(3) Dont 1.200 tonnes environ en provenance du Dahomey et de la Gold Coast.

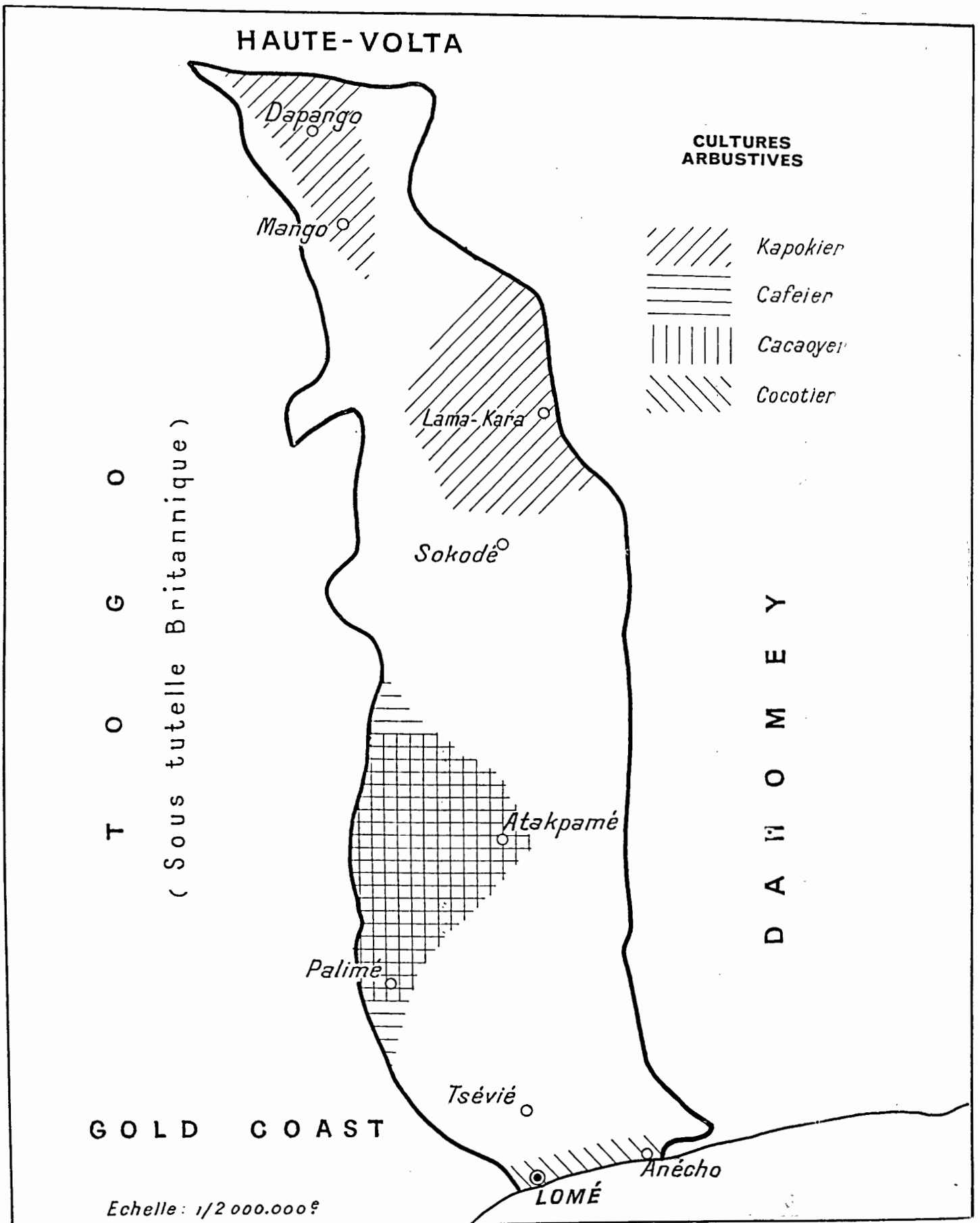
Graphique des Immatriculations au Livre Foncier de 1939 à 1953

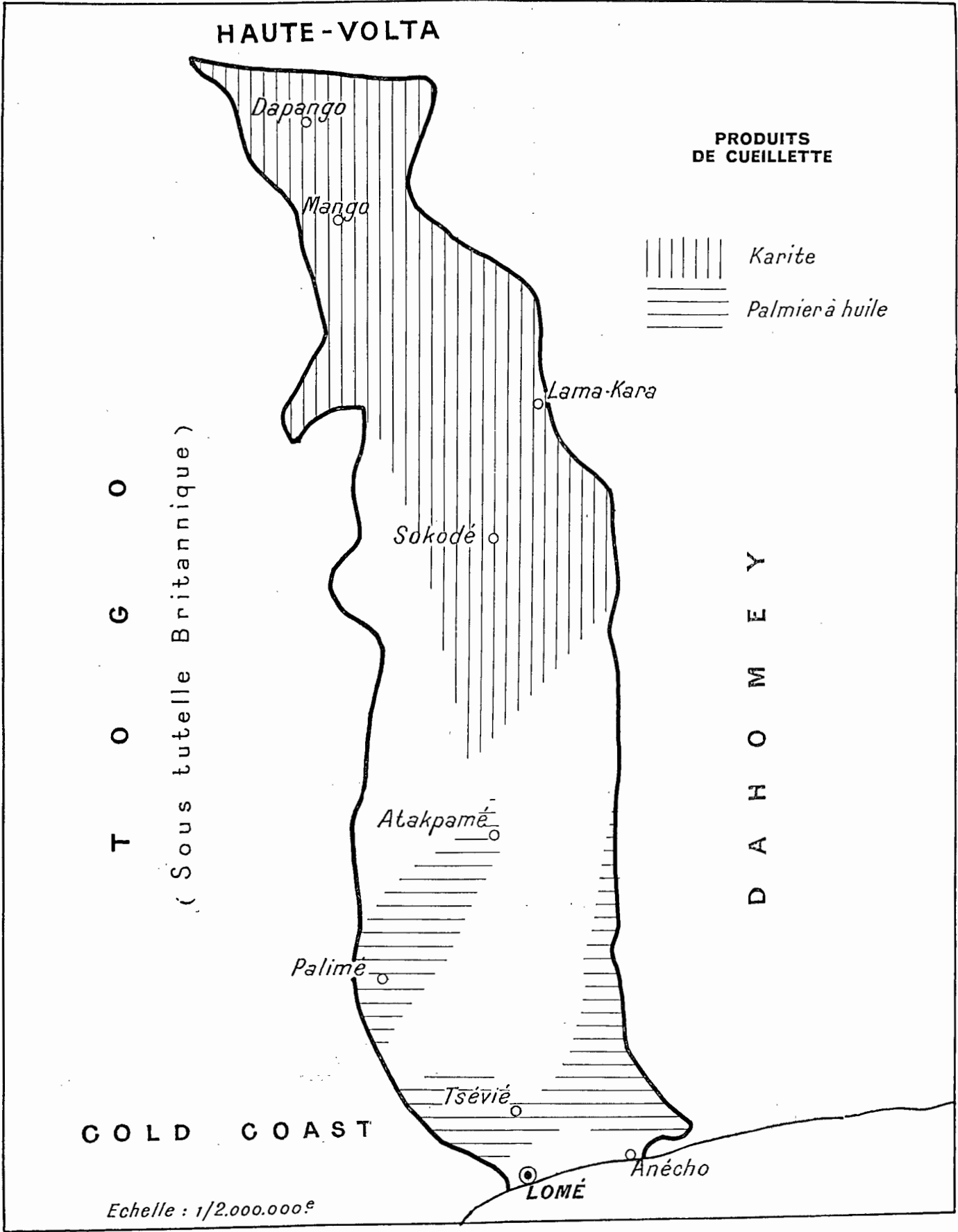












B. ÉLEVAGE

Tableau I.
Effectifs du bétail.

Secteurs	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins	Chevaux	Anes
<i>Année 1952 :</i>						
Nord	44.488	53.820	42.589	6.164	854	2.424
Sokodé	39.066	60.827	50.767	14.707	416	—
Centre	9.493	62.029	34.089	34.527	—	—
Sud	10.944	83.578	72.578	120.011	5	—
TOTAL.....	103.991	260.254	200.023	175.409	1.275	2.424
<i>Année 1953 :</i>						
Nord	50.289	60.137	47.909	9.085	748	2.704
Sokodé	39.571	47.094	46.005	11.876	403	2
Centre	10.390	64.511	35.987	43.500	—	—
Sud	10.913	96.438	71.175	122.454	4	—
TOTAL.....	111.163	258.180	201.076	186.915	1.155	2.706

Tableau 2.

Abattages contrôlés et Transports intérieurs de viande.

Catégories	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Abattages (unité).</i>					
<i>Bovins :</i>					
Abattages urbains	2.842	2.937	3.089	4.417	4.472
Abattages de brousse	—	—	17	51	160
TOTAL.....	2.842	2.937	3.106	4.468	4.632
<i>Ovins et Caprins :</i>					
Abattages urbains	5.745	8.697	9.537	11.112	10.490
Abattages de brousse	—	—	318	414	673
TOTAL.....	5.745	8.697	9.855	11.526	11.163

Tableau 3.

Épizooties et Vaccinations.

	Peste bovine		Charbon bactérien		Péripleumonie		Trypanosomiase		Pasteurellose	
	Mortalité déclarée	Vaccinations pratiquées	Mortalité déclarée	Vaccinations pratiquées	Mortalité déclarée	Vaccinations pratiquées	Mortalité déclarée	Vaccinations pratiquées	Mortalité déclarée	Vaccinations pratiquées
1938										
Nord	429	4.370	—	—	—	—	3	8	—	—
Sokodé	395	751	—	—	—	—	—	5	—	—
Sud	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	824	5.121	—	—	—	—	3	13	—	—
1949										
Nord	3	32.366	—	—	—	—	—	44	—	—
Sokodé	—	15.018	112	1.054	—	—	5	75	—	—
Centre	—	—	—	—	—	—	27	169	—	—
Sud	—	—	—	180	—	—	—	37	—	—
TOTAL.....	3	47.384	112	1.234	—	—	32	325	—	—
1950										
Nord	268	36.716	—	—	7	48	—	68	—	—
Sokodé	200	28.338	—	—	—	—	2	12	—	—
Centre	14	707	—	—	—	—	5	224	—	—
Sud	184	4.394	—	—	—	—	—	1	—	—
TOTAL.....	666	70.155	—	—	7	48	7	305	—	—
1951										
Nord	26	37.913	—	—	—	—	—	293	—	—
Sokodé	—	29.089	—	—	—	—	—	28	—	—
Centre	—	—	—	—	—	—	5	88	—	—
Sud	—	—	—	—	—	—	11	11	—	45
TOTAL.....	26	67.002	—	—	—	—	16	420	—	45
1952										
Nord	113	30.846	—	—	—	—	8	44	—	—
Sokodé	8	28.486	—	—	—	—	—	259	—	—
Centre	—	—	—	—	—	—	—	272	300	318
Sud	—	—	—	—	—	—	—	75	—	—
TOTAL.....	121	59.332	—	—	—	—	8	650	300	318
1953										
Nord	10	39.566	20	1.837	—	—	18	512	—	242
Sokodé	—	30.273	—	—	—	—	5	64	—	320
Centre	—	—	—	—	—	—	174	67	65	1.046
Sud	232	9.396	—	—	—	—	—	11	—	757
TOTAL.....	242	79.235	20	1.837	—	—	197	654	65	2.365

C. PÊCHERIES

A. — Principales espèces de poissons rencontrées en mer.

1° *Poissons se rapprochant de la sardine d'Europe et appartenant à la famille des Clupéidés.*

- a) *Sardinella Eba* ;
- b) *Ethmalosa dorsalis* ;
- c) *Ilisba melanota* ;
- d) *Sardinella camerounensis*.

2° *Poissons voisins des maquereaux et des thons.*

- a) Famille des Scombridés — *Cybium Tritor* (maquereau bonite) ;
- b) Famille des Carangidés :
 - Caranx Carangus* ;
 - Caranx Chrysès* ;
 - Liehia Amia* ;
 - Decapterus Ronchus* ;
 - Argyreiosus setipennis* ;

3° *Poissons voisins des perches et des bars.*

Ils appartiennent à de nombreuses familles très voisines les unes des autres et que l'on peut rapporter en gros à celle des Serranidés.

- a) *Chelithus Senegalensis* ;

- b) *Sciaona aquila* ;
- c) *Polynensis quadrifilis* ;
- d) *Galeoïdes decadactylus*.

4° *Les Epinephelus.*

5° *Poissons voisins des dorades — Sparidés et familles voisines.*

- a) *Pagrus orhenbergi* ;
- b) *Lethrinus atlanticus* ;
- c) *Lutjanus guineensis* ;
- d) *Bodianus* (voisin des vieilles de France).

6° *Poissons divers.*

- a) *Sphyraena* (brochet de mer) ;
- b) *Cynoglossus* (sole langue de chien).

Les Sélaciens groupent les requins et les raies. Ils sont représentés par les Trigonidés (raie à aiguillon) et les Carcharhinidés (requin bleu).

B. — Crustacés.

Décapodés macroures — Crevettes diverses.

Décapodés brachyures — Crabes.

D. FORÊTS

Tableau 1.

Utilisation et aménagements du domaine forestier.

Catégories	Au 31 décembre de chaque année				
	1949	1950	1951	1952	1953
	<i>(en milliers d'hectares)</i>				
Superficie totale.....	2.140	2.140	2.140	2.140	2.140
dont : exploitée	12	12	12	13	15
en réserves forestières et de chasse...	29	39	105	164	188

Tableau 2.

Activité des chantiers forestiers de 1949 à 1953 (en m³.)

Catégories	1949	1950	1951	1952	1953
Production totale de bois.....	45.000	42.000	67.400	88.500	55.000
Grumes	4.250	4.850	7.050	9.700	9.270
Débités.....	—	—	—	200	450
Nombre de scieries.....	0	0	0	1	1
Capacité	0	0	0	1.000	1.000

DOUZIÈME PARTIE

RESSOURCES MINÉRALES

PERMIS DÉLIVRÉS DE 1949 A 1953

Catégorie	1949		1950		1951		1952		1953	
	N	S	N	S	N	S	N	S	N	S
Autorisation personnelle.	1	—	1	—	1	—	4	—	5	—
Permis recherche en zone libre	—	—	—	—	—	—	—	—	2	18
Permis généraux en zone réservée	—	—	—	—	—	—	4	100	12	108

TREIZIÈME PARTIE

INDUSTRIE

Tableau 1.

PRODUCTION INDUSTRIELLE EN 1951, 1952, 1953

Secteurs	Nombre d'entreprises au 31 décembre 1953	Nature de la production	Quantités			
			Unités	1951	1952	1953
Industrie du bois.....	1	Débités	m ³	—	260	450
Huileries	1	Grumes	m ³	7.050	9.700	9.270
Industries alimentaires	1	Savons	t	—	—	112
Industries textiles.....	4	Glace	t	379	327	389
		Egrenage coton fibre	t	1.202	1.850	1.219

Tableau 2.

PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE 1949 A 1953

Catégories	Unités	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Production thermique.</i>						
Nombre d'usines	—	1	1	1	1	1
Longueur des lignes { aériennes	km	B.T. 32,4	32,9	33,5	33,5	33,5
		H.T. 50,3	50,3	50,3	50,3	50,3
{ souterraines	km	H.T. 5,2	5,2	6,5	7	7
Consommation de gas-oil	t	386	418	458	524	599
Puissance installée	1.000 KVA	0,640	0,640	0,640	1,260	1,260
Puissance disponible	—	0,335	0,335	0,335	0,650	0,650
Nombre d'abonnés	Unités	1.159	1.350	1.366	1.505	1.641
Tarif selon les différentes usines	fr. C.F.A.					
	KWH	36,63	39,56	39	41	43
Production vendue	1.000 KWH	883,9	1.062,8	1.176,8	1.341,1	1.376,8

QUATORZIÈME PARTIE

COOPÉRATIVES

Tableau 1.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

Répartition géographique	Dapango	Sansanné-Mango	Lama-Kara	Bassari	Sokodé	Atakpamé	Klouto	Tsévié	Anécho	Lomé
Nombre d'adhérents.....	27.500	16.000	47.000	13.200	23.000	28.200	11.600	38.000	15.500	13.000
Principales activités	Condi-tionnement des produits	Agriculture	Élevage	Constructions neuves	Primes et secours	Prêt				
Inscription budgétaire 1953 au titre de ces activités en milliers de francs C.F.A...	3.713	2.686	995	5.700	625	350 (1)				

(1) Les Sociétés de prévoyance font peu d'opérations de crédit, mais avalisent les prêts consentis à leurs adhérents par le Fonds commun des Sociétés de prévoyance.

Tableau 2.

COOPÉRATIVES

Nature de la Coopérative	Nombre	Capital initial	Nombre d'adhérents
1 ^o <i>Coopérative de consommation</i>	1		
Coopérative de consommation des syndicats locaux du Togo.....	1	500.000	325
2 ^o <i>Coopératives agricoles</i>	2		
Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais.....	1	100.000	20
Coopérative agricole de Kouma-Bala	1	100.000	170

QUINZIÈME PARTIE

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^o TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1.

Infrastructure — Matériel

Catégories	1938	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Nombre de bureaux ouverts :</i>						
Bureaux de plein exercice	8	13	14	15	15	15
Agences postales	8	9	10	10	10	11
TOTAL	16	22	24	25	25	26
dont : dotés du téléphone	16	21	23	24	25	25
— du télégraphe	8	13	14	15	15	15
ouverts aux colis postaux	8	13	14	15	15	15
— aux opérations des chèques postaux	8	13	14	15	15	15
— aux opérations des caisses d'épargne	8	13	14	15	15	15
<i>Réseau télégraphique :</i>						
Longueur des lignes	—	940	1.150	1.280	1.520	1.520
<i>Réseau téléphonique :</i>						
Longueur des lignes	—	910	980	1.100	1.520	2.302
Nombre de cabines publiques	—	—	—	—	18	20
— de réseaux urbains	8	13	15	15	16	17
— de circuits interurbains	—	13	17	19	22	25
— d'abonnés	—	290	315	340	360	350
<i>Réseau radio-électrique :</i>						
Nombre de stations principales	1	1	1	2	2	2
— primaires	—	—	—	—	—	1
— secondaires	—	—	—	—	—	1
— mobiles	—	—	—	—	1	1
TOTAL	1	1	1	2	3	4

Tableau 2.

Personnel en service.

	1938	1949	1950	1951	1952	1953
1^o Service postal.						
Cadre métropolitain	1	2	3	3	3	4
Cadre local { Gérants et commis	30	58	73	71	81	89
{ Dactylos, commis auxiliaires.....	9	12	12	7	1	—
{ Commis adjoints, élèves-commis...	17	34	33	32	29	29
TOTAL	56	104	118	110	111	118
2^o Service radio-électrique.....	6	17	17	19	18	16
3^o Service télégraphique et téléphonique.....	14	17	17	20	32	38

Tableau 3.

Trafic postal.

Catégories	Unité	1938	1949	1950	1951	1952	1953
Lettres, cartes postales, imprimés, échantillons, autres objets :							
Arrivée		772	888	878	1.286	1.231	1.567
Départ		449	760	750	886	889	1.045
TOTAL.....		1.221	1.648	1.628	2.172	2.120	2.612
Lettres recommandées :							
Arrivée	Millier.	13	121	155	170	181	165
Départ		30	118	138	161	155	270
TOTAL.....		43	239	293	331	336	435
Paquets lettres recommandées et colis recommandés :							
Arrivée		6	43	42	87	94	60
Départ		4	44	44	45	43	33
TOTAL.....		10	87	86	132	137	93
Valeurs déclarées :							
Arrivée		—	—	—	1.100	1.164	1.258
Départ		—	—	—	132	168	145
TOTAL.....		—	—	—	1.232	1.332	1.403
Sacs dépêches ordinaires :							
Arrivée	Unité.	4.500	7.050	7.000	7.105	8.300	9.750
Départ		3.150	3.410	3.800	4.060	5.900	5.600
TOTAL.....		7.650	10.460	10.800	11.165	14.200	14.350
Sacs dépêches avions :							
Arrivée		—	3.300	3.400	3.200	3.350	3.930
Départ		—	2.100	2.150	2.160	2.300	2.510
TOTAL.....		—	5.400	5.550	5.360	5.650	6.440
Colis postaux ordinaires :							
Arrivée		500	10.770	18.780	30.112	21.737	25.332
Départ		500	1.145	1.045	968	695	480
TOTAL.....		1.000	11.915	19.825	31.080	22.432	25.812

Tableau 4.

Trafic télégraphique et téléphonique.

	1938	1949	1950	1951	1952	1953
TRAFIC TÉLÉGRAPHIQUE						
<i>Relations intérieures.</i>						
(en milliers)						
Nombre de télégrammes :						
Privés	8	41	55	56	47	33
Officiels	6	22	24	27	17	22
TOTAL	14	63	79	83	64	55
Nombre de mots :						
Privés	150	552	781	710	527	484
Officiels	105	490	460	553	455	462
TOTAL	255	1.042	1.241	1.263	1.211	946
<i>Relations Union Française et Etranger.</i>						
Arrivées :						
Nombre de télégrammes :						
Privés	6	62	74	78	63	48
Officiels	4	26	28	29	27	21
TOTAL	10	88	102	107	90	69
Nombre de mots :						
Privés	180	794	1.072	1.088	870	645
Officiels	130	641	624	668	492	432
TOTAL	310	1.435	1.696	1.756	1.362	1.077
Départs :						
Nombre de télégrammes :						
Privés	3	9	13	12	15	10
Officiels	1	1	1	1	1	1
TOTAL	4	10	14	13	16	11
Nombre de mots :						
Privés	—	148	208	211	177	154
Officiels	—	32	40	49	38	25
TOTAL	—	180	248	260	215	179
TRAFIC TÉLÉPHONIQUE						
<i>Relations intérieures.</i>						
Nombre de communications	81	319	293	290	292	333
<i>Relations Union Française et Etranger.</i>						
Arrivées communications :						
Privées	0,5	1	2	1	1,5	1,2
Officielles	0,3	0,4	1	0,2	0,2	0,1
TOTAL	0,8	1,4	3	1,2	1,7	1,3

Tableau 5.

Recettes budgétaires.

Recettes	1949	1950	1951	1952	1953
	(en milliers de francs C.F.A.)				
Vente des figurines	6.531	7.170	9.140	11.990	15.672
Produit de la télégraphie	4.056	4.732	6.901	6.331	8.750
Produit de la radiotélégraphie internationale	1.106	2.059	1.665	926	1.417
Produit des téléphones	5.054	5.435	6.459	8.751	9.723
Colis postaux	273	842	972	1.629	2.003
Taxes articles d'argent	808	1.442	1.935	1.755	2.199
Fournitures de matériel et installations lignes et postes téléphoniques	445	663	570	596	765
Droits divers et recettes accessoires poste	233	391	335	369	629
Produit de la radiodiffusion	100	213	141	178	206
TOTAUX	18.606	22.947	28.118	32.525	41.364

Tableau 6.

Mandats postaux.

Année	Service intérieur				Service extérieur			
	Mandats émis		Mandats payés		Mandats émis		Mandats payés	
	Nombre	Montant 1.000 francs C.F.A.	Nombre	Montant 1.000 francs C.F.A.	Nombre	Montant 1.000 francs C.F.A.	Nombre	Montant 1.000 francs C.F.A.
1949.....	22.010	75.365	24.056	90.883	30.803	64.079	4.144	22.476
1950.....	26.663	118.570	26.395	135.501	47.718	111.374	4.527	26.351
1951.....	26.287	154.991	29.095	172.449	49.067	193.793	5.561	45.547
1952.....	25.316	186.702	31.774	243.398	41.009	134.104	5.728	47.595
1953.....	24.579	196.354	28.358	225.364	35.992	138.076	5.011	39.023

Tableau 7.

Chèques Postaux.

Service intérieur, versements.

Année	Nombre	Montant (milliers de francs C.F.A.)
1949	1.488	61.072
1950	1.692	74.639
1951	1.423	75.473
1952	1.041	223.810
1953	836	175.155

N.B. — Il n'existe pas de Centre de Chèques postaux au Togo. Les mandats de versement sont destinés à créditer les comptes chèques postaux détenus par les Centres de Chèques de l'A.-O.F. Service supprimé à compter du 1^{er} janvier 1954.

Tableau 8.

Caisse d'Épargne (1) Activité en 1953.

<i>Nombre de comptes :</i>	
appartenant à des Européens	27
— Autochtones	1.699
— Sociétés	12
TOTAL	1.738
<i>Avoir en fin d'année :</i>	
(en 1.000 francs C.F.A.)	
Comptes des Européens	2.176
— Autochtones	24.438
— Sociétés	126
TOTAL	26.740

(1) Une succursale de la Caisse d'Épargne de l'A.-O.F. a été ouverte au Togo le 1^{er} avril 1953.

Tableau 9.

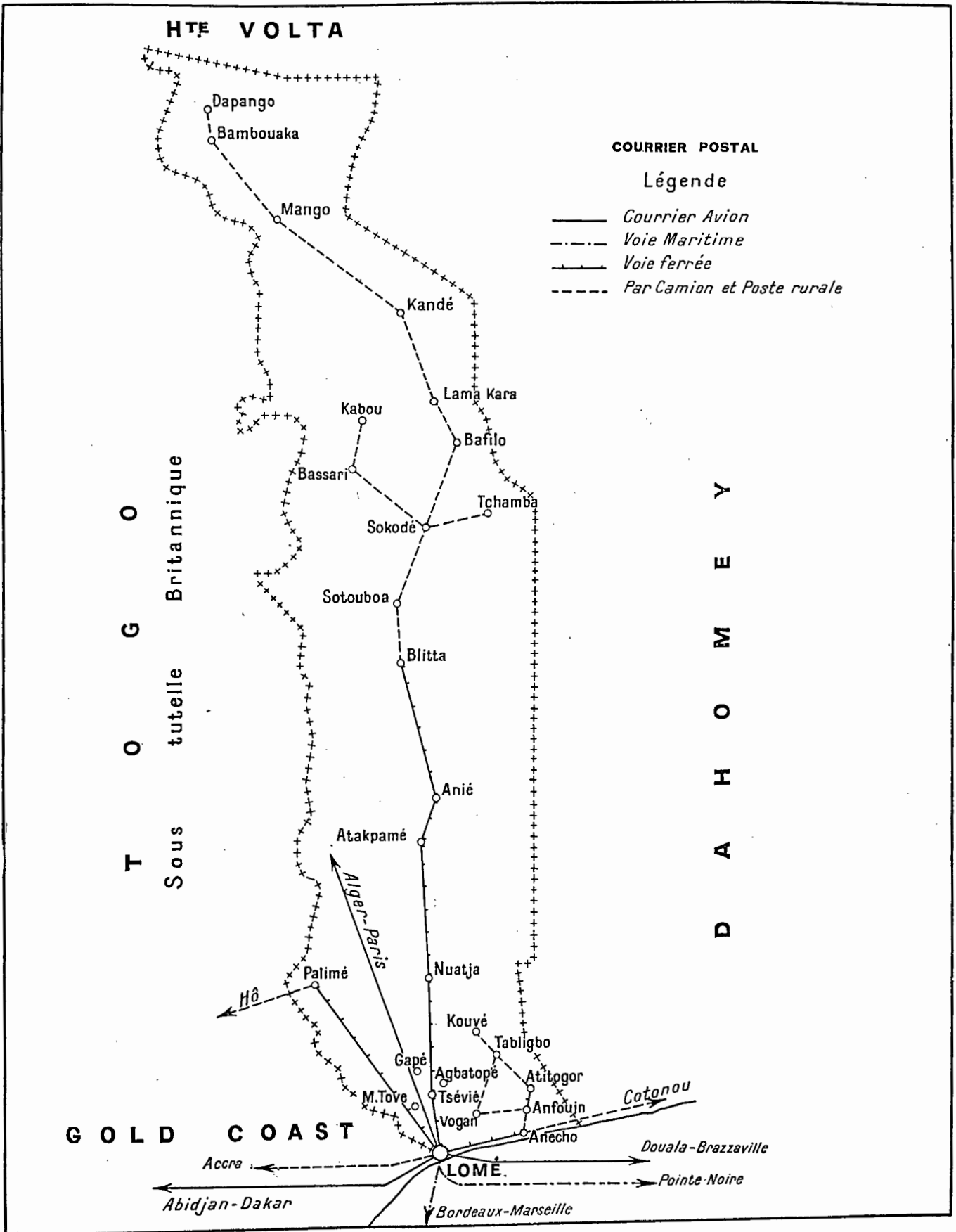
R a d i o d i f f u s i o n .

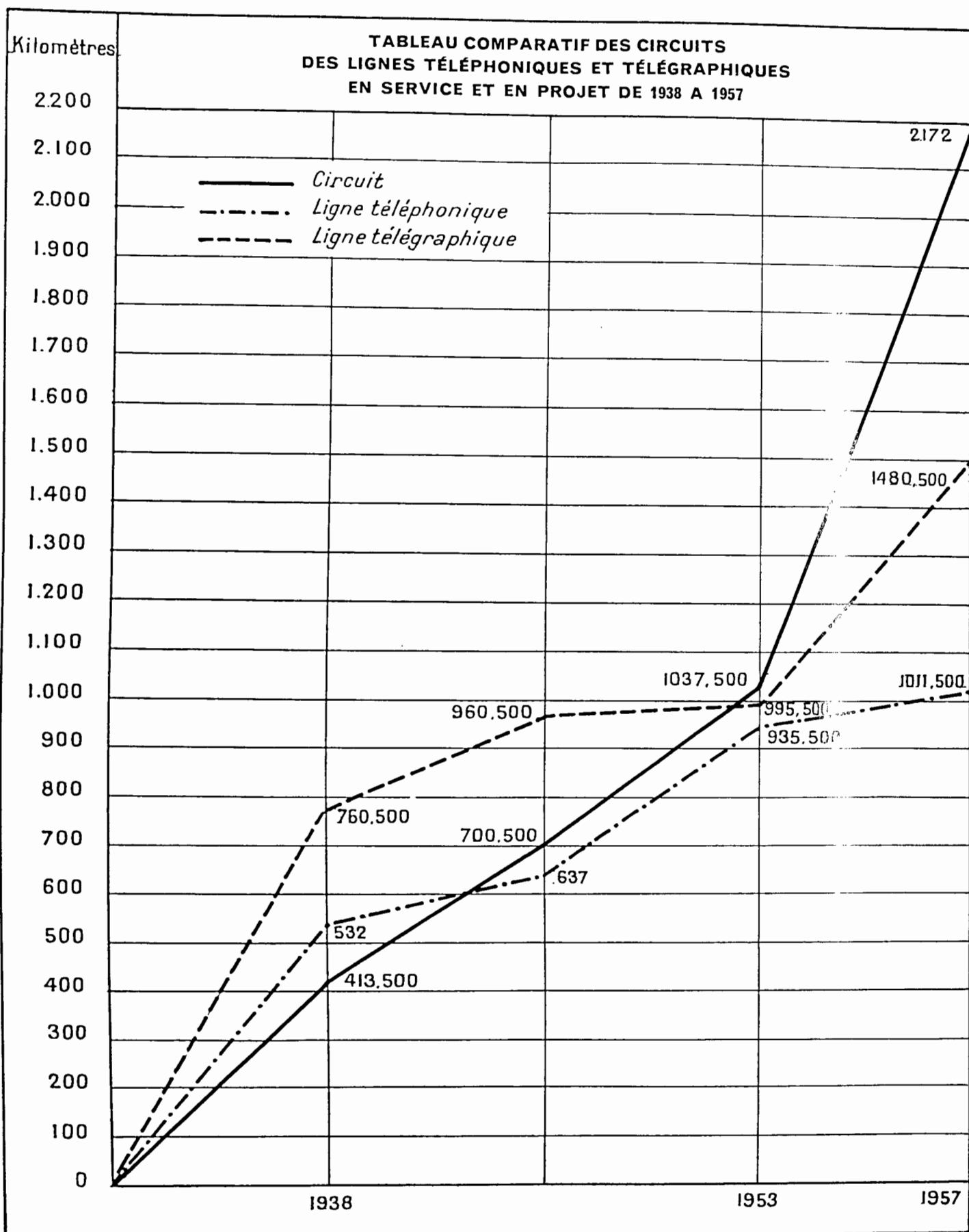
Émetteurs en fonctionnement au 31 décembre 1953.

Emetteurs	Puissance (watts) et fréquence	Nombre d'heures d'émissions au total
Poste de Lomé.....	200 watts ondes courtes 400 watts ondes moyennes	4 heures par semaine.

Postes récepteurs déclarés.

	1938	1949	1950	1951	1952	1953	
						TOTAL	dont autochtones
Postes récepteurs.....	75	200	295	348	442	520	450

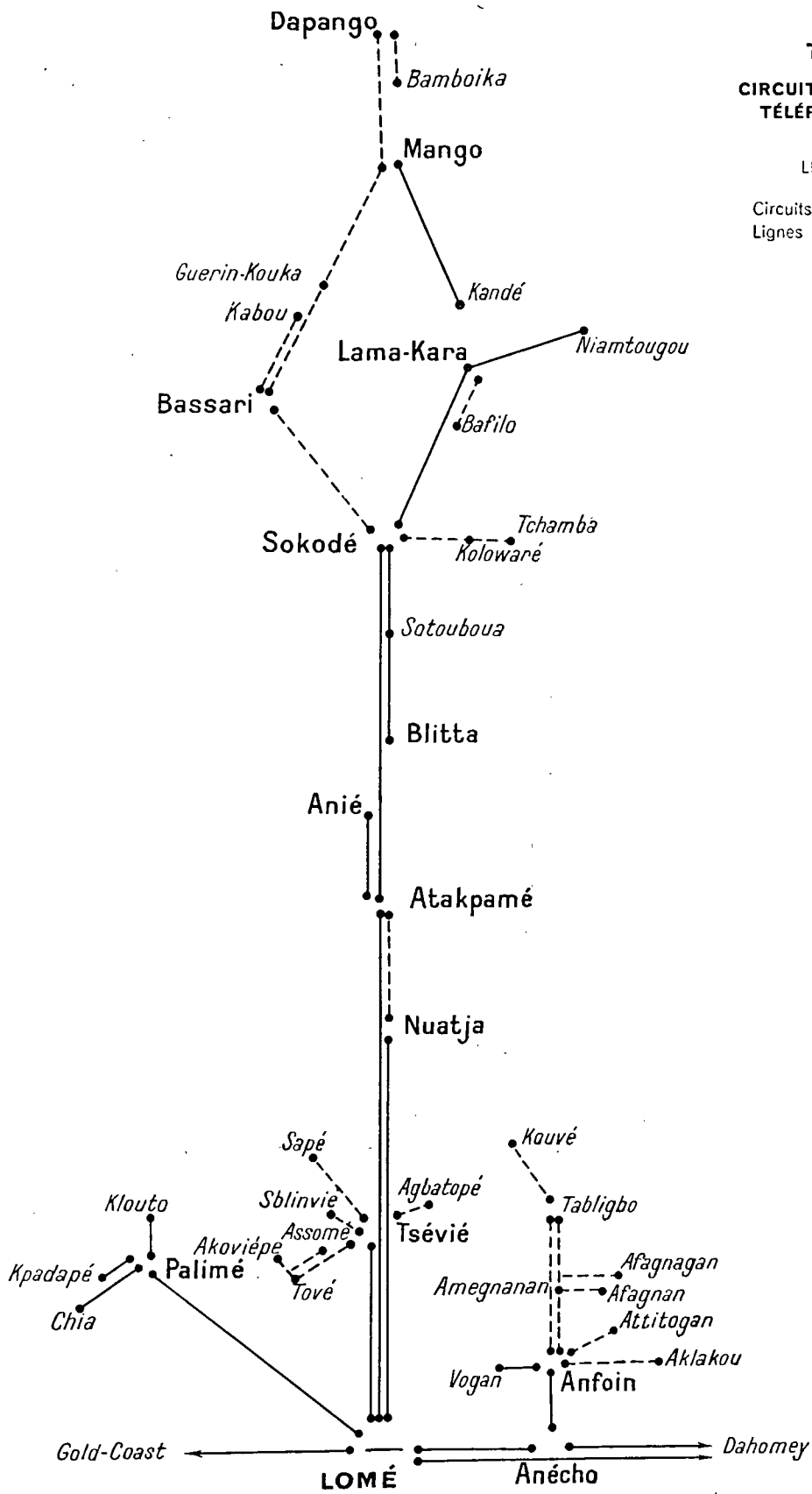




TOGO
CIRCUITS ET LIGNES
TÉLÉPHONIQUES

LÉGENDE

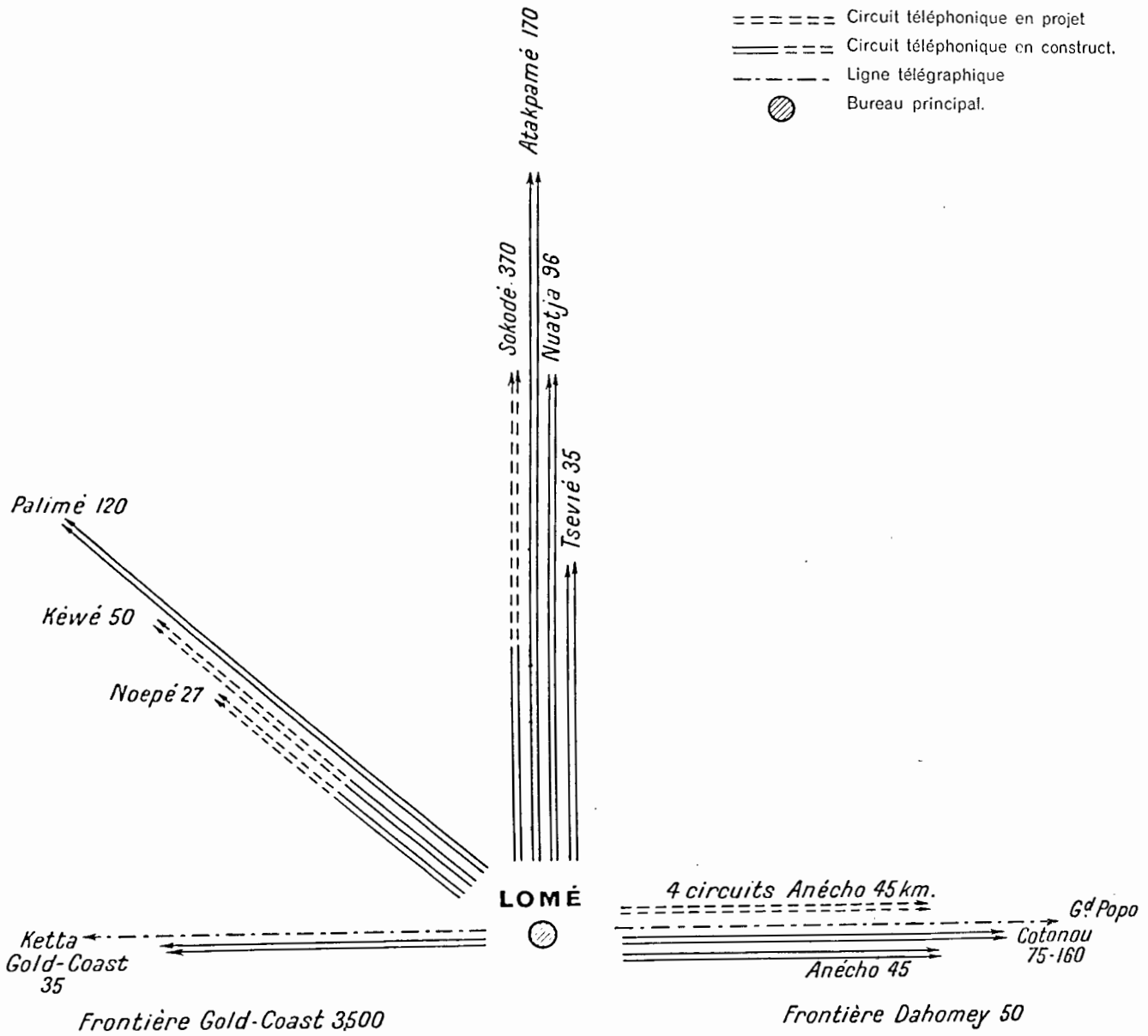
Circuits ———
Lignes - - - - -



LIAISONS TÉLÉPHONIQUES-
TÉLÉGRAPHIQUES
EXISTANTES ET EN PROJET
DU CENTRE DE LOMÉ

LÉGENDE

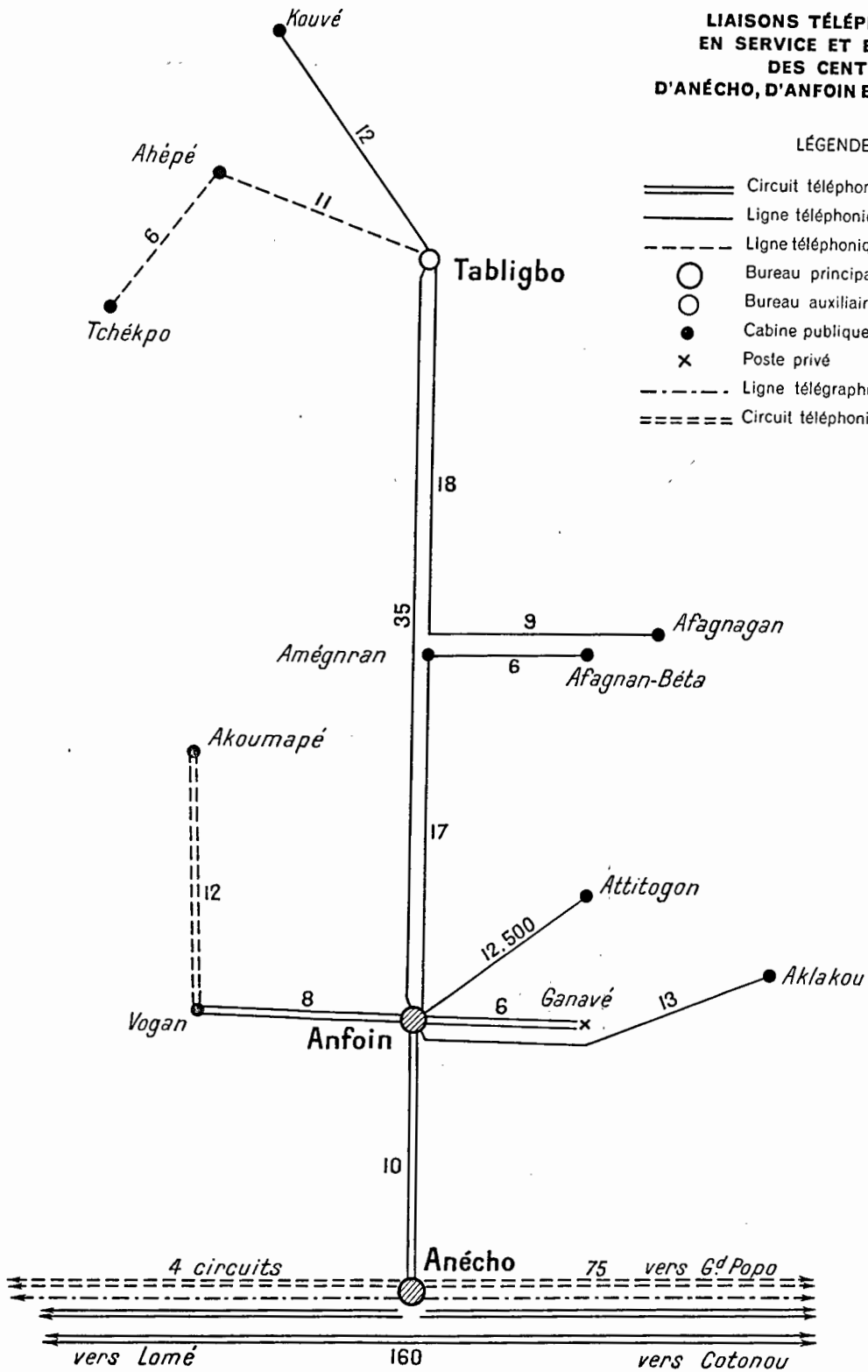
- ==== Circuit téléphonique
- ==== Circuit téléphonique en projet
- ==== Circuit téléphonique en construct.
- Ligne télégraphique
- Bureau principal.



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DES CENTRES
D'ANÉCHO, D'ANFOIN ET DE TABLIGBO**

LÉGENDE

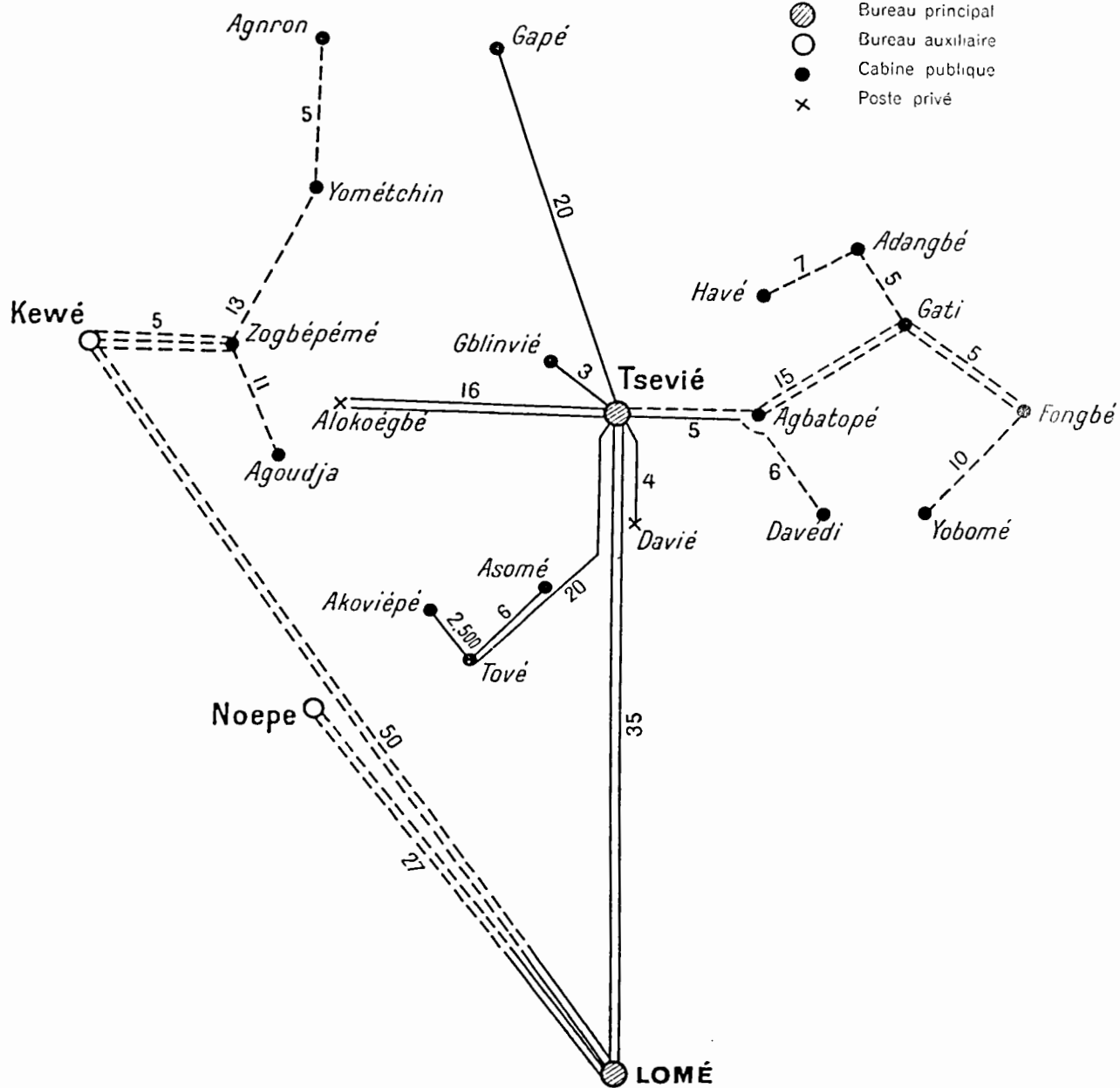
- ==== Circuit téléphonique
- Ligne téléphonique
- - - - Ligne téléphonique en construct.
- Bureau principal
- Bureau auxiliaire
- Cabine publique
- x Poste privé
- - - - Ligne télégraphique
- ==== Circuit téléphonique en projet



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DES CENTRES DE NOEPE ET DE KÉWÉ**

LÉGENDE

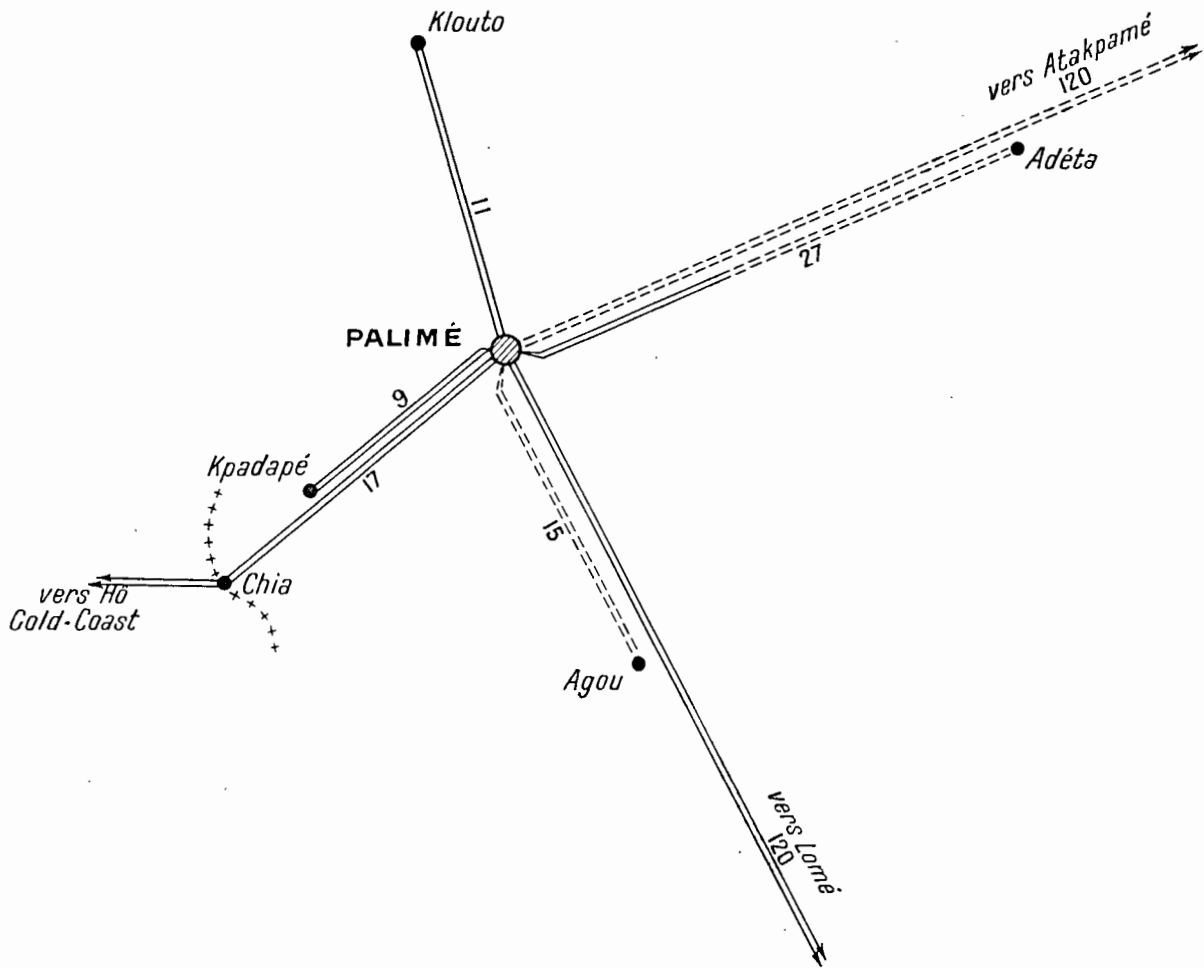
- ==== Circuit téléphonique
- Ligne téléphonique
- ==== Circuits en construction
- - - - Ligne téléphonique en construct.
- Bureau principal
- Bureau auxiliaire
- Cabine publique
- x Poste privé



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DU CENTRE DE PALIMÉ**


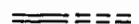





LÉGENDE

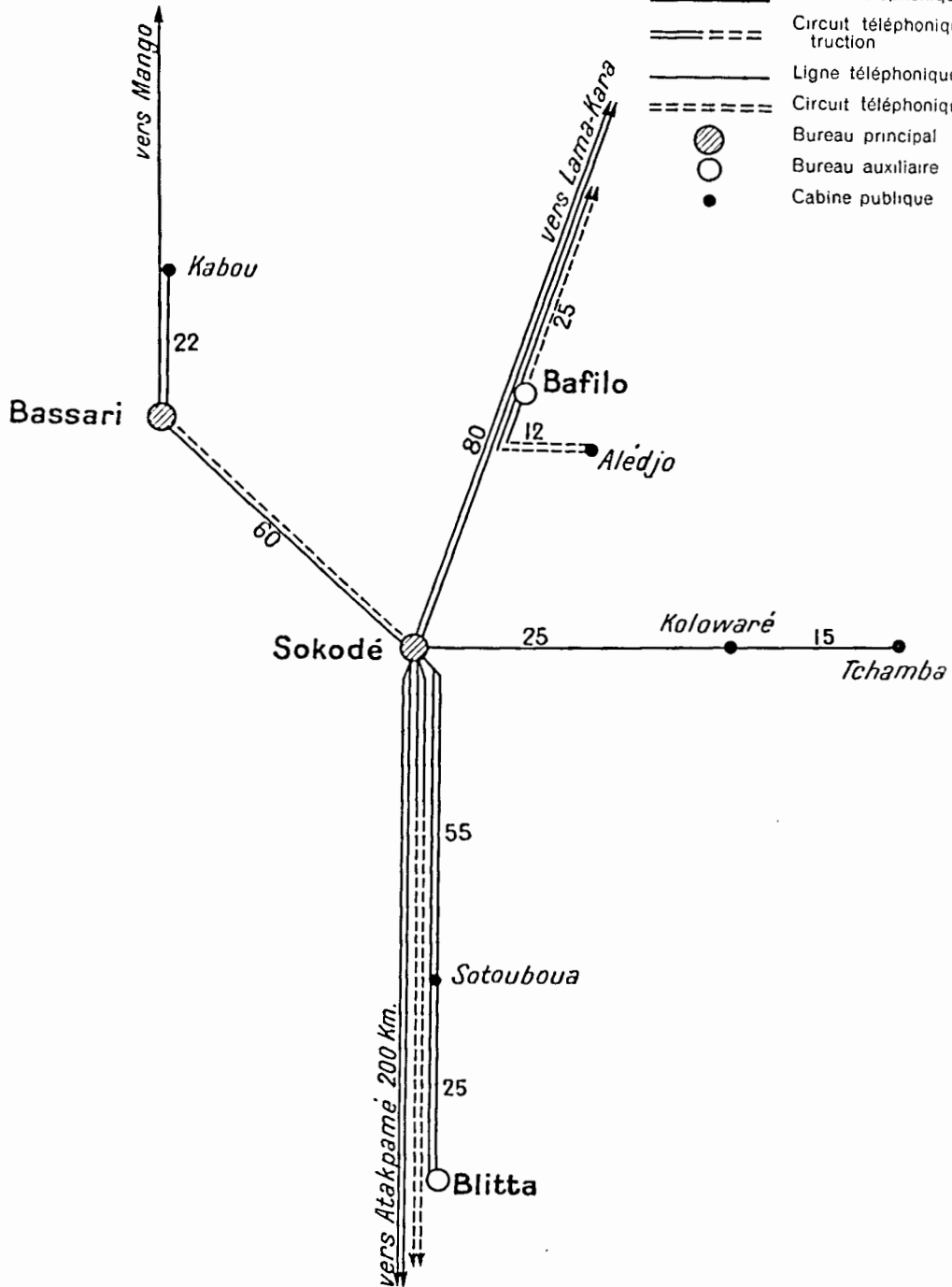
- ==== Circuit téléphonique
- - - - - Circuit téléphonique en projet
- Bureau principal
- Cabine publique
- ++++++ Limite du territoire



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DES CENTRES
DE SOKODÉ, BASSARI
ET BAFILO**

LÉGENDE

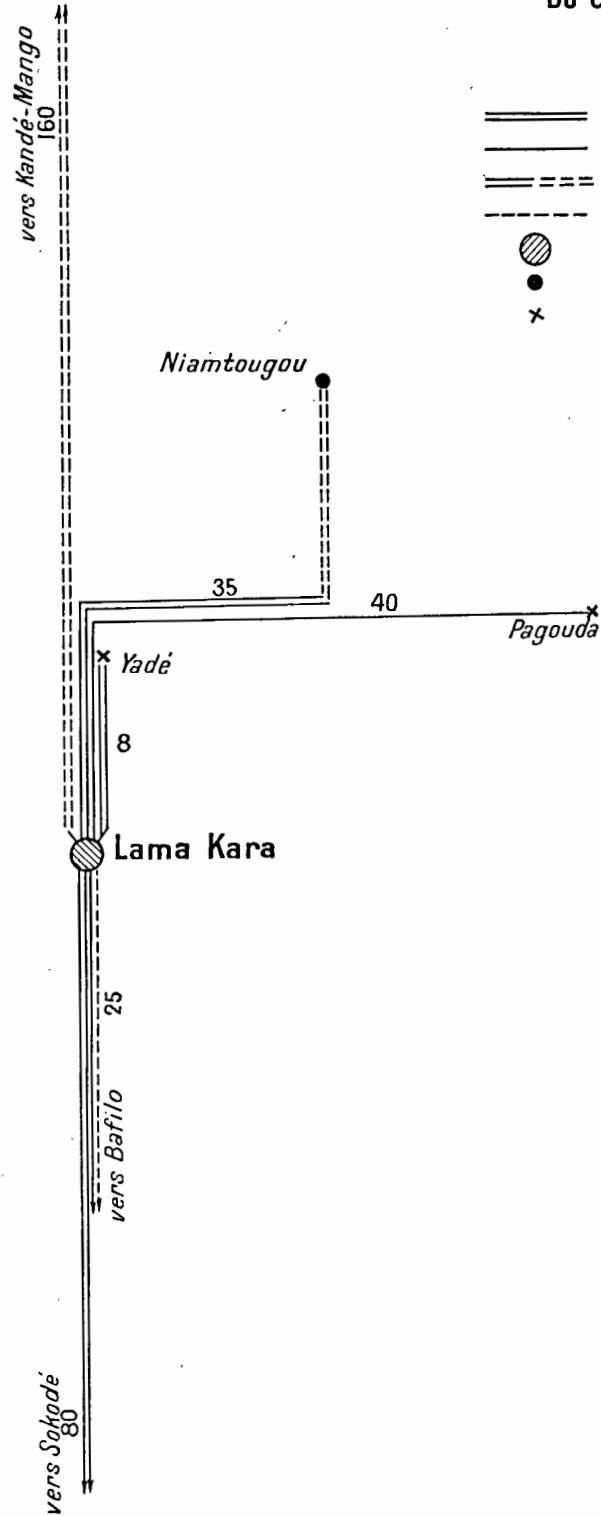
-  Circuit téléphonique
-  Circuit téléphonique en construction
-  Ligne téléphonique
-  Circuit téléphonique en projet
-  Bureau principal
-  Bureau auxiliaire
-  Cabine publique



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DU CENTRE DE LAMA-KARA**

LÉGENDE

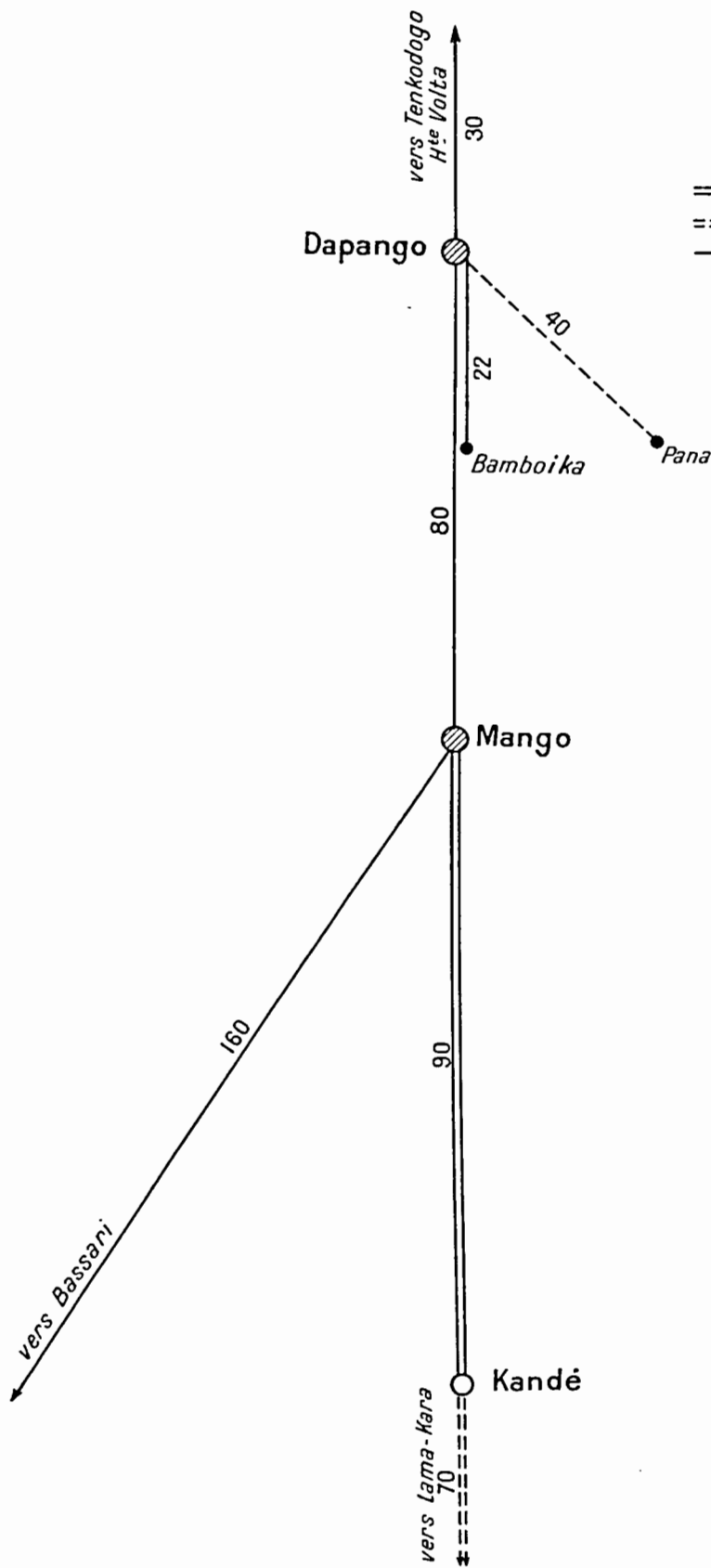
- ==== Circuit téléphonique
- Ligne téléphonique
- ==== Ciccuits en construction
- - - - Ligne téléphonique en projet
- Bureau principal
- Cabine publique
- x Poste privé



**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EN SERVICE ET EN PROJET
DES CENTRES
DE DAPANGO ET KANDÉ**

LÉGENDE

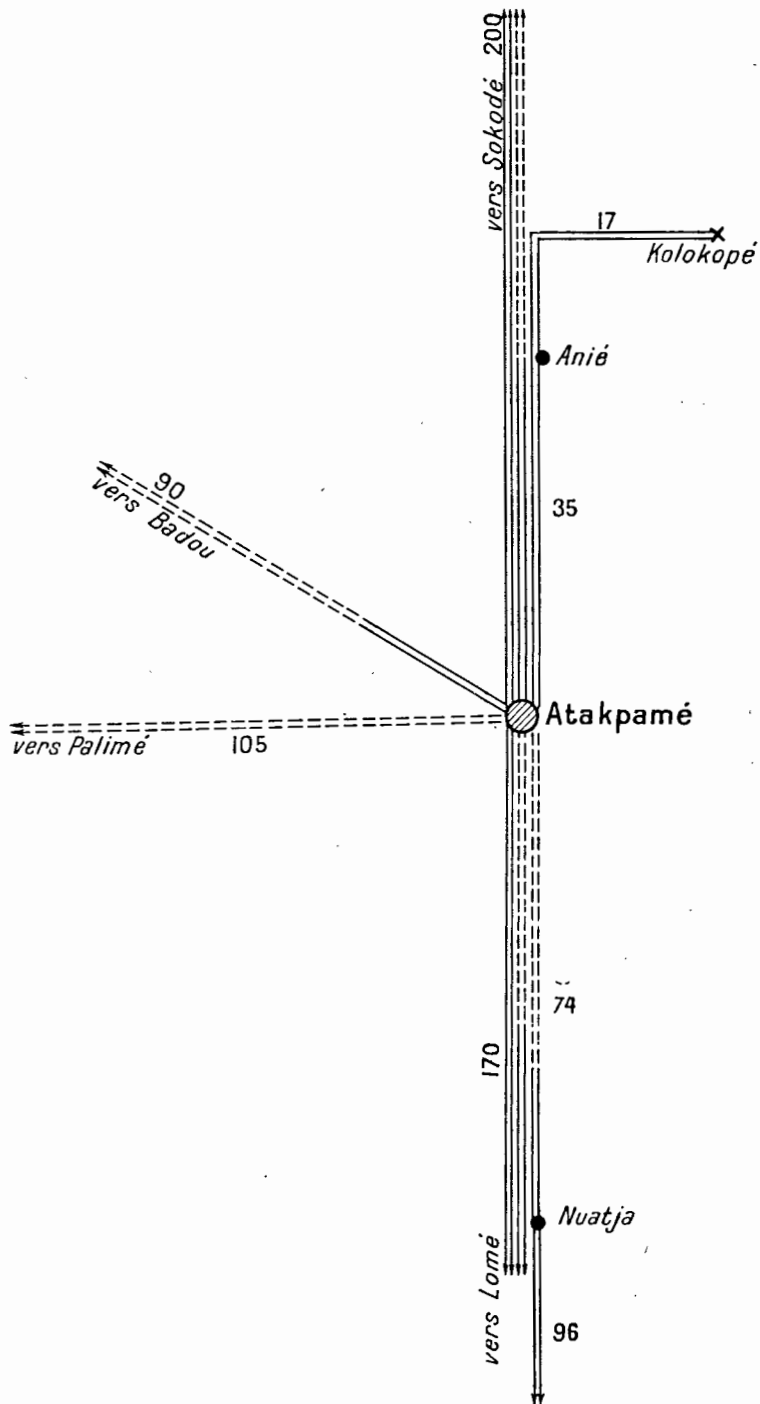
- ==== Circuit téléphonique
- ==== Circuit téléphonique en projet
- Ligne téléphonique
- ⊗ Bureau principal
- Bureau auxiliaire
- Cabine publique



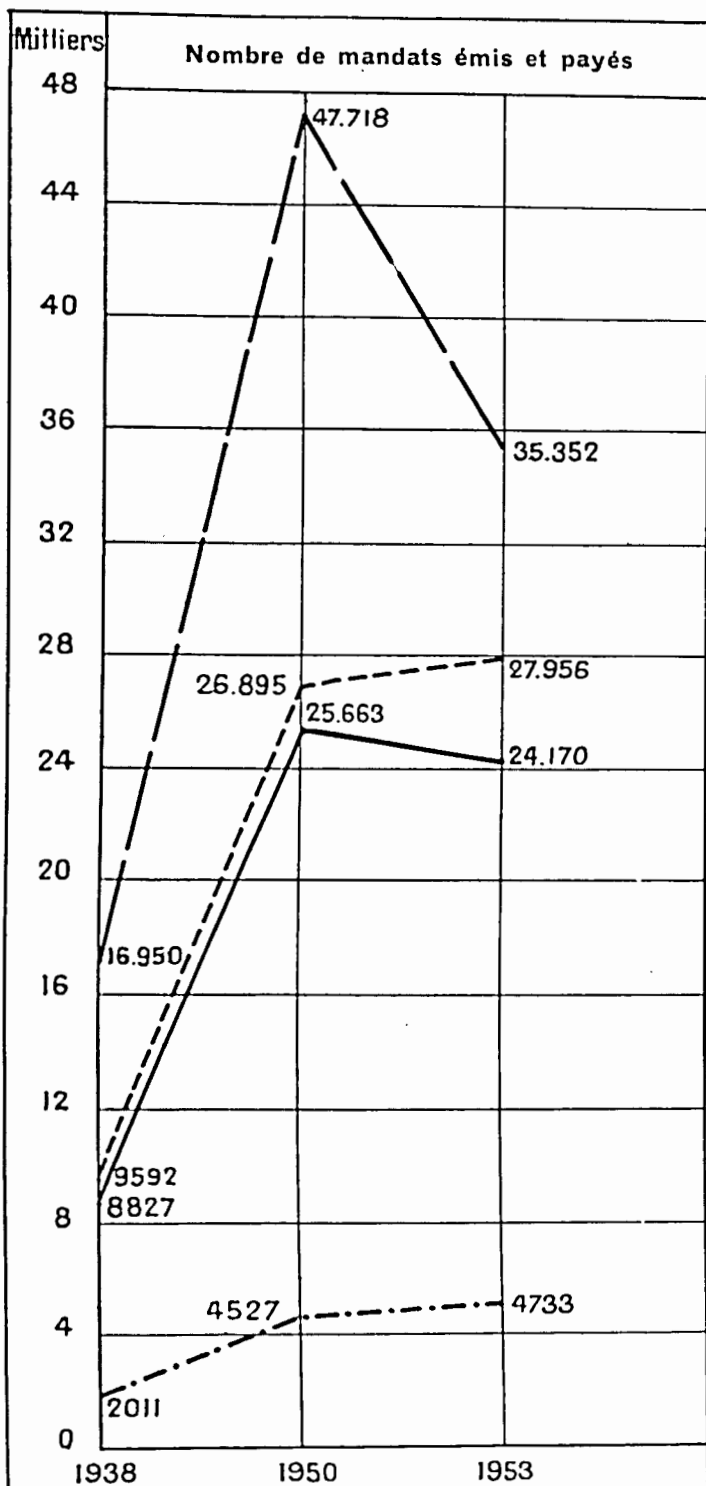
**LIAISONS TÉLÉPHONIQUES
EXISTANTES ET EN PROJET
DES CENTRES
D'ATAKPAMÉ, NUATJA ET ANIÉ**

LÉGENDE

- ==== Circuit téléphonique
- ==== Circuit téléphonique en construct.
- ==== Circuit en projet
- Bureau principal
- Cabine publique
- x Poste privé

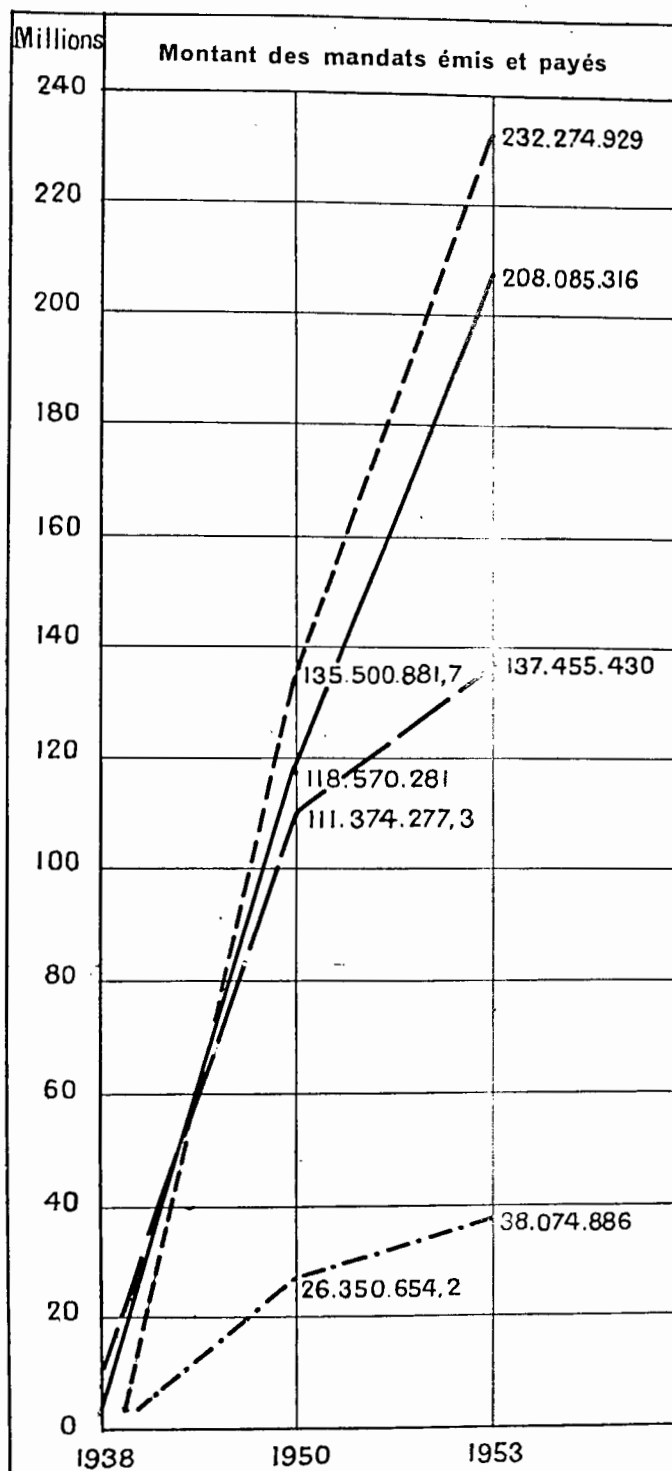


ARTICLES D'ARGENT



LÉGENDE

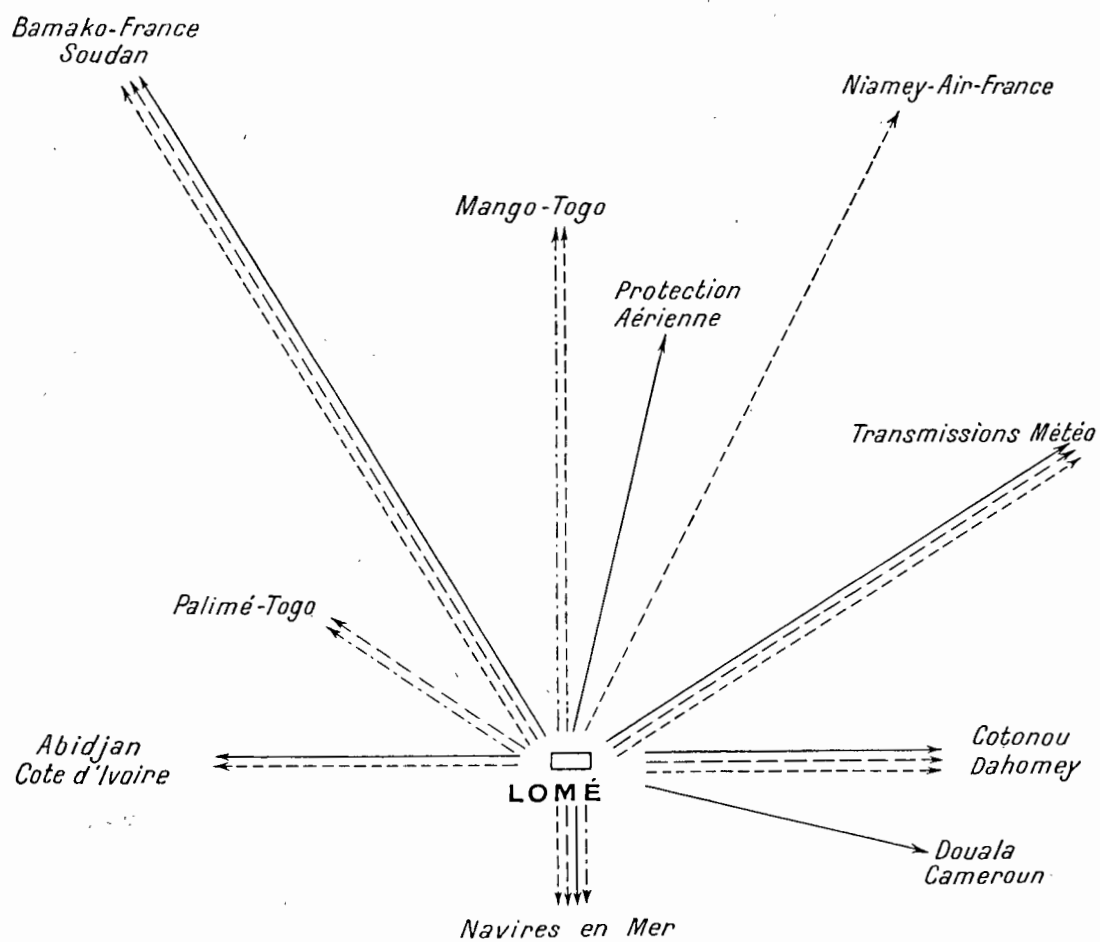
- Locaux émis
- - Métros émis
- ... Locaux payés
- · - Métros payés



LÉGENDE

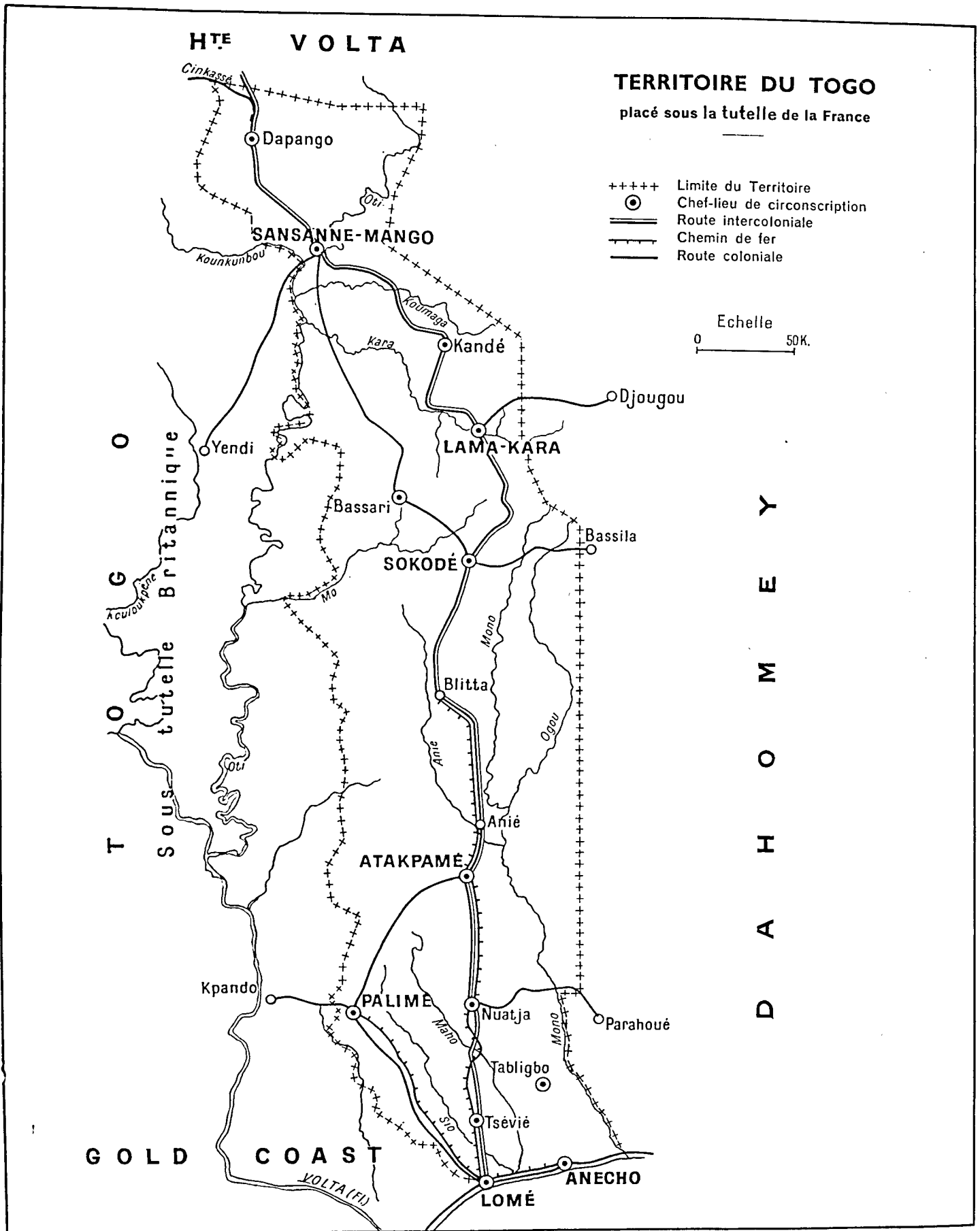
- Locaux émis en 1938 2.207.039,36
- - Métros émis " 2.751.565,43
- ... Locaux payés " 2.111.215,01
- · - Métros payés " 5.591.546,90

LIAISONS RADIOÉLECTRIQUES



Légende

- Liaisons Radio en 1938
- - - " " " " 1950
- - - " " " " 1953
- - - Liaisons Radiotéléphoniques 1953



B. ROUTES ET TRANSPORTS ROUTIERS

Tableau I.

Situation du réseau routier.

Classification	Km	Itinéraires	Limite de charge (tonnes)	Observations
Routes intercoloniales	703	LOMÉ-ATAKPAMÉ-BLITTA BLITTA-LAMA-KARA LAMA-KARA-DAPANGO	6,5 25 8	Utilisable toute l'année.
	52	LOMÉ-AFLAO ANÉCHO-HILAKONDJI	25 (Rupture de charge à Anécho.)	Route bitumée.
Routes coloniales.	428	LOMÉ-PALIMÉ PALIMÉ-ATAKPAMÉ SOKODÉ-BASSARI BASSARI-MANGO	6,5	Utilisable toute l'année.
Route de l'aviation.	4	LOMÉ-AÉRODROME	10	Route bitumée.
Chemins vicinaux d'intérêt général et local.	3.000 environ	—	Variable.	Peu praticables ou imprati- cables en saison des pluies.

N.B. — 1° Les camions aménagés en transport en commun circulent sur toutes les routes intercoloniales et coloniales, soit 1.183 kilomètres.
La longueur des lignes d'autobus réguliers est de 484 kilomètres.

2° Nombre de voyageurs transportés :

	Par an
Par autobus	6.000
Par camions	environ 800.000

Tableau 2.

Parc automobile au 31 décembre 1953.

Catégorie de véhicules	1936	1950	1951	1952	1953
Motocyclettes, cycles cars.	16	2	5	15	37
Voitures particulières	88	68	139	215	272
Autobus, autocars	—	2	6	6	8
Voitures commerciales ..	—	72	124	188	203
Camions, camionnettes ..	330	237	517	621	829
Véhicules spéciaux	—	4	10	24	25
Tracteurs	—	—	4	28	29
Remorques	—	—	6	18	19

N.B. — Un recensement général des véhicules a été opéré en 1952.

Tableau 3.

Nombre et capacité des autobus et camions aménagés en transport en commun.

Marque	Type des Véhicules	Nombre des véhicules	Nombre de places aménagées	Nombre de places non aménagées
Renault	Autobus	2	26	4
Berliet	Autobus	1	39	5
<i>Camions aménagés en transport en commun.</i>				
Citroën	T. 45	11	25	5
	T. 23	1	13	7
	Camionnettes	3	16	—
Renault	Camions	6	12	8
	Camionnettes	3	10	—
Peugeot	Camions	1	13	7
Berliet	Camions	2	20	9
Ford	Camions	24	16	9
	Camionnettes	4	10	2
Bedford	Camions	1	16	9
Dodge	Camions	4	21	6
	Camionnettes	2	10	—
G.M.C.	Camions	8	18	9
	Camionnettes	3	8	—
Chevrolet	Camionnettes	1	10	2
Austin	Camions	11	16	9
Morris	Camions	1	12	8
Fordson	Camionnettes	5	10	2

C. CHEMINS DE FER

Tableau 1.

Infrastructure et matériel.

Catégories	1938	1949	1950	1951	1952	1953
Voies ferrées en exploitation (km)	465	465	469	469	473	474
<i>Matériel roulant. Voie métrique.</i>						
Locomotives à vapeur	10	10	16	16	16	16
Locomotives Diesel	—	—	—	—	—	—
Locomotives de manœuvres	8	8	8	8	8	8
Autorails et automotrices	—	—	—	—	3	3
Locotracteurs	—	—	—	—	—	3
Wagons voyageurs	46	60	60	72	72	72
<i>Voitures à marchandises :</i>						
Plate-formes	47	47	47	47	49	49
Tombereaux	191	191	191	191	191	191
Wagons couverts	150	159	173	196	196	196
Postaux	—4	6	6	6	6	6
<i>Wagons spéciaux :</i>						
Citernes	—	—	9	9	9	9
Bennes	30	30	30	30	30	30
Service	8	9	9	13	13	13

Tableau 2.

Personnel en service.

Catégories	1938	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Cadres :</i>						
Personnel supérieur	5	5	5	6	9	7
— de maîtrise	22	26	23	23	26	29
— d'exécution	134	347	344	337	391	368
TOTAL	161	378	372	366	426	404
<i>Auxiliaires</i>	940	1.227	1.113	1.020	992	853
TOTAL GÉNÉRAL	1.101	1.605	1.485	1.386	1.418	1.257
<i>dont :</i>						
Services généraux et Direction	58	101	105	97	83	81 (1)
Exploitation	201	305	304	294	328	331
Voie et Bâtiments	601	914	785	710	673	539
Matériel et Traction	241	285	291	283	334	306

(1) Y compris 6 agents de police.

Tableau 3. — Tarifs au 31 décembre.

Catégories	Unités	1938	1949	1950	1951	1952	1953
TARIFS VOYAGEURS :							
1 ^{re} classe	francs/km	0,50	3,50	4	5	5	5
2 ^e classe	—	0,35	2,50	3,25	4	4	4
3 ^e classe	—	0,125	1,10	1,70	2	2	2
4 ^e classe	—	—	—	1,35	1,75	1,75	1,75
BAGAGES :							
Enregistrement	francs	2	25	25	25	25	25
TARIFS MARCHANDISES :							
Grande vitesse. Tarif général	tonne/km	2	14	14	14	14	16
Petite vitesse. Tarif général	—	Variable suivant distance et catégorie de marchandise : 12 prix, de 0,25 à 1,75	11	11	11	11	12
PRINCIPAUX TARIFS SPÉCIAUX :							
Matériaux et pièces pour construction	—	O P Q 0,67 0,42 0,37 0,42 0,28 0,26 0,15 0,16 0,14	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 6,50 De 201 à 600 km 5,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 6,50 De 201 à 600 km 5,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 6,50 De 201 à 600 km 5,50	P. F. jusqu'à 55 km 360 De 0 à 55 km 10 P. F. jusqu'à 100 km 670 Au-delà 7	Par t/km : 10 P. F. jusqu'à 60 km : 360 la tonne Au-delà de 60 km : 6 par t/km
Ciment	—	De 0 à 60 km 0,67 De 61 à 120 km 0,42 Au-delà 0,15	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 8,00 Au-delà 7,00	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 8 Au-delà 7	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 8 Au-delà 7	T. D. 11	Wagon 9/10 La t/km 9
Produits métallurgiques	—	Jusqu'à 60 km 0,42 — 120 km 0,28 Au-delà 0,10	T. D. 11,00	T. D. 11	T. D. 11	T. D. 12	La t/km (T. D.) 10
Denrées importées	—	—	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 9,00 Au-delà 8,00	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 9 Au-delà 8	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 9 Au-delà 8	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 9 Au-delà 8	Wagon 6/10 La t/km 7
Combustibles liquides	—	60 km 1/2 0,67 72 km 0,42 Au-delà 0,16	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 11,50 Au-delà 10,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 11,50 Au-delà 10,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 11,50 Au-delà 10,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 12,50 Au-delà 11,50	Wagon 6/10 La t/km 8
Sel	—	Par wagon complet suivant distance : 0,25 0,55 0,80	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 7,50 Au-delà 6,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 7,50 Au-delà 6,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 7,50 Au-delà 6,50	Wagon 6/10 De 0 à 200 km 7,50 Au-delà 6,50	Wagon 6/10 La t/km 7 P. F. Lomé-Blitta : 1.440
Produits oléagineux du pays	—	Huile P. 0,35 0,25 0,15 Palmistes : 0,35 0,25 0,10 Coprah, arachides : 0,85 0,60 0,25	A B C 4,86 4,22 3,51 4,84 3,24 2,43 2,91 2,60 1,08 D E F 3,72 2,60 — 3,24 2,10 — 1,62 1,62 — 1,62 1,62 —	A B C 4,86 4,22 3,51 4,84 3,24 2,43 2,91 2,60 1,08 D E F 3,72 2,60 — 3,24 2,10 — 1,62 1,62 — 1,62 1,62 —	A B C 10,50 9,50 8 D E F 7,50 7,50 7	A B C 10,5 9,50 8 D E F 7,50 7 6	Prix variables suivant produits : 6 6,50 7 8 9 F. P. au départ de certaines gares.
Cacao	—	Par wagon complet suivant distance : 0,75 0,50 0,20	Prix 590,00	P. F. 590	P. F. 660	P. F. 720	P. F. la tonne 380
Café	—	De 0 à 100 km 1,60 De 100 à 200 km 1,10 De 200 à 300 km 1,00 De 300 à 400 km 0,80	Wagon 6/10 T. D. 10,00	Wagon 6/10 T. D. 10	Wagon 6/10 T. D. 12	Wagon 6/10 T. D. 12	Wagon 6/10 La t/km 9

Abréviations employées :
Wagon 6/10 : par wagon chargé aux 6/10 de sa limite de charge, ou payant pour ce poids.

.D. : toutes distances.
.F. : prix ferme.
200 : de 0 à 200 kilomètres.

Tableau 4.

Résultats généraux du trafic.

Catégories	Unités	1938	1949	1950	1951	1952	1953
NOMBRE DE VOYAGEURS							
Ligne d'Anécho	1.000	536	759	716	850	1.055	1.038
Ligne de Palimé	—	246	316	319	288	342	449
Ligne du Centre	—	252	486	452	412	424	529
TOTAL	—	1.034	1.561	1.487	1.550	1.821	2.016
dont 1 ^{re} classe	—	0,098	0,603	0,039	0,273	1,004	2,089
2 ^e classe	—	0,564	3,647	0,112	1,213	2,001	5,088
3 ^e classe	—	1,033	1,557	133	318	611	1,000
4 ^e classe	—	—	—	1,354	1,231	1,207	1,008
VOYAGEURS/KILOMETRES							
Ligne d'Anécho	millions	13,8	20,8	16,8	19,5	28,0	26,8
Ligne de Palimé	(voy./km)	9,2	14,8	15,0	13,7	15,0	19,4
Ligne du Centre	—	10,6	25,4	25,9	23,2	24,0	28,9
TOTAL	—	33,6	61,0	57,7	56,4	68,0	75,1
dont 1 ^{re} classe	—	0,02	0,1	—	0,03	0,2	0,1
2 ^e classe	—	0,07	0,1	—	0,15	0,2	0,3
3 ^e classe	—	33,5	60,8	5,2	16,7	18,3	36,0
4 ^e classe	—	—	—	52,5	39,5	49,7	38,7
TONNAGE MARCHANDISES							
<i>G.V. et bagages.</i>							
Ligne d'Anécho	1.000 t	1,8	5,0	3,4	3,5	8,2	5,9
Ligne de Palimé	—	0,8	2,7	2,3	2,4	3,2	3,6
Ligne du Centre	—	0,7	2,3	1,9	2,5	3,5	3,9
TOTAL	—	3,3	10,0	7,6	8,4	14,7	13,4
<i>P.V.</i>							
Ligne d'Anécho	—	29,1	20,9	29,1	16,2	26,6	33,2
Ligne de Palimé	—	17,6	45,3	46,5	48,4	59,2	56,1
Ligne du Centre	—	28,2	43,7	52,8	31,8	27,1	27,7
TOTAL	—	74,9	109,9	128,4	96,4	112,9	117,0
TRANSPORTS EN SERVICE							
Ligne d'Anécho	—	—	9,3	16,2	1,1	24,1	26,7
Ligne de Palimé	—	—	18,0	22,7	3,6	10,4	6,8
Ligne du Centre	—	—	21,9	32,6	48,1	57,4	71,7
TOTAL	—	—	49,2	71,5	52,8	91,9	105,2
TONNAGE KILOMÉTRIQUE							
G.V. et bagages	millions	0,2	0,9	0,5	0,5	1,0	0,9
P.V.	(t/km)	6,9	11,2	11,9	10,1	9,0	10,2
Transports en service	—	—	4,2	5,4	4,3	5,1	6,7
TOTAL	—	7,1	16,3	17,8	14,9	15,1	17,8

Tableau 5.

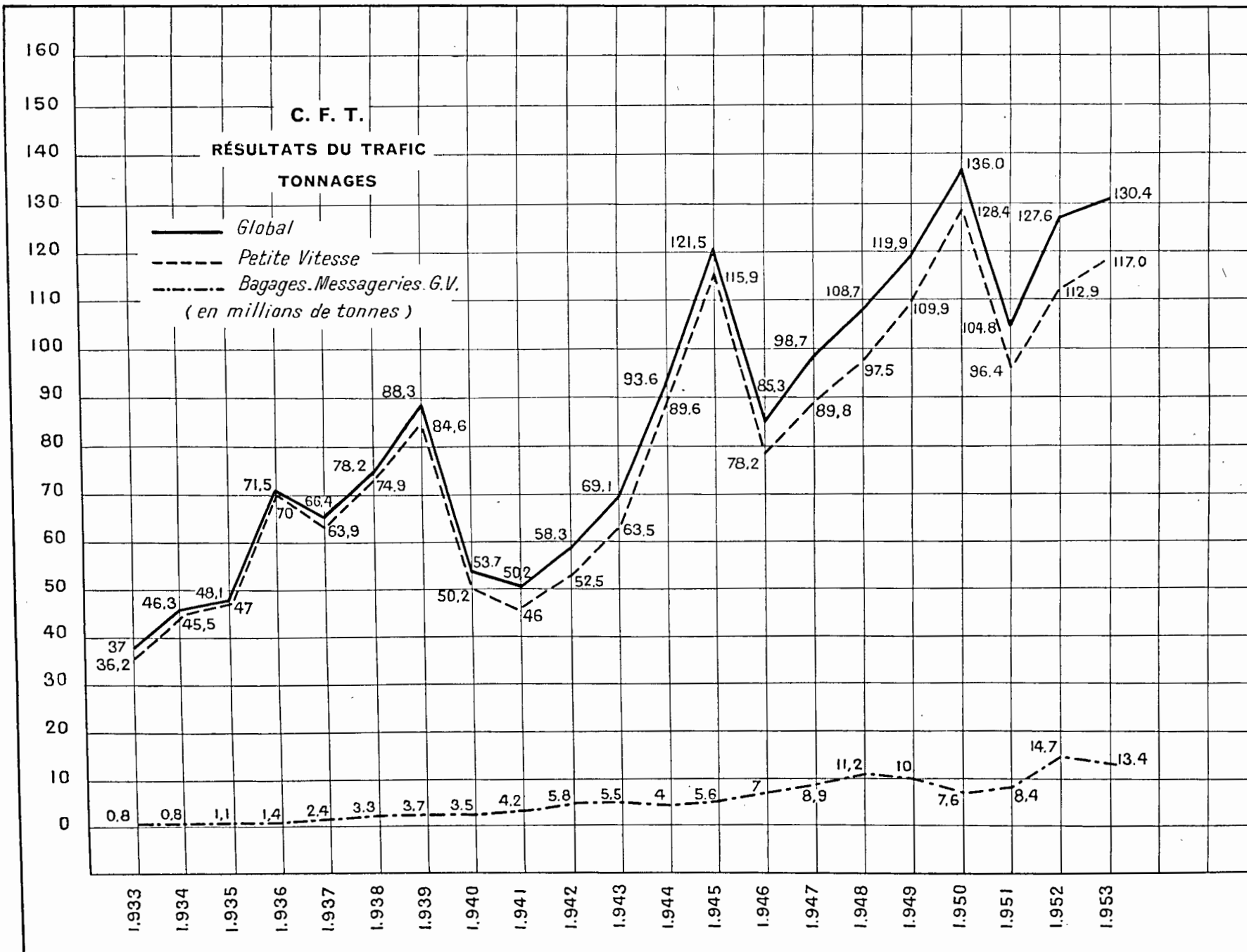
Trafic par principales marchandises.

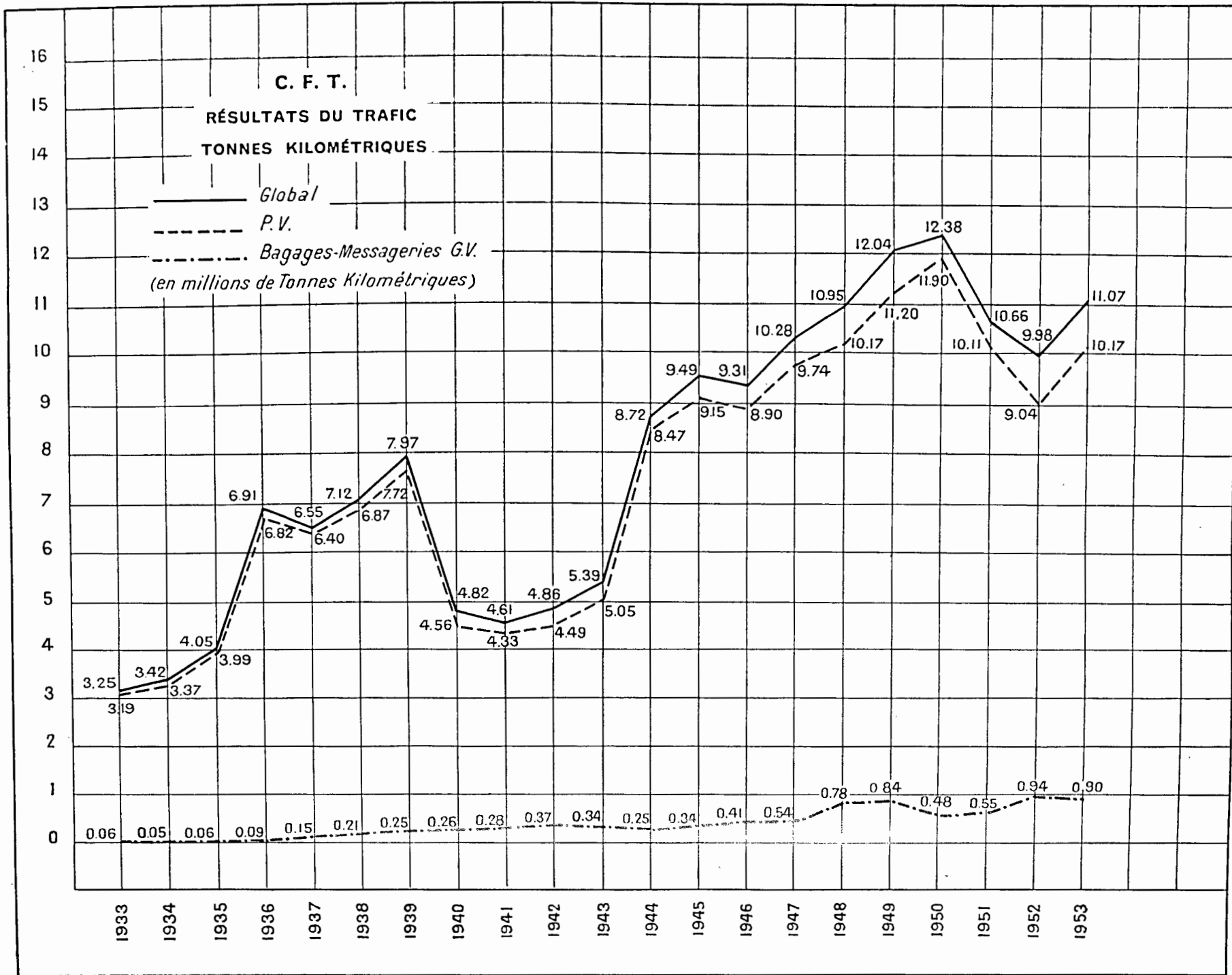
Catégories	1949	1950	1951	1952	1953			TOTAL
					Ligne Anécho	Ligne Palimé	Ligne Blitta	
TRAFIC A LA DESCENTE								
<i>Tonnages : (en tonnes)</i>								
Arachides	3.472	1.521	3.531	3.065	—	102	784	886
Cacao.....	24.919	26.111	28.567	18.984	—	19.798	3.714	23.512
Coprah	1.628	1.510	2.378	3.114	3.834	—	—	3.834
Huile de palme	527	680	401	204	43	198	133	374
Palmistes	4.591	10.660	4.040	5.735	3.294	1.126	1.306	5.726
Tapioca	937	700	14	3.561	3.619	—	—	3.619
Café	1.483	346	1.474	642	56	614	49	719
Coton brut	3.030	3.054	2.855	3.504	28	29	2.672	2.729
Coton en balles	700	625	393	1.587	—	—	150	150
<i>Tonnages kilométriques :</i>								
<i>(en tonnes kilométriques)</i>								
Arachides	819.436	502.030	978.087	814.000	45	9.741	235.636	245.422
Cacao.....	2.919.035	3.041.663	3.428.020	2.428.358	—	2.363.683	692.617	3.056.300
Coprah	71.490	57.272	59.450	106.977	130.356	—	—	130.356
Huile de palme.....	46.311	62.349	20.050	25.781	2.424	19.659	24.841	46.924
Palmistes	265.618	570.565	242.400	251.398	147.971	70.873	126.716	345.560
Tapioca	42.885	31.931	550	160.259	163.835	—	—	163.835
Café	186.700	34.550	191.620	84.838	2.554	73.160	17.756	93.470
Coton brut	302.318	518.111	228.400	403.138	1.261	6.999	209.960	218.320
Coton en balles	143.133	100.336	43.230	252.09	—	—	16.500	16.500
TRAFIC A LA MONTÉE								
<i>Tonnages : (en tonnes)</i>								
Carburants.....	2.933	2.668	2.654	1.905	210	51	2.176	2.437
Matériaux de construction	3.505	523	1.041	1.913	25	38	344	407
Boissons	169	35	316	220	49	36	75	160
Sel	2.569	1.619	4.248	849	290	102	627	1.019
Ciment et chaux	2.162	2.640	3.178	2.296	1.471	419	1.349	3.239
<i>Tonnages kilométriques :</i>								
<i>(en tonnes kilométriques)</i>								
Carburants.....	542.055	517.285	398.100	177.310	9.450	6.120	347.960	363.530
Matériaux de construction.....	25.350	5.250	47.400	33.000	7.350	5.400	11.250	24.000
Boissons	19.560	5.250	39.000	20.880	2.205	4.320	11.250	17.775
Sel	388.705	315.363	764.640	109.528	14.280	10.300	158.890	183.470
Ciment et chaux	251.149	409.264	317.800	299.425	64.908	44.915	214.077	323.900

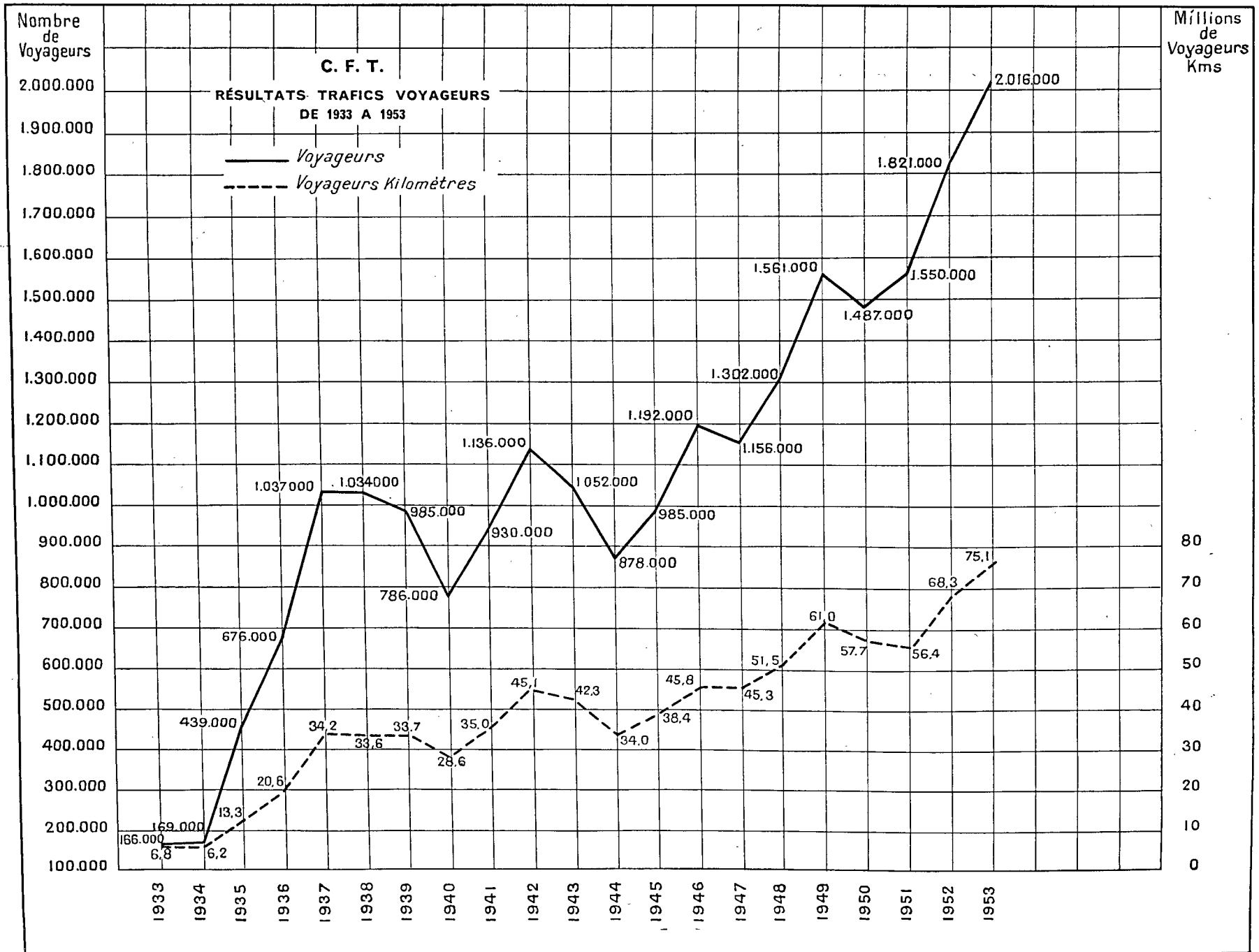
Tableau 6.

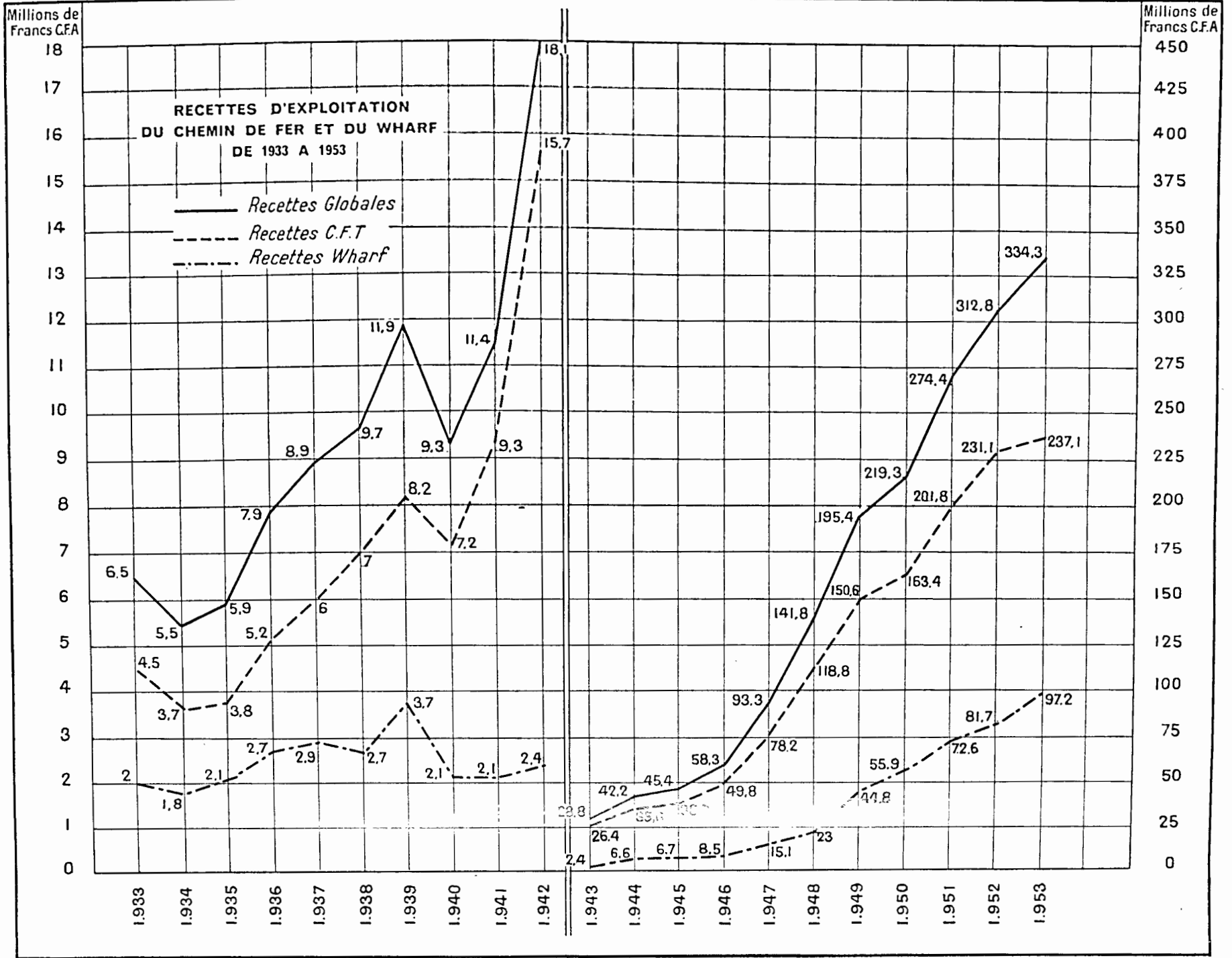
Recettes d'exploitation.

Recettes	1938	1949	1950	1951	1952	1953
<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>						
TOTAL GÉNÉRAL des recettes d'exploitation	6.940	150.597	163.356	201.815	231.062	238.487
<i>dont :</i>						
RECETTES VOYAGEURS						
1 ^{re} classe	2	16	26	33	31	43
2 ^e classe	3	21	42	58	81	89
3 ^e classe	2.976	75.329	29.053	46.035	51.804	60.365
4 ^e classe	—	—	49.579	55.144	71.395	75.014
TOTAL.....	2.981	75.366	78.700	101.270	123.315	135.511
RECETTES MARCHANDISES						
Petite vitesse	3.080	53.689	63.924	76.802	74.268	66.461
Grande vitesse	102	4.402	3.869	4.200	6.925	6.610
TOTAL.....	3.182	58.091	67.793	81.002	81.193	73.071
RECETTES DES TRANSPORTS EN SERVICE						
<i>(Les transports en service sont effectués en cessions.)</i>						
RECETTES HORS TRAFIC	51	849	648	789	527	433









D. TRANSPORTS MARITIMES ET PORTS

Tableau 1.

Service du Wharf de Lomé — Personnel en service.

Catégories	1938	1949	1950	1951	1952	1953
CADRES						
Personnel supérieur.	1	—	—	—	—	—
Personnel de maîtrise ..	1	2	4	4	3	2
Personnel d'exécution. ...	52	75	75	75	75	72
TOTAL.....	54	77	79	79	78	74
AUXILIAIRES	247	218	222	435	417	364
TOTAL GÉNÉRAL ..	301	295	301	514	495	438

Tableau 2.

Ensemble Navigation maritime internationale d'escale.

Année	Nombre de navires entrés	Jauge nette des navires entrés	Trafic marchandises		Trafic passagers	
			Tonnage débarqué	Tonnage embarqué	débarqués	embarqués
			Milliers de tonnes		Nombre	
1938	353	1.192	21.941	46.979	1.399	1.553
1949	194	966	40.606	48.063	2.372	2.465
1950	224	752	46.921	60.546	2.242	1.951
1951	165	532	56.054	59.492	3.220	3.170
1952	260	815	37.080	56.174	2.989	2.778
1953	330	1.050	47.325	62.261	4.020	1.745

Trafic international total en marchandises en 1953 : 109.586.000 tonnes

Ensemble Navigation cabotage.

1938	11	5,5	1.456	»	1	—
1949	12	2,9	5.119	113	1	—
1950	25	7,4	8.440	183	—	—
1951	19	6,9	4.287	147	1	—
1952	39	35,4	9.379	284	7	—
1953	23	8,7	6.065	305	2	—

Tableau 3.

Navigation maritime internationale d'escale par pavillon.

Pavillons	Nombre de navires entrés	Jauge nette des navires entrés (tonneaux)	Marchandises		Nombre de passagers	
			débarquées	embarquées	débarqués	embarqués
<i>Année 1938 :</i>						
Français	156	695.311	6.465	24.359	1.355	1.522
Anglais	126	304.612	9.775	15.323	25	6
Hollandais	20	43.812	682	1.321	12	14
Américain	13	45.202	1.142	104	—	—
Norvégien	8	18.306	132	2.067	—	—
Allemand	14	39.123	319	1.985	7	7
Italien	11	37.041	2.374	704	—	4
Danois	2	2.415	—	891	—	—
Non dénommés	3	6 178	1.052	215	—	—
TOTAL.....	353	1.192.000	21.941	46.979	1.399	1.553
<i>Année 1949 :</i>						
Français	130	775.978	26.015	18.864	2.450	2.369
Anglais	26	76.870	2.572	23.244	4	—
Panaméen	2	6.589	639	—	—	—
Hollandais	9	19.650	1.620	1.791	8	1
Norvégien	8	16.389	1.598	1.582	2	1
Suédois	2	2.834	862	41	—	—
Américain	3	11.130	1.320	—	—	—
Italien	10	41.849	4.372	849	1	1
Danois	1	2.759	754	417	—	—
Grec	2	8.760	382	1.274	—	—
Turc	1	3.085	472	—	—	—
TOTAL.....	194	965.893	40.606	48.062	2.465	2.372
<i>Année 1950 :</i>						
Français	131	491.183	27.218	26.352	2.029	1.814
Anglais	26	58.593	5.132	16.599	—	1
Norvégien	13	18.049	3.317	2.006	—	—
Suédois	4	3.942	306	1.223	—	—
Italien	9	38.310	1.817	1.115	2	—
Américain	3	13.796	799	—	2	—
Grec	1	4.396	120	275	—	—
Suisse	3	8.178	256	—	—	—
Panaméen	2	6.587	736	—	—	—
Hollandais	11	31.478	1.984	3.654	6	—
Danois	1	1.766	298	—	—	—
Non dénommés	20	75.622	4.937	9.322	203	136
TOTAL.....	224	751.900	46.920	60.546	2.242	1.951
<i>Année 1951 :</i>						
Français	107	430.957	24.420	24.470	3.216	3.170
Anglais	14	24.709	2.320	15.470	2	—
Norvégien	14	18.473	6.179	5.334	—	—
Italien	7	13.916	6.261	1.174	—	—
Belge	1	771	2.054	24	2	—
Danois	1	903	2.100	—	—	—
Suédois	6	5.632	—	6.255	—	—
Américain	2	8.517	118	—	—	—
Espagnol	3	5.963	6.418	—	—	—
Grec	1	4.380	14	4.308	—	—
Hollandais	4	21.661	389	2.456	—	—
Allemand	5	4.414	3.968	—	—	—
Turc	—	1.664	1.815	—	—	—
TOTAL.....	165	541.960	56.056	59.491	3.220	3.170

Tableau 3 (suite).

Navigation maritime internationale d'escale par pavillon (suite).

Pavillons	Nombre de navires entrés	Jauge nette des navires-entrés (tonneaux)	Marchandises		Nombre de passagers	
			débarquées	embarquées	débarqués	embarqués
<i>Année 1952 :</i>						
Français	166	588.993	27.020	22.421	2.989	2.769
Italien	10	31.381	1.351	1.742	—	1
Anglais	35	114.627	1.933	16.916	—	1
Norvégien	27	42.013	3.954	5.893	—	—
Allemand	8	10.452	1.459	916	—	3
Hollandais	8	19.493	615	7.405	—	3
Danois	1	1.963	—	244	—	—
Israélien.....	1	1.732	357	—	—	—
Espagnol.....	1	1.594	351	—	—	1
Turc.....	1	1.664	37	—	—	—
Chérifien	1	466	—	47	—	—
Suédois.....	1	837	—	591	—	—
TOTAL.....	260	815.215	37.077	56.175	2.989	2.778
<i>Année 1953 :</i>						
Français	205	786.288	22.952	34.223	4.017	1.728
Anglais	31	80.506	3.274	11.191	3	—
Hollandais	20	55.176	6.478	2.902	—	13
Norvégien	18	19.419	3.127	2.072	—	—
Italien	28	66.256	5.511	3.324	—	—
Suédois.....	4	4.273	149	361	—	—
Allemand	18	28.701	4.834	7.412	—	4
Américain	1	5.018	—	611	—	—
Danois	2	7.277	146	105	—	—
Suisse	2	6.737	662	—	—	—
Costa Rica	1	321	192	60	—	—
TOTAL.....	330	1.059.972	47.325	62.261	4.020	1.745

Tableau 4.

Navigation maritime (cabotage) par pavillon.
(Wharf de Lomé).

Pavillons	Nombre le navires entrés	Jauge nette des navires entrés (tonneaux)	Marchandises (tonnes)		Nombre de passagers	
			débarquées	embarquées	débarqués	embarqués
<i>Année 1938 :</i>						
Anglais	11	5.478	1.456	—	1	—
<i>Année 1949 :</i>						
Anglais.....	4	1.500	1.561	24	—	—
Français.....	8	1.370	3.558	89	1	—
TOTAL.....	12	2.870	5.119	113	1	—
<i>Année 1950 :</i>						
Français	13	2.207	4.073	—	—	—
Anglais	6	1.859	2.534	131	—	—
Hollandais	1	163	—	53	—	—
Norvégien	5	3.190	1.433	—	—	—
TOTAL.....	25	7.419	8.040	184	—	—

Tableau 4 (suite).
Navigation maritime (cabotage) par pavillon (suite).
(Wharf de Lomé).

Pavillons	Nombre de navires entrés	Jauge nette des navires entrés (tonneaux)	Marchandises		Nombre de passagers	
			débarquées	embarquées	débarqués	embarqués
<i>Année 1951 :</i>						
Anglais	7	2.188	2.265	2.188	1	—
Français	6	888	1.684	888	—	—
Norvégien	6	3.824	337	3.824	—	—
TOTAL.....	19	6.900	4.286	6.900	1	—
<i>Année 1952 :</i>						
Français	22	25.477	7.364	243	7	—
Norvégien	14	9.040	1.223	41	—	—
Anglais	2	601	673	—	—	—
Hollandais	1	316	119	—	—	—
TOTAL.....	39	35.434	9.379	284	7	—
<i>Année 1953 :</i>						
Français	17	6.773	3.912	305	2	—
Anglais	3	930	1.046	—	—	—
TOTAL.....	20	7.703	4.958	305	2	—

Tableau 5.
Tarifs du Wharf de Lomé (en francs C.F.A.).

Catégories	Unités	1938	1949	1950	1951	1953
<i>Tarifs voyageurs</i>						
<i>Accès à bord :</i>						
Aller	—	10	100	100	100	100
Aller et retour	—	15	200	200	200	200
Accès au wharf.....	—	—	40	40	40	40
<i>Bagages</i>						
Enregistrement	Par 100 kg	1	100	100	100	100
<i>Tarifs généraux marchandises</i>						
Importation	Par 100 kg	8	60	60	60	100
Exportation	—	40	50	50	55	55
<i>Tarifs spéciaux marchandises</i>						
<i>Importation :</i>						
Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton, fibro-ciment, tôles ondulées...	La tonne	50	400	400	400	900
Sel en sacs.....	—	50	300	300	300	900
Fûts vides bois ou métal.....	—	—	500	500	500	900
Houille et agglomérés de houille.	—	—	500	500	500	900
<i>Exportation :</i>						
Glacé	La tonne	—	150	150	150	165
Oléagineux	—	35	360	360	360	396
Cacao local.....	—	25	360	360	360	550
Cacao transit	—	25	210	210	210	550
Maïs	—	25	—	—	—	396
Tapioca	—	35	360	360	360	396

Tableau 6.

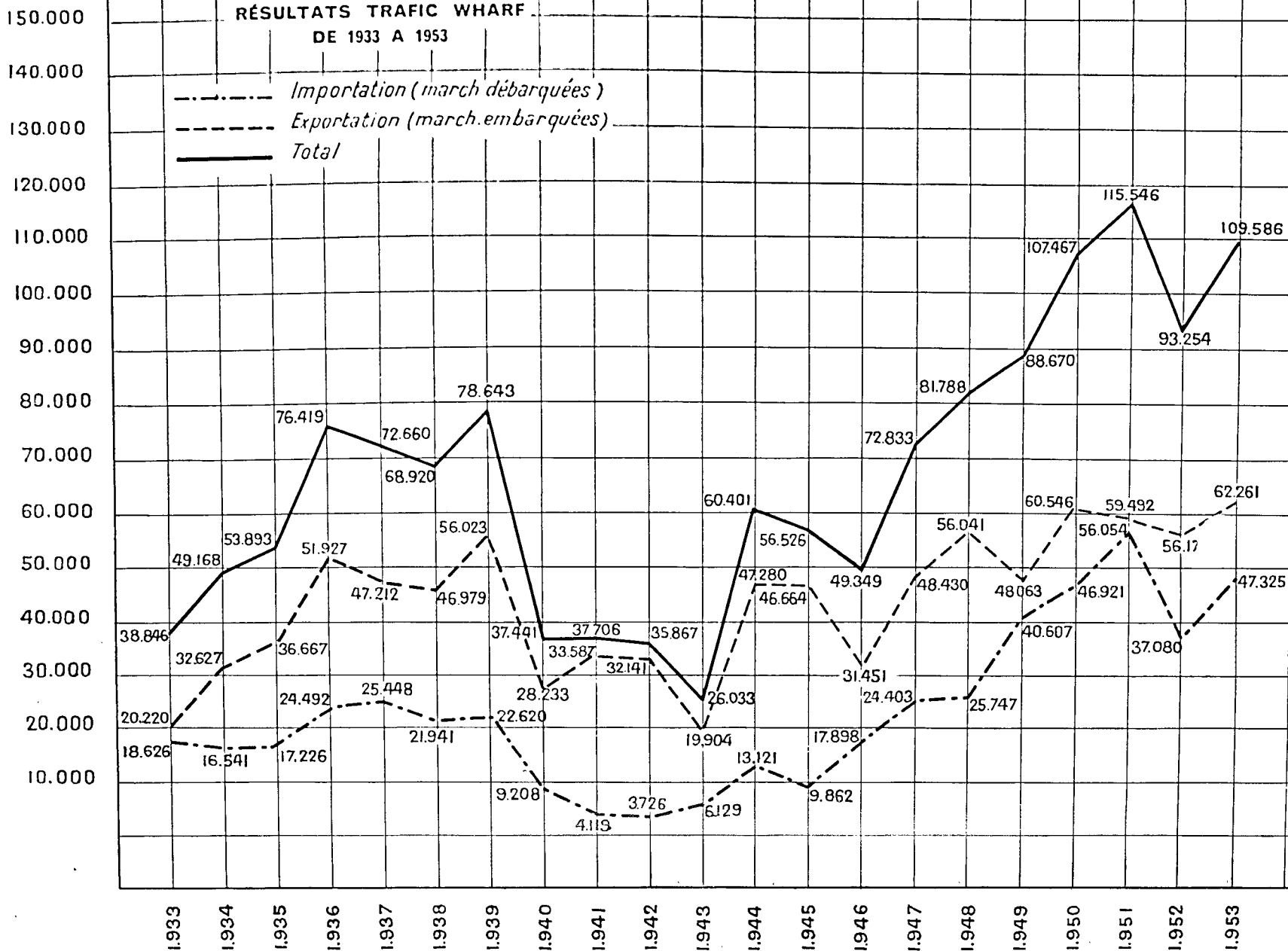
Recettes d'exploitation du Wharf de Lomé.

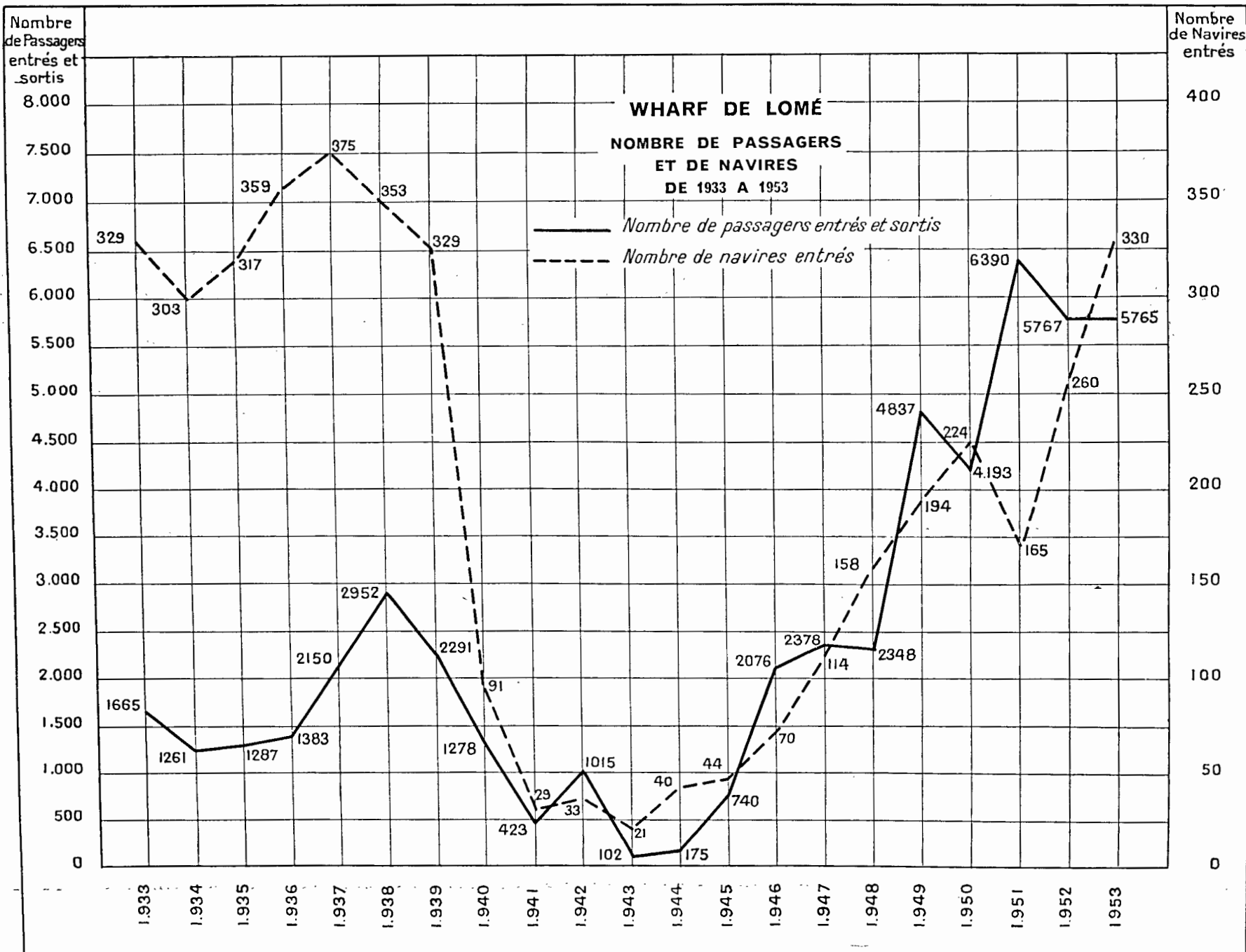
Nature des transports	1938	1949	1950	1951	1952	1953
<i>(en milliers de francs C.F.A.)</i>						
A. — COMMERCE						
Passagers	52,9	742	834	1.091	964	1.052
Bagages	10,4	199	203	279	332	408
Total	63,3	941	1.037	1.370	1.296	1.460
Importation	1.165,6	22.586	28.379	40.989	44.425	49.958
Exportation	1.072,6	14.324	17.143	20.493	21.025	31.260
Total	2.238,2	36.910	45.522	61.482	65.450	81.218
Heures supplémentaires	252,0	4.088	5.376	8.779	8.299	8.893
Droits de	83,5	438	534	624	731	1.161
Recettes de	1,0	3	3	10	5.615	4.026
Total	336,5	4.529	5.913	9.413	14.645	14.080
Total TRANSPORTS COMMERCE	2.638,0	42.380	52.472	72.265	81.391	96.758
B. — ADMINISTRATION						
Passagers	3,1	26	39	54	36	33
Bagages	3,0	58	49	40	40	36
Total	6,1	84	88	94	76	69
Importation	17,1	2.363	3.292	240	205	309
Exportation	0,3	11	24	12	30	17
Total	17,4	2.374	3.316	252	235	326
Transport courrier postal	10,0	10	25	30	30	30
Total TRANSPORTS ADMINISTRATIFS	33,5	2.468	3.429	376	341	425
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	2.671,5	44.848	55.901	72.641	81.732	97.183

Tonnes

RÉSULTATS TRAFIC WHARF
DE 1933 A 1953

--- Importation (march débarquées)
--- Exportation (march embarquées)
— Total



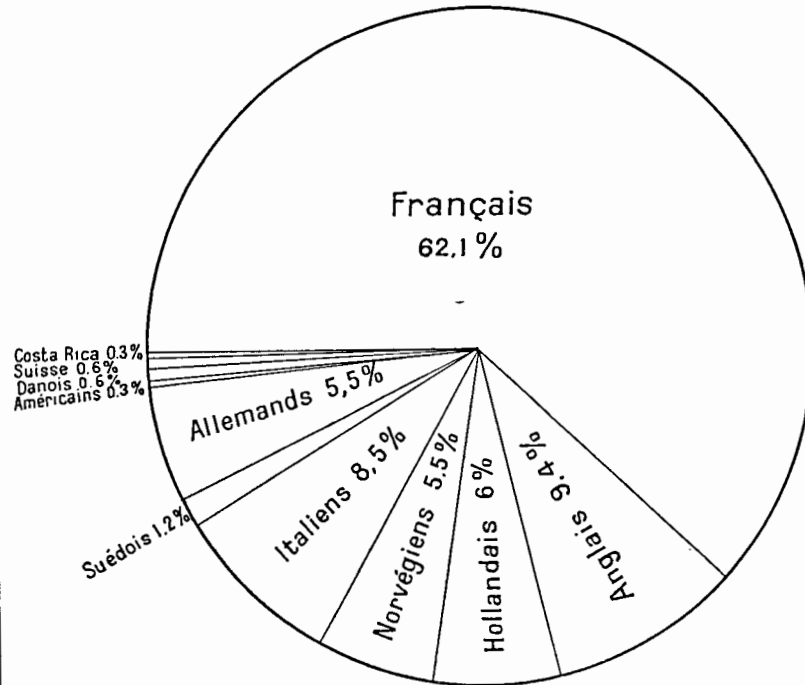


WHARF DE LOMÉ

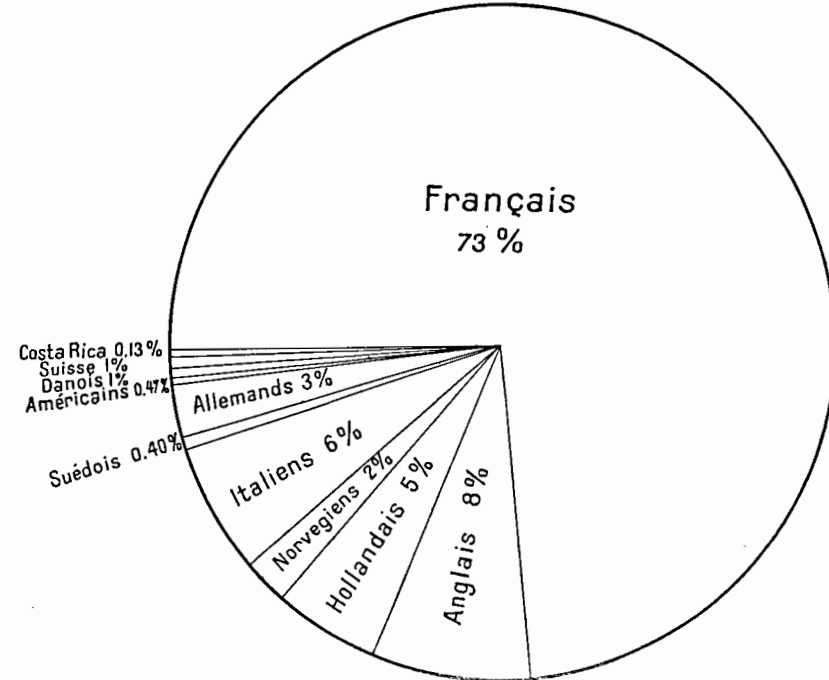
Mouvement des Navires

1953

Pavillons



Jauge



E.- TRANSPORTS AÉRIENS

Tableau 1.

Navigation aérienne — Infrastructure.

<p>AÉRODROME DE LOMÉ</p> <p>Piste bitumée de 2.000 m sur 50 m utilisable par tous types d'appareils jusqu'au « Constellation » inclusivement.</p>
--

Tableau 2.

Navigation aérienne — Activité des aérodromes — Trafic commercial.

(Totalité du trafic : commercial payant, non payant, avions privés, officiels, militaires, vols locaux.)

Aérodrome	Mouvements d'appareils		Voyageurs			Fret (en kg)			Postes (en kg)		
	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Transit (1)	Arrivée	Départ	Transit (1)	Arrivée	Départ	Transit (1)
Aérodrome de Lomé :											
1953	712	712	3.972	4.437	3.761	77.154	87.769	120.794	39.463	26.384	27.689
1952	551	552	5.132	5.781	1.741	85.010	78.373	68.580	50.935	40.656	9.047

(1) Chaque élément est compté une fois.

HAUTE VOLTA

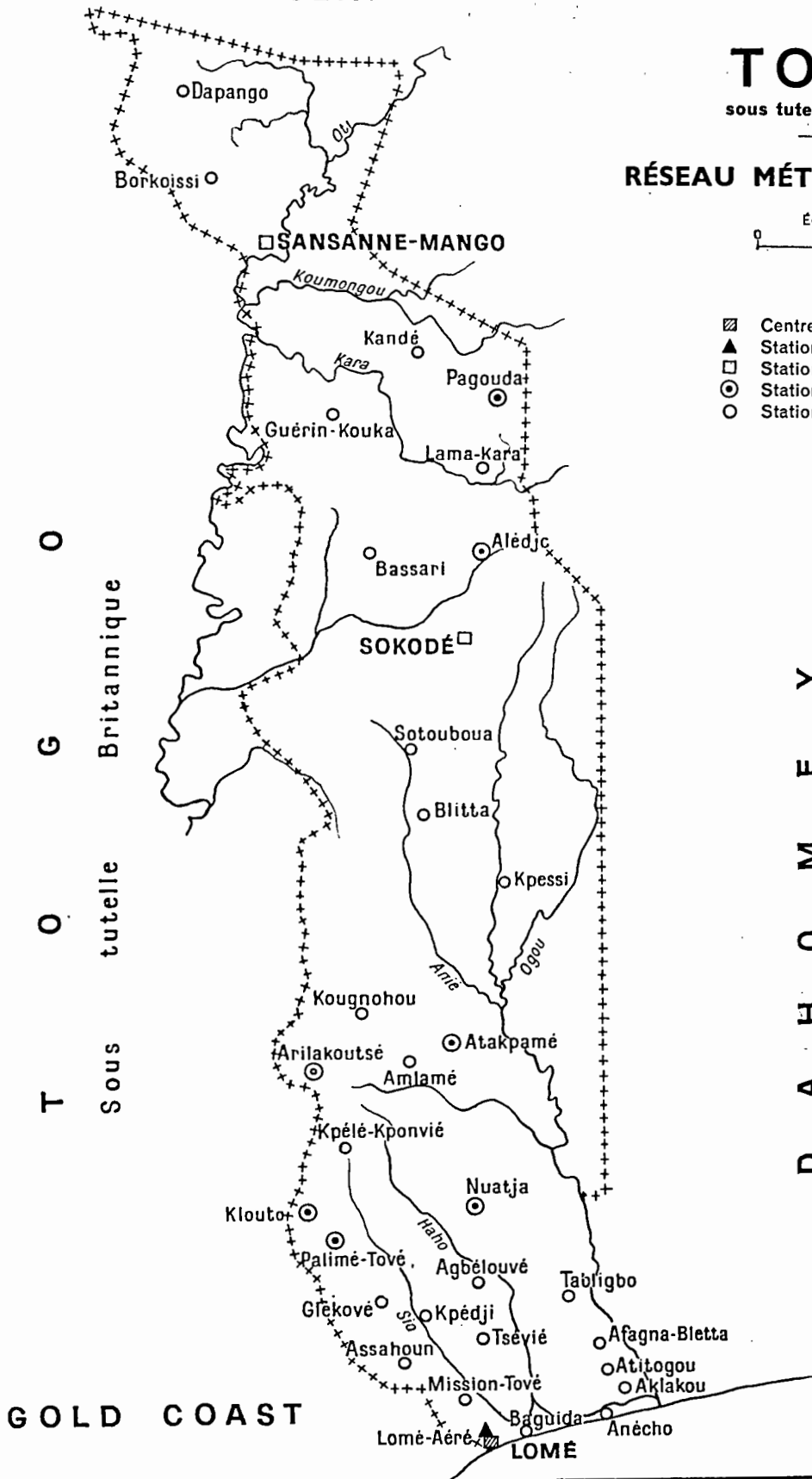
TOGO

sous tutelle française

RÉSEAU MÉTÉOROLOGIQUE

Échelle
0 50 K.

- ▣ Centre Régional
- ▲ Station Principale
- Station d'Observations
- ⊙ Station Climatologique
- Station Pluviométrique



F. SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES

Tableau 1.

Climatologie.

Région	Station	Mois	Température				Pluie		Humidité relative	
			Normale (période : 4 ans)		Année courante		Normale (période : 4 ans)	Année courante	Moyenne	
			Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Hauteur	Nombre de jours	à 6 h	à 12 h
Côtière	Lomé-Aérodrome	Janvier	31,10	22,41	31,03	22,90	15,7	1	97	68
		Février	31,85	22,67	31,29	23,20	58,7	4	97	65
		Mars	32,26	23,64	31,10	23,30	63,2	6	96	68
		Avril.....	32,31	23,68	32,09	23,83	80,1	8	97	69
		Mai	31,02	22,79	30,31	22,65	182,5	13	98	74
		Juin	29,08	22,18	28,86	22,22	171,0	14	98	79
		Juillet	27,88	22,01	27,80	22,00	78,9	7	96	79
		Août	27,67	21,29	27,36	21,49	10,1	4	97	77
		Septembre .	29,11	21,98	29,27	22,25	36,9	8	96	75
		Octobre	29,59	22,06	29,15	21,68	154,3	13	98	74
		Novembre...	30,73	22,09	30,69	22,35	65,9	5	98	72
		Décembre ..	31,63	21,88	32,01	21,25	0,7	0	98	66
Région	Station	Mois	Température				Pluie		Humidité relative	
			Normale (période : 18 ans)		Année courante		Normale (période : 30 ans)	Année courante	Moyenne	
			Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Hauteur	Nombre de jours	à 6 h	à 12 h
Montagneuse du Sud-Ouest	Palimé-Tové	Janvier	33,98	19,35	—	19,36	24,0	1	—	—
		Février	35,36	20,36	—	20,41	62,3	5	—	—
		Mars	34,58	21,65	—	21,22	119,3	4	—	—
		Avril.....	33,74	21,80	—	21,27	148,6	7	—	—
		Mai	32,58	21,60	—	20,95	158,0	6	—	—
		Juin	30,66	21,25	—	20,97	214,7	14	—	—
		Juillet	28,69	21,12	—	20,81	160,4	17	—	—
		Août	28,54	20,64	—	20,22	125,7	7	—	—
		Septembre .	30,35	21,01	—	20,57	199,8	14	—	—
		Octobre	32,19	20,85	—	20,47	183,3	10	—	—
		Novembre...	33,60	20,27	—	19,44	67,0	2	—	—
		Décembre ..	33,70	19,80	—	18,04	45,9	3	—	—

Tableau I.

Climatologie (suite).

Région	Station	Mois	Température				Pluie		Humidité relative	
			Normale (période : 14 ans)		Année courante		Normale (période : 33 ans)	Année courante	Moyenne	
			Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Hauteur	Nombre de jours	à 6 h	à 12 h
Montagneuse du Sud-Ouest	Klouto	Janvier	31,03	19,99	—	—	29,5	1	—	—
		Février ...	32,10	20,63	—	—	72,4	6	—	—
		Mars	31,92	21,36	—	—	128,9	6	—	—
		Avril.....	31,08	21,32	—	—	150,0	9	—	—
		Mai	29,61	20,95	—	—	182,6	7	—	—
		Juin	28,19	20,78	—	—	233,3	14	—	—
		Juillet	26,21	19,95	—	—	208,3	9	—	—
		Août	25,73	19,52	—	—	154,2	3	—	—
		Septembre .	27,09	20,00	—	—	248,1	10	—	—
		Octobre	28,64	20,18	—	—	213,2	7	—	—
		Novembre..	30,21	20,29	—	—	80,2	3	—	—
		Décembre..	30,41	19,85	—	—	43,7	5	—	—
Région	Station	Mois	Température				Pluie		Humidité relative	
			Normale (période : 14 ans)		Année courante		Normale (période : 39 ans)	Année courante	Moyenne	
			Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Hauteur	Nombre de jours	à 6 h	à 12 h
Centre	Atakpamé	Janvier	33,99	20,57	—	21,33	21,0	0	82	42
		Février	35,55	21,66	—	21,53	48,9	6	83	43
		Mars	35,59	22,37	—	21,34	101,3	5	88	49
		Avril.....	34,29	22,28	—	20,46	134,9	4	93	61
		Mai	32,58	21,85	—	21,33	158,0	9	96	64
		Juin	30,75	21,44	—	21,02	181,4	11	96	68
		Juillet	29,04	21,04	—	20,11	203,9	17	97	74
		Août	28,82	20,65	—	20,02	168,2	5	97	75
		Septembre .	30,05	21,07	—	20,65	192,2	8	97	74
		Octobre	31,74	21,14	—	21,10	140,9	10	96	68
		Novembre..	33,36	21,24	—	21,19	40,6	2	95	59
		Décembre ..	33,78	20,73	—	20,73	34,3	1	90	50

Tableau I.

Climatologie (Suite).

Région	Station	Mois	Température				Pluie		Humidité relative	
			Normale (période : 14 ans)		Année courante		Normale (période : 18 ans)	Année courante	Moyenne	
			Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Hauteur	Nombre de jours	à 6 h	à 12 h
Montagnaise Nord	Alédjo	Janvier	29,71	20,84	31,13	21,43	5,9	1	—	—
		Février	30,91	21,37	30,62	20,90	17,5	4	—	—
		Mars	31,15	21,79	30,80	21,71	58,4	4	—	—
		Avril.....	30,41	21,28	30,80	21,49	102,2	8	—	—
		Mai	28,35	20,47	27,81	20,10	161,7	7	—	—
		Juin	26,39	19,48	25,92	19,13	198,0	18	—	—
		Juillet	24,43	18,93	24,05	18,63	255,9	21	—	—
		Août	23,73	18,71	23,68	18,88	285,5	15	—	—
		Septembre .	25,16	19,00	25,82	19,09	315,5	18	—	—
		Octobre ...	27,18	19,70	27,03	19,60	165,0	11	—	—
		Novembre..	28,97	20,94	29,53	20,77	37,6	2	—	—
		Décembre .	29,22	20,87	29,19	19,94	8,3	1	—	—
Région	Station	Mois	Température				Pluie		Humidité relative	
			Normale (période : 16 ans)		Année courante		Normale (période : 63 ans)	Année courante	Moyenne	
			Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Hauteur	Nombre de jours	à 6 h	à 12 h
Centre	Sokodé	Janvier	34,06	19,49	34,28	19,47	8,9	0	57	31
		Février	35,49	21,20	35,85	21,31	13,7	2	64	36
		Mars	35,92	22,34	35,90	22,43	48,3	5	84	46
		Avril.....	34,46	22,34	34,28	22,76	99,6	6	90	55
		Mai	32,15	21,69	32,34	22,25	165,5	13	92	65
		Juin	30,08	21,12	30,78	21,13	163,1	18	95	70
		Juillet	28,61	20,75	29,27	20,78	213,2	22	96	77
		Août	28,00	20,73	28,11	20,63	253,6	17	96	78
		Septembre .	29,08	20,66	28,91	20,28	247,1	21	96	76
		Octobre	31,23	20,74	30,98	20,08	133,8	13	95	67
		Novembre..	33,25	20,13	33,27	19,46	21,1	1	88	46
		Décembre ..	33,92	19,14	34,06	18,27	10,3	2	61	29

Tableau I.

Climatologie (suite et fin).

Région	Station	Mois	Température				Pluie		Humidité relative	
			Normale (période : 18 ans)		Année courante		Normale (période : 37 ans)	Année courante	Moyenne.	
			Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Moyenne des maxima jour- naliers	Moyenne des minima jour- naliers	Hauteur	Nombre de jours	à 6 h	à 12 h
Nord	Mango	Janvier	35,73	19,02	37,48	19,45	2,6	0	37	20
		Février	37,65	21,77	37,81	22,77	4,0	1	38	23
		Mars	38,66	24,64	38,82	25,04	17,7	0	53	31
		Avril.....	37,93	25,66	39,89	25,70	50,5	2	59	46
		Mai	35,03	24,02	34,18	23,86	111,0	12	87	59
		Juin	32,16	23,00	31,58	23,32	146,8	12	94	70
		Juillet	30,63	22,45	29,94	22,38	169,8	15	96	77
		Août	29,44	22,29	29,63	22,42	243,3	11	97	78
		Septembre ..	30,48	22,15	30,61	22,33	232,1	16	96	74
		Octobre	33,00	22,39	33,00	22,23	84,4	8	95	64
		Novembre..	35,77	20,96	36,29	21,00	7,3	0	76	40
		Décembre ..	35,71	19,12	34,88	18,68	2,6	0	43	20

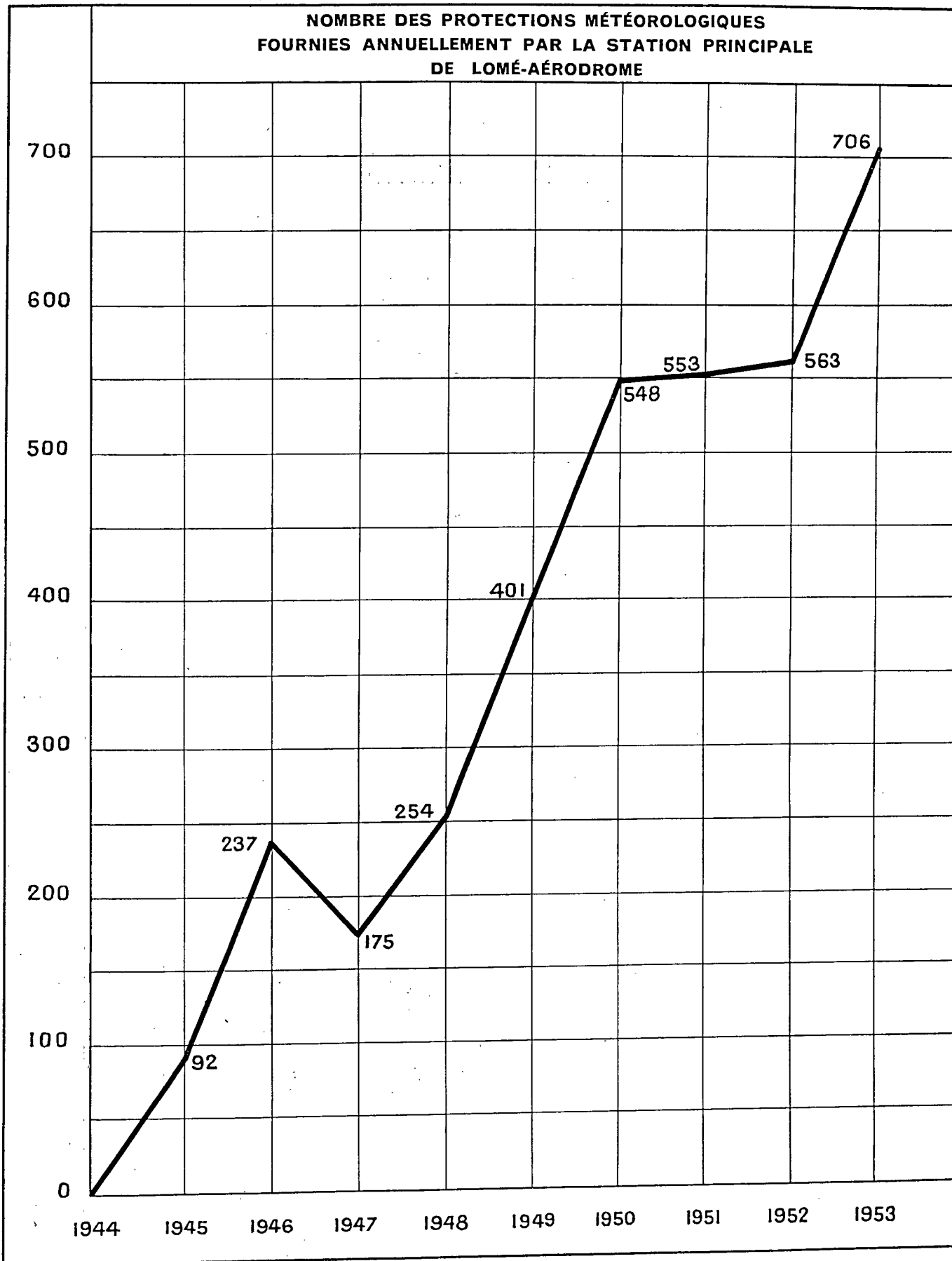
Tableau 2.

Pluviométrie comparée.

Stations	Année 1953		Normale		n	Stations	Année 1953		Normale		n
	H	N	H	N			H	N	H	N	
Afagna-Bletta	872,5	55	973,3	64,1	7	Kpédji	1.189,2	63	—	—	—
Agbélouvé.....	1.116,8	77	1.232,4	67,4	16	Kougnohou.....	1.504,7	79	1.473,9	86,9	8
Aklakou	1.233,9	48	973,6	58,9	16	Kpélé-Kponvié	—	—	1.330,3	98,3	13
Alédjo	1.383,6	110	1.611,5	105,6	18	Klouto.....	1.303,4	80	1.744,4	117,5	34
Amlamé	1.547,7	67	1.608,0	97,8	16	Lama-Kara.....	1.598,8	90	1.259,1	88,7	16
Anécho-Glidji	863,4	66	815,9	50,0	38	Lomé-Aérodrome...	882,4	83	918,0	84,3	4
Assahoun	1.188,9	61	1.170,2	61,2	16	Lomé-Ville.....	779,5	73	757,8	61,6	44
Atakpamé	1.560,3	78	1.425,6	92,7	39	Malfacassa	1.517,4	86	—	—	—
Atilakoutsé	1.532,9	120	1.585,7	126,4	7	Mango	1.265,2	77	1.072,1	74,8	37
Atitogon	818,0	53	1.135,4	63,0	15	Mission-Tové	872,6	81	999,4	59,7	16
Baguida.....	664,6	70	728,4	47,9	3	Nuatja.....	1.077,5	91	1.106,0	83,2	32
Barkoissi	1.133,3	85	1.091,9	79,5	6	Pagouda.....	—	—	1.367,1	85,3	18
Bassari	1.460,0	84	1.318,0	101,7	31	Palimé-Tové	1.531,8	90	1.509,0	98,6	33
Blitta	1.305,7	83	1.275,0	84,8	16	Sokodé	1.523,7	120	1.378,2	101,3	36
Dapango	936,5	54	1.085,7	66,0	20	Sotouboua	1.392,1	119	1.240,0	94,7	6
Daye-Kakpa.....	1.647,3	96	1.424,1	97,6	16	Tabligbo	964,1	68	1.080,9	74,4	16
Glékové	1.121,1	72	1.250,1	70,8	16	Tsévié.....	1.028,4	73	1.003,1	71,4	25
Guérin-Kouka	1.630,9	85	1.256,3	78,9	16	Tchékpo-Dédékpó ..	—	—	985,5	82,2	12
Kandé	1.467,1	81	1.293,6	85,8	16						
Kpessi	1.179,1	52	1.202,2	58,4	15						

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes.
 N : Nombre de jours de pluie $\geq 0,1$ mm.
 n : Nombre d'années sur lesquelles la normale est calculée.

**NOMBRE DES PROTECTIONS MÉTÉOROLOGIQUES
FOURNIES ANNUELLEMENT PAR LA STATION PRINCIPALE
DE LOMÉ-AÉRODROME**



SEIZIÈME PARTIE

COUT DE LA VIE

Tableau 1.

Prix moyens de détail à Lomé au 31 décembre 1953.

Articles	Unité	Prix	Articles	Unité	Prix
		C.F.A.			C.F.A.
<i>Alimentation :</i>			Charbon de bois	kg	10
Pain	kg	60	Bois	stère	630
Bœuf	—	200	Glace	kg	5
Porc	—	200	Savon	grand morceau	25
Mouton	—	200			
Poulet	pce	200	<i>Habillement :</i>		
Poisson frais	kg	200	Coutil	m	85
— séché	—	150	Percalé	—	65
Beurre frais	—	420	Drill	—	120
Œufs	pce	10	Gabardine	—	600
Lait condensé	bte	50	Short (courant)	pce	500
Riz (importation)	kg	60	Chemisette (courante)	—	550
Mil	—	30	Pagne (homme, courant)	—	1.500
Manioc (tubercule)	—	5	Mouchoir	—	30
Igname (tubercule)	—	15	Couverture (coton)	—	350
Noix de cola	pce	5			
Pommes de terre	kg	40	<i>Objets fabriqués et divers :</i>		
Vin rouge ordinaire	l	40	Cigarettes (nationales)	paquet de 20	25
Huile arachide	—	110	Chaussures hommes (courantes)	paire	1.250
Huile de palme	—	35	Natte	pce	100
Sucre	kg	70	Verre moutarde	—	10
Sel	—	10	Cuvette émaillée	gr. mod.	250
			Marmite fonte	pce	150
			Fourchette	—	15
<i>Chauffage-Eclairage-Hygiène :</i>					
Bougie	pce	25			
Pétrole	l	25			
Electricité	kWh	43			

Tableau 2.

Prix payés au producteur pour les principales cultures d'exportation et pour les principaux produits vivriers.

(Prix au kg.)

Produits	Centres	1 9 5 3												Moyenne annuelle		
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	1953	1952	1951
Cacao	Palimé	96	95,5	93	97	100	98	104	109	112	109	112	123	105,7	103,5	89,5
Café	Palimé	143,5	121	119	144	154	157	157	157	154	145	135	132	145,4	121,5	118
Coprah	Anécho	29	30	32	32	32	30	27	27	29	32	33	35	30,9	25	28,75
Palmistes	Tsévié.....	17	17,5	23	21	22,5	20	19	19	20	22	21	21	20,85	14	19,75
Coton	Atakpamé.....	—	—	23	23	25	22,9	—	—	—	—	—	—	23,60	24	34
Kapok	Sokodé	—	—	—	—	—	20	20	—	—	—	—	—	20	18	—
Arachides	Bassari	27,5	27,5	27,5	27	27	—	—	—	—	—	—	—	27	16,75	23
Tapioca	Ganévé	14	13	12	11	11	11	12	12	9	12	12	13	11,5	10,75	25

Tableau 3.

Prix de gros des principales marchandises (Centre de Lomé).

Marchandises	Unités	1949 moy.	Déc. 1950	Déc. 1951	Déc. 1952	Déc. 1953
fr C.F.A.						
<i>Prix de matériaux de construction :</i>						
Ciment local d'importation	t	8.000	8.000	8.000	9.500	6.400
Acier rond	kg	32	32	33	31	30
Bois débités de charpente, de menuiserie	m ³	17.000	17.000	18.000	16.500	17.500
Tôle ondulée	unité	390	526	600	575	550
Chaux	kg	23	14	14	18	18
Sable	m ³	250	250	250	252	300
Gravier	m ³	2.457	2.850	2.850	2.850	2.850
Briques	unité	1,0	1,20	1,20	1,20	1,20
Verre à vitre (0,76 × 0,58)	feuille	—	250	—	—	400
Grillage moustiquaire	m	400	200	200	180	130
<i>Autres marchandises :</i>						
Gas-oil	fût de 200 l	2.352	2.235	2.571	2.778	2.745
Essence	—	3.620	3.143	3.379	3.573	4.979
Charbon tout venant	kg	7,85	6,90	4,50	5,00	5,06
Pneumatiques	pneu 600 × 17 ch. air	—	4.561 492	—	6.760 680	5.200 —

DIX-SEPTIÈME PARTIE

MAIN-D'ŒUVRE

Tableau I.
RÉPARTITION DE LA POPULATION SALARIÉE
par âge et selon le mode de recrutement.

	MOINS DE 18 ANS		18 ANS ET PLUS		Total	Dont ayant un contrat écrit
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
<i>Secteur public :</i>						
Administration générale et financière (Lomé)....	—	—	243	16	259	160
Chemins de fer, ports et rades.....	5	—	1.990	4	1.999	480
Autres services publics et cercles.....	36	—	2.781	202	3.019	2.234
<i>Secteur privé :</i>						
Agriculture de plantation.....	18	—	251	4	273	5
Forêts.....	—	—	53	—	53	3
Mines.....	—	—	—	—	—	—
Industrie, Bâtiment et Travaux publics.....	—	—	1.082	8	1.090	50
Transports.....	—	—	78	—	78	8
Commerce et banque.....	—	—	—	—	—	—
Professions libérales.....	—	—	2.700	38	2.738	106
Professions domestiques.....	—	—	1.300	30	1.330	—
TOTAL.....	59	—	10.478	302	10.839	3.046
Dont originaires d'Europe.....	—	—	340	33	373	—

Tableau 2.
ÉVOLUTION DES SALAIRES NOMINAUX DU TRAVAILLEUR NON QUALIFIÉ
DANS LES PRINCIPAUX CENTRES URBAINS
(débutant non nourri)

Dates	Zone I	Zone II	Zone III	Observations
	<i>Francs C.F.A. (par jour).</i>			
1945	10	9	8	
1946	30	25	20	Pour une semaine théorique de 48 heures, en fait de 45 heures (semaine anglaise).
1947	35	25	20	
1948	53	38	30	
1949	72	52	40	
1950	95	72	52	
1951	114	72	52	
1952	125	90	70	Pour une semaine de 40 heures.
1953	125	90	70	
(1) N. B. — Les soins médicaux sont fournis gratuitement à l'ensemble de la population dans les formations sanitaires.				

Tableau 3.

TAUX MINIMA DES SALAIRES FIXÉS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES
OU PAR LES ACCORDS INTERSYNDICAUX

Avenant du 6 novembre 1953			
EMPLOYÉS			
	Pour 40 heures (173 h. 1/2 par mois)	Pour 42 heures (182 h. par mois)	Pour 44 heures (190 h. 2/3 par mois)
1 ^{re} catégorie	5.014	5.290	5.566
2 ^e —	6.032	6.364	6.696
3 ^e —	7.535	7.950	8.364
4 ^e —	9.022	9.518	10.014
5 ^e —	10.741	11.332	11.923
6 ^e —	14.865	15.683	16.500
Hors catégorie.....	22.068	23.282	24.495
Avenant du 6 octobre 1953.		Arrêté n° 644-53/ITLS du 10 septembre 1953.	
OUVRIERS		JOURNALIERS	
<i>Taux horaires.</i>		<i>Taux horaires minima.</i>	
1 ^{re} catégorie	26,60 fr.	1 ^{re} catégorie	24,50 fr.
2 ^e —	32 —	2 ^e —	28 —
3 ^e —	40 —	3 ^e —	35 —
4 ^e —	47,70 —	4 ^e —	42 —
Hors catégorie	78,60 —	Hors catégorie	70 —

Tableau 4.

**NOMBRE ET CAUSES DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL EN 1953**

Causes	Nombre
Maladresses dans les manutentions	18
Accidents de circulation	11
Chutes dans le travail	5
Ruptures de matériel	5
Machines et transmission	4
Efforts pendant manutention	3
Chutes d'objets	3
Brûlures	1

Tableau 5.

**SUITES DE CERTAINS ACCIDENTS
ENREGISTRÉS**

Suites	Nombre
Incapacité partielle	1
Incapacité totale	1
Décès	1
TOTAL	2

Tableau 6.

**CONFLITS ET DIFFÉRENTS ENREGISTRÉS
par l'Inspection du travail de 1950 à 1953.**

Catégories	1950	1951	1952	1953
Nombre de différends individuels : réglés par conciliation	—	—	450	500
portés devant les instances judi- ciaires	—	—	—	—
Nombre de conflits collectifs au total	3	—	—	2
Nombre de travailleurs intéressés par les conflits collectifs	1.500	—	—	100

Tableau 7.

ORGANISATIONS SYNDICALES CONSTITUÉES

Catégories	1952	1953
Employeurs	2	3
Employés :		
Nombre d'organisations (1)	2	2 (1)
Effectifs (2)	6.000	6.000

(1) Il s'agit de fédérations : C.F.T.C. et Union des Syndicats groupant vingt-neuf syndicats (voir les rapports précédents).

(2) Les effectifs ne sont pas déclarés facilement par les syndicats qui ont tendance à augmenter le chiffre de leurs adhérents. La loi, dans le but de ne pas entraver la liberté du syndicalisme, ne prévoit aucun contrôle officiel.

N. B. — Il convient de mentionner également six syndicats autonomes, d'une activité assez réduite, et six associations professionnelles déclarées ou reconnues.

DIX-HUITIÈME PARTIE

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

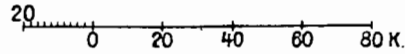
(Se référer au texte du Rapport, Huitième Partie, chapitre V et chapitre VII et suivants.)

HAUTE VOLTA

TOGO

Formations sanitaires

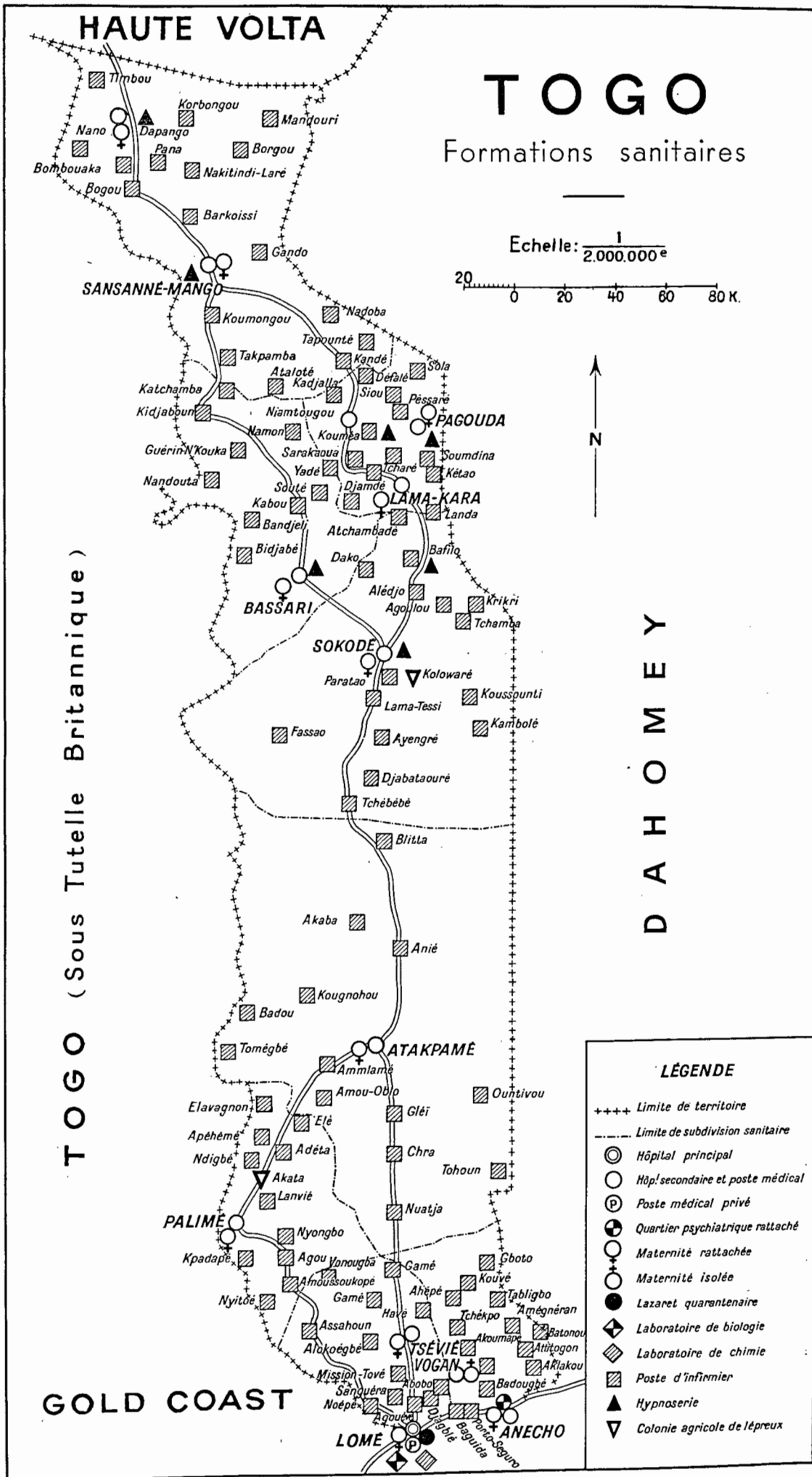
Echelle: $\frac{1}{2.000.000}^e$



TOGO (Sous Tutelle Britannique)

DAHOMÉY

GOLD COAST



LÉGENDE

- ++++ Limite de territoire
- Limite de subdivision sanitaire
- ⊙ Hôpital principal
- Hôpital secondaire et poste médical
- Ⓟ Poste médical privé
- ⊕ Quartier psychiatrique rattaché
- ⊙ Maternité rattachée
- ⊙ Maternité isolée
- Lazaret quarantenaire
- ◆ Laboratoire de biologie
- ⊠ Laboratoire de chimie
- ⊕ Poste d'infirmier
- ▲ Hypnoserie
- ▼ Colonie agricole de lépreux

DIX-NEUVIÈME PARTIE

SANTÉ PUBLIQUE

Tableau 1.

**PERSONNEL TECHNIQUE EN SERVICE
AU 31 DÉCEMBRE 1953**

PERSONNEL	Sec- teur public	Sec- teur privé	Pra- ticiens libres	Total	
Médecins	diplômés	15	—	2	17
	agrésés	—	—	1	1
	auxiliaires	15	—	—	15
Pharmaciens .	diplômés	1	—	5	6
	agrésés	—	—	—	—
	auxiliaires	2	—	—	2
Chirurgiens-dentistes	1	—	—	1	
Sages-femmes	29	—	1	30	
Infirmiers et infirmières.....	414	—	—	414	
Techniciens de laboratoires ou de radiologie	2	—	—	2	
Inspecteurs d'hygiène (agents d'hygiène).....	40	—	—	40	

Tableau 2.

**SITUATION D'ENSEMBLE AU 31 DÉCEMBRE 1953 DU PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ
(Secteur public)**

Catégories	Personnel en service			Personnel inscrit au budget		
	Européens	Africains	Total	Européens	Africains	Total
Médecins.....	diplômés.....	3	15	11	3	14
	agrésés	—	—	—	—	—
	auxiliaires diplômés.....	—	15	15	—	16
Pharmaciens ...	diplômés	1	1	—	—	—
	agrésés	—	—	—	—	—
	auxiliaires	—	2	—	2	2
Chirurgiens-dentistes.....	—	1	1	—	1	1
Sages-femmes	1	28	29	1	28	29
Infirmiers :						
Diplômés d'Etat	6	—	6	6	—	6
Autorisés (cadres locaux)	—	328	328	—	328	328
Journaliers	—	80	80	—	80	80
Techniciens de laboratoire ou radiologie	—	2	2	—	2	2
Inspecteurs d'hygiène (agents d'hygiène).....	1	39	40	1	34	35
Personnel de bureau et de service.....	—	246	246	—	246	246

Tableau 3.

NOMBRE DE FORMATIONS SANITAIRES

Catégories	Nombre d'établissements.									Capacité (lits).					
	Sec- teur public	Sec- teur privé	Mis- sions	Total 1953	1952	1951	1950	1949	1938	1953	1952	1951	1950	1949	1938
1. — Etablissements de médecine générale :															
Hôpital général	1	—	—	1	1	1	1	1	1	309	305	220	178	173	71
Hôpitaux auxiliaires.....	9	—	—	9	8	10	10	9	5	682	375	473	414	408	143
Centres médicaux non intégrés à une autre formation.....	3	—	—	3	3	—	—	—	—	62	64	24	24	—	28
Dispensaires de brousse (avec lits pour hospitalisation).....	4	—	—	4	—	—	—	—	—	54	—	—	—	—	—
Dispensaires de consultation.....	103	—	5	108	112	104	100	71	20	—	—	—	—	—	—
Infirmeries	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	221
2. — Etablissements spécialisés :															
Centre antivénérien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Léproseries	2	—	—	2	2	2	2	2	2	710	710	615	585	485	—
Hypnoseries.....	3	—	—	3	5	6	7	7	1	68	156	156	202	224	80
Centres psychopathiques	1	—	—	1	1	1	1	1	1	8	8	8	8	8	—
Lazarets	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	9
Maternités et centre de puériculture non intégrés dans une formation hospitalière	13	—	—	13	12	12	12	11	7	358	300	283	275	261	103
Centre de traitement pour tuberculeux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. — Formations du S.H.M.P. :															
Centres de secteurs	3	—	—	3	3	7	7	7	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	142	—	5	147	147	143	140	109	46	2.251	1.918	1.779	1.686	1.559	655

Tableau 4.
ACTIVITÉ DE L'ENSEMBLE DES FORMATIONS FIXES (Secteur public)

Années	Hospitalisés (1)	Journées de traitement	Décès	Consultants	Consultations (1)
1938.....	5.064	102.721	234	667.428	1.661.372
1949.....	15.459	413.042	786	888.951	3.046.695
1950.....	17.167	509.436	805	1.057.128	3.689.516
1951.....	18.056	527.335	923	1.454.925	4.709.614
1952.....	18.426	572.769	873	1.403.700	6.308.179
1953.....	21.491	542.329	923	1.141.670	4.946.664

(1) Y compris chiffres du Tableau 6 (Maternité).

Tableau 5.
ACTIVITÉS DES FORMATIONS MOBILES (Secteur public)

Années	Nombre de formations ayant opéré			Personnes visitées	Cas décelés					
	au total	dont			Trypanosomiase	Lèpre	Syphilis	Goître	Pian	Total
		prospection	traitement							
1938....	15	5	10	158.046	1.571	—	—	—	—	1.571
1949....	7	7	14	449.674	178	4.082	—	—	—	4.260
1950....	7	—	—	460.149	104	4.120	—	—	—	4.224
1951....	7	—	—	261.428	136	4.986	—	—	—	5.122
1952....	3	3	—	231.528	152	946	—	—	—	1.098
1953....	3	3	—	204.806	59	1.677	—	18.643	427	20.806

(1) En 1938 le service mobile s'est occupé uniquement de la lutte contre la maladie du sommeil.

Tableau 6.
PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE

Années	Maternité (1)					Enfance						
	Consultations prénatales		Accouchement		Consultations postnatales		0 à 2 ans		2 à 5 ans		Inspections médicales des écoles	
	Consultantes	Consultations	dans les maternités	hors des maternités (matrones)	Consultantes	Consultations	Consultants	Consultations	Consultants	Consultations	Consultants	Consultations
1938...	11.814	29.751	2.959		1.382	7.310	100.583	208.174	77.641	156.624	23.439	53.664
1949...	14.796	41.253	5.544		25.695	63.995	125.724	364.292	193.842	498.783	24.804	74.715
							de 0 à 1 an (2)		de 1 à 4 ans (2)			
1950...	13.155	36.418	4.216	2.196	13.429	43.073	130.820	389.274	181.624	574.471	30.506	79.976
1951...	13.792	46.466	4.802	2.434	16.466	66.513	127.988	413.875	180.055	599.775	20.710	71.105
1952...	14.655	43.357	5.114	2.132	26.262	68.825	137.847	481.003	195.801	599.487	25.801	78.464
1953...	14.328	50.127	5.695	2.217	10.121	61.752	149.713	490.408	216.977	654.069	23.928	89.369

(1) Ces chiffres sont déjà inclus dans ceux du Tableau 4.
(2) Nouvelles tranches d'âge adoptées comme suite aux recommandations de la Conférence nationale pour la sixième révision des nomenclatures internationales des maladies.

Tableau 7.

AUTRES ACTIVITÉS DU SECTEUR PUBLIC

Années	Vaccinations		
	Variole	Fièvre jaune	B.C.G.
1938	217.244	64	—
1949		240.684 (1)	—
1950		283.853 (1)	395
1951	17.325	319.046 (1)	3.234
1952		276.468 (1)	3.054
1953	7.481	223.945 (1)	2.079

(1) Vaccinations mixtes (antivariolo-amariliques).

Tableau 8.

MALADIES ENDÉMO-ÉPIDÉMIQUES TRAITÉES DANS LES FORMATIONS SANITAIRES

Années	Consultants							Hospitalisés							Décès						
	Paludisme T. 51 a, b, c, d	Amibiases T. 17 a et b	Dysenterie	Parasitoses intestinales	Filariose	Pian	Total	Paludisme T. 51 a, b, c, d	Amibiases T. 17 a et b	Dysenterie	Parasitoses intestinales	Filariose	Pian	Total	Paludisme T. 51a, b, c, d	Amibiases T. 17 a et b	Dysenterie	Parasitoses intestinales	Filariose	Pian	Total
1938....	88.327	1.415	305	13.650	517	51.219	155.430	187	28	5	92	19	98	429	13	3	2	8	—	1	27
1949....	88.360	2.667	8	24.708	3.264	82.533	201.530	1.818	145	3	184	40	234	2.424	100	10	8	16	1	—	135
1950....	128.303	3.077	467	33.161	477	113.930	279.415	1.608	78	14	290	2	356	2.348	101	2	—	15	—	4	122
1951....	151.612	3.601	224	23.614	1.367	74.768	255.186	2.314	63	—	417	10	163	2.967	189	6	—	18	—	1	214
1952....	153.431	1.677	769	31.000	217	84.050	271.244	2.637	97	—	305	33	60	3.152	193	7	—	18	—	1	221
1953....	149.734	2.820	198	14.370	519	76.778	244.419	1.976	142	1	726	88	72	3.005	211	7	3	14	—	—	235

Tableau 9.

MALADIES SOCIALES TRAITÉES DANS LES FORMATIONS SANITAIRES

Années	Consultants					Décès				
	Tuber- culose	Syphilis	Autres maladies vénériennes	Lèpre	Cancer	Tuber- culose	Syphilis	Autres maladies vénériennes	Lèpre	Cancer
1938....	87	9.464	9.379	930	—	11	2	1	16	—
1949....	203	41.915	15.082	611	18	21	25	0	31	—
1950....	484	52.807	18.135	1.761	—	23	30	3	—	3
1951....	357	46.615	30.420	2.566	—	32	37	2	23	—
1952....	395	59.818	17.769	1.192	388	32	14	0	135	5
1953....	119	35.371	13.045	943	6	21	26	0	13	2

Tableau 10.

MALADIES SPORADIQUES

Années	Consultants					Décès				
	Oreillons	Méningites	Rougeole	Coqueluche	Trachome	Oreillons	Méningite	Rougeole	Coqueluche	Trachome
1938....	367	—	880	702	4.347	—	3	—	—	3
1949....	936	10.532	2.454	922	2.021	—	202	5	4	—
1950....	1.149	1.649	2.536	1.351	2.669	—	122	7	—	—
1951....	1.134	158	1.920	1.571	3.107	—	64	6	6	—
1952....	730	263	1.491	990	1.898	—	14	3	2	—
1953....	1.262	48	1.504	782	1.882	—	2	9	1	—

Tableau 11.

MALADIES RESPIRATOIRES, CIRCULATOIRES, DIGESTIVES, URINAIRES ET NERVEUSES

Années	Consultants					Décès				
	Maladies respira- toires	Maladies circula- toires	Maladies digestives	Maladies urinaires	Maladies nerveuses	Maladies respira- toires	Maladies circula- toires	Maladies digestives	Maladies urinaires	Maladies nerveuses
1938....	52.339	7.715	64.628	962	4.747	21	12	18	3	4
1949....	85.449	12.337	80.766	1.869	7.996	31	25	54	7	18
1950....	137.210	10.457	80.499	5.264	9.001	57	21	101	23	17
1951....	165.399	24.663	110.890	22.434	9.314	104	26	110	21	15
1952....	145.916	16.565	106.194	5.693	10.728	119	31	76	12	2
1953....	103.645	16.221	109.438	5.516	15.137	108	31	115	17	55

Tableau 12.

LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE

An- nées	Habitants visités par équipes de prospection et formations fixes	Anciens malades visités		Nouveaux malades dépi- stés	Total des malades parasités
		au total	dont porteurs de virus dans le sang et dans la lymphe		
1938.	158.046	30.192	621	1.883	2.504
1949.	449.674	2.852	12	166	178
1950.	460.149	1.992	4	100	104
1951.	261.428	986	48	88	136
1952.	231.528	590	4	152	156
1953.	203.009	360	6	70	76

Tableau 13.

LUTTE CONTRE LA RAGE

An- nées	Nombre de personnes traitées					Décès (au total)
	Total	Adultes	Enfants	Masculins	Féminins	
1938.	22	12	10	12	10	—
1949.	58	32	26	36	22	—
1950.	141	77	64	78	63	—
1951.	56	26	30	37	19	—
1952.	47	29	18	17	30	—
1953.	124	69	55	66	38	—

Tableau 14.

LUTTE CONTRE LA LÈPRE

Années	Nombre de malades
1938.....	—
1949.....	9.061
1950.....	9.615
1951.....	10.311
1952.....	10.497
1953.....	11.071

Tableau 15.

MORBIDITÉ ET MORTALITÉ DANS LES HOPITAUX
(Hôpital général et hôpitaux secondaires)
NON-AUTOCHTONES

Nomenclature de l'O.M.S. (6 ^e revision), 1948	Hospitalisés	Décès			
		Adultes		Enfants	
		Hommes	Femmes	Garçons	Filles
1. Maladies infectieuses et parasitaires.....	156	—	1	2	—
2. Tumeurs.....	—	—	—	—	—
3. Maladies allergiques, endocrinienne du métabolisme et de la nutrition.....	1	—	—	—	—
4. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques.....	—	—	—	—	—
5. Troubles mentaux, psychonévroses et troubles de la personnalité.....	—	—	—	—	—
6. Maladies du système nerveux et des organes des sens.....	33	—	—	2	1
7. Maladies de l'appareil circulatoire.....	7	—	—	—	—
8. Maladies de l'appareil respiratoire.....	20	2	1	—	—
9. Maladies de l'appareil digestif.....	74	—	—	2	1
10. Maladies des organes génito-urinaires.....	49	—	1	—	—
11. Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches.....	8	—	—	—	—
12. Maladies de la peau et du tissu cellulaire.....	48	—	—	—	—
13. Maladies des os et des organes du mouvement.....	14	—	—	—	—
14. Malformations congénitales.....	—	—	—	—	—
15. Maladies propres à la première enfance.....	—	—	—	—	—
16. Sénilité, symptômes et états mal définis.....	—	—	—	—	—
17. Accidents, empoisonnements et traumatismes (classés d'après leur nature).....	9	—	—	—	—
TOTAUX	418	2	3	6	2

AUTOCHTONES

Nomenclature de l'O.M.S. (6 ^e revision), 1948	Hospitalisés	Décès			
		Adultes		Enfants	
		Hommes	Femmes	Garçons	Filles
1. Maladies infectieuses et parasitaires.....	4.633	118	86	94	87
2. Tumeurs.....	151	—	2	—	—
3. Maladies allergiques, endocrinienne, du métabolisme et de la nutrition.....	99	3	2	10	9
4. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques.....	177	—	—	—	—
5. Troubles mentaux, psychonévroses et troubles de la personnalité.....	13	—	—	—	—
6. Maladies du système nerveux et des organes des sens.....	402	16	7	32	11
7. Maladies de l'appareil circulatoire.....	324	18	10	2	1
8. Maladies de l'appareil respiratoire.....	1.252	31	31	26	17
9. Maladies de l'appareil digestif.....	1.482	40	18	30	19
10. Maladies des organes génito-urinaires.....	1.251	10	9	4	—
11. Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches.....	466	—	14	—	—
12. Maladies de la peau et du tissu cellulaire.....	1.007	1	—	—	—
13. Maladies des os et des organes du mouvement.....	910	4	5	—	2
14. Malformations congénitales.....	1	—	—	—	—
15. Maladies propres à la première enfance.....	22	—	—	—	2
16. Sénilité, symptômes et états mal définis.....	399	20	11	—	—
17. Accidents, empoisonnements et traumatismes (classés d'après leur nature).....	2.303	16	3	1	3
TOTAUX	14.892	277	198	199	151

VINGTIÈME PARTIE

LOGEMENT

Aucune donnée statistique valable concernant le logement ne peut être produite actuellement. Tous les chiffres que l'on peut avancer ont été donnés dans le corps du Rapport lui-même.

VINGT ET UNIÈME PARTIE

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

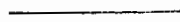
Effectifs des établissements pénitentiaires.

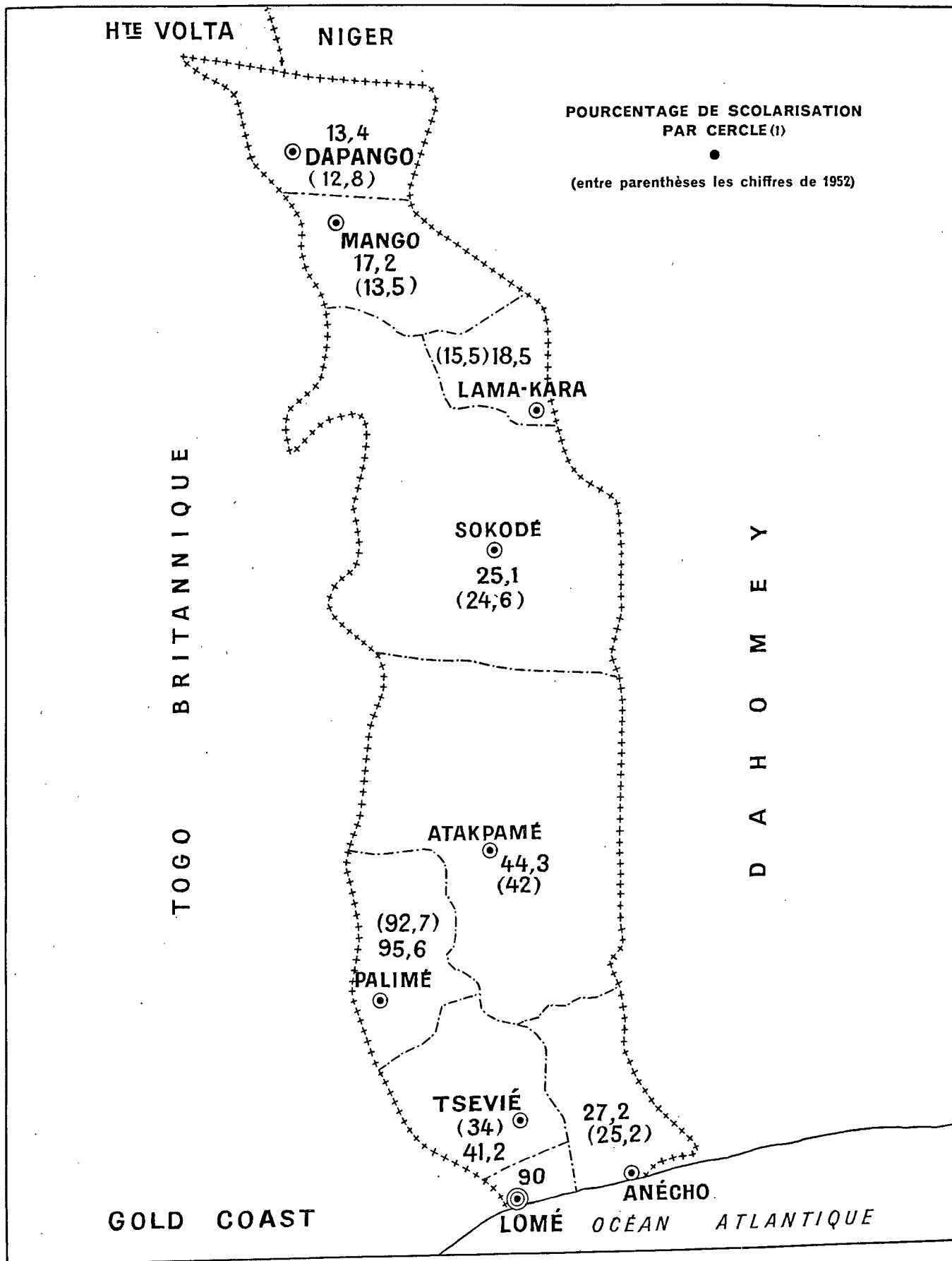
Année et types d'établissements	Nombre de détenus au 31 décembre 1953													Détenus libérés dans l'année		Moyennes journalières de détenus				
	Prévenus		Condamnés											Prévenus	Condamnés	Total	Sexe			
	Total	dont détenus depuis plus d'un mois	Total	dont	Répartition par groupes d'âges								Répartition par durées d'emprisonnement à purger				Hommes	Femmes		
					Condamnés de l'année	Condamnés ayant subi d'autres peines d'emprisonnement	Moins de 20 ans	De 20 à 25 ans	De 25 à 30 ans	De 30 à 35 ans	De 35 à 40 ans	De 40 à 45 ans	45 ans et plus	Moins de 1 an	1 à 5 ans	Plus de 5 ans				
1953																				
Prisons civiles	893	253	1.156	888	79	83	242	235	185	174	142	95	632	477	47	147	724	469	460	9
Centre de mineurs de Tové	—	—	17	6	2	17	—	—	—	—	—	—	—	8	9	—	1	16	16	—

VINGT-DEUXIÈME PARTIE



ENSEIGNEMENT

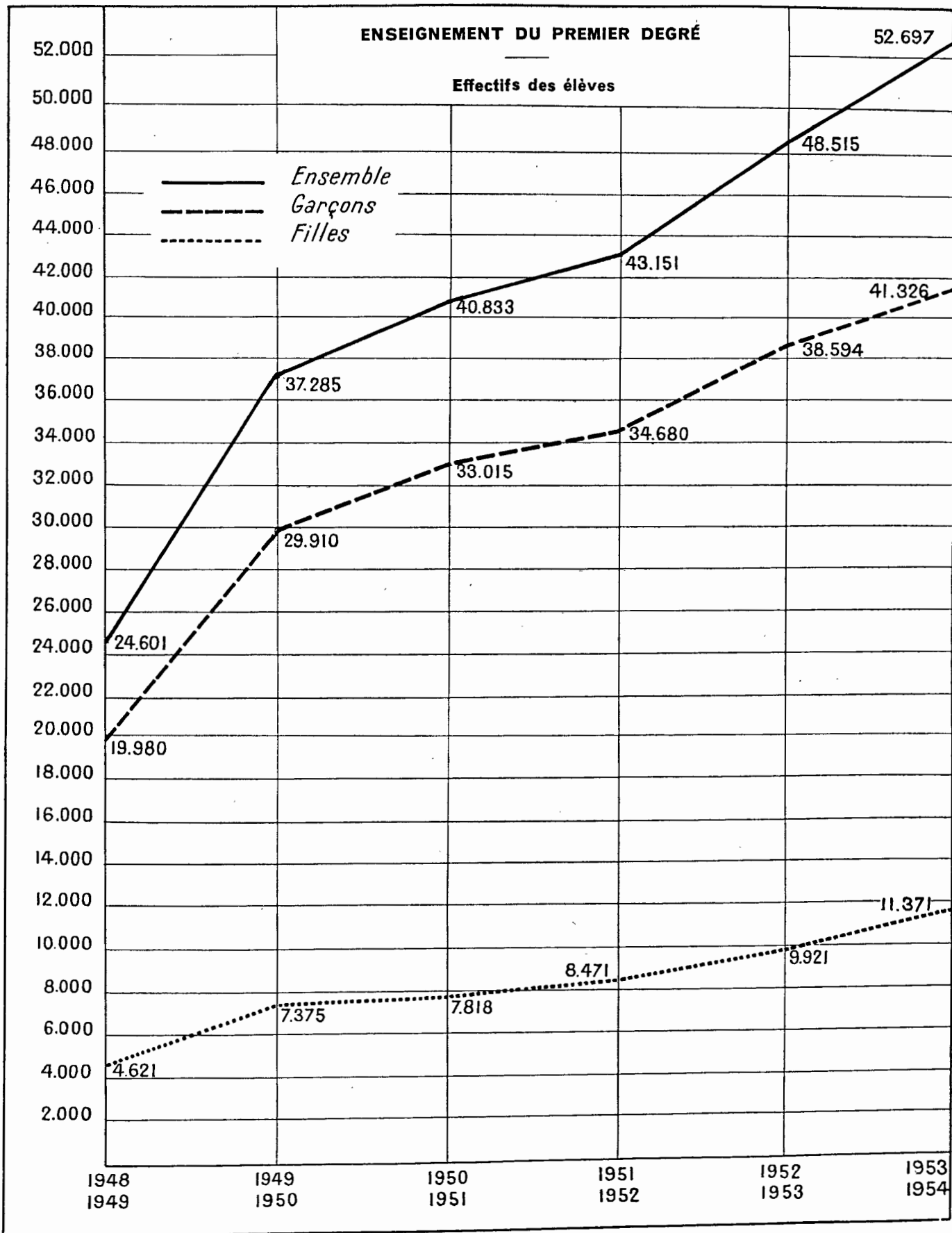


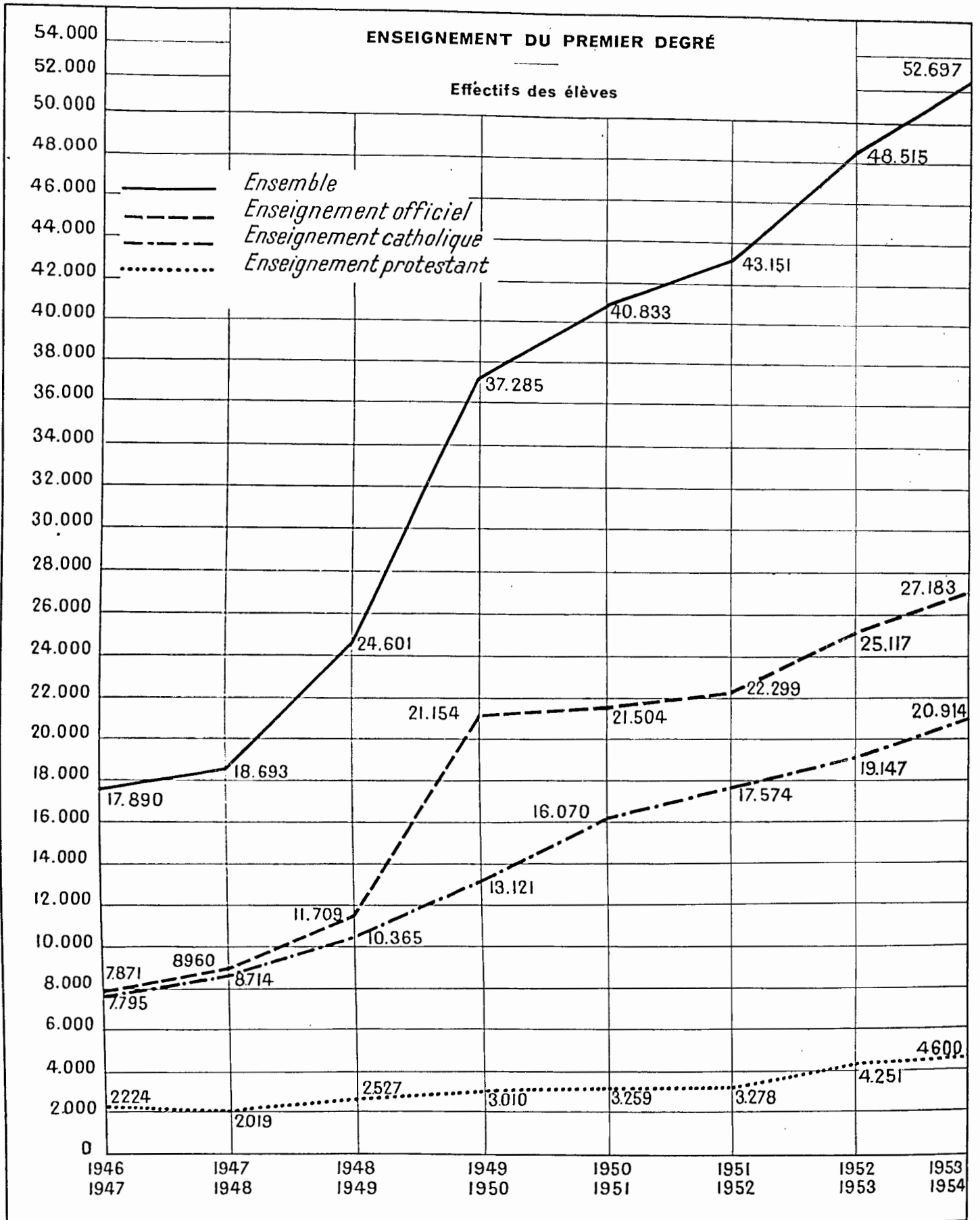


(1) Voir tableau, VII^e partie. chap. II, § V.

SECTION I

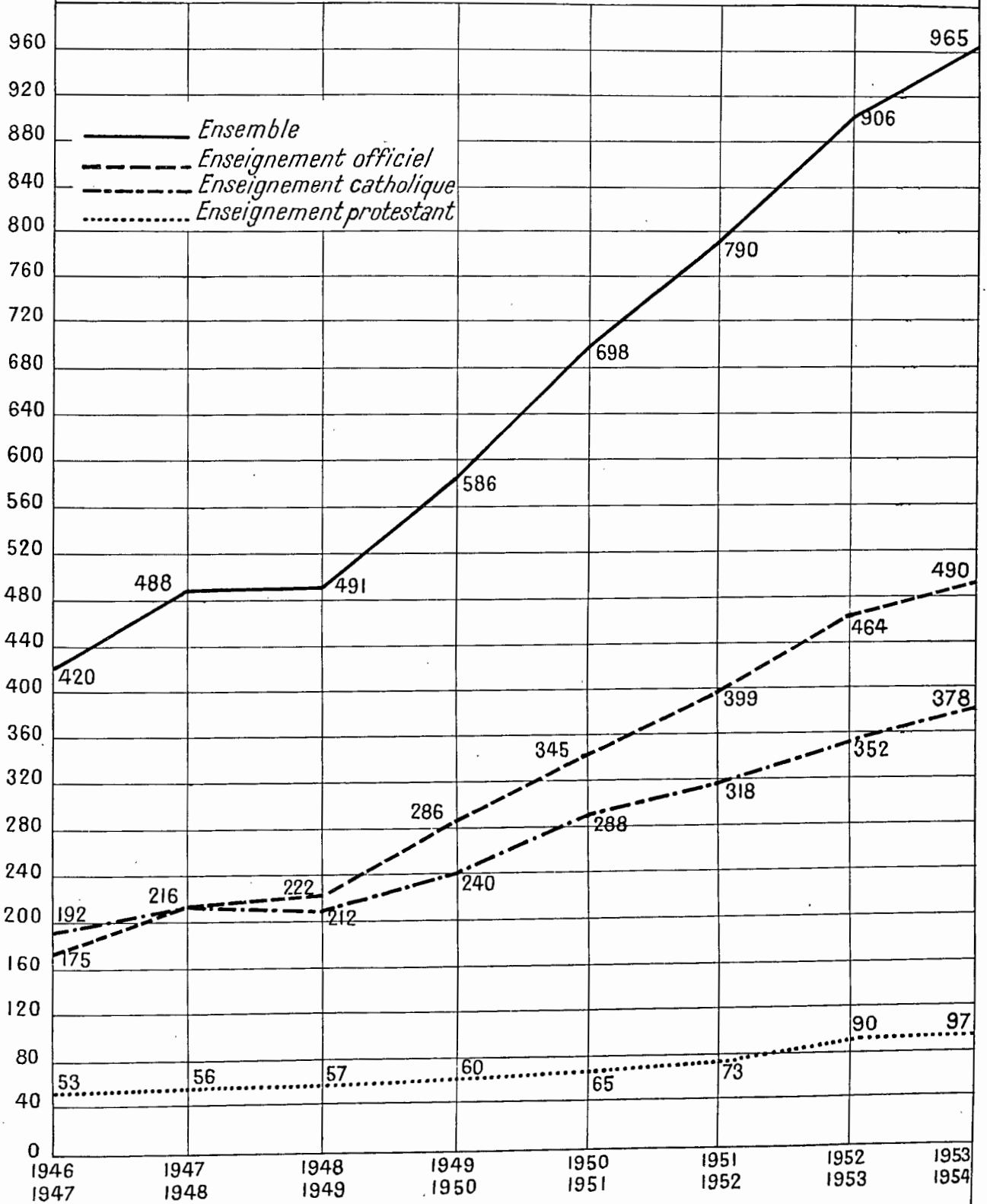
GRAPHIQUES





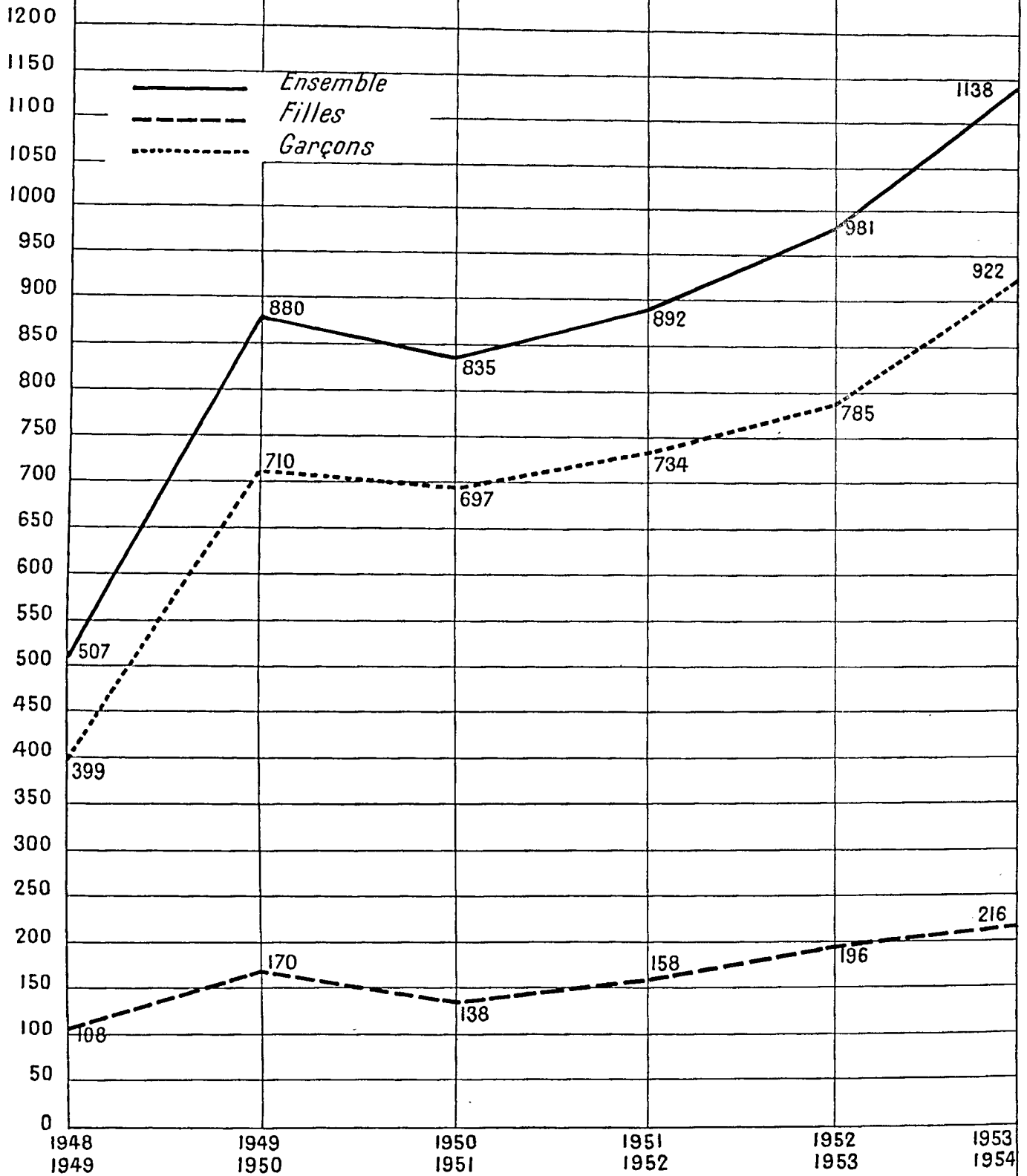
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Nombre de classes



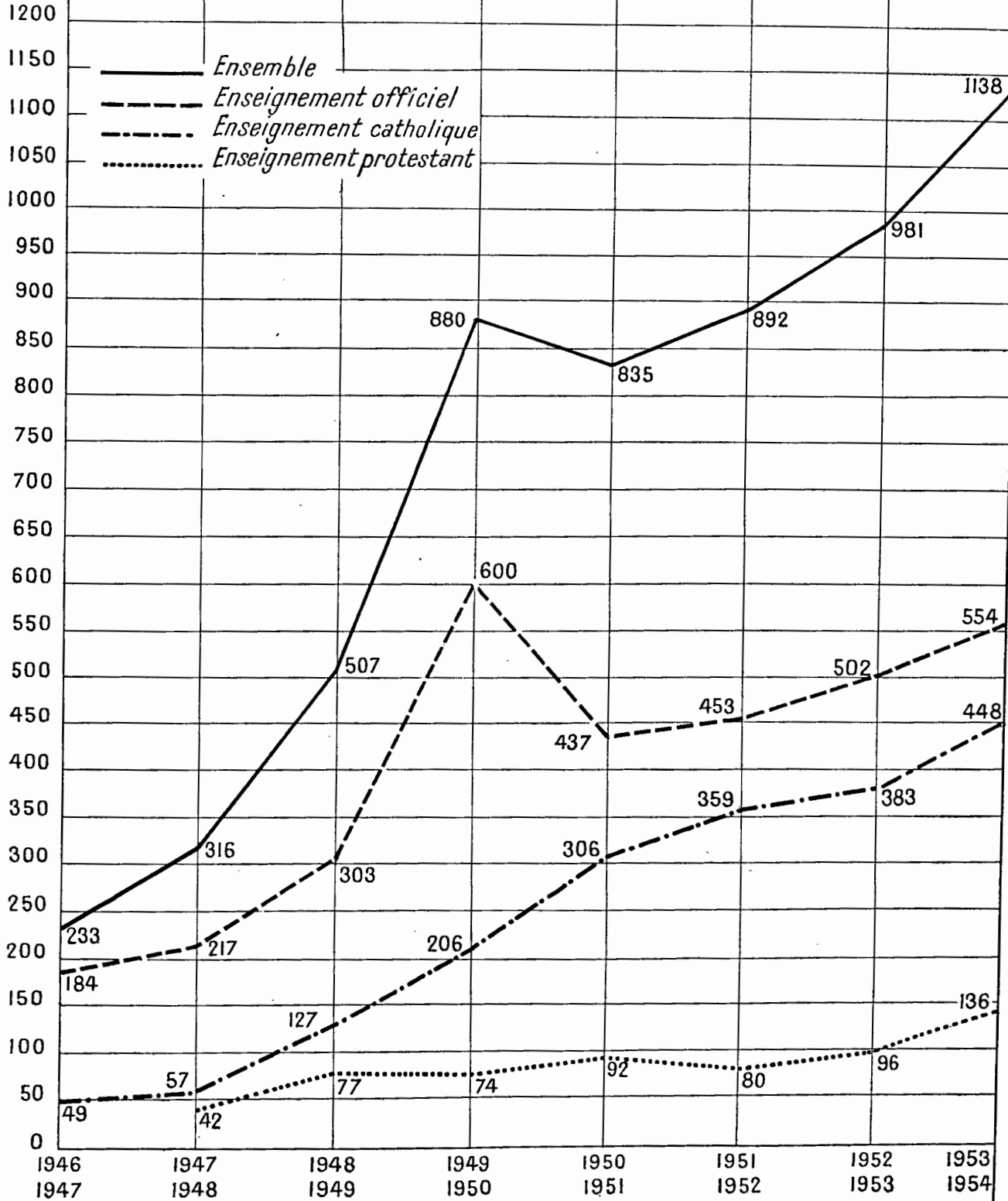
ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

Effectifs des élèves



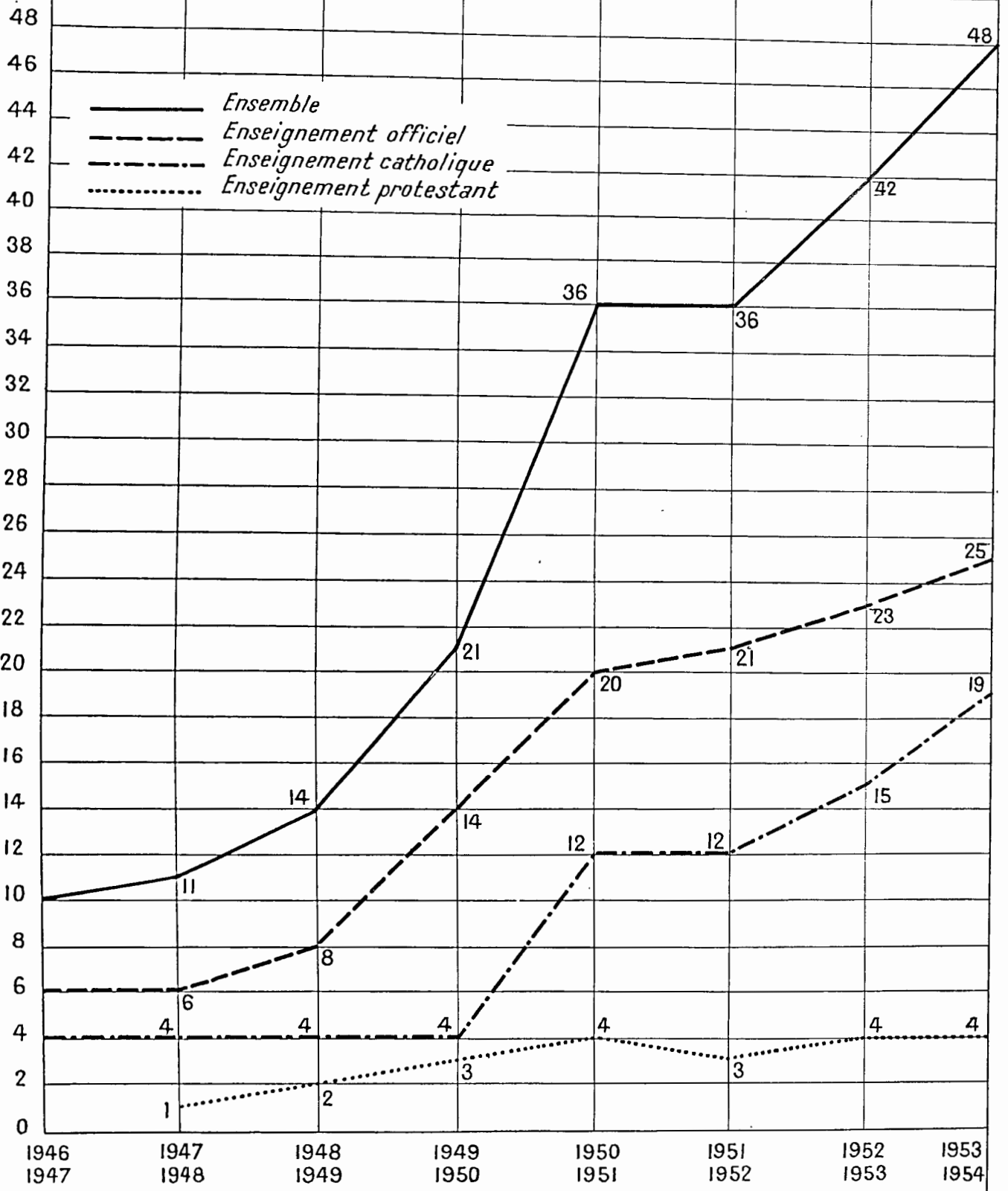
ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

Effectifs des élèves



ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

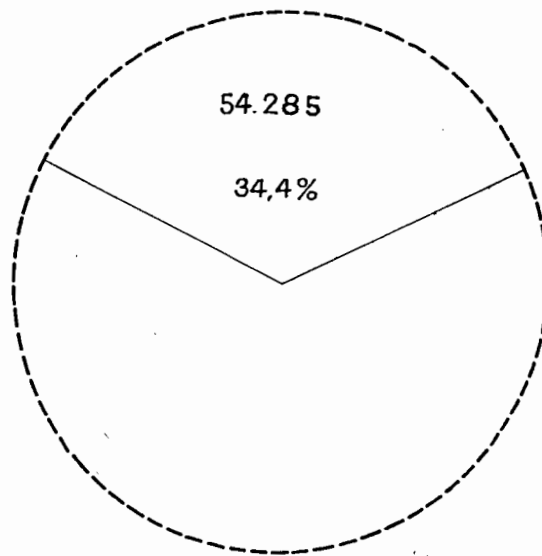
Nombre de classes



PÉNÉTRATION SCOLAIRE

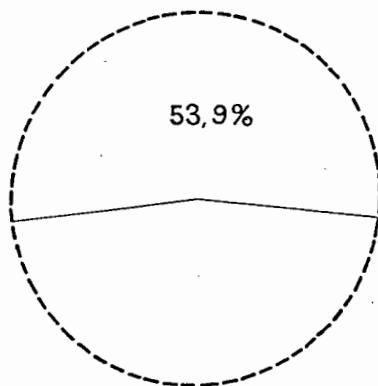
POPULATION SCOLARISABLE DU TERRITOIRE : 157.000

(15 % de la population totale du Territoire)

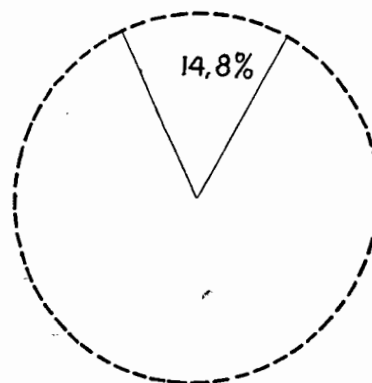


Année 1953-1954

Pourcentage total 34,4%

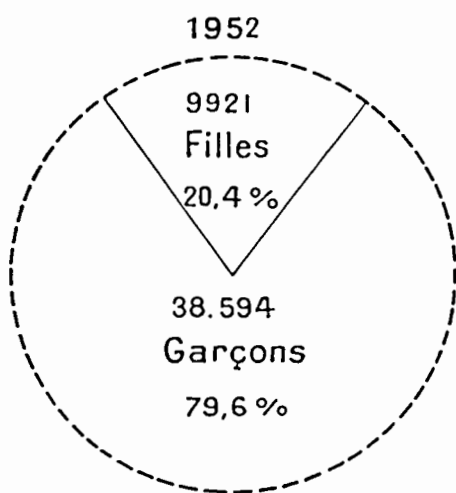


Garçons

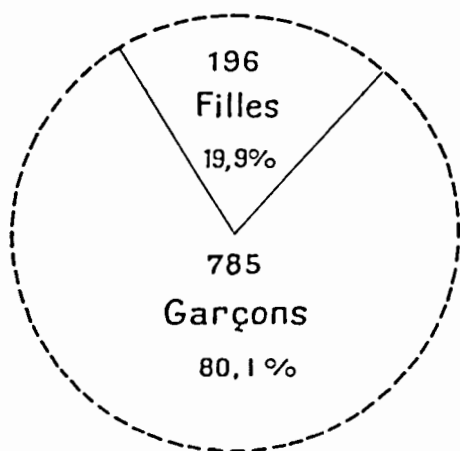
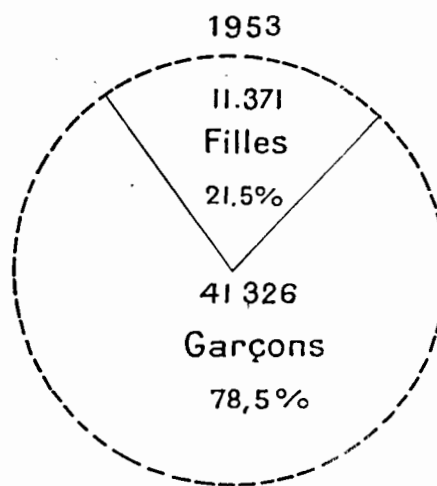


Filles

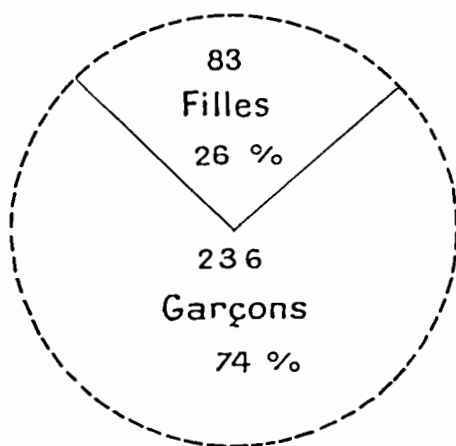
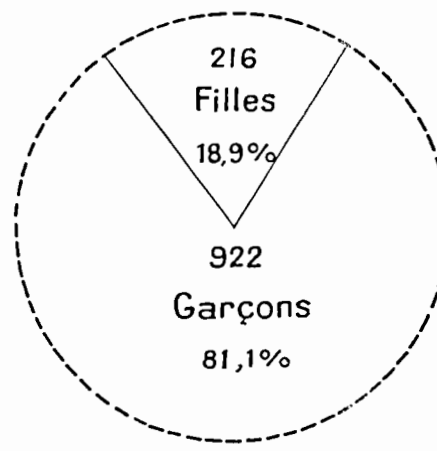
Rapport des effectifs garçons et filles



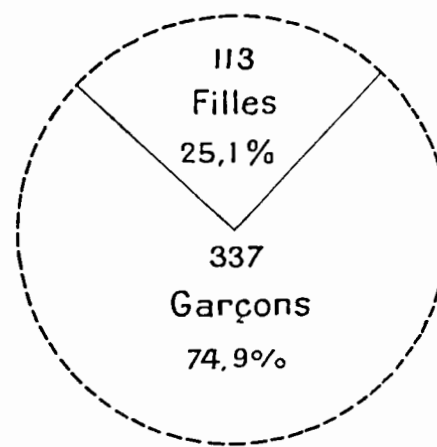
Enseignement
primaire



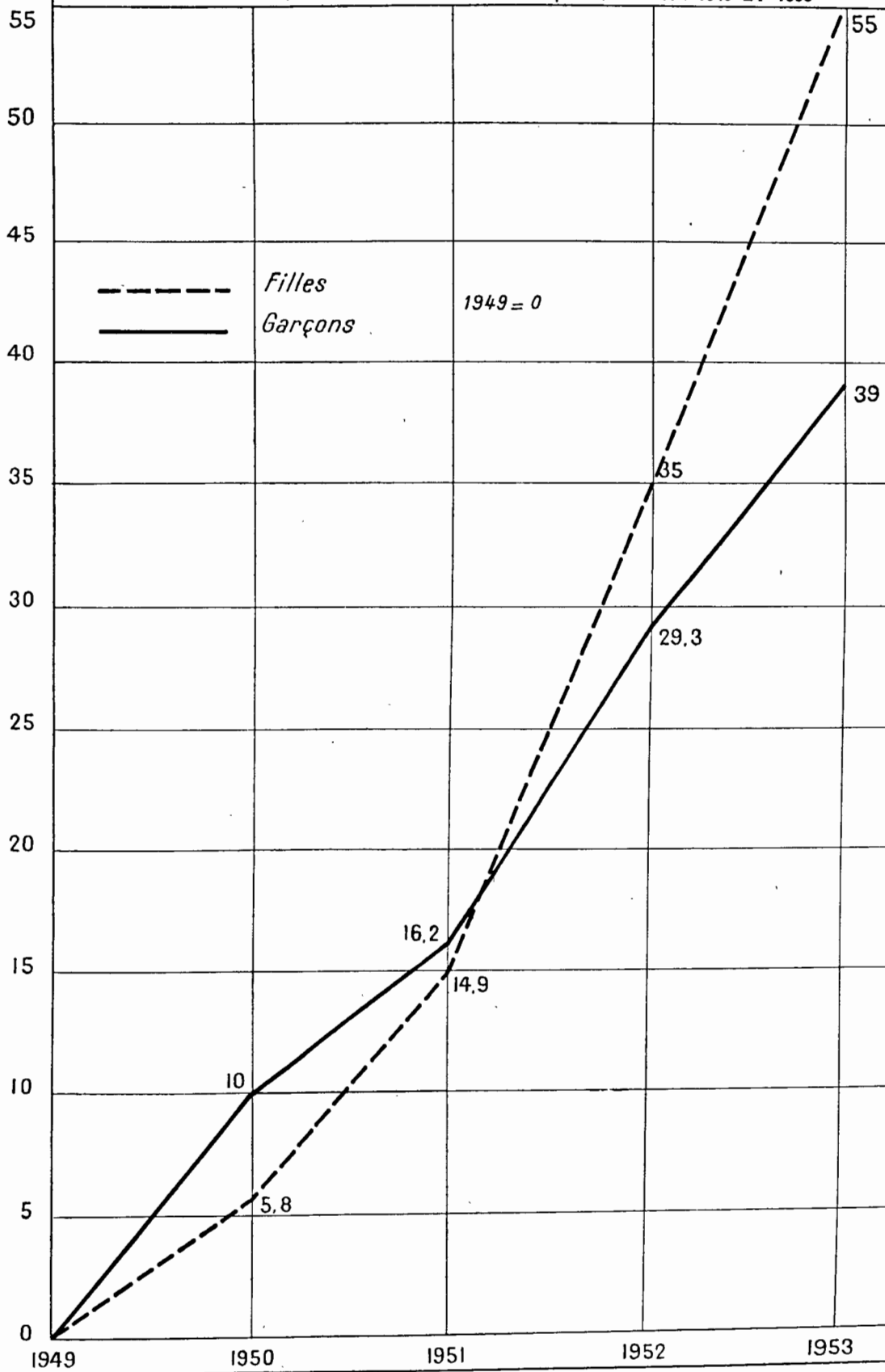
Enseignement
secondaire



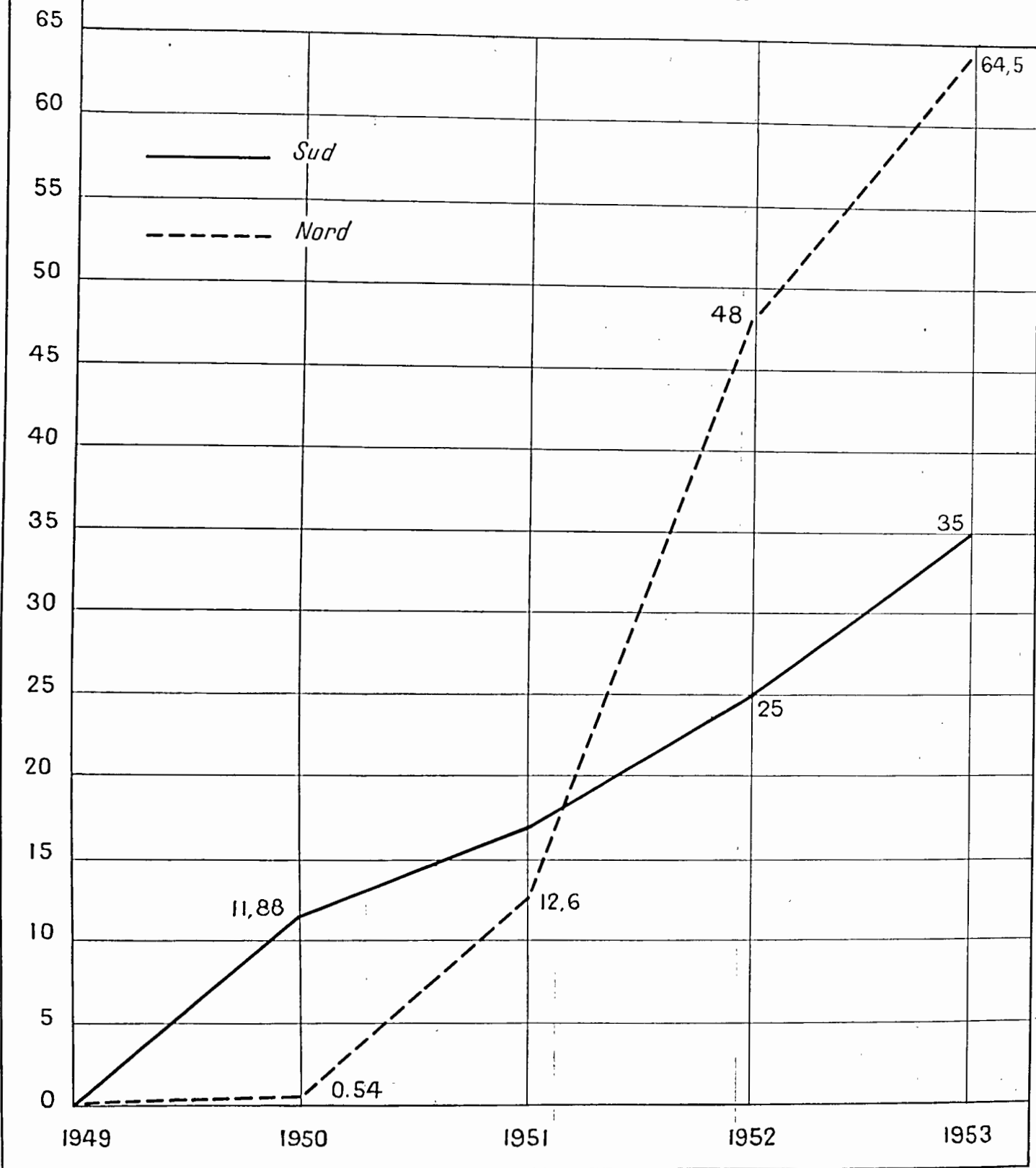
Enseignement
technique



**POURCENTAGES RELATIFS D'ACCROISSEMENT
DES FILLES ET DES GARÇONS ENTRE 1949 ET 1953**

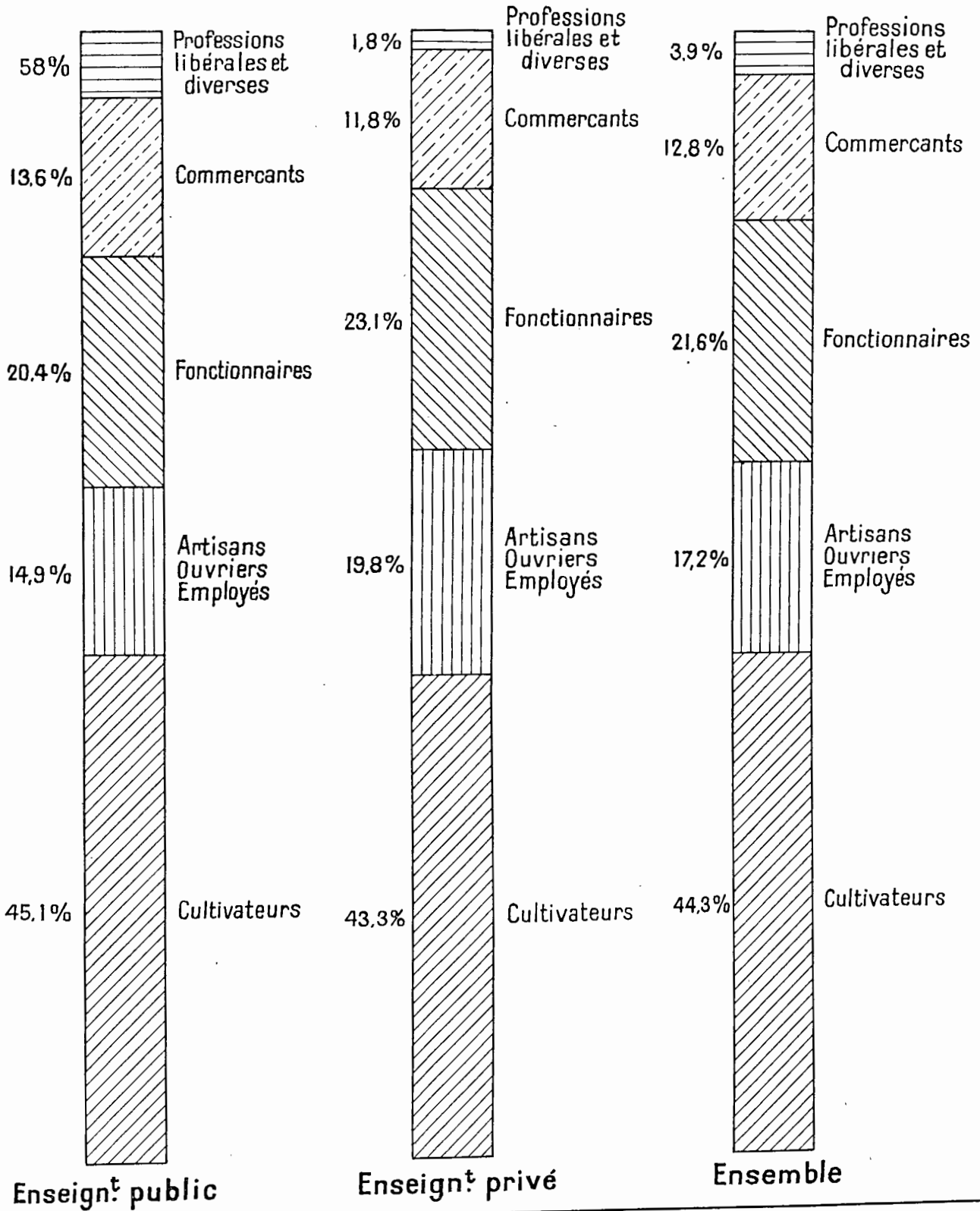


POURCENTAGES RELATIFS D'ACCROISSEMENT DES EFFECTIFS
DU NORD ET DU SUD ENTRE 1949 ET 1953



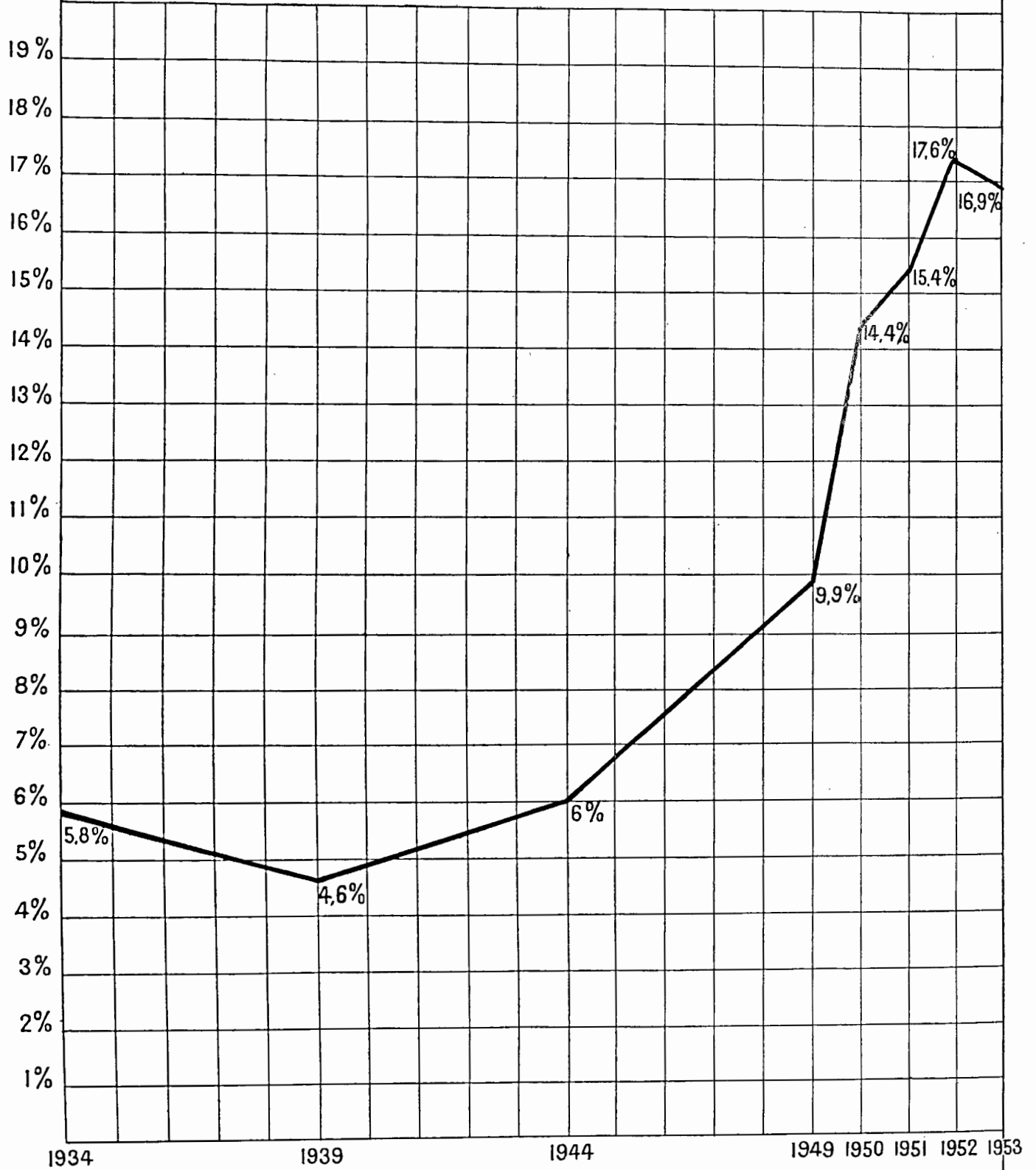
ORIGINE SOCIALE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ
(Élèves africains seulement)



**BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT
PAR RAPPORT AU BUDGET DU TERRITOIRE**

Variations du pourcentage



SECTION 2.

TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1. — ÉTAT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

	Effectifs	Effectifs	
		Mission catholique	Mission évangélique
<i>Enseignement officiel.</i>		<i>Enseignement privé.</i>	
Inspecteur de l'Enseignement primaire, Directeur de l'Enseignement.....	1	Professeurs licenciés	3
Professeur agrégé.....	1	Maîtres titulaires du baccalauréat	13
Professeurs licenciés	11	Maîtres titulaires du brevet élémentaire..	34
Adjoints d'enseignement	6	Moniteurs diplômés	161
Chargé d'enseignement	1	Moniteurs auxiliaires.....	172
Professeurs auxiliaires	3		
Inspecteurs de l'Enseignement primaire ..	2	TOTAL.....	383
Instituteurs détachés du cadre métropolitain.....	22		99
Instituteurs du cadre local supérieur.....	27		
Instituteurs du cadre local dit supérieur (hiérarchie transitoire).....	129		
Instituteurs et institutrices auxiliaires	4		
Moniteurs	336		
TOTAL.....	543		

Tableau 2. — Nombre d'établissements, de classes et d'élèves au 31 décembre 1953.

	31 décembre 1952			31 décembre 1953		
	Enseignement public	Enseignement privé	Total	Enseignement public	Enseignement privé	Total
<i>1^{er} Degré.</i>						
Nombre d'établissements.....	174	159	333	186	165	351
Nombre de classes.....	464	442	906	490	475	965
Nombre d'élèves	Garçons	18.146	38.594	21.784	19.542	41.326
	Filles	4.669	5.252	9.921	5.399	11.371
	Total	25.117	23.398	48.515	27.183	25.514
<i>2^e Degré.</i>						
Nombre d'établissements.....	3	4	7	3	4	7
Nombre de classes.....	23	19	42	25	23	48
Nombre d'élèves	Garçons	363	785	457	465	922
	Filles	80	116	196	97	119
	Total	502	479	981	554	584
<i>Enseignement technique.</i>						
Nombre d'établissements.....	3	2	5	3	2	5
Nombre de classes.....	8	5	13	15(1)	5	20
Nombre d'élèves	Garçons	77	236	266	71	337
	Filles	38	45	83	57	113
	Total	197	122	319	323	127

(1) Dont 5 sections manuelles annexées aux écoles primaires.

Tableau 3.

Premier Degré.

A. — Effectif par Cercle et par sexe pour l'enseignement primaire public et les enseignements privés et effectifs totalisés (année scolaire 1953-1954).

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Enseignement public :</i>										
Garçons.....	2.608	1.822	4.129	2.702	2.984	3.242	1.769	1.040	1.488	21.784
Filles	1.125	350	899	810	622	836	333	232	192	5.399
TOTAUX.....	3.733	2.172	5.028	3.512	3.606	4.078	2.102	1.272	1.680	27.183
<i>Mission catholique :</i>										
Garçons.....	2.741	2.528	1.669	2.333	2.684	943	2.232	359	669	16.158
Filles	1.676	500	480	802	685	229	264	31	89	4.756
TOTAUX.....	4.417	3.028	2.149	3.135	3.369	1.172	2.496	390	758	20.914
<i>Mission évangélique :</i>										
Garçons.....	461	399	138	1.106	760	18	502	—	—	3.384
Filles	264	60	64	543	230	10	45	—	—	1.216
TOTAUX.....	725	459	202	1.649	990	28	547	—	—	4.600
<i>Ensemble :</i>										
Garçons.....	5.810	4.749	5.936	6.141	6.428	4.203	4.503	1.399	2.157	41.326
Filles	3.065	910	1.443	2.155	1.537	1.075	642	263	281	11.371
TOTAUX.....	8.875	5.659	7.379	8.296	7.965	5.278	5.145	1.662	2.438	52.697

Tableau 4.

Premier Degré.

B. — Pourcentages par Cercle, pour chaque enseignement (public et privé) des garçons et des filles par rapport à l'effectif scolaire total.

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Enseignement public :</i>										
Garçons.....	69,8	83,8	82,1	76,9	82,7	79,4	84,1	81,6	88,5	80,1
Filles	30,2	16,2	17,9	23,1	17,3	20,6	15,9	18,4	11,5	19,9
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Tableau 4 (suite).

Premier Degré (suite).

B. — Pourcentages par Cercle, pour chaque enseignement (public et privé) des garçons et des filles par rapport à l'effectif scolaire total.

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Mission catholique</i>										
Garçons.....	62	83,4	77,6	74,4	79,6	80,4	89,4	92	88,2	77,2
Filles	38	16,6	22,4	25,6	20,4	19,6	10,6	8	11,8	22,8
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
<i>Mission évangélique</i> :										
Garçons.....	63,5	86,9	68,3	67	76,7	64,2	91,7	—	—	73,5
Filles	36,5	13,1	31,7	33	23,3	35,8	8,3	—	—	26,5
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	—	—	100
<i>Ensemble</i> :										
Garçons	65,4	83,9	80,4	74	80,7	79,6	87,5	84,1	88,4	78,4
Filles	34,6	16,1	19,6	26	19,3	20,4	12,5	15,9	11,6	21,6
TOTAUX.....%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Tableau 5.

Premier Degré.

C. — Pourcentages respectifs des garçons et des filles pour chaque enseignement (public et privé) par rapport à l'effectif scolaire total.

Enseignement	Lomé	Tsévié	Anécho	Palimé	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Mango	Dapango	Totaux
<i>Enseignement public</i> :										
Garçons.....	29,3	32,1	55,9	32,5	37,4	61,4	34,3	62,5	61	41,33
Filles	12,6	6,1	12,1	9,76	7,8	15,8	6,47	13,9	7,87	10,24
TOTAUX.....	41,9	38,2	68,0	42,26	45,2	77,2	40,77	76,4	68,87	51,57
<i>Mission catholique</i> :										
Garçons.....	30,8	44,6	22,6	28,10	33,6	17,8	43,3	21,6	27,4	30,66
Filles	18,8	8,8	6,5	9,66	8,6	4,33	5,13	1,86	3,65	9,02
TOTAUX.....	49,6	53,4	29,1	37,76	42,2	22,13	48,43	23,46	31,05	39,68
<i>Mission évangélique</i> :										
Garçons.....	5,1	7,4	1,8	13,3	9,54	0,34	9,75	—	—	6,42
Filles	2,9	1,06	0,86	6,46	2,88	0,19	0,87	—	—	2,30
TOTAUX.....	8,0	8,10	2,66	19,76	12,42	0,53	10,62	—	—	8,72
<i>Ensemble</i> :										
Garçons.....	65,3	83,9	80,4	73,1	80,7	79,4	87,5	84,1	88,8	78,4
Filles	34,7	16,1	19,6	26,9	19,3	20,6	12,5	15,9	11,2	21,6
TOTAUX.....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau 6. — Second degré et Technique.
Effectifs scolaires (rentrée 1953).

		Enseignement privé			Enseignement public	Catholique	Evangélique	Totaux
		Enseignement public	Catholique	Evangélique				
Enseignement du second degré	} Nombre de classes		25	19	4	48		
		} Nombre d'élèves {	Garçons	457	346	119	922	
			Filles	97	102	17	216	
		Total	554	448	136	1.138		
Enseignement technique	} Nombre de classes ou sections		15 (1)	5	—	20		
		} Nombre d'élèves {	Garçons	266	71	—	337	
			Filles	57	56	—	113	
		Total	323	127	—	450		
Total des enseignements post-primaires	} Nombre de classes		40	24	4	68		
		} Nombre d'élèves {	Garçons	723	417	119	1.259	
			Filles	154	158	17	329	
		Total	877	575	136	1.588		

(1) Dont 5 sections manuelles annexées aux écoles primaires.

Tableau 7. — Enseignement du Second degré (1953-1954).

Liste des établissements

Enseignement public { Lycée de Lomé ;
Collège de Sokodé ;
Ecole normale d'Atakpamé.

Enseignement privé { Collège Saint-Joseph, Lomé ;
Ecole normale de Togoville ;
Notre-Dame-des-Apôtres, Lomé ;
Cours normal évangélique, Lomé ;
Cours complémentaire évangélique, Lomé.

			Nombre de classes	Nombre d'élèves du 1 ^{er} cycle	Nombre d'élèves du 2 ^e cycle	Total des élèves
Classique	} Public	Garçons	—	95	27	122
		Filles	—	21	7	28
		Total	11	116	34	150
}	} Privé	Garçons	6	102	16	118
		Filles	—	—	—	—
		Total	6	102	16	118
Moderne	} Public	Garçons	—	190	49	239
		Filles	—	27	7	34
		Total	10	217	56	273
}	} Privé	Garçons	5	83	16	99
		Filles	—	—	—	—
		Total	5	83	16	99
Cours complémentaire	} Public	Garçons	—	—	—	—
		Filles	—	—	—	—
		Total	—	—	—	—
}	} Privé	Garçons	—	100	—	100
		Filles	—	117	—	117
		Total	7	217	—	217
Ecole normale	} Public	Garçons	—	96	—	96
		Filles	—	35	—	35
		Total	4	131	—	131
}	} Privé	Garçons	4	129	—	129
		Filles	—	—	—	—
		Total	4	129	—	129
Cours normaux	} Public	Garçons	—	—	—	—
		Filles	—	—	—	—
		Total	—	—	—	—
}	} Privé	Garçons	—	19	—	19
		Filles	—	2	—	2
		Total	1	21	—	21
Ensemble	} Garçons		—	814	108	922
		Filles	—	202	14	216
		Total	48	1.016	122	1.138

Tableau 8.
Enseignement du Second Degré et Technique. (Situation des trois établissements publics.)

LYCÉE DE LOMÉ			
	Garçons	Filles	Total
<i>1. Section classique</i>			
1 ^{re} C	7	1	8
2 ^e C	9	2	11
3 ^e C	19	—	19
4 ^e C	13	6	19
5 ^e C	15	7	22
6 ^e C	24	4	28
TOTAL	87	20	107
<i>2. Section moderne.</i>			
1 ^{re} M	21	5	26
2 ^e M	28	2	30
3 ^e M	20	4	24
4 ^e M	33	3	36
5 ^e M	23	7	30
6 ^e M	28	1	29
TOTAL	153	22	175
<i>3. Classes terminales.</i>			
Philo	4	3	7
Sc. Ex.	3	1	4
M. El.	4	—	4
TOTAL	11	4	15
<i>4. Section commerciale.</i>			
1 ^{re} A	22	5	27
2 ^e A	18	2	20
3 ^e A	18	1	19
4 ^e A	12	—	12
TOTAL	70	8	78
TOTAL GÉNÉRAL .	321	54	375

COLLEGE DE SOKODÉ			
	Garçons	Filles	Total
<i>1. Section classique.</i>			
5 ^e C	8	2	10
6 ^e C	16	2	18
TOTAL	24	4	28
<i>2. Section moderne.</i>			
3 ^e M	19	5	24
4 ^e M	26	2	28
5 ^e M	16	4	20
6 ^e M	25	1	26
TOTAL	86	12	98
<i>3. Section technique.</i>			
3 ^e T	11	—	11
4 ^e T	18	—	18
5 ^e T	27	—	27
6 ^e T	27	—	27
TOTAL	83	—	83
TOTAL GÉNÉRAL .	193	16	209

ÉCOLE NORMALE D'ATAKPAMÉ			
	Garçons	Filles	Total
4 ^e A	27	3	30
3 ^e A	24	7	31
2 ^e A	23	14	37
1 ^{re} A	22	11	33
TOTAL	96	35	131
Elèves sortis en 1953	{ Instituteurs avec B.E 5 { Moniteurs sans B.E 13		

Tableau 9.
Enseignement secondaire. (Situation des quatre établissements privés.)

COLLEGE SAINT-JOSEPH DE LOMÉ			
	Garçons	Filles	Total
<i>1. Section classique.</i>			
1 ^{re} C	7	—	7
2 ^e C	9	—	9
3 ^e C	21	—	21
4 ^e C	21	—	21
5 ^e C	29	—	29
6 ^e C	31	—	31
TOTAL	118	—	118
<i>2. Section moderne.</i>			
1 ^{re} M	7	—	7
2 ^e M	9	—	9
3 ^e M	22	—	22
5 ^e M	29	—	29
6 ^e M	32	—	32
TOTAL	99	—	99
TOTAL GÉNÉRAL .	217	—	217

COLLEGE NOTRE-DAME-DES-APOTRES DE LOMÉ			
	Garçons	Filles	Total
3 ^e	—	15	15
4 ^e	—	22	22
5 ^e	—	27	27
6 ^e	—	38	38
TOTAL	—	102	102

ÉCOLE NORMALE DE TOGOVILLE			
	Garçons	Filles	Total
4 ^e A	17	—	17
3 ^e A	26	—	26
2 ^e A	39	—	39
1 ^{re} A	47	—	47
TOTAL	129	—	129

COURS COMPLÉMENTAIRE ÉVANGÉLIQUE DE LOMÉ ET COURS NORMAL			
	Garçons	Filles	Total
<i>1. Section générale.</i>			
3 ^e	19	1	20
4 ^e	24	7	31
5 ^e	20	5	25
6 ^e	37	2	39
TOTAL	100	15	115
<i>2. Section normale.</i>			
3 ^e	9	1	10
5 ^e	10	1	11
TOTAL	19	2	21
TOTAL GÉNÉRAL .	119	17	136

Tableau 10.

Enseignement technique (1953-1954).

			Nombre de classes ou de sections	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR SECTION							Total des élèves
				Bois	Mécanique	Bâtiment	Sculpture	Imprimerie	Professions commerciales	Enseignement ménager	
Centre d'apprentissage ...	Public	G	8	26	30	27	—	—	70	—	153
		F	—	—	—	—	—	—	8	—	8
		T	8	26	30	27	—	—	78	—	161
	Privé	G	4	22	9	—	7	33	—	—	71
		F	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		T	4	22	9	—	7	33	—	—	71
Sections manuelles.....	Public	G	5	99	10	4	—	—	—	—	113
		F	2	—	—	—	—	—	—	49	49
		T	7	99	10	4	—	—	—	49	162
	Privé	G	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		F	1	—	—	—	—	—	—	56	56
		T	1	—	—	—	—	—	—	56	56
TOTAUX	G	17	147	49	31	7	33	70	—	337	
	F	3	—	—	—	—	—	8	105	113	
	T	20	147	49	31	7	33	78	105	450	

Tableau 11.
Résultats comparés des examens en 1950-1951-1952-1953.

Examen	Enseignement public		Enseignement privé		Candidats libres		Totaux		Totaux ressortissant à l'Enseignement (candidats libres exclus)		
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	% de succès
Baccalauréat 2^e Partie :											
1950.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1951.....	6	2	—	—	—	—	6	2	6	2	33
1952.....	11	8	—	—	—	—	11	8	11	8	72
1953.....	11	8	—	—	2	1	13	9	11	8	72
Baccalauréat 1^{re} Partie :											
1950.....	20	7	—	—	—	—	20	7	20	7	35
1951.....	30	9	—	—	—	—	30	9	30	9	30
1952.....	16	11	—	—	4	1	20	12	16	11	68
1953.....	29	14	—	—	6	2	35	16	29	14	48
Brevet élémentaire :											
1950.....	—	—	—	—	—	—	60	19	—	—	—
1951.....	1	1	32	7	30	4	63	12	33	8	24
1952.....	19	6	2	0	35	6	56	12	21	6	28
1953.....	20	5	—	—	31	8	51	13	20	5	25
B.E.P.C. :											
1950.....	29	14	—	—	—	—	29	14	29	14	48
1951.....	56	22	9	3	4	0	69	25	65	25	38 (1)
1952.....	52	22	60	9	13	1	125	32	112	31	28
1953.....	80	28	75	21	17	2	172	51	155	49	31
C.E.P.E. :											
1950.....	1.038	518	999	448	736	304	2.773	1.270	2.037	966	47
1951.....	995	453	715	380	1.079	120	2.789	953	1.710	833	48 (1)
1952.....	1.145	413	996	334	1.102	82	3.243	829	2.141	747	35
1953.....	1.355	531	1.219	412	695	85	3.269	1.028	2.574	943	36

(1) La normalisation du niveau des examens explique la diminution du pourcentage des succès, du reste, en 1952 et en 1953, sensiblement égaux aux pourcentages métropolitains correspondants.

Tableau 12.
État des boursiers dans la Métropole.

Catégories	Total
<i>Enseignement supérieur :</i>	
Lettres	5
Droit	6
Sciences.....	12
Médecine.....	17
Santé \ Pharmacie.....	6
Dentisterie.....	5
Sage-Femme.....	3
Travaux publics.....	2
Ingénieurs.....	1
Agriculture	2
Beaux-Arts.....	2
<i>Enseignement secondaire</i>	—
<i>Enseignement technique</i>	4
TOTAUX.....	65

Tableau 13.
Missionnaires exerçant une activité en matière d'enseignement.

Nationalités	Catholiques	Évangéliques
Français	28	5
Togolais	4	—
Hollandais.....	1	—
Italiens	—	—
Suisses.....	—	1
Canadiens.....	5	—
TOTAL	38	6

Tableau 14.
Barème de traitements.

	Solde	Solde	Indices locaux		Solde	Solde	Indices locaux
	à pension	brute			à pension	brute	
	fr C.F.A.	fr C.F.A.			fr C.F.A.	fr C.F.A.	
ENSEIGNEMENT DU 2^e DEGRÉ				ENSEIGNEMENT DE 1^{er} DEGRÉ			
<i>Cadre local supérieur :</i>				<i>Cadre local supérieur des instituteurs :</i>			
Professeur agrégé de 9 ^e échelon.	614.000	960.296	1.407	Instituteur principal de 1 ^{re} classe.	369.800	577.898	916
Professeur agrégé de 1 ^{er} échelon.	275.000	430.882	704	Instituteur principal de 6 ^e classe.	196.000	306.544	525
Professeur licencié ou certifié de 9 ^e échelon	476.000	745.246	1.139	Instituteur hors classe.....	320.000	500.480	804
Professeur licencié ou certifié de 1 ^{er} échelon	211.000	330.004	558	Instituteur stagiaire	149.500	233.818	413
Adjoint d'enseignement de 8 ^e échelon	388.500	607.614	960	Instituteur principal de 1 ^{re} classe.	211.000	330.004	558
Adjoint d'enseignement de 1 ^{er} échelon	186.500	291.686	503	Instituteur adjoint stagiaire	119.000	186.116	335
				<i>Cadre local des moniteurs :</i>			
				Moniteur principal de 1 ^{re} classe .	172.000	269.008	470
				Moniteur stagiaire.....	68.000	106.352	200

Tableau 15.
Subventions aux Sociétés Missionnaires exerçant une activité en matière d'Enseignement.

Noms des sociétés	Subventions au titre du personnel en service	Subventions au titre des résultats aux examens	Allocations aux boursiers dans les établissements privés	Totaux
Mission catholique africaine de Lyon	35.321.300	218.075	1.625.865	37.165.240
Mission catholique Notre-Dame des Apôtres de Lyon.....				
Sociétés des Missions évangéliques de Paris	9.399.150	61.475	200.662	9.661.287
Mission méthodiste de Londres				
TOTAUX	44.720.450	279.550	1 826.527	—
TOTAL DES SUBVENTIONS	45.000.000		1.826.527	—
TOTAL GÉNÉRAL		46.826.527		46.826.527

Tableau 16.
Situation du développement sportif.

Sports	Clubs affiliés		Augmentation		Joueurs licenciés		Augmen- tation
	1952	1953	en effectifs	en %	1952	1953	
Football	12	23	11	91	578	936	358
Tennis	6	8	2	33	0	105	105
Boxe	2	3	1	50	0	16	16
Cyclisme	0	2	2	—	0	60	60
Basket	0	2	2	—	0	Pas encore de licenciés	—

1^o Ce tableau ne mentionne pas l'athlétisme qui est pratiqué par tous les clubs et dont les championnats ont eu lieu en octobre 1953.
2^o Il ne tient pas compte des scolaires (établissements du second degré et du premier degré) qui pratiquent l'athlétisme, le football, le basket-ball et le volley-ball.

Tableau 17.

Dépenses publiques relatives à l'enseignement.

Catégories	Sur			1952
	Budget local	Budget plan	Total 1953	
<i>(en milliers de francs locaux.)</i>				
Administration	6.657	—	6.657	5.218
Enseignement primaire :				
Enseignement 1 ^{er} degré	127.850	1.000	128.850	113.900
Enseignement 2 ^e degré	30.375	6.600	36.975	23.169
Enseignement professionnel	10.030	—	10.030	8.600
Formation du personnel enseignant	8.295	—	8.295	5.825
Enseignement supérieur	11.600	—	11.600	11.300
Enseignement complémentaire	1.500	—	1.500	—
Immobilisations mobilières et immo- bilières	24.000	—	24.000	39.000
Enseignement spécial	2.000	—	2.000	—
Subvention à l'enseignement privé.	45.000	—	45.000	40.620
Divers	—	—	—	17.730

RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES
DE LOIS ET RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX
RENDUS APPLICABLES AU TOGO
AU COURS DE L'ANNÉE 1953



1° RÉPERTOIRE

A. — PROGRÈS POLITIQUE

1. — Décret n° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle. (*J.O.T.* du 1^{er} juin 1953, page 386.)

2. — Arrêté n° 827-53/AP du 25 novembre 1953 portant création d'une subdivision à Kandé (Cercle de Mango). (*J.O.T.* du 1^{er} décembre 1953, page 813.)

3. — Arrêté n° 802-53/AP du 16 novembre 1953 portant création d'une commune-mixte à Bassari. (*J.O.T.* du 1^{er} décembre 1953, page 812.)

B. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. — Arrêté n° 513-53/SG du 11 juillet 1953, réglementant la protection sociale des aveugles au Togo. (*J.O.T.* du 1^{er} août 1953, page 557.)

C. — FONCTION PUBLIQUE

5. — Arrêté n° 417-53/CP du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours, prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo. (*J.O.T.*, page 489.)

D. — MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

6. — Décret n° 53-274 fixant l'organisation et le Service de la Gendarmerie dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel — promulgué au Togo par arrêté n° 280-53/C du 19 avril 1953. (*J.O.T.* du 1^{er} mai 1953, page 304.)

E. — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE — PLAN

7. — Arrêté n° 893-52/AE du 11 décembre 1952 modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds commun des Sociétés indigènes de l'évoyance. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1953, page 10.)

8. — Arrêté n° 901-52/AE du 12 décembre 1952 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution Fidès 1952-1953 au Togo. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1953, page 14.)

F. — DOUANES

9. — Arrêté n° 923-52/AE du 18 décembre 1952, fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le premier semestre 1953. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1953, page 21.)

10. — Arrêté n° 970-52/SD du 31 décembre 1952, rendant exécutoire au Togo la délibération n° 49/ATT du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée. (*J.O.T.* du 16 janvier 1953, page 72.)

11. — Arrêté n° 163-53/SD du 10 mars 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 30/ATT du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée. (*J.O.T.* du 1^{er} avril 1953, page 237.)

12. — Arrêté n° 203-53/SD du 22 mars 1953 rendant exécutoire au Togo l'article 2 de la délibération n° 49/ATT du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée. (*J.O.T.* du 1^{er} avril 1953, page 239.)

13. — Arrêté n° 370-53/AE du 23 mars 1953 modifiant l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature. (*J.O.T.* du 1^{er} juin 1953, page 399.)

14. — Arrêté n° 494 bis-53/AE du 1^{er} juillet 1953

fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits *ad valorem* pendant le deuxième semestre 1953. (*J.O.T.* du 16 juillet 1953, page 528.)

15. — Arrêté n° 568-53/SD du 6 août 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée (*J.O.T.* du 16 août 1953, page 594.)

16. — Arrêté n° 616-53/AE du 25 août 1953 abrogeant l'arrêté n° 982/AE du 23 décembre 1946 interdisant les sorties de maïs du Territoire. (*J.O.T.* du 1^{er} septembre 1953, page 639.)

17. — Arrêté n° 700-53/AE du 1^{er} octobre 1953 fixant une valeur mercurielle pour le savon de fabrication locale à l'exportation. (*J.O.T.* du 16 octobre 1953, page 732.)

18. — Arrêté n° 711-53/SD du 2 octobre 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/ATT du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes. (*J.O.T.* du 16 octobre 1953, page 736.)

19. — Arrêté n° 801-53/AE du 16 novembre 1953 fixant une valeur mercurielle pour les cossettes de manioc à l'exportation. (*J.O.T.* du 1^{er} décembre 1953, page 815.)

G. — CONTRIBUTIONS DIRECTES

20. — Arrêté n° 966-53/CD du 29 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 50/ATT du 26 novembre 1952 portant modification des règles d'assiette et des tarifs des impôts sur les revenus pour 1953. (*J.O.T.* du 16 janvier 1953, page 70.)

21. — Arrêté n° 965-52/CD du 29 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 39/ATT du 20 novembre 1952 portant refonte complète de l'article 4 et des tableaux A et B, réglementant la contribution des patentes, telle qu'elle résulte du vote de l'Assemblée Territoriale du Togo du rapport de présentation n° 26/AD/CD et des précisions sollicitées par l'Administration dans la lettre 61/AD/CD du 17 juillet 1952. (*J.O.T.* du 16 janvier 1953, page 66.)

22. — Arrêté n° 156-53/CD du 6 mars 1953 rendant exécutoire la délibération n° 28-ATT du 1^{er} novembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions. (*J.O.T.* du 1^{er} avril 1953, page 233.)

H. — FINANCES

23. — Arrêté n° 900-52/F du 11 décembre 1952, rendant exécutoire la délibération n° 56/ATT du 4 décembre 1952, portant prise au Budget local, exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses de F.I.D.E.S. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1953, page 13.)

24. — Arrêté n° 925-52/F du 18 décembre 1952 réglementant à nouveau la mise à la charge du Territoire des frais funéraires des fonctionnaires, employés et agents d'administration et ceux des membres de leur famille décédés. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1953, page 25.)

25. — Arrêté n° 941-52/F du 24 décembre 1952 portant prise en charge par le Budget local, exercice 1952, du montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du Plan d'équipement, tranche 1951-1952. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1953, page 20.)

26. — Arrêté n° 948-52/F du 24 décembre 1952 portant prise en charge par le Budget local, exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan d'équipement, tranche complémentaire 1951-1952. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1953, page 20.)

27. — Arrêté n° 962-52/F du 27 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération en date du 20 décembre 1952 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire au F.I.D.E.S. et la convention d'avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au titre des crédits de paiement repris de la tranche 1951-1952, sur la tranche 1952-1953. (*J.O.T.* du 16 janvier 1953, page 66.)

28. — Arrêté n° 130-53/AE du 27 février 1953 portant modification à l'arrêté n° 177-AE/FC du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles. (*J.O.T.* du 16 mars 1953, page 190.)

29. — Arrêté n° 202-53/AE du 22 mars 1953 portant emploi de fonds du Compte de soutien et d'équipement de la Production locale. (*J.O.T.* du 1^{er} avril 1953, page 245.)

30. — Décision n° 538-53/DF du 19 avril 1953 accordant une contribution du territoire au bénéfice de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer, exercice 1953. (*J.O.T.* du 1^{er} mai 1953, page 334.)

31. — Arrêté n° 454-53/F du 25 juin 1953 portant approbation du compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1952. (*J.O.T.* du 16 juillet 1953, page 519.)

32. — Arrêté n° 457-53/F du 25 juin 1953 rapportant l'arrêté n° 213-52/F du 3 mars 1952 et autorisant l'aval du Territoire jusqu'à concurrence de 5.500.000 francs au prêt sollicité par la commune-mixte de Palimé auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. (*J.O.T.* du 16 juillet 1953, page 518.)

33. — Arrêté n° 618-53/F du 27 août 1953 fixant la limite d'âge des fonctionnaires des Cadres du Togo, tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ou de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo. (*J.O.T.* du 16 septembre 1953, page 668.)

I. — DOMAINES

34. — Arrêté n° 481-53 Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT du 29 mai 1953 portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement. (*J.O.T.* du 16 juillet 1953, page 522.)

35. — Arrêté n° 482-53 Dom du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 6-ATT du 16 avril 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Élevage d'un terrain domanial sis à Atakpamé, Cercle du Centre. (*J.O.T.* du 16 juillet 1953, page 523.)

36. — Arrêté n° 485-53 Dom du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 16-ATT du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Kandé-Adétou, Cercle de Mango et son affectation au Service de l'Agriculture du territoire du Togo. (*J.O.T.* du 16 juillet 1953, page 525.)

37. — Arrêté n° 486-53 Dom du 24 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 17-ATT du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Dapango-Toaga, Cercle de Dapango et son affectation au Service de l'Agriculture du Territoire du Togo. (*J.O.T.* du 16 juillet 1953, page 526.)

38. — Arrêté n° 705-53 Dom du 1^{er} octobre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 32/ATT portant rétrocession d'une superficie de 1 600 hectares environ du terrain dépendant de la plantation d'Agou. (*J.O.T.* du 16 octobre 1953, page 734.)

J. — AGRICULTURE

39. — Arrêté n° 938-52/Agro du 24 décembre 1952 portant attribution d'une prime de soutien et d'encouragement pour les planteurs de caféiers du Togo (*J.O.T.* 1953, page 26.)

K. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

40. — Décision n° 228-D/PTT du 18 février 1953 fixant l'organisation du Service des Postes et Télécommunications du Togo. (*J.O.T.* 779 du 1^{er} mars 1953, page 169.)

L. — TRAVAUX PUBLICS

41. — Arrêté n° 169-53/SAC du 13 mars 1953 portant ouverture à la circulation aérienne publique des Aéroports du Togo. (*J.O.T.* 1953, page 240.)

M. — MINES

42. — Arrêté n° 205-53/TP du 23 mars 1953 fixant la liste des substances minérales placées sous le régime des zones réservées. (*J.O.T.* du 1^{er} avril 1953, page 246.)

43. — Décret du 29 juillet 1953 accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, un permis général de recherches minières au Togo. (Arrêté de promulgation n° 584-53/C du 12 août 1953.) (*J.O.T.* du 1^{er} septembre 1953, page 625.)

44. — Loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 600-53/C du 9 octobre 1953. *J.O.T.* du 1^{er} septembre 1953, page 631.)

N. — ORGANISATION DU TRAVAIL

45. — Arrêté n° 326-53/IT du 4 mai 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'Inspection du Travail et des Lois sociales. (*J.O.T.* du 16 mai 1953, page 361.)

46. — Arrêté n° 613-53/IT du 24 août 1953, fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Togo. (*J.O.T.* du 23 août 1953, page 618.)

47. — Arrêté n° 681-53/IT du 26 septembre 1953 portant fixation de mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service au Togo. (*J.O.T.* du 16 octobre 1953, page 726.)

48. — Arrêté n° 897-53/IT du 17 décembre 1953 instituant un Tribunal du travail. (*J.O.T.* du 1^{er} janvier 1954, page 15.)

O. — SANTÉ PUBLIQUE

49. — Arrêté n° 556-53/DSP du 20 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 22/ATT du 6 mai 1953 portant refonte des cessions du Service de Santé. (*J.O.T.* du 16 août 1953, page 588.)

50. — Arrêté n° 557-53/DSP du 29 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 21-ATT du 6 mai 1953 portant fixation des taux des retenues d'hôpital applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.-O.F. (*J.O.T.* du 16 août 1953, page 592.)

P. — ENSEIGNEMENT

51. — Arrêté n° 41-53/IA du 27 janvier 1953, créant le Conseil consultatif des Sports et fixant ses attributions. (*J.O.T.* du 16 février 1953, page 127.)

52. — Arrêté n° 721-53/C du 6 octobre 1953, promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (*J.O.T.* du 16 octobre 1953, page 717.)

53. — Arrêté n° 721-53/C du 6 octobre 1953, promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (*J.O.T.* du 16 octobre 1953, page 720.)

2° PRINCIPAUX TEXTES

publiés au " Journal Officiel du Togo "

A. — PROGRÈS POLITIQUE

N° 347-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 12 mai 1953, est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

DÉCRET N° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du décret du 5 août 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 (nouveau). — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport.

« Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire archiviste qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement ».

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ARRÊTÉ N° 827-53/AP du 25 novembre 1953 portant création d'une Subdivision à Kandé.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle de Mango une Subdivision à Kandé.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette Subdivision, dont le chef-lieu est fixé à Kandé, est celui de l'ancien poste de Kandé tel qu'il a été déterminé par l'article 2 de l'arrêté n° 677-52/AP du 29 août 1952.

ARRÊTÉ N° 802-53/AP du 16 novembre 1953 portant création d'une commune-mixte à Bassari.

TITRE PREMIER

Constitution.

ARTICLE PREMIER. — Le centre urbain de Bassari est constitué en commune-mixte.

ART. 2. — La commune-mixte de Bassari comprend d'une part l'actuel centre urbain tel qu'il est délimité par les textes en vigueur, d'autre part les villages de Binaparba, Binaoualba, Dikoutigbandi, Boukpassiba, ainsi que les hameaux de Jimbire, Kankoude, Moande, Langonde, dépendant du village d'Ekore.

TITRE II

Commission municipale.

ART. 3. — La Commission municipale de Bassari est constituée conformément au 3^e degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elle est présidée par l'administrateur-maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants.

Les membres de la Commission municipale sont élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 et tous modificatifs subséquents.

TITRE III

Budget communal.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses du budget communal de Bassari sont ordinaires et extraordinaires.

ART. 6. — A) Les recettes ordinaires comprennent :

1° Le produit de la totalité, ou d'une part proportionnelle fixée par les autorités qualifiées pour l'établissement des tarifs des contributions directes et selon les formes prévues pour cet établissement, de l'impôt personnel — toutes catégories — de la contribution mobilière, de la contribution des patentes et licences, de l'impôt foncier, de la taxe vicinale; des impôts sur les armes et bicyclettes, perçus dans les limites du territoire de la commune, selon des modalités déterminées pour l'ensemble du territoire du Togo et suivant les quotités fixées annuellement par commune et par impôt.

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel — toutes catégories — à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et licences, à l'impôt foncier, à la taxe vicinale, perçus sur le territoire de la commune dans la limite maxima déterminée annuellement par les autorités prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3° Le produit de taxes municipales spéciales perçues à l'occasion d'un service particulier ou général rendu sur le territoire de la commune, telles que les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égoût, taxe d'inhumation, taxe d'exhumation, taxe d'inspection sanitaire, taxe d'abattage, droits de place et de marché, droits de stationnement ou de location sur la voie publique, taxe de pesage et de mesurage, taxe d'expédition d'actes administratifs ou d'état civil, etc.

4° Le produit de taxes municipales fiscales, savoir : taxe sur le revenu net des propriétés bâties, taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation, taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les animaux domestiques, taxe sur les véhicules hippomobiles ou automobiles, cycle-cars, motocyclettes, vélocipèdes, remorques, etc.; taxe sur les armes, taxe sur les spectacles, les tam-tams, taxe sur les établissements de nuit, taxe sur les entrées payantes aux champs de course, vélodromes, autodromes, terrains de sport, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, taxe sur les locaux garnis ou destinés normalement aux voyageurs, tels que hôtels, pension de famille, etc.; taxe sur le colportage, taxe sur les panneaux et enseignes de publicité,

taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrons, phonographes et appareils analogues fonctionnant dans les établissements ouverts au public, etc.

Les règles d'assiette, les tarifs et règles de perception des taxes prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont fixés par la municipalité et approuvés par le Commissaire de la République en conseil, après avis du Chef du service des Finances.

Lorsque ces taxes seront en addition à des contributions locales, elles seront soumises aux règles d'assiette et de perception applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25 % de ceux des taxes perçues pour le compte du budget local.

Le tarif des taxes sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une profession, ne peut excéder 6 % de la valeur locative.

5° Le produit des biens mobiliers et immobiliers de la commune, des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux, et en général de toutes autres recettes pouvant lui être attribuées par arrêté du Commissaire de la République en conseil.

6° La totalité du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune.

7° Les subventions pour insuffisance de ressources versées par le territoire du Togo.

* * *

Les centimes additionnels dont les communes sont autorisées à s'imposer sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribueront aux frais de confection des rôles comportant des centimes additionnels à leur profit, ainsi qu'aux frais de confection des rôles des taxes dont l'assiette sera effectuée par des services autres que des services purement municipaux. La contribution de la commune aux dits frais sera fixée chaque année par le Commissaire de la République proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune. La même décision déterminera le montant de l'indemnité qui sera allouée sur ces contributions aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rôles.

* * *

B) Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs ou contributions extraordinaires dûment autorisés, et des autres produits extraordinaires.

2° Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.

3° Les subventions extraordinaires du Territoire.

4° Le produit des emprunts émis au profit de la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires et facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° Les frais de perception des taxes municipales et revenus communaux.

2° Les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la commune, les suppléments ou indemnités alloués aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal.

3° Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais de registres d'état civil, de livrets de famille et de tables décennales.

4° Les dépenses des services dont la commune a

la charge ; police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents, etc.

5° L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune.

6° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.

7° L'acquittement des dettes exigibles.

Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

ART. 8. — L'agent spécial de la subdivision de Bassari exerce les fonctions de receveur municipal de la commune-mixte, dans les conditions de l'article 342 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

B. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 513-53/SG du 11 juillet 1953, réglementant la protection sociale des aveugles au Togo.

ARTICLE PREMIER. — La protection sociale instituée par le présent arrêté s'étend à tous les originaires du Togo atteints pratiquement de cécité, c'est-à-dire à ceux dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale.

ART. 2. — Les personnes atteintes de cécité devront faire l'objet d'une déclaration au chef-lieu de la circonscription administrative de leur résidence.

Cette déclaration est faite une fois pour toute par l'aveugle lui-même ou par ses parents ou par toutes personnes qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs. En sont tenus soit les parents soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur.

Le délai de déclaration est fixé à trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, ou de la date à laquelle l'infirmité a été constatée si elle est parvenue postérieurement.

Il sera établi une fiche standard par aveugle et un fichier spécial sera créé dans chaque chef-lieu de circonscription administrative qui sera mis à jour à chaque recensement et à l'occasion des déclarations à l'état civil.

ART. 3. — L'état de cécité est constaté par une carte « Invalidité-Cécité » comportant obligatoirement la photo.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité d'aveugle sera punie de l'amende prévue par l'article premier, alinéa 2 du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires. Au cas de récidive, le contrevenant sera puni des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article premier, alinéa 2 du décret du 3 mai 1945 susvisé.

ART. 4. — L'usage de la canne blanche est réservé aux personnes dont la vision est inférieure ou égale à 1/10^e de la normale, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie conformément aux dispositions de l'article 471, § 15 et 474 du Code pénal.

ART. 5. — Les aveugles titulaires de la carte « Invalidité-Cécité » auront priorité à l'accès des moyens de transport publics et en commun, et à des places qui leur seront réservées dans les dits moyens de transport.

ART. 6. — Les personnes atteintes de cécité, ayant fait l'objet d'une déclaration à l'état civil du chef-lieu de leur résidence seront exonérées de l'impôt personnel, de taxes municipales et diverses patentes.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

C. — FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 417-53/CP du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'admission aux corps supérieurs du Togo prévus par les arrêtés portant statut particulier de ces corps, ont lieu, en principe, annuellement, au chef-lieu ou, éventuellement dans les centres importants du Territoire et peuvent également être ouverts lorsque les besoins du service l'exigent simultanément dans la Métropole et les autres territoires de l'Union française. La décision fixant la liste des candidats indiquera également les centres d'épreuves.

ART. 2. — Ces concours sont annoncés par arrêté du Commissaire de la République au moins 6 mois à l'avance.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures, comme il est spécifié à l'article 4 ci-après, doivent être adressées :

— Au Ministère de la France d'outre-mer, Direction du Personnel, pour les candidats domiciliés en France ;

— Au Commissaire de la République au Togo, Direction du Personnel, pour tous les autres candidats.

Elles doivent parvenir deux mois au moins avant la date du concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.

Les demandes de candidature devront préciser particulièrement :

a) L'emploi pour lequel le candidat déclare postuler ;

b) Eventuellement, les matières à option choisies par le candidat ;

c) Le centre d'examen demandé par le candidat ;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme et en tenant lieu) ;

3° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat de visite et de contre-visite médicales, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées ;

5° Un curriculum vitæ certifié sincère ;

6° Copie certifiée conforme à l'original des diplômes, titres et références exigés par les textes organiques pour l'admission à l'emploi sollicité.

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fourniront que la demande dans les conditions précisées au paragraphe premier.

ART. 5. — Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées, par le Commissaire de la République, au moins deux mois avant la date du concours.

ART. 6. — Les candidats aux emplois d'une même série ou spécialité subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont définis aux annexes correspondantes à chaque statut particulier des corps supérieurs.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République, sur propositions des directeurs ou chefs de Service intéressés.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée qui en porte la mention.

Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves et le centre.

ART. 7. — Dans chaque centre les candidats composent sous la surveillance d'une Commission comprenant trois fonctionnaires, dont l'un remplit les fonctions de président.

Si possible l'un au moins des membres de la Commission appartiendra au corps auquel le concours donne accès.

ART. 8. — Le Président de la Commission de Surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers, auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions, et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Il est aussitôt annoncé :

1° La durée accordée pour traiter l'épreuve, ainsi que l'heure de début ;

2° La possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le Président de la Commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis ; les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

ART. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- seront dépourvus d'une carte d'identité photographique ;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissée au contrôle du Président de la Commission de Surveillance ;
- auront, pendant la durée de chaque épreuve, une communication quelconque ;
- consulteront tout document de quelque nature qu'il soit à l'exception de ceux prévus par le règlement.

ART. 10. — En principe, les compositions sont faites sur du papier mis à la disposition des candidats par l'Administration. Toutefois, à l'occasion de certaines épreuves techniques, des dispositions particulières pourront être prévues et seront communiquées aux candidats en temps utile. Les copies ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, serait, par ce fait même, éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la Commission. Le bulletin portant l'indication du nom du candidat est remis en même temps que la première composition dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu.

ART. 11. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la Commission de Surveillance et portant la mention :

Centre de
Concours pour l'emploi de
Composition des candidats (première épreuve).

Cette enveloppe est signée par les membres de la Commission.

Il est procédé de même pour les autres épreuves. Les plis contenant les bulletins sont réunis à part dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant les mêmes inscriptions et l'indication « Bulletin ».

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes et les bulletins.

Il adresse le tout, le soir même, avec le procès-verbal des séances par envoi recommandé au Commissaire de la République (Direction du Personnel), à Lomé.

ART. 12. — Une Commission de correction des épreuves désignées par le Commissaire de la République et dont la composition est prévue aux annexes de chacun des statuts particuliers des corps supérieurs, sera convoquée, dès réception des compositions des différents centres, par le Commissaire de la République.

ART. 13. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises contre reçus au Président de la Commission de correction des épreuves.

Le Président, après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), les ouvre.

Les membres de la Commission procèdent alors isolément et suivant leurs attributions à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide d'une cote, conformément aux dispositions des statuts particuliers des différents corps.

Les notes ainsi données pour chaque épreuve sont assorties d'un coefficient et le total des points exigés pour l'admission est celui indiqué aux mêmes annexes.

Les opérations de cotation terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ouvertes en séance par le Président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la Commission établit par ordre de mérite (suivant le total des points obtenus) la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum de points exigé pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Le tableau de classement définitif des candidats est alors dressé et transmis au Commissaire de la République qui arrête, pour chaque emploi, la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours.

Toute défaillance parmi les candidats admis sera comblée automatiquement par les candidats suivants de la liste établie par ordre de mérite, dans la limite de moyenne exigée et ce jusqu'à épuisement de cette liste si besoin est.

ART. 14. — Le présent règlement de concours d'admission aux corps supérieurs du Togo s'appliquera à tous les concours (directs ou professionnels) et examens prévus par les annexes des statuts particuliers de ces corps.

ART. 15. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

D. — MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

DÉCRET N° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.

TITRE PREMIER

Organisation.

CHAPITRE UNIQUE.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer est déterminée par l'organisation administrative, judiciaire et militaire de ces territoires et départements.

L'ensemble des éléments de Gendarmerie stationnés sur l'étendue d'un même commandement supérieur des forces armées ou des troupes constitue un corps de Gendarmerie. Forment également un seul corps tous les éléments de Gendarmerie stationnés dans un même territoire où les forces terrestres ne sont pas représentées.

L'organisation de détail de chacun des corps de Gendarmerie et la composition de leurs effectifs sont fixées par un décret particulier pris sur le rapport du ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du ministre de la France d'outre-mer.

Les questions d'ordre administratif et de service courant sont réglées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer ou, s'il y a lieu, par des instructions concertées des ministres intéressés.

Le ministre de la France d'outre-mer centralise toutes les affaires se rapportant à l'organisation et au service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires et départements d'outre-mer. Il dispose, dans la Métropole, pour l'exécution de ses attributions définies par le présent décret, d'organismes spécialisés de Gendarmerie pour l'inspection et les études, l'instruction et l'administration dont il fixe les attributions en accord avec le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

ART. 2. — Les effectifs nécessaires à la constitution de l'ensemble des corps et organismes de Gendarmerie ci-dessus visés sont mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, à sa demande, par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

ART. 3. — La composition des effectifs des corps de Gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer

est fixée, compte tenu des congés et relèves du personnel, dans des tableaux d'effectifs arrêtés conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la Défense nationale et des Forces armées en application du décret particulier fixant leur organisation et leur composition.

La composition des organismes spécialisés de Gendarmerie dont dispose le ministre de la France d'outre-mer dans la Métropole est fixée par ses soins en accord avec le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

ART. 4. — L'assiette territoriale des éléments constitutifs des corps de Gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition :

Des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires,

Des chefs de corps de Gendarmerie des territoires transmise par les chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires,

Des commandants de la Gendarmerie des départements. Dans ce cas l'avis du préfet est joint au dossier transmis par le chef de corps.

Ces propositions sont adressées au ministre de la France d'outre-mer avec, s'il y a lieu, les avis des autorités judiciaires et militaires intéressées. Les modifications à l'assiette territoriale sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions.

TITRE II

Service.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

ART. 5. — La Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ressortit :

Au département de la Défense nationale et des Forces armées, pour tout ce qui concerne la gestion et l'administration des officiers, gradés et gendarmes sauf dérogations prévues par le présent décret,

Au département de la France d'outre-mer, pour toutes les questions concernant l'instruction préparatoire au service outre-mer l'emploi et l'administration générale.

Le recrutement, l'instruction, l'avancement et la discipline des auxiliaires de Gendarmerie sont dans les attributions des commandants supérieurs des forces

armées (ou des troupes) agissant par délégation du ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du ministre de la France d'outre-mer, chacun en ce qui le concerne.

La Direction générale du service de la Gendarmerie est dans les attributions du ministre de la France d'outre-mer qui, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, agit en accord avec le ministre de la Défense nationale et des Forces armées, et demande, s'il y a lieu, l'avis des ministres intéressés.

ART. 6. — Le service de la Gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ainsi que les rapports avec les autorités locales sont fixés, dans le cadre des principes régissant le service de la Gendarmerie métropolitaine, par des arrêtés des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires, pris après avis des autorités judiciaires et militaires et en liaison avec le commandant de la gendarmerie intéressé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui consulte éventuellement le général inspecteur général de la Gendarmerie.

Le service de la Gendarmerie dans les départements d'outre-mer est réglé par des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la Défense nationale et des Forces armées, établies après avis des autres départements ministériels intéressés.

Le ministre de l'Intérieur est consulté pour toutes les questions se rapportant à ses attributions en matière de défense extérieure et de sécurité intérieure des départements d'outre-mer.

ART. 7. — Le service intérieur de chaque corps de Gendarmerie est réglé par une instruction particulière du chef de corps approuvée par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le ministre de la France d'outre-mer. Dans les territoires d'outre-mer les projets d'instruction sont soumis à l'accord préalable des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires.

ART. 8. — Toute la correspondance concernant la Gendarmerie, échangée entre les territoires et départements d'outre-mer et les différents départements ministériels, doit obligatoirement être transmise par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Pour toute question relative au service de la Gendarmerie dans les territoires d'outre-mer, le chef du groupe de territoires, ou du territoire unitaire, correspond exclusivement avec le ministre de la France d'outre-mer qui saisit s'il y a lieu des autorités centrales intéressées. Inversement, seul le ministre de la France d'outre-mer, saisi s'il y a lieu par ces autorités centrales, correspond avec le chef du groupe de territoires ou du territoire unitaire.

A l'intérieur des territoires unitaires ou groupes de territoires, copie de toutes les correspondances se rapportant à des questions du ressort des autorités administratives est adressée à ces autorités, en particulier celles se rapportant aux mouvements d'effectifs.

La correspondance concernant l'emploi des militaires de la Gendarmerie affectés à l'encadrement des formations

des forces locales est transmise par l'intermédiaire de l'autorité administrative à la disposition de laquelle ils se trouvent placés.

CHAPITRE II

Contrôle supérieur du service. — Commandement. Discipline.

ART. 9. — L'inspection des formations de Gendarmerie stationnées dans les territoires et départements d'outre-mer est dans les attributions du général inspecteur général de la Gendarmerie agissant au nom du ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du général inspecteur des Forces terrestres d'outre-mer agissant au nom du ministre de la France d'outre-mer dans le cadre des dispositions fixées par l'article 5 du présent décret.

Ces deux officiers généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'officier général ou supérieur de Gendarmerie inspecteur délégué, détaché permanent au Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Les commandants supérieurs des Forces armées (ou des troupes) ont, à l'égard de la Gendarmerie, dans l'étendue de leur commandement, les attributions des généraux commandants de région dans la Métropole auxquelles s'ajoutent les attributions spéciales prévues dans les règlements et les instructions ministérielles fixant l'organisation et le service particulier de la Gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer.

En matière d'instruction, dans le cadre de la défense intérieure et extérieure du territoire, ils assurent l'inspection permanente des unités de Gendarmerie spécialisées dans le maintien de l'ordre et des centres et formations d'instruction des forces publiques locales (gardes diverses) encadrées par des militaires de la Gendarmerie.

ART. 11. — Les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ont, à l'égard des militaires de la Gendarmerie, les mêmes pouvoirs disciplinaires que les généraux commandants de région en France.

CHAPITRE III

Avancements. — Décorations.

Officiers.

ART. 12. — Les propositions pour l'avancement des officiers sont établies par le chef de corps. Elles sont soumises au commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) qui note les officiers dans les conditions générales prévues par la réglementation sur l'avancement et les transmet au ministre de la Défense nationale et des Forces armées par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Les chefs de corps recueillent, au préalable, les appré-

ciations des chefs de territoire sur la manière de servir des officiers.

Lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, les propositions sont transmises par l'intermédiaire du Chef de Territoire.

Les propositions concernant les officiers chefs de corps sont établies par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes), à défaut par le Chef de Territoire.

Les appréciations des chefs de groupe de territoires ou de territoire unitaire, sur la manière de servir des chefs de corps ou commandants de la Gendarmerie de territoire unitaires sont recueillies, en temps utile, par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

Gradés et Gendarmes.

ART. 13. — L'avancement des gradés et gendarmes a lieu par corps.

Les projets de tableaux d'avancement sont établis par les chefs de corps. Ils sont transmis aux commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes), ou, à défaut, aux chefs de territoires qui les transmettent au ministre de la Défense nationale et des Forces armées par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Les tableaux définitifs arrêtés par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées sont ensuite renvoyés aux différents corps par la même voie.

Les officiers chefs de corps prononcent, par délégation du ministre de la Défense nationale et des Forces armées et dans l'ordre des tableaux d'avancement, les nominations aux différents grades.

Dans les corps qui ne sont pas commandés par un officier, les nominations sont prononcées par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, si les forces terrestres ne sont pas représentées, par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Auxiliaires de Gendarmerie.

ART. 14. — Dans le cadre des dispositions de leur statut particulier, l'avancement des auxiliaires de Gendarmerie a lieu par corps. Les propositions sont établies par le chef de corps d'après les instructions qu'il reçoit du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

Personnel mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer dans la Métropole.

ART. 15. — Les propositions pour l'avancement des officiers et des sous-officiers des organismes spécialisés de gendarmerie dont le ministre de la France d'outre-mer dispose dans la Métropole sont établies et transmises directement au ministre de la Défense nationale et des Forces armées par ses soins.

La nomination des sous-officiers aux différents grades est prononcée par le ministre de la Défense nationale et

des Forces armées, compte tenu des vacances ouvertes dans ces différents grades.

Décorations.

ART. 16. — Les propositions pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire en faveur des militaires de la Gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer sont établies par le chef de corps et soumises par lui au commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) qui les transmet au ministre de la Défense nationale et des Forces armées pour décision, dans les mêmes conditions que les propositions d'avancement. Lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, ces propositions sont transmises dans les mêmes conditions par le Chef de Territoire.

Les propositions pour les ordres coloniaux font l'objet d'un travail annuel particulier par corps. Les mémoires individuels de proposition, apostillés le cas échéant par les autorités administratives intéressées sont transmis au ministre de la Défense nationale et des Forces armées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE.

Encadrement des forces publiques locales à caractère militaire.

ART. 17. — Dans le cadre de l'ensemble des mesures de défense et de sécurité la Gendarmerie assure l'encadrement des centres et formations d'instruction et du maintien de l'ordre des forces publiques locales (gardes diverses) à caractère militaire des territoires d'outre-mer.

Les officiers, gradés et gendarmes affectés à l'encadrement des forces publiques locales relèvent hiérarchiquement de leurs chefs de l'arme pour l'instruction et pour leur administration statutaire, et exclusivement, quant à leur emploi, de l'autorité administrative responsable de l'ordre public, auprès de laquelle ils sont placés.

Ils sont administrés dans les conditions fixées par les instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Les attributions de ces militaires, notamment celles concernant le maintien de l'ordre, sont définies dans les arrêtés particuliers des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires portant nomination dans leur emploi.

L'inspection permanente des formations de forces publiques locales à caractère militaire s'exerce dans les conditions fixées par les arrêtés des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires réglant l'organisation et le service de ces forces publiques.

Les conditions dans lesquelles les forces publiques locales assistent la Gendarmerie pour l'exécution de ses missions de police générale sont définies dans ces arrêtés.

TITRE IV

Administration du personnel.

CHAPITRE I^{er}

Auxiliaires de Gendarmerie.

ART. 18. — Les dispositions contenues dans le présent titre ne concernent pas les auxiliaires de Gendarmerie qui sont administrés dans les conditions fixées par leur statut particulier et reçoivent application, le cas échéant, de la réglementation en vigueur pour les militaires des corps de troupe coloniaux de même origine auxquels ils sont assimilés.

CHAPITRE II

Désignation et mise en route.

ART. 19. — La désignation des officiers et des sous-officiers de Gendarmerie pour servir dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer est prononcée par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées, pour un groupe de territoires, territoire unitaire ou département déterminé, suivant les besoins en effectifs signalés par le ministre de la France d'outre-mer.

La désignation des officiers est subordonnée à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer auquel le ministre de la Défense nationale et des Forces armées transmet un résumé de leurs notes.

Les chefs de groupe de territoires ou de territoires unitaires reçoivent communication des notes des officiers nouvellement désignés pour commander la Gendarmerie de leur groupe de territoires ou territoire.

Le ministre de la France d'outre-mer reçoit communication des carnets de notes des sous-officiers en même temps que l'avis de leur désignation.

Après réception de l'avis de leur disponibilité pour l'embarquement, le ministre de la France d'outre-mer règle les conditions de mise en route des militaires et de leur famille ; il fixe la date de leur départ et le mode de transport.

Affectations.

ART. 20. — Les officiers et les sous-officiers désignés pour servir dans un groupe de territoires, territoire unitaire ou département sont inscrits sur les contrôles du corps d'affectation à la date de leur embarquement pour rejoindre leur poste outre-mer.

A l'intérieur de chaque groupe de territoires, ou territoire unitaire ou département, les officiers sont désignés, en principe, pour les postes signalés vacants par les chefs de corps. Les affectations sont prononcées sur proposition du chef de corps, motivée par l'intérêt du service, par le commandant supérieur des forces armées (ou de

troupes) ou, à défaut, par le Chef du Territoire. Il en est rendu compte au ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Le chef de corps prononce les affectations de sous-officiers dans les emplois prévus aux tableaux d'effectifs.

Les commandants de la Gendarmerie des territoires unitaires ou départements proposent en temps utile à leur chef de corps les affectations des sous-officiers désignés pour servir à leur unité.

Le chef de corps porte les affectations à la connaissance des autorités civiles et militaires intéressées.

Mutations.

ART. 21. — A l'intérieur de chaque groupe de territoires ou territoire unitaire ou département, les mutations des officiers sont prononcées, sur la proposition des chefs de corps motivée par l'intérêt du service, par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) ou, à défaut, par le Chef de Territoire.

Le chef de corps prononce les mutations des sous-officiers et les porte à la connaissance des autorités civiles et militaires intéressées.

Les commandants de la Gendarmerie des territoires unitaires ou départements proposent en temps utile à leur chef de corps les mutations jugées nécessaires.

Les mutations des officiers et des sous-officiers affectés à l'encadrement des forces publiques locales sont prononcées avec l'accord des chefs de territoires ou de provinces intéressés.

Exceptionnellement, à l'intérieur d'un même corps les mutations des officiers ou des sous-officiers hors du territoire unitaire ou du département d'affectation initiale peuvent être prononcées, respectivement, par le commandant supérieur ou le chef de corps, à condition que les officiers et sous-officiers en cause aient encore au moins un an de séjour à accomplir. L'avis des chefs de territoires ou des préfets sera recueilli s'il y a lieu. Il en est rendu compte au ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Les changements de corps en cours de séjour outre-mer des officiers et des sous-officiers sont prononcés par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ils doivent présenter un caractère exceptionnel et être motivés par une raison impérieuse de service.

Durée du séjour outre-mer.

ART. 22. — Les militaires de la Gendarmerie désignés pour servir dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (traversée non comprise) est ainsi fixée :

Deux ans pour l'Afrique-Occidentale Française, le Togo, l'Afrique-Equatoriale Française, le Cameroun, la Côte Française des Somalis et la Guyane ;

Trente mois pour les Etablissements Français de l'Inde ;

Trois ans pour l'Afrique-Orientale Française (Madagascar, Comores, Réunion), le Pacifique (Nouvelle-Calédonie), Nouvelles-Hébrides et Etablissements Français d'Océanie), Saint-Pierre et Miquelon, la Martinique et la Guadeloupe.

Ils sont rapatriables à la fin du séjour ainsi fixé s'ils ne sont pas autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 25 ci-après.

ART. 23. — Lorsqu'un séjour est commencé dans un territoire ou département et terminé dans un autre, la durée du séjour à effectuer dans ce dernier est calculée proportionnellement au séjour accompli dans le premier et à la durée du séjour réglementaire dans chacun des deux territoires ou départements.

ART. 24. — Si la durée du séjour réglementaire dans un territoire ou département vient à être modifiée, les militaires de la Gendarmerie en service dans ce territoire ou département doivent y accomplir le séjour prescrit par la réglementation en vigueur à la date de leur désignation.

Prolongations de séjour.

ART. 25. — Des prolongations de séjour peuvent être accordées par périodes successives d'une année aux officiers et aux sous-officiers de Gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer dans la limite du double du séjour réglementaire. Par dérogation, des prolongations de séjour peuvent être accordées au-delà de cette limite par le ministre de la France d'outre-mer pour motifs exceptionnels, celles concernant les officiers étant soumises à l'accord préalable du ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Les demandes de prolongation de séjour doivent être présentées quatre mois avant la date d'expiration du séjour. Ces prolongations ne constituent jamais un droit. Elles ne peuvent être accordées qu'aux militaires reconnus aptes physiquement par le service médical et donnant satisfaction dans leur manière de servir.

L'avis du Chef du Territoire ou du groupe de territoires est obligatoire pour les officiers. Il en est de même pour les sous-officiers employés à l'encadrement des forces publiques locales.

Les prolongations de séjour sont accordées :

Aux officiers, par le ministre de la France d'outre-mer sur demande des intéressés revêtue des avis motivés du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) et des chefs de territoires ;

Aux sous-officiers, par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, à défaut, par le Chef de Territoire sur avis motivé du chef de corps.

Les prolongations de séjour accordées par les commandants supérieurs et les chefs de territoires ne deviennent définitives qu'après approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la Défense nationale et des Forces armées est avisé des prolongations de séjour accordées aux officiers.

Rapatriements.

ART. 26. — Les militaires de la Gendarmerie ne peuvent être rapatriés avant l'expiration du temps de séjour fixé aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus que dans les cas suivants :

- 1^o Raison de santé.
- 2^o Réduction d'effectifs.
- 3^o Mesure de discipline.
- 4^o Intérêt du service.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe dans chaque cas la date de remise à la disposition du ministre de la Défense nationale et des Forces armées des militaires rapatriés par mesure de discipline.

ART. 27. — Les militaires accomplissant outre-mer, en application des dispositions de l'article 25, un séjour d'une durée au moins égale au double du séjour normal peuvent, si leur famille a été rapatriée au cours du séjour, obtenir le retour de celle-ci outre-mer dans les conditions fixées par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 28. — Les militaires démissionnaires ou admis à la retraite avant l'accomplissement du temps de séjour fixé à l'article 22 perdent tous droits à congé ou permission. Les frais de rapatriement sont à leur charge ainsi que ceux de leur famille. Dans le cas où ils n'auraient pas accompli un an de séjour depuis leur dernier débarquement dans le territoire ou département, ils devront en outre rembourser les frais de voyage aller pour eux-mêmes et leur famille.

Réaffectations.

ART. 29. — Dans le courant du troisième mois précédant la fin du séjour accompli dans les conditions fixées aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, les militaires de la gendarmerie établissent une demande tendant à obtenir :

Soit leur réaffectation au territoire unitaire, groupe de territoires ou département dans lequel ils servent ;

Soit leur affectation à un autre territoire unitaire, groupe de territoires ou département ;

Soit leur affectation à une formation relevant du ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Cette demande est adressée au ministre de la France d'outre-mer revêtue de l'avis du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) et des chefs de territoires unitaires ou de groupes de territoires.

Elle est accompagnée du rapport du chef de corps, destiné au ministre de la Défense nationale et des Forces armées, sur la manière de servir des intéressés et sur l'opportunité de les autoriser à effectuer un nouveau séjour

outre-mer ou sur la nécessité de leur remise à la disposition du ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

La réaffectation dans le même territoire unitaire, groupe de territoires ou département est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Cette réaffectation présente un caractère définitif. Elle ne peut être modifiée qu'exceptionnellement après accord du ministre de la Défense nationale et des Forces armées. En outre, en ce qui concerne les officiers, leur réaffectation doit être soumise à l'accord du ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Les affectations dans un autre territoire unitaire, groupe de territoires ou département sont prononcées par le ministre de la Défense nationale et des Forces armées sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 30. — Tout militaire de la Gendarmerie en instance de retour outre-mer qui ne rejoint pas son poste par le navire ou l'avion qui lui est désigné peut être remis d'office à la disposition du ministre de la Défense nationale et des Forces armées à compter du jour où il devait embarquer.

Congés.

ART. 31. — Les militaires de la Gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer peuvent obtenir :

- Des congés de fin de séjour ;
- Des congés de convalescence ;
- Des congés pour affaires personnelles.

Les congés et prolongations de congé sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer pour une seule destination.

ART. 32. — Les militaires de la Gendarmerie sont obligatoirement présentés avant leur rapatriement, quelle que soit la durée de leur séjour outre-mer, devant la commission de rapatriement du port ou de l'aéroport d'embarquement. Cette commission leur délivre un certificat de rapatriement constatant leur état de santé au moment du départ et spécifiant la nature du congé à leur accorder (congé de fin de séjour ou congé de convalescence avec indication éventuelle de cure thermale).

ART. 33. — Les congés prennent effet du jour du débarquement. Ils ne peuvent être accordés, en principe, pour en jouir dans le groupe de territoires, territoire unitaire ou département d'outre-mer où les intéressés sont en service.

Cependant, les militaires originaires d'un territoire ou département d'outre-mer peuvent obtenir des congés de fin de séjour pour ce territoire ou département si leur famille y réside.

La durée totale des congés consécutifs de toute nature accordés au titre du ministère de la France d'outre-mer

ne peut dépasser la limite maximum de neuf mois, les séjours dans les établissements d'eaux thermales et minérales et dans les hôpitaux étant compris dans cette limite.

Les militaires rapatriés par mesure de discipline ne peuvent prétendre à la totalité du congé correspondant à la durée de leur séjour outre-mer. Une décision du ministre de la France d'outre-mer, prise sur la proposition des autorités hiérarchiques, fixe dans chaque cas particulier la durée de la permission ou, le cas échéant, du congé à attribuer à ces militaires.

Congé de fin de séjour.

ART. 34. — Des congés, dits « congés de fin de séjours » peuvent être accordés par le ministre de la France d'outre-mer aux militaires de la Gendarmerie ayant accompli un séjour outre-mer dans les conditions fixées par les articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 relatives à la durée totale des congés de toute nature susceptibles d'être accordés aux militaires de la Gendarmerie au titre du Ministère de la France d'outre-mer, la durée des congés de fin de séjour est calculée sur la base de quatre jours par mois de séjour outre-mer, les fractions de mois étant comptées pour un mois entier.

Les permissions faisant mutation, obtenues pendant le séjour outre-mer viennent en déduction du nombre de jours de congé.

La durée du congé de fin de séjour accordé aux militaires réaffectés dans les formations de Gendarmerie outre-mer est majorée de :

— Soixante jours pour les séjours effectués en Afrique-Occidentale Française, au Togo, en Afrique-Equatoriale Française, au Cameroun, en Côte Française des Somalis et en Guyane.

— Trente jours pour les séjours effectués dans les autres territoires et départements.

En cas d'annulation de leur réaffectation outre-mer sur leur demande les militaires ayant bénéficié en tout ou partie d'une majoration de congé dans ces conditions subissent une réduction correspondante sur le nombre de jours de permission dont ils sont appelés à bénéficier par la suite dans leur nouvelle affectation. La majoration de congé dont ils ont indûment bénéficié ne peut donner lieu à droit à campagne.

Congés de convalescence.

ART. 35. — Les congés et prolongations de congés de convalescence sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur de santé, sur le vu des certificats de rapatriement délivrés dans les conditions fixées par l'article 32 ou sur le vu des certificats de visite et de contre-visite du service de santé de la place la plus proche du lieu de congé.

ART. 36. — Les congés ou prolongations de congés de convalescence ne sont accordés que par périodes suc-

cessives de trois mois au maximum après constatation de l'état de santé des intéressés, quel que soit le temps de séjour accompli outre-mer.

ART. 37. — Les militaires de la Gendarmerie malades au cours de leur congé de fin de séjour peuvent faire transformer la partie de leur congé restant à courir en congé de convalescence. Les militaires rapatriés avec un congé de convalescence ne peuvent faire changer la nature de ce congé ; toutefois ils peuvent le faire prolonger au même titre, conformément aux articles 33 et 36 ci-dessus.

ART. 38. — Les militaires de la Gendarmerie bénéficiaires de congés ou de prolongations de congés de convalescence peuvent être réaffectés outre-mer, si, à l'issue de ces congés ou prolongations de congés, ils sont reconnus physiquement aptes à y servir. Les conditions de leur réaffectation sont fixées dans chaque cas par le ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, sont obligatoirement remis à la disposition du ministre de la Défense nationale et des Forces armées, les militaires de la Gendarmerie dont les congés et prolongations de congés de convalescence ont pour effet de porter le temps passé par eux en position de congé (fin de séjour ou convalescence) à une durée totale supérieure à celle fixée pour les congés de fin de séjour par l'article 34.

Permissions et congés pour affaires personnelles.

ART. 39. — Au cours de leur séjour dans les territoires et départements d'outre-mer, les militaires de la Gendarmerie peuvent à titre exceptionnel, obtenir, pour affaires personnelles :

Des permissions d'une durée maximum de trente jours, y compris les délais de route, accordées par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, par les chefs de territoires :

Des congés d'une durée maximum de quatre-vingt-dix jours, y compris les délais de route, accordés par le ministre de la France d'outre-mer.

Ces permissions et congés ne peuvent être prolongés. Le temps passé en permission ou en congé pour affaires personnelles ne compte pas dans la durée du séjour réglementaire outre-mer et est déduit de la durée du congé qui peut être accordé à l'issue du séjour outre-mer. Les frais de transport aller et retour pour les militaires et leur famille sont à la charge des intéressés.

E. — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE — PLAN

ARRÊTÉ N° 893-52/AE du 11 décembre 1952 modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 susvisé est modifié comme suit :

Le Fonds commun est dirigé par un Conseil d'administration. Ce conseil est constitué par la Commission cen-

CHAPITRE III

Dispositions administratives particulières.

ART. 40. — L'entretien des militaires de la Gendarmerie en service dans les corps de Gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est à la charge du Ministère de la France d'outre-mer depuis le jour inclus de l'embarquement de ces militaires pour rejoindre leur poste outre-mer jusqu'à la date de leur remise à la disposition du ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Des instructions du ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec le ministre de la Défense nationale et des Forces armées, fixent les conditions particulières d'administration et d'entretien sur le budget de la France d'outre-mer du personnel de Gendarmerie mis à sa disposition, en service outre-mer ou dans la métropole.

ART. 41. — A l'issue de leur congé de fin de séjour et durant la période d'expectative d'embarquement pour rejoindre leur poste, les militaires de la Gendarmerie réaffectés dans un territoire ou département d'outre-mer sont provisoirement affectés à la suite, suivant le cas, à l'organisme de Gendarmerie de transit du Ministère de la France d'outre-mer à Marseille ou au corps de Gendarmerie du territoire ou du département du lieu de congé outre-mer.

TITRE V

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions d'application.

ART. 42. — Toute réglementation de la Gendarmerie nationale, non contraire aux dispositions du présent décret, est applicable aux militaires de cette arme mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 43. — Le décret du 16 février 1923 réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies et ses modificatifs sont abrogés.

ART. 44. — Le ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

trale de Surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance, complétée par l'administrateur et par le secrétaire trésorier du Fonds commun, désignés conformément aux dispositions des articles 1 et 5 ci-dessus, et par le receveur de l'enregistrement et le directeur local de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 901-52/AE du 12 décembre 1952 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1952-1953 au Togo.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et rendue exécutoire l'utilisation de la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1952-1953 arrêtée à sept cent trente-trois millions cent soixante-treize mille francs en autorisations d'engagements reprises sur la tranche 1951-1952, et à trois cent quarante-deux millions neuf cent mille francs en crédit de paiement.

ART. 2. — Ces crédits de paiements nouveaux s'ajoutent à ceux repris à compter du 1^{er} juillet 1952 suivant arrêté 612-52/AE/Plan du 4 août 1952 susvisé pour constituer le montant de la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1952-1953 au Togo.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

F. — DOUANES

ARRÊTÉ N° 923-52/AE du 18 décembre 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1^{er} semestre 1953.

ARTICLE PREMIER. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes, pendant le 1^{er} semestre 1953 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I. — A l'importation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercurielle du 1 ^{er} semestre 1953	Observations
				Francs	
01		I. — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.			
		2 ^o Viandes et abats.			
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, asines et mulassières	Le kg net	10	
01-22	14	Abats comestibles	—	10	
01-23	15	Volailles mortes	—	10	
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.			
		3 ^o Fruits comestibles.			
	71	Fruits des pays tropicaux frais et secs.			
02-31 a	ex 71 E	Noix de kola	—	50	
02-6		6 ^o Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés.			
02-61	101	Farines de céréales	La tonne net	20.000	
02-61 a	101 A	Farines de froment	—	20.000	
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES.			
		3 ^o Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie :			
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés, en location	Le mètre de long	10	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 1 ^{er} semestre 1953	Observations
13		XIII. — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS, BONNETERIE.		Francs	
13-4		4 ^o <i>Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.</i>			
13-47 e	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins	La pièce	20	
15		XV. — OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRES ET OUVRAGES EN VERRE.			
15-3		3 ^o <i>Verres et ouvrages en verre.</i>			
15-34	1233 à 1235	Bombonnes, dames-jeannes et bombonnes	La pièce	200	
		Bouteilles, flacons, bocaux et autres récipients d'emballage (1) et autres :			
		de plus de 0,50 l	Le cent	400	
		de 0,10 à 0,50 l	—	300	
		moins de 0,10 l	—	150	

(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.

II. — A l'exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 1 ^{er} semestre 1953	Observations
01		I. — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.		Francs	
01-3		3 ^o <i>Poissons, crustacés ou mollusques:</i>			
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés, ou fumés.....	100 kg net	6.000	
01-34	26	Crevettes fumées	—	7.000	
01-5		5 ^o <i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale :</i>			
01-57	45	Sabots de bétail	100 kg net	800	
01-57	45	Cornes brutes de bétail	—	1.000	
01-58	46	Dents d'éléphant :			
		— de 5 à 10 kg inclus	—	20.000	
		— de 10 à 20 kg inclus	—	25.000	
		— de plus de 20 kg	—	40.000	
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.			
02-3		3 ^o <i>Fruits comestibles.</i>			
02-31		Fruits des pays tropicaux frais ou secs.			
02-31 d	71 C	Noix de coco, coco râpé	La tonne net	24.300	
		4 ^o <i>Café, thé et épices.</i>			
02-41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli	La tonne net	140.000	
02-41	81 A	Cafés de la variété arabica	—	152.000	
02-45	85	Piments secs :			
		Petits	100 kg net	8.000	
		Moyens	—	7.000	
		Gros	—	5.000	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1953	Observations
				Francs	
02-6		6° Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés.			
02-65 02-68	105 et 106 110	Farine de manioc, tapioca : Cari Qualité T I et T II Qualité T III et T IV	La tonne net — —	10.000 10.000 5.000	
02-7		7° Graines et fruits oléagineux.			
02-71 02-71 b 02-71 c 02-71 e 02-71 h 02-71 m 02-71 g	ex 112 A 112 B 112 C 112 E 112 K ex 112 Q 112 P	Arachides décortiquées en sac Amandes de coco ou coprah en sacs Palmistes en sacs Graines de ricin et de pulgère, en sacs Graines de coton, en sacs Graines de kapok, en sacs Graines de karité, en sacs	La tonne net — — — — — —	37.000 20.000 12.000 10.000 8.000 8.000 5.000	
02-9		9° Matières à tresser et à tailler et autres matières premières. Produits bruts d'origine végétale.			
02-98 a	132 A	Kapok égrené blanc, 1 ^{re} qualité Kapok égrené gris, 2 ^e qualité Déchet de kapok égrené, 3 ^e qualité	La tonne net — —	50.000 40.000 30.000	
03		131. — Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires, élaborées, cires d'origine animale et végétale.			
03-2		2° Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.			
03-21 03-21 g	ex 146 146 J	Huiles fluides d'origine végétale brute. Huile de palme brute : Embarquement en fûts à rendre	La tonne net	16.000	
04		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.			
04-3		3° Cacao et ses préparations.			
04-31		Cacao en fèves	La tonne net	45.000	
09		IX. — CUIRS ET PEAUX, OUVRAGES EN CUIRS OU EN PEAUX ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.			
09-2		2° Cuirs et peaux simplement tannés.			
09-26 a k	735 B	Peaux de reptiles : Moins de 20 cm de large De 20 à 24 cm de large Plus de 24 cm de large	Le mètre de long — —	75 100 125	
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans	La peau	50	
09-6		6° Pelleteries et fourrures.			
09-61 a z 09-62 a 09-64	759 à 762	Pelleteries { 1 ^{er} choix 2 ^e choix 3 ^e choix	La peau — —	75 60 45	
12		XII. — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.			
12-15	ex 880	1° Matières premières textiles. Coton. Coton en masse égrené : Tsia Budi	La tonne net —	135.000 130.000	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 970-52/SD du 31 décembre 1952 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 49-A.T.T. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, sauf en ce qui concerne la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence de pétrole, la délibération n° 40/A.T. n° 40/A.T.T. en date du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des douanes de Lomé, ainsi que dans les bureaux de postes.

DÉLIBÉRATION N° 49/A.T.T. portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique-Occidentale Française et du Togo, d'Afrique-Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble des délibérations la modifiant ou la complétant ;

Vu le rapport de présentation n° 84/AD/SD du 24 octobre 1952 du Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
04	IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.			
04-9	9° Tabacs.			
04-91	Tabacs bruts (en feuilles ou en côtes)	235	Valeur	80 %
04-92	Tabacs fabriqués :	236		
04-92 a	Tabacs cigares	ex 236	Le kg net	550 fr.
04-92 b	Tabacs cigarettes	ex 236	—	550 fr.
04-92 z	Tabacs autres (à fumer, à mâcher, à priser)	ex 236	—	450 fr.
04-93	Extraits ou sauces de tabacs (frais)	237	Valeur	25 %
	V. — PRODUITS MINÉRAUX.			
05-6	6° Produits pétroliers :			
05-63	Produits légers de pétrole et produits assimilés	334		
05-63 a	Essences de pétrole	334 A	hl liq.	870 fr.

ART. 2. — En ce qui concerne l'essence de pétrole, cette taxe n'entrera en application que lorsque l'A.-O.F. l'appliquera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1952.

ARRÊTÉ N° 164-53/SD du 10 mars 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 30/A.T.T. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

vembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 30/A.T.T. en date du 12 novembre 1951 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

DÉLIBÉRATION N° 30/A.T.T. du 12 novembre 1952
portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
17	XVII. — MÉTAUX COMMUNS.			
17-4	4° Cuivre et ses alliages.			
17-42	Cuivre :	1310-1316		
a	— fils de section pleine	ex 1311	—	exempt
z	— cuivre brut et autres ouvrages en cuivre	1310 ex 1311 1312 à 1316	Valeur	10 %
17-43	Cuivre allié à 10 % et plus de zinc avec ou sans autres métaux....	1317 à 1323		
a	— fils de section pleine	ex 1318	—	Exempt
z	— Cuivre allié et autres ouvrages de cuivre allié	1317 ex 1318 1319 à 1323	Valeur	10 %
17-44	Autres alliages en cuivre	1324 à 1330		
a	— fils de section pleine	ex 1325	—	Exempt
z	— autres alliages bruts et autres ouvrages de cuivre	1324 ex 1325 1326 à 1330	Valeur	10 %

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1952.

ARRÊTÉ N° 203-53/SD du 22 mars 1953 rendant exécutoire au Togo l'article 2 de la délibération n° 49/A.T.T. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire au Togo l'article deux de la délibération n° 49-A.T.T. en date du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée et concernant la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence de pétrole.

DÉLIBÉRATION N° 49/A.T.T. portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
04	IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.			
04-9	9° Tabacs.			
04-91	Tabacs bruts (en feuilles ou en côtes)	235	Valeur	80 %
04-92	Tabacs fabriqués :	236		
a	Tabacs cigares	ex 236	Le kg net	550 fr.
b	Tabacs cigarettes	ex 236	—	550 fr.
z	Tabacs autres (à fumer, à mâcher, à priser)	ex 236	—	450 fr.
04-93	Extraits ou sauces de tabacs (frais).	237	Valeur	25 %
	V. — PRODUITS MINÉRAUX.			
05-6	6° Produits pétroliers.			
05-63	Produits légers de pétrole et produits assimilés	334	hl liq.	870 fr.
05-63 a	Essences de pétrole	334 A		

ART. 2. — En ce qui concerne l'essence de pétrole, cette taxe n'entrera en application que lorsque l'A.-O.F l'appliquera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1952.

d'exportation, liste contenue dans l'article 8 de l'arrêté n° 611/50 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 370-53/AE du 23 mai 1953 modifiant l'arrêté n° 611.50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature.

ARTICLE PREMIER. — L'huile de palme et les palmistes sont ajoutés à la liste des produits dont l'exportation sur l'étranger est soumise à l'obtention d'une autorisation

ARRÊTÉ N° 494-bis-53/AE du 1^{er} juillet 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le deuxième semestre 1953.

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le deuxième semestre 1953 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I. — A l'importation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriiale du 2 ^e semestre 1953	Observations
01		I. — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.		Francs	
01-2		2° Viandes et abats.			
01-21	13	Viandes fraîches et congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	Le kg net	10	
01-22	14	Abats comestibles	—	10	
01-23	15	Volailles et lapins morts	—	10	
01-3		3° Poissons, crustacés et mollusques.			
01-32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	Le kg net	10	
01-34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	—	10	
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.			
03-3		3° Fruits comestibles.			
	71	Fruits des pays tropicaux, frais et secs.			
02-31 a	ex 71 E	Noix de colas	Le kg net	50	
02-6		6° Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés.			
02-61	101	Farines de céréales	La tonne net	20.000	
02-61 a	101 A	Farines de froment	—	20.000	
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES.			
07-8		3° Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.			
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	Le mètre de long	10	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1955	Observations
13		XIII. — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS. VETEMENTS, BONNETERIE.		Francs	
13-4		4 ^o <i>Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.</i>			
13-47	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins	La pièce	20	
15		XV. — OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRES ET OUVRAGES EN VERRE.			
15-3		3 ^o <i>Verres et ouvrages en verre.</i>			
15-34	1233 à 1235	Bombonnes, dames-jeannes et bombonnes	La pièce	200	
		Bouteilles, flacons, bocaux et autres récipients d'emballage (1) et autres :			
		— de plus de 0,50 l	Le cent	400	
		— de 0,10 à 0,50 l	—	300	
		— moins de 0,10 l	—	150	

(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.

II. — A l'exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1953	Observations
01		I. — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.			
01-3		3 ^o <i>Poissons crustacés ou mollusques.</i>			
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	100 kg net	6.000	
01-34	26	Crevettes fumées	—	7.000	
01-5		5 ^o <i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>			
01-57	45	Sabots de bétail	100 kg net	800	
01-57	45	Cornes brutes de bétail	—	1.000	
01-58	46	Dents d'éléphant :			
		— de 5 à 10 kg inclus	—	20.000	
		— de 10 à 20 kg inclus	—	25.000	
		— de plus de 20 kg	—	40.000	
02-		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.			
02-3		3 ^o <i>Fruits comestibles.</i>			
02-31		Fruits des pays tropicaux frais ou secs.			
02-31 d	71 C	Noix de coco, coco râpé	La tonne net	24.300	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1953	Observations
02-1		<i>4^o Café, thé et épices.</i>		Francs	
02-41	81 A	Cavés de la variété robusta niaouli :			
02-41	81 A	Qualité prima et supérieures	La tonne net	100.000	
02-41	81 A	Qualités courantes	—	150.000	
02-41	81 A	Qualités limite, brisures et triage	—	170.000	
02-41	81 A	Cafés de la variété arabica :			
02-41	81 A	Qualité prima et supérieures	—	110.000	
02-41	81 A	Qualités courantes	—	160.000	
02-41	81 A	Qualités limite, brisures et triage	—	170.000	
02-45	85	Piments secs :			
		— Petits	100 kg net	6.000	
		— Moyens	—	5.000	
		— Gros	—	4.000	
02-6		<i>6^o Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés.</i>			
02-65	105 et 106	Farine de manioc (gari)	La tonne net	10.000	
02-67	108 et 109	Amidons et féculés	—	10.000	
02-68	110	Tapioca			
		— Qualité T I et T II	—	10.000	
		— Qualité T III et T IV	—	5.000	
02-71	ex 112 A	<i>7^o Graines et fruits oléagineux.</i>			
02-71 b	112 B	Arachides décortiquées en sacs	La tonne net	37.000	
02-71 C	112 C	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	20.000	
02-71 E	112 E	Palmistes en sacs	—	13.000	
02-71 H	112 K	Graines de ricin et de pulgère en sacs	—	10.000	
02-71 M	ex 112 Q	Graines de coton en sacs	—	6.000	
02-71 G	112 P	Graines de kapok en sacs	—	6.000	
		Graines de karité en sacs	—	1.000	
02-9	132 A	<i>9^o Matières à tresser et à tailler et autres matières premières, produits bruts d'origine végétale.</i>			
02-98 a	132 A	Kapok égrené blanc, 1 ^{re} qualité	La tonne net	50.000	
		Kapok égrené gris, 2 ^e qualité	—	40.000	
		Déchets de kapok égrené, 3 ^e qualité	—	30.000	
03		131. — <i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.</i>			
03-2		<i>2^o Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.</i>			
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute.			
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute :			
		Embarquement en fûts à rendre	La tonne net	16.000	
04		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES, ET VINAIGRES, TABACS.			
04-3		<i>3^o Cacao et ses préparations.</i>			
04-31		Cacao en fèves	La tonne net	45.000	
09		IX. — CUIRS ET PEAUX, OUVRAGES EN CUIRS OU EN PEAUX ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES			
09-2		<i>2^o Cuirs et peaux simplement tannés.</i>			
09-26 a k	735 B	Peaux de reptiles :			
		Moins de 20 cm de large	Le mètre de long	75	
		De 20 à 24 cm de large	—	100	
		Plus de 24 cm de large	—	125	
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans	La peau	50	
09-6		<i>6^o Pelleteries et fourrures.</i>			
09-61 az		Pelleteries {	La peau	75	
09-62 a	759 à 762		—	60	
09-64			—	45	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1953	Observations
12		XII. — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.		Francs	
12-15	ex 880	1 ^o <i>Matières premières textiles, coton.</i> Cotons en masse égrenés Tsia et Budi	La tonne net	90.000	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 568-53/SD du 6 août 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/A.T.T. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 25/A.T.T. en date du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, sauf en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes dont la procédure d'approbation en Conseil d'Etat est actuellement en cours.

ART. 2. — Les cargaisons pour lesquelles la preuve réglementaire de leur expédition directement pour

le Togo avant la date d'application du présent texte, pourra être apportée au service des Douanes, bénéficieront exceptionnellement du précédent tarif.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

DÉLIBÉRATION N° 25/A.T.T. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
04		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.		Francs
04-7		<i>Boissons alcooliques et vinaigres.</i>		
04-75	220	Eaux-de-vie :		
a	220 A	— naturelles de vin	hl A.P.	65.000
b	220 B	— de mélasse de cannes (rhums et tafias)	—	65.000
c	220 C	— whisky	—	65.000
z	220 D	— Autres	—	65.000
04-76	221	<i>Liqueurs.</i>		
a	221 A	Gin	hl A.P.	65.000
b	221 B	Autres	—	65.000
04-77	222 et 223	<i>Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs et alcool éthylique.</i>		
b	223	Alcool éthylique même dénaturé	Valeur	25 % avec minimum de perception de 300 fr. par litre de liquide.
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES.		
07-3		3 ^o <i>Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes.</i>		
07-31	579	Produits de la distillation du bois :		
a	579 D	Méthylènes	Valeur	20 % avec minimum de perception de 300 fr. par litre de liquide.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

ARRÊTÉ N° 801-53/AE du 16 novembre 1953 fixant une valeur mercuriale pour les cossettes de manioc à l'exportation.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation fixées par l'arrêté n° 494-bis-53/AE/Plan sus-visé est complété de la façon suivante :

II. — A l'exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale
02		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.		Francs
02-2		2° Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.		
02-24	70	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, cossettes de manioc.	La tonne net	3.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 25/A.T.T. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes.

ARRÊTÉ N° 616-53/AE du 25 août 1953 abrogeant l'arrêté n° 982/AE du 23 décembre 1946 qui interdisait les sorties de maïs du Territoire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ARTICLE PREMIER. — L'exportation en toutes quantités de maïs est à nouveau autorisée.

ART. 2. — L'arrêté n° 982/AE du 23 décembre 1946 est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 700-53/AE du 1^{er} octobre 1953 fixant une valeur mercuriale pour le savon de fabrication locale à l'exportation.

ARRÊTÉ N° 711-53/SG du 2 octobre 1953 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 25/A.T.T. du 6 mai 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée, en ce qui concerne l'institution d'un minimum de perception pour l'alcool éthylique et les méthylènes.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation fixé par l'arrêté n° 494-bis-53/AE/Plan du 1^{er} juillet 1953 susvisé est complété de la manière suivante :

II. — A l'exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des produits	Unité de valoration	Valeur mercuriale
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES.		Francs
07-6		6° Dérivés de corps naturels gras ou synthétiques; savons, cires artificielles, bougies, lessives; matières albuminoïdes et colles diverses.		
07-62	631 et 632	Savons	La tonne nette	13.700

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

G. — CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 966-52/CD du 29 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 50/A.T.T. du 26 novembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul, et taux des impôts sur le revenu.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1953, la délibération n° 50/A.T.T. du 26 novembre 1952 portant modification des règles, des modes de calcul et tarifs des impôts sur le revenu.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 50/A.T.T. portant modification des règles d'assiette et des tarifs des impôts sur les revenus pour 1953.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1951 et des textes modificatifs subséquents sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'article 6, 5^o, est complété comme suit :

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, les stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits, et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

ART. 3. — L'article 10 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants et portées dans les frais et charges sont admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés-gérants.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérés comme possédés par ce dernier.

ART. 4. — L'article 16 est complété comme suit :

Les contribuables sont tenus de déclarer au Chef du service des Contributions directes, avant le 31 mars de chaque année, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si l'exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

Les contribuables sont tenus de fournir au Chef du Service des Contributions directes, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, une déclaration distincte de leurs stocks.

En outre, les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs colonies, ou dont le siège social est situé hors de l'A.-O.F. ou du Togo, devront déclarer au Directeur des Contributions directes de l'A.-O.F., à Dakar, chaque année ou pour chaque exercice, avant le 31 mars, le montant du bénéfice global qui aura été réalisé en A.-O.F. et au Togo. A cette déclaration globale seront jointes les copies de déclarations de pertes qui auront été subies dans la colonie du groupe ou au Togo et adressées au Chef du service des Contributions directes de chaque territoire.

ART. 5. — L'article 42, 2^o, est abrogé.

ART. 6. — L'article 46 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 46. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

A partir du 1^{er} janvier 1953 sont exonérés de l'impôt cédulaire les paiements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères dont le montant annuel, après défalcation de la retenue pour retraite et, le cas échéant, de la déduction pour frais professionnels, ne dépasse pas 120.000 francs.

Il est fait application du taux uniforme de 3 %.

Il est toutefois admis une décote pour les revenus compris entre 120.000 francs et 600.000 francs, c'est-à-dire pour les cotisations comprises entre 3.600 et 18.000 francs. Cette décote est égale au quart de la différence entre 18.000 francs et le montant de la cotisation au taux de 3 %.

ART. 7. — L'article 51 est modifié comme suit :

Au lieu de « excédant 50.000 francs », mettre « excédant 120.000 francs. »

ART. 8. — L'article 66 est modifié comme suit :

Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont réglées comme suit :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

20 % pour les deux suivants ;

20 % pour tous les enfants au-dessus de cinq.

Le montant total des réductions ne peut excéder 5.000 francs pour le premier enfant, 10.000 francs, 20.000 francs, 30.000 francs, 40.000 francs respectivement pour 2, 3, 4, 5 enfants et plus.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 82 ci-après relatif à l'impôt général.

ART. 9. — L'article 71, 1^o, est modifié comme suit :

1^o — Les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 200.000 francs.

ART. 10. — L'article 79 est modifié comme suit :

Art. 79. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal à la cotisation ainsi obtenue divisée par un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 80 ci-après ; selon la situation et les charges de famille du contribuable.

ART. 11. — L'article 80 est modifié comme suit :

Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfants à charge..	1
Marié sans enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge.....	2
Marié ou veuf ayant 1 enfant à charge, célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge.....	3
Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge.....	4

3 % à la fraction comprise entre	Fr.	200.000 et	300.000
4 % à la fraction comprise entre		300.000 et	400.000
5 % à la fraction comprise entre		400.000 et	500.000
8 % à la fraction comprise entre		500.000 et	600.000
10 % à la fraction comprise entre		600.000 et	800.000
15 % à la fraction comprise entre		800.000 et	900.000
20 % à la fraction comprise entre		900.000 et	1.000.000
25 % à la fraction comprise entre		1.000.000 et	1.200.000
30 % à la fraction comprise entre		1.200.000 et	1.500.000
40 % à la fraction comprise entre		1.500.000 et	2.000.000
50 % à la fraction comprise entre		2.000.000 et	2.500.000
60 % à la fraction comprise entre		2.500.000 et	au-dessus.

ART. 14. — Il est inclus un article 89 bis, comme suit :

Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Éléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Togo ou hors du Togo	Cinq fois la valeur locative.
Domestiques salariés :	
Pour chaque homme	50.000 francs.
Pour chaque femme	25.000 francs.
Voitures automobiles destinés au transport des personnes :	
a) D'une puissance égale ou supérieure à 19 CV de moins de trois ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600.000 francs	50.000 fr. par Cheval-V.
b) D'une puissance égale ou supérieure à 11 CV	20.000 fr. par Cheval-V.
c) D'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de dix ans d'âge ...	10.000 fr. par Cheval-V.

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu maximum sont ceux dont le contribuable, sa femme ou

et ainsi de suite en augmentant d'une part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des époux, par application du paragraphe 3 de l'article 70 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Toutefois le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser 7.

ART. 12. — L'article 81 est abrogé.

ART. 13. — L'article 83 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les taux applicables au revenu imposable sont fixés d'une façon progressive en tenant pour nulle la fraction du revenu qui n'excède pas 200.000 francs, et en appliquant les taux de :

les autres membres de sa famille qui habitent avec lui, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à la contribution foncière pour ladite année.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

ART. 15. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1953.

ARRÊTÉ N° 965-52/CD du 29 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 39/A.T.T. du 20 novembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1953, la délibération n° 39/A.T.T. du 20 novembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 39/A.T.T. portant refonte complète de l'article 4 et des tableaux A et B réglementant la contribution des patentes telle qu'elle résulte du vote par l'Assemblée Territoriale du Togo du rapport de présentation n° 26/AD/CD et des précisions sollicitées par l'Administration dans la lettre 61/AD/CD du 17 juillet 1952.

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à la réglementation des patentes au Togo, telle qu'elle est actuellement en vigueur en vertu de l'arrêté n° 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs subséquents.

Tableau des exemptions.

ART. 4. — Sont exempts de patente :

1° L'État, le Gouvernement général, le Colonie, les communes-mixtes et les établissements publics pour les services d'utilité générale ; mais ils seraient normalement imposables pour toute exploitation exercée dans les mêmes conditions que les particuliers.

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction.

3° Les maîtres-ouvriers des corps de troupe sous la même réserve.

4° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

5° Les sages-femmes, les gardes-malades.

6° Les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes lyriques.

7° Les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou exploités par eux, et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent.

8° Les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites ; l'exemption ne pourrait, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites.

9° Les loueurs d'une chambre meublée.

10° Les pêcheurs et les piroguiers.

11° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes.

12° Les caisses d'épargne de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.

13° Les commis et toutes personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession.

14° Les artisans manuels n'utilisant pas de force motrice supérieure à 5 CV.

15° Les voyageurs ou placiers de commerce ou d'industrie, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient, liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant :

a) La nature des marchandises à vendre.

b) La région dans laquelle ils doivent exercer leur profession.

c) Le taux des commissions ou remises proportionnelles allouées.

16° Les sociétés coopératives agricoles de production et leurs usines pour les opérations définies au septième alinéa du présent article.

17° Les syndicats agricoles et les sociétés indigènes de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles.

18° Les industriels nouvellement créés à la colonie. Toutefois l'exemption n'est accordée que pour l'année du début de l'activité et les quatre années suivantes.

19° Les approvisionneurs de navires.

20° Les établissements pour l'enseignement de la dactylographie, de la comptabilité.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au dépôt de la déclaration prescrite à l'article 13 ci-après.

TABLEAUX DES PATENTES

Tableau A

Classe	Droit fixe	Droit proportionnel
	Francs	
1 ^{re}	30.000	10 %
2 ^e	18.000	—
3 ^e	12.000	—
4 ^e	6.000,	—
5 ^e	4.500	—
6 ^e { Commune-Mixte de Lomé	1.800	5 %
{ Reste du Territoire ...	1.350	—
7 ^e { Commune-Mixte de Lomé	1.200	Exempt
{ Reste du Territoire ...	900	Exempt

1^{re} Classe.

Banque — Importateur ou exportateur — Agence de compagnie de navigation — Entrepreneur de travaux publics et privés — Fournisseur aux troupes, aux hôpitaux, aux services et établissements publics — Entreprise d'épargne, de crédit ou de capitalisation — Entreprise d'assurances — Pharmacien.

2^e Classe.

Importateur ou exportateur — Commissionnaire en marchandises — Agent d'assurances ayant des sous-agents.

3^e Classe.

Magasin que fait tenir un patenté de 1^{re} ou 2^e Classe pour vendre des marchandises.

Commerçant en gros ou demi-gros n'important pas.

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 1 million de francs.

Exploitant de cinématographie — Consignataire de navire — Sous-agence de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire.

Loueurs de fonds de commerce — Agent d'assurances ayant des employés.

Hôtelier — Avocat-défenseur — Architecte tenant un bureau d'études, d'enquêtes et de documentation — Cafés et restaurants faisant dancing — Expert-comptable ou conseil fiscal ayant des employés — Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés — Officier ministériel.

4^e Classe.

Transitaire — Médecin vétérinaire — Dentiste — Droguiste ou dépositaire de médicaments — Commerçant en détail dont le montant des transactions est supérieur à 60.000 francs et inférieur à 1.000.000 de francs.

Tenant une clinique médicale — Géomètre — Agent d'affaires — Commissionnaire en douane — Exploitant de café-dancing — Tenant un garage pour voitures automobiles.

5^e Classe.

Agent en douane — Établissement ou particulier se livrant à des opérations de change — Commerçant

en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 600.000 francs et supérieur à 300.000 francs.

Expert-comptable ou comptable sans employé — Aubergiste — Loueur en garni.

6^e Classe.

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 300.000 francs et supérieur à 100.000 francs — Agent d'assurances sans employé — Fabricant de sirops et eaux gazeuses — Ecrivain public — Cabaretier — Chauffeur — Propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.

7^e Classe.

Commerçant en détail dont le montant des transactions est inférieur à 100.000 francs — Tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés — Gargotier (celui qui donne à manger à très bas prix). — Loueurs.

Tableau B

		Droit proportionnel Taux unique
Acheteur de produits du cru destinés à l'exportation, taux unique quel que soit le nombre de bascules	2.000 fr.	10 %
Automobile (Entrepreneur de transports par)	Taxe déterminée : 2.000 fr. Par véhicule : 1.000 fr.	10 %
Voiturier sans automobile	Par voiture : 1.000 fr.	10 %
Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique	5 fr. par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation, non compris les machines ou appareils de secours.	10 %
Ce droit sera réduit à :		
3 francs pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixièmes de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients;		
1,50 fr. pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.		
Exploitant d'atelier mécanique avec moteur de manufacture ou autre usine, d'imprimerie, de scierie, d'huilerie, de savonnerie, etc., autres que exploitants de pétrins mécaniques et exploitants de moulin à maïs. .	Par machine, moulin, lame presse, etc. : Par unité de main-d'œuvre employée : 200 fr.	10 %
	Par Cheval-V. de puissance utile des moteurs ou machines : 200 fr.	
Exploitant de pétrin mécanique, par pétrin	1.500 fr.	10 %
Exploitant de moulin à maïs, par moulin mécanique	1.500 fr.	10 %
Marchands forains :		
Avec voiture : pour les redevables n'ayant pas d'établissement fixe dans la subdivision, par voiture	30.000 fr.	Exempt
Pour les redevables ayant un établissement fixe dans la subdivision, par voiture	3.000 fr.	Exempt
Avec balle : Droit fixe	2.000 fr.	
S'il s'agit de revendeur de sel, kolas et produits du cru, ce droit est réduit à.	600 fr.	Exempt
Par charge en sus, taxe variable	50 fr.	Exempt

ART. 2. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

ARRÊTÉ N° 156-53/CD du 6 mars 1953 rendant exécutoire la délibération n° 28/A.T.T. du 1^{er} novembre 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28/A.T.T. du 1^{er} novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions à l'exception : 1° Du mot « meuble » figurant au paragraphe 4 de l'article 4 de la délibération n° 28 du 1^{er} novembre 1952. 2° Du dernier alinéa de l'article quatrième de la délibération.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 28/A.T.T. de l'Assemblée Territoriale du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 5 de l'arrêté du 8 décembre 1952 instituant au Togo une taxe sur les transactions sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

Affaires imposables.

Article premier. — Sont frappées d'une taxe de 3 % dite « taxe sur les transactions » les affaires faites au Togo, telles qu'elles sont définies ci-après, par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux ci-dessus est porté à 6 %.

1° Pour les ventes de gros, demi-gros, ou détail, faites quelle que soit la qualité de l'acheteur :

a) Par les importateurs, les fabricants et artisans qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication. Les coopératives de production ainsi que par les commerçants revendant en l'état des denrées alimentaires ou autres produits destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 4, 9°.

b) Par les commerçants industriels et artisans adhérents d'organismes d'achat en commun ou membres de coopératives d'approvisionnements et portant sur des marchandises, objets, matières premières ou produits importés pour leur compte par ces organismes ou coopératives et vendus soit en l'état, soit après transformation.

2° Pour les répartitions entre leurs membres consommateurs des marchandises importées par les coopératives de consommation.

Art. 2. — Une affaire est réputée faite au Togo s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Togo, s'il s'agit

de tout autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu au Togo, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

Art. 3. — Sont soumises à la taxe de 4 % :

— les exportations de tous produits ou marchandises, que ces opérations soient faites par des producteurs agricoles, forestiers ou miniers, des coopératives, des commerçants, des fabricants ou des commissionnaires.

Art. 4. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget local.

2° Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative.

3° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances, et tous autres assureurs qui sont soumises à la taxe prévue au paragraphe 3^e du tableau n° 2 du Titre IV de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo.

4° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens, immeubles, et fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sauf si ces opérations sont effectuées par des personnes exerçant la profession d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou si les biens en cause ont été acquis en vue de les revendre.

5° Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

6° Les transactions inférieures sur tous les produits ou marchandises destinées à être transformés par les industries, ou à être exportés, soit en l'état, soit après transformation.

7° Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des marchandises achetées à d'autres commerçants et ayant déjà donné lieu au versement de la taxe sur les transactions au taux de 6 %.

8° Les affaires traitées au Togo et concernant des marchandises flottantes ou n'ayant pas franchi le cordon douanier.

9° Les ventes ou fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

10° Les ventes ou fournitures du produit de leur pêche, de leur exploitation, de leur culture, de leur élevage ou de leur industrie, faites par les pêcheurs ou amateurs de pêche, les exploitants agricoles, les cultivateurs, les maraîchers, les éleveurs et les industriels, à moins qu'il s'agisse de ventes ou fournitures directes aux consommateurs ou de ventes ou fournitures hors du territoire du Togo, l'Afrique-Occidentale Française exceptée.

Fait générateur de l'imposition.

Art. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

1^o Pour les affaires visées aux articles 1 et 2 par la livraison de la marchandise ; ou par l'accomplissement des services rendus.

2^o Pour les affaires visées à l'article 3, par la sortie du territoire du Togo.

Toutefois, les redevables seront en droit de déduire de leurs déclarations mensuelles le montant des ventes ou services dont le règlement sera reconnu après justification, comme irrécouvrable.

Valeur imposable.

Art. 6. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les exportations, la valeur imposable est le prix de vente F.O.B. pour les exportations par voie aérienne ou maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie, tous frais et taxes compris.

Débiteur de l'impôt.

Art. 7. — La taxe sur les transactions est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue impôts cédulaires, qui vendent, livrent ou exportent pour le compte des personnes n'ayant pas d'établissement au Togo.

Art. 8. — Les fabricants et artisans achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable aux recettes provenant de leurs opérations du mois précédent :

a) Soit le montant de la taxe sur les transactions qui figure sur leurs factures d'achats sur place ;

1^o De matières ou de produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets dont la vente donne lieu au versement de la taxe à 6 %.

2^o De matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini sont déduits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

b) Soit le montant de la taxe compensatrice qui a été acquittée lors de l'imposition directe des mêmes matières ou produits.

Cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant de l'établissement de ces factures ou de réalisation de ces importations.

La déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel des taxes ayant grevé ces achats ou importations directes. Dans le cas où le montant de la taxe due sur les recettes du mois serait inférieur aux taxes de transactions ou compensatrices dont la déduction

est possible pour la même période, l'excédent serait imputé à la taxe due sur les affaires du ou des mois suivants.

Taxe compensatrice.

Art. 9. — Les importations de marchandises non destinées à la revente faites par tout individu pour sa consommation ou usage personnel ou familial et les imputations faites par les commerçants et industriels d'outillage de matériel et d'une façon générale de tous autres objets destinés à être utilisés pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie et qui, ne donnant pas lieu à la revente en l'état, échappent à la taxe sur les transactions telle qu'elle est définie aux articles précédents, sont soumises à une taxe compensatrice de 6 % sur la valeur fixée par le service des douanes pour la perception des droits d'importation à laquelle s'ajoutent les taxes, surtaxes et droits perçus par le service des Douanes.

Lorsque les marchandises ayant seulement supporté les droits d'importation à leur entrée au Togo du fait qu'elles ont été déclarées à la Douane, comme destinées à la vente, ne seront pas vendues par la suite, mais mises à la consommation ou utilisées pour leurs propres besoins par les importateurs, ceux-ci devront en faire la déclaration et payer le montant de la taxe compensatrice au bureau des Douanes de leur résidence ou le plus proche de leur résidence ; toutefois, les commerçants et industriels qui justifieraient avoir versé la taxe sur les transactions sur la vente ainsi faite à eux-mêmes seront dispensés de cette obligation.

Sont exemptés de la taxe compensatrice :

1^o Les journaux et périodiques.

2^o Les importations effectuées par les administrations civiles et militaires dans la limite où elles bénéficient de l'exemption des droits perçus par le service des Douanes.

Les denrées alimentaires qui ne sont pas frappées par la taxe sur les transactions et dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Les articles 6 à 17 de l'arrêté du 8 décembre 1942 susvisé sont maintenus en vigueur sous réserve des modifications ci-après et deviennent articles 10 à 21 de la nouvelle réglementation.

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 11 de la nouvelle réglementation est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les affaires faites entre commerçants ou industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les transactions incluse dans le prix total ».

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 12 est modifié comme suit :

a) Dans le 2^e alinéa au taux de 2 % sont substitués les mots « 3 %, 4 % ou 6 % » le reste de l'alinéa sans changement.

b) Il est ajouté un quatrième et un cinquième alinéa ainsi conçus :

« En ce qui concerne les redevables qui n'ont pas d'établissement fixe au Togo, lorsque le fait générateur

de la taxe est celui du passage de la frontière, la liquidation et l'encaissement des droits seront effectués par les agents du service des Douanes spécialement habilités à cet effet ».

Le recouvrement de la taxe sur les transactions ne sera pas poursuivi contre les redevables lorsque le montant total de la taxe à verser sera inférieur à 15.000 francs pour une année civile ou une période de 12 mois consécutifs, à moins qu'il ne s'agisse de redevables sans établissement commercial fixe au Togo qui demeurent passibles de la taxe, quel que soit le montant de la liquidation.

Art. 5. — L'article 13 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 17 est modifié comme suit :

« Le chiffre de 50.000 francs est porté à 100.000 francs ».

Art. 6. — Il est ajouté à l'arrêté du 8 décembre 1942 un article 22 intitulé :

« Dispositions Transitoires »

et libellé comme suit :

Dans le mois suivant la publication au *J.O.T.* des dispositions de la présente délibération, les commerçants dont les affaires seront désormais exonérées de la taxe sur les transactions en vertu du 7^o de l'article 4 nouveau et ayant jusqu'à présent fourni des déclarations régulières devront dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur au prix de revient de toutes les marchandises taxables détenues à la date d'application du nouveau système d'assiette de la taxe sur les transactions, adresser copie de cet inventaire au Chef du service des Contributions directes et dans un délai de 6 mois payer la taxe sur les transactions au taux de 3 % due sur la valeur au prix de revient de leurs stocks.

Les exportateurs devront également dans le délai d'un mois susvisé, adresser au Chef du service des Contributions directes un état détaillé de toutes les marchandises destinées à l'exportation et détenues par eux à la date

d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et comportant l'indication précise du montant des taxes versées au premier stade de la commercialisation desdits produits. Ils devront tenir à la disposition des agents du service des Contributions directes toutes les pièces justificatives des mentions portées sur le dit état. Après vérification, ils seront autorisés à déduire de la taxe due au taux de 4 %, sur les exportations effectuées à compter de la date d'application des nouvelles dispositions le montant exact de la taxe effectivement versée sur les transactions intérieures effectuées sur lesdites marchandises antérieurement à la date susvisée.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'absence d'inventaire ou toute inexactitude dans les documents fournis aboutissant à dissimuler tout ou partie des droits effectivement dus seront sanctionnées par une amende fiscale égale au quintuple des droits compromis.

Tableau des exemptions.

Denrées alimentaires exemptées de la taxe.
Pain, farine, pâtes alimentaires.
Céréales, manioc, semoules alimentaires.
Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées.
Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exception des kolas.
Huiles et corps gras, frais ou conservés, d'origine végétale ou animale, consommables en l'état où ils trouvent au moment de la vente.
Lait, produits laitiers, beurres, fromages, que ces denrées soient fraîches ou de conserve.
Vins ordinaires, sans appellation, sel, sucre, glace, repas ou pensions avec vins ordinaires.
Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 1^{er} novembre 1952.

H. — FINANCES

ARRÊTÉ N° 900-52/F du 11 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 56/A.T.T. du 4 décembre 1952, portant prise au Budget local, exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses de F.I.D.E.S.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 56-A.T.T. du 4 décembre 1952, portant prise au Budget local, exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. (tranche annuelle 1951-1952).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 56/A.T.T. portant la prise au Budget local, exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. (tranche annuelle 1951-1952).

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses

du plan F.I.D.E.S. afférente au quatrième trimestre d'exécution et de la tranche complémentaire de la tranche 1951-1952, soit 85.996.244 francs, à la section ordinaire du Budget local, exercice 1952, chapitre 8, article unique « Avance de la Caisse centrale ».

ART. 2. — Est ouvert au Budget local, exercice 1952, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XXIX

Caisse centrale de la France d'Outre-mer.

Article unique. — Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués sur les tranches annuelles du Plan d'équipement.....Fr. 85.996.244

Art. 3. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera payée par le montant de l'appel de la participation du Territoire au quatrième trimestre d'exécution et de la tranche complémentaire de la tranche 1951-1952, pris

en recette au Budget local, exercice 1952, à l'article premier ci-dessus :

Chapitre VIII

Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Article unique. — Avance de la Caisse centrale.....Fr. 85.996.244
Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1952.

ARRÊTÉ N° 925-52/F du 18 décembre 1952 réglementant à nouveau la mise à la charge du Territoire des frais funéraires des fonctionnaires, employés et agents d'administration et ceux des membres de leur famille décédés.

ARTICLE PREMIER. — Demeure seul à la charge du Territoire le transport des restes mortels des fonctionnaires des cadres généraux, communs supérieurs, communs secondaires ou locaux européens ou autochtones du Togo et agents contactuels ainsi que des membres de leur famille (conjoint ou enfants) décédés au Territoire ou hors du Territoire, tels que les frais résultant de ce transport ont été définis antérieurement.

ART. 2. — Toutes dispositions concernant le remboursement d'autres frais funéraires telles qu'elles résultent de l'arrêté n° 667-F du 31 décembre 1934 et des actes modificatifs subséquents sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 941-52/F du 24 décembre 1952 portant prise en charge par le Budget local, exercice 1952, du montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du plan d'équipement, tranche 1951-1952.

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette au Budget local, exercice 1952, chapitre VIII « Avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer » de la somme de 597.431 francs, représentant la différence entre le montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du plan d'équipement, tranche annuelle 1951-1952, soit 171.868.930 francs, et le montant de la participation forfaitaire à ces dépenses déjà mobilisé, soit : 171.271.499 francs.

ART. 2. — Est ouvert au Budget local, exercice 1952, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XXIX. — Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués au titre du plan d'équipement : 597.431 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 948-52/F du 24 décembre 1952 portant prise en charge par le Budget local, exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan d'équipement, tranche complémentaire 1951-1952.

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette au Budget local, exercice 1952, chapitre VIII, « Avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer », de la somme de Fr. 29.048.153,40 montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan d'équipement, tranche complémentaire 1951-1952 (mois d'août à novembre inclus).

ART. 2. — Est ouvert au Budget local, exercice 1952, chapitre XXIX, « Caisse centrale de la France d'outre-mer » :

Contributions du Territoire pour la couverture des paiements effectués sur les tranches annuelles du plan d'équipement,
le crédit supplémentaire deFr. 29.048.153,40

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 962-52/F du 27 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération en date du 20 décembre 1952 de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale au Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire au F.I.D.E.S. et la convention d'avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au titre des crédits de paiement repris de la tranche 1951-1952, sur la tranche 1952-1953.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération en date du 20 décembre 1952 de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo, à signer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer le protocole et la convention d'avance pour l'exécution du programme F.I.D.E.S., au titre des crédits de paiement repris de la tranche 1951-1952, sur la tranche 1952-1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 130-53/AE du 27 février 1953 portant modification à l'arrêté n° 177/AE du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts manuels agricoles.

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 177/AE du 23 mars 1939 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds disponibles peuvent être déposés en compte courant postal, à la Caisse d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, à la Banque de l'Afrique-Occidentale, à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et, en général, dans tout établissement bancaire nationalisé ayant ouvert une agence dans le Territoire ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 202-53/AE du 22 mars 1953 portant emploi de fonds du Compte de soutien et d'équipement de la production locale.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million de francs (1.000.000 francs) sera prélevée sur les recettes effectuées depuis le 1^{er} janvier 1953 au Compte de soutien et d'équipement de la production locale (section II) et affectée à la réalisation de l'opération dite « Amélioration de la route d'Otadi », et inscrite au programme 1953 du Compte de soutien, section II, article 7, 6^o (tranche conditionnelle).

ART. 2. — Le chef du service des Affaires économiques et du plan et le chef du service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DÉCISION N° 538-D/F du 19 avril 1953 accordant une contribution du Territoire au bénéfice de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, exercice 1953.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer une somme de deux millions sept cent trente-huit mille trois cents francs africains (2.738.300 francs C.F.A.), soit cinq millions quatre cent soixante-seize mille six cents francs métropolitains (5.476.600 francs métro.), représentant le montant de la contribution du Togo aux dépenses de la Recherche scientifique d'outre-mer pour l'année 1953.

ART. 2. — Cette contribution sera réglée par les soins du Service administratif de la France d'outre-mer à Paris, sur la provision constituée dans la Métropole par le Territoire.

ART. 3. — La dépense est imputable au Budget local du Togo, exercice 1953, chapitre 31, article 5, « Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics ».

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 454-53/F du 25 juin 1953 portant approbation du compte définitif du budget de la Chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1952.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la Chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1952 qui s'établit comme suit :

Recettes	Fr. 33.493.952
Dépenses	31.452.929

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de	Fr. <u>2.041.023</u>
---	----------------------

qui a été versé au Fonds de réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 sus-visé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 457-53/F du 25 juin 1953 rapportant l'arrêté n° 213-52/F du 3 mars 1952 et autorisant l'aval du Territoire jusqu'à concurrence de 5.500.000 francs au prêt sollicité par la commune mixte de Palimé auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 213-52/F du 3 mars 1952.

ART. 2. — L'aval du Territoire au prêt sollicité par la commune mixte de Palimé auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, autorisé par la délibération n° 6/ART du 7 février 1952, rendue exécutoire par arrêté n° 138-52/F du 13 février 1952, est accordé jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 618-53/F du 27 août 1953 fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ou de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer et de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo ne peuvent être maintenus en activité au delà de l'âge de 55 ans.

ART. 2. — Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du régime de prestations familiales applicables aux intéressés.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire et employé qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans, toutefois, que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

I. — DOMAINES

ARRÊTÉ N° 481-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/A.T.T. du 29 mai 1953 portant affectation d'un terrain domanial au service de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire au Togo la délibération n° 4/CP/A.T.T. du 29 mai 1953, par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation au service de l'Enseignement d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 3 ha 83 a, sis à Lomé, immatriculé au nom du Territoire sous le n° 510 du Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 4/CP/A.T.T. portant affectation d'un terrain domanial au Service de l'Enseignement.

ARTICLE UNIQUE. — Est affecté au service de l'Enseignement du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une superficie de 3 ha 83 a. Il est borné au nord par le titre foncier 513 de Lomé, au sud par la rue du Stade, à l'est par les Pavillons du C.F.T. en bordure de la rue du Colonel-de-Roux, à l'ouest par le Camp des Corps de Garde dont il est séparé par un passage.

Ce terrain est à prendre pour une superficie de 3 ha 83 a dans une contenance de 48 ha 96 a 37 ca, dépendant du titre 510 du Cercle de Lomé immatriculé au nom du Territoire le 5 mai 1931.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

Fait et délibéré à Lomé, le 29 mai 1953.

ARRÊTÉ N° 482-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 6/A.T.T. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo qui autorise l'affectation au service de l'Élevage d'un terrain domanial sis à Atakpamé, Cercle du Centre.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 6/A.T.T. du 16 avril 1953, par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation au service de l'Élevage du Territoire d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 6 a, sis à Atakpamé, Cercle du Centre, dans l'enceinte de la concession administrative, aux fins d'aménagement d'une infirmerie-vétérinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 6/A.T.T. portant affectation d'un terrain domanial au service de l'Élevage.

ARTICLE PREMIER. — Est affectée au service d'Élevage du Territoire, une parcelle de terrain domanial urbain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une

superficie de 6 a sise à Atakpamé. Elle est située en bordure de la rue de l'Hôpital, entre le dépôt d'essence de la Société U.A.C. et le logement du Médecin-Chef.

Ce terrain est à prendre dans la concession administrative d'Atakpamé objet du titre foncier n° 1412 du Territoire du Togo, immatriculée au nom du Territoire le 23 janvier 1951.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Le terrain susvisé ne pourra être utilisé par le service de l'Élevage du Territoire que pour la construction d'une infirmerie vétérinaire.

Il ne pourra en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

ARRÊTÉ N° 485-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 16/A.T.T. du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Kandé-Adetou, Cercle de Mango, et son affectation au service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 16/A.T.T. du 25 avril 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Territoire à acquérir moyennant le prix de principe de 1 franc un terrain rural non bâti sis à Kandé-Adetou d'une superficie de 35 ha 83 a 32 ca, appartenant au sieur Gatzaro Namoudji, Chef du canton de Kandé, agissant au nom de la collectivité de ce canton.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

ART. 3. — Est prononcée l'affectation de ce terrain au service de l'Agriculture du Territoire du Togo pour la construction d'un centre-pilote.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 16/A.T.T. par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise la cession d'un terrain sis à Kandé-Adetou, Cercle de Mango, et son affectation au service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le Territoire du Togo, moyennant le prix de principe de 1 franc, un terrain rural non bâti, sis à Kandé-Adetou, d'une superficie de 35 ha 83 a 32 ca, appartenant à la collectivité du canton de Kandé, sous réserve des conditions du contrat de vente.

ART. 2. — Est prononcée l'affectation de ce terrain au service de l'Agriculture du Territoire du Togo pour la construction d'un centre-pilote.

ART. 3. — Est approuvé en conséquence le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 avril 1953.

ARRÊTÉ N° 486/53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 17/A.T.T. du 25 avril 1953 autorisant l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Dapango-Toaga, Cercle de Dapango, et son affectation au service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 17/A.T.T. du 25 avril 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Territoire à acquérir moyennant le prix de principe de 1 franc un terrain rural non bâti sis à Dapango-Toaga, d'une superficie de 30 ha 46 a 96 ca appartenant aux collectivités Nadjoube et Sankarbe.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

ART. 3. — Est prononcée l'affectation de ce terrain au service de l'Agriculture du Territoire du Togo pour la construction d'un centre-pilote.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 17/A.T.T. par laquelle l'A.T.T. autorise l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis à Dapango-Toaga, et son affectation au service de l'Agriculture du Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition à l'amiable par le Territoire du Togo, moyennant le prix de principe de 1 franc d'un terrain rural non bâti sis à Dapango-Toaga, d'une superficie de 30 ha 46 a 96 ca appartenant aux collectivités Nadjoube et Sankarbe, sous réserve des conditions du contrat de vente.

ART. 2. — Est prononcée l'affectation de cet errain au service de l'Agriculture, du Territoire du Togo pour la construction d'un centre-pilote.

ART. 3. — Est approuvé en conséquence le projet d'acte de cession ssp. qui constate l'accord des parties.

ARRÊTÉ N° 705-53/Dom. du 1^{er} octobre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 32/A.T.T. portant rétrocession d'une superficie de 1.600 ha environ de terrain dépendant de la plantation d'Agou.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 32/A.T.T. du 31 juillet 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Territoire :

1° A accepter le retour d'une superficie de 1.600 ha

environ de terres à prendre sur les différents domaines dont la Compagnie générale du Togo a la jouissance et qui seront délimités ultérieurement par le service de l'Agriculture.

2° A renoncer à poursuivre l'instance engagée contre la Compagnie générale du Togo suivant délibération n° 1/Dom. A.R.T. du 19 janvier 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 152-49/Dom. du 22 février 1949.

ART. 2. — Les terres ainsi rétrocédées au Territoire feront retour aux autochtones par les soins de l'Administration sous la condition expresse de mise en valeur par les bénéficiaires.

ART. 3. — Rien dans les articles qui précèdent ne sera considéré comme tacite reconduction du présent bail de la plantation d'Agou.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 32/A.T.T. du 31 juillet 1953 portant rétrocession d'une superficie de 1.600 ha environ de terrain dépendant de la plantation d'Agou.

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire accepte le retour d'une superficie de 1.600 ha environ de terres à prendre sur les différents domaines dont la Compagnie générale du Togo a la jouissance et qui seront délimités ultérieurement par le service de l'Agriculture.

Cette opération sera sous la forme d'une convention entre le Territoire et la Compagnie générale du Togo.

ART. 2. — Le Territoire renonce à poursuivre l'instance engagée contre la Compagnie générale du Togo aux termes d'une délibération n° 1/Dom. de la Commission Permanente de l'Assemblée représentative du Togo en date du 19 janvier 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 152-49/Dom. du 22 février 1949. En conséquence ladite délibération est purement et simplement annulée.

ART. 3. — Les terres ainsi rétrocédées au Territoire feront retour aux autochtones par les soins de l'Administration sous la condition expresse de mise en valeur par les bénéficiaires.

ART. 4. — Rien dans les articles qui précèdent ne sera considéré comme tacite reconduction du présent bail de la plantation d'Agou.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 juillet 1953.

J. — AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 938-52/Agro. du 24 décembre 1952 portant attribution d'une prime de soutien et d'encouragement pour les plantations de caféiers au Togo.

ARTICLE PREMIER. — Tout planteur justifiant de la création postérieurement au 1^{er} janvier 1953 d'une plantation de caféiers d'une surface minimum de 25 a pourra bénéficier d'une prime de soutien et d'encouragement attribuée sous les conditions fixées par les articles 2 à 7

ci-après et d'un montant total de dix mille francs (10.000) par hectare.

ART. 2. — La prime de soutien et d'encouragement est accordée sur demande du planteur présentée avant le 30 juin de l'année de mise en place.

Cette demande est déposée par écrit ou présentée oralement au chef-lieu de la Circonscription administrative (Cercle ou Subdivision) qui en délivre le reçu.

ART. 4. — La prime de première année, calculée sur la base de 6.000 francs l'hectare planté, est accordée dans les conditions ci-après :

La plantation devra :

1° Être située en terrain fertile, suffisamment profond, sain et bien défriché, ne présentant pas en outre une pente de plus de 30 %. Ce terrain devra être neuf ou n'avoir pas porté de culture depuis 8 ans au minimum à moins toutefois qu'il n'ait été amélioré par une fumure suffisante.

2° N'être plantée qu'en caféiers Niaouli.

3° Être effectuée en lignes droites parallèles. Sa densité devra être comprise entre 900 et 1.250 pieds à l'hectare. Les espacements à observer seront de 3 mètres en tous sens, ou de 2,5 m en losange sur 2 lignes espacées l'une de l'autre de 2,5 m et séparées de leurs voisines par un intervalle de 4 mètres, ou tous autres espacements permettant par la suite le passage d'engins mécaniques d'entretien ou de traitement.

4° Ne pas comporter un nombre de pieds plantés inférieur de plus de 10 % à celui indiqué sur la demande du planteur.

5° Comporter un minimum de 800 pieds vivants à l'hectare compte tenu des remplacements de l'année, les pieds étant assez dégagés pour en permettre le dénombrement.

6° Être suffisamment ombragée.

7° Être entourée enfin d'un lagon périphérique d'au moins un mètre de largeur, parfaitement nettoyé, permettant l'évaluation de la surface plantée.

ART. 5. — L'observation de toutes les conditions sus-indiquées qui conditionne l'octroi de la prime, est constatée par une commission nommée par le Commandant de Cercle, sur proposition du Chef de Circonscription agricole, et composée comme suit :

Président :

Un agent du cadre local supérieur des travaux agricoles et forestiers du Togo ou des cadres communs supérieurs de l'A.-O.F., ou à défaut un moniteur d'Agriculture.

Membres :

Un moniteur d'agriculture ;

Un notable planteur de caféiers.

La commission établit en 4 exemplaires, au fur et à mesure de ses opérations, un procès-verbal collectif de constat portant attribution de prime, du modèle annexé au présent arrêté. L'accord du planteur, pour le montant de la prime accordée, est enregistré sur un exemplaire du procès-verbal par émargement, ou en présence de deux témoins dont les noms sont mentionnés dans la colonne émargement.

Les contestations qui pourraient surgir entre un planteur et la commission au sujet de l'attribution ou du montant de la prime seront réglées sans appel par le Chef de Circonscription agricole s'il appartient au cadre général des services de l'Agriculture outre-mer ou au cadre local des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur en chef. Dans le cas contraire par un agent entrant dans l'une des deux catégories ci-dessus et désigné par le chef du service de l'Agriculture, à la demande du Commandant de Cercle.

ART. 6. — La prime de troisième année est accordée aux seuls planteurs ayant obtenu la prime de première année, sans nouvelle demande de leur part.

Elle est calculée sur la base de 4.000 francs par hectare aux plantations :

1° Régulièrement entretenues et nettoyées.

2° Ne présentant pas plus de 10 % de manquants.

ART. 7. — Cette prime est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 5, et après contrôle des plantations désignées par elle par une commission composée comme suit :

Président :

Le Commandant de Cercle ou son délégué.

Membres :

Le Chef de la Circonscription agricole.

Un notable planteur de caféiers désigné par le Commandant de Cercle sur la proposition du Chef de la Circonscription agricole.

Les décisions de cette commission sont sans appel et font l'objet d'un procès-verbal du modèle précédemment indiqué.

ART. 8. — En cas d'insuffisance de personnel administratif du service de l'Agriculture, celui-ci sera remplacé par un personnel contractuel, désigné par le Commandant de Cercle sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

ART. 9. — Le montant des primes attribuées en application du présent arrêté est imputable au compte de soutien et d'équipement de la production locale, section café, dans la limite des crédits attribués à cet effet.

Les primes seront mandatées aux intéressés par les soins du bureau des finances du chef-lieu, sur le vu des dossiers constitués réglementairement et visés par le chef du service de l'Agriculture.

ART. 10. — Le chef du service de l'Agriculture, le chef du service des Finances et les commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

K. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCISION N° 228/D/PT du 18 février 1953 fixant l'organisation du service des Postes et Télécommunications au Togo.

ARTICLE PREMIER. — Le service des Postes et Télécommunications du Togo est placé sous l'autorité du chef du service des Postes et Télécommunications qui relève directement du Commissaire de la République au Togo.

Ce fonctionnaire est assisté d'un chef du Groupe postal et d'un chef du groupe des Télécommunications.

ART. 2. — Compte tenu des effectifs budgétaires, le chef du service des Postes et Télécommunications du Togo cumulera les fonctions de chef du groupe postal et de chef du groupe des Télécommunications.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

L. — TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 169-53/SAC du 13 mars 1953 portant ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes du Territoire du Togo sont ouverts à la circulation aérienne publique

dans les conditions particulières définies dans le Tableau annexe.

ART. 2. — Le délégué de l'Aéronautique civile en A.-O.F. et au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo et communiqué partout où besoin sera.

M. — MINES

ARRÊTÉ N° 205-53/TP du 23 mars 1953 fixant la liste des substances minérales placées sous le régime des zones réservées.

ARTICLE PREMIER. — La liste des substances minérales énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1942 susvisé est et demeure fixée comme suit :

Première catégorie : métaux précieux et pierres précieuses.

Troisième catégorie : chrome, phosphate, nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ; minerais de manganèse, bauxite, minéral de fer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* du Togo.

N° 584-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 12 août 1953 est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 29 juillet 1953 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

DÉCRET du 29 juillet 1953 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif de recherches des phosphates de chaux et d'alumine est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis, au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord dans les périmètres ci-après définis, situés au Togo, dans le cercle d'Anécho, sous forme d'un permis général de recherches :

Périmètre n° 1 (Akoumape A), carré de 3 kilomètres

de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41 ;

Périmètre n° 2 (Akoumape B), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41 ;

Périmètre n° 3 (Akoumape C), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte, d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41 ;

Périmètre n° 4 (Akoumape D), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé au village d'Akoumape en face du poteau de signalisation routière qui porte, d'une part la mention Hahotoe 6, d'autre part la mention Tchekpo 21, Tsévié 41 ;

Périmètre n° 5 (Attivi A), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe ;

Périmètre n° 6 (Attivi B), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe ;

Périmètre n° 7 (Attivi C), carré de 3 kilomètres de

côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe ;

Périmètre n° 8 (Attivi D), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Vogan à Dagbati au carrefour de cette route et de la piste allant à Agotekpe ;

Périmètre n° 9 (Animabio A), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé au Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du point situé au-dessus du ruisseau Ayinoe ;

Périmètre n° 10 (Animabio B) carré de 3 kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe ;

Périmètre n° 11 (Animabio C), carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe ;

Périmètre n° 12 (Animabio D), carré de 3 kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé au Nord-Nord-Est du village d'Animabio et à 925 mètres du pont situé au-dessus du ruisseau Ayinoe.

ART. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article premier ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherche définis au Titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le Commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen des observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de publication au Togo du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

N° 600-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 19 août 1953, est promul-

guée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

LOI N° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection.

ART. 2. — Les gardes miniers seront préalablement agréés par le Chef du Territoire intéressé et assermentés.

La formule de prestation de serment sera la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent ; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du Procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de Parquet, sous la surveillance du Juge de paix à compétence étendue.

ART. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des Mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière ; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

ART. 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres.

ART. 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

N. — ORGANISATION DU TRAVAIL

ARRÊTÉ N° 326-53/IT du 4 mai 1953 instituant une Commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

SECTION I

Organisation.

ARTICLE PREMIER. — Une Commission consultative du travail est instituée au Togo auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, chef du service du Travail et des Lois sociales du Territoire qui en assure la présidence.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, cette Commission peut être consultée à la diligence de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Territoire, sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elle est d'autre part chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital et des conditions économiques générales.

ART. 3. — La Commission consultative est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à trois et supérieur à six.

Un arrêté fixe annuellement le nombre total de ces représentants et leur répartition numérique entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du Territoire à raison de leur représentativité d'après les critères dégagés à l'article 73 du Code du Travail.

S'il n'existe pas d'organisation professionnelle suffisamment représentative, les désignations sont faites par le chef du Territoire sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants que de membres titulaires. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires de la Commission par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire, dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 4. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission consultative du travail par le chef du territoire sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

Il sera mis fin d'office au mandat de tout membre qui viendrait à ne plus répondre aux conditions exigées par l'article 6 du présent arrêté.

ART. 5. — La durée du mandat des membres est d'une année. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

ART. 6. — Peut être désigné comme membre d'une Commission consultative du travail tout citoyen de

l'Union Française âgé de 25 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail ni aucune condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

SECTION II

Fonctionnement.

ART. 7. — La Commission consultative du travail se réunit au chef-lieu du Territoire, sur convocation de son président.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La Commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation devra être adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la Commission.

Tout membre qui, régulièrement convoqué, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives de la Commission et n'aurait pas présenté l'excuse valable au président de ladite Commission, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8. — A la demande du Président ou de la majorité de la Commission, peuvent être convoqués à titre consultatif des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale ou ethnographique. Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Elle peut également demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 9. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef du service de la France d'outre-mer, ou son adjoint en tournée peuvent assister aux séances de la Commission.

L'inspecteur du Travail présidant la Commission ne participe pas au vote.

ART. 10. — La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents et que les représentants des employeurs et ceux des salariés sont en nombre égal. Elle se prononce à la majorité des membres présents.

ART. 11. — A la demande du Chef du Territoire, la Commission peut :

1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation de conventions collectives ;

2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Dans ce cas, la Commission s'adjoind obligatoirement à titre délibératif :

— le Directeur ou le Chef du bureau des Affaires économiques ;

— un magistrat désigné par le chef de territoire, choisi en raison de sa compétence en matière de législation du travail ;

— un inspecteur du Travail ou à défaut un fonctionnaire délégué par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, présidant la Commission.

Toutefois, en cas de partage des voix, en raison du caractère exceptionnel de cet élargissement de la Commission, les avis majoritaires et minoritaires exprimés devront obligatoirement être communiqués au Chef du Territoire.

La Commission peut en outre s'adjoindre également à titre consultatif, d'autres fonctionnaires ou des personnalités compétentes tel qu'il est prévu à l'article 8 et dans les mêmes conditions.

ART. 12. — Le secrétariat de la Commission consultative du travail est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

ART. 13. — Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la Commission peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail.

ART. 14. — Il est tenu un registre des avis émis par la Commission consultative du travail. Ce registre est déposé à l'Inspection du travail et tenu à la disposition du public.

ART. 15. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la Commission consultative du travail, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du deuxième groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de la Commission.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du deuxième groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du Territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres de la Commission ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de

route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget du Territoire.

ART. 16. — L'inspecteur territorial du Travail du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 613-53/IT du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo.

SECTION I

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 646 du 20 août 1952.

Les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour les travailleurs de plus de 18 ans relevant de l'article premier du Code du travail à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le Territoire du Togo est divisé en trois zones de salaire définies comme il suit :

1^{re} zone : communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

2^e zone : Cercle de Lomé, de Tsévié, d'Anécho, du Centre et de Klouto, non compris les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

3^e zone : Tous les autres lieux.

SECTION II

Régime des 40 heures.

ART. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés par zones de salaire ainsi qu'il suit :

1^{re} zone : 17,50 fr.

2^e zone : 12,50 fr.

3^e zone : 10,00 fr.

ART. 4. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au mois cent soixante-treize fois et un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 3.

ART. 5. — La réduction à 40 heures de la durée du travail ne devra entraîner pour le travailleur aucune diminution du salaire antérieurement perçu pour une durée supérieure de travail.

Si le travailleur est rémunéré au mois, son salaire actuel lui sera au moins conservé, même si, en l'absence d'heures supplémentaires, l'opération prévue à l'article 4 donnait un produit inférieur.

Pour le travailleur rémunéré à l'heure qui n'effectuerait pas d'heures supplémentaires suffisantes, le salaire perçu en fin du mois pour 40 heures de travail par semaine ne devra en aucun cas être inférieur à celui qu'il aurait

perçu s'il avait travaillé 48 heures par semaine à l'ancien taux horaire calculé sur la base :

$$\frac{\text{ancien taux journalier}}{8}$$

ART. 6. — Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas si la durée du travail est inférieure à 40 heures par semaine comme suite à une baisse saisonnière normale ou à une interruption collective du travail prévue par les règlements ou pour toute autre raison, après autorisation de l'inspecteur du Travail.

Il en est de même en cas d'absence du travailleur, non obligatoirement rémunérée par l'employeur.

SECTION III

Régime des entreprises agricoles.

ART. 7. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis aux travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilés visées à l'article premier de l'arrêté n° 612-53/IT du 24 août 1953 sont fixées par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

- 1^{re} zone : 16 fr.
- 2^e zone : 12 fr.
- 3^e zone : 9 fr.

SECTION IV

Dispositions diverses.

ART. 8. — Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel, à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire mensuelle ou annuelle du travail effectif ou à une période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majorations pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

ART. 9. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 94 et 95 du Code du travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre de remboursement du coût de ces fournitures les sommes prévues par les arrêtés fixant les modalités de la fourniture d'une ration journalière.

ART. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 226 du Code du travail, les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et en cas de récidive de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 11. — Les taux de salaires horaires minima fixés au présent arrêté pourront être révisés si les conditions de leur détermination viennent à être modifiées.

ART. 12. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953.

ARRÊTÉ N° 681-53/ITLS du 26 septembre 1953 portant fixation de mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service au Togo.

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service au Togo à la date de promulgation au Territoire, de la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, est régie par les stipulations des articles 121 à 131 de ladite loi, complétées par les dispositions transitoires ci-après :

ART. 2. — Sauf stipulations plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels, le droit au congé payé s'acquiert à raison :

a) D'un minimum de cinq jours par mois de service effectif, pour les travailleurs dont le lieu de leur résidence habituelle se trouve hors de l'ensemble des territoires suivants : Togo Français et Britannique — Afrique-Occidentale Française — Cameroun — Afrique-Equatoriale Française — Afrique-Occidentale Britannique — Possessions espagnoles et portugaises de la Côte occidentale de l'Afrique.

b) D'un minimum d'un jour ouvrable par mois de service effectif pour les autres travailleurs, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable, et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, sont assimilées à un mois de service effectif les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail.

ART. 3. — Sauf stipulations plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels, le droit de jouissance au congé payé est acquis après une durée de service effectif :

1° Egale à deux ans, pour les travailleurs visés à l'article 2, alinéa a) ; toutefois les travailleurs servant pour la première fois au Togo pourront être astreints à une durée de service effectif de trente mois lorsqu'il est ainsi stipulé par une convention collective ou un contrat individuel.

2° Egale à un an pour les travailleurs visés à l'article 2, alinéa b).

Lorsque le travailleur a bénéficié d'un congé payé pendant cette période, la durée en est déduite du temps de congé accordé en vertu de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — La période de service antérieure à la date de promulgation du présent arrêté n'ouvre droit au congé que dans la limite de la durée du service prévue à l'article 3.

ART. 5. — La jouissance du congé acquis, dans les conditions indiquées ci-dessus, à la date de promulgation du présent arrêté, peut être retardée dans la mesure où l'exige la bonne marche de l'entreprise, compte tenu de la situation de famille et de l'ancienneté des bénéficiaires. Ce retard ne peut, toutefois, excéder six mois.

La jouissance du congé acquis, dans les conditions ci-dessus, postérieurement à la date de promulgation du présent arrêté, peut être retardée ou anticipée pour les mêmes motifs d'une période qui, sauf accord de l'intéressé, ne peut dépasser trois mois.

En aucun cas la durée totale du service sans jouissance de congé ne pourra excéder trente mois ; avec accord de l'employeur, le congé pourra en ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 2, alinéa b), être pris après deux ans de service.

ART. 6. — Sauf stipulations plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels, l'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités dont il bénéficiait au moment de son départ en congé à l'exclusion des primes de rendement et de l'allocation, qu'il percevait pendant son service pour dédommagement des dépenses et risques supplémentaires, auxquels l'ont exposé sa venue et son séjour au lieu d'emploi, quelle que soit la dénomination de cette allocation (indemnité de service outre-mer — avantages coloniaux — indemnités de dépaysement, etc.), qu'elle soit ou non incluse dans la rémunération globale.

ART. 7. — Les frais de voyage et de transport, du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle du travailleur, de sa femme et de ses enfants mineurs, vivant habituellement avec lui et qui sont à sa charge, sont à la charge de l'employeur, lorsque le droit au congé est acquis au titre des précédentes dispositions.

ART. 8. — Lorsque le droit de jouissance au congé n'aura pas été acquis à la date d'entrée en vigueur des dispositions définitives prévues par le Code du travail en matière de congés, ces dernières dispositions seront seules applicables, à l'exclusion des dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — Au sens du présent arrêté, le lieu de résidence habituelle du travailleur s'entend de celui où le travailleur a librement choisi de s'établir pour y louer ses services.

Le travailleur, venu dans le Territoire ou au lieu d'emploi pour satisfaire aux obligations d'un contrat de travail, est considéré comme n'y ayant pas sa résidence habituelle, à la condition qu'à la date de publication du présent arrêté, il soit encore lié à son employeur par le contrat en question ou, à défaut, à la condition qu'il soit ou qu'il entre en service après expiration d'un délai de deux mois à compter de ladite date, quels que soient alors son employeur et les conditions de son engagement.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le déplacement pour satisfaire aux obligations d'un contrat est attesté par le contrat, la preuve pouvant, à défaut, en être apportée par tous les moyens.

ART. 10. — En aucun cas le régime transitoire actuel ne devra avoir pour effet de diminuer les avantages assurés au travailleur par le régime antérieur.

ART. 11. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 897-53/ITLS du 17 décembre 1953 instituant un Tribunal du travail.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Tribunal du travail chargé du règlement des différends individuels du travail survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et travailleurs et entre travailleurs ; le Tribunal a également qualité pour se prononcer sur tous différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu.

ART. 2. — Le siège du Tribunal du travail est fixé à Lomé, ses audiences se tiendront au Palais de Justice.

ART. 3. — Son ressort est fixé ainsi qu'il suit :
Tout le Territoire du Togo.

ART. 4. — Toutefois, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le Tribunal du travail a qualité pour connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat de travail exécuté hors de son ressort, sous condition :

1° Que le différend résulte de la résiliation du contrat.

2° Que la demande ait été présentée par le travailleur et que la résidence habituelle de ce dernier soit comprise dans le ressort du Tribunal.

ART. 5. — Le Tribunal du travail est composé d'un magistrat président, qui sera désigné par décision du chef de Service judiciaire, et, pour chacune des branches d'activité énumérées à l'article 8 ci-après, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, titulaires et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants.

Il peut siéger valablement si l'un des assesseurs fait défaut, en ce cas, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

ART. 6. — Un agent administratif, qui sera désigné par décision, est détaché à titre permanent au Tribunal du travail, en qualité de secrétaire.

Les bureaux du secrétariat seront installés au greffe du Tribunal civil de Lomé.

ART. 7. — Les assesseurs du Tribunal du travail sont nommés par arrêté, dans le courant du mois de décembre, pour la durée de l'année civile suivante, et choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, ou à défaut par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ; le renouvellement de leur mandat devra éventuellement faire l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes.

ART. 8. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année avant le 15 novembre, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des branches d'activité suivantes :

Services Publics ;

Agriculture, forêts ;

Mines ;

Commerce, professions libérales, banques ;

Industrie ;

Transport ;

Services domestiques.

ART. 9. — Les assesseurs doivent être :

- Citoyens de l'Union Française ;
- Agés de 25 ans au moins ;

Doivent :

- Jouir de leurs droits civils et politiques ;
- Exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'institution du Tribunal et exercer cette profession dans le ressort du Tribunal depuis un an au moins ;

— Ne pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception, toutefois, des condamnations visées à l'article 6 du Code du travail ;

— Avoir une connaissance suffisante de la langue française ;

ART. 10. — Les assesseurs résidant dans la localité, siège du Tribunal, percevront une indemnité forfaitaire pour perte de salaire fixée aux deux tiers de l'indemnité

de déplacement prévue pour les fonctionnaires du deuxième groupe.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement pour siéger au Tribunal percevront en outre le remboursement des frais de transport auxquels ils ont été exposés.

ART. 11. — Le Tribunal du travail se réunit, sur la convocation de son président ; les assesseurs désignés doivent être convoqués huit jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence, où le délai fixé peut être réduit à quarante-huit heures.

ART. 12. — Le Tribunal du travail peut être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

ART. 13. — Le chef du Service judiciaire et l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

O. — SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 556-53/DSP du 29 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 22/A.R.T. du 6 mai 1953 portant refonte des cessions du service de Santé.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 22/A.T.T. du 6 mai 1953, portant refonte des cessions du service de Santé.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du Togo.

DÉLIBÉRATION N° 22/A.T.T. portant modification de la délibération n° 6/CP/ART du 4 juin 1951 portant refonte des cessions du service de Santé.

ARTICLE PREMIER. — Le Titre I^{er} de la délibération n° 6/CP/ART du 4 juin 1951 rendue exécutoire par arrêté n° 426/DSP du 19 juin 1951 est modifié comme suit :

TITRE I^{er} (nouveau)

Hospitalisation.

A. — *Tarifs d'hospitalisation.*

Article premier. — Le taux de remboursement de la journée d'hôpital au quartier A de l'hôpital de Lomé est fixé comme suit :

Quartier A (clinique payante).

1 ^{re} catégorie	Fr. 1.000 »
2 ^e catégorie	750 »
3 ^e catégorie	500 »
4 ^e catégorie	250 »

Pour les enfants, le taux de remboursement est celui afférent à la catégorie à laquelle ils sont traités, affecté des coefficients suivants :

Au-dessus de 12 ans	Fr. 1 »
de 5 à 12 ans.....	0 50
Au-dessous de 5 ans.....	0 25

Les enfants non sevrés et nourris par la mère sont traités gratuitement lorsque cette dernière est également hospitalisée.

Art. 2. — Le taux de remboursement de la journée d'hôpital au quartier B de l'hôpital de Lomé est fixé comme suit :

Quartier B.

4 ^e catégorie	Fr. 250 »
5 ^e catégorie	125 »

Les mêmes coefficients que ci-dessus sont appliqués aux enfants.

Art. 3. — Le taux de remboursement de la journée d'hôpital dans les formations d'Assistance médicale indigène de l'intérieur disposant de chambres payantes est fixé à 125 francs, nourriture non comprise.

Dans ces formations, sont considérés comme malades payants ceux admis statutairement ou sur leur demande dans les salles payantes, aménagées à cet effet.

Dans ces formations, seuls les malades non payants pourront être nourris gratuitement par l'Etablissement. Les malades payants devront pourvoir eux-mêmes à leur nourriture. Dans les cas où certains de ces malades recevraient la nourriture de l'Administration, préparée ou non, elle sera décomptée en supplément suivant le prix de revient de la journée d'alimentation pratiqué dans ces formations.

Art. 4. — Pour les accidentés du travail hospitalisés au quartier B de l'hôpital de Lomé et dans les formations

de l'Assistance médicale indigène, le taux de remboursement de la journée d'hôpital à payer par l'employeur est fixé à 200 francs, interventions, soins, médicaments, et examens radiologiques compris.

B. — Frais supplémentaires de traitement.

Art. 5. — Les particuliers hospitalisés à leurs frais acquittent en sus du paiement du prix de la journée, le montant des suppléments ci-après :

a) *Interventions chirurgicales et actes divers médico-chirurgicaux et de spécialités, examens radiologiques :*

Leur tarif est fixé par référence à la nomenclature générale des actes professionnels établie en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en matière d'assurance sociale (Sécurité sociale).

Tous les actes mentionnés en (P.C.) (Pratique médicale courante) ainsi que les autres actes dont le coefficient est inférieur à 4 (quelles que soient les lettres-clés) ne sont pas décomptés.

La valeur des lettres-clés reste fixée comme suit :

Consultation simple, lettre-clé C.....Fr.	300 »
Actes de pratique médicale courante et chirurgie lettre-clé P.C.	150 »
Actes de chirurgie et spécialité, lettre-clé K...	150 »
Actes pratiqués par le chirurgien dentiste, lettre-clé D	150 »
Actes pratiqués par la sage-femme, lettre-clé SF	120 »
Analyses et examens biologiques, lettre-clé B.	30 »

Par ailleurs, en ce qui concerne l'hôpital de Lomé, l'accouchement est décompté en sus de la journée d'hospitalisation :

Accouchement simple	Fr. 3.000 »
Accouchement gémellaire.....	3.500 »

b) *Analyses et examens de laboratoire de toute nature.*

Ces actes ne sont pas décomptés ; ils sont inclus dans la journée d'hospitalisation.

c) *Médicaments.*

En principe la cession n'est pas décomptée ; elle est incluse dans le prix de la journée d'hospitalisation, exception faite pour les médicaments ci-après dont le remboursement est le suivant :

Didromycine	200 fr le gramme
Streptomycine	200 fr le gramme
Auromycine	500 fr le gramme
Chloromycétine	500 fr le gramme

Art. 6. — La présente réglementation ne porte aucunement atteinte au principe de l'assistance médicale gratuite qui continuera d'être dispensée à tous ressortissants.

Sont ressortissants de l'A.M.I. tous les administrés du Togo sous tutelle française et leur famille ainsi que tous les Africains domiciliés au Togo et leur famille, non assujettis, les uns et les autres, à l'impôt sur le

revenu, ou soustraits à la gratuité par des textes réglementaires, tels que le Code du travail, etc.

Peuvent n'être pas, momentanément, considérés ressortissants de l'A.M.I. ceux qui sur leur demande sont admis dans les salles payantes.

Art. 2. — Le Titre II de la délibération n° 6/CP/ART du 4 juin 1951 rendue exécutoire par arrêté n° 426-51/DSP du 19 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE II (nouveau)

Cessions au personnel non hospitalisé

(Cessions externes).

A. — *Fonctionnaires civils et leurs familles, militaires et leurs familles, personnels assimilés.*

Art. 7. — *Visites (à domicile) et consultations (dans les formations sanitaires).*

Les fonctionnaires civils et leurs familles, les militaires et leurs familles, ainsi que les personnels assimilés ont droit aux visites (à domicile) et aux consultations (dans les formations sanitaires) effectuées par un médecin de l'Administration désigné à cet effet dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — *Cessions de médicaments, objets de pansements, menues interventions, soins dentaires, examens d'électroradiologie, traitements de physiothérapie, analyses biologiques, examens bactériologiques.*

Des cessions de médicaments et objets de pansements, de menues interventions, soins dentaires, d'examens d'électroradiologie, de traitements de physiothérapie, d'analyses biologiques, d'examens bactériologiques, etc., peuvent être consenties aux militaires à solde mensuelle, aux familles de militaires à solde mensuelle et à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et aux fonctionnaires et leurs familles dans les formations sanitaires dépendant du budget local, aux conditions fixées par la notice 3 du règlement du 2 août 1912, annexée à la présente délibération.

Art. 9. — Le tarif des cessions énumérées à l'article 4 est fixé comme suit :

a) *Médicaments et objets de pansements.*

Prix du grand livre de la Pharmacie d'approvisionnement majoré de 2 %.

b) *Soins externes, interventions diverses, analyses, etc.*

Il est fait référence à la nomenclature générale des actes médicaux chirurgicaux, et des spécialités et des examens et analyses biologiques publiés en annexe.

Le prix de chaque acte est celui obtenu en multipliant la valeur de la lettre-clé de l'acte en cause par son indice, le produit étant ensuite divisé par 5 (cinq) soit les 20 % de la valeur des tarifs fixés par la nomenclature.

Art. 10. — *Cession de nourriture au personnel de santé des formations sanitaires d'hospitalisation.*

a) *A titre gratuit et de plein droit :*

Le personnel de garde, quel que soit son emploi (c'est-

à-dire étant dans l'obligation de passer effectivement les 24 heures de la garde dans la formation);

Le personnel des cuisines.

b) *A titre remboursable, et sur demande des intéressés :*

— Les sous-officiers infirmiers européens célibataires (ou mariés non accompagnés);

— Les sous-officiers infirmiers mariés à des sages-femmes ou infirmières de la formation;

— Les infirmières ou sages-femmes coloniales ou contractuelles et les sages-femmes africaines, en service dans un établissement éloigné d'un centre de ravitaillement et qui, sur leur demande, sont autorisées par décision du Commissaire de la République à prendre leur repas à titre remboursable dans l'établissement.

Les repas fournis au personnel (de santé) à titre gratuit ou à titre remboursable, nourris par l'établissement sont les mêmes que ceux distribués aux malades au grand régime et à la ration entière de la catégorie correspondante comme grade ou assimilation telle qu'elle ressort du tableau joint à l'arrêté n° 887-50/F du 4 novembre 1950 sur les frais de déplacements.

En aucun cas il n'est délivré de vivres en nature.

Le prix de remboursement est le prix de revient de la journée d'alimentation de la catégorie de l'intéressé tel qu'il est déterminé mensuellement dans la formation, les bénéficiaires payant le taux du mois précédent.

B. — Particuliers à leurs frais.

Art. 11. — Visites (à domicile) et consultations (dans les formations sanitaires).

Le régime des visites et consultations effectuées par les médecins de l'Administration (militaires H.C. et fonctionnaires), au profit des particuliers, à leurs frais, fait l'objet de l'article 4 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, promulgué au Togo par arrêté n° 667-52/Cab. en date du 27 août 1952 (*J.O. Togo* n° 761 du 1^{er} septembre 1952, page 676).

Art. 12. — Cessions de médicaments et objets de pansements.

Dans les localités où il n'existe ni pharmacie, ni officine libres, les cessions de médicaments et objets de pansements peuvent être consenties, à dose strictement médicamenteuses, aux particuliers, dans les mêmes conditions et aux mêmes prix que les bénéficiaires de la notice 3.

Art. 13. — Cessions de menues interventions, soins dentaires, examens d'électro-radiologie; traitements de physiothérapie.

Sont autorisées, dans les conditions et aux taux prévus par la « Nomenclature générale des actes professionnels des médecins-chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et des examens et analyses de laboratoire », publiée en annexe (tarifs entiers).

Art. 14. — Expertises et examens médicaux spéciaux.

Les frais d'expertises et la totalité des examens médicaux nécessaires à l'obtention des certificats médicaux d'aptitudes spéciaux sont les suivants :

Permis de conduire les véhicules à moteur. 500 fr
Brevet ou licence de navigation aérienne 1.000 fr

Les sommes ainsi recouvrées sont entièrement acquises à l'Administration sans versements d'honoraires aux médecins.

Art. 15. — Analyses et examens divers.

Dans les laboratoires des formations de la Santé publique, les tarifs sont fixés comme suit :

a) *Analyses et examens biochimiques et bactériologiques.*

Leur tarif est déterminé dans la Nomenclature générale des actes professionnels, grâce à la valeur de la lettre-clé B.

b) *Expertises alimentaires.*

Analyse complète :

d'un vin	Fr. 1.500 »
d'un vinaigre.....	1.200 »
d'un alcool.....	1.500 »
d'une bière.....	1.500 »
d'un spiritueux ou d'un whisky	1.500 »
de conserves	1.500 »
de farine.....	1.000 »
huile, beurre et tous corps gras	1.500 »
lait et farine lactée	1.500 »
d'eaux	1.500 »

Analyse partielle :

recherche ou dosage d'un élément	Fr. 300 »
recherche de deux éléments.....	450 »
recherche de trois éléments	600 »
recherche de quatre éléments.....	650 »

Pour plus de quatre éléments : tarif de l'analyse complète.

c) *Analyses industrielles.*

Tarifs prévus pour les laboratoires d'analyses minérales de la Direction des Mines de l'Afrique-Occidentale Française.

* *

Le produit de ces analyses est réparti ainsi qu'il suit :

50 % au profit du budget gestionnaire du laboratoire ou de la formation, 50 % au profit du médecin, pharmacien ou chimiste, chargé de ces analyses.

* *

d) *Expertises toxicologiques avec rapports.*

Tarifs prévus par les textes judiciaires en vigueur.

Art. 16. — Transports.

Le tarif des remboursements des frais de transport des malades est fonction du parcours aller et retour accompli par la voiture sanitaire. Il est fixé, pour toutes les formations dépendant du budget local, sur la base du tarif kilométrique adopté par le garage central de Lomé (voitures légères) avec minimum de perception de cinq fois le tarif kilométrique pour toute distance inférieure ou égale à 5 kilomètres.

Art. 17. — Frais d'obsèques : remboursement de cercueils et cérémonies religieuses.

(Réservé.)

Art. 18. — La mise en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} juin 1953, sauf l'article 2 qui n'est applicable qu'à l'hôpital de Tokoin.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération sont et demeurent abrogées. Restent toutefois valables :

1^o La notice n° 3 annexée au règlement du 2 août 1912.

2^o La nomenclature générale des notes professionnelles, dont les textes ont été annexés à la délibération n° 6/CP/ART du 4 juin 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo (*J.O.* n° 712 du 21 juin 1951, pages 502 et suivantes).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

ARRÊTÉ N° 557-53/DSP du 29 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 21/A.T.T. du 6 mai 1953 portant fixation des taux des retenues d'hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.-O.F.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 21/A.T.T. du 6 mai 1953, portant fixation des taux des retenues d'hôpital, applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.-O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du Togo.

DÉLIBÉRATION N° 21/A.T.T. portant fixation des taux des retenues d'hôpital applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.-O.F.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la retenue d'hôpital appliqué aux fonctionnaires, employés ou agents des cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.-O.F. est fixé par le tableau ci-après :

Groupes ou catégorie	Montant de la retenue
Groupe II	100 fr.
Groupe III	70 fr.
Groupe IV	50 fr.
Groupe V	35 fr.
Groupe VI	25 fr.

ART. 2. — Les membres de la famille des fonctionnaires visés par le présent arrêté subissent la retenue d'hôpital au taux correspondant au groupe du chef de famille. Les enfants de 5 à 12 ans paient la moitié de cette retenue.

ART. 3. — L'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 est abrogé.

ART. 4. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1953, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

P. — ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 41-53/IA du 27 janvier 1953 créant le Conseil consultatif des sports et fixant ses attributions.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Gouvernement du Togo, un organisme dénommé « Conseil consultatif des sports du Togo ».

ART. 2. — Le Conseil consultatif des sports a pour mission d'éclairer et conseiller la politique sportive du Commissaire de la République soit en procédant à l'étude des questions que celui-ci lui soumet, soit en prenant l'initiative de toutes suggestions ou recommandations qu'il estimerait utiles.

Il est également chargé d'assurer le développement de l'éducation physique et des sports dans le Territoire du Togo, de coordonner l'activité de tous groupements de caractère sportif : associations, fédérations, comités, commissions, etc.

ART. 3. — Le Conseil consultatif des sports du Togo se compose :

- Du Directeur de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports, président ;
- Du Directeur des Travaux publics ;
- Du Chef du service des Finances ;
- Du Directeur du service de Santé ;

- De l'Administrateur-Maire de Lomé ;
- De l'Officier des Sports de la Milice ;
- Du Principal du Collège ;
- De deux représentants de l'Assemblée Territoriale ;
- De cinq membres nommés par le Commissaire de la République et choisis parmi les représentants proposés par les associations sportives du Territoire.

Le trésorier du Comité local des sports et le délégué aux sports assistent aux réunions sans prendre part aux votes s'il y a lieu. Le délégué aux Sports assure le secrétariat.

ART. 4. — Le Conseil consultatif des sports se tient constamment en état de répondre à l'appel du Commissaire de la République pour le documenter sur toutes les questions d'ordre général liées à la propagation au Togo de l'idée sportive et de la pratique du sport.

A cette fin son président reçoit des organismes de direction des groupements, des associations sportives, et, au besoin provoque de leur part, toute information qu'il estime nécessaire.

ART. 5. — Le Conseil consultatif des sports du Togo se réunit sur la convocation de son président. Les séances doivent faire l'objet de procès-verbaux

signés du président et du secrétaire et transmis en copies au Cabinet du Commissaire de la République et aux organismes de direction des groupements des associations sportives.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ ministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

TITRE I^{er}

Des allocations scolaires en général.

ARTICLE PREMIER. — Les bourses sont accordées en vue d'un cycle d'études déterminé. Elles sont assorties des allocations et droits accessoires énumérés dans l'article 6 du décret du 22 mars 1952. Elles comportent l'administration universitaire et financière des intéressés du départ du territoire d'origine jusqu'au retour dans ce territoire.

Les prêts d'honneur sont accordés en vue d'études supérieures ou spécialisées, par périodes annuelles, jusqu'à l'achèvement de ces études. Ils sont égaux à un, deux ou trois quarts, ou à la totalité d'une bourse de la catégorie D ; toutefois l'allocation de trousseau ne subit pas de réduction. En outre les titulaires de prêts d'honneur, sauf décision expresse contraire du territoire, bénéficient comme les boursiers, mais sous réserve de remboursement dans les mêmes conditions que les prêts, du transport et de l'indemnité de séjour au port. Ils comportent l'administration universitaire et financière des intéressés.

Les aides scolaires ne sont accordées en principe qu'aux jeunes gens originaires de la Métropole ou aux jeunes gens autochtones qui se trouvent déjà dans la Métropole. Elles ne peuvent se cumuler ni avec une bourse ni avec un prêt d'honneur. Une fois donnée, par exercice scolaire, elles comportent le contrôle de leur affectation aux études qui les ont motivés.

Les secours scolaires sont accordés exceptionnellement aux titulaires de bourses ou de prêts d'honneur pour leur permettre de faire face à certaines situations anormales où les place la poursuite de leurs études.

ART. 2. — Les allocations scolaires sont accordées, modifiées ou supprimées par arrêtés de l'autorité locale publiés au *Journal officiel* du Territoire ou du groupe de territoires. Ampliation en est immédiatement adressée à la Direction de l'Enseignement au Ministère de la France d'outre-mer, en triple exemplaire, et avant le 15 août. Les intéressés sont directement informés par l'autorité qui leur attribue l'allocation.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

- 1° L'identité du bénéficiaire.
- 2° La nature de l'allocation :

— Sans indication de montant ni de catégorie s'il s'agit d'une bourse ;

— Par référence aux bourses de la catégorie D pour un, deux ou trois quarts, ou la totalité, s'il s'agit d'un prêt d'honneur ;

— Avec indication du montant s'il s'agit d'une aide scolaire ou d'un secours scolaire ;

— Et dans tous les cas sans mention d'établissement ou de lieu d'affectation.

3° La nature précise et la durée normale des études prescrites à l'intéressé, le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, le diplôme constituant le but des études, et, chaque fois que c'est possible, et obligatoirement pour les études techniques et professionnelles, l'indication de l'emploi auquel il donne accès ; le cas échéant, la Région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

a) L'attribution d'allocations nouvelles.

b) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur les études prescrites ou sur le montant ou la nature de l'allocation.

c) La suppression d'allocations.

ART. 3. — L'autorité qui a attribué l'allocation fait parvenir au ministère de la France d'outre-mer (Direction de l'Enseignement), avant le 1^{er} septembre, un dossier par intéressé comprenant les pièces suivantes :

1° Extrait de l'arrêté attribuant l'allocation.

2° Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu.

3° Dossier médical établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par la Direction de la Santé publique du Territoire, comprenant la fiche médicale réglementaire et, en cas de cuti-réaction positive, un cliché pulmonaire.

Ce dossier devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse et à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la Métropole.

4° Certificat de vaccination antivariolique ou de revaccination.

5° Certificat de vaccination antidiphthérique.

6° Certificat de vaccination antitétanique.

7° Certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté, attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs.

8° S'il s'agit d'une bourse, certificat du Directeur de l'Enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 12 du décret du 22 mars 1952 et comprenant le relevé des notes attribuées à cet examen.

TITRE II

Des bourses proprement dites.

a) Catégorie des bourses ; classement et affectation des boursiers.

ART. 4. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la

Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une des quatre catégories ci-dessous :

Catégorie A. — Elèves internes ou externes d'une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie B. — Elèves internes ou externes d'une classe du second cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement technique ou professionnel.

Catégorie C. — Elèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles et aux facultés et classes de fin d'études des écoles normales.

Catégorie D. — Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée. Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue de leurs études normales.

Le Directeur de l'Enseignement prononce le classement des étudiants ou élèves boursiers, les bourses étant attribuées pour un cycle d'études conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 mars 1952, ainsi que leur affectation dans un établissement en accord avec le Ministère de l'Education nationale.

Il décide également le renouvellement de la bourse de tout élève qui, poursuivant normalement son cycle d'études, a réussi aux examens de la première session. Toutes décisions sont communiquées au territoire.

ART. 5. — Les boursiers, s'ils ne se trouvent déjà dans la Métropole au moment où la bourse leur est accordée, ne sont mis en route qu'après autorisation de la Direction de l'Enseignement.

Ils se présentent à ce service, dès leur arrivée, pour l'établissement de leurs dossiers de départ de bourse et pour recevoir notification de leur classement dans l'une des catégories A. B. C ou D de l'article 4 ainsi que de leur établissement d'affectation sur lequel ils sont aussitôt dirigés.

b) Versement des bourses.

ART. 6. — Le service administratif central mandate les bourses aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par l'article 4 du décret du 22 mars 1952.

Leur point de départ est :

1^o La date du débarquement, pour les élèves qui résident dans les territoires au moment où la bourse est attribuée.

2^o La date de la rentrée scolaire, pour ceux qui résident dans la Métropole à la même époque.

Elles sont payables d'avance sur des crédits prévus à cet effet par les territoires pour un cycle d'études déterminé.

ART. 7. — Les bourses des élèves des catégories A, B et C sont mandatées annuellement par virement au compte de chèques postaux ou bancaire de l'établissement d'affectation.

Par exception à cette règle, elles peuvent être mandatées par mensualités ou annuités :

1^o Sur l'acquit du tuteur légal, si celui-ci réside dans la ville où l'élève fait ses études.

2^o Sur l'acquit d'un correspondant agréé par le Directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse, si l'établissement d'affectation n'a pas d'économiste.

Dans les deux cas, les personnes habilitées à percevoir les allocations seront désignées par décisions du Directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse qui fixeront également le mode de paiement.

Les allocations des étudiants de la catégorie D sont mandatées par mensualités sur leur propre acquit.

En cas de mandatement par mensualités, les allocations de juillet, août et septembre peuvent faire l'objet d'un mandatement unique le 1^{er} juillet. Sur instructions du Directeur de l'Enseignement, ces allocations peuvent être également versées globalement entre les mains d'un correspondant par la personne ou l'organisme qui les reçoit.

ART. 8. — Le mandatement est suspendu sur instructions de la Direction de l'Enseignement et de la Jeunesse :

A partir du 1^{er} octobre pour les allocataires n'ayant pas transmis leurs résultats scolaires ni leur demande de renouvellement d'allocations après la première session d'examens ;

A partir du 1^{er} novembre ou du 1^{er} décembre, selon la nature des études, pour les allocataires n'ayant pas fourni des résultats scolaires après la deuxième session d'examens ;

A partir du 1^{er} décembre pour ceux qui n'ont pas transmis au début de la nouvelle année universitaire un certificat d'inscription ;

A partir du premier jour du mois suivant la constatation des manquements, pour les allocataires qui ont modifié de leur seule initiative leur situation telle qu'elle résulte des arrêtés des chefs des territoires et des décisions ministérielles de classement ou d'affectation, ou qui exercent sans autorisation préalable du ministre une activité personnelle rémunérée.

ART. 9. — Les arrêtés portant suppression ou réduction d'allocations n'auront d'effet que du premier jour du mois suivant l'envoi aux intéressés par la Direction de l'Enseignement et de la Jeunesse de la lettre leur annonçant ces modifications, sauf application des dispositions de l'article 20 du décret du 22 mars 1952.

c) Voyage des boursiers.

ART. 10. — Le bénéficiaire d'une bourse n'a droit au cours de ses études, aux frais de l'administration, qu'à deux voyages entre le territoire et la Métropole, l'un pour venir dans la Métropole, l'autre en fin d'études pour regagner le territoire.

Dans les conditions prévues par les règlements propres à chaque territoire, il peut cependant obtenir l'autorisation de se rendre, aux frais de l'Administration, dans son pays d'origine pendant la période des grandes vacances.

ART. 11. — Les frais de voyage comprennent dans le sens territoire-Métropole :

a) Les frais de transport de l'intéressé de sa résidence dans le territoire jusqu'à sa localité d'affectation dans la Métropole (en 3^e classe pour les jeunes gens, en 3^e classe par chemin de fer et en 2^e classe en mer pour les jeunes filles).

Ces frais sont directement réglés par l'Administration aux entreprises de transport ou exceptionnellement remboursés à l'intéressé qui aurait dû en faire l'avance.

b) Un viatique au départ, consistant en une somme d'argent de poche remise par les soins du territoire à l'intéressé pour couvrir ses menus frais, de sa résidence au port de débarquement ;

c) Une indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement au taux fixé par l'arrêté annuel prévu à l'article 4 du décret du 22 mars 1952, mandatée par le service administratif de Paris, Marseille ou Bordeaux, selon les cas.

Le boursier a droit, en outre, à la gratuité du transport de ses bagages dont le poids maximum est fixé par arrêté ministériel.

ART. 12. — Dans le sens Métropole-territoire, les dépenses de voyage comprennent :

a) Les frais de transport de l'intéressé et de ses bagages dans la limite du poids maximum fixé par l'arrêté ministériel susvisé de l'aéroport ou du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

b) Celles qui sont couvertes par l'allocation forfaitaire définie aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

ART. 13. — Sauf dans le cas d'inaptitude, constatée par un médecin d'établissement universitaire ou scolaire, la voie aérienne sera employée chaque fois que le voyage par voie maritime, compte tenu des délais d'attente et de la résidence des intéressés, se révélera plus onéreux pour les finances locales.

ART. 14. — En cas de changement du lieu des études dans la Métropole, les boursiers auront droit au paiement du transport en 3^e classe si ce changement a été motivé par un avis médical ou une nécessité scolaire.

d) Hospitalisation et frais médicaux.

ART. 15. — L'hospitalisation des boursiers d'outre-mer donne lieu à la délivrance par le service administratif central de certificats de prise en charge des frais occasionnés par le séjour dans les établissements hospitaliers.

Sauf dans le cas d'urgence ou de force majeure, ces certificats doivent être demandés au service administratif central préalablement à l'hospitalisation.

Ils sont en principe délivrés pour les établissements agréés par la Sécurité sociale et pratiquant les tarifs prévus par cet organisme.

Les frais d'hospitalisation des boursiers non assurés sociaux sont couverts par les budgets locaux.

Les frais d'hospitalisation des boursiers assurés sociaux sont couverts pour la part non prise en charge par la sécurité sociale par les budgets locaux.

Toute demande de remboursement de frais d'hospi-

talisation doit faire référence au certificat de prise en charge susvisé.

ART. 16. — Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés sont remboursés dans les mêmes formes sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements scolaires ou des services universitaires.

ART. 17. — En cas d'hospitalisation, le boursier perd le bénéfice de son allocation mensuelle un mois franc après la date de cette hospitalisation, sa bourse étant alors remplacée par une indemnité journalière, dite « argent de poche » uniforme pour toutes les catégories. Nonobstant son hospitalisation, il peut prétendre également à l'allocation annuelle de trousseau.

ART. 18. — A l'exclusion de l'allocation annuelle de trousseau, les frais d'hospitalisation et l'indemnité journalière continuent d'être payés dans les conditions fixées par l'article 15, si la suppression de la bourse intervient pendant la durée de l'hospitalisation.

e) Rapatriement des boursiers.

ART. 19. — Sauf décision contraire du ministre de la France d'outre-mer, tout allocataire dont la bourse est supprimée se trouve, de ce fait, dans la position d'instance de rapatriement.

A ce titre, il a le droit à une allocation forfaitaire payable le premier jour du mois suivant l'envoi par la Direction de l'Enseignement et de la Jeunesse de la lettre lui notifiant la suppression de sa bourse.

ART. 20. — Cette allocation qui est exclusive de toute autre indemnité est destinée à couvrir :

a) Les frais de séjour de l'ex-boursier jusqu'à son départ.

b) Les frais de voyage et de transport de ses bagages, de sa résidence dans la Métropole jusqu'à l'aéroport et le port d'embarquement.

c) Ses frais de vaccination.

Le taux de cette allocation est fixé par arrêté annuel du ministre de la France d'outre-mer, étant précisé que l'allocation de séjour au port prévue par l'article 6, deuxième paragraphe, du décret du 22 mars 1952 est incluse dans la présente allocation forfaitaire.

ART. 21. — Après liquidation de l'allocation forfaitaire de départ prévue aux articles 19 et 20, l'ex-boursier est définitivement rayé des contrôles de la Direction de l'Enseignement et de la Jeunesse et du Service administratif central.

TITRE III

Des prêts d'honneur.

ART. 22. — Le mandatement des prêts d'honneur est fait comme en matière de bourses, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité.

TITRE IV

Des aides scolaires.

ART. 23. — Les aides scolaires ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature. Elles sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'article 7 ci-dessus, sauf indication contraire de la décision d'allocation, et sur justification de la scolarité.

ART. 24. — Le présent arrêté abroge et remplace en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer toutes dispositions antérieures sur le même objet et notamment celles de l'arrêté du 20 septembre 1951 et des deux arrêtés du 26 décembre 1951.

ART. 25. — Le Directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

ARRÊTÉ ministériel du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

ARTICLE PREMIER — Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit :

Catégorie A	Fr. 223.500
Catégorie B.....	237.000
Catégorie C	264.000
Catégorie D	292.000

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués au tableau ci-après :

1^o D'octobre inclus à juin inclus :

10.500 francs	Catégorie A
12.000 —	Catégorie B
15.000 —	Catégorie C
21.000 —	Catégorie D

2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 12.000 francs.

3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C et seulement : 14.000 francs.

4^o Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 21.000 francs.

5^o Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 francs.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la Métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

ART. 3. — Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément de 200 francs par jour, destiné au paiement de sa chambre.

Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse, à une indemnité dite « argent de poche » de 100 francs par jour.

ART. 4. — Tout nouveau boursier résidant dans le territoire à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 francs quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2 (§ 5) du présent arrêté.

ART. 5. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 14 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 francs.

ART. 6. — La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kg au maximum en vitesse unique, du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1953.

ART. 7. — Dans le sens Métropole-Territoire d'outre-mer, les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'Administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kg de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D, soit $21.000 \times 3 = 63.000$ francs.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté, qui abroge l'arrêté susvisé du 10 octobre 1951, prendront effet du 1^{er} octobre 1953.

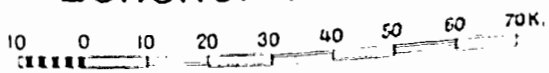
ART. 9. — Le Directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

C E T O U V R A G E
A É T É A C H E V É D ' I M P R I M E R
L E S I X A O U T
M I L L E N E U F C E N T C I N Q U A N T E Q U A T R E
S U R L E S P R E S S E S
D E L ' I M P R I M E R I E C H A I X
2 0 , R U E B E R G È R E - P A R I S
D É P O T L É G A L :
N ° 1 9 1 - 3 ° T R I M E S T R E 1 9 5 4
— 3 2 3 9 - 7 - 1 9 5 4 —

TOGO

Sous Tutelle Française

Echelle: 1/200.000^e



LÉGENDE

ROUTES ET PISTES

Routes ou Pistes interterritoriales	Utilisables toute l'année	Impraticables une partie de l'année
Routes ou Pistes d'intérêt général ou local	R.I. N°1	
Pistes plus ou moins automobiles		

KILOMÉTRAGE

Distance entre 2 grands disques	72
Distance entre 2 petits disques ou un grand et un petit	22

PASSAGES DE RIVIÈRES

Bac pour Autos, avec charge limite	B
Gare ou Chaussée submersible	G
Pont	P

LIMITES ADMINISTRATIVES

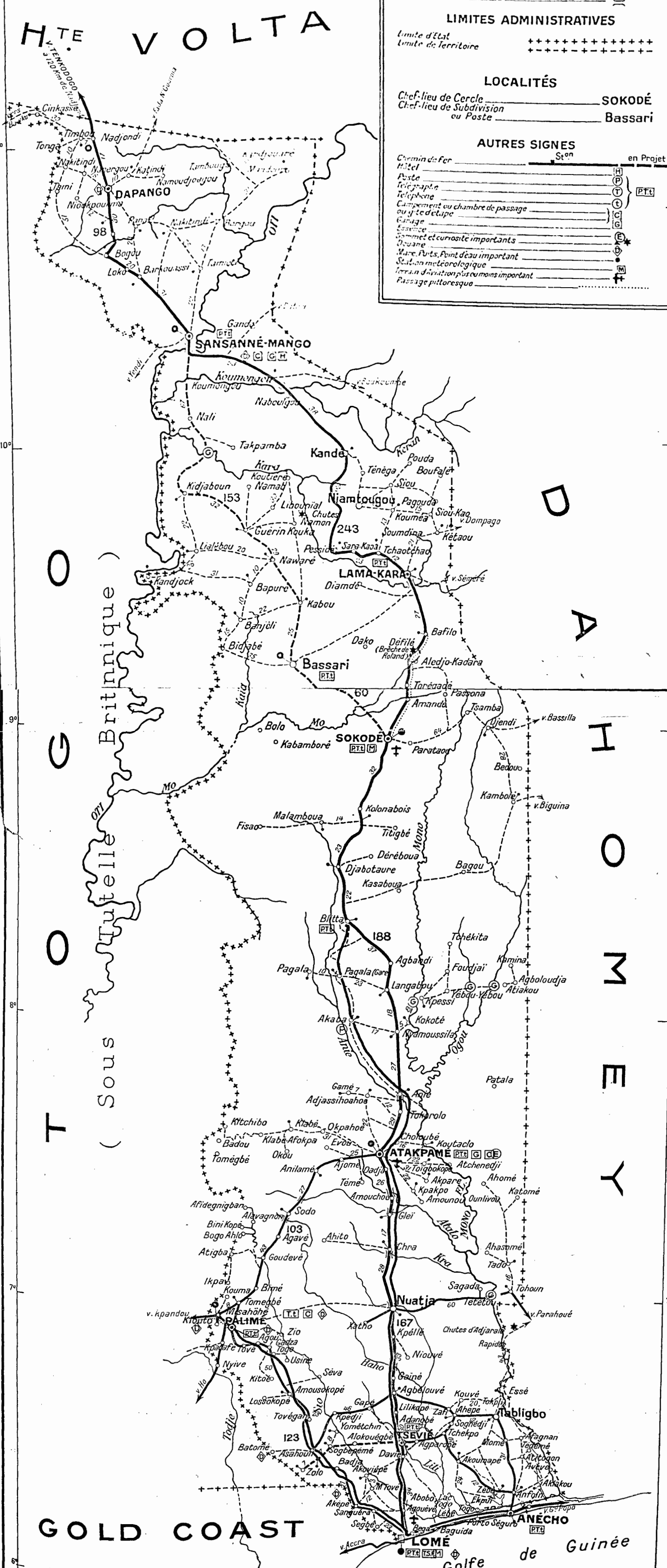
Limite d'Etat	+++++
Limite de territoire	++-+-

LOCALITÉS

Chef-lieu de Cercle	SOKODÉ
Chef-lieu de Subdivision ou Poste	Bassari

AUTRES SIGNES

Chemin de Fer	St ^{on}	en Projet
Hôtel	H	
Poste	P	
Télégraphe	T	
Téléphone	PT	
Campement ou chambre de passage ou yte d'étape	C	
Garage	G	
Essence	E	
Objet et curiosité importants	O	
Deuane	D	
Mare, Puits, Point d'eau important	M	
Station météorologique	M	
Terrain d'aviation plus ou moins important	A	
Passage pittoresque	P	



G O L D C O A S T

G o l f e d e G u i n é e